

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 2 juillet 2018

(1<sup>er</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE DALLIER

### Secrétaires :

Mme Annie Guillemot, M. Dominique de Legge.

1. Procès-verbal (p. 7810)
2. Ouverture de la session extraordinaire 2017-2018 (p. 7810)
3. Démission et remplacement d'un sénateur (p. 7810)
4. Élection d'un sénateur (p. 7810)
5. Relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 7810)

Article 14 (*supprimé*) (p. 7810)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 195 de Mme Cécile Cukierman, 486 rectifié de M. Joël Labbé, 551 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy et 633 rectifié de Mme Noëlle Rauscent. – Retrait des amendements n<sup>os</sup> 486 rectifié et 551 rectifié; rejet des amendements n<sup>os</sup> 195 et 633 rectifié.

Amendement n<sup>o</sup> 749 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 7818)

Amendement n<sup>o</sup> 757 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n<sup>o</sup> 570 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Article 14 *bis* (p. 7819)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 32 rectifié de M. Stéphane Piednoir 38 rectifié *quater* de M. Marc-Philippe Daubresse et 646 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption des trois amendements supprimant l'article.

Amendement n<sup>o</sup> 746 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 421 rectifié de Mme Élisabeth Lamure. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 552 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy et 634 de Mme Patricia Schillinger. – Devenus sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 686 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 688 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 647 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Articles additionnels après l'article 14 *bis* (p. 7823)

Amendement n<sup>o</sup> 473 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 557 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Article 14 *ter* (p. 7824)

M. Joël Labbé

Amendements identiques n<sup>os</sup> 198 de Mme Cécile Cukierman, 344 rectifié de M. Antoine Karam, 345 rectifié *ter* de M. Maurice Antiste, 437 rectifié *bis* de M. Claude Bérit-Débat et 456 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet des amendements n<sup>os</sup> 198, 344 rectifié, 345 rectifié *ter* et 456 rectifié, l'amendement n<sup>o</sup> 437 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 88 de M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *quater* AA (*nouveau*) (p. 7827)

M. Joël Labbé

Amendements identiques n<sup>os</sup> 89 de M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis, 463 rectifié de M. Joël Labbé, 558 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy et 748 du Gouvernement. – Adoption par scrutin public n<sup>o</sup> 180, des quatre amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 14 *quater* AA (p. 7831)

Amendement n<sup>o</sup> 199 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 14 *quater* A (p. 7831)

Amendement n<sup>o</sup> 200 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 233 rectifié de M. Richard Yung. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 276 rectifié de M. Jean Bizet. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 779 de la commission. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 747 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *quater* (p. 7833)

Amendement n° 197 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 14 *quinquies* (p. 7834)

Amendement n° 605 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 14 *quinquies* (p. 7834)

Amendement n° 554 rectifié *bis* de Mme Nicole Bonnefoy. – Retrait.

Amendement n° 555 rectifié *ter* de Mme Nicole Bonnefoy. – Retrait.

Amendement n° 556 rectifié *ter* de Mme Nicole Bonnefoy. – Retrait.

Amendement n° 559 rectifié *bis* de Mme Nicole Bonnefoy. – Retrait.

Amendement n° 560 rectifié *bis* de Mme Nicole Bonnefoy. – Adoption, par scrutin public n° 181, de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 14 *sexies* (p. 7845)

M. François Patriat

Amendements identiques n°s 201 rectifié de Mme Cécile Cukierman et 474 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s 249 rectifié de M. Bernard Delcros et 561 rectifié *bis* de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 14 *sexies* (p. 7849)

Amendement n° 128 rectifié *septies* de M. Jean-Pierre Decool. – Rejet.

Amendements identiques n°s 638 rectifié *bis* de Mme Noëlle Rauscent et 752 rectifié du Gouvernement. – Retrait de l'amendement n° 752 rectifié, l'amendement n° 638 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 495 rectifié *bis* de M. Joël Labbé et 562 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 90 de M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. – Rejet.

Amendement n° 789 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 406 rectifié *ter* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 211 rectifié *bis* de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 475 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 476 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet par scrutin public n° 182.

Amendement n° 494 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 649 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 14 *septies* (*supprimé*) (p. 7861)

Amendement n° 459 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 108 rectifié *sexies* de Mme Colette Mélot. – Rejet.

Amendement n° 91 rectifié de M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. – Adoption, par scrutin public n° 183, de l'amendement rétablissant l'article.

Amendement n° 750 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s 109 rectifié *septies* de Mme Colette Mélot, 196 rectifié de Mme Cécile Cukierman, 458 rectifié de M. Joël Labbé et 636 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Devenus sans objet.

Amendement n° 563 rectifié *bis* de Mme Nicole Bonnefoy. – Devenu sans objet.

Amendement n° 319 rectifié de M. Bernard Delcros. – Devenu sans objet.

Amendement n° 141 rectifié *quinquies* de Mme Colette Mélot. – Devenu sans objet.

Articles additionnels après l'article 14 *septies* (p. 7866)

Amendement n° 565 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Amendements identiques n°s 247 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros et 479 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s 443 rectifié *quater* de M. Bernard Jomier et 477 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Rejet des deux amendements.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 7868)

## PRÉSIDENTICE DE M. VINCENT DELAHAYE

## 6. Candidature à une commission (p. 7869)

## 7. Relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 7869)

Articles additionnels après l'article 14 *septies* (suite) (p. 7869)

Amendements identiques n° 194 rectifié de Mme Cécile Cukierman et 373 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Rejet par scrutin public n° 184.

Amendement n° 564 rectifié *bis* de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Amendement n° 375 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Non soutenu.

Amendement n° 478 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendements identiques n° 346 rectifié de M. Michel Amiel, 640 rectifié de Mme Fabienne Keller. – Rejet de l'amendement n° 346 rectifié, l'amendement n° 640 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 232 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 295 rectifié de M. Jean-Marie Vanlerenberghe. – Non soutenu.

Article 14 *octies* (p. 7878)

Amendement n° 500 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 14 *nonies* (p. 7878)

Amendement n° 313 rectifié de M. Claude Bérit-Débat et sous-amendement n° 780 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *decies* – Adoption. (p. 7879)

Article 14 *undecies* (supprimé) (p. 7879)

Amendement n° 182 de M. Jean-Pierre Grand. – Non soutenu.

Amendement n° 751 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article additionnel après l'article 14 *undecies* (p. 7880)

Amendement n° 444 rectifié *ter* de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Article 15 (p. 7880)

M. Fabien Gay

M. Didier Rambaud

Amendement n° 689 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendements identiques n° 710 rectifié de M. Joël Labbé et 754 du Gouvernement. – Rejet, par scrutin public n° 185, des deux amendements.

Amendement n° 567 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Amendement n° 753 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 7884)

Amendement n° 455 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 787 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 15 *bis* – Adoption. (p. 7885)

Articles additionnels après l'article 15 *bis* (p. 7885)

Amendements identiques n° 18 rectifié *ter* de M. Maurice Antiste et 706 rectifié *bis* de Mme Françoise Laborde. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 424 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Non soutenu.

Amendement n° 568 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Amendement n° 756 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 15 *ter* – Adoption. (p. 7887)

Article 15 *quater* (p. 7887)

Amendement n° 755 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 15 *quater* (p. 7887)

Amendements identiques n° 39 rectifié de Mme Viviane Malet et 144 rectifié *septies* de M. Jean-Louis Lagourgue. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 119 rectifié *septies* de M. Jean-Pierre Decool, 216 rectifié de Mme Cécile Cukierman et 616 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 120 rectifié *octies* de M. Jean-Pierre Decool. – Rejet.

Amendement n° 320 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Rejet.

Amendement n° 3 rectifié *bis* de M. Roland Courteau. – Retrait.

Amendement n° 4 rectifié *bis* de M. Roland Courteau. – Retrait.

Amendement n° 445 rectifié *quater* de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Amendement n° 480 rectifié *ter* de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 149 rectifié *nonies* de M. Daniel Chasseing. – Rejet.

Amendements identiques n°s 127 rectifié *octies* de M. Jean-Pierre Decool et 168 rectifié *quater* de Mme Brigitte Micouleau. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 150 rectifié *nonies* de M. Daniel Chasseing. – Rejet.

Amendement n° 151 rectifié *octies* de M. Daniel Chasseing. – Rejet.

Amendement n° 179 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Decool. – Rejet.

Article 16 A (p. 7894)

Amendement n° 760 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Amendement n° 381 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Devenu sans objet.

Article 16 B – Adoption. (p. 7894)

Article 16 CA (*nouveau*) (p. 7895)

Amendement n° 764 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 C (p. 7895)

Amendement n° 761 rectifié du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 569 rectifié *bis* de M. Franck Montaugé. – Retrait.

Amendement n° 782 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n°s 263 rectifié *quinquies* de M. Jean-François Husson et 781 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 783 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 D (*nouveau*) (p. 7897)

Amendement n° 609 rectifié de M. Claude Bérit-Débat. – Rejet.

Amendement n° 610 rectifié de M. Claude Bérit-Débat et sous-amendement n° 784 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 758 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 E (*nouveau*) (p. 7899)

Amendement n° 762 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 785 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 378 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 F (*nouveau*) (p. 7900)

Amendement n° 763 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 7900)

Amendements identiques n°s 133 rectifié *sexies* de Mme Colette Mélot, 251 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros et 612 rectifié de M. Joël Bigot. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° 759 du Gouvernement. – Retrait.

Rappel au règlement (p. 7902)

M. François Patriat ; M. le président.

Article 16 (*suite*) (p. 7902)

Adoption de l'article modifié.

Articles 17 et 17 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 7902)

Vote sur l'ensemble (p. 7903)

M. Franck Montaugé

Mme Noëlle Rauscent

M. Daniel Gremillet

Mme Cécile Cukierman

M. Michel Raison, rapporteur de la commission des affaires économiques

M. Franck Menonville

M. Bernard Delcros

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques

Adoption, par scrutin public n° 186, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation

## 8. Ordre du jour (p. 7906)

*Nomination d'un membre d'une commission* (p. 7907)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE DALLIER

**vice-président**

**Secrétaires :**

**Mme Annie Guillemot,  
M. Dominique de Legge.**

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)*

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE 2017-2018

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 18 juin 2018 et modifié par le décret du 27 juin dernier portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Acte est donné de cette communication.

Ce décret, qui vous a été adressé, mes chers collègues, a été publié sur le site internet du Sénat.

En conséquence, la session extraordinaire est ouverte.

3

## DÉMISSION ET REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

**M. le président.** M. Dominique Watrin a fait connaître à la présidence qu'il se démettait de son mandat de sénateur du Pas-de-Calais, à compter du 30 juin 2018, à minuit.

En application de l'article L.O. 320 du code électoral, il est remplacé par Mme Cathy Apourceau-Poly, dont le mandat de sénatrice du Pas-de-Calais a commencé le 1<sup>er</sup> juillet, à zéro heure.

Au nom du Sénat tout entier, je souhaite à notre nouvelle collègue la plus cordiale bienvenue.

4

## ÉLECTION D'UN SÉNATEUR

**M. le président.** En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, une communication de laquelle il résulte que, à la suite des opérations électorales du dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018, M. Vincent Segouin a été proclamé sénateur de l'Orne. Son mandat a débuté lundi 2 juillet, à zéro heure.

Au nom du Sénat tout entier, je lui souhaite la plus cordiale bienvenue.

5

## RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

### Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (projet n° 525, texte de la commission n° 571, rapport n° 570, tomes I et II, avis n° 563).

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du titre II, aux amendements tendant à rétablir l'article 14.

### TITRE II (SUITE)

#### MESURES EN FAVEUR D'UNE ALIMENTATION Saine, DE QUALITÉ, DURABLE, ACCESSIBLE À TOUS ET RESPECTUEUSE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

#### Chapitre III

Renforcement des exigences pour une alimentation durable accessible à tous

#### Article 14 (Supprimé)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 195 est présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 486 rectifié est présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano, Corbisez, Guérini et Vall.

L'amendement n° 551 rectifié est présenté par Mmes Bonnefoy et Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, M. Houllegatte, Mmes Tocqueville et Prévile, M. Fichet et Mme Blondin.

L'amendement n° 633 rectifié est présenté par Mme Rauscent, M. Théophile, Mme Schillinger, MM. Amiel, Bargeton et les membres du groupe La République En Marche.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Pratiques commerciales prohibées

« *Art. L. 253-5-1.* – À l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6, ni aux substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement.

« *Art. L. 253-5-2.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l'amende mentionnée au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations

écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

II. – L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les manquements aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 195.

**M. Guillaume Gontard.** L'article 14, tel qu'issu des travaux de l'Assemblée nationale, permettait une réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, ou PPP. Il s'agissait non pas d'une interdiction directe de leur usage, qui aurait pu être contraire au droit européen, mais d'une interdiction de certaines pratiques commerciales : les remises d'unités à titre gratuit, les rabais ou les ristournes pratiqués par les vendeurs. En effet, l'étude d'impact souligne que ces pratiques auraient pour effet d'encourager l'acquisition et l'utilisation de plus de produits que strictement nécessaire pour répondre aux besoins de leurs exploitations.

L'article 14 du projet de loi marquait une avancée importante, car, aujourd'hui, nous ne pouvons plus nier que l'utilisation abusive des pesticides pose un problème de santé publique. Pour les agriculteurs et leurs proches, pour les riverains et les consommateurs, l'utilisation de ces produits se traduit par une augmentation des risques d'apparition de maladies graves, de complications dans le développement des fœtus et des très jeunes enfants exposés, sans parler des effets cumulés sur la santé de l'ensemble des expositions aux PPP, qu'on appelle « effet cocktail ».

Dès lors, nous nous interrogeons sur la position du Sénat, qui semble céder à des intérêts purement économiques de court terme, face aux enjeux immenses que l'utilisation des PPP représente en matière de santé et d'environnement. C'est pourquoi nous proposons de rétablir l'article 14 dans sa rédaction initiale. Il est impératif de réduire l'utilisation des pesticides, et ce dès maintenant.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 486 rectifié.

**M. Joël Labbé.** Comme vient de le dire mon collègue et ami écologiste Guillaume Gontard, cet amendement a pour objet de rétablir l'interdiction des remises, rabais et ristournes sur les produits phytosanitaires, telle que prévue par la rédaction de l'Assemblée nationale, qui faisait partie des nettes avancées permises par nos collègues députés.

Les produits phytosanitaires ne sont pas des produits comme les autres. Leur utilisation présente des risques importants pour les agriculteurs, dont les maladies professionnelles se développent, ainsi que pour l'environnement. De plus en plus d'études démontrent l'étendue de leur effet.

En parallèle, malgré les sommes d'argent public importantes consommées par les plans Écophyto successifs, la quantité de pesticides utilisés continue d'augmenter.

Accepter des pratiques commerciales poussant à la consommation, comme des remises et des rabais, paraît ainsi complètement inapproprié au regard de la volonté publique politique nationale.

De plus, en exemptant de cette interdiction les produits à moindre risque – je veux parler des produits de biocontrôle et des biostimulants –, les prix des alternatives aux pesticides dangereux, qui, elles, méritent rabais et ristournes, seront peut-être plus attractifs.

Cette mesure était l'une des rares avancées sur la question du nécessaire changement des pratiques agricoles. Sa suppression par le Sénat est un très mauvais signe. Là encore, j'ose le dire, on sent l'influence des groupes de pression pour que le système actuel perdure.

**Mme Sophie Primas**, *présidente de la commission des affaires économiques*. Ça, c'est honteux !

**M. le président**. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 551 rectifié.

**Mme Nicole Bonnefoy**. Il s'agit d'un amendement de rétablissement d'un article, supprimé en commission, qui visait à interdire certaines pratiques commerciales se déroulant traditionnellement à l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques : les « 3 R » – remises, rabais, ristournes –, les différenciations des conditions de vente en fonction des acheteurs, la remise d'unités gratuites ou des pratiques équivalentes.

Puisque nous considérons que les produits phytopharmaceutiques ne sont pas des produits comme les autres, Joël Labbé vient encore de le rappeler, en raison de leur dangerosité potentielle et avérée, il nous semble nécessaire d'adopter des comportements visant à réduire leur usage et, surtout, de ne pas les assimiler à des produits agricoles classiques qui ne présentent pas de danger pour la santé des utilisateurs ou des consommateurs finaux.

Je rappelle que la mission d'information sur les pesticides que nous avons menée ici même en 2012, dont j'étais la rapporteur et Sophie Primas la présidente, a mis en évidence, dans l'une de ses recommandations, la nécessité de ne pas opérer de ristournes ou de rabais de ce type. J'entends déjà certains de mes collègues me dire que ce n'est pas parce que les prix seront réduits qu'on utilisera davantage ces produits. Soit ! Mais il s'agit d'un marqueur : puisque ce ne sont pas des produits comme les autres, il est nécessaire de ne pas les commercialiser avec des remises, rabais ou ristournes.

**M. le président**. La parole est à M. Dominique Théophile, pour présenter l'amendement n° 633 rectifié.

**M. Dominique Théophile**. Il est défendu.

**M. le président**. L'amendement n° 749, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après la section 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 *bis*

« Pratiques commerciales prohibées

« *Art. L. 253-5-1.* – À l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens

du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6, ni aux substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement.

« *Art. L. 253-5-2.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l'amende mentionnée au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert**, *ministre de l'agriculture et de l'alimentation*. Il s'agit de rétablir la rédaction de l'article 14 relatif aux remises, rabais, ristournes pour les produits phytopharmaceutiques, telle qu'elle est issue des débats de l'Assemblée nationale.

L'article 14 a pour objectif d'éviter toute incitation commerciale à utiliser des produits phytosanitaires de manière inappropriée, alors que, pour des raisons de santé publique et de protection de l'environnement, il est essentiel de diminuer l'utilisation de ces produits, conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans son plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides.

Cet article est analogue à l'article introduit dans le code de la santé publique par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a interdit les remises, rabais et ristournes à l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques et qui a grandement contribué au succès du plan Écoantibio dont j'ai fait état ici même la semaine passée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur de la commission des affaires économiques.** Mes chers collègues, nous pouvons être en désaccord sur le fond, mais je trouve regrettable que l'on remette en cause notre intégrité (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Pierre Louault applaudit également.*),...

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Très bien !

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** ... d'autant que, sur ce point, la commission a estimé, au même titre que le Conseil d'État, que, en l'absence d'étude mesurant l'impact de l'interdiction des remises, rabais et ristournes sur les produits phytopharmaceutiques pour le monde agricole, il était difficile, voire impossible de se prononcer en toute connaissance de cause. Aujourd'hui, nous ne disposons toujours pas de ces éléments chiffrés.

L'argument qui a été avancé par le Gouvernement sur ce sujet est la mise en place d'une disposition identique, semble-t-il, à celle qui prévaut pour les médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques. Or le caractère transposable de cette mesure n'est pas convaincant. En tout état de cause, il est assez douteux ! L'usage de médicaments diffère totalement de celui des produits phytopharmaceutiques.

En outre, les professionnels de l'élevage ont indiqué à plusieurs reprises que la tendance à la baisse de la consommation était liée non pas uniquement à cet encadrement des pratiques commerciales, mais bien davantage à une adaptation des pratiques des agriculteurs eux-mêmes et à la mise en place d'une véritable politique de prévention des maladies dans les élevages.

Nous savons, monsieur le ministre, que cette volonté d'interdire les remises, rabais et ristournes se traduira par une augmentation considérable des charges des agriculteurs. Elle est donc quelque part en totale contradiction avec l'objet même de votre projet de loi, qui est d'améliorer le revenu de ces derniers. Ce texte ne saurait revenir à augmenter les revenus des agriculteurs dans leurs relations avec l'aval pour, finalement, les amener à dépenser encore davantage en intrants.

Enfin, sur la forme, cette mesure semble traduire l'idée que, si l'agriculteur utilise davantage de produits, c'est parce qu'il les achète en promotion. Je crois qu'il faut bien réaffirmer que les agriculteurs sont les premières victimes de ces produits et que c'est non pas la promotion qui fait l'usage, mais bien la nécessité et l'absence d'alternative de traitement.

Dès lors, la commission est défavorable à l'ensemble des amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Bien évidemment, je partage l'idée que l'on n'utilise jamais un produit phytopharmaceutique par plaisir. On le fait pour répondre à un certain nombre de contraintes.

Il faut pouvoir travailler sur ces contraintes. Quelles solutions innovantes, quelles pratiques, quelles solutions alternatives pouvons-nous mettre en place ? Comment, dans le même temps, pouvons-nous parvenir à atteindre notre objectif d'une réduction de 50 % de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ?

De ce point de vue, le plan Écoantibio a été une réussite : la suppression des remises, rabais, ristournes inscrite dans la loi d'avenir pour l'agriculture a permis cette baisse. Toutefois, elle ne l'a pas permise seule : cette diminution s'explique aussi par le travail extraordinaire réalisé par les éleveurs comme les vétérinaires, en milieu rural, pour limiter l'utilisation des antibiotiques dans l'élevage, au service de la qualité alimentaire des filières, ainsi que du bien-être des animaux.

Je suis bien évidemment plutôt favorable aux amendements qui ont été présentés, parce qu'ils rétablissent une disposition que nous estimons essentielle. Cependant, l'amendement du Gouvernement ne reprend pas les pouvoirs de sanction que le II de l'article 14 prévoyait d'inscrire dans le code de la consommation. Ces pouvoirs de sanction sont élargis et repris dans un autre amendement, que je vous présenterai tout à l'heure.

Par conséquent, je sollicite le retrait de ces amendements, au profit de l'amendement gouvernemental. À défaut, j'émettraï un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

**M. Laurent Duplomb.** « Rabais », « remises », « ristournes » seraient-ils des mots à proscrire de notre vocabulaire ? La volonté d'interdire aux agriculteurs de bénéficier de ces pratiques sur les produits phytosanitaires me conduit à formuler quelques remarques.

Tout d'abord, c'est un véritable message de mépris adressé à nos agriculteurs. Comment expliquer cette décision sans remettre en cause l'intégrité de toute une profession, qui ne se résout pas à utiliser ces produits pour faire plaisir au prétendu lobbying de Monsanto ou de Bayer ?

Ensuite, c'est une méconnaissance totale des efforts menés par toute une profession pour utiliser les meilleures techniques, afin de limiter au maximum leur emploi. Informatique embarquée, bas dosage, Certiphyto... Tous ces mots riment avec technicité, responsabilité et application.

Enfin, c'est une réelle injustice. Comment expliquer que seuls les agriculteurs seraient punis, alors que, partout ailleurs, les rabais, remises et ristournes font partie intégrante des négociations commerciales et sont les éléments clés d'une diminution des charges que toute entreprise bien gérée se doit de faire ?

Comment peut-on maintenir que cette mesure est une bonne mesure, compte tenu de l'actualité et des ristournes accordées durant la campagne du candidat Macron ? (*M. Fabien Gay et Mme Catherine Procaccia s'esclaffent.*)

Comment le Gouvernement pourra-t-il maintenir devant tous les agriculteurs de France qu'il rencontrera dans les jours à venir que cette mesure n'est pas le nouveau produit d'une politique du « deux poids, deux mesures » ?

Interdire 1 % de remise aux paysans, alors que notre Président de la République a bénéficié de remises pouvant atteindre 60 % à 70 %, est tout simplement indécent.

Mes chers collègues, permettez-moi de vous citer la fin de la fable *Le Lion et le moucheiron*, de Jean de La Fontaine :

« Quelle chose par là nous peut être enseignée ?

« J'en vois deux, dont l'une est qu'entre nos ennemis

« Les plus à craindre sont souvent les plus petits ;

« L'autre, qu'aux grands périls tel a pu se soustraire

« Qui périt pour la moindre affaire. »

*(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

**M. Henri Cabanel.** Je suis assez d'accord avec Mme la rapporteur, même si, comme mes collègues, notamment Nicole Bonnefoy, je pense que ces produits ne sont pas comme les autres, qu'ils sont dangereux et que nous devons faire très attention à leur emploi. Mais, ne pas accorder une ristourne ou un rabais, c'est diminuer le pouvoir d'achat de l'agriculteur.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, ce n'est pas parce qu'on lui aura accordé une ristourne à la morte-saison que, la saison suivante, l'agriculteur emploiera une plus grande quantité de ces produits, qui sont homologués sur la base d'une dose par hectare. Pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, comme le souhaite une large majorité d'entre nous, il faut explorer d'autres pistes : réflexion sur le conseil et la vente, formation des agriculteurs, moindre diffusion des appareils de traitement, sur lesquels il faudra certainement avoir davantage de vision...

J'en suis désolé, mais, sur ce point, je ne suis pas d'accord avec certains de mes collègues. Comme Mme la rapporteur, je considère que l'interdiction des ristournes n'engendrera pas de baisse de consommation de la part de l'agriculteur : elle ne fera que diminuer son pouvoir d'achat. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Pierre Louault applaudit également.)*

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Le fait qu'on puisse ne pas être d'accord, c'est la base du débat démocratique. C'est pourquoi je ne voudrais surtout pas que les propos que j'ai tenus soient interprétés comme une atteinte à l'intégrité de mes collègues ou comme du mépris à l'égard des exploitants agricoles, que je respecte autant que quiconque ici.

**M. René-Paul Savary.** Ah bah, ça alors !

**M. Joël Labbé.** Il se trouve que ces produits pesticides sont toxiques pour la santé humaine comme pour l'environnement. Il se trouve également que les alternatives existent et que nous n'avons pas travaillé sur certaines de manière suffisamment approfondie.

Monsieur Duplomb, vous évoquiez le moucheron de la fable. Mais, dès qu'on veut éradiquer les mouchérons avec des produits chimiques, on éradique aussi leurs prédateurs ! Travaillons sur les équilibres environnementaux. La recherche doit avancer sur ce plan. Elle est engagée, avec, déjà, une mise en application dans certains domaines. Je maintiens donc mon point de vue sur les rabais et ristournes.

On a évoqué le paiement des services environnementaux. On ne peut pas, dans le même temps, autoriser les rabais et ristournes sur les services non environnementaux. Ce serait un très mauvais signe !

Enfin, cette mesure a été adoptée à l'Assemblée nationale à une large majorité.

**M. Laurent Duplomb.** Et alors ?

**Mme Catherine Procaccia.** Ce n'est pas un critère !

**M. Joël Labbé.** Je le répète, j'estime que notre rôle est d'enrichir le texte, pas de l'appauvrir.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Pour ma part, je ne crois pas qu'on appauvrisse le texte. J'ai plutôt l'impression que, une fois de plus, ce sont les agriculteurs qu'on appauvrit ! *(MM. Laurent Duplomb et Jackie Pierre applaudissent.)* Pourtant, l'objectif de ce texte était, me semble-t-il, de prendre en compte la situation difficile des agriculteurs.

Il a été dit qu'il y avait de plus en plus de produits phytosanitaires. Non ! C'est une contre-vérité. On utilise de moins en moins de produits phytosanitaires : la baisse a été de 40 % en vingt ans. Toutefois, leur coût est toujours plus élevé : il a augmenté de 40 % sur la même durée,...

**M. Laurent Duplomb.** C'est vrai !

**M. Joël Labbé.** Avec des concentrations plus importantes !

**M. René-Paul Savary.** ... en raison notamment de taxes, mais aussi de la rareté des produits.

Contrairement à ce que certains pourraient laisser croire, je ne suis soumis à aucun lobby.

Je sais que la France est le pays le plus important de l'Europe en surface, mais qu'elle n'est que neuvième pour l'utilisation des produits phytosanitaires, ce qui confirme bien l'effort qui a été consenti par un certain nombre d'agriculteurs.

Je veux également rappeler que nous avons rencontré de nombreuses difficultés, en 2014 – souvenez-vous, mes chers collègues, de la discussion que nous avions eue alors –, lorsque nous avons voulu prendre des mesures concernant les produits de biocontrôle, qui constituent une alternative tout à fait intéressante.

**M. Joël Labbé.** Justement !

**M. René-Paul Savary.** Je ne suis pas sûr que ce ne soit pas dans cette direction qu'il faille aller aujourd'hui, en favorisant l'utilisation des biocontrôles et en faisant en sorte que, dans une stratégie bien définie avec les agriculteurs, conformément à ce que ceux-ci souhaitent à travers le projet de « contrat de solutions » proposé par certains, on parvienne, à terme, à utiliser moins de produits phytosanitaires.

Si tout le monde a le même objectif, il ne s'agit pas *a priori* de ne pas faire confiance au monde agricole et de prendre des mesures qui pénaliseront cet élan vers une stratégie définie.

Pour conclure, je veux évoquer les expériences très intéressantes qui sont actuellement menées dans mon département dans le domaine de la bioéconomie, mais également désormais dans celui des techniques de production, à travers le projet TerraLab. C'est à travers de telles innovations que nous parviendrons, tous ensemble, à ce qu'on utilise moins de produits phytosanitaires. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Pierre Louault applaudit également.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Nous avons prouvé, la semaine dernière, sur des sujets sensibles, que nous pouvions dépassionner le débat. Pourquoi ne pas continuer dans la même voie ?

Nous avons vu les dangers de la politisation et de la médiatisation à outrance de certains dossiers, comme celui du glyphosate. Je pense que, sur de tels dossiers, il y a un temps pour tout. Passé les moments de peur et d'émotion, il

faut retrouver sérénité et lucidité et considérer les dossiers, qu'il s'agisse de ristournes ou d'interdictions, avec pragmatisme.

À la suite d'une saisine de la commission des affaires européennes et de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, j'ai été chargé de rédiger, pour l'OPECST, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport sur le glyphosate. Ce rapport sera rendu public au mois de novembre prochain. Le temps passant, on constate que, plus les informations s'accroissent, plus la littérature est abondante, plus la cancérogénicité de ce produit est improbable.

Nous parlerons également des produits voisins que sont les néonicotinoïdes.

Aujourd'hui, deux grandes tendances se dégagent à l'égard de notre pharmacopée : ceux qui voudraient tout garder et ceux qui voudraient vider complètement notre « trousse à pharmacie ». Prenons garde, mes chers collègues ! Le monde sans insecte et sans infection bactérienne ou fongique n'existe pas encore. Gardons quelques armes à notre disposition.

Faut-il tout conserver pour autant ? Je crois qu'il faut être raisonnable. Comme le disait notre collègue René-Paul Savary, observons les progrès accomplis depuis de nombreuses années dans l'utilisation de l'eau ou encore dans l'usage des produits phytosanitaires. Continuons dans cette voie avec pragmatisme.

De plus, depuis la fusion de l'AFSSA et de l'AFSSET, nous disposons, avec l'ANSES, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, d'une agence hyperperformante, que tout le monde nous envie et qui a mis en place un système de phytomacovigilance. Il serait totalement incohérent que l'on finance une telle agence pour s'asseoir *in fine* sur ses recommandations.

Nous avons également vu les dangers et les problèmes créés par la surtransposition de la réglementation européenne. Ce débat nous offre donc une excellente occasion de mettre en adéquation nos paroles et nos actions.

Quant aux ristournes, on ne peut évidemment pas voter une telle mesure : celle-ci impacterait directement le revenu des agriculteurs, qui n'ont pas besoin de cela en ce moment.

**M. Gérard Longuet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Je veux intervenir non pas sur le fond, mais sur la forme.

Je veux aller dans le sens de notre rapporteur pour avis et dire que, sur les rabais et ristournes, comme, plus tard, sur le glyphosate ou les néonicotinoïdes, je souhaite que nous ayons un débat apaisé.

Nous avons tous des convictions. Écoutons-nous, respectons nos argumentations et évitons les accusations !

Monsieur Labbé, les propos que vous avez tenus sont accusatoires et très blessants. Ils ne donnent pas une image fidèle de notre assemblée, qui, vous le savez, travaille sur le fond et n'est pas sous l'influence des lobbies. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Laurent Duplomb.** Très bien !

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Nous ne sommes pas sensibles aux lobbies ! Je pense aux lobbies des produits phytopharmaceutiques, comme à ceux qui jettent en pâture sur les réseaux sociaux les images des parlementaires, pour qu'ils soient accusés...

J'appelle donc au calme et à la sérénité sur ces sujets graves, qui touchent au sens de notre agriculture et à sa transformation. Je voudrais vraiment que le Sénat fasse honneur à sa réputation de sagesse. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Pierre Louault applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Je souhaite moi aussi que ce débat se déroule dans la sérénité, mais je pense que, de fait, le débat est serein. Cela dit, il est normal que ce sujet suscite des propos passionnés.

Je pense qu'il ne faut surtout pas avoir de mépris pour les exploitants agricoles et pour les agriculteurs.

Il n'y a pas très longtemps, nous avons voté, à l'unanimité, le principe d'une indemnisation des victimes des produits phytosanitaires. Autrement dit, nous avons affirmé, à l'unanimité, que les produits phytosanitaires posaient un problème réel et qu'ils avaient causé des maladies, qu'il fallait indemniser. Il faut continuer dans cette logique.

On me dit que les promotions ne font pas vendre plus. En ce cas, à quoi servent-elles ? (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Expliquez-moi, chers collègues !

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** À acheter moins cher !

**M. Guillaume Gontard.** Il me semble que, si l'on veut aider les agriculteurs, si l'on veut soutenir leurs revenus, il faut les accompagner pour qu'ils utilisent moins de produits phytosanitaires et pour qu'ils se tournent vers une autre agriculture. C'est justement l'achat des produits phytosanitaires qui leur coûte cher actuellement !

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Je suis, moi aussi, favorable à un débat apaisé. Pour ce faire, je crois que nous devons nous appuyer sur la réalité des chiffres.

Mon collègue Savary a affirmé que l'utilisation des produits phytosanitaires avait baissé de 40 % depuis vingt ans.

J'ai consulté rapidement le site internet du ministère de l'agriculture. Les derniers chiffres que j'y ai trouvés datent de 2015 – c'était alors M. Stéphane Le Foll qui était ministre de l'agriculture. Cette année-là, les produits phytosanitaires utilisés avaient effectivement baissé de 2,7 %, sans qu'on sache, comme le reconnaissait alors le ministère, si cette baisse était liée à la conversion d'agriculteurs au bio ou à une météo plus favorable. En revanche, depuis 2009, l'utilisation des produits phytosanitaires n'avait cessé d'augmenter. Elle avait même augmenté, en 2014, de 9,4 %. Je peux vous montrer ces chiffres, mes chers collègues. Leur source est on ne peut plus fiable !

Par ailleurs, il n'y a pas, d'un côté, les défenseurs du pouvoir d'achat des agriculteurs et des agricultrices et, de l'autre, ceux qui voudraient leur amputer leur budget. Il n'y a pas non plus des sénateurs qui se préoccupent de santé publique et d'autres qui n'en auraient rien à faire. La

véritable question qui nous est posée est celle de l'application du principe de précaution, si nous pensons collectivement qu'un risque existe.

Je suis évidemment d'accord avec mes collègues qui appellent à ne pas culpabiliser les agriculteurs et les agricultrices. D'ailleurs, personne ne le fait ! Les agriculteurs font comme on leur a appris. La situation actuelle est le résultat de l'agriculture productiviste telle qu'elle existe depuis quarante ans. Si nous voulons en sortir, notamment sur cette question des promotions, il faut les accompagner vers autre chose. Certes, ces techniques sont aujourd'hui balbutiantes, mais nous avons le devoir d'y investir assez massivement.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

**M. Daniel Gremillet.** Je rejoins la présidente de la commission : il n'y a aucune raison pour que le Sénat ne se rassemble pas sur cette question comme il a su le faire, par exemple, sur celle des cantines, pour parvenir à une réponse consensuelle qui permette de faire confiance aux femmes et aux hommes qui sont les acteurs de notre agriculture.

Ne parle-t-on pas du « bon sens paysan » en français ?

**M. Laurent Duplomb.** Eh oui !

**M. Daniel Gremillet.** Mon père m'a toujours appris, et c'est ainsi que tous les paysans ont été élevés, que le premier argent gagné est celui qu'on ne dépense pas. Les rabais et ristournes ne vont pas du tout inciter les agriculteurs à mettre plus de produits pour soigner les plantes. Pas du tout !

Au cours du débat, on a beaucoup parlé de « collectif ». Certains semblent oublier qu'un homme seul n'est pas grand-chose en agriculture. Les rabais et ristournes viennent justement parce que les agricultrices et les agriculteurs ont su s'organiser sur le terrain pour acheter collectivement et n'avoir qu'un seul point de livraison, par exemple, pour faire diminuer les coûts. Un unique point de livraison a aussi des conséquences positives en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Les agriculteurs cherchent réellement l'efficacité au quotidien. Alors, de grâce, faisons confiance aux hommes !

Par ailleurs, si vous prenez les chiffres, production par production, vous constaterez que la consommation de médicaments des plantes à l'hectare, par rapport aux volumes produits, est bien inférieure aux objectifs assignés aux agriculteurs, à l'instar de ce qui s'est passé sur les antibiotiques dont la consommation est inférieure de 10 % par rapport à l'objectif fixé par Stéphane Le Foll.

Enfin, même l'agriculture biologique doit recourir à certains produits pour tuer les mauvaises herbes. De grâce, gardons tous notre bon sens paysan ! *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**M. Pierre Cuypers.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour explication de vote.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Je rejoins tout ce qu'ont dit le rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et la présidente de la commission des affaires économiques. Sur ces sujets éminemment graves, sensibles, personne ne détient la vérité.

En 2012, nous avons su avancer ensemble dans le cadre de la mission commune d'information que nous avons menée au Sénat et qui a abouti, au début de cette année, à l'adoption à l'unanimité de la proposition de loi portant création

d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques. Nous sommes donc capables d'avancer sur ces sujets pour peu que nous dépassionnions le débat.

Pour ce qui concerne mon amendement, je le retire au profit de celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 551 rectifié est retiré.

**M. Joël Labbé.** Monsieur le président,...

**M. le président.** Vous avez déjà pris la parole pour explication de vote, mon cher collègue.

**M. Joël Labbé.** ... je veux dire...

**M. le président.** Je ne peux donc pas vous la redonner, sauf si vous souhaitez retirer votre amendement.

**M. Joël Labbé.** Oui, il est retiré, simplement,...

**M. le président.** Monsieur Labbé, soyez un tout petit peu respectueux du règlement du Sénat !

**M. Joël Labbé.** ... je veux dire que je souhaite moi aussi un dialogue apaisé. Je vous explique pourquoi.

**M. le président.** Non, vous aurez l'occasion d'expliquer votre vote sur l'amendement du Gouvernement dans quelques instants, si vous le désirez.

**M. Joël Labbé.** Parce que l'amendement du Gouvernement est mesuré, et je tiens à le dire...

**M. le président.** Monsieur Labbé, respectez notre règlement !

L'amendement n° 486 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jérôme Bignon, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bignon.** Comme tout le monde, je suis bien évidemment très favorable à un débat apaisé. Il est tellement plus agréable de se dire gentiment des choses vraies.

Cela étant, je ne comprends pas certains termes du débat. Peut-être allez-vous pouvoir m'éclairer : si l'on veut empêcher certains produits dangereux d'être davantage répandus dans les champs, il me semblerait logique de les interdire, ce qu'on ne veut ou ne peut faire. Or nous avons su le faire pour les néonicotinoïdes.

Je ne vois pas en quoi le fait de supprimer la ristourne va empêcher les paysans de mettre des produits dans les champs.

**M. Gérard Longuet.** Tout à fait !

**M. Jérôme Bignon.** Ils vont gagner un peu moins d'argent, mais cela n'influencera pas la quantité de produits utilisés. C'est une question de bon sens.

Il existe une solution que personne n'évoque, ce qui me surprend un peu : pourquoi ne pas travailler sur la taxe applicable aux produits phytosanitaires ? Son augmentation aurait un effet immédiat.

Par ailleurs, cette histoire de ristourne est blessante pour les cultivateurs, dont on pourrait penser qu'ils répandent certains produits en fonction de leurs combines avec les fabricants. Je ne trouve cela ni très sympa ni très sain pour les relations entre agriculteurs, citoyens, parlement et gouvernement.

Il serait plus juste d'interdire totalement ces produits si on n'en veut plus, ou de les taxer davantage pour en faire diminuer la consommation. Ce serait faire preuve de davantage de cohérence.

Je voterai contre la suppression des ristournes, disposition absolument pas efficace. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Pierre Louault applaudit également.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 195 et 633 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 749.

**M. Joël Labbé.** Merci de me donner la parole, monsieur le président.

Comme tout le monde, je souhaite un dialogue apaisé. Pour autant, la sérénité, ça ne se décrète pas. Et sur ce genre de sujet, je tiens à vous dire que je ne suis pas serein tant pour des raisons de santé humaine que de santé environnementale ! Bien que gravissime, la situation ne semble pas suffisamment palpable.

J'ai retiré de très bon cœur mon amendement au profit de celui du Gouvernement, dont les arguments m'ont convaincu. Je souhaite véritablement qu'on parvienne à un consensus.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Je voudrais rectifier mes propos, pour que les choses soient bien claires : les chiffres que j'ai cités concernaient la filière céréalière, dont la consommation de produits a diminué de 40 % quand le coût des mêmes produits augmentait d'autant.

S'il en fallait une, c'est bien la preuve par neuf que des efforts sont aussi réalisés dans les grandes cultures intensives pour réduire l'usage des produits phytosanitaires. L'objectif des céréaliers, comme du monde viticole que je connais un peu, est bien d'arriver à terme à produire de la façon la plus propre possible en faisant appel à des techniques nouvelles et à des produits beaucoup plus intéressants pour l'ensemble de la chaîne humaine ou animale.

Le problème est qu'aujourd'hui nous n'avons pas de solution de remplacement. Prenons garde de ne pas remplacer ces produits par d'autres produits qui se révéleront demain encore plus dangereux. Bien souvent, les choses se passent ainsi.

N'oublions pas non plus que nous sommes en compétition avec nos amis Européens. Nos partenaires de l'Union européenne, avec lesquels nous partageons un certain nombre de valeurs dans le monde agricole, doivent être soumis aux mêmes règles et aux mêmes contraintes : ne pénalisons pas davantage le paysan français que les autres paysans européens. C'est la raison pour laquelle je reste particulièrement ferme – et serein – sur cet amendement. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – MM. Jérôme Bignon et Franck Menonville applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Que les choses soient bien claires, monsieur Savary : le Gouvernement n'a pas déposé cet amendement en partant du postulat que les agriculteurs mettraient moins de produits s'ils coûtaient plus cher. Le dosage n'est pas fonction du prix, mais des besoins particuliers d'un territoire donné.

Nous n'avons pas décidé comme ça, un matin, de supprimer ces rabais, remises et ristournes pour le plaisir de faire supporter une charge supplémentaire aux agriculteurs.

**M. Gérard Longuet.** Ça y ressemble !

**M. Stéphane Travert, ministre.** Au contraire, à travers ce projet de loi, nous essayons de diminuer leurs charges, d'augmenter leurs revenus et de travailler sur la qualité. Pour ce faire, nous devons trouver ensemble les voies et moyens nous permettant de modifier les pratiques, à travers la formation, par exemple.

Vous avez évoqué une diminution de 40 % des produits phytosanitaires dans les grandes cultures céréalières. Je vous rejoins sur un point : la filière viticole a réalisé un très, très gros travail sur la diminution de ces produits. La filière céréalière conduit également ce travail, mais elle est moins avancée.

**M. René-Paul Savary.** C'est vrai !

**M. Stéphane Travert, ministre.** Notre idée n'est pas non plus d'interdire toute consommation de produits phytosanitaires pour les remplacer par d'autres, encore plus dangereux, ce qui n'aurait aucun sens au plan environnemental. Nous voulons travailler sur les pratiques vertueuses, sur la rotation des cultures, sur les changements de pratiques agronomiques et diminuer petit à petit l'utilisation de ces produits phytosanitaires, sans jamais laisser les gens sans solution – nous y reviendrons sur la question du glyphosate. Le Président de la République a toujours été clair sur ce sujet : pas d'interdiction sans solution alternative ; pas de surtransposition non plus.

Je vous rejoins sur autre un point : nous avons besoin de travailler au plan européen pour harmoniser les réglementations. Et, comme moi, vous savez que ce ne sera pas facile ! La France a choisi un chemin clair en prenant les devants sur ces questions. Nous espérons être accompagnés par le plus grand nombre, et nous menons un travail de persuasion auprès des autres États membres.

Les choses avancent chez certains et avancent même plutôt bien : j'ai reçu mon homologue allemande, la semaine dernière, pour entamer un travail conjoint sur ces questions de réduction des produits phytosanitaires. L'Allemagne a un rôle très important à jouer dans ce domaine. La société allemande est en train de bouger, tout comme bouge la société française. Les consommateurs, nos concitoyens, nous réclament des comptes sur ces sujets.

Pour autant, nous ne devons pas faire les choses n'importe comment. Nous devons accompagner cette transition. Vous aurez remarqué que je ne fais pas partie de ceux qui prennent pour postulat de départ d'interdire les choses de manière brutale. Au contraire, je souhaite utiliser le temps ; raison pour laquelle nous avons présenté une feuille de route de sortie des produits phytosanitaires et de réduction de leur utilisation qui s'inscrit sur la durée du quinquennat. Il s'agit de la feuille de route sur la politique alimentaire 2018-2022.

Nous travaillons sur des trajectoires nous permettant d'abord de diminuer les fréquences de traitement et ensuite d'aider chacune des filières à trouver sa place et à progresser. Au final, il s'agit de nous mettre d'accord sur ces principes. C'est tout le sens de cet amendement.

À un moment, il faut se décider à amorcer les choses, à l'instar de ce qui a été réalisé dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sur la question des antibiotiques. Le sujet est différent, certes, mais les filières

ont su s'emparer de cette question avec les vétérinaires et l'ensemble des professionnels pour parvenir à une réduction de 37 % de l'utilisation des antibiotiques, alors que l'objectif retenu dans la loi d'avenir était de 24 %, ce qui constitue une première en Europe. Je tiens d'ailleurs à saluer le travail des éleveurs.

Nous devons faire preuve de vigilance : les autres pays nous observent et s'intéressent à la manière dont nous accompagnons les choses. Nous voulons diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires tout en accompagnant les agriculteurs. Il s'agit non seulement de bien faire les choses, mais aussi de le faire dans l'intérêt économique des agriculteurs et dans celui de leur compétitivité.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

**M. Laurent Duplomb.** À certains moments, je me pose la question de savoir si le ministre parcourt la campagne.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Vous ne savez pas où j'habite !

**M. Laurent Duplomb.** Les agriculteurs pratiquent la rotation depuis des décennies, pour ne pas dire des siècles.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Bien sûr !

**M. Laurent Duplomb.** Sur mon exploitation, par exemple, je ne fais jamais deux cultures identiques une année sur l'autre. La rotation permet de limiter la consommation de produits phytosanitaires et de fertilisants et donc de produire à moindre coût.

Observez ce qui se passe dans les campagnes : vous y verrez des agriculteurs qui binent des maïs et qui, au lieu de désherber avec de l'atrazine comme cela se faisait voilà vingt ans, limitent au maximum le désherbage au premier passage et favorisent le binage de façon à éliminer un maximum de plantes adventices.

Dans cet hémicycle, personne n'évoque la surveillance. Quand une plante adventice mesure dix centimètres, il faut mettre trois fois plus de produits que si elle n'avait que deux feuilles. Les agriculteurs vont donc très régulièrement dans leurs champs pour déterminer le moment optimal de la moindre utilisation de produits. Pour quelle raison, monsieur le ministre ? Tout simplement parce qu'ils paient ces produits ! À vouloir toujours augmenter les impôts comme vous le faites et à maintenir les prix au plus bas sur l'alimentation, le revenu des agriculteurs diminue. Et quand votre revenu n'est pas à la hauteur de ce que vous attendiez ni du travail fourni, vous faites attention à toutes vos dépenses !

Mes chers collègues, ne croyez pas que les agriculteurs achètent des désherbants ou des pesticides pour le plaisir. Quelqu'un sait-il, dans cet hémicycle, que laisser quatre plants de gaillet gratteron par mètre carré sur un blé équivalait à perdre quinze quintaux sur la culture ?

Hormis la question du rendement, se pose aussi celle des microtoxines : quand on laisse trop de coquelicots et de bleuets dans un champ, le blé a des difficultés pour se nourrir et faire monter l'amidon dans le grain, car trop concurrencé sur la culture. Au final, ce blé sera plein de microtoxines qui passent la barrière du four du boulanger et qu'on retrouve dans le pain. Ainsi, dans quelques années, on se rendra compte que ce qu'on croyait être exceptionnel, parce que bio, est encore plus chargé de microtoxines qu'auparavant.

Regardons un peu les choses en face. Je ne suis pas en train de dire qu'il ne faut pas d'agriculteurs en bio, mais penser que l'agriculture française, au milieu d'un monde concurrentiel, ...

**M. le président.** Il faut conclure !

**M. Laurent Duplomb.** ... puisse véritablement se passer des produits phytosanitaires que tout le monde utilise n'est pas sérieux. En utilisant ces produits, nous cherchons simplement à limiter la concurrence sur la culture – car un agriculteur ne sème pas pour récolter des plantes adventices – et à produire de la manière la plus saine possible, ...

**M. le président.** Merci de conclure !

**M. Laurent Duplomb.** ... même si cela ne va pas sans quelques inconvénients. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 749.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 demeure supprimé.

#### Articles additionnels après l'article 14

**M. le président.** L'amendement n° 757 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les manquements aux chapitres III et IV du titre V du livre II code rural et de la pêche maritime. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Cet amendement vise à étendre l'habilitation des agents des services de l'État pour constater les manquements liés à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques concernant notamment les conditions d'étiquetage qu'ils doivent respecter et l'interdiction de vente en libre-service de certains produits aux particuliers.

Le contrôle des produits phytopharmaceutiques est notamment réalisé par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, raison pour laquelle nous vous proposons d'introduire cette habilitation dans le code de la consommation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement qui vise à renforcer le dispositif existant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 757 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

L'amendement n° 570 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Prévillat et Tocqueville, M. Kanner, Mme Artigalas, M. Roux,

Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 décembre 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente les actions qu'il compte engager pour encourager la mise en place d'un fonds européen des agences sanitaires communautaires des États membres. Ce fonds, financé par les agences elles-mêmes, aurait pour but de financer des recherches notamment toxicologiques publiques indépendantes destinées à soutenir la réalisation d'études sur les risques sanitaires et environnementaux.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement d'appel vise à demander au Gouvernement de s'engager auprès de ses partenaires de l'Union européenne pour demander la création d'un fonds interagences sanitaires au niveau européen qui aurait pour but de financer des études et travaux de recherche sur les risques sanitaires et environnementaux insuffisamment documentés ou controversés.

Ce dispositif permettrait, d'une part, de répondre à des situations de crise se caractérisant par des controverses scientifiques ou sociétales et, d'autre part, d'agir de façon proactive en anticipant un manque de données sur certains sujets et de lancer en conséquence des études de grande ampleur.

Lors de l'élaboration de cet amendement, nous avons échangé avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, qui nous a confirmé la pertinence d'un tel fonds interagences. L'ANSES constate en effet que l'existence lacunaire de données scientifiques sur certaines thématiques conduit à des questionnements sur l'indépendance ou l'exhaustivité des études menées par les agences, comme nous avons pu le constater au gré de polémiques entourant telle ou telle substance active.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement d'appel, de mener une réflexion sur la mise en place d'une réelle stratégie européenne de collaboration entre agences nationales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Comme il s'agit d'un amendement d'appel, nous laissons le Gouvernement y répondre.

Toutefois, les budgets des agences sanitaires sont déjà contraints, ce qui explique largement les délais d'attente, souvent très longs, des remises de rapport et des évaluations. La commission est donc plutôt défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** La question est donc de savoir si le Gouvernement répond à l'appel...

Bien évidemment, nous soutenons la création d'un tel dispositif. Nous avons eu l'occasion de le réaffirmer à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du plan de sortie des produits phytosanitaires que j'ai présenté le 25 avril dernier avec trois de mes collègues.

Nous avons salué la position de la Commission européenne, qui propose aussi la création d'un tel mécanisme. La Commission a accepté de mener des études depuis décembre 2017.

Dans la mesure où il s'agit d'une compétence européenne, nous ne pouvons décider seuls. Je ne suis donc pas favorable à la remise d'un rapport.

La Commission a enclenché une dynamique. Travaillons à l'échelon européen pour essayer d'obtenir un maximum d'informations et essayons de travailler avec la Commission sur ces sujets, comme elle nous a engagés à le faire.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour explication de vote.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Madame la rapporteur, bien évidemment, les agences ont besoin de moyens. Toutefois, j'ai mené ce travail en amont avec l'ANSES, et c'est elle qui réclame cette coopération interagences à l'échelle européenne.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

**M. Henri Cabanel.** Comme le souligne Mme Bonnefoy, cela nous permettrait d'éviter certains débats franco-français, notamment sur l'interdiction de mise sur le marché de certains produits.

Comme beaucoup de sénatrices et de sénateurs ici présents, nous défendons une vision européenne qui permettrait, par exemple, d'informer les autres pays de la dangerosité d'un produit révélée par une agence nationale et d'étendre éventuellement son interdiction à l'ensemble des États membres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 570 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 14 bis

- ① I. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 est complétée par des articles L. 522-5-2 et L. 522-5-3 ainsi rédigés :
- ③ « Art. L. 522-5-2. – Certaines catégories de produits biocides telles que définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ne peuvent être cédées directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels.
- ④ « Pour la cession des produits biocides mentionnés au premier alinéa à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de ces produits, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque.

- ⑤ « Un décret en Conseil d'État précise les catégories de produits concernés en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, ainsi que le délai dont disposent les distributeurs pour engager un programme de retrait de la vente en libre-service de ces produits.
- ⑥ « Art. L. 522-5-3. – Toute publicité commerciale est interdite pour certaines catégories de produits biocides définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité.
- ⑦ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité destinée aux utilisateurs professionnels pour les produits concernés est autorisée dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées, sous réserve de contenir une information explicite relative aux risques que l'exposition à ces produits entraîne sur la santé et sur l'environnement.
- ⑧ « Un décret, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les catégories de produits concernés en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées ainsi que le contenu et le format de l'information mentionnée au deuxième alinéa. » ;
- ⑨ 2° (*Supprimé*)
- ⑩ II. – (*Non modifié*) Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi et s'applique aux contrats conclus ou renouvelés à compter de cette même date.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 32 rectifié est présenté par M. Piednoir, Mmes Deroche, Lavarde et Bonfanti-Dossat, MM. Brisson, Poniatowski et Bascher, Mme Duranton, MM. Revet, Dallier et Savin, Mme Deromedi, M. Danesi, Mme Lamure, MM. Mayet, Sido et Chatillon et Mme Delmont-Koropoulos.

L'amendement n° 38 rectifié *quater* est présenté par MM. Daubresse, Adnot, Bazin et Bizet, Mme Bories, M. Charon, Mme L. Darcos, M. Henno, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Lefèvre et H. Leroy, Mme Lherbier et MM. Mizzon, Moga et Savary.

L'amendement n° 646 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet et Duplomb, Mme Bruguière, MM. Pointereau, Reichardt et de Nicolay, Mme Morhet-Richaud, MM. Paul, Mouiller et Cuypers, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Joyandet, Morisset et Huré, Mme Lassarade, M. Priou, Mme Gruny, MM. de Legge, Longuet et Babary, Mmes Imbert et de Cidrac, MM. Pierre, Rapin et Laménié, Mme A.M. Bertrand et MM. Bonne, Vaspart, Cornu et Bouchet.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 32 rectifié.

**Mme Christine Lavarde.** L'article 14 *bis*, introduit en commission à l'Assemblée nationale, prévoit l'interdiction de la vente en libre-service et de la publicité pour certaines catégories de produits biocides qui seront définies par décret.

Il s'agit de produits de la vie courante – désinfectants ménagers, produits de protection du bois, insecticides... – ayant un intérêt sanitaire qui visent à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles par une action chimique ou biologique.

Dans un contexte de recrudescence des nuisibles, en France métropolitaine comme dans les départements et collectivités d'outre-mer, le maintien d'un accès raisonnable aux produits biocides constitue un enjeu de santé publique majeur. L'utilisation et la mise sur le marché de ces produits étant d'ores et déjà régies par le règlement européen n° 528/2012, l'article 14 *bis* constitue une surtransposition injustifiée susceptible de créer une distorsion réglementaire vis-à-vis des autres États membres. Or notre assemblée a voté, à la quasi-unanimité, un amendement visant à interdire toute surtransposition.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour présenter l'amendement n° 38 rectifié *quater*.

**M. René-Paul Savary.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 646 rectifié *bis*.

**M. Daniel Gremillet.** Il s'agit vraiment d'un sujet de fond : on est en train de restreindre notre capacité à lutter contre les nuisibles, alors qu'on n'a pas forcément l'arsenal nécessaire pour remplacer les produits qu'on est en train d'interdire, et de fragiliser certains secteurs de notre économie. Prenons l'exemple des raticides et des souricides. Il ne s'agit pas ici de lutter contre des espèces en voie de disparition !

Je ne parle pas que d'agriculture, la société tout entière est concernée. On sait que les épizooties peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine. Or, monsieur le ministre, vous avez pour partie la responsabilité de la santé publique.

Nous reviendrons dans quelques instants sur la lenteur avec laquelle l'ANSES publie les expertises et les autorisations de mise sur le marché de certains produits de substitution aux biocides. Sans vouloir développer plus avant, il s'agit d'un exemple très concret de fragilisation non pas uniquement de l'agriculture, mais de la société française.

On met également en péril des commerçants qui, répartis sur notre territoire, peuvent conseiller les usagers pour lutter, par exemple, contre les souris et les rats, que l'on rencontre dans les champs et, de plus en plus, dans les villes. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène très inquiétant, qui ne peut laisser insensible.

Il ne s'agit donc pas que d'un sujet de paysan : il concerne l'ensemble de la sécurité sanitaire de notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loiseau, rapporteur.** La principale mesure de cet article concerne l'interdiction de certains produits biocides aux utilisateurs non professionnels.

Ce sujet soulève de véritables problèmes sanitaires : le contrôle des nuisibles est un enjeu de santé publique et l'accès à ces produits, y compris par les utilisateurs non professionnels, est nécessaire. Interdire l'utilisation de tels produits sans prévoir de dérogations pourrait avoir des effets – ils n'ont d'ailleurs pas été mesurés – sur la politique de contrôle de ces nuisibles.

Cet article constitue une surtransposition dans la mesure où il ne figurait pas dans la rédaction initiale du Gouvernement. Il n'a pas non plus beaucoup de rapport avec l'objet agricole du texte.

Enfin, multiplier les interdictions par le législateur au pouvoir réglementaire revient à remettre en cause le travail réalisé par l'ANSES – largement souligné aujourd'hui –, qui autorise les produits après évaluation de leur toxicité et qui fournit largement des recommandations d'usage.

Pour ces raisons, la commission est favorable à ces trois amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Certains biocides peuvent être identiques ou similaires à des produits phytosanitaires. C'est le cas pour une cinquantaine de substances. Certaines sont interdites en tant que produit phytosanitaire, mais ne le sont pas en tant que biocide.

Nous souhaitons maintenir les dispositions de l'article 14 *bis*, dans la mesure où certains produits présentent des caractéristiques communes avec des risques potentiellement similaires. Certaines molécules actives des biocides peuvent aussi être des perturbateurs endocriniens.

Pour ces raisons, je suis défavorable à la suppression de l'article 14 *bis*.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** La rédaction actuelle de l'article 14 *bis* a été modifiée sur l'initiative de notre commission.

Je le rappelle, un premier volet de cet article visait à transposer aux produits biocides les interdictions de pratiques commerciales prévues par l'article 14 pour les produits phytopharmaceutiques. Cette disposition a été supprimée par la commission des affaires économiques, par parallélisme avec la suppression de l'article 14.

L'article 14 *bis* comprenait deux autres dispositions, qui ont été maintenues : d'une part, une interdiction de la vente en libre-service aux particuliers de certaines catégories de produits biocides ; d'autre part, une interdiction de la publicité commerciale pour certains de ces produits biocides. Ces dispositions tendaient donc à transposer à certaines catégories de produits biocides des dispositions appliquées depuis plusieurs années aux produits phytopharmaceutiques.

Favorable à cette évolution, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a proposé d'apporter des précisions sur les obligations d'information à la charge des distributeurs. Nous avons par ailleurs prévu que le décret identifiant ces produits devra définir le calendrier du programme de retrait dans les lieux de vente pour donner de la prévisibilité aux entreprises concernées.

Ces modifications, qui avaient été acceptées par la commission des affaires économiques lors de l'élaboration du texte de la commission, ont permis d'améliorer la rédaction de l'article 14 *bis*. Compte tenu de l'avis favorable émis à l'instant sur ces amendements de suppression, je souhaite rappeler que cet article ne vise que certaines catégories de produits identifiés en raison de leurs risques sanitaires et environnementaux. En outre, il ne tend aucunement à interdire l'utilisation des produits concernés.

Je souligne enfin que de nombreuses substances actives utilisées dans les produits phytosanitaires se retrouvent également dans les produits biocides. Si l'on souhaite réduire l'exposition quotidienne de la population aux substances chimiques et mieux protéger l'environnement, il est pertinent

d'encadrer la distribution et la publicité des biocides en s'inspirant de ce qui fonctionne bien pour les produits phytosanitaires.

La commission du développement durable est donc attachée au maintien de ces deux dispositions, telles qu'elles résultent des travaux de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Pour éviter de tomber dans l'autocensure, je ne vais pas développer mon propos. Je vais simplement souligner que je partage complètement le point de vue de M. le rapporteur pour avis et la position de la commission du développement durable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 32 rectifié, 38 rectifié *quater* et 646 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. Daniel Gremillet.** Très bien !

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 *bis* est supprimé, et les amendements n° 746 et 421 rectifié, les amendements identiques n° 552 rectifié et 634, ainsi que les amendements n° 686 rectifié, 688 rectifié *bis* et 647 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 746, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Pour la cession de produits biocides à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des produits biocides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation l'application et l'élimination sans danger ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque.

II. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

ainsi que le délai dont disposent les distributeurs pour engager un programme de retrait de la vente en libre-service

III. – Alinéa 7

Après les mots :

qui leur sont destinées  
supprimer la fin de cet alinéa.

IV. – Alinéa 8

1° Supprimer les mots :

, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

2° Après les mots :

et pour l'environnement  
rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

Ces insertions publicitaires mettent en avant les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement ainsi que les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. » ;

V. – Alinéa 9

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Pratiques commerciales prohibées

« *Art. L. 522-18.* – À l'occasion de la vente de produits biocides définis à l'article L. 522-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée.

« *Art. L. 522-19.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 522-18 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l'amende prévue au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

VI. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 421 rectifié, présenté par Mme Lamure, MM. Chatillon, Lefèvre, B. Fournier et de Nicolaÿ, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Danesi, Chaize et de Legge, Mme Bonfanti-Dossat, M. Brisson, Mmes Deseyne, Gruny et Berthet, MM. Sido, Milon, Paul, Mandelli, Revet et Piednoir, Mme Lassarade, MM. Dufaut, Pellevat, Magras et Kennel, Mmes Chain-

Larché, Delmont-Koropoulis et Deromedi, M. Rapin, Mme de Cidrac, M. Daubresse et Mme Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Après les mots :

de l'environnement et du travail,

insérer les mots :

et après une large consultation des parties prenantes de la sécurité sanitaire et de la santé,

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 552 rectifié est présenté par Mmes Bonnefoy et Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, M. Houllegatte, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Fichet et Mme Blondin.

L'amendement n° 634 est présenté par Mme Schillinger, M. Patriat, Mme Rauscent, M. Théophile et les membres du groupe La République En Marche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 9

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Pratiques commerciales prohibées

« *Art. L. 522-18.* – À l'occasion de la vente de produits biocides définis à l'article L. 522-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée.

« *Art. L. 522-19.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 522-18 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l'amende prévue au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

L'amendement n° 686 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, A. Bertrand, Gabouty, Gold, Guérini et Guillaume, Mme Jouve et M. Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Pratiques commerciales prohibées

« *Art. L. 522-18.* – À l'occasion de la vente de produits biocides définis à l'article L. 522-1, les remises, les rabais, les ristournes, ainsi que la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, fondés sur les volumes, les montants d'achat ou les parts de marché de ces produits, ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes fondés sur les volumes, les montants d'achat ou les parts de marché de ces produits sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de mise en œuvre du présent article. »

L'amendement n° 688 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. A. Bertrand et Gabouty, Mme Jouve et M. Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer les mots :

premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi

par les mots :

1<sup>er</sup> janvier 2019

L'amendement n° 647 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Duplomb, Mme Bruguère, MM. Pointereau et Reichardt, Mme Delmont-Koropoulis, M. de Nicolay, Mme Morhet-Richaud, MM. Piednoir, Paul, Mouiller et Cuypers, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Joyandet, Morisset, Revet, Huré et Savary, Mme Lassarade, M. Priou, Mme Gruny, MM. de Legge, Longuet et Babary, Mme Imbert, M. Lefèvre, Mmes de Cidrac, Lamure et Deromedi, MM. Pierre, Rapin et Sido, Mme Lanfranchi Dorgal, M. Laménie, Mme A.M. Bertrand, MM. Bonne, Vaspart et Cornu, Mmes Berthet et Duranton et MM. Ponia-towski et Bouchet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 522-5-2 peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé en l'absence de

produits de substitution ou de méthodes alternatives disponibles et efficaces aux produits biocides entrant dans le champ d'application de présent article.

L'arrêté est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui compare les bénéfiques et les risques liés aux usages de produits biocides autorisés en France face aux organismes nuisibles et les risques pour la santé humaine et pour l'environnement dont ces dits organismes sont vecteurs.

#### Articles additionnels après l'article 14 *bis*

**M. le président.** L'amendement n° 473 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano, Castelli, Corbisez, Guérini, Léonhardt, Menonville, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le douzième alinéa de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle prend en considération dans l'évaluation des risques, les effets combinés potentiels liés à la multi-exposition à une diversité de substances, à savoir les risques liés aux effets additifs, synergiques, potentialisateurs ou antagonistes de la combinaison de produits, au regard des principaux mélanges auxquels la population est exposée. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à intégrer à l'évaluation des risques l'analyse des « effets cocktail », à savoir les risques liés à la multi-exposition à une diversité de molécules.

Au cours d'une journée, un agriculteur, un consommateur ou un riverain d'une parcelle traitée se trouve en contact avec une variété de substances, dont les effets peuvent se combiner pour représenter une toxicité imprévisible et potentiellement supérieure à celle de chaque molécule prise séparément.

L'évaluation des risques est aujourd'hui fondée sur des méthodes qui n'intègrent pas, sauf cas spécifiques, les effets des mélanges de molécules, mais analysent les substances considérées séparément, sans tenir compte de l'ensemble des effets combinés potentiels. Or des études de plus en plus nombreuses témoignent de l'inquiétude relative aux effets de ces mélanges de polluants chimiques. Elles montrent que des substances classées inoffensives peuvent endommager certaines cellules du système nerveux lorsqu'elles sont combinées, avec des effets vingt à trente fois supérieurs à une utilisation indépendante.

L'évaluation des risques doit désormais aussi prendre en compte la réalité des effets cocktail et de leur impact sur la santé publique, notamment pour les plus vulnérables, comme les femmes enceintes et les jeunes enfants. L'ANSES a commencé ce travail, mais il reste encore marginal. Peu d'informations sont disponibles, alors qu'il s'agit là d'une mission essentielle.

On me dit que cette évaluation serait trop complexe. Mais comment justifier le renoncement à des informations essentielles à la santé publique ? On est toujours dans la même logique, celle d'une généralisation des produits chimiques,

sans prise en compte de leurs effets combinés, à savoir l'effet cocktail. Pourtant, les conséquences sont là : développement des maladies environnementales et impact sur la biodiversité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Il ne s'agit pas, mon cher collègue, de sous-estimer le risque de ces effets, qui sont encore à découvrir. Vous l'avez dit, l'ANSES a commencé un travail sur le sujet, *via* son projet Périlès, qui vise à développer une méthode pour déterminer les mélanges les plus fréquents auxquels la population est exposée dans son alimentation et appréhender les effets combinés potentiels.

Ce qui nous gêne plus, c'est leur prise en compte systématique, pour laquelle l'ANSES ne serait pas opérationnelle. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement, bien que, sur le fond, elle reconnaît la nécessité de s'intéresser, comme le fait l'ANSES, aux effets cocktail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le travail mené par les agences doit se poursuivre pour améliorer la connaissance sur les effets cocktail potentiels.

La prise en compte de l'effet cocktail fait partie de la feuille de route mise en place avec mes collègues et présentée le 25 avril dernier. Ainsi quatre ministères sont-ils rassemblés pour travailler sur ces sujets.

Dans la mesure où il convient de laisser travailler la mission interministérielle, je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Pour moi, ces travaux sont absolument nécessaires. Ils doivent être poursuivis et amplifiés. Pour ce faire, des moyens sont indispensables. C'est pourquoi je m'inquiète du plafonnement de l'emploi à l'ANSES, compte tenu de ce qui est demandé à l'agence, notamment pour ce qui concerne les PNPP, les préparations naturelles peu préoccupantes. Il faut décupler ses moyens pour qu'elle puisse avoir le temps et la possibilité de mettre en œuvre ses investigations.

Je ne peux donc accepter qu'on me réponde que les travaux sont en cours et qu'on ne peut pas aller plus vite que la musique. La santé n'attend pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 473 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 557 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllegatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Préville et Tocqueville, M. Kanner, Mme Artigalas, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les efforts de la recherche dans la prise en compte des effets cocktail sur la santé de l'homme. Ce

rapport se base sur les travaux menés notamment par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et étudie les modalités d'une meilleure prise en compte, dans l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques, des effets combinés potentiels des substances sur la santé.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Je crains que cet amendement n'ait pas une issue favorable, puisqu'il prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les efforts de la recherche dans la prise en compte des effets cocktail des produits phytopharmaceutiques sur la santé de l'homme.

Les études de l'INSERM et de l'ANSES montrent, dans un certain nombre de situations, des risques potentiels pour la santé humaine liés à ces effets cocktail ou « effets mélange ».

Comme le précisait le rapport d'information de 2012 *Pesticides : vers le risque zéro*, le danger de cet effet cocktail est le suivant : « Différentes substances peuvent avoir un effet additionnel, antagoniste, voire synergique, à savoir ne pas produire d'effet notable individuellement, mais produire un effet important lorsqu'elles sont administrées, de manière combinée, à des doses sans effet. » Or « les procédés d'évaluation des risques en place actuellement ne permettent aucunement de mesurer ces effets cocktail potentiels ».

Nous estimons que cette situation ne peut perdurer. La prise en compte des effets cocktail, notamment dans le cadre de l'évaluation des PPP, doit devenir demain une priorité. C'est pourquoi, afin qu'un travail clair soit engagé dans ce domaine, nous souhaitons que le Gouvernement nous remette un rapport dressant un bilan de la recherche dans ce domaine, qui nous servira de base à une modification de notre législation ou de notre réglementation pour une véritable prise en compte de ces effets cocktail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** L'ANSES travaille sur ce sujet, et nous n'avons pas besoin d'un nouveau rapport. La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Outre le travail de l'ANSES, il y a la feuille de route du Gouvernement.

Aujourd'hui, force est de le constater, nous n'en sommes qu'au début de la connaissance des impacts des effets cocktail. Il faut donc continuer à travailler.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 557 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 14 *ter*

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée : « Les substances naturelles à usage biostimulant sont autorisées selon une procédure et une évaluation simplifiées, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. »

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, sur l'article.

**M. Joël Labbé.** Je tiens à prendre la parole sur cet article, car je suis très déçu de la rédaction proposée par le Sénat. Elle s'oppose à celle de l'Assemblée nationale,...

**Mme Catherine Procaccia.** On le saura !

**M. Joël Labbé.** ... qui représentait une forte avancée concernant les alternatives aux pesticides, en légalisant, sans passage par l'ANSES comme c'est prévu aujourd'hui, l'usage biostimulant de toutes les plantes ou parties de plantes qui sont consommées dans l'alimentation humaine.

La nouvelle rédaction modifie complètement l'esprit de l'article, en réintroduisant une obligation d'évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour l'autorisation des préparations naturelles peu préoccupantes, les PNPP.

Permettez-moi de rappeler rapidement ce que sont les PNPP. Il s'agit de substances naturelles, biodégradables et utilisées à faible dose. Parce qu'elles sont à base de molécules naturelles, elles se dégradent facilement.

Actuellement, 148 PNPP sont autorisées. Les autres, soumises à évaluation, sont autorisées par une procédure nationale en dehors du cadre de la réglementation des pesticides. Or cette évaluation est inutile pour cette catégorie de plantes, à savoir les plantes autorisées pour l'alimentation humaine. Vous entendez bien, mes chers collègues, elles sont autorisées pour l'alimentation humaine !

Ces plantes ont déjà été évaluées en 2001, à la demande du ministère de l'agriculture, par la commission d'étude de la toxicité. Certes, cette commission n'est pas l'ANSES, mais elle remplissait la mission aujourd'hui dévolue à l'ANSES. Elle avait conclu que les parties consommables de plantes pouvaient entrer dans la composition des PNPP sans exigences particulières. L'article 14 *ter* adopté par l'Assemblée nationale mettait donc en application l'avis donné au Gouvernement par ses propres experts de la Comtox, chargée de l'évaluation, qui a été transférée à l'AFSSA, puis à l'ANSES.

Pourquoi prévoir une évaluation de l'ANSES pour des substances déjà évaluées ? Je tiens à votre disposition cette évaluation, pour quiconque souhaiterait la consulter !

La procédure simplifiée existant à l'heure actuelle n'est absolument pas opérante. Ces PNPP sont du domaine public.

Aujourd'hui, l'ANSES demande, pour des produits pour lesquels aucune entreprise ne peut capter de la valeur, de faire des dossiers quasi identiques à ceux qui sont présentés par des producteurs de produits phytosanitaires. Aucun acteur n'a les moyens de le faire, et la situation reste bloquée.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 198 est présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 344 rectifié est présenté par MM. Karam, Mohamed Soilihi, Théophile et Yung, Mme Schillinger et MM. Bargeton, Marchand, Gattolin et Lévrier.

L'amendement n° 345 rectifié *ter* est présenté par M. Antiste, Mme Conconne, M. Tissot, Mme Conway-Mouret, M. Dagbert, Mmes Ghali, Grelet-Certenaïs, Jasmin et Guillemot, M. Iacovelli, Mme G. Jourda et MM. Kerrouche, Tourenne et Lurel.

L'amendement n° 437 rectifié *bis* est présenté par MM. Bérít-Débat, Courteau, Joël Bigot, Daudigny, Roux et Lalande, Mme Monier et MM. Duran, Vaugrenard, Lozach et Manable.

L'amendement n° 456 rectifié est présenté par MM. Labbé, Arnell et Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mme N. Delattre, M. Guillaume, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville, Requier et Vall.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

Le deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme substance naturelle à usage biostimulant autorisée. »

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 198.

**Mme Éliane Assassi.** Cet amendement s'inscrit dans la logique défendue à l'instant par notre collègue Joël Labbé : il vise à rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, la version adoptée par notre commission ne change rien au droit actuel. Les termes « évaluation simplifiée » n'impliquent aucun changement, puisque les modalités sont toujours fixées par voie réglementaire. Or ce cadre réglementaire n'a jusqu'à présent autorisé que des plantes médicinales.

Je rappelle que les produits phytopharmaceutiques ont des conséquences graves pour les sols, l'air et l'eau. À l'heure où la valeur nutritionnelle de nos aliments diminue à force d'utiliser ces produits, il est essentiel d'en limiter l'usage pour la viabilité future de nos sols.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Théophile, pour présenter l'amendement n° 344 rectifié.

**M. Dominique Théophile.** Le présent amendement vise à rétablir l'article 14 *ter*, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

La modification apportée par le Sénat n'est pas de nature à garantir la clarification et la simplification nécessaires pour l'utilisation des préparations naturelles peu préoccupantes.

Alors que la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 les avait enfin reconnues, ces alternatives aux produits phytopharmaceutiques restent insuffisamment développées du fait d'une lourdeur et d'une complexité administratives.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 345 rectifié *ter*.

**M. Jean-Claude Tissot.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 437 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 456 rectifié.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 14 *ter*, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Il tend à autoriser l'usage de toutes les plantes ou parties de plantes consommables dans l'alimentation humaine comme biostimulants.

Il s'agit de promouvoir des alternatives naturelles aux pesticides, moins coûteuses et moins dangereuses pour les producteurs. Je l'ai rappelé, ces solutions ont déjà été évaluées en 2001. Nous parlons ici de parties de plantes consommables dans l'alimentation humaine ou animale, qui ont déjà été évaluées. Conservons notre bon sens ! On parle beaucoup du bon sens paysan, alors adoptons-le pour autoriser ces plantes, sans prévoir l'établissement de procédures spécifiques et de visas par l'ANSES, qui est par ailleurs débordée, je l'ai dit. Si ces plantes peuvent être consommées dans l'alimentation humaine, c'est bien qu'elles ne présentent pas de risques particuliers.

De telles solutions sont par ailleurs largement autorisées sur le terrain, jusque dans les jardins du Luxembourg, propriété du Sénat. J'ai ici une facture montrant que nos jardiniers utilisent des préparations à base d'ail et de purin de plantes, donc des PNPP. Comment justifier l'interdiction de ce qui est utilisé sous nos fenêtres ? Pourquoi maintenir dans l'illégalité des agriculteurs et des jardiniers, mais aussi de petites entreprises artisanales dont les pratiques sont vertueuses, alors que, au même moment, on retire régulièrement des pesticides du marché, car jugés trop dangereux ? L'utilisation sur le terrain que je viens d'évoquer n'a apparemment engendré aucune remontée négative.

Par ailleurs, j'ai été alerté sur l'importance de cette problématique dans nos outre-mer. Nos départements et régions d'outre-mer font face à une situation critique, 70 % des productions locales n'étant pas couvertes par la législation actuelle. Ce sont des productions vivrières, pour lesquelles on utilise des PNPP, en l'absence de solutions phytosanitaires. En Guyane, de nombreux produits alimentaires traités avec des produits interdits sont importés pour faire face à ces difficultés. Il est donc absolument nécessaire de faciliter l'usage des PNPP.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteur.** Il n'est absolument pas question, mon cher collègue Labbé, d'interdire quoi que ce soit. Je le rappelle, la commission a maintenu la liste des 148 plantes déjà autorisées automatiquement comme substances à usage biostimulant.

La commission déplore, comme vous, que cette liste ne soit pas plus importante, compte tenu notamment de nombreux blocages rencontrés dans le cadre de la procédure avant autorisation par arrêté. Elle propose donc d'inscrire dans la loi le fait que, pour tout ajout supplémentaire, la procédure et l'évaluation, y compris celle de l'ANSES, seront simplifiées. Il est essentiel de conserver cette évaluation : ce n'est pas parce qu'une plante est comestible qu'elle ne pose pas problème à forte dose.

Une évaluation simplifiée par l'ANSES permettra d'émettre des recommandations concernant l'utilisation plus rapidement et plus facilement, qui préciseront les doses à utiliser. Tous ces paramètres sont nécessaires avant une commercialisation.

Cette évaluation sera donc plus courte et simplifiée. Il s'agit bien d'une disposition simplificatrice, qui doit permettre un recours beaucoup plus important et beaucoup plus fréquent à ces plantes.

La commission est donc défavorable à ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Il n'y aura jamais de phobie administrative lorsque la santé de nos concitoyens est en jeu. Ce n'est pas possible !

Concernant les PNPP, un groupe de travail a été mis en place dans le cadre du plan Écophyto. Il y a également un appel à projets Écophyto.

Un certain nombre de dossiers ont été refusés par l'Union européenne, les plantes ayant été considérées comme trop toxiques. Vous le savez comme moi, certaines parties de plantes sont toxiques. Ainsi, une ingestion trop importante de corge peut entraîner une perte de cheveux. Une partie de la rhubarbe est consommable, mais ses feuilles sont toxiques. Il est même impossible de les mettre dans un composteur, cela tue même la vie du composteur !

Il y a donc nécessité de conserver l'article 14 *ter* dans la version du Sénat, qui me semble plus pertinente. Nous pourrions éventuellement la retravailler, pour la simplifier encore. On pourrait ainsi arrêter les évaluations sur les parties des plantes qui sont consommées, mais évaluer les parties non consommées, qui peuvent avoir un caractère toxique.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements identiques.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** La rédaction de l'article peut prêter à confusion, notamment après avoir entendu les propos de mon collègue Labbé.

Si j'ai bien compris, il s'agit des nouveaux produits biostimulants et non pas des anciens. L'article vise à instaurer une procédure et une évaluation simplifiées pour autoriser une substance naturelle à usage biostimulant. Il ne s'agit pas des produits dits de « biocontrôle », qui sont déjà reconnus.

**Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteur.** Il ne s'agit pas des 148 produits déjà autorisés !

**M. René-Paul Savary.** C'est un point important. À la lecture de l'article, on est en droit de se poser la question. Sans doute faudrait-il préciser qu'il s'agit bien des nouvelles substances naturelles.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** On parle de substances naturelles peu préoccupantes.

J'ai accompagné des entreprises artisanales auprès de l'ANSES, pour demander l'autorisation d'un certain nombre de plantes. Si 148 PNPP sont autorisées, il en reste environ 700 en attente. Monsieur le ministre, il faudrait vraiment prendre les mesures qui conviennent pour déplaçonner l'emploi à l'ANSES !

Ces sociétés, qui sont installées dans l'ensemble du monde rural, produisent ces préparations peu préoccupantes. Mais elles se trouvent aujourd'hui coincées, alors qu'il s'agit de véritables alternatives aux pesticides chimiques.

Les grosses sociétés, celles qu'on appelle les firmes, que j'accuse régulièrement, s'efforcent d'acheter ces petites entreprises pour prendre leur savoir-faire. Elles savent que leurs produits poison ne dureront pas éternellement, et elles veulent garder la mainmise sur l'ensemble des traitements. Je tiens à le dire, c'est comme ça que ça se passe ! L'influence évidente des grosses firmes sur la Commission européenne est scandaleuse et inacceptable pour les politiques que nous sommes.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 198, 344 rectifié, 345 rectifié *ter* et 456 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 88, présenté par M. Médevielle, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

La procédure et l'évaluation sont adaptées lorsque la demande d'autorisation porte sur la partie consommable d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à rétablir une mention expresse des plantes utilisées dans l'alimentation animale ou humaine dans le dispositif d'autorisation et d'évaluation simplifiées des substances naturelles à usage biostimulant.

L'objectif de cet ajout est de prévoir par voie réglementaire une procédure adaptée à ces substances en vue de faciliter leur utilisation comme alternative aux produits conventionnels, sans pour autant les soustraire à toute évaluation préalable.

Une telle modification est cohérente avec les recommandations faites par l'ANSES dans son avis technique de mars 2018 sur les critères d'évaluation des substances naturelles à usage biostimulant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Je le reconnais volontiers, les parties consommables des plantes présentent *a priori* moins de risques, notamment pour la santé humaine. Comme l'ANSES l'indique dans son avis publié en mars dernier sur le sujet, des évaluations complémentaires sont en revanche nécessaires pour garantir leur innocuité environnementale.

Je suis donc favorable au fait d'adapter davantage les procédures d'autorisation et d'évaluation pour ces types de produits.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Je mets aux voix l'article 14 *ter*, modifié.

*(L'article 14 *ter* est adopté.)*

#### Article 14 *quater* AA (nouveau)

① Après le III de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

② « III *bis*. – Par exception aux II et III, l'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 est autorisée lorsque les produits mentionnés au IV du présent article ne permettent pas de lutter contre les dangers sanitaires mentionnés à l'article L. 201-1. »

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, sur l'article.

**M. Joël Labbé.** Nous voici arrivés au cœur du débat sur les pesticides. C'est un sujet essentiel sur lequel, à notre sens, le projet de loi ne va pas assez loin, d'autant que des reculs ont été adoptés par le Sénat : retour sur la loi Labbé, pourtant équilibrée, appliquée sans difficulté sur le terrain, votée très largement au Sénat en 2014 et adoptée par l'Assemblée nationale ; recul sur l'épandage aérien des pesticides, qui n'est plus limité aux produits bio. Pourtant, l'interdiction des épandages aériens avait été l'une des avancées de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Sur ces deux points, on revient en arrière par rapport au droit existant. C'est inadmissible et incompréhensible !

De plus, le texte issu de la commission constitue un recul par rapport à la version adoptée par l'Assemblée nationale, s'agissant de l'extension de l'interdiction des néonicotinoïdes. Pourtant, vous le savez, la situation des abeilles et, donc, des apiculteurs est gravissime. Ce sont tous les pollinisateurs – les abeilles, les oiseaux et la faune – qui sont menacés.

Le texte est également en recul concernant la séparation de la vente et du conseil. Pourtant, les agriculteurs ont tout intérêt à avoir un conseil indépendant. Ils sont même 70 % à le réclamer. Un rapport de l'ANSES souligne un risque de conflit d'intérêts en cas de non-séparation de la vente et du conseil.

Ces mesures vont à contre-courant du sens de l'histoire. Il nous faut préparer l'ère de l'après-pesticide. On doit pouvoir se passer de ces produits dangereux pour la santé, en tout premier lieu la santé des agriculteurs.

Or les systèmes d'évaluation des molécules laissent à désirer. Peu transparents, ils se basent sur des dossiers fournis par les firmes de l'agrochimie. L'affaire des « Monsanto papers » l'a montré : ces études sont volontairement biaisées !

De plus, l'étude des effets chroniques se base uniquement sur la substance active, et non sur le produit avec ses coformulants, alors que ceux-ci se révèlent parfois plus toxiques que la substance active seule.

Dans les dossiers d'autorisation de mise sur le marché, il est considéré que tous les agriculteurs portent des équipements de protection. Nous savons que c'est faux. Et le chiffre selon lequel les équipements de protection réduisent de 90 % les risques d'utilisation des produits n'est absolument pas démontré ; il semble même invalidé par un rapport de l'ANSES, qui a montré que les équipements de protection peuvent même parfois accentuer les risques. Par exemple, si elle est réutilisée, une combinaison de protection peut concentrer les molécules.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Médevielle, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

L'amendement n° 463 rectifié est présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano, Castelli et Corbisez, Mmes N. Delattre et Laborde et MM. Léonhardt, Menonville, Requier et Vall.

L'amendement n° 558 rectifié est présenté par Mme Bonnefoy, M. Bérit-Débat, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigalas, M. Roux, Mme Taillé-Polian, MM. Tissot et Kanner, Mme Conconne, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 748 est présenté par le Gouvernement.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 89.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** L'article 14 *quater* AA a été inséré en commission des affaires économiques contre l'avis de Mme la rapporteur. Il permet de déroger à l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques dans les espaces verts – c'est le dispositif « zéro phyto » – ou par des non professionnels dès lors qu'il s'agit de lutter contre tout danger sanitaire.

Je rappelle que le droit en vigueur n'applique pas ces interdictions aux produits de biocontrôle, aux produits à faible risque et aux produits utilisés en agriculture biologique. Surtout, le code rural et de la pêche maritime prévoit déjà des dérogations à l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques conventionnels lorsque seuls ces produits permettent de lutter contre les organismes nuisibles définis par voie réglementaire comme « danger sanitaire majeur ». Si cela est nécessaire, le droit en vigueur permet au ministre de l'agriculture de modifier la classification des dangers sanitaires pour autoriser l'utilisation de produits conventionnels contre de nouvelles menaces.

*A contrario*, en visant l'ensemble des dangers sanitaires mentionnés à l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment ceux d'importance mineure, de troisième catégorie, l'article 14 *quater* AA constitue une remise en cause excessivement large de dispositions importantes pour limiter l'exposition de la population aux produits phytopharmaceutiques.

Pour toutes ces raisons, la commission du développement durable propose la suppression du présent article.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 463 rectifié.

**M. Joël Labbé.** L'article 14 *quater* AA permet l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conventionnels autorisés lorsque l'application de produits de biocontrôle ou de préparations naturelles peu préoccupantes ne permet pas de lutter contre une maladie végétale connue.

Cet article revient sur la loi adoptée en 2014, qui était pourtant véritablement consensuelle. Elle prévoyait l'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques pour les personnes publiques pour l'entretien des jardins, forêts et voiries accessibles au public et pour les utilisateurs privés

non professionnels. Il s'agissait de mesures équilibrées. Des exceptions existent déjà pour les cas extrêmes. Généraliser la possibilité de recours à la chimie en dehors des cas déjà prévus viderait la loi de tout sens.

L'article 14 *quater* AA constitue donc un retour en arrière injustifié, d'autant qu'il existe des alternatives. J'ai déjà évoqué les PNPP, utilisées jusque dans le jardin du Luxembourg. Même pour la santé du buis, de petites entreprises proposent des solutions très efficaces et alternatives à la chimie. Certaines sont appliquées dans les jardins prestigieux et patrimoniaux.

Cet article est également injustifié du point de vue économique.

La loi de 2014 a permis à de nombreuses TPE et PME françaises avec lesquelles je suis régulièrement en contact de développer des produits alternatifs aux pesticides. Elle est bénéfique pour l'emploi, puisqu'elle permet de créer des emplois locaux nouveaux et des innovations très intéressantes pour notre économie locale. Elle est évidemment bénéfique pour la santé des travailleurs : comment justifier de continuer à exposer les travailleurs d'espaces verts à des risques professionnels alors que des produits alternatifs existent ?

En outre, l'article est injustifié du point de vue de la biodiversité.

Au regard de la situation actuelle, nous avançons trop lentement. Si nous nous permettons en plus de voter des reculs sur les protections existantes appliquées sans difficulté sur le terrain, c'est que nous sommes dans le déni des réalités. Au lieu de revenir en arrière, allons vers l'innovation, en encourageant les alternatives. Et il y a encore beaucoup de travail de recherche à faire sur les alternatives ! Derrière cela, il y a de l'économie !

La loi intéresse d'autres pays. Je l'ai présentée au mois de juin dernier au Comité économique et social européen.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 558 rectifié.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet article, introduit en commission, revient à déroger à la loi Labbé.

Cette loi, dont le contenu a déjà été rappelé, s'inscrivait dans la continuité des travaux de la mission d'information que nous avons menée au Sénat en 2012. Lors de son examen, nous pouvions entendre qu'une telle loi ne serait jamais applicable et que les collectivités se retrouveraient dans une impasse. Quelques années plus tard, on s'aperçoit qu'il n'en est rien et que les collectivités se sont parfaitement adaptées.

Nous ne comprenons donc pas que l'on tente de remettre cette loi en cause. Au demeurant, comme cela a été souligné, il existe déjà des dérogations, notamment s'agissant de la sécurité des personnes ou d'un danger sanitaire grave. À nos yeux, l'article 14 *quater* AA revient à réduire à néant la portée de la loi de notre collègue Joël Labbé.

Autoriser des dérogations pour tous les dangers sanitaires mentionnés à l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire pour les trois catégories, revient à déroger trop largement à la législation actuelle. Nous vous proposons donc de supprimer cet article, qui n'a en outre que peu de lien avec le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 748.

**M. Stéphane Travert, ministre.** L'article 14 *quater* AA constitue effectivement un recul par rapport aux dispositions de la loi du 6 février 2014, dite loi Labbé, qui avait été modifiée par la loi d'août 2015, dite loi Potier.

L'article semble considérer que seuls les produits phytopharmaceutiques dits conventionnels permettent de lutter contre les dangers sanitaires méconnaissant les principes de la lutte intégrée. Celle-ci privilégie les méthodes non chimiques, la prophylaxie, la surveillance, la prévention, le choix des espèces, les variétés. En outre, le respect de ces dispositions ne serait pas contrôlable en pratique pour les particuliers, qui n'ont pas d'obligation de tenir un registre des traitements réalisés.

Dans le texte actuel, si une stratégie nationale collective est adoptée pour une maladie, par exemple *Xylella fastidiosa* ou la maladie du palmier, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et phytosanitaires dans les jardins publics et amateurs est déjà possible. L'article est donc totalement satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La commission a prévu une dérogation pour les utilisateurs non professionnels. L'interdiction sera opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; elle l'est déjà pour les collectivités publiques.

L'article adopté en commission prévoit une dérogation s'il n'existe aucun substitut pour traiter une maladie végétale. Les collectivités publiques et les utilisateurs non professionnels pourraient faire un usage encadré de produits phytopharmaceutiques ; je pense notamment à la problématique actuelle de la pyrale du buis, pour laquelle il n'existe *a priori* aucune méthode alternative efficace, cette maladie n'étant pas classée comme un danger suffisamment important.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer les dispositions que vous comptez mettre en place afin de nous éviter de revenir sur la législation existante ?

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Nous voterons ces amendements de suppression. Nous souscrivons aux propos de M. le rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Si nous voulons avoir un débat serein, ce qui a été souhaité par tous, nous ne pouvons pas revenir en arrière. Nous sommes, me semble-t-il, tous d'accord pour dire qu'il faut diminuer l'usage des produits phytosanitaires. Or il est envisagé de revenir sur la loi Labbé, qui fonctionne ; je ne connais pas de collectivité à qui cette loi pose problème.

Certains ont souligné la nécessité d'avoir des mesures à l'échelon européen. Or la loi Labbé est précisément reprise par l'ensemble des pays européens, qui envisagent actuellement de s'engager dans cette voie et citent la France en exemple.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

**M. Daniel Gremillet.** Je salue les propos de Mme la rapporteur. Contrairement à ce qu'affirment certains, nous ne revenons pas en arrière.

**M. Joël Labbé.** Mais si !

**M. Daniel Gremillet.** Nous sommes cohérents avec le dispositif que nous avons adopté à l'unanimité voilà un an et demi, alors que M. Le Foll était ministre de l'agriculture.

Si j'ai bonne mémoire – j'étais alors rapporteur du texte –, notre collègue Labbé avait voté cette mesure, qui visait à reconnaître que nous n'avions aucun produit de biocontrôle pour faire face à certaines maladies. Je pense, par exemple, à la pyrale du buis, qui est en train de décimer l'ensemble des parcs et jardins de notre pays. M. Le Foll avait jugé l'amendement du Sénat très intéressant, considérant qu'il permettait de sauvegarder le patrimoine.

Nous disons simplement qu'il faut garder la possibilité d'utiliser les produits qui permettent de sauver les plantes, la biodiversité et le patrimoine végétal, par cohérence avec ce que nous avons voté à l'unanimité à l'époque.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Alors que le débat dans la société porte sur la suppression, progressive ou totale, selon les sensibilités, des produits phytosanitaires, il est envisagé de revenir sur un progrès obtenu il y a quatre ans.

**M. Daniel Gremillet.** Mais non !

**M. Fabien Gay.** C'est ainsi que ce sera perçu ! Et, d'ailleurs, ça correspond à la réalité ! Il est incompréhensible qu'on veuille revenir sur ce progrès !

Nous débattons tout à l'heure du glyphosate pour savoir s'il faut en sortir dès maintenant, dans trois ans ou à une échéance plus lointaine. Je me réjouis que nous puissions avoir ce débat ; chacun l'appelle de ses vœux.

Mais tenez-vous vraiment à ce que le seul message envoyé par le Sénat soit le retour sur une avancée acquise il y a quatre ans ? C'est pourquoi nous voterons ces amendements de suppression, et je vous invite à faire de même, mes chers collègues. À défaut, nous enverrions collectivement un très mauvais signal à l'extérieur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Ainsi que je le soulignais précédemment, des dispositifs permettent déjà l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour certaines maladies qui font l'objet d'une stratégie nationale collective. M. Gremillet a, par exemple, évoqué la pyrale des buis. Or le code rural permet déjà de protéger les buis lorsqu'il y a un intérêt patrimonial. Nous savons qu'il est nécessaire de protéger certaines espèces présentes depuis des années.

Des produits de biocontrôle sont en cours de développement. Actuellement, deux sont disponibles, depuis près de deux mois. Nous avons engagé des travaux avec l'INRA pour envisager des solutions.

Au demeurant, la pyrale des buis est une sorte de marronnier au ministère de l'agriculture. Elle fait l'objet de questions écrites depuis des dizaines d'années auprès du ministère.

**M. Didier Guillaume.** Car c'est un vrai sujet !

**M. Stéphane Travert, ministre.** En effet, monsieur le sénateur !

La recherche avance. Nous avons des produits disponibles. L'INRA continue de travailler. Cela reste bien évidemment un point d'ancrage important de l'action du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

**M. Laurent Duplomb.** Nous nageons en plein paradoxe : d'un côté, nous sommes tous pour le maintien des éléments patrimoniaux qui font la beauté de notre pays ; de l'autre, nous ne nous donnons pas les moyens de les protéger par

obscurantisme et par peur de voir certains utiliser des produits phytosanitaires sans en avoir besoin. Je pense qu'à un moment le bon sens doit finir par s'imposer.

La France dispose d'un patrimoine végétal exceptionnel ; il suffit de visiter les jardins du manoir d'Eyrignac, puisque certains ont évoqué les buis, pour s'en rendre compte.

**M. Stéphane Travert, ministre.** C'est vrai !

**M. Laurent Duplomb.** Je ne vois pas ce qui peut gêner les opposants à l'utilisation des produits phytosanitaires – je ne suis moi-même pas favorable à leur utilisation lorsqu'elle n'est pas indispensable – dans le fait de se laisser la possibilité d'y avoir recours face à un parasite contre lequel il n'existe pas d'autre moyen de lutte pour garantir la pérennité de notre patrimoine. À force de ne pas vouloir utiliser les moyens qui permettraient de protéger l'espèce humaine, on va finir par accepter de la voir disparaître !

**M. Joël Labbé.** Ce sont les produits chimiques qui vont la faire disparaître !

**M. Laurent Duplomb.** Il ne s'agit pas de traiter préventivement tous les buis en utilisant des tonnes de phytosanitaires. Il s'agit simplement de maintenir dans la loi la possibilité d'y avoir recours face à une attaque contre laquelle il n'existerait pas d'autre solution.

Parfois, j'ai l'impression de rêver ! Si ça continue, il ne faudra plus rien faire sur cette planète et accepter que le peuple français disparaisse !

**Mme Éliane Assassi.** Et seulement le peuple français ? Pas les autres ? (*Sourires sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Comme je l'avais annoncé, j'ai demandé un scrutin public sur ces amendements de suppression.

M. le ministre a rappelé à très juste titre qu'il existe déjà des parades avec la loi actuelle.

Je reviens sur l'exemple emblématique des buis. Mes chers collègues, allez donc vous renseigner auprès des responsables du jardin du Luxembourg. Ils n'ont pas besoin de produits chimiques ! Et, dans les jardins de Marqueyssac, en Dordogne, ils sont en train de sauver leur parc avec des préparations naturelles peu préoccupantes !

Adopter l'article 14 *quater* AA, c'est mettre fin à toutes les recherches sur les alternatives. Ce seront alors les firmes qui reprendront la main !

**M. Laurent Duplomb.** C'est bien ce que je disais : c'est de l'obscurantisme !

**M. Joël Labbé.** Je ne vous permets pas !

**M. le président.** La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour explication de vote.

**Mme Anne Chain-Larché.** Monsieur Labbé, vous avez évoqué le buis et les « alternatives ». Il faut le savoir, le produit bio, que je ne citerai pas, qu'on utilise tous paralyse les mâchoires des chenilles. C'est tout simplement épouvantable ! Le produit chimique, lui, les tue en quelques secondes. À vous de juger...

**M. Laurent Duplomb.** C'est le bien-être animal !

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Monsieur le ministre, j'aimerais savoir où en est la recherche s'agissant des palmiers ? J'ai eu l'occasion de faire un déplacement en Corse, où tous les palmiers sont en train d'être décimés.

Et *quid* des oliviers ? Eux aussi connaissent des maladies terribles en Italie, qui sont en train de gagner le sud de la France. Quelles sont les actions envisagées, si possible à titre préventif ou, à défaut, à titre curatif, par le Gouvernement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Monsieur le sénateur, vous avez raison, il y a aujourd'hui un risque pathogène sur les végétaux que l'on nomme *Xylella fastidiosa*. Une conférence européenne s'est d'ailleurs tenue sur le sujet à Paris à la fin de l'année dernière. Sachez que le problème mobilise à la fois le Gouvernement et la Commission européenne ; je pense notamment à Vytenis Andriukaitis, commissaire chargé de la santé.

Des périmètres de protection sont mis en place autour des végétaux atteints par cette pathologie en Corse. Nous sommes également très vigilants sur les importations et les exportations de végétaux.

Il y a eu des cas dans les Alpes-Maritimes, notamment à Nice, de *Xylella fastidiosa*. Aujourd'hui, aucun traitement particulier ne permet d'enrayer cette pathologie végétale. La seule mesure que nous puissions prendre à ce stade est la mise en place d'un périmètre de protection autour des végétaux qui sont touchés.

Des agences européennes travaillent sur le sujet. Je vous invite à consulter les minutes du colloque que nous avons organisé à la fin de l'année dernière ; je peux vous les communiquer si vous le souhaitez. Le colloque a permis de créer une porte d'entrée unique pour les végétaux à l'échelon européen. Auparavant, cela existait pour les filières animales, mais pas pour les végétaux.

La pathologie appelée *Xylella fastidiosa* touche aussi bien la France que l'Italie, l'Espagne ou le Portugal. Elle fait de gros ravages sur la vigne, les oliviers et sur les patrimoines végétaux remarquables que nous pouvons avoir dans nos villes.

L'INRA travaille énormément sur le sujet, en lien avec d'autres agences européennes.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 89, 463 rectifié, 558 rectifié et 748.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 180 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	343
Pour l'adoption .....	195
Contre .....	148

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 14 *quater* AA est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 14 *quater* AA

**M. le président.** L'amendement n° 199 rectifié, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quater* AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « variétés », sont insérés les mots : « ou de mélanges de variétés » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Les semences peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de variétés, pour autant que chaque composant du mélange réponde, avant mélange, aux dispositions du présent article. Les critères d'enregistrement au catalogue prendront en compte la capacité de la variété candidate à être cultivée en mélange. »

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** L'utilisation par les agriculteurs de mélanges de semences pour effectuer leurs semis est une pratique en constante augmentation, notamment en agriculture biologique. L'intérêt agronomique de l'utilisation de mélanges de semences consiste principalement à diminuer l'utilisation d'intrants par les agriculteurs, en sélectionnant des variétés complémentaires dans la résistance aux maladies.

En dépit de l'intérêt évident de cette pratique, de nombreux freins en pénalisent le développement.

Sur le plan du droit, la directive européenne 66/402 du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, précise ainsi que les États « admettent que des semences d'une espèce de céréales soient commercialisées sous forme de mélanges déterminés de semences de différentes variétés ». Cette directive n'a toutefois pas été transposée : la réglementation française maintient le principe de l'interdiction de la commercialisation de mélanges de semences.

C'est la raison pour laquelle, afin de lever ce frein et pour offrir une opportunité supplémentaire à nos agriculteurs, dans un contexte de réduction de l'usage des produits phytosanitaires, il est proposé, au travers de cet amendement, d'inscrire explicitement dans la loi la possibilité de commercialiser des semences sous forme de mélanges de variétés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** M. Gay a tout dit. La commission est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** L'avis est défavorable. (*Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Deux directives de l'Union européenne prévoient le mélange de semences et la commercialisation. Nous venons de signer un arrêté, qui sera publié dans les jours à venir. La transposition de cette possibilité de commercialiser les mélanges de variétés prévus par le droit européen sera donc effective. Il n'y a pas besoin de base législative particulière sur le sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *quater* AA.

#### Article 14 *quater* A (*Non modifié*)

Au dernier alinéa de l'article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « gratuit », sont insérés les mots : « ou à titre onéreux ».

**M. le président.** L'amendement n° 200, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Au même dernier alinéa, après les mots : « non professionnels », sont insérés les mots : « , en vue d'une utilisation » et les mots : « n'est pas soumis » sont remplacés par les mots : « , ne sont pas soumis ».

La parole est à M. Guillaume Gontard.

**M. Guillaume Gontard.** Cet amendement, qui est proposé, entre autres organisations, par la Confédération paysanne, vise à assouplir la réglementation sur les semences paysannes pour des usages non commerciaux.

Actuellement, l'échange de semences doit respecter une procédure complexe, qui oblige à enregistrer la variété de semences au catalogue. Cet impératif ne fait pas la différence entre un échange à but commercial et un autre. Nous proposons donc, en accord avec les règlements européens et français, d'opérer une simplification quant aux règles d'échange de semences à but non commercial.

Tandis que nous travaillons à réduire l'usage de produits phytopharmaceutiques, que nous cultivons de plus en plus de produits biologiques et agroécologiques et que nous opérons une transition vers une consommation durable et fondée sur les circuits courts, il est nécessaire de permettre une adaptation des cultures en fonction des régions. Les dernières décennies de standardisation des espèces de fruits et légumes nous ont fait perdre une pluralité qui témoignait des diversités régionales. Aujourd'hui, grâce à des variétés de semences anciennes, des paysans réussissent l'exploit de faire pousser en montagne des variétés rares de tomates, et ce sans intrants chimiques.

Ainsi, l'usage des semences paysannes est l'occasion de diversifier l'agriculture, mais aussi de faire revivre les particularités de nos régions. Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter cette mesure pour la biodiversité de nos territoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteur.** Cet amendement reprend la rédaction du code rural. Il apparaît plus simple de vérifier que l'utilisateur n'est pas professionnel plutôt que de contrôler que l'utilisateur, quel qu'il soit, envisage ou non de suivre une exploitation commerciale de la semence.

En outre, la rédaction proposée pourrait être interprétée de façon extensive et concerner plus que les jardiniers amateurs aujourd'hui visés par la dérogation.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** La modification ne change pas les difficultés que soulève pour le Gouvernement l'extension prévue à cet article de l'exemption d'inscription au catalogue des variétés cédées à titre onéreux à des utilisateurs professionnels. L'article, même ainsi rédigé, n'est pas conforme au droit européen et conduit à limiter l'information des utilisateurs sur les caractéristiques des semences achetées.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Ces deux avis défavorables sont très dommageables. Si nous votions cet amendement, la mesure pourrait être discutée et améliorée dans le cadre de la commission mixte paritaire. C'est par des mesures comme celles-là, monsieur Duplomb, qu'on préservera la biodiversité, notamment la biodiversité cultivée, et qu'on pourra sauver la planète !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 233 rectifié, présenté par MM. Yung et Amiel, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 276 rectifié, présenté par MM. Bizet, Buffet, Cornu, Danesi, Daubresse et de Legge, Mmes Deromedi, Duranton et Garriaud-Maylam et MM. D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Mayet, Milon, Morisset, Paul, Pellevat, Priou, Rapin, Revet, Sol, Vaspert et Vogel, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 779, présenté par Mme Loisiert, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Compléter cet article par des mots et une phrase ainsi rédigés :

et après le mot : « sélection » la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « , à la production et à la commercialisation. La cession, la fourniture ou le transfert à titre onéreux est subordonné à une déclaration dématérialisée préalable et gratuite des variétés, dont les modalités sont fixées par décret. »

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteur.** L'objet de l'amendement est d'organiser un recensement des variétés non enregistrées au catalogue et cédées à titre onéreux au travers d'une simple déclaration préalable dématérialisée qui pourrait contenir une dénomination et une description de la semence. Cela permettra d'avoir une vision exhaustive des variétés anciennes utilisées par les jardiniers amateurs et non inscrites au catalogue, sans pour autant ajouter une charge trop lourde à ces derniers.

Je vous propose d'adopter cet amendement, mes chers collègues. C'est pourquoi j'émettrai un avis défavorable sur l'amendement n° 747 que présentera le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 747, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe :

... – Après les mots : « à la sélection », la fin du même dernier alinéa est ainsi rédigée : « la production et la commercialisation. La cession à titre onéreux n'est exemptée des dispositions du présent article que pour les variétés ayant fait l'objet d'un enregistrement, sur la base notamment d'une dénomination, d'une description et des connaissances acquises sur ces variétés. Les modalités de cet enregistrement sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Les directives concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, applicable à la quasi-totalité des variétés de semences, prévoient, à leur article 3, que « chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification et à la commercialisation sur son territoire ».

Les dispositions de l'article 14 *quater* A en ce qu'elles exonèrent d'inscription au catalogue la cession à titre onéreux de semences ne sont pas conformes aux règles européennes. La cour d'appel de Nancy a confirmé cette interprétation dans un arrêt rendu en 2014.

La directive de 2009 prévoit, par exception et pour les légumes, des critères d'admission allégés pour les variétés de conservation ou sans valeur intrinsèque, adaptées à des conditions géographiques particulières. Elle permet également d'exonérer de la procédure d'examen officiel les variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières lorsque les informations détenues sont suffisantes.

Dans ce contexte, et afin de faciliter encore la mise à disposition de ces semences tout en assurant une information minimale des jardiniers amateurs et le respect des dispositions européennes, il est proposé une procédure d'enregistrement des variétés qui répondent aux conditions mentionnées à l'article 23 de la directive de 2009. Cette disposition devrait permettre de satisfaire la demande d'une réglementation adaptée et allégée pour la vente aux jardiniers amateurs et aux utilisateurs, mais aussi pour des raisons de droit de concurrence.

Enfin, afin de prévenir les risques sanitaires ou l'introduction d'espèces invasives sur le territoire national, il importe que le respect des règles sanitaires et leur contrôle s'appliquent aussi à l'étape de la commercialisation.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

**M. Pierre Ouzoulias.** J'abonderai dans le sens de la commission.

De quoi parle-t-on exactement? Je citerai juste un exemple: l'engrain ou *triticum monococcum* est la première céréale élevée par l'homme dans le croissant fertile – l'agriculture vient de là, entre l'Irak et la Syrie. C'est une céréale qui arrive dans l'Hexagone, soit l'actuel territoire de la France, 7 000 ans avant Jésus-Christ. Depuis cette date jusqu'à aujourd'hui, elle n'a cessé d'être cultivée. Elle l'est encore, notamment à Forcalquier et dans certaines zones, sous l'appellation « petit épeautre » ou « épeautre ».

Il s'agit simplement de reconnaître que certaines semences portent un patrimoine historique qui nous dépasse très largement et qu'elles ne doivent pas être soumises aux mêmes critères que des céréales qui ont été mises au point génétiquement il y a quelque temps. Souvenons-nous que l'agriculture est plus ancienne que les années cinquante. Voilà pourquoi il faut reconnaître à certaines variétés un statut particulier.

Ce petit rappel historique me semblait utile à un moment où l'agriculture semble oublier d'où elle vient.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

**M. Gérard Longuet.** Monsieur le président, j'étais cosignataire de l'amendement n° 276 rectifié. Je défends l'accès des jardiniers amateurs aux plantes anciennes, comme l'épeautre ou autres. Je suis absolument incompétent sur la question, mais j'aurais aimé être éclairé par l'avis de Mme le rapporteur et de M. le ministre.

**M. le président.** Votre amendement n'a pas été mis en débat, mon cher collègue. Tout à fait exceptionnellement, je le rappelle en discussion.

L'amendement n° 276 rectifié, présenté par MM. Bizet, Buffet, Cornu, Danesi, Daubresse et de Legge, Mmes Deromedi, Duranton et Garriaud-Maylam et MM. D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Mayet, Milon, Morisset, Paul, Pellevat, Priou, Rapin, Revet, Sol, Vaspert et Vogel, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – Au même dernier alinéa, les mots: « et à la production » sont remplacés par les mots: « , à la production et à la commercialisation » et est ajouté une phrase ainsi rédigée: « Ces variétés font l'objet d'un enregistrement automatique sur la base d'une déclaration de dénomination et d'une description dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'État. »

Quel est donc l'avis de la commission?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Cet amendement vise les mêmes objectifs que l'amendement de la commission des affaires économiques, sachant que le nôtre est plus « englobant ». L'avis est donc plutôt favorable, mais cet amendement est satisfait par celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Cet amendement est satisfait par celui qu'a présenté le Gouvernement, plus précis.

Les semences peuvent être des vecteurs de maladies, notamment l'ambrosie. Une traçabilité *via* ce catalogue est donc nécessaire, y compris pour les jardiniers amateurs. Si ces derniers conservent ces semences dans leur sphère privée, il n'y a pas de problème. Mais, aujourd'hui, il existe des

échanges entre jardiniers amateurs, ce qui est bien normal, puisqu'il s'agit d'un espace de loisir et de convivialité. Or ces échanges peuvent disséminer des pathologies et entraîner un certain nombre de difficultés sur une partie d'un territoire. D'où la nécessité de prévoir, même pour les jardiniers amateurs, une traçabilité des semences échangées et commercialisées.

**M. le président.** Monsieur Longuet, l'amendement n° 276 rectifié est-il maintenu?

**M. Gérard Longuet.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 276 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 779.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 747 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 14 *quater* A, modifié.

(L'article 14 *quater* A est adopté.)

#### Article 14 *quater*

① L'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié:

② 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots: « , sous réserve de contenir une information explicite relative aux risques que l'exposition à ces produits entraîne sur la santé et sur l'environnement »;

③ 2° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée: « Un décret, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées ainsi que le contenu et le format de l'information mentionnée au deuxième alinéa du présent article. »

**M. le président.** L'amendement n° 197 rectifié, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés:

II. - Le chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié:

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 253-5, les mots: « et dans les publications qui leur sont destinées » sont supprimés;

2° Au 2° du I de l'article L. 253-16, les mots: « et des publications destinées aux » sont remplacés par les mots: « à destination des ».

III. – Le II du présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

**M. Pierre Ouzoulias.** L'objet de cet amendement est de limiter la publicité pour les produits phytosanitaires.

Je crois qu'il a été question d'un parallélisme des formes entre l'alcool, le tabac et les produits phytosanitaires. Nous allons donc dans votre sens en réclamant une limitation de la publicité pour ces produits. C'est un minimum! Nous pourrions ensuite débattre des produits eux-mêmes, mais ce serait une bonne chose de commencer déjà par ça.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La presse spécialisée joue un rôle crucial en matière de prescription de pratiques agronomiques pour les agriculteurs. Les recettes issues de la publicité lui permettent d'assurer cette mission. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 *quater*.

*(L'article 14 quater est adopté.)*

### Article 14 *quinquies*

- ① L'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « l'environnement, », sont insérés les mots : « les mesures de mobilisation de la recherche en vue de développer des solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « prévoit des mesures tendant au développement des produits de » sont remplacés par les mots : « s'accompagne d'une stratégie nationale de déploiement du » ;
- ④ 3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le plan d'action national prévoit la réduction des délais d'évaluation des produits de biocontrôle et des produits à usage biostimulant, tout en veillant à alléger les démarches administratives pour les entreprises concernées. » ;
- ⑥ 4° À la seconde phrase du même dernier alinéa, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « , des organismes de recherche compétents ».

**M. le président.** L'amendement n° 605 rectifié, présenté par MM. Roux, Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigalas, MM. Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévile, M. Raynal, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il prend en compte les expérimentations locales mises en œuvre par les agriculteurs et veille à la diffusion de celles-ci.

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Des agriculteurs, pour la plupart regroupés en réseaux, élaborent des stratégies locales et des expérimentations qui permettent de chercher, de développer et de promouvoir des modes de production durables, adaptés aux cultures et aux territoires divers dans lesquels ils s'inscrivent. Ces recherches ne sont pas nécessairement organisées ni produites par des organismes de recherche compétents. Elles n'en sont pas moins précieuses.

Cet amendement vise à reconnaître l'engagement de ces agriculteurs attachés à sauvegarder le bien commun et à faire vivre un savoir-faire. Cette stratégie nationale doit en effet s'accompagner d'une collecte de bonnes pratiques locales qui ont déjà été testées sur le terrain ou peuvent l'être par des réseaux de paysans expérimentateurs, soucieux de faire évoluer les modes de production. Ceux-ci peuvent être considérés comme des partenaires à part entière.

Ces « paysans chercheurs » ne sont pas à ce jour éligibles au crédit d'impôt recherche, puisqu'ils ne consacrent pas l'exclusivité de leur travail à la recherche. À ce titre, cet amendement vise également à proposer la création d'un crédit d'impôt recherche agricole qui pourrait être adapté à ces expérimentations ou à susciter des appels d'offres beaucoup plus facilement accessibles à de petites unités économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le plan Écophyto fait émerger des documents, il consolide, il valorise, il diffuse déjà les innovations du terrain à travers le réseau des fermes Dephy ou le portail de la protection intégrée des cultures écophyto.

Depuis le premier plan Écophyto de 2018, cette mention est l'un des piliers du plan d'action national. L'ajout proposé ici ne semble donc pas indispensable. Par conséquent, l'avis est défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 605 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 *quinquies*, modifié.

*(L'article 14 quinquies est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 14 *quinquies*

**M. le président.** L'amendement n° 554 rectifié *bis*, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Kanner, Mme Artigalas, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il précise les conditions de mise en place d'un dispositif de soutien et d'accompagnement spécifique pour les entreprises s'engageant dans le développement du biocontrôle. Il étudie également les dispositifs financiers pouvant être mis à leur disposition pour parvenir à développer ces substances d'origine naturelle. Ce rapport préfigure la mise en place d'un dispositif de soutien et d'accompagnement spécifique pour les entreprises s'engageant dans le développement du biocontrôle au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement était initialement un amendement de repli, mais l'article 40 est malheureusement passé par là. Je le précise, car je ne voudrais pas que vous croyiez que je vous propose ici un énième rapport...

Dans notre amendement initial, nous proposons la mise en place d'un dispositif de soutien et d'accompagnement spécifique pour les entreprises s'engageant dans le développement du biocontrôle. En effet, aujourd'hui, beaucoup d'innovations en matière de biocontrôle sont le fait de start-up, de PME et de TPE. Or, souvent, ces dernières ne disposent pas des moyens suffisants pour produire des données nécessaires à l'autorisation de mise sur le marché.

L'ANSES, avec qui j'ai travaillé cet amendement, regrette ainsi de ne pas être en mesure d'instruire des dossiers ne comportant pas les données sur l'efficacité et la sécurité des produits exigées par la réglementation européenne. Cette situation est un frein évident au développement de ces techniques alternatives aux produits phytosanitaires classiques. C'est pourquoi nous estimons nécessaire, voire urgent, de permettre à ces entreprises de bénéficier des dispositifs de soutien à l'innovation.

Malheureusement, comme je le disais en préambule, notre amendement a été retoqué au titre de l'article 40. Pour autant, je souhaiterais, mes chers collègues, ne pas écarter ce sujet central, qui s'inscrit totalement dans la démarche agroécologique et la transition de nos modèles de production.

Je vous propose donc que le Gouvernement pose la première pierre de cet édifice en remettant un rapport au Parlement sur la mise en place d'un dispositif de soutien et d'accompagnement spécifique pour les entreprises s'engageant dans le développement du biocontrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loiseau, rapporteur.** Sur le fond, l'amendement aborde un sujet essentiel, celui de la structuration de l'offre des fabricants de produits de biocontrôle, qui rencontrent des difficultés dans la constitution des dossiers attendus à l'ANSES.

Comme cela existe dans la recherche pour répondre aux appels à projets, par exemple, il serait utile qu'un dispositif d'accompagnement soit effectivement mis en place. Toutefois, cet amendement s'apparente à une injonction au Gouvernement. Pour cette raison, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Un groupe de travail doit se réunir prochainement afin de dessiner l'ensemble des pistes pour l'accompagnement des entreprises. L'article 14 *quinquies* prévoit une stratégie nationale du biocontrôle, ce qui atteste de la volonté du Gouvernement de travailler sur le sujet. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un rapport, d'autant que la contribution des parlementaires à nos côtés sera la bienvenue.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Madame Bonnefoy, l'amendement n° 554 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Nicole Bonnefoy.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 554 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 555 rectifié *ter*, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Kanner, Mme Artigalas, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mmes Blondin, Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Des pôles de recherche et de développement du biocontrôle sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement de produits de biocontrôle.

La désignation des pôles de recherche et de développement du biocontrôle est effectuée par un comité interministériel, après avis d'un groupe de personnalités qualifiées, sur la base des critères suivants :

- les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines d'activité retenus ;

- les perspectives économiques, environnementales et d'innovation ;

- les perspectives et les modalités de coopération entre les différents acteurs concernés.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement s'inscrit dans la continuité de celui que je viens de défendre. Il vise, sur le modèle des pôles de compétitivité mis en place par la loi de finances pour 2005, à instituer des pôles de recherche et de développement de produits de biocontrôle.

Si la France veut réellement amorcer un virage en matière de réduction de produits phytopharmaceutiques, notamment pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés dans le cadre du plan Écophyto, elle doit se doter d'une filière de recherche et de développement de produits alternatifs non chimiques. Les produits de biocontrôle sont l'un des leviers à activer.

Or, comme je l'ai souligné, beaucoup d'innovations en matière de biocontrôle sont le fait de PME, de TPE et de start-up, qui rencontrent des difficultés pour mener à bien leur projet. C'est pourquoi le présent amendement vise à mettre en place des pôles de recherche et de développement du biocontrôle afin de réunir dans une même entité toutes les forces en présence sur un territoire pour mettre en œuvre des dispositifs de substitution aux produits conventionnels. Là aussi, cette position s'intègre parfaitement dans la transition agroécologique que nous appelons de nos vœux.

**M. le président.** L'amendement n° 556 rectifié *ter*, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Kanner, Mme Artigalas, M. Roux,

Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mmes Blondin, Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place des pôles de recherche et de développement du biocontrôle. Ces pôles pourraient être constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement de produits de biocontrôle.

La désignation des pôles de recherche et de développement du biocontrôle pourrait être effectuée par un comité interministériel, après avis d'un groupe de personnalités qualifiées, sur la base des critères suivants :

- les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines d'activité retenus ;

- les perspectives économiques, environnementales et d'innovation ;

- les perspectives et les modalités de coopération entre les différents acteurs concernés.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement de repli vise à prévoir un rapport sur la mise en place des pôles de recherche et de développement du biocontrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Sur l'initiative de l'INRA, plusieurs acteurs publics et privés de la recherche, de la recherche-développement et de l'innovation se sont associés pour créer un consortium public-privé sur le biocontrôle. De même, un réseau de chercheurs sur le biocontrôle, le « réseau EMBA », s'est créé en 2014 associant des chercheurs de l'INRA et des industriels pour partager leurs travaux sur le biocontrôle.

D'autres initiatives sont en cours, et il n'est pas évident que des pôles pilotés par des comités interministériels accélèrent la structuration déjà en marche. L'avis est donc plutôt défavorable sur les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** L'idée de créer des pôles de recherche sur le sujet est intéressante et mérite d'être explorée. Toutefois, des dispositifs de ce type existent déjà. Je pense aux pôles d'excellence et aux pôles de compétitivité, que vous avez rappelés.

Dans le cadre du plan Écophyto, un groupe de travail rassemblant l'ensemble des parties prenantes du biocontrôle se réunira prochainement pour examiner comment accélérer la mise à disposition des produits de cette catégorie. À ce stade, il est donc prématuré de prévoir la création de pôles de recherche et de développement de produits de biocontrôle.

Je suis donc plutôt défavorable à l'inscription d'un tel dispositif dans la loi, notamment parce qu'on n'est pas certain de sa nature législative. Reste que, si vous le souhaitez, madame la sénatrice, vous pourrez être associée au groupe de travail qui est en train de se dessiner.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour explication de vote.

**Mme Nicole Bonnefoy.** J'entends que des dispositifs existent déjà. Pour autant, je constate, en particulier dans ma région, que des PME ou des start-up ont mis au point des systèmes alternatifs et qu'elles ont de grandes difficultés à trouver les financements nécessaires, par exemple pour les études. Elles ont de ce fait le plus grand mal à déposer des dossiers auprès de l'ANSES pour les demandes d'autorisation de mise sur le marché.

Je souhaitais mettre en évidence ces difficultés. Il serait intéressant que la loi apporte un « plus » pour permettre à ces entreprises de développer davantage le biocontrôle et les alternatives. Je le répète, j'ai l'expérience de ces difficultés dans ma propre région. Quoi qu'il en soit, je retire mes amendements.

**M. le président.** Les amendements n°555 rectifié *ter* et 556 rectifié *ter* sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 559 rectifié *bis*, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérit-Débat, Lurel et Joël Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Kanner, Mme Lienemann, MM. Jomier et Botrel, Mme Artigalas, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mmes Blondin, Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions relatives à la réparation intégrale des préjudices directement causés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

« Section 1

« Réparation des divers préjudices

« *Art. L. 253-19.* – Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :

« 1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, d'une maladie professionnelle occasionnée par les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Les personnes qui souffrent d'une pathologie résultant directement de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française ;

« 3° Les enfants atteints d'une pathologie directement occasionnée par l'exposition de l'un de leurs parents à des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture établit la liste des pathologies mentionnées aux 2° et 3° du présent article.

« Section 2

« Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques

« *Art. L. 253-20.* – Il est créé un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, personne morale de droit privé. Il groupe toutes les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

« Ce fonds a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article L. 253-19. Il est représenté à l'égard des tiers par son directeur.

« *Art. L. 253-21.* – Le demandeur justifie de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et de l'atteinte à l'état de santé de la victime.

« Il informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis au I du présent article éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il en informe le juge de la saisine du fonds.

« Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle et en l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu à l'article L. 253-22 jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises. En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire. Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

« Le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies. Il recherche les circonstances de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et ses conséquences sur l'état de santé de la victime; il procède ou fait procéder à toutes investigations et expertises utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

« Au sein du fonds, une commission médicale indépendante se prononce sur l'existence d'un lien entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie. Sa composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture.

« Vaut justification de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par ces produits au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Vaut également justification du lien entre l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et le décès la décision de prise en charge de ce décès au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par des produits phytopharmaceutiques en application de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Dans les cas valant justification de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite. Il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

« Le fonds peut demander à tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

« Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical et du secret industriel et commercial. »

« *Art. L. 253-22.* – Dans les neuf mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. À défaut de consolidation de l'état de la victime, l'offre présentée par le fonds a un caractère provisionnel.

« Le fonds présente une offre dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

« L'offre définitive est faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le fonds a été informé de cette consolidation.

« Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par le fonds de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif.

« L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue à l'article L. 253-23 vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques. »

« Art. L. 253-23. – Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné à l'article L. 253-22 ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

« Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

« Art. L. 253-24. – Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

« Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime en application de la législation de sécurité sociale. L'indemnisation à la charge du fonds est révisée en conséquence. »

« Art. L. 253-25. – Le fonds est financé par :

« 1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime;

« 2° Les sommes perçues en application de l'article L. 253-23;

« 3° Les produits divers, dons et legs.

« Art. L. 253-26. – Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au fonds dans un délai de dix ans.

« Pour les victimes, le délai de prescription commence à courir à compter de :

« – pour la maladie initiale, la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition aux produits phytopharmaceutiques;

« – pour l'aggravation de la maladie, la date du premier certificat médical constatant cette aggravation dès lors qu'un certificat médical précédent établissait déjà le lien entre cette maladie et une exposition aux produits phytopharmaceutiques.

« Art. L. 253-27. – L'activité du fonds fait l'objet d'un rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement avant le 30 avril.

« Les modalités d'application du présent chapitre III *bis* sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« Le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 253-23 est porté à douze mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné au précédent alinéa. »

II. – Le VI de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« VI. – Le produit de la taxe est affecté :

« 1° En priorité, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour financer la mise en place du dispositif de phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1 du présent code et pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;

« 2° Pour le solde, au Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 560 rectifié *bis*.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° 560 rectifié *bis*, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérít-Débat, Lurel et Joël Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquín et Madrelle, Mmes Prévillé et Tocqueville, M. Kanner, Mme Lienemann, M. Jomier, Mme Artigalás, M. Roux, Mme Taillé-Polían, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mmes Blondin, Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, et ainsi libellé :

Après l'article 14 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre III du titre V du livre II du même code, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions relatives à la réparation intégrale des préjudices directement causés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

« Section 1

« Réparation des divers préjudices

« Art. L. 253-19. – Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices : les personnes qui ont obtenu la reconnaissance, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, d'une maladie professionnelle occasionnée par les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1.

« Section 2

« Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques

« Art. L. 253-20. – Il est créé un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, personne morale de droit privé. Il groupe toutes les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

« Ce fonds a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article L. 253-19. Il est représenté à l'égard des tiers par son directeur.

« *Art. L. 253-21.* – Le demandeur justifie de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et de l'atteinte à l'état de santé de la victime.

« Il informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis au présent article éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il en informe le juge de la saisine du fonds.

« En l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu à l'article L. 253-23 jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises. En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire. Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

« Le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies. Il recherche les circonstances de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et ses conséquences sur l'état de santé de la victime; il procède ou fait procéder à toutes investigations et expertises utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

« Au sein du fonds, une commission médicale indépendante se prononce sur l'existence d'un lien entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie. Sa composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture.

« Vaut justification de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par ces produits au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Vaut également justification du lien entre l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et le décès la décision de prise en charge de ce décès au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par des produits phytopharmaceutiques en application de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Dans les cas valant justification de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite. Il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

« Le fonds peut demander à tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de

réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

« Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical et du secret industriel et commercial.

« *Art. L. 253-22.* – Dans les neuf mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. À défaut de consolidation de l'état de la victime, l'offre présentée par le fonds a un caractère provisionnel.

« Le fonds présente une offre dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

« L'offre définitive est faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le fonds a été informé de cette consolidation.

« Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par le fonds de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif.

« L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue à l'article L. 253-23 vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques.

« *Art. L. 253-23.* – Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné à l'article L. 253-22 ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

« Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

« *Art. L. 253-24.* – Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

« Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime en application de la législation de sécurité sociale. L'indemnisation à la charge du fonds est révisée en conséquence.

« Art. L. 253-25. – Le fonds est financé par :

« 1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 ;

« 2° Les sommes perçues en application de l'article L. 253-23 ;

« 3° Les produits divers, dons et legs.

« Art. L. 253-26. – Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au fonds dans un délai de dix ans.

« Pour les victimes, le délai de prescription commence à courir à compter de :

« – pour la maladie initiale, la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

« – pour l'aggravation de la maladie, la date du premier certificat médical constatant cette aggravation dès lors qu'un certificat médical précédent établissait déjà le lien entre cette maladie et une exposition aux produits phytopharmaceutiques.

« Art. L. 253-27. – L'activité du fonds fait l'objet d'un rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement avant le 30 avril.

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 253-23 est porté à douze mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné au précédent alinéa. »

II – Le VI de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« VI. – Le produit de la taxe est affecté :

« 1° En priorité, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour financer la mise en place du dispositif de phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1 du présent code et pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

« 2° Pour le solde, au Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques. »

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Ces deux amendements portent sur le même sujet : la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des produits phytopharmaceutiques, au premier rang desquelles les agriculteurs. Ils visent à reprendre la proposition de loi portant création de ce fonds d'indemnisation spécifique, qui a été déposée par le groupe socialiste et adoptée à l'unanimité par la Haute Assemblée le 1<sup>er</sup> février 2018.

Ce fonds vise à permettre la prise en charge de la réparation intégrale des préjudices des personnes atteintes de maladies liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits.

L'amendement n° 559 rectifié *bis* concerne tous les malades, qu'ils soient d'origine professionnelle ou non. Il vise à reprendre l'intégralité de la proposition de loi adoptée au Sénat en février.

L'amendement n° 560 rectifié *bis* est une forme de « repli » dans le sens où il prévoit, dans un premier temps, de restreindre le champ de ce fonds aux maladies reconnues professionnellement.

Notre proposition est totalement en adéquation avec les conclusions d'un rapport de janvier 2018 publié conjointement par l'Inspection générale des affaires sociales, l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Ce fonds permettra d'accompagner les victimes qui souffrent de maladies liées à l'utilisation de ces produits en facilitant leurs démarches, en leur offrant un cadre global pour une plus grande égalité et en les indemnisant en réparation de l'intégralité du préjudice subi. Il permettra également de mieux identifier toutes les victimes, puisqu'on estime que seulement un malade sur dix est actuellement suivi pour cette raison.

Monsieur le ministre, mardi, lors de la discussion générale au cours de laquelle j'ai évoqué ce sujet, vous avez déclaré que « nous avançons » sur la question du fonds d'indemnisation. Des paroles aux actes, il n'y a qu'un pas, et le moment est enfin venu d'accorder aux victimes la juste compensation qu'elles doivent recevoir.

J'appelle donc le Sénat à réparer la souffrance de ces victimes – majoritairement des agriculteurs – que notre société n'a pas encore su prendre en considération et à prolonger l'unanimité qui s'était dégagée de nos travées en février dernier par la création de ce fonds.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Ces amendements visent à reprendre le contenu d'une proposition de loi du Sénat largement adoptée.

L'amendement n° 559 rectifié *bis* vise à élargir l'accès à ce fonds à toutes les maladies, professionnelles comme non professionnelles. L'élargissement de l'indemnisation aux maladies non professionnelles rend le champ très large. La difficulté est d'estimer le nombre de victimes potentielles sans diluer l'ensemble du dispositif. L'avis est donc plutôt défavorable.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 560 rectifié *bis*, qui vise essentiellement les maladies professionnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** C'est un sujet qui tient à cœur à beaucoup de parlementaires et à nombre de nos concitoyens. J'ai effectivement précisé l'autre jour que le travail avançait ; je ne parlais pas du fonds d'indemnisation en lui-même, mais de la question de la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles. C'est le sens de l'action que nous menons.

Je sais le travail que vous avez réalisé, madame la sénatrice, avec Sophie Primas en 2012 sur ces sujets.

Un rapport des inspections générales, qui a été remis en février 2018, préconise d'améliorer la réparation dans le cadre du régime accidents du travail et maladies professionnelles. C'est sur ce point que nous avançons en particulier. Notre objectif est de faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux expositions aux produits pharmaceutiques et, bien sûr, d'améliorer leur prise en charge.

Nous avons souhaité une évaluation scientifique à la fois solide et robuste pour la reconnaissance des maladies professionnelles. Cette mission a été confiée à l'INSERM, en lien avec l'ANSES. Il importe notamment d'actualiser les liens entre les pathologies et les expositions professionnelles aux pesticides. La précédente étude avait compilé les données jusqu'en 2013. Or la connaissance depuis cette date a nettement progressé.

Notre deuxième souhait était de réviser le tableau des maladies professionnelles, afin qu'il prenne en compte les nouvelles données scientifiques depuis 2013. C'est un travail qui a été demandé aux présidents de commission. Il sera remis au plus tard à la fin de l'année 2019.

Nous avons également souhaité harmoniser les décisions de reconnaissance qui ne relèvent pas des tableaux de reconnaissance par les comités régionaux. Ce sera fait d'ici à la fin de l'année 2018. Nous avons voulu entamer une concertation pour améliorer l'indemnisation des exploitants agricoles dont le niveau d'indemnisation est moindre aujourd'hui que pour les salariés agricoles.

En résumé, nous souhaitons améliorer le système d'indemnisation pour les victimes des produits phytopharmaceutiques par le dispositif qui existe aujourd'hui pour les maladies professionnelles. Par ailleurs, nous souhaitons répondre aux besoins réels de simplification du dispositif pour le rendre beaucoup plus accessible. Il s'agit de mettre un terme au parcours du combattant auquel doivent se livrer les personnes touchées par ces maladies professionnelles, les procédures n'ayant jamais été aussi longues. Tout cela va dans le sens des préconisations de la mission que vous aviez conduite avec Mme Primas.

Pourquoi ne créons-nous pas un fonds spécifique, même si nous souhaitons faire en sorte que les victimes des produits phytopharmaceutiques puissent être mieux indemnisées, mieux traitées et qu'elles puissent faire valoir leurs intérêts ?

Votre proposition initiale a été modifiée pour la limiter aux seules personnes dont la maladie a été reconnue comme maladie professionnelle consécutive à l'exposition aux produits phytopharmaceutiques. Vous avez ainsi pris en considération l'une de nos préoccupations – mais ce n'était pas la seule – dans votre amendement de repli n° 560 rectifié

*bis*. Un tel dispositif pose cependant un problème d'équité, parce qu'il ne concerne que les victimes des produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, les personnes victimes de maladies professionnelles liées à d'autres causes seraient indemnisées de manière moins favorable. En outre, certaines de ces maladies peuvent être causées par l'exposition à d'autres risques chimiques que des produits phytopharmaceutiques.

Un tel dispositif, qui viserait à la réparation intégrale, exonérerait également les industriels de leurs responsabilités, ce qui ne doit pas être le cas. Cette indemnisation serait opérée sans détermination préalable de responsabilité, et les industriels bénéficieraient, de fait, d'une décharge de responsabilité individuelle contre une prise en charge mutualisée du risque, sachant que les contributions qu'ils peuvent apporter concourent au fonctionnement de l'ANSES, mais pas à la réparation des préjudices.

Je rappelle que des actions de prévention des utilisateurs, mais aussi un réel engagement en faveur d'une réduction des produits phytosanitaires iront dans le sens d'une meilleure reconnaissance et d'une meilleure traçabilité pour celles et ceux qui sont atteints par des maladies ou pathologies liées à l'utilisation ou à l'exposition à des produits phytosanitaires.

Avec Mme la ministre des solidarités et de la santé, nous allons engager un travail pour compléter le tableau des maladies professionnelles, car il est aujourd'hui absolument indispensable de le faire : un certain nombre de pathologies doivent être reconnues comme étant liées à l'exposition à des produits phytosanitaires ; je pense, par exemple, aux lymphomes ou à la maladie de Parkinson.

Tel est le sens de l'action que nous menons. Nous n'employons peut-être pas tout à fait le même chemin que celui que vous préconisez au travers de votre amendement, mais soyez sûre que l'objectif reste parfaitement le même, à savoir déterminer et accompagner les victimes des produits phytopharmaceutiques. Nous continuerons à travailler en ce sens, et vous serez la bienvenue – c'est une invitation que je vous adresse – pour vous joindre à nous sur l'ensemble de ces sujets.

En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour explication de vote.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Faire évoluer le tableau des maladies professionnelles est une évidence quand on voit les difficultés que rencontrent les malades dans leur parcours de reconnaissance de la maladie, y compris parfois pour une reconnaissance *post-mortem*. L'association Phyto-Victimes avec laquelle je travaille depuis des années sur ces sujets demande depuis longtemps l'évolution de ce tableau et l'adaptation du régime AT-MP. D'ailleurs, le rapport des différentes inspections que j'ai mentionné précédemment le relève. Pour autant, cela ne règle en rien la réparation, y compris la réparation intégrale du préjudice.

La reconnaissance de la maladie est une chose, mais, après le parcours du combattant que vous avez évoqué, monsieur le ministre, les malades ne perçoivent qu'une indemnisation forfaitaire. Or nous demandons une indemnisation intégrale du préjudice, que le fonds proposé prendrait en charge. Les inspecteurs de l'IGAS et de l'IGF le relèvent, le fonds a une pertinence, et il s'avérerait tout à fait utile. Vous affirmez qu'il va désresponsabiliser les firmes, mais pas du tout ! Au

contraire, celles-ci participeront au fonds par le biais de la taxe sur les autorisations de mise sur le marché : il s'agit du principe pollueur-payeur.

Je ne peux pas entendre ce que vous dites. Nous avons travaillé à la création de ce fonds d'indemnisation avec les juristes de l'association Phyto-Victimes, ceux-là mêmes qui ont construit le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Vous arguez que le fait de n'indemniser que ces travailleurs conduira à une rupture d'égalité avec les autres malades. Mais que n'a-t-on fait quand on a créé un fonds pour indemniser les victimes de la Dépakine, de l'amiante, etc. ?

Ce fonds a une pertinence, sa création doit être votée. Aussi, j'appelle tous mes camarades... tous mes collègues, voulais-je dire – mes collègues sont des camarades! (*Sourires.*) –, à voter en sa faveur.

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Je vais être bonne camarade, chère Nicole Bonnefoy; nous avons travaillé ensemble durant plusieurs mois sur ces sujets.

Monsieur le ministre, nous ne nions pas tous les efforts réalisés depuis plusieurs années pour assurer une meilleure reconnaissance de ces maladies professionnelles et pour aller dans le sens de la simplification. Simplement, je n'entends pas, à l'instar de Nicole Bonnefoy, votre argument selon lequel cette mesure serait de nature à opérer une distinction entre les agriculteurs qui souffriraient d'autres maladies et ceux qui seraient victimes des produits phytosanitaires. Nicole Bonnefoy a évoqué le cas de l'amiante: des travailleurs ont été exposés à l'amiante et d'autres ont aussi été exposés à d'autres molécules ou d'autres produits – on a évoqué les goudrons –, et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante existe bien.

Je ne pense pas non plus que nous allons décharger les firmes de leurs responsabilités, ces fameuses firmes dont parle souvent notre collègue. Au contraire, c'est un gage de responsabilisation: ce fonds indemniserait en totalité les préjudices subis par les agriculteurs. Ce sera une manière d'engager leur responsabilité.

Voter cette proposition au travers de l'amendement de repli de Nicole Bonnefoy, lequel est somme toute assez raisonnable, honorerait la Haute Assemblée. Ce serait reconnaître là le travail que nous avons engagé, vous comme nous, ainsi que les différents gouvernements qui se sont succédé, depuis des années: mettons nos propres agriculteurs à l'abri d'un certain nombre de maladies qui, nous le savons aujourd'hui, sont directement liées à l'usage intensif, trop important et sans réserve de ces produits.

Pour ma part, et au nom de la commission, je soutiendrai l'amendement n° 560 rectifié *bis*. (*Applaudissements sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – M. Pierre Ouzoulias applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Saisie pour avis, notre commission n'a pas examiné cet amendement, mais je souligne que, à titre personnel, j'y suis favorable.

Il faut bien sûr agir prioritairement à la source du problème dans une logique préventive, en réduisant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'exposition à ces

produits à la fois pour leurs utilisateurs et la population; nous en avons déjà parlé précédemment lors de l'examen d'amendements, et nous en reparlerons dans un instant.

Il faut également agir sur le volet curatif, en améliorant les conditions de prise en charge de celles et de ceux qui développent des pathologies liées à cette exposition. On ne peut l'ignorer, certains utilisateurs ont été exposés à ces produits pendant une dizaine d'années, à une époque où le risque sanitaire était moins bien identifié, il faut le reconnaître.

Lors d'une table ronde organisée par notre commission sur ce sujet, en janvier 2016, réunissant l'ensemble des parties prenantes, tous les acteurs convergeaient vers la nécessité d'assurer une meilleure indemnisation des victimes de ces produits, au premier rang desquels les agriculteurs.

Par ailleurs, nous connaissons les limites du tableau des maladies professionnelles, qui a certes connu des évolutions, mais qui ne répond pas pleinement à la diversité des difficultés rencontrées par les malades. Vous avez parlé de l'amiante. Que dire des pionniers qui utilisaient les premiers tracteurs et passaient des heures et des heures au milieu de poussières et ont développé des pathologies similaires à celles des mineurs ?

En créant un fonds dédié, cet amendement est de nature à nous permettre d'avancer sur ce sujet. Je salue l'initiative de notre collègue Nicole Bonnefoy, engagée sur ce sujet depuis de nombreuses années, et je remercie Mme la rapporteure de la commission des affaires économiques pour l'avis favorable donné à cet amendement de compromis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Je ne veux pas laisser croire que le Gouvernement balaye d'un revers de main votre travail...

**Mme Nicole Bonnefoy.** Je n'ai pas dit ça !

**M. Stéphane Travert, ministre.** ... et nie la nécessité de faire avancer les choses. Seulement, nous avons choisi un autre chemin.

Par ailleurs, on ne peut pas juxtaposer les exemples. Je viens d'un territoire où les associations de victimes de l'amiante sont très nombreuses,...

**Mme Nathalie Goulet.** Eh oui !

**M. Stéphane Travert, ministre.** ... et nous savons le travail qu'elles mènent. Les maladies liées à l'amiante sont spécifiques dans la mesure où elles sont impactées par l'amiante, alors que, avec les produits phytosanitaires, le spectre est beaucoup plus large: comment apporter la preuve réelle que ce sont les produits phytosanitaires qui ont engendré la pathologie? Voilà où est toute la difficulté. C'est pourquoi nous voulons compléter le tableau des maladies professionnelles.

Par ailleurs, la création d'un fonds pose aussi en quelque sorte un problème d'égalité auquel je suis sensible: cette question de principe mérite d'être prise en compte. Demain, une personne souffrant d'une maladie liée à une exposition à des produits phytosanitaires et reconnue comme étant atteinte d'une maladie professionnelle pourrait bénéficier d'une réparation intégrale, alors que les maladies liées aux produits phytosanitaires ne sont pas spécifiques. En clair, une même maladie peut être liée à une exposition à des produits phytosanitaires, mais aussi à l'exposition à d'autres produits. Certaines hémopathies peuvent être provoquées par des pesticides, mais aussi par le benzène auquel les agriculteurs

peuvent être aussi exposés. Un agriculteur souffrant d'une hémopathie liée à une exposition aux pesticides pourrait bénéficier d'une réparation intégrale, contrairement à celui qui souffre de la même affection provoquée par une exposition à un autre produit comme le benzène. Cela pose un problème d'égalité.

Dans ces conditions, il nous semble important de pouvoir travailler sur les améliorations à apporter au dispositif relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles – la marge de manœuvre est très large –, afin que toutes les victimes puissent en bénéficier, qu'elles soient accidentées ou qu'elles souffrent d'une maladie reconnue d'origine professionnelle. La première des choses est de prendre en compte l'évolution des connaissances en vue de faire évoluer le tableau des maladies professionnelles. C'est la voie que nous avons choisie pour agir.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Monsieur le ministre, pardonnez-moi, mais vous parlez de cette question très tranquillement. Je vais aussi essayer de rester calme.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Je ne vais pas m'énerver ! Qu'est-ce que ça veut dire !

**M. Joël Labbé.** Je ne vous demande pas de vous énerver, mais je vais vous dire une chose.

**M. Stéphane Travert, ministre.** C'est insultant !

**M. Joël Labbé.** On a évoqué la question de l'amiante et de son impact sur la santé humaine. Aujourd'hui, l'amiante est interdit, alors que l'on continue de mettre sur le marché les pesticides appelés CMR, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ! Je ne vous accuse pas, monsieur le ministre, mais je fais ce constat, et j'essaie de parler en restant calme.

Votre prédécesseur Stéphane Le Foll déclarait en 2015 – cette déclaration faisait la une de *Libération* – :...

**M. Stéphane Travert, ministre.** Ce n'est pas parce que c'est écrit dans *Libération* que c'est vrai !

**M. Joël Labbé.** ... les produits phytosanitaires sont une véritable bombe à retardement. On est en plein dedans ; on commence à en voir les effets.

C'est pourquoi je me rangerai également derrière l'amendement de repli de Nicole Bonnefoy, même s'il ne me satisfait pas : il faut un amendement beaucoup plus dur. En effet, on demande un lien direct pour les professionnels. Mais que va-t-on faire pour les non-professionnels qui sont victimes de l'exposition à ces produits ?

À cet égard, je prendrai deux exemples : la question des malformations génitales des nourrissons – les conséquences ont lieu avant même la naissance – est scientifiquement avérée. Sophie Primas et Nicole Bonnefoy doivent s'en souvenir, lors de nos auditions, un chirurgien pédiatre de Lille nous a confié qu'il existe tellement de cas qu'il s'est spécialisé dans ce domaine. J'évoquerai aussi les perturbateurs endocriniens : des gamines de neuf ou dix ans sont victimes – je dis bien : victimes, parce que c'est le cas – d'une puberté précoce. Un grand-père m'a appelé il n'y a pas si longtemps pour me confier son désespoir : résidant dans une zone géographique qui subit des traitements, le médecin lui a affirmé qu'il existait un lien direct de cause à effet.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, des lymphomes, qui seraient éventuellement liés aux pesticides, ou de la maladie de Parkinson. La maladie de Parkinson y est directement liée ; elle est maintenant reconnue maladie professionnelle. (*M. le ministre opine.*) Cela se comprend, puisqu'on utilise des neurotoxiques. Les néonicotinoïdes sont neurotoxiques ; on parlera ultérieurement de l'extension de la définition des néonicotinoïdes. C'est pour cette raison que je vous parlais de responsabilité.

**M. le président.** Il faut conclure, cher collègue !

**M. Joël Labbé.** Je le dis tranquillement, je ne veux pas accuser qui que ce soit, mais notre responsabilité est grande. Et je ne vous parle pas de celle des firmes : c'est de l'empoisonnement généralisé !

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention tous mes collègues et ce que vous avez dit, monsieur le ministre, notamment à propos de l'amiante. Nous avons en partage la zone de Condé-Caligny, que nous connaissons bien et qui compte un nombre élevé de maladies et de décès lié au poison qu'est l'amiante. Joël Labbé a raison, l'amiante est aujourd'hui interdit.

Je comprends très bien votre argumentation, mais je suis un peu ennuyée : vous nous proposez d'attendre, alors que nous sommes face à des problèmes totalement humains et que nous sommes dans une course contre la montre pour faire reconnaître la maladie en vue d'indemniser et de soigner ceux qui en souffrent. Certes, la rédaction de l'amendement pourrait être améliorée, mais, comme tous les textes sont examinés dans l'urgence, on n'a absolument aucun moyen d'améliorer les dispositifs proposés. La navette aurait été une procédure adaptée pour un texte aussi important ! Vous n'y êtes pas pour grand-chose non plus, car cette méthodologie est appliquée depuis déjà très longtemps : on n'a plus qu'une seule lecture. Des textes importants pourraient être améliorés par l'Assemblée nationale et le Sénat, mais cela n'est pas possible pour cause de navettes avortées, si je puis dire.

Je comprends très bien ce que vous dites, et je partage votre méthodologie, mais il est aussi de notre devoir d'envoyer un signal fort ; je comprends aussi tout à fait la position de la présidente de la commission des affaires économiques, de la rapporteur et du rapporteur pour avis. Il appartiendra ensuite au Gouvernement et aux associations de mettre en place le dispositif le plus vite possible pour répondre aux besoins.

Il ne s'agit pas là de régler un problème administratif ; on pourra toujours améliorer le dispositif ultérieurement. Mais, reconnaissez-le avec moi, monsieur le ministre, quand nous avons dû faire face à tous les problèmes qui se sont posés à Caligny et à Condé, il y a des urgences. Songez que des personnes qui travaillaient chez Moulinex ne sont toujours pas indemnisées pour des problèmes liés à l'amiante, parce que les dispositifs applicables n'ont toujours pas été étendus, alors que l'usine est fermée depuis vingt ans ! Il y a quand même là un problème. C'est à ce type de problème que nous voulons répondre, même si le dispositif proposé n'est pas parfait.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Ce sujet est, me semble-t-il, très important, et il faut en débattre tranquillement, avec calme. Je veux remercier la présidente de la commission et le rapporteur pour avis de leurs propos.

Monsieur le ministre, il me semble, avec tout le respect que j'ai pour vous, que vous apportez à une question politique et sociétale portée par nos concitoyens une réponse administrative et technocratique. Considérant le débat que nous avons à l'instant, le Sénat semble s'orienter vers un vote très majoritaire. Aussi, parfois, le Gouvernement doit écouter le Parlement. En l'occurrence, ici, il faut envoyer des signaux : des signaux positifs et négatifs sont donnés dans cette loi. Alors, envoyons ce signal positif à nos concitoyens, qui, unanimement, le percevraient comme tel : lorsqu'une personne souffre d'une maladie liée aux produits phytosanitaires, elle doit être indemnisée.

On le sait très bien, le véritable danger réside aujourd'hui, comme cela a déjà été évoqué à plusieurs reprises, dans l'exposition à de faibles doses dans la durée ou à ces substances mélangées à d'autres produits. D'ailleurs, je vous engage, monsieur le ministre, à visiter le pôle européen de toxicologie environnementale et d'écotoxicologie construit à Valence, dans la Drôme, l'un des deux seuls en Europe qui travaille sur ce sujet.

Nous voterons l'amendement n° 560 rectifié *bis* : il n'est peut-être pas parfait, mais il va envoyer un signal, celui de dire aux Françaises et aux Français, aux agriculteurs et aux agricultrices que le Sénat les comprend et qu'ils pourront être indemnisés. Ce signal, vous pourriez, si ce n'est le soutenir, du moins l'accompagner, car il comptera dans le champ des orientations globales prévues dans votre projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Houpert, pour explication de vote.

**M. Alain Houpert.** L'amiante est un grand scandale, connu depuis plus d'un siècle, et notre société a accusé du retard dans la prise en compte de ce problème. Il existe un fossé entre ces scandales du temps passé, d'un temps ancien, et le principe de précaution.

On a parlé d'une relation de cause à effet, mais, en médecine, il n'y a pas de relation de cause à effet : une maladie est souvent due à plusieurs effets. Actuellement, une polémique agite un peu l'opinion sur les perturbateurs endocriniens et, quelquefois, on aboutit un peu à la théorie du complot.

Il serait souhaitable de se remettre en question, comme l'a dit mon collègue Didier Guillaume, en légiférant ou en traitant les cas particuliers avec une plus grande empathie : il ne faut pas catégoriser les patients, comme cela a été fait pour l'amiante et comme on va le faire avec les perturbateurs endocriniens. Soyons beaucoup plus dans l'empathie !

**Mme Nicole Bonnefoy.** Je retire l'amendement n° 559 rectifié *bis*, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 559 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Monsieur le sénateur Labbé, je ne peux pas vous laisser dire que nous devisons tranquillement, comme si nous parlions de sujets tout à fait basiques de la vie de tous les jours. Ne sous-estimez pas ou ne mésestimez pas l'importance que nous accordons à la question des victimes des produits phytosanitaires ou à celle des victimes de l'amiante. Point n'est besoin de sauter de son fauteuil

pour évoquer de tels sujets ! Nous devons les aborder tranquillement, dans le respect des uns et des autres et surtout, d'ailleurs – nous leur devons ! –, dans le respect de celles et de ceux qui sont aujourd'hui malades et qui cherchent des solutions pour s'en sortir.

J'entends bien la réaction de chacun d'entre vous : répondre par la négative à la création d'un fonds pourrait être mal interprété. Mais nous n'avons pas pour objectif de ne pas vouloir créer un fonds.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Si !

**M. Stéphane Travert, ministre.** Comme cela a été souligné précédemment, vingt ou vingt-cinq ans après la fermeture de l'usine, un certain nombre de salariés de Moulinex ne sont toujours pas indemnisés, parce que la création d'un fonds demande des années et des années.

Je n'apporte pas ici de réponse administrative ni technocratique, j'essaie d'apporter une réponse pragmatique : comment faire pour aller plus vite, pour mieux protéger et mieux encadrer les malades au travers du tableau des maladies professionnelles. C'est cette méthode que je préconise, et elle de nature à nous permettre d'être demain plus réactifs pour indemniser celles et ceux qui souffrent de pathologies particulières. J'entends bien que nous puissions avoir un désaccord sur ce point, mais nous estimons que cette méthode peut être plus rapide pour traiter certains cas d'indemnisation des professionnels agricoles, notamment. L'amiante fait partie de cas spécifiques, je le répète, dans la mesure où l'on connaît précisément la nature de l'exposition ainsi que les dangers du produit.

C'est la raison pour laquelle j'incline à agir en ce sens. Je ne veux pas laisser dire que nous ne souhaitons pas avancer ni faire quoi que ce soit. C'est une autre voie que nous choisissons. D'ailleurs, je recevrai au ministère à la fin de cette semaine les associations, y compris le président de l'association visée dans les semaines à venir, parce que nous devons travailler ensemble. À ce propos, je réitère mon invitation : les parlementaires intéressés pour travailler sur ces sujets sont les bienvenus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 560 rectifié *bis*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que celui du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 181 :

Nombre de votants .....	344
Nombre de suffrages exprimés .....	323
Pour l'adoption .....	323

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *quinquies*.

#### Article 14 *sexies*

① Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques est menée, pour une période maximale de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du présent article, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %. Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits phytopharmaceutiques en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

② Les conditions et modalités de cette expérimentation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé, de manière à garantir l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.

**M. le président.** La parole est à M. François Patriat, sur l'article.

**M. François Patriat.** Songez au territoire de Condrieu, ce patrimoine extraordinaire qui ne se situe pas en Bourgogne, malheureusement...

**M. Didier Guillaume.** Mais dans la vallée du Rhône !

**M. François Patriat.** Vous connaissez donc, cher ami Didier Guillaume et chers collègues de ce territoire, les difficultés de traitement sur ces terres merveilleuses, mais d'accès ô combien difficile.

Aujourd'hui, on dispose d'appareils tels que les aéronefs ou les drones, qui permettent de procéder au traitement de cultures en pente pour lesquelles les traitements traditionnels diffusés « à la main » ont tendance à exposer fortement les professionnels aux pesticides et, surtout, à déverser parfois trop de pesticides sur les pentes à accès difficile. Dans de telles configurations, on peut considérer que le traitement est parfois intensif, avec des produits agressifs et en surdosage. Une pulvérisation aérienne précise par drone permettrait l'utilisation à moindre dose de ces produits de traitement. L'utilisation d'appareils volant très bas évite la dispersion du produit à laquelle donnait lieu l'épandage par hélicoptère. Elle renforce la sécurité des travailleurs.

L'article 14 *sexies* n'ouvre pas la porte à un nouvel épandage aérien démesuré et généralisé. Il s'agit d'une expérimentation, encadrée dans le temps, sur des surfaces en particulier, avec des pentes supérieures à 30 %, et qui fera l'objet d'une évaluation de l'ANSES. Pour toutes ces raisons, notre groupe souhaite le maintien de cet article dans sa rédaction actuelle.

Je profite de cette occasion pour préciser que les drones ne sont pas uniquement utilisés pour l'épandage ; ils permettent également aux agriculteurs d'étudier l'évolution des cultures : ces derniers se servent des images de leurs champs pour optimiser l'usage des traitements et gérer au mieux les apports hydriques. Quand on possède un drone, encore faut-il pouvoir l'utiliser. Or la réglementation en vigueur me paraît complexe et contraignante, peu adaptée à l'usage que peuvent en faire les agriculteurs. C'est pourquoi j'encourage le Gouvernement à mener une réflexion sur la réglementation encadrant l'usage des drones, notamment pour nos agriculteurs.

Dans ces conditions, nous nous opposerons aux amendements identiques visant à la suppression de cet article.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 201 rectifié est présenté par Mme Cukierman, M. Gontard, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 474 rectifié est présenté par MM. Labbé, Arnell et Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Corbisez, Gold et Guérini, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 201 rectifié.

**M. Fabien Gay.** L'article 14 *sexies* va complètement à l'encontre de la philosophie de ce texte. En effet, au milieu d'une série d'articles visant à restreindre l'usage des intrants chimiques en agriculture, il autorise l'expérimentation d'épandage par drone. Il paraît que cela permettrait un épandage plus précis et moins dispendieux. Le bon sens paysan nous invite plutôt à penser que le moindre coup de vent capricieux viendra répandre les produits à côté de leur cible, abîmant un peu plus la biodiversité. C'est pour cette raison évidente que l'épandage aérien est interdit et qu'il doit le rester. N'ouvrons surtout pas la boîte de Pandore dans ce texte !

De surcroît, cette disposition ouvre la possibilité d'épandre des pesticides dans des zones jusque-là inaccessibles aux machines et aux pulvérisateurs. Nous pensons, notamment, aux cultures de moyenne montagne, que mon collègue Guillaume Gontard, qui siège à mes côtés, connaît bien. Ces terres jusqu'à présent préservées de pesticides seront désormais à la portée des intrants chimiques ; nous ne pouvons pas y voir un progrès.

Enfin, la mécanisation incessante de l'agriculture constitue une fuite avant, qui oblige les agriculteurs à s'endetter toujours davantage pour « moderniser » leur exploitation. Cela diminue d'autant plus leurs marges financières et les place dans une situation de dépendance à l'égard de l'industrie. Tout cela les maintient dans un cercle vicieux dont ils ne peuvent plus sortir.

N'aggravons donc pas les choses avec une nouvelle invention hors de prix, qui n'améliorera pas la situation des agriculteurs, mais aggravera encore peu plus la dégradation de nos sols.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 474 rectifié.

**M. Joël Labbé.** En avant-propos, je dirai simplement que ce qui est mauvais, nocif, doit être interdit.

L'épandage de pesticides par voie aérienne pose des problèmes de santé publique et d'environnement du fait de la dérive au vent des produits pulvérisés. Il s'agit d'une pratique inadaptée au contexte agricole français en raison du parcellaire et de la densité des cours d'eau et des habitations.

Les épandages aériens sont aujourd'hui interdits pour ces raisons. Il convient de rester sur cette position et d'éviter par cette expérimentation de rouvrir la porte aux épandages aériens.

Il est certes proposé ici une simple expérimentation, mais ne mettons pas un pied dans la porte, qui est une porte de sortie. Nous devons, plutôt que revenir en arrière, promouvoir les alternatives qui existent.

Par ailleurs, la législation actuelle et celle qui est proposée ne permettent pas d'assurer un contrôle efficace de l'usage des drones et, donc, une protection de la santé des riverains. Par conséquent, l'amendement vise à supprimer cette possibilité d'expérimentation.

Pourquoi vouloir faire des drones le futur de l'agriculture ? J'ai lu voilà peu de temps dans la presse que les super-fabricants de drones avaient réussi à imaginer des micro-drones à même de remplacer les abeilles pour assurer la pollinisation. C'est ce qu'on appelle l'« agriculture intelligente ». Si c'est ça l'intelligence, bonjour !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Il s'agit non pas, avec cet article, de micro-drones, mais d'une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien, qui se justifie avant tout, mes chers collègues, par la dangerosité pour les agriculteurs qui pulvérisent manuellement sur des surfaces présentant des pentes supérieures à 30 %.

Compte tenu de cette réalité et des accidents qui mettent en danger la vie des agriculteurs, et grâce à une technologie qui permet aujourd'hui cette expérimentation, celle-ci se justifie pleinement. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Attention, monsieur le sénateur Gay, aux termes employés ! Il ne s'agit pas ici de réintroduire l'épandage aérien tel que nous pouvions le connaître lorsque nous étions adolescents, c'est-à-dire celui réalisé par des hélicoptères aux bras articulés en banderilles sur quatorze mètres !

**M. Didier Guillaume.** La Chevauchée des Walkyries ! (*Sourires.*)

**M. Stéphane Travert, ministre.** Les choses ne se passent plus ainsi aujourd'hui, puisque l'épandage aérien a été interdit. Ce que nous voulons, c'est éviter que les salariés ne se mettent en danger. Il y a des cas, notamment lorsqu'il faut traiter des vignes plantées sur des pentes à 35 %, dans lesquels des accidents se produisent, car les véhicules utilisés à cet effet se retournent. Mais si l'on n'utilise pas de véhicule et qu'il faut monter à pied, le travail est très pénible.

Nous avons souhaité lancer une expérimentation d'épandage, non pas aérien, mais par drone. Il s'agit d'une agriculture de précision.

Vous vous souvenez, comme moi, de l'époque de l'épandage aérien : les bras articulés épandaient dans un périmètre très large. Avec un drone, vous avez la possibilité de déposer une goutte de produit sur le pied de vigne qui doit être traité. Cela permet non seulement de pratiquer une agriculture de précision, mais aussi de soulager les salariés de la viticulture de leurs tâches les plus pénibles, ce qui est aussi un élément important.

L'interdiction de la pulvérisation est problématique pour les cultures en forte pente, où, je le répète, il y a un risque élevé d'accidents et de chutes encouru par les opérateurs. Il faut éviter que ceux-ci surviennent. Le recours à l'épandage par drone permet, à la fois, la diminution des risques et la réduction de la dérive, grâce à des vols précis et de faible hauteur.

Nous avons souhaité faire une expérimentation dans des conditions précises, prévues par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé, puis faire évaluer les résultats par l'ANSES. Cela permettra d'établir si ce mode d'application peut apporter les bénéfices attendus dans les conditions requises pour la santé et l'environnement.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Je partage ce que vient de dire M. le ministre. Nous n'allons pas commencer à nous accuser de vouloir mettre des produits phytosanitaires partout, surtout après le vote qui vient d'intervenir. Pour ce qui me concerne, on ne peut pas m'accuser d'être défavorable à la transition vers l'agroécologie.

Cette expérimentation a pour cible des endroits très difficiles dans lesquels, si l'on ne traite pas, il peut y avoir un risque de récolte nulle et de prolifération de maladies. Je suis donc très favorable au maintien de l'article 14 *sexies*, et bien sûr défavorable à ces deux amendements identiques. Et comme l'ont très bien dit Mme la rapporteur et M. le ministre, il y a aussi dans ces zones difficiles un risque d'accidents !

Nous ne mettons pas le pied dans la porte, cher Joël Labbé. Nous devons être capables, en tant que parlementaires, de ne pas voir dans chaque mesure que l'on nous propose une arrière-pensée. Cet article prévoit tout simplement, dans des zones au relief très accidenté, potentiellement accidentogènes, la possibilité d'utiliser des drones. Cela permettra, comme vient de le dire M. le ministre, de traiter les cultures à la goutte près et d'obtenir une récolte.

Telle est la pierre que je voulais apporter à ce débat. Je voterai contre les amendements de suppression, car je pense qu'il est important, à titre d'expérimentation, de maintenir cet article.

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Il n'y a évidemment, avec cet article, aucune volonté de revenir sur l'interdiction des pulvérisations par voie aérienne. Nous avons écarté cette pratique il y a quelques années ; nous n'allons pas la rétablir.

Adopter ces amendements reviendrait à envoyer un message contradictoire. En effet, alors que notre volonté permanente tend vers la recherche d'innovations, en l'occurrence pour renforcer la sécurité des agriculteurs ou pour permettre des traitements extrêmement fins et ciblés, nous rejeterions les innovations qui arrivent.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à rejeter ces amendements identiques.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

**M. Daniel Gremillet.** Je me réjouis de la position commune, que je soutiens, adoptée par Mme la rapporteur et M. le ministre.

Adopter ces amendements, ce serait tourner le dos à un progrès qui permettra de traiter les problèmes de manière très précise sur nos territoires. Je dirai à ceux qui ont pris l'initiative de proposer une expérimentation de l'épandage par drone que cela me fait penser aux progrès accomplis dans le domaine de la microchirurgie.

Je veux aussi dire aux auteurs des amendements, avec toute ma sympathie, que cette expérimentation permettra peut-être, demain, d'épandre de façon très ciblée des produits de biocontrôle. Cette expérimentation, limitée à des terrains difficiles d'accès et qui permettra de sauver des vies humaines, d'éviter des accidents, de préserver la biodiversité de ces territoires très précieux de notre pays, nous permettra peut-être demain d'avoir une vision encore plus ambitieuse de l'utilisation de ces nouvelles technologies et des services qu'elles peuvent rendre à l'homme.

Je voterai donc contre ces deux amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Je suis, moi aussi, pour le progrès et l'innovation. Mais, en l'occurrence, j'ai l'impression que l'on fait marche arrière, dans la mesure où l'on avait interdit l'épandage par avion.

Pour ma part, je ne crois pas du tout à la théorie de la petite goutte de produit qui sera déposée bien comme il faut... Je pense au contraire que l'on pulvérisera, avec les drones comme on le faisait par avion, de la même manière les pollinisateurs. Comme le disait Joël Labbé, on ouvre la porte à quelque chose qui ne me semble pas aller dans le bon sens.

Nous examinerons ultérieurement des amendements relatifs aux distances par rapport aux habitations. Encore une fois, je ne suis pas certain qu'en autorisant cette méthode on aille dans la bonne direction.

L'innovation, on peut la trouver ailleurs, notamment dans l'agroécologie : un certain nombre de viticulteurs travaillent ainsi à moins traiter leurs vignes.

Mieux vaut rechercher l'innovation dans la diminution des traitements plutôt que dans ces drones censés déposer leur petite goutte là où il faut. Je n'y crois absolument pas !

**M. Stéphane Travert, ministre.** Pourtant, ça existe !

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** J'entends les arguments.

Pour ce qui concerne l'innovation technologique, nous sommes évidemment pour toujours plus de progrès. Par ailleurs, nous ne sommes jamais opposés aux expérimentations, quelles qu'elles soient, même si elles se traduisent parfois par du bon et parfois par du moins bon. Mais, en l'occurrence, je m'interroge sur l'aspect expérimental de la chose.

Nous sommes bien conscients que l'épandage par drone n'équivaut pas à l'épandage par avion que nous avons connu autrefois. Mais, comme Guillaume Gontard, j'ai du mal à croire qu'un drone pourra déposer une goutte de produit au bon endroit. Il faut aussi prendre en compte la problématique du vent.

Surtout, pourquoi mettre en place une expérimentation visant à traiter par pesticides, même si ce n'est qu'une goutte, alors qu'à lieu actuellement un débat de société, y compris dans cet hémicycle, en vue d'interdire les pesticides à une échéance qui n'est pas encore déterminée. Nous pensons, pour notre part, qu'il faut y parvenir le plus rapidement possible ; d'autres disent qu'il faut attendre un peu, notamment parce qu'on ne dispose pas aujourd'hui de toutes les techniques permettant d'y arriver.

Pourquoi ne pas consacrer l'argent à d'autres formes d'expérimentation ? Il y a là, honnêtement, une contradiction un peu folle ! J'ai l'impression que nous allons à rebours de l'histoire...

Enfin, j'entendais nos collègues dire qu'ils étaient les ardents défenseurs du pouvoir d'achat des agriculteurs et des agricultrices. Très bien ! Quant à moi, je me demande combien vaut ce type de drone, car je n'en ai aucune idée.

Monsieur le ministre, combien vaut un drone capable de déposer, au millimètre près, une goutte de pesticide sur une fleur ? Lorsque nous connaissons ce prix, nous pourrions avoir un débat. Si on me dit qu'un tel drone vaut quelques dizaines d'euros et que tous les agriculteurs et toutes les agricultrices pourront se le payer, alors je veux bien... Mais je n'ai pas l'impression que ce soit le cas. Dans le cadre d'autres fonctions que j'ai exercées, j'ai eu à connaître du prix des drones : à ce niveau de précision, on parle de milliers d'euros !

Je vois là deux contradictions majeures. Nous maintenons donc notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Je maintiens également mon amendement. Vous l'aurez compris, il y a un débat interne au sein du groupe du RDSE, mais là réside toute la richesse des groupes politiques.

Il arrive que nous n'ayons pas la même idée de ce qu'est le progrès, et ça aussi c'est la démocratie. Votre progrès n'est pas le mien !

**M. Daniel Gremillet.** Le vôtre n'est pas le nôtre !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 201 rectifié et 474 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 249 rectifié est présenté par M. Delcros, Mmes Gatel et Vullien, MM. Louault et Henno, Mme Joissains, MM. Moga, Capo-Canellas, L. Hervé, Prince, Vanlerenberghe, Longeot et Mizzon, Mme Billon et MM. Kern, Canevet et Le Nay.

L'amendement n° 561 rectifié *bis* est présenté par Mme Bonnefoy, M. Bérít-Débat, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigalas, M. Roux, Mme Taillé-Polian,

MM. Tissot et Kanner, Mme Conconne, M. Fichet, Mmes Blondin, Monier et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code est menée, pour une période maximale de trois ans à compter de la publication de la présente loi, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %. Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée au même article L. 611-6 en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° 249 rectifié.

**M. Bernard Delcros.** Nous venons d'avoir un long débat sur l'utilisation des drones. Je le dis d'emblée, le présent amendement ne vise pas à remettre en cause d'une façon générale leur utilisation dans l'activité agricole. Il s'agit en effet d'un progrès technique, qui peut rendre un certain nombre de services. En revanche, comme pour tout progrès technique, il faut essayer d'en tirer les effets positifs, mais aussi d'éviter les effets négatifs. L'amendement vise donc à ce que soient prises des précautions pour ce qui est des produits épanchés par drone et à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Au Sénat, la commission a souhaité élargir l'expérimentation de l'utilisation des drones d'épandage à tout type de produits. L'amendement vise à mieux encadrer cette utilisation en raison des risques pour la santé publique ou l'environnement, en permettant une expérimentation exclusivement avec des produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification de très haut niveau d'exigence environnementale. Il s'inscrit pleinement dans la perspective française de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques, notamment au travers du plan Écophyto II.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° 561 rectifié *bis*.

**Mme Angèle Prévaille.** Cet amendement vise à revenir à la rédaction de l'article 14 *sexies*, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je tiens ici à faire un rappel de l'évolution de cet article. Introduit en commission à l'Assemblée nationale, il n'autorisait initialement la pulvérisation aérienne que pour les vignes présentant des pentes supérieures à 30 %. En séance publique, face aux critiques fortes émanant de plusieurs groupes politiques, il a été étendu à toutes les cultures présentant des pentes supérieures à 30 %. Il y était toutefois précisé

que seuls les produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification haute valeur environnementale, HVE, de niveau 3, pouvaient être épanchés. Au Sénat, en commission, le rapporteur a étendu cette possibilité à tous les produits phytopharmaceutiques, tout en maintenant cette possibilité sur toutes les cultures.

Le texte que nous examinons aujourd'hui constitue donc clairement une dérogation totale au principe général d'interdiction d'épandage aérien, que nous avons pourtant réaffirmée lors de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Nous sommes totalement opposés à cette dérogation. Nous estimons que ce type d'article ne ferait qu'ouvrir la voie à d'autres dérogations, qui ne sont pas souhaitables.

Le rappel de l'évolution de cet article en est une illustration : au départ circonscrite, cette interdiction est désormais généralisée à l'ensemble du territoire avec des produits conventionnels. Si nous votons le texte en l'état, un autre viendra encore ouvrir le champ des dérogations et nous en reviendrons au point de départ.

De plus, pour ce qui est de la pente de 30 %, nous restons très dubitatifs sur les moyens dont nous disposerons pour vérifier que les conditions sont réellement remplies. Selon moi, nous ouvrons ici la voie à toutes les dérives. C'est pourquoi je vous propose d'en revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale : une dérogation pour les surfaces présentant une pente supérieure à 30 % uniquement pour les produits autorisés en agriculture biologique ou présentant une certification HVE de niveau 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Je rappelle que cette expérimentation se justifie avant tout par la dangerosité existante pour les agriculteurs et non pas en fonction des produits autorisés.

J'ajoute que les surfaces concernées seraient réduites. L'expérimentation serait essentiellement concentrée sur ce qu'on appelle la viticulture héroïque, qui ne couvre que 5 % de la surface viticole européenne.

Pour toutes ces raisons, l'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Je privilégie la version qui a été retenue par la commission des affaires économiques du Sénat. Nous souhaitons en effet que cette expérimentation soit riche de tous les enseignements et permette l'utilisation de tous les produits dûment autorisés. L'objectif est la sécurité de l'utilisateur, quel que soit le produit.

Il est possible de prévoir que l'arrêté interministériel qui définira les conditions d'expérimentation restreigne celles-ci à certains produits, mais selon des caractéristiques autres que leur origine naturelle. Aujourd'hui, aucun produit ne fait l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale.

L'avis est donc défavorable aux deux amendements identiques.

**M. Pierre Cuypers.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 249 rectifié et 561 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 *sexies*.

*(L'article 14 *sexies* est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 14 *sexies*

**M. le président.** L'amendement n° 128 rectifié *septies*, présenté par MM. Decool, Bignon, Capus, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Malhuret, Mme Mélot, MM. Wattebled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent et MM. Daubresse, Dennemont, Moga et Lévrier, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le producteur utilise l'aéronef télépilote pour son compte propre, hors espace aérien contrôlé sauf cas de droit d'usage établi, hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, en vue, à une hauteur maximale de 50 mètres au-dessus de la surface et à une distance horizontale maximale de 500 mètres du télépilote. Le producteur procède à sa déclaration d'activités. Il n'est pas tenu d'adresser un manuel d'activités particulières ou de procéder à des déclarations de vols auprès des autorités territorialement compétentes. Sous réserve des dérogations spécifiques aux situations de vol dans les zones non peuplées, le producteur remplit les obligations de formation prévues par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

II. – Les aéronefs télépilotes utilisés ont une masse maximale de 800 grammes et disposent d'une attestation de conception.

III. – Sous réserve des conditions définies aux I et II du présent article, le producteur agricole peut utiliser un aéronef télépilote, en dérogeant aux conditions fixées par le code de l'aviation civile et le code des transports.

La parole est à M. Jérôme Bignon.

**M. Jérôme Bignon.** Cet amendement reprend une proposition du député Éric Bothorel, présentée lors de l'examen en séance publique du texte par l'Assemblée nationale et malheureusement rejetée. Il vise à fournir un cadre législatif pour l'utilisation de drones légers, non pas pour l'épandage de produits phytosanitaires, mais pour d'autres objets, par les agriculteurs dans des zones à faible risque.

L'agriculture utilise déjà – ce chiffre est d'ailleurs stupéfiant – la moitié des 20 000 drones civils en service. Grâce aux images prises par leur capteur, ces drones volants donnent des indications agronomiques, sans qu'il soit besoin d'effectuer de prélèvements.

En survolant une parcelle, un drone enregistre une multitude d'images géoréférencées avec une précision centimétrique. C'est sa faible altitude – 150 mètres –, par rapport à celle d'un satellite, qui lui permet cette précision.

Plus de 10 000 hectares ont été survolés en 2016. Dans mon département, la Somme, les drones sont même devenus un outil du quotidien depuis que la chambre d'agriculture s'est équipée en 2013 et les met à disposition des agriculteurs. La chambre d'agriculture poursuit ses expérimentations pour affiner la modulation intraparcellaire, en valorisant les informations captées par le drone directement par un épandeur avec modulation : le drone est en l'air et l'épandeur est au sol.

Il y a cependant une difficulté. L'agriculteur qui souhaite utiliser un drone doit passer un permis et effectuer une déclaration systématique en préfecture et en mairie avant

de pouvoir effectuer son vol. Ces formalités rendent quasi obligatoire le passage par un prestataire, ce qui limite considérablement le développement de ces outils, qui sont pourtant facteur de durabilité de notre agriculture.

Cet amendement permettrait donc, s'il était adopté, comme je l'espère, de libérer l'usage des drones agricoles en respectant des conditions d'emploi strictes pour éviter tout incident avec l'aviation habitée. Les inquiétudes qui ont pu s'exprimer en commission trouvent une réponse, premièrement, dans la limitation de la masse – 800 grammes au lieu de 2 kilos –, afin d'entrer dans le champ d'application de la loi et, deuxièmement, dans la finalité économique et environnementale de l'usage des drones dans le milieu agricole. Cela explique la nécessité d'une réglementation différente pour les agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La commission ne voit pas en quoi les agriculteurs devraient se soustraire à une réglementation qui s'applique à tous.

En outre, l'amendement prévoit des dérogations spécifiques à la formation pour le survol dans les zones non peuplées qui ne sont pas prévues par la loi de 2016, qui n'est d'ailleurs pas encore en vigueur. Laissons-nous le temps d'apprécier l'efficacité de cette loi.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié *septies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 638 rectifié *bis* est présenté par Mme Rauscent, M. Théophile, Mme Schillinger et MM. Bargeton, Amiel et Lévrier.

L'amendement n° 752 rectifié est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa du I de l'article L. 253-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Sans préjudice des dispositions prévues au présent article, les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément, contiguës à ces bâtiments. » ;

2° Après le quatrième alinéa de l'article L. 253-7-1, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« 3° À l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant

les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte des dangers des produits et des techniques et matériels d'application employés, et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.

« Ces mesures peuvent inclure :

« a) Des cahiers des charges professionnels, validés par l'État ;

« b) Des périodes, dates ou horaires de traitement où l'utilisation par pulvérisation ou poudrage est interdite ;

« c) L'instauration de zones non traitées à proximité des lieux mentionnés ci-dessus ;

« d) L'installation de dispositifs de protection physique ou l'utilisation de dispositifs ou matériels permettant de réduire la dérive ;

« e) Toute condition d'utilisation adaptée.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 3°.

« Le présent 3° entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

L'amendement n° 638 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 752 rectifié.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Je le retire au profit de l'amendement n° 789, que je présenterai ultérieurement.

**M. le président.** L'amendement n° 752 rectifié est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 495 rectifié *bis* est présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano, Corbisez, Guérini et Vall.

L'amendement n° 562 rectifié est présenté par Mme Bonnefoy, MM. Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte et Madrelle, Mmes Prévile, Tocqueville et Lienemann, M. Fichet et Mme Blondin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément, contiguës à ces bâtiments. »

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 495 rectifié *bis*.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à protéger les riverains contre l'utilisation des pesticides considérés comme dangereux, en autorisant l'autorité administrative à prendre des mesures localement pour interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité

des résidences régulièrement habitées. Il répond à un enjeu d'exposition aux produits phytopharmaceutiques des habitants riverains des zones où ils sont utilisés.

Ces riverains sont impuissants face aux pratiques des agriculteurs, alors que ceux-ci épandent parfois des pesticides jusque sous leurs fenêtres. Ils réclament pourtant, à juste titre, une protection.

Certaines études tendent à établir un lien entre l'exposition non professionnelle aux produits phytopharmaceutiques et des pathologies chroniques. Par exemple, le rapport de l'INSERM de 2013 intitulé *Pesticides : effets sur la santé* atteste de leur impact non seulement sur les agriculteurs, mais aussi sur les riverains des zones cultivées. Il évoque ainsi plusieurs études montrant une augmentation du risque de malformations congénitales, de tumeurs cérébrales et de leucémies chez les enfants des femmes vivant au voisinage d'une zone agricole.

Ces effets liés à une exposition au long cours sont parfois très difficiles à établir. Bien des riverains témoignent de troubles de santé manifestes : irritations oculaires, problèmes respiratoires, malaises. Des mesures sont prévues pour protéger, par exemple, les écoles, mais les enfants peuvent aussi être exposés chez eux, dans leur habitation.

Pourquoi ne pas prévoir la possibilité de prendre des mesures en ce sens ? Certes, parfois, des solutions locales sont trouvées par le dialogue entre riverains et agriculteurs, ce qui est la meilleure des solutions, mais pas dans tous les cas. L'intervention de l'autorité administrative est donc essentielle pour trouver des solutions locales et protectrices.

Il s'agit là d'un amendement très modéré. L'autorité administrative n'est pas tenue de prendre des mesures : elle peut les prendre, par exemple, seulement pour certaines catégories de produits. Je pense notamment – et je n'ai pas fini d'en parler – aux pesticides cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques. Ces mesures sont d'ailleurs recommandées dans le cadre du règlement CE n° 1107/2009 et de la directive-cadre sur l'utilisation des pesticides.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 562 rectifié.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement vise à reprendre une proposition formulée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, mais qui n'a malheureusement pas abouti, du fait du désistement de M. le ministre. Il vise à autoriser l'autorité administrative compétente à prendre des mesures pour restreindre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des résidences régulièrement habitées.

Il s'agit ici de prendre les dispositions adéquates pour protéger les riverains d'exploitations agricoles, ce qui est une demande très souvent formulée par les riverains de ces exploitations qui subissent des épandages de certains produits à quelques mètres de leur habitation, avec les conséquences que cela peut avoir pour la santé des personnes concernées. Je précise qu'il ne s'agit en aucun cas d'interdire les épandages, car ce n'est pas l'objet de notre texte. Il s'agit de renforcer les pouvoirs du préfet, qui lui permettent, lorsque la situation l'exigera, de prendre des dispositions adéquates pour protéger nos concitoyens.

Les réponses à cette question sensible ne peuvent passer que par la discussion, l'échange, la concertation, le respect de tous. Je connais ce problème dans mon département, qui est

très viticole. J'ai aussi bien connu cette problématique en Corrèze avec les pomiculteurs : les choses ont pu se régler grâce à la mise en place d'une charte.

Je sais quelles propositions fera M. le ministre en la matière, mais les chartes prévues, qui répondent à une nécessité, seront difficiles à mettre en œuvre. Il est nécessaire que le préfet puisse organiser ces discussions et, au-delà de cette impulsion, qu'il puisse, si besoin est, trancher. Car il faut, malheureusement, parfois le faire.

**M. le président.** L'amendement n° 90, présenté par M. Médevielle, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après consultation des riverains, des exploitants des terrains et des collectivités territoriales concernées, l'autorité administrative peut également interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et définir des mesures de protection adaptées dans les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément, contiguës à ces bâtiments. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à permettre aux préfets de définir des mesures d'interdiction ou d'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des mesures de protection adaptées dans les zones attenantes aux bâtiments habités. Un rapport d'inspection de décembre 2017 avait préconisé une telle mesure pour réduire l'exposition de la population aux produits phytopharmaceutiques, notamment celle des femmes enceintes et des enfants en bas âge, qui sont directement affectés, comme l'INSERM l'avait souligné dans son rapport de 2013.

Pas plus tard que lundi dernier, l'ANSES, l'INERIS et les associations de surveillance de la qualité de l'air ont annoncé une nouvelle campagne sur la mesure des pesticides dans l'air. Il s'agit donc d'un sujet sur lequel les pouvoirs publics convergent pour mieux protéger la population, et nous devons y contribuer.

La rédaction proposée par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable prévoit de faire précéder ces mesures d'une consultation des riverains, des exploitants agricoles et des collectivités territoriales concernées, afin de rechercher des solutions partenariales avec des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, cette rédaction fait référence à des mesures de protection adaptées, par analogie avec le régime applicable à proximité des établissements accueillant un public vulnérable. Il s'agit de souligner que cette décision sera prise lorsque les circonstances locales le justifieront dûment et que les mesures pourront prendre différentes formes : plantations de haies, équipements utilisés au moment du traitement...

Au final, l'amendement de notre commission prévoit un dispositif clair et équilibré pour renforcer la prévention des risques et répondre à une attente forte, clairement exprimée lors des États généraux de l'alimentation.

**M. le président.** L'amendement n° 789, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° À l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, des chartes de bonne conduite pour l'utilisation des produits phytosanitaires sont mises en œuvre, après concertation entre riverains et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Elles sont adaptées aux types de produits et à leurs caractéristiques de risques, aux techniques et matériels d'application employés, et au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Cet amendement, que nous avons déposé en lieu et place de l'amendement n° 752 rectifié, vise à promouvoir le développement des concertations locales entre les agriculteurs et les riverains afin de conduire au développement de bonnes pratiques pour l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces bonnes pratiques doivent porter sur l'utilisation de haies, le développement de matériels de protection, les heures d'utilisation et de traitement des produits phytosanitaires.

Pour ma part, j'ai choisi de faire confiance à cette intelligence collective, à l'intelligence du terrain et à la concertation, qui est nécessaire sur toutes les questions relatives aux traitements.

Les chartes existent d'ores et déjà en viticulture. Il convient d'en promouvoir le développement. Je veux appeler votre attention sur le fait qu'il n'y a plus de mesures administratives : celles-ci disparaissent au profit des chartes.

Comme vous le constatez, cette question a évolué depuis le début du débat et, non, madame Bonnefoy, nous n'avons pas battu en retraite ! Lorsqu'une disposition soumise à la représentation nationale n'est manifestement pas assez mûre pour être adoptée, il faut à l'évidence y travailler encore – le cas s'est déjà présenté. J'ai choisi de poursuivre la concertation avec la commission du Sénat pour trouver une solution qui convienne à tous.

Je prends l'exemple de la concertation locale avec les riverains. Que faire lorsque les sorties scolaires sont organisées sur le territoire ? Il vaut sans doute mieux qu'en accord avec le préfet, grâce aux chartes existantes, on décide qu'aucun traitement n'aura lieu la veille et le jour même. Il s'agit de privilégier les actions collectives et la concertation entre les habitants d'un même territoire, pour éviter les difficultés, les invectives et les oppositions entre producteurs et riverains. Pour cela, la meilleure façon de faire, c'est de s'entendre à l'échelon local.

Tel est l'objet de cet amendement ; c'est aussi celui de l'amendement du rapporteur pour avis. Je le répète, nous faisons le pari de la concertation et de l'intelligence collective, d'autant que, sur ces questions de protection, les Français nous attendent.

Faire preuve de cohérence, c'est rechercher une unanimité afin que nous avançons sur ce sujet. Il y a eu de la cohérence précédemment pour la création du fonds d'indemnisation des victimes des produits phytosanitaires. Il s'agit là aussi de protéger les riverains, en partenariat avec tous les acteurs et par la concertation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Les traitements autour des habitations sont déjà très encadrés. Les autorisations de mise sur le marché délivrées par l'ANSES sont le plus souvent conditionnées au respect d'une distance avec les propriétés voisines et de diverses modalités. Si le risque pour les riverains apparaît, le produit n'est d'ailleurs pas autorisé.

De plus, les maires, à défaut les préfets, disposent d'un pouvoir de police générale sur leur territoire en cas de risque pour la salubrité publique. Ils peuvent déjà prendre ces dispositions et les adapter le plus finement à la réalité du terrain. Nous mesurons à quel point cette adaptation est importante. Dans les communes viticoles, les agriculteurs dialoguent avec les autorités et les riverains pour trouver des solutions adaptées et règlent très fréquemment le problème sans même qu'un tel arrêté ait besoin d'être pris, notamment grâce à des chartes qui existent en grand nombre dans ces territoires.

Les outils existent déjà. Or les amendements présentés aujourd'hui ouvrent la porte à une interdiction automatique par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. C'est une remise en cause du pouvoir d'appréciation du maire et une véritable restriction de la libre administration des collectivités territoriales. Le maire est l'autorité la plus à même de réaliser des médiations entre les riverains et les agriculteurs sur ces sujets et d'identifier le plus précisément possible à la fois les parcelles concernées et le dispositif à mettre en place.

Prévoir de telles possibilités dans la loi reviendrait à limiter ces marges de manœuvre, d'autant que ces sujets sont susceptibles de trouver des solutions dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. D'ailleurs, sur ce sujet, la question de l'urbanisme se pose de façon prégnante, monsieur le ministre.

C'est la raison pour laquelle la commission appelle à la sagesse : ces amendements ne font l'objet d'aucune mesure d'impact sérieuse. Je mentionne juste un chiffre évoqué en 2016, alors qu'un débat avait déjà lieu sur le sujet : l'enjeu était la réduction de près de 4 millions d'hectares de surface agricole utile, soit 14 % de la surface agricole dite utile.

La commission insiste sur le mécanisme des chartes entre riverains et producteurs sous l'égide du maire. Ces initiatives locales ont fait d'ores et déjà la preuve de leur efficacité et elles sont aujourd'hui nécessaires pour prendre des mesures réellement adaptées aux réalités du terrain.

Compte tenu de tous ces éléments et du droit en vigueur, qui permet déjà des mesures de restriction, l'avis est défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Remettons les choses à leur place. Aujourd'hui, il est uniquement possible de prendre des mesures administratives pour protéger les personnes vulnérables, c'est-à-dire les élèves dans les écoles. Pour les autres, rien n'est prévu. On ne peut pas laisser croire que le préfet peut prendre toutes les dispositions pour procéder à des interdictions comme il l'entend.

Nous devons donc étendre ces dispositions. Il ne s'agit ni de diminuer les zones de culture, parce qu'elles seraient trop proches des maisons, ni de réduire les traitements qui pourraient y être décidés. Nous souhaitons pouvoir nous appuyer sur des chartes qui seront élaborées et mises en application après accord des riverains, des professionnels et des autorités administratives. C'est ce que j'appelle faire fonctionner notre intelligence collective.

Nous avons pris un certain nombre de mesures pour les agriculteurs, notamment pour les protéger, nous l'avons vu tout à l'heure : l'amendement de Mme Bonnefoy a été adopté à l'unanimité, et j'en comprends parfaitement la raison. Reste que nous avons besoin aussi de faire un geste fort en direction des riverains. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter ces amendements, qui ne remettent pas en cause la capacité à traiter des zones proches d'habitations, dès lors que ces traitements auront fait l'objet d'une concertation entre les différents acteurs.

Ce n'est pas l'administration qui impose, c'est l'intelligence collective qui entre en action pour que chacun donne son avis, que certaines pratiques puissent être encadrées et que, ainsi, le bon sens l'emporte dans le respect de tous. Il ne faudrait pas pour autant penser que l'on empêche les agriculteurs et les producteurs de travailler dans de bonnes conditions et de valoriser leur terre et leur territoire.

**M. le président.** Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser l'avis du Gouvernement sur les amendements ? (*Sourires.*)

**M. Didier Guillaume.** On l'a compris ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Stéphane Travert, ministre.** Sur l'amendement n° 90, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ; il émet un avis défavorable sur l'ensemble des autres amendements, au profit de l'amendement n° 789, qu'il a présenté.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

**M. Henri Cabanel.** Monsieur le ministre, je suis assez surpris des propos que vous venez de tenir en prenant l'exemple de l'amendement n° 560 rectifié *bis*. Je rappelle que vous avez été le seul à y être défavorable.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Oui !

**M. Henri Cabanel.** Vous voulez donner un signe avec votre amendement, mais, sur l'amendement en question, vous n'en avez donné aucun !

**M. Didier Guillaume.** Eh oui !

**M. Henri Cabanel.** Il ne faut pas se méprendre : si votre amendement était adopté, les décisions qui seraient prises seraient toujours contre ceux qui utilisent les produits, c'est-à-dire les agriculteurs.

**M. Laurent Duplomb.** Exactement !

**M. Henri Cabanel.** J'insiste sur le fait que ce ne sont pas les agriculteurs qui vont vers l'urbanisation, c'est l'urbanisation qui vient vers les terres agricoles par l'artificialisation des sols.

De fait, monsieur le ministre, les préconisations que vous formulez existent déjà sur les territoires. Personnellement, j'ai coconstruit avec des riverains, des citoyens, des maires, la chambre d'agriculture et des promoteurs une charte définissant les règles à respecter pour chacun. Cela se passe très bien.

Vous allez penser que je suis entêté, mais ce qui est en cause, c'est la technique de pulvérisation. Il en existe trois sortes : par pneumatiques, par jets projetés, par jets portés. De nombreux appareils de traitement, notamment en viticulture, sont des pneumatiques dont les gouttes mesurent quelques dizaines de microns et qui dérivent pas mal. On peut très bien traiter à des dizaines ou à des centaines de mètres des habitations et ressentir les produits qui sont utilisés. Il est donc important de creuser la piste des appareils de traitement.

Vous voulez empêcher les agriculteurs d'utiliser des produits prétendument dangereux à proximité des habitations. Monsieur le ministre, prenez-vous-en à ceux qui fabriquent ces produits-là ! Prenez-vous-en à ceux qui autorisent la commercialisation de ces produits ! Arrêtez de taper sur les agriculteurs ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** C'est vrai !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cuypers, pour explication de vote.

**M. Pierre Cuypers.** Depuis que nos débats ont débuté, je suis atterré que chacun parle sans arrêt de « pesticide ». Cela renvoie à cette maladie contagieuse qu'est la peste. C'est hors sujet ! Il faut savoir que, à notre époque, nos instituts sont capables, plus que quiconque, grâce à la recherche financée notamment par les agriculteurs, de travailler à des produits pour la protection, le développement, l'entretien et la santé des plantes. C'est comme cela qu'il faut voir les choses : il est évident que les produits sanitaires protègent la santé des plantes et celle de l'humain qui va les utiliser.

Nous devons conserver ce cadre si nous voulons être utiles à notre société. Or l'adoption de cette mesure rendrait impossible l'exercice de la profession, que ce soit la viticulture ou l'agriculture en général. Dans mon département, pour ne prendre que cet exemple, si cette mesure était adoptée, 15 % des zones ne pourraient plus être cultivées.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Pas du tout !

**M. Pierre Cuypers.** Cela représenterait entre 50 000 et 60 000 hectares de perte de production, rien que pour mon département !

En outre, comme l'a dit tout à fait excellemment M. Cabanel, nos méthodes de travail et les outils que nous utilisons permettent de projeter des molécules sur les plantes à raison de 2 462 points d'impact recto verso sur une feuille grâce à des buses de pulvérisation, grâce à des adjuvants et à des buses anti-dérives, qui permettent de localiser le produit là où il faut, quand il faut.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Ces amendements nous donnent l'occasion d'être au plus près des utilisateurs comme des riverains.

Dans un contexte d'idéal absolu ou de pureté législative, nous aurions pu nous opposer à ces amendements, nous demandant s'il revenait véritablement à la loi de prévoir

des chartes qui s'appliqueraient localement. Cela serait revenu à nier le débat d'aujourd'hui et à nier les inquiétudes des riverains.

Je suis bien évidemment d'accord avec la remarque qui a été formulée : c'est l'urbanisation qui, depuis de nombreuses années, a conquis les terres agricoles. Mais l'inverse est aussi vrai : l'exploitation des terres agricoles à proximité de zones urbaines n'a plus rien à voir avec ce qui se passait voilà plusieurs décennies.

Nous avons besoin de continuer à travailler pour trouver la meilleure solution.

Certes, on peut jouer sur les mots et appeler ces produits pesticides, produits phytosanitaires ou produits youpi-tralala, peu importe. On peut se faire peur en utilisant de grands mots, on peut au contraire chercher à relativiser les pires risques, la problématique demeure. La question qui se pose est bien celle de la préservation de l'être humain, celui qui a recours à ce produit, le riverain, le consommateur.

Nous voterons par conséquent ces quatre amendements.

Monsieur le ministre, je profite du temps qui me reste pour saluer votre volonté de construire du dialogue territorial et de faire confiance aux acteurs du territoire. Pour ma part, je pense qu'en ce 2 juillet, alors que nous étions tous hier sur nos routes départementales et que ce matin nous avons tous mis à jour nos applications GPS, vous faites preuve de bon sens. Je vous invite à en parler à l'ensemble de vos collègues du Gouvernement : l'intelligence territoriale est primordiale, surtout dans notre pays.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Delattre.** Monsieur le ministre, ce sont des zones de non-traitement ou des zones de non-agriculture ou de non-vigne que vous voulez mettre en place !

D'un côté, quand vous parlez à la profession, vous lui proposez des espaces de négociations et de discussions dans le plan de filière. La profession, notamment viticole, a pris des engagements très forts qu'elle va mettre ou qu'elle met déjà en œuvre : plantations de haies, remembrements de parcelles, essais de cépages résistants.

D'un autre côté, une fois dans l'hémicycle – loin des yeux, loin du cœur –, vous proposez un amendement customisé...

**M. Stéphane Travert, ministre.** Ah !

**Mme Nathalie Delattre.** ... pour obtenir le sésame du Sénat. Pourtant, son adoption ne résoudra rien, car cette disposition est bien trop lourde à mettre en œuvre.

En outre, les préfets sont déjà à la manœuvre dans les départements, en lien avec la profession et les maires.

Avec cet amendement, vous allez même englober l'agriculture bio. C'est désespérant ! L'État ne doit pas faire dans le cosmétique : il doit prendre ses responsabilités. Vous devez demander à l'ANSES de définir au cas par cas les précautions à prendre pour les riverains, dans le cadre des autorisations de mise sur le marché, ainsi que l'Europe l'impose. Si l'ANSES ne veut pas le faire, car elle estime que le produit présente un risque, alors elle doit retirer l'homologation du produit. (*Oui ! sur diverses travées.*)

Monsieur le ministre, respectez vos engagements et votre promesse de discussions dans le plan de filière. Cessez de faire peur à la population !

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Monsieur le ministre, pas de vignes sans traitement, même dans le bio, où l'on utilise notamment du cuivre, avec les difficultés que l'on commence seulement à appréhender. Les difficultés surgissent au fur et à mesure des années, une fois que l'on connaît un peu mieux les produits. Il faudra donc être attentif.

Par ailleurs, toute parcelle de vigne qui n'est pas traitée est susceptible de développer des maladies qui se propageront aux parcelles voisines. Il faudra donc utiliser encore plus de produits pour enrayer les épidémies. Et il y en a ! Parfois, c'est l'oïdium, parfois c'est le mildiou. Si l'on ne traite pas tout de suite les endroits où se déclare la maladie, c'est l'ensemble du vignoble qui est touché.

Je suis élu de la Marne, laquelle, avec d'autres départements, forme la Champagne : 30 000 hectares y sont contingentés avec des pentes, puisque, par définition, par caractéristiques géologiques, la vigne appellation champagne pousse sur ces pentes-là. Les habitations se sont développées au cœur de ces cultures : la vigne est ancestrale et ceux qui viennent y habiter maintenant ont construit leur maison en toute connaissance de cause. C'est la raison pour laquelle il faut être attentif aux dispositions que l'on va prendre.

Les contraintes que vous êtes en train de mettre sur pied réduiront un certain nombre de parcelles : 35 % du vignoble pourrait être touché, parce que c'est un vignoble périurbain. La vie est ainsi faite : les villages sont au cœur du vignoble. En Bourgogne, par exemple,...

**M. François Patriat.** Ah !

**M. René-Paul Savary.** ... le paysage est identique. C'est la raison pour laquelle il faut fermement s'opposer à votre proposition, qui est très réductrice et qui ne fait absolument pas appel à l'intelligence collective. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

**M. Laurent Duplomb.** Je n'étais pas convaincu de la qualité de ce projet de loi avant qu'on commence son examen ; j'étais même extrêmement sceptique. Plus le temps passe, plus je me rends compte que j'avais raison d'être sceptique, et je suis d'ailleurs de moins en moins convaincu.

Monsieur le ministre, je vous rappelle que les États généraux de l'alimentation souhaitaient redonner une perspective à l'agriculture, améliorer le revenu des agriculteurs et corriger les difficultés des relations commerciales entre – faut-il le rappeler ? – trois centrales d'achat et 13 000 fournisseurs. Je pensais qu'on allait enfin, dans un nouveau monde, redonner une certaine fierté à l'agriculture française. Or à quoi assiste-t-on depuis le début de cet après-midi, sinon à une succession de contraintes supplémentaires pour des agriculteurs qui en sont déjà accablés ?

Ainsi, les agriculteurs sont obligés de se tenir à cinq mètres des ruisseaux, alors qu'en Allemagne le maïs est semé jusqu'au bord. Ils sont obligés de remplir un cahier d'épandage, alors que rien de tel n'existe au Brésil. Ils sont obligés d'identifier la totalité de leurs animaux dans les sept jours, sous peine de pénalités sur les primes PAC, alors qu'au Brésil les bêtes sont identifiées à l'abattoir. À cela vont maintenant s'ajouter des périmètres concernant les produits phytosanitaires !

Comment fait-on dans un département où l'habitat est diffus – Henri Cabanel l'a bien souligné –, parce qu'on n'a jamais eu le courage d'avoir une politique de l'urbanisation plus stricte,...

**Mme Cécile Cukierman.** Avec des normes supplémentaires pour l'urbanisation !

**M. Laurent Duplomb.** ... pour annoncer aux agriculteurs qu'ils ont le droit de continuer de traiter au milieu du champ, mais plus au bord, parce qu'ils sont à côté d'une habitation ? A-t-on véritablement ici le sens de la réalité du terrain et de ce que cela va entraîner ? Non, pas du tout !

Plus on ajoute de contraintes, en particulier celles que visent à introduire ces quatre amendements, plus on tue l'agriculture française. J'en suis maintenant de plus en plus convaincu ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Monsieur le ministre, avec cet amendement, vous voulez appréhender ce qui se passe dans l'environnement des habitations.

Vous affirmez que rien ne sera obligatoire. Pourtant, il est bien prévu que « des chartes de bonne conduite [...] sont mises en œuvre ».

**M. Gérard Longuet.** Ce n'est pas du conditionnel !

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** C'est donc qu'elles sont obligatoires, quand bien même elles sont issues de la concertation. C'est tellement vrai qu'il est précisé que cette disposition « entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ».

Vous affirmez également qu'une concertation aura lieu entre les différentes parties et que ce n'est pas l'autorité administrative qui décidera. Mais alors, qui pilotera : le maire, le préfet, la chambre d'agriculture, la direction départementale des territoires, les associations ?

Qui sera responsable si les chartes de bonne conduite ne sont pas mises à jour ? Qui aura la charge de les mettre en place et de lancer la concertation ? Que se passera-t-il si cette charte n'est pas élaborée ? Rien n'est indiqué dans cet amendement.

Je comprends votre volonté de faire adopter cet amendement, comme je comprends celle de Pierre Médevielle au nom de la commission du développement durable. Reste que ces amendements sont assez imprécis. Or je ne doute pas qu'ils seront précisés à l'Assemblée nationale, et, compte tenu du contexte, je me méfie.

Si nous rejetons ces amendements, nous saurons ce qu'il en est de cet article additionnel après l'article 14 *sexies*, alors que, si nous les adoptons, nous ignorons ce qu'il adviendra.

**M. Laurent Duplomb.** Exactement !

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Monsieur le ministre, pardonnez-moi, mais je préfère m'en tenir à ce que je sais. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Nous parlons bien de zones vulnérables. Je répète à ceux qui ont soutenu le contraire que les préfets ne peuvent intervenir aujourd'hui que pour les personnes vulnérables, c'est-à-dire les populations scolaires ; rien n'est fait pour les autres personnes.

J'en viens à la question de la responsabilité. Il s'agit d'une charte qui peut être établie entre un maire et des producteurs sur un territoire, une association de riverains, un conseil municipal, des représentants. C'est au cas par cas selon les territoires.

Chacun sait qu'une charte est un engagement mutuel consenti entre plusieurs personnes ou groupes de personnes, en l'occurrence entre des agriculteurs et des riverains. C'est ce qui est proposé de sorte que ce problème ne se pose plus.

Régulièrement, en France, on assiste à des attaques contre les agriculteurs pour les empêcher de faire leur travail. L'idée, c'est d'encadrer un peu les choses.

Je rappelle que l'amendement n° 789 est un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 752 rectifié et à la version qui est proposée par la commission du développement durable pour répondre aux inquiétudes des agriculteurs et à celles des riverains.

Les chartes sont adoptées localement, de manière à fixer les conditions de traitement les plus favorables au cas par cas. Il faut prendre en compte un certain nombre de principes, par exemple les haies ou la performance du matériel utilisé. Contrairement à ce que j'ai entendu, il s'agit non pas de réduire la surface de traitement, ... (*Exclamations sur des traverses du groupe Les Républicains.*)

**M. Laurent Duplomb.** Ça servira à quoi, alors ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** ... la surface de culture de vignes ou de céréales, mais d'encadrer les conditions dans lesquelles on appliquera ou non un traitement sur des surfaces à proximité de zones vulnérables. Voilà ce que nous proposons, dans la concertation entre les différents acteurs, les agriculteurs et ceux qui vivent sur le terrain au quotidien.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

**M. Franck Menonville.** Je trouve qu'il y a beaucoup de flou dans ces amendements, en termes d'objectifs ou de mise en place. Je ne suis donc favorable ni à l'amendement de la commission du développement durable ni à celui du Gouvernement.

J'appuie la proposition de Nathalie Delattre : les préconisations en matière d'utilisation de produits phytosanitaires et les restrictions doivent figurer dans les homologations des produits, et non dans des chartes locales.

Qui plus est, cela risque de créer des tensions importantes sur le terrain. Si certaines matières actives présentent des risques, il faut les identifier et les faire figurer dans les préconisations d'utilisation. Je suis contre une application à la carte.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

**M. Daniel Gremillet.** Depuis que nous avons entamé l'examen de ce texte, au-delà des charges – et nous avons été un certain nombre à répéter que le revenu d'un agriculteur était composé d'une colonne recettes et d'une colonne dépenses –, nous n'avons cessé d'ajouter les contraintes, allant au-delà de la réglementation européenne, au-delà des

règles fixées pour les produits importés dans notre pays et consommés par les Français, et ce, comme nous l'avons répété en permanence, pour répondre à des attentes sociétales.

Monsieur le ministre, certains produits sont mis sur le marché après autorisation. Ils sont accompagnés, comme les médicaments, de notices d'utilisation. Il en est ainsi pour les produits utilisés en agriculture : les agriculteurs se les approprient après tout un travail de formation.

Je voudrais insister, à la suite de notre collègue Savary, sur le fait que nous sommes en pleine contradiction. Le parcellaire n'est pas cloisonné et, de ce fait, une parcelle non traitée peut contaminer une parcelle traitée. Les conséquences sont énormes. Monsieur le ministre, vous le savez, si nous avons pu combattre avec succès les épizooties, c'est parce que l'on a instauré des obligations. De même, en matière de vaccinations, toute lacune affaiblit la protection de l'ensemble de la population.

Il est impossible pour les membres de notre groupe de voter ces amendements, qui marquent une régression par rapport à la politique antérieure et, surtout, par rapport à toutes les dispositions adoptées au Sénat, voire à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 495 rectifié *bis* et 562 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** L'amendement présenté par Pierre Médevielle au nom de la commission que je préside prévoit, contrairement aux autres amendements faisant l'objet de la discussion commune, une concertation avec les riverains, les exploitants et les collectivités locales. Il constitue donc un appel à l'intelligence collective : le préfet décidera au terme de cette concertation, et non pas seul. C'est un point important.

De plus, contrairement à ce que j'ai pu entendre, cet amendement ne vise pas à ouvrir au préfet la latitude de décréter une interdiction pure et simple. Il s'agit de lui reconnaître la possibilité de prendre des mesures adaptées, ce qui veut dire, dans certains cas, réglementer les horaires, les matériels ou les produits utilisés. Cet amendement est beaucoup plus souple, beaucoup moins technocratique que celui du Gouvernement, puisqu'il ne prévoit pas d'obligation d'élaborer des chartes.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

**M. Laurent Duplomb.** Sur cet amendement, mon avis est exactement le même que sur le précédent : s'il est adopté, on en rajoutera en commission mixte paritaire, et l'on aboutira finalement à un texte encore plus restrictif ! Ne nous engageons pas dans cette voie !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 789.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, pour votre information, je vous indique que nous avons examiné un peu plus de 50 amendements en quatre heures ; il en reste 88. L'idéal serait de terminer l'examen de ce texte avant minuit et demi, puisque la séance sera ouverte demain matin à neuf heures trente, pour des questions orales. Au rythme actuel, il semble assez peu probable que nous y parvenions !

L'amendement n° 406 rectifié *ter*, présenté par Mme Rossignol, M. Vallini, Mmes Conway-Mouret, Jasmin, Liemann et Meunier, MM. Devinaz et Kerrouche, Mme Lepage, M. Manable et Mme Préville, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'épandage et le traitement par des produits mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime sont temporairement interdits dans tout lieu, autres que ceux mentionnés au 1° du même article, fréquenté occasionnellement par un groupe d'enfants ou d'élèves de l'enseignement scolaire ou supérieur dans le cadre d'activités pédagogiques, physiques ou sportives. L'autorité administrative détermine le périmètre et la durée, avant et pendant l'évènement, de la zone non traitée.

La parole est à Mme Angèle Préville.

**Mme Angèle Préville.** Le 5 avril dernier, 217 élèves des écoles de plusieurs communes des Deux-Sèvres ont été incommodés par l'épandage de produits phytosanitaires sur le site même où ils étaient rassemblés à l'occasion d'une course d'orientation organisée dans le cadre d'une sortie scolaire.

Apparemment, d'après ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, cela n'aurait pas dû arriver, mais c'est un fait. Manifestement, le système de protection des enfants n'est pas suffisamment efficace. Pouvons-nous supporter que cela continue ? Il convient que la législation prenne en considération la nécessaire protection des enfants, non seulement dans les crèches et dans les écoles, mais aussi dans tout lieu où ils peuvent être amenés à se trouver rassemblés. Dans ce cas, l'autorité administrative doit pouvoir déterminer un périmètre de zone de non-traitement temporaire.

Vous l'aurez remarqué, j'ai employé les mots « produits phytosanitaires ». On trouve dans cette catégorie de produits les pesticides, les herbicides, les fongicides : ce qui tue, ce qui détruit. L'appellation « produits phytosanitaires » est ambiguë, elle masque certains effets de ces agents, qui certes soignent les plantes, mais ont aussi une incidence sur notre santé et, surtout, sur la biodiversité. Il s'agit non pas d'une attente sociétale, mais de notre santé, de notre avenir à tous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Prononcer une interdiction temporaire relève des pouvoirs de police générale du maire et du préfet, la salubrité publique étant en jeu, dans la mesure, ma chère collègue, où ils ont bien été informés préalablement d'un risque occasionnel. J'émet, au nom de la commission, un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 406 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 211 rectifié *bis*, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « pathologie grave », sont insérés les mots : « et des zones urbaines de culture biologique telles que définies par le règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ».

La parole est à M. Guillaume Gontard.

**M. Guillaume Gontard.** Cet amendement vise à étendre les restrictions d'épandage de pesticides à proximité des zones de cultures biologiques. En effet, le caractère dangereux des pesticides est avéré. En 2013, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'INSERM, a démontré qu'il existait un lien entre l'exposition aux pesticides et certaines pathologies chroniques, certains cancers et certaines maladies neurologiques. Compte tenu de cela et du caractère volatile des pesticides, leur épandage est déjà interdit près des écoles et des hôpitaux, pour protéger les populations les plus fragiles.

J'ai entendu tout à l'heure affirmer que les cultures bio pouvaient contaminer les autres : un comble ! Il nous semble important, *a contrario*, de protéger les cultures biologiques de la contamination par les pesticides. Les consommateurs se tournent vers les produits biologiques justement pour éviter ceux-ci. Ce label est garanti par l'Union européenne. C'est une boussole pour nombre de nos concitoyens désireux de consommer plus sainement. Nous ne pouvons pas, en toute honnêteté, imposer une réglementation exigeante aux agriculteurs pour l'obtention de ce label et fermer les yeux sur la contamination de leurs champs par les pesticides utilisés leurs voisins. C'est tromper le consommateur !

Enfin, cette mesure vise à protéger les agriculteurs qui font de gros efforts pour acquérir le label bio. De plus en plus, les agriculteurs se tournent vers la production biologique. Ils méritent d'être respectés dans leur choix et donc d'être assurés d'une protection contre la contamination par les pesticides.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Cet amendement nous ramène au débat qui vient de se clore... En outre, il vise à résoudre par la loi des cas relativement isolés, qui se règlent, la plupart du temps, soit par le dialogue et la concertation sur le terrain – c'est ce que nous préconisons –, soit, éventuellement, devant les tribunaux.

J'émet, au nom de la commission, un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 475 rectifié, présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano, Corbisez et Guérini, Mme Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du 2° est ainsi rédigée : « En complément de ces mesures, l'autorité administrative détermine une distance, qui ne peut être inférieure à 50 mètres, en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. » ;

2° Après le même 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 contenant des substances actives cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, ou perturbateur endocrinien est interdite à une distance inférieure à 20 mètres des constructions à usage d'habitation et de leur limite de propriété. » ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « aux 1° et 2° du ».

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Je le sais, cet amendement va faire bondir certains, mais je tiens à le défendre, car il va plus loin que le précédent en matière de protection des riverains contre les pesticides. Il prévoit en effet que les produits contenant des substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques ne pourront être épandus à moins de 50 mètres des lieux accueillant des personnes vulnérables – on a parlé des enfants, mais il y a aussi les personnes âgées ou hospitalisées – et de 20 mètres des habitations.

Le dispositif de cet amendement reste plutôt modéré puisque, avec une distance minimale de 20 mètres, les surfaces agricoles ne pouvant être traitées sont peu étendues. Les riverains ont droit à un minimum de protection. Le rapport de l'INSERM de 2013 sur les pesticides atteste de leurs effets sur la santé des riverains des zones cultivées.

Les surfaces agricoles non traitées par des produits phytosanitaires dangereux ne sont pas des surfaces perdues pour l'agriculture. Il est tout à fait possible d'y pratiquer des formes d'agriculture alternatives.

Nous devons aussi prendre en compte la protection des riverains. Vouloir réduire son exposition aux traitements effectués juste à côté de chez soi, ce n'est pas une lubie de néo-rural ! Les risques sont réels, notamment pour les populations sensibles.

On a évoqué tout à l'heure les conseils d'utilisation donnés par les sociétés qui produisent les pesticides. Il est indiqué dans la notice du prosulfocarbe, un produit destiné au traitement des céréales d'hiver commercialisé par la société Syngenta, que l'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de cultures arboricoles dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone d'épandage. En donnant de tels conseils, la société en question se défausse complètement de toute responsabi-

lité. De fait, en raison de la volatilité de ce produit, des productions arboricoles bio ont été contaminées. De telles substances sont trop dangereuses, il faut les interdire.

**M. le président.** L'amendement n° 476 rectifié, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Benbassa et MM. Gontard et Jomier, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du 2° est ainsi rédigée : « En complément de ces mesures, l'autorité administrative détermine une distance, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. » ;

2° Après le même 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 contenant des substances actives cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, ou perturbateur endocrinien est interdite à une distance inférieure à 5 mètres des constructions à usage d'habitation et de leur limite de propriété. L'autorité administrative peut déterminer un seuil de distance supérieur. » ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « aux 1° et 2° du ».

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Je demanderai un vote par scrutin public sur cet amendement, qui est véritablement minimaliste : il vise à prévoir que les épandages ne puissent être réalisés à moins de cinq mètres des propriétés des riverains.

Si nous le votons, ce sera un excellent signal donné à la population et aux agriculteurs. Respecter une distance minimale de cinq mètres, ce n'est pas le bout du monde, et cela permettra d'éviter des conflits. Il s'agit de la santé des riverains et de leurs enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Ces amendements prévoient une interdiction automatique des traitements dans les zones qu'ils déterminent. Ils sont contraires à la position de la commission qui, je le rappelle, préconise des adaptations locales en concertation avec toutes les parties. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 475 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 476 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 182 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	337
Pour l'adoption .....	30
Contre .....	307

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 494 rectifié, présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano, Corbisez et Guérini, Mme Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 contenant des substances actives cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, à proximité des lieux mentionnés aux 1° et 2° du présent article ainsi que des bâtiments habités, une signalisation visible est mise en place sur le lieu de l'utilisation, et ce pendant la durée de l'utilisation et jusqu'à la fin du délai de rentrée dans les parcelles tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2017. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** La déception que me cause le résultat du scrutin me laisserait presque muet... *(Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Cet amendement de repli est plus minimaliste encore que le précédent. Il vise à garantir *a minima* l'information des riverains.

J'ai été interpellé localement par un collectif de riverains qui m'a demandé de voir s'il était possible d'instaurer, en cas de traitement d'une parcelle, l'obligation de hisser un drapeau rouge pour avertir le public. En cas d'utilisation de pesticides dangereux à proximité d'un lieu public accueillant des personnes vulnérables ou d'habitations, les riverains sont en droit de savoir qu'une parcelle est en cours de traitement ou qu'elle vient d'être traitée et qu'il est donc dangereux d'y pénétrer. Les parcelles agricoles relèvent certes de la propriété privée, mais des enfants peuvent malgré tout, à un moment ou à un autre, décider d'y entrer et s'exposer ainsi, dans le cas où il vient d'être procédé à un épandage, à des substances dangereuses.

De même, il est important de signaler aux riverains qu'un traitement par un produit dangereux est en cours. Ils pourront ainsi adapter leur comportement, par exemple en évitant de passer du temps à l'extérieur.

Cet amendement vise donc à mettre en place une signalisation claire pour avertir le public. Puisqu'il y a refus de prendre des mesures réellement contraignantes, ce que je déplore, garantissons au moins la transparence de l'information. Je le redis encore une fois, il s'agit souvent de produits extrêmement dangereux. Monsieur le ministre, on a parlé de lymphomes, de maladie de Parkinson, de malformations génitales, de puberté précoce... Cela fait beaucoup !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** L'article 31 du règlement de 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques précise déjà que, pour ces substances dangereuses, les autorisations de mise sur le marché peuvent prévoir l'obligation d'aviser, avant toute utilisation, les voisins susceptibles d'être exposés à la dérive de la pulvérisation et ceux qui ont demandé à l'être. L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** J'entends l'argument de Mme la rapporteur, mais ce règlement n'est pas appliqué ! C'est pourquoi il faut légiférer. Je regrette vivement ces avis défavorables, mais je n'en dirai pas plus... *(Exclamations ironiques sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Que cet amendement puisse susciter l'ironie de certains de nos collègues me gêne... Je ne vois pas ce qu'il y a d'amusant à demander qu'un drapeau signale un épandage de pesticides à proximité d'habitations. Depuis le début de ce débat, nous sommes tous d'accord pour dire que ces produits sont dangereux. Tout à l'heure, nous avons voté à l'unanimité pour reconnaître cette dangerosité. Je ne vois donc pas comment nous pourrions ne pas répondre aux craintes de nos concitoyens. Cet amendement est vraiment minimaliste : il s'agit simplement d'informer les riverains de l'épandage d'un produit dangereux. Je ne comprends pas ce blocage. L'agriculteur qui épand le produit est protégé, il porte un masque. Ce n'est pas le cas des riverains, qu'il faut au moins informer !

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

**M. Henri Cabanel.** Notre collègue demande qu'un drapeau signale les parcelles traitées, mais comment fait-on quand le nombre de parcelles est important ? Combien de drapeaux faut-il si la surface de la parcelle est importante ? On ne s'en sort plus ! Je le répète, si des produits sont effectivement dangereux, il faut interdire leur fabrication et leur commercialisation.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Tout à l'heure, quand j'ai défendu mon amendement, il m'a été rétorqué par la rapporteur qu'il revient aux organisateurs d'une sortie scolaire de prévenir de l'endroit où ils projettent de se rendre. Où est la logique ? Cela signifie-t-il que l'on n'a plus le droit de se promener

dans la nature ? Les agriculteurs ne devraient-ils pas plutôt avertir de l'épandage de produits qui peuvent être dangereux ?

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Nous nous félicitons de la qualité de ce débat, mais, depuis une demi-heure, les propos de certains d'entre nous sont caricaturés, suscitent des sourires... (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Il s'agit à mes yeux d'un amendement d'appel. Demander la transparence sur l'épandage de produits dangereux et l'information des riverains ne devrait pas prêter à sourire. J'entends ce que dit notre collègue Cabanel : ce n'est peut-être pas avec des drapeaux que l'on va régler le problème, mais nous avons en tout cas le devoir d'aborder cette question.

Nous sommes dans une société où on demande la transparence dans tous les domaines, sauf pour le capital, avec le secret des affaires, et pour l'épandage de produits dangereux ! Le débat est là !

Je sais, monsieur le président, qu'il faut achever ce soir l'examen de ce texte, mais, comme je l'ai déjà dit vendredi, ce ne sont pas là de bonnes façons de légiférer. Cette question de la transparence doit être posée. Comment alerte-t-on les riverains de l'épandage de pesticides ?

Je rejoins mon collègue Cabanel quand il dit que les produits extrêmement dangereux ou reconnus comme tels doivent être interdits. Nous aurons ce débat ultérieurement, mais, pour l'heure, il s'agit de la prévention et de la transparence. J'aurais aimé entendre des arguments plutôt que des rires ! Pour l'instant, je n'en ai pas entendu !

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** J'entends la force des convictions de notre collègue, mais, la rapporteur l'a dit, il existe aujourd'hui des obligations d'information en matière d'épandage des produits dangereux, comme il en existe pour la chasse. Peut-être la réglementation n'est-elle pas appliquée partout comme il le faudrait, mais la question qui se pose est alors celle du contrôle et, éventuellement, de la sanction. En rajouter dans la loi n'est pas la solution.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

**M. Franck Montaugé.** Madame la rapporteur, la réglementation dont vous avez fait état ne concerne-t-elle pas que les populations considérées à risques ? Si tel n'est pas le cas, la question qui se pose est en effet celle du contrôle du respect de la réglementation par l'administration. Cela suppose l'existence d'un plan de contrôle à l'échelon départemental.

En revanche, si l'obligation d'information ne concerne que les populations à risque, cette notion ne doit-elle pas, compte tenu des enjeux sanitaires, être élargie à l'ensemble des riverains des parcelles traitées, sachant que l'on ne peut en principe y pénétrer, puisqu'il s'agit du domaine privé ?

**Mme Laure Darcos.** Exactement !

**M. Franck Montaugé.** J'aimerais avoir une définition claire de la notion de population à risques au regard de la réglementation que vous avez évoquée, madame la rapporteur.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** L'ANSES, dans le cadre des autorisations de mise sur le marché, définit de manière très précise les modalités et les conditions d'épandage en fonction de la dangerosité des produits.

Par ailleurs, l'obligation d'information est réelle dès lors que le riverain a demandé à l'agriculteur d'être averti d'un épandage. La réglementation prévoit « l'obligation d'aviser, avant toute utilisation, les voisins susceptibles d'être exposés à la dérive de la pulvérisation et qui ont demandé à en être informés ».

**M. le président.** La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

**Mme Laure Darcos.** On peut avoir des moments de fou rire, monsieur Gay. Cela vous est arrivé aussi, en d'autres occasions qui pouvaient prêter à beaucoup de gravité.

Comme l'a dit notre collègue Montaugé, on parle ici de parcelles privées. Informer des épandages réalisés aux abords des habitations ou des lieux recevant du public est obligatoire, comme l'ont souligné Mme la rapporteur et Mme la présidente de la commission, mais des enfants n'ont pas à traverser des terrains privés, madame Prévile. Il est complètement irréaliste d'envisager que les agriculteurs disposent de petits drapeaux tout au long des limites de parcelles dans lesquelles eux seuls ont le droit de pénétrer.

Tout est canalisé, sauf à ce qu'un fort mistral fasse dévier le drone de sa trajectoire de manière importante...

**M. Fabien Gay.** Cela arrivera !

**Mme Laure Darcos.** Mes chers collègues, si les agriculteurs nous entendaient... On est en train de leur imposer une somme de charges et d'obligations absolument dingue, alors qu'ils sont les premiers à tenter de concilier la biodiversité et leur travail. C'est aberrant ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 494 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 649 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Duplomb, Mme Bruguière, MM. Pointereau et Reichardt, Mme Delmont-Koropoulis, M. de Nicolaÿ, Mme Morhet-Richaud, MM. Paul, Mouiller et Cuyper, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Joyandet, Revet, Huré, Danesi et Savary, Mme Lassarade, M. Priou, Mme Gruny, MM. de Legge, Longuet, Pillet et Babary, Mmes Imbert, de Cidrac, Bories, Lamure et Deromedi, MM. Pierre, Charon, Rapin et Sido, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Laménie et Mandelli, Mme A.M. Bertrand, MM. Bonne, Vaspert et Cornu, Mmes Berthet et Duranton et MM. Poniowski et Bouchet, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la perspective de la mise en œuvre de la révision de la réglementation européenne relative à la production biologique, le Gouvernement adresse, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un rapport au Parlement faisant un état des lieux des volumes et de l'origine des produits issus de l'agriculture biologique provenant de pays tiers, hors Union européenne, et les mesures qu'il entend appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour soumettre ces produits à un principe de conformité avec les règles applicables à l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n°

834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

**M. Daniel Gremillet.** La réglementation européenne concernant l'agriculture biologique est appelée à évoluer. Cet amendement vise à faire en sorte que la future réglementation européenne en matière d'agriculture biologique s'applique aussi aux produits bio importés de pays extérieurs à l'Union européenne. (*M. Laurent Duplomb applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

**M. Daniel Gremillet.** Monsieur le ministre, je m'étonne que vous soyez défavorable à cet amendement. Nous proposons simplement un alignement sur le futur règlement européen. Nous souhaitons pouvoir regarder les consommateurs français dans les yeux. Va-t-on imposer à nos agriculteurs des règles communautaires sans les appliquer aux produits bio importés ? Ce serait absolument incompréhensible !

**M. le président.** La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

**M. Franck Montaugé.** Nous sommes *a priori* favorables à cet amendement. Je souhaiterais que M. le ministre nous expose les motifs de son opposition. C'est un véritable cas d'école : nous avons évoqué cette question à de multiples reprises, voté des résolutions sur la réciprocité en matière de normes dans le cadre des traités de commerce internationaux, et le Gouvernement émet un avis défavorable sur un amendement visant à traiter cette question éminemment importante... Monsieur le ministre, il serait utile que vous nous éclairiez.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

**M. Laurent Duplomb.** Moi, je ne suis pas étonné du tout ! La position du Gouvernement est dans le droit fil de ce que l'on observe depuis le début de notre débat : un coup c'est blanc, un coup c'est noir. On se pose en défenseur des agriculteurs, puis on leur impose un tas de contraintes nouvelles. On déclare que l'on va améliorer le revenu des agriculteurs, mais les dispositions du titre II créent une foule de charges nouvelles. On n'en est plus à une contradiction près !

On impose des contraintes à l'agriculture française pour qu'elle se réduise comme peau de chagrin et que la concurrence de produits étrangers ne respectant aucune règle, même pour le bio, finisse de la faire couler, sous l'égide d'un ministre de l'agriculture qui prétend la soutenir. Vive M. le ministre !

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Un coup c'est blanc, un coup c'est noir, un autre coup cela peut être vert ! Je voterai cet amendement, que je trouve très intéressant. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

**M. Gérard Longuet.** Ayant eu la responsabilité, au siècle précédent, de négocier et de signer pour la France les accords créant l'Organisation mondiale du commerce, j'ai souvenir que nous avons demandé, sans l'obtenir, l'introduction de clauses sociales et environnementales. Les compétiteurs – en l'occurrence, pour l'essentiel, des pays émergents – nous avaient opposé que leur seul atout était de disposer d'une main-d'œuvre bon marché et que, après tout, le XIX<sup>e</sup> siècle industriel européen s'étant bâti sur cette ressource, nous ne pouvions pas les empêcher de s'en servir pour réussir.

Cependant, en l'espèce, monsieur le ministre, je partage totalement l'étonnement de mes collègues, car il s'agit non pas d'affaiblir la compétitivité de tel ou tel pays, mais de protéger le consommateur européen, sur des bases européennes. Quelle est la responsabilité du législateur, si ce n'est, justement, de s'éloigner des considérations économiques pour s'attacher à des considérations de sécurité ? Dieu sait si la sécurité alimentaire est au cœur de nos débats ! C'est la raison pour laquelle je pense profondément, monsieur le ministre, que vous ne prendriez aucun risque à approuver cet amendement, qui concerne la protection des consommateurs et n'est en rien motivé par des considérations de compétition ou de compétitivité internationale. C'est le consommateur qui est notre préoccupation, et c'est votre devoir de le défendre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Notre groupe votera cet amendement. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) Sur ce sujet de *dumping* social et environnemental, nous nous rejoignons souvent. On doit à la fois protéger les consommateurs français et obtenir la réciprocité dans le cadre des accords de libre-échange.

Monsieur le ministre, depuis maintenant cinq jours que durent nos débats, nous n'avons toujours pas obtenu de réponse claire de votre part à la question suivante : l'agriculture est-elle un bien commun de l'humanité ? Si oui, alors il faut la sortir du libre-échange, à défaut de réciprocité.

Je m'étonne moi aussi que vous refusiez cet amendement, car son adoption renforcerait votre position dans les négociations internationales.

**M. Didier Guillaume.** Bien sûr !

**M. Fabien Gay.** Si par exemple on interdit à nos agriculteurs, en France et en Europe, de cultiver des OGM, la logique veut que l'on n'en importe pas. Monsieur le ministre, je le répète, l'adoption de cet amendement renforcera votre position dans les négociations à venir. (*Mme Laure Darcos applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Si le Sénat vote unanimement cet amendement, il rendra service aux agriculteurs, mais aussi au Gouvernement.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de se positionner pour ou contre les produits bio, nous en avons déjà parlé pendant deux ou trois jours. Un objectif de 20 % de produits bio dans la restauration collective a été fixé, très bien,...

**Mme Cécile Cukierman.** Exactement !

**M. Didier Guillaume.** ... mais on sait que les importations posent question. Mon département est le premier de France pour l'agriculture bio, notamment pour les plantes aromatiques et à parfum. Or nous en importons des tonnes et des tonnes, en provenance de Bulgarie et d'ailleurs. Pour protéger les agriculteurs bio français, il faut que l'on puisse savoir comment sont cultivés ces produits importés et qu'ils fassent l'objet d'une certification. C'est très important ! Il faut voter cet amendement, pour défendre le revenu de nos agriculteurs et pour garantir la qualité et la sécurité des produits importés. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Préville, pour explication de vote.

**Mme Angèle Préville.** Nous voterons nous aussi cet amendement, qui relève de la logique pure et qui va dans le sens de tout ce que nous voulons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 649 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *sexies*.

Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents. (*Applaudissements.*)

#### **Article 14 septies (Supprimé)**

**M. le président.** Je suis saisi de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 459 rectifié *bis*, présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano et Corbisez, Mme Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à étendre l'interdiction des néonicotinoïdes et, de surcroît, à supprimer les possibilités de dérogation prévues.

En effet, ces dérogations ne se justifient pas. Pour l'essentiel, les points critiques révélés par l'ANSES dans son étude réalisée pour servir de base à l'arrêté fixant ces dérogations relèvent de freins économique-commerciaux, et non de réelles impasses techniques. Ces freins peuvent être levés non par des dérogations à l'interdiction des néonicotinoïdes, mais par des mesures d'accompagnement et de soutien. Rappelons par ailleurs que des études réalisées sur plusieurs grandes cultures ont fait valoir que l'utilisation des néonicotinoïdes n'a pas permis une augmentation significative des rendements.

Enfin, cette interdiction se justifie par l'importance des effets négatifs des néonicotinoïdes. Depuis l'adoption de l'interdiction en 2016, les études sur la toxicité de ces pesticides n'ont cessé de s'accumuler. Par exemple, une étude allemande de 2017 révèle que les populations d'insectes volants ont diminué de 80 % en vingt-cinq ans. De même, une étude conjointe du Muséum national d'histoire naturelle et du CNRS a démontré que les populations d'oiseaux diminuaient « à une vitesse vertigineuse ». Ces deux études ont montré la responsabilité des néonicotinoïdes dans ces phénomènes. L'urgence de la situation justifie de n'accorder aucune dérogation à cette interdiction.

**M. le président.** L'amendement n° 108 rectifié *sexies*, présenté par Mme Mélot, MM. Bignon, Decool, Fouché, Guerriau, Lagourgue, A. Marc, Wattedled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent, MM. Delahaye, Daubresse, Lévrier et Marchand et Mmes Keller et Rauscent, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par néonicotinoïde, est entendue toute substance à usage agricole ayant une action sur les récepteurs nicotiques de l'acétylcholine, autre que la nicotine elle-même. »

La parole est à M. Jérôme Bignon.

**M. Jérôme Bignon.** Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 14 *septies* relatif au champ d'interdiction des néonicotinoïdes, avec une légère modification afin de définir précisément ce que recouvre l'acception juridique du terme « néonicotinoïde ». La loi du 8 août 2016 ne pose pas de définition claire, ce qui entraîne des contournements.

Nous précisons donc que « par néonicotinoïde, est entendue toute substance à usage agricole ayant une action sur les récepteurs nicotiniques de l'acétylcholine, autre que la nicotine elle-même ».

**M. le président.** L'amendement n° 91 rectifié, présenté par M. Médevielle, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent II et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à rétablir l'article 14 *septies*, supprimé en commission des affaires économiques contre l'avis de Mme la rapporteur.

Cet article permet de consolider l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, en évitant son contournement par le recours à des produits présentant des modes d'action identiques.

De nombreux amendements très proches ont été déposés par des collègues de différents groupes. Je salue ces initiatives convergentes. Toutefois, je tiens à rappeler qu'il faut être prudent avec la notion de produits « à même mode d'action ». Attention au « délit de faciès », si j'ose dire. Je suis contre toute interdiction arbitraire de produit, décidée sans aucun fondement scientifique. Notre commission a prévu une consultation de l'ANSES sur le décret d'application de ce dispositif, afin de garantir que ces mesures réglementaires se fonderont sur des données scientifiques, en particulier pour la définition de la notion de mode d'action. Il y a des produits de même mode d'action dont les métabolites sont très peu toxiques, qui sont peu rémanents dans le milieu environnant et qui peuvent donc être considérés comme de très bons produits et de bonnes solutions alternatives.

Je pense que nous pouvons nous retrouver sur cette rédaction, et j'invite ceux de nos collègues qui ont déposé des amendements à soutenir la proposition de notre commission.

**M. le président.** L'amendement n° 750, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et les mots : « phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considéré ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Il s'agit de rétablir l'article 14 *septies*, qui concerne l'extension de l'interdiction des néonicotinoïdes aux substances présentant un mode d'action identique. L'Europe a décidé, le 27 avril 2018, d'interdire à compter de la fin de l'année 2018 les traitements des cultures de plein champ utilisant trois substances de néonicotinoïdes. Cette décision, qui concerne plus de 76 % des quantités et intervient six ans après les premières mesures nationales, vient confirmer la position française sur la nécessité de mieux protéger les insectes pollinisateurs. Il convient désormais d'étendre le champ de l'interdiction aux substances chimiques qui, si elles ne sont pas classées spécifiquement comme néonicotinoïdes, ont des modes d'action identiques, car c'est le mode d'action qui est incriminé, notamment en matière d'impact sur les pollinisateurs, dont on connaît la situation préoccupante aujourd'hui. Un décret précisera la liste des modes d'action à prendre en compte pour la mise en œuvre de la disposition.

**M. le président.** Les amendements n° 109 rectifié *septies*, 196 rectifié, 458 rectifié et 636 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 109 rectifié *septies* est présenté par Mme Mélot, MM. Bignon, Decool, Fouché, Guerriau, Lagourgue, A. Marc, Wattedled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent, MM. Mizzon, Delahaye et Daubresse et Mme Keller.

L'amendement n° 196 rectifié est présenté par Mme Cukierman, M. Gontard, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 458 rectifié est présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano et Corbisez, Mme Laborde et M. Vall.

L'amendement n° 636 rectifié est présenté par Mme Schilling, MM. Théophile, Patriat, Amiel, Bargeton et les membres du groupe La République En Marche.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés ».

La parole est à M. Jérôme Bignon, pour présenter l'amendement n° 109 rectifié *septies*.

**M. Jérôme Bignon.** C'est un amendement ayant le même objet que le précédent, mais simplifié.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 196 rectifié.

**M. Fabien Gay.** Nous souhaitons, au travers de cet amendement, renforcer l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, aujourd'hui circonscrite aux substances de la famille des néonicotinoïdes. Nous proposons donc d'étendre cette interdiction à des substances dont les modes d'action sont identiques à ceux-ci. L'objectif est d'éviter tout contournement de la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016.

En effet, de nouvelles substances, telles que le sulfoxaflor et la flupyradifurone, ont été depuis créées. Le débat sur leur appartenance ou non à la famille des néonicotinoïdes n'est pas encore tranché. Or, rappelons-le, les effets des néonicotinoïdes sont désastreux sur les pollinisateurs, notamment sur les abeilles. Ces substances agissent en effet sur leur système nerveux central, leur faisant par exemple perdre le chemin de leur ruche. C'est donc bien leur mode d'action qui présente un danger.

Ces substances mettent en question la préservation des espèces, alors que les populations d'insectes volants connaissent un déclin considérable. Rappelons que l'action des pollinisateurs est essentielle pour les écosystèmes et pour nos cultures, puisque les trois quarts de celles-ci en dépendent. Nous ne pouvons pas continuer à laisser certaines de nos pratiques agricoles décimer ces espèces.

L'interdiction par l'Union européenne de trois néonicotinoïdes est un premier pas, mais, là aussi, nous devons aller plus loin. Que les nouvelles substances qui sont développées appartiennent ou non à cette famille n'est pas ici la question essentielle. Il s'agit avant tout de savoir quels risques présentent ces substances et d'appliquer le principe de précaution : nous devons nous prémunir contre les dangers que peuvent présenter de nouvelles substances, qu'elles soient classées comme néonicotinoïdes ou non, pour les pollinisateurs. Ces substances, dont le mode d'action est similaire à celui des néonicotinoïdes, présentent nécessairement des risques, et la rédaction de la loi doit donc évoluer pour qu'elles soient incluses dans le champ de l'interdiction.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 458 rectifié.

**M. Joël Labbé.** Il vise également à rétablir l'extension du champ d'application de l'interdiction des néonicotinoïdes aux substances ayant un mode d'action similaire, telle qu'elle a été proposée par l'Assemblée nationale. Ces substances sont des neurotoxiques, qui affectent le système nerveux central des insectes, dont les abeilles. Celui des humains n'est pas foudroyé, mais l'effet cumulatif et l'effet cocktail peuvent entraîner des maladies neurodégénératives.

Cette extension est indispensable au regard de la situation d'urgence dans laquelle se trouvent les apiculteurs et l'ensemble de la biodiversité.

Ces pesticides ayant le même mode d'action que les néonicotinoïdes, il est complètement justifié qu'ils soient eux aussi interdits pour protéger les pollinisateurs, notamment. C'est en effet le mode d'action systémique de ces pesticides qui représente un danger pour les abeilles.

Vous le savez, la situation des pollinisateurs est catastrophique. Cette année, la mortalité dans certaines régions a été particulièrement importante. Les apiculteurs ont interpellé à de multiples reprises les pouvoirs publics sur leur situation, économiquement et humainement intenable.

J'en profite pour rappeler, monsieur le ministre, que les apiculteurs attendent de pouvoir discuter avec le Gouvernement des mesures à mettre en place au regard de cette situation.

**M. Stéphane Travert, ministre.** On en a déjà parlé trois fois !

**M. Joël Labbé.** Certes, mais vos réponses ne satisfont pas les professionnels, qui sont aux abois et attendent des mesures d'urgence. Soit on estime que c'est la faute à pas de chance s'ils mettent la clé sous la porte, soit on les soutient pour qu'ils puissent relancer leur activité économique.

**M. Laurent Duplomb.** Il n'y a jamais eu autant d'apiculteurs !

**M. Joël Labbé.** Comment ça ? Venez avec moi sur le terrain leur dire cela en face !

Dans ce contexte, reculer par rapport à la position prise par l'Assemblée nationale après un long débat serait un non-sens. Je demanderai un vote par scrutin public sur cet amendement, car la situation est trop grave : chacun doit se prononcer en son âme et conscience !

**M. le président.** La parole est à Mme Noëlle Rauscent, pour présenter l'amendement n° 636 rectifié.

**Mme Noëlle Rauscent.** Le 23 novembre 2017, le tribunal administratif de Nice a ordonné la suspension de l'autorisation de mise sur le marché de deux formulations commerciales à base de sulfoxaflor, un nouvel insecticide apparenté aux néonicotinoïdes. L'autorisation accordée ne respectait pas le principe de précaution. En effet, selon le tribunal, il n'existait pas de certitude quant à l'innocuité de ce produit.

Par cet amendement, nous souhaitons apporter une réponse politique à cette situation. Nous entendons prendre nos responsabilités à l'égard de nos concitoyens, en les protégeant contre ces nouveaux pesticides.

Mes chers collègues, vous avez défendu en commission la filière apicole par l'amélioration de l'étiquetage du miel et nous soutenons cette mesure. Soutenez jusqu'au bout cette filière en interdisant complètement ces nouveaux pesticides tueurs d'abeilles.

**M. le président.** L'amendement n° 563 rectifié *bis*, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Montaugé, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllegatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Kanner, Mmes Lienemann et Artigalas, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mmes Blondin, Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés ».

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement tend lui aussi à rétablir l'article 14 *septies*, supprimé en commission, qui étendait l'interdiction des néonicotinoïdes en visant également les produits « présentant des modes d'action identiques ».

Il s'agit d'interdire des substances comme le sulfoxaflor et la flupyradifurone, qui ont un mode d'action similaire à celui néonicotinoïdes et agissent sur le système nerveux des insectes.

C'est un amendement de bon sens. Si nous voulons être crédibles en tant que législateurs, nous devons nous donner les moyens de contrecarrer toute tentative de détournement de l'esprit de la loi.

Nous proposons également, en cohérence avec l'interdiction actuelle des néonicotinoïdes, de prévoir que cette mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**M. le président.** L'amendement n° 319 rectifié, présenté par M. Delcros, Mmes Gatel et Vullien, MM. Louault et Henno, Mme Joissains et MM. Capo-Canellas, L. Hervé, Prince, Vanlerenberghe, Longeot, Kern et Canevet, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considéré ».

La parole est à M. Bernard Delcros.

**M. Bernard Delcros.** La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a interdit l'utilisation des substances actives de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, mais aujourd'hui apparaissent sur le marché des molécules ayant les mêmes effets et qui permettent de contourner cette interdiction. Cet amendement vise simplement à interdire ces substances et à supprimer toutes les dérogations à l'interdiction posée par la loi de 2016.

**M. le président.** L'amendement n° 141 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Mélot, MM. Bignon, Chasseing, Decool, Fouché, Guerriau, Lagourgue, A. Marc, Wattedled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent, MM. Mizzon, Daubresse et Marchand et Mme Keller, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite, sauf si il a été démontré par une évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail que la substance présente un profil toxicologique et écotoxicologique permettant que ses usages soient compatibles avec un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, en particulier les pollinisateurs. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

La parole est à M. Jérôme Bignon.

**M. Jérôme Bignon.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 459 rectifié *bis*. Je rappelle que l'ANSES vient de rendre un avis listant les dérogations, qui sont au nombre de six. Ces dérogations, très peu nombreuses, sont accordées uniquement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 dans la mesure où il n'existe aucun substitut, chimique ou non.

L'amendement n° 91 rectifié, le mieux rédigé, s'appuie notamment sur un avis de l'ANSES. Toutefois, la commission des affaires économiques a donné un avis défavorable à l'ensemble de ces amendements tendant à rétablir un article qu'elle a supprimé pour cause de surtransposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 459 rectifié *bis* et 108 rectifié *sexies*. Je ne crois pas pertinent de définir dans la loi le mode d'action des néonicotinoïdes, car cela relève de la science.

Sur les amendements n° 109 rectifié *septies*, 196 rectifié, 458 rectifié et 636 rectifié, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Dès 2012, la France a pris des mesures d'interdiction de traitement par les trois substances visées. En 2016, nous avons inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages l'interdiction des néonicotinoïdes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, avec des dérogations jusqu'en 2020. L'Europe a décidé, le 27 avril 2018, d'interdire le traitement des cultures en plein champ utilisant trois des substances néonicotinoïdes à compter de la fin de 2018. Cette décision, qui concerne plus de 76 % de la population, intervient plus de six ans après les premières mesures nationales et vient confirmer le bien-fondé de la position française sur la nécessité de mieux protéger les insectes pollinisateurs.

J'émet un avis de sagesse sur l'amendement n° 91 rectifié de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 563 rectifié *bis*. En effet, compte tenu de l'avancement des travaux, la loi ne sera pas promulguée avant le 1<sup>er</sup> septembre. Il n'est donc pas possible de prévoir une interdiction, qui serait rétroactive. En outre, une telle interdiction doit être notifiée à la Commission européenne.

J'émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 319 rectifié. À ce jour, les autorisations de mise sur le marché des produits de base du sulfoaxiflore ont été suspendues par le tribunal de Nice en référé. Ne pas autoriser de dérogation pour ces produits ne changerait rien en l'état actuel des choses. En outre, il me semble que cela conduirait à préempter les conclusions du tribunal sur le fond. Je ne vois pas de raison objective de traiter ces deux substances différemment des cinq autres.

Enfin, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 141 rectifié *quinquies*.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cuypers, pour explication de vote sur l'amendement n° 459 rectifié *bis*.

**M. Pierre Cuypers.** Je ne voterai aucun des amendements.

L'interdiction des néonicotinoïdes entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, ce qui aura des conséquences gravissimes pour la filière betterave et créera un chaos économique sans précédent si les choses restent en l'état.

Cette interdiction met gravement en danger la filière betterave, pourtant essentielle pour la vie de nos territoires et pour notre économie. La France est en effet le premier producteur européen de sucre de betterave, la production de sucre et d'éthanol apportant 1 milliard d'euros à notre balance commerciale. Cette filière représente 44 500 emplois, et 6 700 de plus pendant les campagnes.

L'interdiction d'utiliser les néonicotinoïdes pour l'enrobage des semences de betterave – je rappelle que cette plante est non mellifère – conduirait à une disparition de la culture dans les régions où le niveau de perte dépasserait 20 %, soit une perte moyenne de 10, 5 tonnes de betteraves par hectare à l'échelon national, le taux de perte pouvant atteindre jusqu'à 50 % dans les zones maritimes.

De sérieux doutes pèsent sur l'efficacité de l'alternative présentée par l'ANSES, car il n'existe aujourd'hui aucun traitement de substitution. L'emploi de ceux qui ont été testés jusqu'à présent obligerait à procéder à trois ou quatre pulvérisations et se révèle inefficace.

La réduction de la diversité des assolements provoquera la fermeture d'usines. En outre, 120 millions d'euros de chiffre d'affaires vont s'envoler. Alors que nous avons exporté 3 millions de tonnes de sucre en 2017, nous risquons de devenir demain des importateurs nets.

Ces éléments doivent nous interpeller et nous inciter à ne pas voter ces amendements. J'attends de vous, monsieur le ministre, un engagement ferme sur l'octroi d'une dérogation à l'utilisation de ces produits pour la filière betterave. Il y va de sa survie. Je vous demande, monsieur le ministre, d'être fidèle à vos déclarations de cet après-midi. Vous avez dit que le Président de la République s'était déclaré contre une interdiction sans solution alternative. Vous avez vous-même indiqué qu'il ne devait pas y avoir d'interdiction brutale. Il est maintenant urgent que le Gouvernement ait un comportement responsable. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

**M. Franck Menonville.** L'amalgame entre les néonicotinoïdes et leur interdiction, d'un côté, et l'extension de leur définition, de l'autre, me pose problème. Il faut être très clair, les néonicotinoïdes seront interdits d'utilisation à compter du mois de septembre, hormis quelques dérogations validées par l'ANSES. À la suite du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, on a peut-être fait des raccourcis en matière d'interprétation, en s'appuyant sur des modes d'action plus ou moins similaires. Je rappellerai que la quasi-totalité des insecticides existants sont des neurotoxiques pour les insectes.

Il y a une très grosse différence entre les néonicotinoïdes et les nouveaux produits : ceux-ci, qui ne constituent d'ailleurs qu'une alternative très partielle, ne présentent que peu ou pas de rémanence.

Au-delà de ces considérations d'ordre technique et scientifique, je voudrais surtout que l'on évite ce genre de raccourcis et que l'on ne politise pas une question qui n'a pas forcément lieu de l'être. Ces produits doivent être jugés à l'aune de critères objectifs et scientifiques, notamment par l'ANSES. Comme j'ai eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, j'appelle au renforcement du rôle et des moyens de cette agence, dont l'indépendance doit être garantie, à charge pour le Parlement de contrôler son fonctionnement.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Je ne défendrai pas la filière betteravière, mon collègue Cuypers l'ayant déjà fort bien fait, mais la disparition des quotas betteraviers nous conduira à importer du sucre, notamment du Brésil, qui est le premier exportateur vers l'Europe. Par ailleurs, vous ne voulez pas non plus autoriser la transformation de la mélasse en éthanol, alors que cela permettrait d'équilibrer le marché et d'atteindre une certaine rentabilité.

Il faut essayer d'agir avec bon sens, ce que nous nous efforçons de faire sur ces travées. Or le bon sens veut que l'on n'interdise pas des produits tant qu'il n'existe pas d'alternative crédible. Il nous faut être particulièrement prudents.

Le monde agricole travaille à la mise au point de telles alternatives. À cet égard, permettez-moi de citer deux exemples qui concernent mon territoire.

Le projet Symbiose, qui associe des agriculteurs et des apiculteurs sous l'égide de la fédération syndicale et de la chambre d'agriculture, permet de véritablement prendre en compte les préoccupations de la filière apicole au travers de pratiques culturelles différentes. Je rappelle à cet égard que la betterave ne fait pas de fleurs et que les abeilles ne sont donc pas les premières concernées.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez failli vous rendre aux états généraux du projet Planet A, qui témoigne de la prise en compte des problèmes écologiques dans un département où l'on pratique pourtant l'agriculture intensive. Si ce lieu d'échange s'appelle Planet A, c'est bien parce qu'il n'y a pas de planète B!

Je soutiendrai bien entendu la position de la rapporteur. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Je souhaite répondre au sénateur Cuypers et dire à M. Savary que je suis désolé de ne pas avoir pu être présent pour le discours de clôture des états généraux de Planet A, vendredi matin. J'étais ici, au Sénat, comme il était normal, mais je me suis exprimé par vidéo interposée! Comme je l'ai indiqué à cette occasion, il n'y a effectivement pas de planète B.

Je sais les travaux menés dans la Marne, département de grandes cultures, sur l'ancienne base aérienne 112. La filière betteravière cherche des solutions à travers les rotations de cultures et différentes expérimentations agronomiques.

Les néonicotinoïdes seront interdits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, des dérogations étant possibles jusqu'en 2020. Il ne s'agit pas de laisser les gens sans solution. L'interdiction a été posée dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages; telle est la base légale. En outre, la Commission européenne a prononcé l'interdiction de trois néonicotinoïdes, dont le thiaméthoxane, le 27 avril dernier.

Il faut continuer à rechercher des alternatives pour la filière betteravière. Celles qui ont d'ores et déjà été mises au jour méritent d'être davantage explorées. Tous les usages ont été étudiés par l'ANSES, y compris pour la betterave. Une alternative a été identifiée – combinaison de lambda, cyhalothrine et pirimicarbe – pour lutter contre le puceron vecteur de la jaunisse. Une autre est à l'étude: le flonicamid, qui devrait permettre de traiter les problèmes sans difficulté.

Aucune dérogation à ce stade n'est possible pour un néonicotinoïde interdit depuis le 27 avril dans toute l'Europe; tel est l'état du droit. On m'a opposé que la Belgique avait bénéficié d'une dérogation: ce pays a en fait utilisé l'article 53 pour contourner l'interdiction européenne, ce qui n'est pas normal. La Commission européenne a d'ailleurs pointé des abus et a demandé à l'EFSA, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, d'évaluer ces dérogations au titre de l'article 53.

L'Union européenne a interdit le thiaméthoxame, sauf pour un usage sous serre, ce qui ne présente pas d'intérêt pour une plante de plein champ comme la betterave. Aujourd'hui, nous devons avancer sur ces sujets. L'ANSES y travaille. Nous avons déjà des pistes, il faut les approfondir.

Nous devons travailler à améliorer la situation pour les pollinisateurs, monsieur Labbé, sans oublier pour autant les difficultés que cela peut engendrer dans certaines filières, notamment celle de la betterave, qui nous importe beaucoup. Nous aurons l'occasion d'en rediscuter ensemble.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 459 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié *sexies*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 183:

Nombre de votants .....	334
Nombre de suffrages exprimés .....	315
Pour l'adoption .....	186
Contre .....	129

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 14 *septies* est rétabli dans cette rédaction, et les amendements n°s 750, 109 rectifié *septies*, 196 rectifié, 458 rectifié, 636 rectifié, 563 rectifié *bis*, 319 rectifié et 141 rectifié *quinquies* n'ont plus d'objet.

#### Articles additionnels après l'article 14 *septies*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 565 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Kanner, Mme Lienemann, M. Botrel, Mme Artigalas, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 14 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé:

« ... – Est interdit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le fait de produire, stocker et vendre des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par les autorités communautaires.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de produire, stocker ou vendre des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par les autorités communautaires. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement vise à interdire la production, le stockage et la vente de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées à l'échelon européen. Il avait été adopté par la commission du développement durable à l'Assemblée nationale, avant d'être rejeté en séance par le Gouvernement, au motif qu'il tendrait à pénaliser notre industrie.

Or nous estimons qu'il s'agit ici d'être cohérents avec nos politiques et nos engagements, tant nationaux qu'européens. Il me semble impensable de continuer à autoriser nos entreprises à exporter des substances que nous n'autorisons pas chez nous. La nocivité d'un produit ne s'arrête pas à nos frontières et elle ne diminue pas avec les kilomètres parcourus. Nous devons être exemplaires si nous voulons être crédibles.

Les considérations économiques qui ont conduit à la suppression de cet article à l'Assemblée nationale ne me convainquent pas. Il s'agit ici de santé publique mondiale, ainsi que d'éthique.

Nous proposons cependant, afin de faciliter l'adoption de notre amendement, que cette interdiction prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour laisser le temps aux entreprises concernées de s'organiser en conséquence.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 247 rectifié *bis* et 479 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 247 rectifié *bis* est présenté par M. Delcros, Mmes Gatel et Vullien, MM. Louault et Henno, Mme Joissains, MM. Moga, Capo-Canellas, L. Hervé, Prince, Vanlerenberghe et Longeot, Mme Billon et MM. Kern, Canevet, Le Nay et Luche.

L'amendement n<sup>o</sup> 479 rectifié *bis* est présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano et Corbisez, Mme N. Delattre, M. Guérini, Mme Laborde et M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées conformément au règlement (CE) n<sup>o</sup> 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 247 rectifié *bis*.

**M. Bernard Delcros.** Cet amendement, comme le précédent, vise à interdire la production, le stockage et la mise en circulation de produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite dans l'Union européenne.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 479 rectifié *bis*.

**M. Joël Labbé.** Comment peut-on admettre, imaginer, envisager que des produits interdits en Europe continuent à être fabriqués dans notre pays? Je pense notamment à l'atrazine, extrêmement toxique et dangereuse. On les produit pour les commercialiser dans les pays du Sud : une telle pratique est purement scandaleuse!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**Mme Anne-Catherine Lozier, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur ces amendements. Cela a été dit, l'enjeu est industriel. Adopter ces amendements, c'est fermer des usines et détruire des emplois en France.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur ces amendements, qui visent à interdire la production, le stockage et la vente de produits destinés à des pays tiers, extérieurs à l'Union européenne, où ils sont autorisés.

Les substances actives concernées peuvent ne pas avoir été approuvées en Europe parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de demande. Il peut s'agir de substances intéressantes par exemple la protection de plantes tropicales non cultivées en Europe. On peut citer la lutte contre le criquet pèlerin, véritable fléau en Afrique, pour laquelle se développent des solutions de biocontrôle qui ne trouveront pas de marché en Europe. Il y a donc un intérêt pour les industries françaises, mais également pour les productions agricoles des pays extérieurs à l'Union européenne, de conserver ces dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Comment nos exploitants agricoles pourraient-ils admettre que des produits qu'ils n'ont pas le droit d'utiliser puissent être exportés vers les pays du Sud? Je ne parle même plus d'éthique, mais d'équité. N'oublions pas que, dans nos outre-mer, la question du chlordécone reste en suspens. Alors que cet insecticide était depuis longtemps interdit aux États-Unis, on a continué à l'utiliser. On ne peut pas dire qu'on ne savait pas! Les arguments économiques ne tiennent pas.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

**Mme Catherine Procaccia.** Je me permets d'intervenir sur le chlordécone, car l'OPECST, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, dont je suis membre, a rédigé en 2009 un épais rapport sur cette question.

Je ne peux pas vous laisser dire, cher collègue, ce que vous venez de dire. Dans ce rapport, nous avons démontré que les États-Unis ont bien interdit le chlordécone, mais qu'ils ont continué à en produire au Brésil! Nous nous sommes rendu compte que les trois quarts de la production de chlordécone étaient épanchés sur les champs de pommes de terre de Pologne et d'Allemagne, et que seule une quantité minimale était exportée aux Antilles.

Je suis allé en Allemagne rencontrer les Verts. Je leur ai dit que le chlordécone était utilisé sur des surfaces très étendues dans leur pays, mais ils n'ont rien fait. En France, nous faisons tout de même beaucoup de choses concernant la pollution des sols, notamment en matière de recherche.

Je vous renvoie donc à notre rapport sur le chlordécone, il est toujours d'actualité, mais ne dites pas que les États-Unis ont arrêté la production !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 565 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 247 rectifié *bis* et 479 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 443 rectifié *quater* est présenté par M. Jomier, Mme Ghali, M. Daudigny, Mmes Lienemann, Conway-Mouret et Rossignol, M. Antiste, Mmes Jasmin, Guillemot et Espagnac, M. Roger, Mme Prévaille, MM. Kerrouche, Marie, Manable et Tissot et Mmes Taillé-Polian et Conconne.

L'amendement n° 477 rectifié *bis* est présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano, Corbisez et Guérini, Mme Laborde et M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Conformément aux articles 36, 44 et 71 du règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est interdite sur le territoire national l'utilisation des produits phytopharmaceutiques suivants :

« 1° Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives soumises à exclusion : chlorotoluron, dimoxystrobin, flumioxazine, epoxiconazole, profoxydim, quizalofop-p-tefuryl ;

« 2° Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives soumises à substitution : diflufenican(il), diquat, metam-sodium, mesulfuron méthyle, sulcotrione ;

« 3° Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives également préoccupantes : bentazone, mancozèbe, métazachlore, prosulfocarbe, s-metolochlore. »

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 443 rectifié *quater*.

**M. Jean-Claude Tissot.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 477 rectifié *bis*.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à interdire des substances préoccupantes, dont la toxicité est avérée.

Dans un rapport de décembre 2017, le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, le Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'Inspection générale des affaires sociales ont mis en avant le danger sanitaire que peuvent présenter certaines substances actives pesticides pour la santé humaine. Ils demandent à la France de prendre position contre ces pesticides à l'échelon européen lors du réexamen de leur dossier.

Pourquoi attendre pour interdire ces pesticides s'ils sont reconnus comme étant dangereux ? Il faut être cohérent ! Nous disposons des marges de manœuvre nécessaires pour les interdire à l'échelon national. Nous pouvons être des pionniers à l'échelle européenne dans ce domaine, comme nous l'avons été pour les néonicotinoïdes.

Il est donc tout à fait logique, dans l'optique de la gestion des risques, de suivre cette évaluation des pesticides et de retirer les autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires pouvant en contenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Ces amendements tendent à une surtransposition massive en interdisant de nombreuses substances actives autorisées au niveau européen. Ils s'appuient, comme cela a été dit, sur un rapport qui a identifié ces substances préoccupantes. Or ce rapport ne préconise nullement l'interdiction de ces substances actives par la loi. Il recommande, à juste titre, d'agir directement à l'échelon européen pour les faire interdire en demandant leur réévaluation.

Je précise également que l'article 253-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit déjà que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toutes dispositions d'interdiction concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation ou la détention des produits phytosanitaires.

Compte tenu de ces éléments, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Conformément aux dispositions réglementaires européennes en vigueur, si cette évaluation fait apparaître des éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause l'approbation européenne, ceux-ci seront transmis sans délai à la Commission européenne afin que soit engagée la révision de l'approbation. Si l'étude identifie des risques inacceptables, l'ANSES modifiera ou retirera les autorisations de mise sur le marché des produits correspondants.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 443 rectifié *quater* et 477 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, il reste 66 amendements à examiner.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.)*

**PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

6

**CANDIDATURE À UNE COMMISSION**

**M. le président.** J'informe le Sénat qu'une candidature pour siéger au sein de la commission des affaires sociales a été publiée.

Cette candidature sera ratifiée si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévue par notre règlement.

7

**RELATIONS COMMERCIALES DANS LE  
SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE**

**Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption  
d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié**

**M. le président.** Nous reprenons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous reste 66 amendements à examiner. Je vous rappelle que nous devons lever la séance à minuit et demi au plus tard. Si nous voulons achever ce soir la discussion du projet de loi, il nous faudra adopter un braquet d'environ 22 amendements par heure...

J'invite donc chacune et chacun à respecter son temps de parole et à faire preuve de la plus grande concision possible, sans gâcher pour autant, monsieur Gay, le travail des collaborateurs. (*Sourires.*)

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du chapitre III du titre II, l'examen des amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 *septies*.

TITRE II (*SUITE*)

**MESURES EN FAVEUR D'UNE ALIMENTATION  
SAINE, DE QUALITÉ, DURABLE, ACCESSIBLE À  
TOUS ET RESPECTUEUSE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Chapitre III (*suite*)

Renforcement des exigences pour une alimentation durable accessible à tous

**Articles additionnels après l'article 14  
*septies* (*suite*)**

**M. le président.** Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n°194 rectifié est présenté par Mme Cukierman, M. Gontard, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n°373 rectifié *bis* est présenté par M. Delcros, Mmes Gatel et Vullien, MM. Louault et Henno, Mme Joissains et MM. Moga, L. Hervé, Prince, Kern et Canevet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate est interdite sur le territoire national à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. »

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n°194 rectifié.

**M. Guillaume Gontard.** Cet amendement, déposé à quelques nuances près par tous les groupes de la gauche et du centre de cet hémicycle, est devenu un emblème, celui des promesses non tenues du Gouvernement. Monsieur le ministre, pourquoi refuser l'inscription dans la loi de la promesse présidentielle d'interdire le glyphosate ?

**M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.** Ce n'était pas une promesse !

**M. Guillaume Gontard.** Vous me rétorquerez qu'il n'est pas besoin de surcharger la législation. Pourtant, dans le même temps, le Gouvernement a fait adopter une loi très médiatisée pour interdire le téléphone portable à l'école, une interdiction déjà inscrite dans le règlement intérieur de 90 % des établissements scolaires.

Monsieur le ministre, nous voulons sincèrement vous aider à tenir cette promesse, en proposant d'interdire le glyphosate à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Pour notre part, nous ne prévoyons aucune possibilité d'exception. Nous voulons vous aider à porter le message de la France à Bruxelles, en inscrivant la position française dans le marbre de la loi. Montrons le chemin !

Rappelons rapidement ce qui a déjà été dit : l'Organisation mondiale de la santé, compilant 350 études indépendantes, a reconnu en 2015 ce pesticide massivement utilisé comme un « cancérigène probable ». Le principe de précaution aurait déjà dû amener à l'interdire.

Contrairement à ce que n'a pas manqué de nous opposer la majorité sénatoriale, c'est à nos agriculteurs, à leur santé que nous pensons en premier lieu, afin justement qu'ils puissent prendre leur retraite. Porter un masque à gaz pour pulvériser n'est pas anodin ; sortir de sa journée de travail avec des rougeurs et des maux de tête non plus.

Mais ce n'est pas tout : l'impact du glyphosate est une catastrophe écologique. L'air, les sols et l'eau subissent une contamination généralisée. L'impact sur la biodiversité est certain. Les insectes, les oiseaux, les vers de terre, déjà menacés, sont un peu plus décimés par l'usage quotidien de ce produit.

Cela entraîne un cercle vicieux. Les sols sont moins bien nourris ; cela nous force à utiliser de plus en plus de produits de synthèse pour faire pousser nos fruits et nos légumes, ce qui en retour abîme un peu plus nos sols.

Qui pis est, à utiliser sans arrêt le glyphosate, nous favorisons la sélection des herbes et des insectes les plus résistants, plus dangereux pour nos cultures et plus difficiles à combattre, à l'aide de produits toujours plus nocifs.

On ne s'en sortira certainement pas avec le recours à d'autres solutions chimiques, sans cesse invoqué comme un mantra. Une seule alternative existe : amorcer rapidement une transformation globale de notre modèle agricole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° 373 rectifié *bis*.

**M. Bernard Delcros.** Sur le sujet controversé du glyphosate, y compris sur les effets de celui-ci, les avis sont très divergents. Cependant, au travers de cet amendement, je souhaite tracer une ligne rouge, comme cela est nécessaire sur tous les sujets de santé publique.

Au fil du temps et des progrès de la science ont été introduits peu à peu de nombreux produits chimiques dans nos activités économiques, mais aussi dans nos modes de vie, notre alimentation. On sait que, globalement, ces substances portent atteinte à l'environnement, à la biodiversité, à la santé publique.

Dès lors, deux attitudes sont possibles : soit nous essayons de colmater les brèches en posant des rustines à chaque alerte ; soit nous dépassons les bonnes raisons de ne pas agir et nous essayons de préserver l'avenir de nos enfants. C'est la seconde attitude, me semble-t-il, que nous devons adopter en responsabilité. Dans cette perspective, il nous faut changer d'orientation et prendre le contrepied exact de ce qui s'est fait au cours des dernières décennies, en donnant la priorité aux enjeux de santé publique. En tout cas, personnellement, c'est la ligne que j'ai choisie.

**M. le président.** L'amendement n° 564 rectifié *bis*, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllegatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Kanner, Mmes Grelet-Certenais, Liemann et Artigalás, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mmes Blondin, Ghali et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active de la famille du glyphosate est interdite sur le territoire national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

« Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent III peuvent être accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent III est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environ-

nement et du travail qui compare les bénéfiques et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active de la famille du glyphosate autorisée en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

« Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, sur la santé publique et sur l'activité agricole. Il est rendu public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique.

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent III s'accompagne de la mise en place d'un étiquetage de l'ensemble des produits bruts ou transformés, mis en vente en France, ayant été traités par un produit contenant la substance active de la famille du glyphosate, dans des conditions déterminées par décret. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Nos concitoyens attendent de pied ferme que nous prenions des mesures concrètes pour préserver leur santé et assurer une transition réussie et durable vers l'agroécologie, en interdisant le recours aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille du glyphosate.

Cet amendement vise donc à interdire l'utilisation de ce produit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec de très rares dérogations jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les usages et les pratiques agricoles qui, sans ce produit, pourraient être en situation d'impasse au regard des leviers d'action et des connaissances actuels.

Le glyphosate a été classé comme cancérigène probable pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer, le CIRC, organe dépendant de l'OMS, en 2015. Depuis cette date, cette classification a fait l'objet de nombreuses controverses, voire de revirements, mais le doute sur sa toxicité demeure plus que jamais.

Un récent rapport de l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA, démontre que de nombreuses alternatives au glyphosate sont d'ores et déjà disponibles, notamment pour les grandes cultures, la viticulture et l'arboriculture, qui sont les filières les plus consommatrices de ces produits.

En 2017, la France a voté contre le renouvellement pour cinq ans de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate, en optant pour un délai plus court de trois ans. Nous n'avons malheureusement pas été entendus.

Afin de sensibiliser les consommateurs à l'arrêt progressif de l'utilisation du glyphosate, cet amendement prévoit par ailleurs un étiquetage de l'ensemble des produits commercialisés en France, qu'ils soient bruts ou transformés, qui ont été traités par un produit contenant cette substance.

Il s'agit non pas d'une utopie ou d'une lubie, mes chers collègues, mais bien de la concrétisation d'une promesse de campagne du Président de la République. Il s'agit désormais de passer de la parole aux actes.

**M. le président.** L'amendement n° 375 rectifié, présenté par M. Jacquin, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 478 rectifié *bis*, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano et Corbisez, Mme Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« *III.* – À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate est interdite sur le territoire national.

« Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent III peuvent être accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent III est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Institut national de la recherche agronomique, qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

« Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, sur la santé publique et sur l'activité agricole. Il est rendu public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** À l'issue des débats de cet après-midi, j'ai préféré dîner seul pour réfléchir. J'ai pris conscience d'avoir été un peu « braque » jusqu'à présent, je vais essayer de ne plus l'être, mais ce ne sera pas facile... (*Sourires.*)

Cet amendement prévoit d'inscrire l'interdiction du glyphosate dans la loi, conformément à un engagement du Président de la République pris au mois de novembre dernier, à la suite de la décision européenne de renouvellement pour cinq ans de l'autorisation de mise sur le marché de cette substance, et réitéré lors du dernier salon de l'agriculture.

L'Union européenne souhaitait un renouvellement pour dix ans de l'AMM, et c'est la position de la France qui a finalement permis d'en ramener la durée à cinq ans. Le ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, préconisait de s'en tenir à trois ans. Le Président de la République l'avait suivi, hors dérogations. Les députés, très majoritairement ceux d'En Marche, ont souhaité inscrire dans la loi l'interdiction du glyphosate d'ici à trois ans, hors dérogations, pour émettre un signal fort.

Depuis, le sujet a été médiatisé, et c'est tant mieux ! Cet après-midi, j'évoquais l'influence des groupes de pression. Désormais, il existe également des groupes de contre-pression,...

**M. Daniel Gremillet.** De tous les côtés !

**M. Joël Labbé.** ... des collectifs regroupant citoyens et élus locaux qui nous demandent quelle est notre position sur ce sujet et aussi quelles sont nos propositions alternatives. Quoi qu'il arrive, cette évolution est définitive. Je m'en réjouis, parce que nous allons devoir prendre nos responsabilités en notre âme et conscience. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 346 rectifié et 640 rectifié sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 346 rectifié est présenté par M. Amiel, Mme Schillinger, MM. Lévrier, Gattolin, Bargeton, Mohamed Soilihi, de Belenet, Chasseing, Théophile, Haut, Yung, Karam, Richard, Hassani et Dennemont, Mme Mélot, MM. Decool et Guérini et Mme Jouve.

L'amendement n<sup>o</sup> 640 rectifié est présenté par Mme Keller, M. Grosdidier, Mme Garriaud-Maylam et M. Saury.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« *III.* – L'utilisation des produits phytosanitaires contenant la substance active du glyphosate est limitée.

« Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'interdiction des produits phytosanitaires contenant la substance active du glyphosate à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ainsi que les mesures transitoires pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 1<sup>er</sup> mai 2023 au plus tard, en tenant compte de l'absence éventuelle d'alternatives pour certains usages ou conditions particulières.

« Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent III est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytosanitaires contenant la substance active du glyphosate autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

« Ce bilan est rendu public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique. »

La parole est à M. André Gattolin, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 346 rectifié.

**M. André Gattolin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, braque ou pas braque, je vous salue tous ! (*Sourires.*)

Nous souhaitons voir inscrire l'interdiction du glyphosate dans la loi. Ce n'est pas là, de notre part, un acte de défiance à l'égard du Gouvernement, ni bien sûr du monde agricole.

Nous trouvons que la formulation de cet amendement permet d'atteindre une position d'équilibre.

Équilibre dans la temporalité, tout d'abord : elle est en accord avec la parole présidentielle et la prise de position de la France sur l'arrêt de l'utilisation du glyphosate en 2021, tout en prévoyant des mesures transitoires jusqu'en 2023. Cela va dans le sens de l'engagement gouvernemental de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici à trois ans au plus tard, et à l'ensemble des usages d'ici à cinq ans.

Équilibre dans la mesure, ensuite : le dispositif de l'amendement prend en compte les réalités économiques du secteur agricole et des filières en jeu, et il évite les effets néfastes d'une distorsion de concurrence.

Équilibre, également, dans la vision à long terme : si nous sommes parfaitement conscients de la nécessité de ne pas surtransposer les directives européennes – je crois suffisamment connaître le droit européen pour dire que tel n'est pas le cas ici –, nous concevons aussi la difficulté de trouver des solutions de remplacement, que ce soit par la recherche de nouvelles molécules ou par de nouvelles techniques d'exploitation des terres. C'est l'occasion pour notre pays d'être à la pointe de l'innovation dans ce secteur.

Équilibre, enfin, dans une perspective de santé publique : s'il faudra sûrement remettre à plat la méthodologie des études toxicologiques menées en France, y compris dans ce domaine, notre pays s'honore à prendre une position ferme sur le glyphosate, alors que l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents de travail, l'INRS, rappelle que 30 % des maladies professionnelles reconnues en Europe seraient d'origine chimique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous invite, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 640 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur de la commission des affaires économiques.** Le glyphosate a bénéficié, à la fin de l'année 2017, d'une autorisation européenne réduite à cinq ans, au lieu des dix années habituelles. Le Président de la République a pris l'engagement de réussir cette sortie du glyphosate en trois ans au lieu de cinq, sans laisser les agriculteurs sans solution. Un groupe de suivi de cette sortie a été mis en place, le Gouvernement s'étant emparé de cette question.

Le glyphosate a été classé comme cancérigène probable par le Centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'OMS. L'Agence européenne de sécurité des aliments tout comme l'Agence européenne des produits chimiques ont pour leur part estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre l'exposition au glyphosate et le développement de cancers chez les humains.

L'ANSES, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, déclare ne pas disposer de preuves suffisantes pour classer le glyphosate comme substance cancérigène. Néanmoins, dès qu'elle dispose d'éléments probants, elle agit, comme ce fut le cas lorsque l'effet cocktail entre le glyphosate et l'un de ses adjuvants, la tallowamine, s'est déclaré. Elle a alors retiré l'autorisation de mise sur le marché de tous les produits associant ces deux substances.

Pour ces motifs, la commission des affaires économiques a émis un avis défavorable sur ces amendements de surtransposition, dont l'adoption pénaliserait lourdement nos agriculteurs, et elle a réaffirmé la nécessité de faire évoluer les dispositions sur le glyphosate à l'échelle européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.** Je veux d'abord rassurer le sénateur Labbé en lui disant qu'à aucun moment je ne me suis senti « braqué » par ses interventions. Il est normal de se dire les choses dans la discussion parlementaire et, depuis bientôt huit jours que nous débattons ensemble, je ressens un respect mutuel, quelles que soient les opinions que nous défendons.

Le sujet que nous abordons a fait l'objet de nombreux commentaires, parfois erronés. Tout d'abord, il n'y a jamais eu de promesse présidentielle d'inscrire dans la loi l'interdiction de l'utilisation du glyphosate. (*Protestations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**Mme Cécile Cukierman.** Il y a eu des engagements !

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Président de la République a annoncé, après que l'Union européenne eut voté le renouvellement pour cinq ans de l'autorisation du glyphosate, que tous les moyens seraient mis en œuvre en matière de recherche et d'innovation, avec les agriculteurs, afin que nous puissions cesser d'utiliser ce produit dans les trois ans. Voilà où nous en sommes.

Pourquoi inscrire l'interdiction du glyphosate dans la loi, dès lors que nous prenons un engagement fort et que nous mobilisons des moyens pour pouvoir cesser de recourir au glyphosate dans les trois ans ?

La loi française a déjà connu des inscriptions de cet ordre sur d'autres sujets. Souvenons-nous du Grenelle de l'environnement et de l'objectif de 20 % de produits bio dans les menus des cantines. Aujourd'hui, nous en sommes à 2,9 % ... L'engagement était inscrit dans la loi, mais il n'a pas été tenu. C'est nous qui allons l'atteindre.

De même, il avait été prévu que 20 % des surfaces agricoles seraient consacrées à l'agriculture biologique en 2020. Aujourd'hui, nous en sommes à 6,5 %. Nous avons fixé un objectif ambitieux de 15 % à l'horizon de 2022, et il faudra le tenir.

Le Gouvernement s'est donc engagé à sortir du glyphosate dans les trois ans, sans laisser les agriculteurs sans solution. L'INRA a indiqué qu'il existait des alternatives. Il convient maintenant d'analyser les conséquences de leur mise en œuvre. Sur le plan économique, comment valoriser les produits sans glyphosate ? Sur le plan sanitaire, comment gérer les plantes toxiques ? Sur le plan environnemental, comment éviter la pollution, notamment de l'air ? Sur le plan social, quelles seront les conséquences en termes de main-d'œuvre pour les agriculteurs ?

Cette ambition a été plusieurs fois affirmée, tout en soulignant que, pour certains usages - les cultures en pente, l'agriculture de conservation et la culture des légumes pour l'industrie -, il n'existe pas d'alternative aujourd'hui. Mais personne ne sera laissé sans solution.

Nicolas Hulot et moi-même avons reçu vendredi dernier, en présence de nombreux parlementaires, l'ensemble des représentants de la filière, d'amont et d'aval. En effet, la stratégie du Gouvernement repose sur un engagement de tous : les agriculteurs, bien sûr, mais aussi l'aval des filières. Nous ne souhaitons pas faire peser tout le poids de cette responsabilité sur les agriculteurs. Nous voulons au contraire permettre une transition durable et mature, en impliquant à la fois les industriels et la distribution, que nous avons réunis, avec Nicolas Hulot, il y a huit jours. Nous avons demandé à chacun des acteurs de nous faire part, sous trois semaines, de leurs engagements en matière de réduction des usages du glyphosate et de valorisation des produits sans glyphosate.

De son côté, l'État prend aussi des engagements. Nous mettons à la disposition des agriculteurs un centre de ressources, une banque de solutions. Les lycées agricoles, les fermes défis, les unités de l'INRA et le réseau des CIVAM,

les centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, seront mis à contribution pour diffuser les bonnes pratiques.

Le centre de ressources s'appuiera sur une *task force* pilotée par les deux ministères, avec l'appui de la Cellule de coordination nationale recherche innovation transfert mise en place autour de l'INRA, de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, l'APCA, et des instituts techniques agricoles fédérés au sein de l'ACTA.

Le Gouvernement a fait le choix d'en appeler à la responsabilité de tous les acteurs, qui ont exprimé leur totale adhésion à cette démarche. Pour cette raison, je suis défavorable aux amendements qui ont été présentés. L'inscription dans la loi ferait peser sur les seuls agriculteurs les surcoûts liés à la diminution de l'utilisation du glyphosate. Or chaque maillon de la chaîne - producteur, distributeur, transformateur - doit contribuer à cet effort. Elle affaiblirait en outre la dynamique recherchée par le Gouvernement, qui est fondée sur la mobilisation, la responsabilisation de tous les acteurs, la confiance, le pragmatisme, la ténacité, une volonté sans faille.

Vous serez bien évidemment tenus informés des travaux réalisés par les deux ministères. Nous reviendrons tous les trois mois devant la commission des affaires économiques ou devant la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, selon votre souhait, pour vous dire comment nous avançons avec les agriculteurs et comment, dans les trois ans, nous trouverons les solutions nécessaires !

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Notre amendement porte sur un enjeu environnemental et de santé publique important. Il a pour objet de protéger notre pays, nos concitoyens contre un produit dont il est raisonnable de penser qu'il est dangereux à bien des égards.

Étude après étude, ces dangers se révèlent plus évidents. En 2002, des chercheurs de la station biologique de Roscoff établissent le caractère cancérigène probable du glyphosate sur l'embryon d'oursin. En 2012, un bond du nombre de tumeurs et de la mortalité chez les rats exposés au Roundup est observé par le Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique. En 2015, enfin, c'est au tour du Centre international de recherche sur le cancer, rattaché à l'OMS, de définir le glyphosate comme un cancérigène probable pour l'homme.

Dans les pays où le glyphosate a été utilisé le plus intensivement, sa toxicité fait peu de doute. En Argentine, où l'agriculture intensive est tout particulièrement pratiquée, son introduction s'est accompagnée d'une explosion du nombre de cancers et de malformations. Le Sri Lanka, il y a quelques années, a interdit le glyphosate, car il causait des maladies rénales chroniques pouvant être fatales, surtout avec un effet cocktail avec les métaux lourds.

Nous reconnaissons les difficultés d'une interdiction du glyphosate pour les agriculteurs dont le mode d'exploitation est lié à l'emploi de ce pesticide, y compris en termes de matériels agricoles utilisés, mais les enjeux de santé sont tels qu'il faut changer. Cette dépendance a, de toute façon, de graves inconvénients. Elle a des effets délétères, notamment sur le sol : ravinée par les pluies, la couche fertile s'en va, ce qui provoque des coulées de boue, et la terre s'appauvrit.

Il faut donc affirmer une volonté politique forte, assortie de mesures d'accompagnement, et veiller à prévenir la concurrence déloyale liée à des importations de produits traités par le glyphosate.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

**M. Henri Cabanel.** On parle du glyphosate parce que c'est un produit dangereux, mais nous aurions aussi bien pu évoquer les nitrates présents dans la charcuterie.

Comme je le disais lors de la discussion générale, monsieur le ministre, trois enjeux, qui doivent être traités conjointement, sous-tendent ce texte : la santé, l'environnement et l'économie.

En vertu du principe de précaution, nous demandons l'arrêt de l'utilisation du glyphosate d'ici à 2021, voire d'ici à 2022, s'il le faut, le temps que vous trouviez, avec votre collègue Nicolas Hulot, des solutions de remplacement. Concomitamment, dans une optique de transparence et de protection de la santé du consommateur, nous réclamons un étiquetage précis des produits alimentaires, bruts ou transformés, ayant été traités par le glyphosate, que ce soit les farines, les biscuits, les pâtes... Cela vaut aussi, naturellement, pour les produits importés.

**M. le président.** Veuillez conclure !

**M. Henri Cabanel.** Lorsqu'un citoyen va acheter sa baguette de pain, il doit savoir d'où vient la farine !

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

**M. Laurent Duplomb.** Je vais m'attacher, encore une fois, à montrer les incohérences du discours et, pire, les incohérences des actes !

Dans son discours à la Sorbonne, Emmanuel Macron disait : « L'exigence des Européens, c'est d'avoir aussi confiance dans les experts qui nous éclairent. Nos récents débats sur le glyphosate, les perturbateurs endocriniens montrent la nécessité d'évaluation scientifique européenne plus transparente, plus indépendante, d'une recherche mieux financée qui permet d'identifier les risques et de proposer des alternatives. C'est indispensable. Nous avons aujourd'hui des débats politiques qui, parfois, cherchent à se substituer au débat scientifique. C'est la science qui doit éclairer la dangerosité, mais qui doit ensuite, de manière indépendante, transparente, indiquer les alternatives possibles scientifiquement démontrées. En aucun cas cette science ne doit s'effacer au profit d'engagements politiques qui deviennent à ce moment des paroles de sachants ou des paroles d'autorité ni *a fortiori* ne doivent accepter de laisser la place à une parole publique qui est celle de lobbies, d'intérêts industriels et qui construisent l'opacité sur des décisions collectives qu'attendent nos concitoyens. »

Nous devrions, d'après ce discours, faire confiance aux scientifiques. Or, dans un entretien publié par un quotidien renommé, le directeur de l'EFSA, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, Bernhard Url, affirme clairement, au sujet du glyphosate : « On mélange science et politique. » Cette même personnalité défend le sérieux de l'évaluation concluant que l'herbicide n'est pas cancérigène.

**Mme Cécile Cukierman.** Ce n'est pas une vraie étude !

**M. Laurent Duplomb.** Alors, que fait-on ? Ce ne sont pas de vraies études ? Ce ne sont pas de vrais scientifiques ? Nous en restons à des discussions de comptoir, et l'on s'apprête à faire tout et n'importe quoi !

Monsieur le ministre, je suis tout de même d'accord avec vous sur un point : vous avez raison de vous opposer à ces amendements. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** J'entends dire qu'il faut écouter les scientifiques, mais il y a scientifiques et scientifiques... (*M. Laurent Duplomb s'exclame.*) Il y a ceux qui, à la suite d'études scientifiques répétées, dénoncent le caractère cancérigène du glyphosate.

On nous reproche de ne pas être des scientifiques, mais on peut se faire expliquer la science ! Le glyphosate est un désherbant total, ce qui veut dire qu'il détruit tous les végétaux (*Mais non ! sur des travées du groupe Les Républicains.*), à l'exception de ceux qui sont résistants au glyphosate, évidemment. (*Exclamations ironiques sur les mêmes travées.*)

Des études américaines ont démontré que la nature est si bien faite que, au fil du temps, des plantes adventices finissent par réapparaître en milieu hostile. Il faut alors, pour les éliminer, rajouter du glyphosate ou faire appel à d'autres molécules. Là, nous jouons contre la nature, et pas avec elle.

Je compte organiser à l'automne au Sénat une projection du film de Marie-Monique Robin, *Le Roundup face à ses juges*, en présence de l'auteur, afin que vous preniez conscience de l'importance du sujet.

Certains diront que, sans glyphosate, on ne peut rien faire. Pourtant, il y a eu un avant-glyphosate : l'agriculture arrivait à produire sans cette substance. Le glyphosate et le soja transgénique sont apparus en même temps. Il faut le savoir, une partie importante des paysans sud-américains ont été écartés de leurs terres pour laisser la place à la culture intensive de soja transgénique et contraints d'aller vivre dans des bidonvilles. On a aussi déforesté. En important du soja transgénique, nous contribuons à créer cette situation terrible, inadmissible !

Le moment est important.

**M. le président.** Il faut conclure !

**M. Joël Labbé.** Voter ces amendements, c'est garantir que, dans trois ans, avec, certes, des dérogations, le glyphosate sera interdit sur notre territoire.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** À vous entendre, monsieur le ministre, plus aucune date n'est prévue, pour l'heure, pour que la France cesse la production et l'utilisation de ce produit hautement toxique qu'est le glyphosate. Il s'agit là d'un recul regrettable, sur un sujet qui mériterait que l'exécutif n'ait pas la main qui tremble.

Il y a de cela quelques mois, le débat, dans notre pays, tournait autour de la date et du délai jugés les plus judicieux pour l'interdiction du glyphosate. Aujourd'hui, nous en sommes finalement à déterminer si, oui ou non, il est scientifiquement prouvé que ce produit est néfaste pour la santé et s'il faut réellement songer à l'interdire...

J'entends déjà les commentaires, mes chers collègues : nous sommes des législateurs, ne nous enfermons pas dans un débat technico-scientifique. Nous pouvons tous invoquer des études scientifiques sur le sujet, mais allons jusqu'au bout, en indiquant qui les finance. Quel est le degré d'indépendance de certaines d'entre elles ? Évitions les discussions de comptoir. Si les études scientifiques doivent nous éclairer, nous devons aussi entendre cette envie qui s'exprime fortement dans la société de sortir d'une agriculture productiviste qui détruit aujourd'hui l'environnement et qui détruira, dans les années à venir, la planète.

Monsieur le ministre, vous nous dites que si nous votons ces amendements, ce sont les agriculteurs qui paieront demain, mais soit on admet que l'enjeu est tel en termes de santé publique qu'il faut interdire le glyphosate, en accompagnant nos agricultrices et nos agriculteurs dans cette voie, y compris financièrement, s'il le faut, par de la formation, pour qu'ils puissent sortir de ces pratiques agricoles dévastatrices pour eux-mêmes, pour les autres et pour la planète, soit, parce que l'on refuse de payer, on décide que la situation n'est pas si grave et on continue de s'empoisonner les uns les autres : à la vôtre, on se reverra dans quelques années !

En tout cas, nous devons avoir ce débat. Nous avons déposé une demande de vote par scrutin public sur notre amendement, parce qu'il est de notre responsabilité à toutes et à tous de nous positionner publiquement sur cette question devant les Françaises et les Français.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Je souhaite revenir sur deux ou trois arguments qui me surprennent. Assurément, le glyphosate élimine les plantes, mais il y a des plantes résistantes. C'est comme les antibiotiques : ils combattent les microbes, mais, quand ils sont mal utilisés, des résistances au traitement apparaissent. Faut-il pour autant supprimer les antibiotiques ?

**M. Joël Labbé.** Leur usage systématique, oui !

**Mme Cécile Cukierman.** Leur emploi n'est pas automatique !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, seul M. Savary a la parole !

**M. René-Paul Savary.** Le tout est qu'ils soient bien utilisés, précisément. Il faut être modéré dans l'argumentation.

Par ailleurs, c'est vrai, on mélange science et politique. Dans les Hautes-Alpes, un tract indiquant que « manger de la viande tue » a été distribué dans les collèges et les lycées. (*« Eh oui ! » sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Joël Labbé.** On n'a jamais défendu cette position !

**M. René-Paul Savary.** On y mélange les problèmes : délocalisation des populations, appauvrissement, chômage, bidonvilles... On retrouve d'ailleurs les arguments avancés par M. Labbé. Parler de bidonvilles dans une discussion sur le glyphosate...

**M. Joël Labbé.** J'ai parlé des bidonvilles d'Amérique du Sud, et c'est une réalité !

**M. René-Paul Savary.** On voit bien qu'une pression médiatique s'exerce au sujet de certains produits ou de certaines substances, et l'on en vient presque à se sentir coupable si l'on veut réfléchir à ces questions.

Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous : un groupe de suivi doit être mis en place. Les agriculteurs ont déjà fait des propositions tout à fait intéressantes. Ils n'ont pas attendu que nous ayons ce débat ! (*M. le ministre acquiesce.*) Ils travaillent sur ce sujet depuis un certain nombre d'années, et ils vous ont proposé de cosigner des contrats de solutions, qui présentent un certain nombre d'innovations en termes de pratiques culturales, pouvant constituer la réponse à notre préoccupation unanime de faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie agricole bien définie, l'on parvienne, à terme, à cesser d'utiliser certaines molécules.

Je soutiendrai, là encore, la position de Mme le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Louault, pour explication de vote.

**M. Pierre Louault.** Ce débat quelque peu déraisonnable est emblématique de la volonté de certains d'en finir avec une agriculture moderne, en oubliant les progrès permis, par exemple, par l'agriculture sans labour en termes de stockage de carbone dans le sol ou d'enrichissement du sol. Madame Cukierman, il est permis de raconter des bêtises, mais sachez que le Roundup permet de maintenir tout le carbone en surface du sol et d'enrichir celui-ci. (*Mme Cécile Cukierman s'exclame.*) Allez voir des experts comme Lucien Séguy, allez voir les agriculteurs qui font la démonstration de tout cela depuis trente ans !

Je n'essaierai pas de convaincre...

**Mme Cécile Cukierman.** Non !

**M. Pierre Louault.** ... ceux qui s'attachent à des symboles et qui n'ont pas envie d'entendre.

**Mme Cécile Cukierman.** Tous les sachants ne sont pas de votre côté !

**M. Pierre Louault.** Le Président de la République et le Gouvernement ont pris l'engagement de réduire puis de supprimer l'utilisation du glyphosate. Cela se fera peut-être un peu plus en douceur que ne le voudraient ceux qui s'opposent *mordicus* au glyphosate, mais cela se fera dans la raison, en permettant, je l'espère, aux agriculteurs de trouver des techniques alternatives, et non des produits chimiques de remplacement. Je vous le garantis : si l'on interdit aujourd'hui le glyphosate, demain c'est toute une chimie alternative qui émergera, sans doute beaucoup plus polluante et nocive que le glyphosate.

Dans tout ce débat, l'agriculture est aussi un peu un symbole. On ne s'inquiète pas des dégâts causés par le tabac, le téléphone portable, la malbouffe, les gaz d'échappement des automobiles. Il a été question cet après-midi d'interdire le traitement des terres agricoles à une certaine distance des habitations. Pour ma part, j'aimerais qu'il en aille de même pour la circulation des voitures, qui provoque des dégâts encore plus importants.

Soyons raisonnables, dépassionnons un peu le débat, et nous verrons que, demain, les choses iront progressivement en s'améliorant. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Je suis d'accord pour dépassionner le débat, car il faut sortir des caricatures. Monsieur le ministre, je vous crois sincère, de même que Nicolas Hulot. J'ai même envie de croire le Président de la République sincère...

Monsieur le ministre, parce que je vous crois sincère, je ne vous comprends pas. Vous dites qu'il faut mettre fin à l'utilisation du glyphosate d'ici à trois ans : eh bien, inscrivons-le dans la loi, mettons en œuvre la sortie du glyphosate sur ces trois années et passons à autre chose ! J'espère vraiment que c'est à cela que nous allons aboutir.

De temps en temps, il faut aussi écouter les sages. Nous en avons quelques-uns dans notre pays. Hubert Reeves nous dit que les décisions que nous prenons aujourd'hui vont influencer sur l'avenir de l'humanité. Cela fera rire certains, mais, en l'occurrence, il parle non pas des abeilles, mais des vers de terre. Mes chers collègues, je ne sais pas si vous avez déjà mis un coup de bêche dans un champ traité au glyphosate.

**M. Pierre Louault.** Oui, et je vous y emmène quand vous voulez ! (*Mme Cécile Cukierman s'exclame.*)

**M. Guillaume Gontard.** Dans un tel champ, il n'y a plus de vers de terre !

**M. Pierre Louault.** C'est faux !

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous en prie, seul M. Gontard a la parole !

**M. Guillaume Gontard.** Des études le montrent, il n'y a plus un seul ver de terre, plus un seul insecte. Cette disparition des vers de terre, des insectes, de la biodiversité est aussi grave que le réchauffement climatique. À un moment, il faut savoir passer à autre chose.

Je suis le premier à dire qu'il ne faut pas opposer un type d'agriculture à un autre. Ce n'est absolument pas le but. Il faut accompagner les agriculteurs dans cette transition, en y mettant les moyens nécessaires. Ce délai de trois ans permettait à cet égard de fixer un véritable objectif. On a parlé de la formation, on sait vers quel type d'agriculture il convient d'aller. Maintenant, il y faut de la volonté politique ! J'en appelle à votre sincérité, monsieur le ministre, et j'espère que vous irez dans cette direction.

S'agissant des ravages du glyphosate, je voudrais vous parler, au-delà des études, du cas de la famille Grataloup, dans mon département, l'Isère.

**M. le président.** Il faut conclure, cher collègue !

**M. Guillaume Gontard.** Elle vient de porter plainte contre Monsanto, qu'elle rend responsable de la malformation d'un enfant qui a déjà subi de nombreuses opérations. Les méfaits du glyphosate, on les connaît !

**M. le président.** Mes chers collègues, j'appelle chacun d'entre vous à bien respecter son temps de parole. Vous êtes nombreux à vouloir vous exprimer. Si nous voulons terminer la discussion de ce texte ce soir, il faut faire cet effort. (*Mme la présidente de la commission des affaires économiques et M. le rapporteur pour avis applaudissent.*)

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Tissot.** Il n'y a pas, d'un côté, les pollueurs, et, de l'autre, les naturels.

Si, aujourd'hui, on supprime le glyphosate, une autre molécule sera, dès demain matin, mise sur le marché et vendue à un prix plus élevé.

Monsieur le ministre, je voudrais vous livrer un chiffre: en 2016, cinquante publications de l'INRA, soit 1 % du total, portaient sur l'agriculture bio. Voilà un chiffre assez révélateur!

Monsieur le ministre, il faut une volonté politique. C'est vous qui pouvez donner l'orientation nécessaire à l'INRA, en lui enjoignant d'accompagner les agriculteurs et de promouvoir une autre agriculture. Si les recherches n'aboutissent pas rapidement, on laissera les agriculteurs au milieu du gué, en leur imposant une sortie du glyphosate sans leur proposer des alternatives validées scientifiquement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Ce débat sur le glyphosate est passionné; le contraire eût été étonnant. Personnellement, cela fait plus d'un an que je travaille sur le dossier. J'ai rédigé un premier rapport au nom de la commission des affaires européennes, à la suite de la « crise » du glyphosate, dont nous avons pu apprécier les dégâts. Il y a eu une véritable crise de confiance de l'opinion publique à l'égard d'agences telles que l'ANSES, l'EFSA ou l'ECHA.

Je le disais en préambule, il y a un temps pour tout: un temps pour les inquiétudes, pour la peur, un temps pour retrouver sérénité et lucidité. Je travaille avec notre collègue Pierre Ouzoulias dans le cadre de l'OPECST, qui a été saisi par les commissions des affaires économiques et des affaires européennes de l'Assemblée nationale. Nous allons produire un rapport en octobre. Je le redis, plus la littérature s'accumule sur le sujet, moins je suis convaincu du caractère cancérigène du glyphosate...

Faisons un peu l'historique de ce dossier. Les gros problèmes que nous avons connus étaient dus non pas spécifiquement au glyphosate, mais à des spécialités contenant du glyphosate et un coformulant, la tallowamine, qui est un tensioactif à pouvoir mouillant, dont la fonction est d'augmenter l'absorption du produit par les feuilles. Cette substance s'est révélée être un redoutable toxique en milieu aquatique, pour toutes les espèces. Elle a fait d'énormes dégâts dans le golfe du Mexique, au Laos, au Cambodge, en Thaïlande, où les gens puisent l'eau dans les rizières. L'ANSES et d'autres agences dans le monde ont interdit toutes les spécialités contenant de la tallowamine.

S'agissant du glyphosate proprement dit, je reçois quantité d'études réalisées dans le monde entier: aucune, à part celle du CIRC, ne démontre une quelconque dangerosité ou cancérogénicité du glyphosate, dans n'importe quelles conditions d'utilisation. Si l'on me pose la question de savoir si le glyphosate est cancérigène, je réponds donc clairement « non ». Telle est la conclusion à laquelle aboutissent les études menées par l'ANSES, l'INSERM, le CNRS et nombre d'agences étrangères.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, il faut conclure.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Tout le monde se demande comment sortir du glyphosate. Pour ma part, je pose la question suivante: pourquoi en sortir? Écoutons cette agence extraordinairement performante qu'est l'ANSES. Personne n'a été en mesure de produire une étude montrant la cancérogénicité du glyphosate. Je pense donc que nous ne nous posons pas la bonne question.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Je vais ramener un peu de bonne humeur, parce qu'il en faut, en me référant à la discussion que j'ai eue avec Daniel Gremillet la semaine dernière. Notre collègue avait raison sur un point: nous ne sommes pas des scientifiques. Tout le week-end, j'ai donc relu les avis émis par les agences, qui ne sont pas tous convergents, monsieur Duplomb.

Ainsi, la seule agence à déclarer le glyphosate comme probablement cancérigène est le CIRC. D'autres agences, telles que l'OMS, l'ECHA ou l'EFSA, ont pris la position inverse. Toutes se sont fondées sur des compilations d'études. Les ONG, quant à elles, continuent de nous alerter. Dans ces conditions, comment y voir clair? J'ai identifié quelques problématiques.

Concernant les études sur lesquelles sont fondés ces avis, quatre-vingt-seize scientifiques indépendants reprochent à l'EFSA de prendre en compte des études financées par des industriels, dont seuls les résultats sont accessibles. Or, si l'on ne connaît pas la méthodologie d'une étude, il est impossible de savoir si elle est solide, si elle comporte des biais, quels seuils de significativité ont été retenus. C'est pourtant nécessaire, d'autant plus si elle a été financée par un industriel intéressé aux résultats.

Se pose également la question des risques et des niveaux d'exposition pour les agriculteurs et ceux qui vivent à proximité de leurs champs, lesquels ne sont pris en compte ni par l'OMS ni par l'ECHA.

Enfin, nous ne pouvons pas écarter, me semble-t-il, les révélations du *Monde* d'octobre 2007 sur les pratiques de *ghostwriting* de Monsanto, consistant à écrire en interne des études ou des articles affirmant que le glyphosate n'est pas toxique et à les faire signer, contre rémunération, par des scientifiques reconnus.

Voilà où j'en suis! Pour conclure, je citerai l'avis de l'OMS sur le glyphosate, car il me semble éclairant pour nos débats. L'OMS souligne qu'il est « peu probable qu'il pose un risque cancérigène pour les humains *via* l'alimentation ». Or l'alimentation n'est pas le seul facteur d'exposition, le cancer n'est pas la seule pathologie humaine et l'humain n'est même pas seul concerné, puisque la toxicité du glyphosate pour les animaux a été montrée par diverses études.

Surtout, « peu probable » ne veut pas dire « certain ». « Peu probable », cela sous-entend qu'il y a un fort risque. Dès lors, en vertu du principe de précaution, nous ne pouvons pas laisser sur le marché de tels produits, à propos desquels de sérieux doutes persistent.

**M. le président.** Merci de conclure, cher collègue.

**M. Fabien Gay.** Aucun consensus scientifique ne s'étant fait jour, respectons le principe de précaution.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

**M. Daniel Gremillet.** Chacun y va de ses études. Ces six dernières années, sept agences internationales en ont réalisées. En termes de risque cancérigène, nous sommes effectivement passés de « probable » à « peu probable », et le directeur général de l'ANSES a dernièrement fait la déclaration suivante: « En l'état actuel des connaissances, nous ne disposons d'aucun élément qui pourrait permettre un retrait immédiat des AMM des formulations à base de glyphosate. »

Je tenais à citer ces propos, puisque chacun se réfère volontiers à l'ANSES quand ses conclusions confortent ses convictions. Je crois savoir que la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a organisé une table ronde au Sénat voilà à peu près un mois, au cours de laquelle le directeur général de l'ANSES a même exclu que l'on parle encore, à propos du glyphosate, de substance « peut-être » ou « probablement cancérigène ».

Par conséquent, je rejoins la position de notre rapporteur. Partons des informations que nous apportent des scientifiques neutres, tels que les experts de l'ANSES. Si l'ANSES avait affirmé que le glyphosate posait un problème, personne ici n'aurait hésité, je le crois, à demander l'interdiction immédiate de cette substance, sans attendre 2021. Soyons clairs : on ne joue pas avec la santé, avec la sécurité.

Aujourd'hui, tels ne sont pas les éléments dont nous disposons. En l'état actuel du débat, ce serait une erreur terrible de prendre une décision d'interdiction, qui incombe d'ailleurs à l'Union européenne et à elle seule. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – MM. Pierre Louault et Franck Menonville applaudissent également.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 194 rectifié et 373 rectifié *bis*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 184 :

Nombre de votants .....	336
Nombre de suffrages exprimés .....	301
Pour l'adoption .....	115
Contre .....	186

Le Sénat n'a pas adopté. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 564 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 478 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 346 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 232 rectifié, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Afin de préserver la biodiversité et les insectes pollinisateurs, les dernières lignes directrices produites par l'autorité européenne compétente et les protocoles internationaux pour mesurer l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles doivent être appliqués dans le cadre des procédures d'homologation des substances actives, adjuvants et phytoprotecteurs, ainsi que des produits finis, comme établi par les règlements européens. »

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** Avant d'être autorisé, un produit phytosanitaire doit passer un certain nombre de tests réglementaires attestant de sa sûreté pour la santé et l'environnement. Dès lors, c'est l'intégrité des procédures d'évaluation du risque présenté certains pesticides pour les abeilles que nous souhaitons renforcer par cet amendement. En effet, ces protocoles ont été conçus par des groupes d'experts noyautés par l'industrie agrochimique. Deux ONG ont passé en revue douze méthodes ou pratiques standards utilisées par les agences d'expertise publiques pour évaluer les risques sanitaires ou environnementaux présentés par les produits phytosanitaires : dans 92 % des cas examinés, les techniques en question ont été codéveloppées par les industriels concernés, directement ou indirectement.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'en 2013 l'EFSA a produit, à la demande de la Commission européenne, des lignes directrices afin d'évaluer l'impact des pesticides sur les abeilles selon un protocole plus indépendant. Dans le même temps, l'OCDE a produit une série de nouveaux protocoles, validés internationalement, pour évaluer plus en détail l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les insectes pollinisateurs. Toutefois, la France utilise encore des protocoles antérieurs, qui ne permettent pas d'évaluer l'impact effectif des pesticides.

L'importance de la pollinisation, au cœur de la nature et de ses processus de reproduction, et le rôle joué par les abeilles et autres pollinisateurs pour l'équilibre des écosystèmes ne sont plus à démontrer. C'est pourquoi il est important de suivre toute recommandation européenne ou internationale en la matière, en mettant notre législation en phase avec celle-ci.

Nous souhaitons ainsi compléter l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits, en spécifiant que les dernières lignes directrices produites en matière de préservation de la biodiversité et des insectes pollinisateurs, au niveau européen et international, doivent être prises en compte et appliquées dans le cadre des procédures d'homologation des substances actives, adjuvants et phytoprotecteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Le document d'orientation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments a été publié en 2013. Il propose une évolution importante des méthodes d'évaluation, en vue de pouvoir disposer d'une vision plus exhaustive des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Depuis sa publication, il a fait l'objet de nombreux échanges entre les experts des États membres. Ces discussions n'ont pas encore abouti et le document n'a toujours pas été validé par l'ensemble des États membres au niveau européen. Le protocole n'est donc pas encore valide et ne peut être appliqué en droit français. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Pour les mêmes raisons, avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 295 rectifié, présenté par MM. Vanlerenberghe, Henno, Détraigne, Canevet, Delcros et Bonnacarrère et Mme Goy-Chavent, n'est pas soutenu.

#### **Article 14 octies (Non modifié)**

① L'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un IV ainsi rédigé :

② « IV. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la formation prévue pour la délivrance ou le renouvellement des certificats mentionnés aux I et II contient des modules spécifiques relatifs à l'exigence de sobriété dans l'usage des produits phytopharmaceutiques et aux alternatives disponibles, notamment en matière de biocontrôle. »

**M. le président.** L'amendement n° 500 rectifié, présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, et des préparations naturelles peu préoccupantes

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Avec cet amendement, je reviens, une fois encore, sur la question des préparations naturelles peu préoccupantes, les PNPP.

L'objet de cet amendement est de formaliser l'obligation de prévoir l'inclusion, dans les formations nécessaires à l'obtention du certificat permettant l'utilisation, la vente ou le conseil en matière de produits phytopharmaceutiques – communément appelé le certiphyto –, de présentations spécifiques sur l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes.

Lors de l'examen de l'article 14 *ter*, le ministre et la rapporteur ont expliqué ne pas vouloir entraver le développement de ces PNPP. Voici une occasion de manifester notre soutien à ces produits, en prévoyant qu'il soit obligatoire de les mentionner comme solutions alternatives dans le programme de formation conduisant à l'obtention du certiphyto.

Je rappelle que tous ces produits sont biodégradables, qu'ils sont utilisés à des concentrations particulièrement faibles et qu'ils ne sont pas préoccupants sur le plan de la toxicité. Ils peuvent souvent être préparés par des agriculteurs ou par de

petites entreprises et appartiennent au domaine public. Ils permettent aussi, ce qui est important, l'autonomie des agriculteurs.

Ces produits sont efficaces et largement utilisés sur le terrain. Dans ces conditions, pourquoi ne pas prévoir de former à grande échelle les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à l'emploi des PNPP ? Vous avez refusé tout à l'heure d'autoriser la simple mise sur le marché de ces produits, alors qu'ils ont déjà été évalués et qu'ils sont constitués d'éléments consommables en alimentation humaine et animale. Par cet amendement, je vous demande de donner un signal fort, montrant que vous souhaitez réellement encourager ces alternatives, qui ont toute leur place pour diminuer l'usage des pesticides.

Ne nous voilons pas la face : il va bien falloir que le monde agricole et le monde en général se passent de tout un tas de molécules, dans l'intérêt de la santé publique et de la biodiversité. C'est pourquoi il est important de préparer dès maintenant la transition, en organisant la formation à l'utilisation des préparations naturelles peu préoccupantes. Des recherches sont à mener dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** L'amendement est satisfait, puisque l'article mentionne spécifiquement les alternatives disponibles aux produits phytopharmaceutiques, ce qui inclut, bien sûr, les préparations naturelles peu préoccupantes ou PNPP. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 500 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 octies.

*(L'article 14 octies est adopté.)*

#### **Article 14 nonies**

① Le titre I<sup>er</sup> du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> Au cinquième alinéa de l'article L. 510-1, après le mot : « naturelles », sont insérés les mots : « , à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au recours à des solutions alternatives » ;

③ 2<sup>o</sup> L'article L. 513-2 est complété par un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

④ « 6<sup>o</sup> Elle rend compte des actions menées par les chambres d'agriculture pour promouvoir la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et le recours à des solutions alternatives en application de l'article L. 510-1, dans le cadre d'un rapport remis chaque année aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

**M. le président.** L'amendement n° 313 rectifié, présenté par MM. Bérít-Débat, Courteau, Dagbert, J. Bigot, Daudigny, Tissot, Roux et Lalande, Mmes Féret et Monier, MM. Duran, Vaugrenard et Lozach, Mme Conway-Mouret, M. Manable et Mmes G. Jourda, Ghali et Grelet-Certainais, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

a) Après le mot :

la

insérer les mots :

promotion de solutions contribuant à la

b) Supprimer les mots :

de l'utilisation

et les mots :

et au recours à des solutions alternatives

II. – Alinéa 4

a) Après le mot :

promouvoir

insérer les mots :

des solutions contribuant

b) Supprimer les mots :

et le recours à des solutions alternatives

c) Après le mot :

année

insérer les mots :

au Parlement et

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

**M. Jean-Claude Tissot.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 780, présenté par Mme Loisier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 313 rectifié

I. – Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par le mot :

à

La parole est à Mme la rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 313 rectifié.

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Le sous-amendement prévoit deux modifications rédactionnelles. Sous réserve de son adoption, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 313 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 780.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 313 rectifié, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 *nonies*, modifié.

*(L'article 14 nonies est adopté.)*

**Article 14 decies**  
**(Non modifié)**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 811-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , à la préservation de la biodiversité et des sols ». – *(Adopté.)*

**Article 14 undecies**  
**(Supprimé)**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 182, présenté par M. Grand, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 751, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le 9° de l'article L. 5141-16 du code de la santé publique est complété par les mots : « et celles auxquelles est autorisée la publicité pour les vaccins vétérinaires à destination des éleveurs professionnels dans les publications qui leur sont destinées ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Cet amendement vise à rétablir l'article 14 *undecies* dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, afin d'autoriser la publicité pour les vaccins vétérinaires à destination des éleveurs professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La commission a supprimé l'article 14 *undecies*, non pas pour des raisons de fond, puisqu'elle partage les préoccupations du Gouvernement et est également convaincue qu'une publicité auprès des éleveurs permettra un recours plus important aux vaccins dans le but de diminuer le recours aux antibiotiques vétérinaires.

Toutefois, la directive européenne de 2001 précise que la publicité auprès du public, y compris les éleveurs, pour les médicaments vétérinaires délivrés sur prescription, ce qui est le cas des vaccins, est interdite.

Les négociations en cours au niveau européen ont prospéré ; le projet de texte sur le médicament vétérinaire comporte bien une autorisation de la publicité pour ces vaccins auprès des éleveurs. Il faut s'en réjouir, mais le texte n'est pas encore formellement adopté et il ne pourra en outre entrer en application qu'après un certain délai.

Adopter une telle mesure créerait donc une insécurité juridique. La commission se réjouit que la publicité puisse être autorisée à l'avenir au niveau européen, mais elle émet des réserves compte tenu de ce motif de forme.

La commission émet un avis de sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 751.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 *undecies* est rétabli dans cette rédaction.

### Article additionnel après l'article 14 *undecies*

**M. le président.** L'amendement n° 444 rectifié *ter*, présenté par M. Jomier, Mme Ghali, M. Daudigny, Mmes Liemann, Conway-Mouret, Meunier et Rossignol, M. Antiste, Mme Jasmin, M. Féraud, Mmes Guillemot et Espagnac, MM. Roger et Roux, Mme Prévaille, M. Kerrouche, Mme Féret, MM. Marie et Manable, Mme G. Jourda, M. Tissot et Mmes Taillé-Polian et Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 253-8-... – Les données relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 par les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 et enregistrés dans le registre prévu à l'article L. 257-3 sont mises à la disposition du public dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, sous une forme garantissant leur caractère anonyme. »

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

**Mme Angèle Prévaille.** L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ».

De plus, une décision de la Cour européenne de justice du 23 novembre 2016 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a précisé que la notion d'« émissions dans l'environnement », au sens de l'article 4 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, inclut notamment le rejet dans l'environnement de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, cette directive précisant que les États membres ne peuvent prévoir qu'une demande d'accès à des informations relatives à des émissions dans l'environnement soit rejetée s'applique bien aux informations relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les données de ventes de pesticides par département sont actuellement les seules disponibles. De ce fait, les scientifiques et les citoyens n'ont pas accès aux données relatives à l'utilisation effective de ces produits qui sont détenues par l'administration.

Le présent amendement prévoit d'appliquer à ces données la même transparence que celle qui a été instituée par la loi pour la République numérique pour de très nombreuses données publiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** En application de l'article L. 257-3 du code rural et de la pêche maritime, les exploitants doivent tenir un registre d'utilisation des produits phytosanitaires. Pour autant, ils ne sont pas contraints de le faire au format électronique. Par ailleurs, les autorités publiques ne centralisent pas ces données. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 444 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 15

① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à modifier le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin :

② 1° De rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés ou celle portant sur le conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, mentionnées à l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, notamment :

③ a) En imposant une séparation des structures exerçant ces activités ;

④ b) En assurant l'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités ;

⑤ c) En permettant l'exercice d'un conseil stratégique, pluriannuel et indépendant ;

⑥ d) En permettant la mise en œuvre effective des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

⑦ L'activité de conseil, séparée de l'activité de vente, doit s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques ;

⑧ 2° De réformer le régime d'expérimentation des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques :

⑨ a) En fixant des objectifs à atteindre à une date antérieure à 2021 ;

⑩ b) En le transformant en régime permanent à périodes successives, avec les adaptations nécessaires à son bon fonctionnement ;

⑪ c) En prévoyant son application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

⑫ 3° De confier aux agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime et aux agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation les pouvoirs dont disposent, en application de l'article L. 172-8 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du même code ;

⑬ 4° De confier aux agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime les pouvoirs d'enquête dont disposent les agents habilités par le code de la consommation, prévus aux articles L. 512-7, L. 512-10 et L. 512-16 du même code.

- 14 II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :
- 15 1° (*Supprimé*)
- 16 2° De prévoir les conditions dans lesquelles les obligations fixées aux articles L. 541-15-5 et L. 541-15-6 du même code sont étendues à certains opérateurs de l'industrie agro-alimentaire et de la restauration collective après une expérimentation, d'une durée de six mois, à compter d'une date fixée par l'ordonnance prise en application du présent 2°, dans des associations volontaires ;
- 17 3° D'imposer à certains opérateurs de l'industrie agro-alimentaire et de la restauration collective de rendre publics leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre en la matière ;
- 18 4° D'apporter au livre II du code rural et de la pêche maritime les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application des règlements (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 et des actes délégués et d'exécution qu'ils prévoient, y compris en définissant les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux dans les outre-mer, et d'apporter au titre préliminaire et au titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'au titre IV du livre V du code de l'environnement les modifications éventuellement nécessaires pour assurer la cohérence des dispositions législatives, corriger les erreurs rédactionnelles et abroger les dispositions devenues sans objet.
- 19 III. – (*Non modifié*) Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

**M. Fabien Gay.** La question de fond de la séparation capitalistique entre les activités de conseil et celles de vente de produits phytopharmaceutiques est très importante et recouvre des enjeux essentiels.

L'idée est de préserver l'indépendance de l'activité de conseil, en particulier à l'égard des intérêts commerciaux d'une entreprise qui assurerait les deux activités de conseil et de vente. Comment en effet imaginer qu'une entreprise vendant des produits phytopharmaceutiques puisse délivrer des conseils indépendants lorsque ses propres intérêts commerciaux sont en jeu ?

Le conseil est aujourd'hui majoritairement dispensé par les agents commerciaux des coopératives, qui sont intéressées à la fois à vendre davantage d'intrants – semences, engrais, pesticides – et à collecter un volume de récolte maximal.

Nous sommes donc favorables à la séparation capitalistique des activités, même si elle pourrait ne pas suffire à garantir l'indépendance de l'activité de conseil, puisqu'un même groupe peut créer différentes filiales indépendantes sur le plan capitalistique.

Or le conseil est un facteur majeur pour l'évolution de notre agriculture, car il permet de diffuser des connaissances et de modifier les comportements. Plus que la séparation du

conseil et de la vente, c'est la qualité du conseil et des conseillers qui doit être l'objet de toutes les attentions. Différents modèles d'organisation existent en Europe et dans le monde. Celui du Canada et du Québec, qui repose sur l'existence d'un ordre des agronomes, devrait nous inciter à approfondir la réflexion.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Rambaud, sur l'article.

**M. Didier Rambaud.** Comme l'a très bien exprimé le Président de la République lors de son discours devant les États généraux de l'alimentation, il ne s'agit plus de passer notre temps à contester le fait que l'utilisation des produits phytosanitaires menace la santé des consommateurs et des agriculteurs, ainsi que la biodiversité, il s'agit de savoir comment nous nous mettons collectivement en situation de traiter ce problème.

Nous soutenons pleinement la trajectoire ambitieuse du Gouvernement pour parvenir à une réduction efficiente de l'utilisation des produits phytosanitaires et nous voulons reprendre l'engagement du Président de la République sur la séparation capitalistique des activités de conseil et de vente.

Certes, il apparaît aujourd'hui que les activités de vente et de conseil sont liées par nature. Cependant, cette situation crée nécessairement un conflit d'intérêts. Nous devons donc prendre nos responsabilités pour faire évoluer le paysage socioéconomique agricole. Cette séparation capitalistique permettra de mettre en place un conseil indépendant, moteur d'une stratégie efficiente permettant réellement l'amélioration des rendements, la protection des exploitations, voire la transition de l'agriculture.

Cette séparation capitalistique va, sans aucun doute, poser des problèmes économiques, en particulier aux structures coopératives. Cependant, il est indispensable de mettre en œuvre cette transformation pour atteindre nos objectifs environnementaux et sanitaires, et tout ce qui peut permettre la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires doit être privilégié.

Il est aujourd'hui nécessaire que les agriculteurs comprennent que le conseil n'est pas gratuit. C'est une réponse au défi sociétal d'une agriculture moins dépendante des produits phytosanitaires. Une nouvelle France agricole a été promise lors des États généraux de l'alimentation, puis au travers de ce projet de loi, que nous ne souhaitons pas voir vider de son sens.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 689 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. A. Bertrand, Mme Costes, MM. Gold et Guillaume, Mme Jouve et M. Vall, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 13

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

1° De rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil annuel à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés et de modifier le régime applicable aux activités de conseil défini à l'article L. 254-7 du même code et de vente de ces produits, notamment

- a) En imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités ;
- b) En assurant l'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités ;
- c) En permettant l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant ;
- d) En permettant la mise en œuvre effective des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

L'activité de conseil, séparée de l'activité de vente, doit s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques ;

La parole est à M. Didier Guillaume.

**M. Didier Guillaume.** J'irai dans le même sens que les deux orateurs qui viennent de s'exprimer.

Cet amendement vise à préciser que la séparation capitalistique en question concerne le conseil annuel individualisé. Il s'agit d'imposer une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités, d'assurer l'indépendance des personnes physiques concernées, de permettre l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant et de mettre effectivement en œuvre les certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, les CEPP.

L'activité de conseil, séparée de l'activité de vente, doit s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques. Nos débats des derniers jours ont montré que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Concernant tous les autres conseils spécifiques à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, cet amendement tend à autoriser le Gouvernement à définir, dans l'ordonnance, les conditions d'une séparation entre vente et conseil au sein d'une même structure. L'activité de conseil nécessaire aux CEPP sera alors possible, tout en garantissant l'indépendance à l'égard de l'activité de vente.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 710 rectifié est présenté par MM. Labbé et Dantec.

L'amendement n° 754 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Après les mots :

des produits cédés

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

et de modifier le régime applicable aux activités de conseil et de vente de ces produits, notamment :

II. – Alinéa 3

Après le mot :

séparation

insérer le mot :

capitalistique

III. – Alinéa 5

Supprimer le mot :

, pluriannuel

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 710 rectifié.

**M. Joël Labbé.** Mes chers collègues, au sein du groupe du RDSE, lorsque nous sommes convaincus, nous mettons le paquet ! (*Sourires.*) Cet amendement concerne également la séparation capitalistique entre activités de vente et activités de conseil.

Aux termes de la rédaction issue des travaux de la commission, les coopératives et le négoce agricoles vont continuer à assurer tout à la fois les activités de vente et celles de conseil spécifique. Celui qui détermine l'acte d'achat de pesticides par les agriculteurs continuera donc d'être le vendeur. Une simple séparation de facturation n'aura aucun effet en termes d'indépendance du conseil. La situation actuelle est pénalisante pour les agriculteurs, qui ne bénéficient pas d'un conseil indépendant, et au regard de l'objectif de réduire l'utilisation de pesticides.

À propos des coopératives, je viens d'apprendre que le groupe Invivo, dont le siège se trouve dans la commune dont j'ai été maire, vient de vendre sa filiale Neovia, fleuron de la nutrition animale, à un groupe américain, ADM. Voilà ce que donne la stricte logique capitalistique ! Une telle opération nous rend dépendants des États-Unis et présente des risques graves pour notre agriculture et notre alimentation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 754.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Cet amendement vise à rétablir les alinéas de l'article 15 qui concernent la séparation entre la vente et le conseil dans leur version issue des travaux de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'amendement n° 567 rectifié, présenté par Mmes Bonnefoy et Cartron, M. Dagbert, Mmes M. Filleul, Prévillet et Tocqueville, M. Fichet et Mme Blondin, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

séparation

insérer le mot :

capitalistique

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement vise à rétablir une disposition supprimée en commission à l'initiative de la rapporteur, à savoir la séparation capitalistique des activités de conseil et de vente pour les produits phytopharmaceutiques. Je considère que c'est une étape nécessaire pour changer de modèle agricole. La personne qui vend, et qui a donc vocation à vendre toujours plus, ne peut pas être la même que celle qui apporte un conseil sur les produits, surtout à l'heure de l'agroécologie et de la nécessité de réduire l'usage des produits phytosanitaires. Je rappelle que cette mesure faisait partie des recommandations de la mission d'information du Sénat de 2012.

J'ai bien entendu les arguments avancés par les défenseurs de la suppression de cette disposition, en particulier celui du risque de surcoût pour les agriculteurs, notamment dans les premiers temps de la réforme. C'est en effet un risque, mais je considère que la difficulté ne doit pas nous amener à

renoncer. On nous oppose en outre que cette mesure serait facile à contourner *via* la création de filiales distinctes au sein d'une même entité. Pour moi, ce n'est pas un argument : cela peut évidemment arriver, mais si le législateur devait être sûr et certain que la loi qu'il écrit n'a strictement aucune chance d'être contournée, notre activité s'en trouverait fortement limitée...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La commission n'a pas remis en cause le principe de la séparation entre le conseil et la vente ; elle a circonscrit le champ de cette séparation au conseil stratégique individualisé pour lui donner une réelle portée. En effet, c'est bien pour ce conseil que tout conflit d'intérêts serait intolérable.

La commission est pleinement consciente de l'importance du conseil. Or, avec une séparation stricte qui inclurait le conseil spécifique, le risque serait qu'il n'y ait plus de conseil du tout. C'est un risque d'autant plus préoccupant que des plates-formes de vente en ligne proposent des produits phytopharmaceutiques.

Quand une maladie végétale se déclare, l'agriculteur doit, dans l'urgence, savoir vers qui se tourner, et c'est le plus souvent à son fournisseur de solutions, à savoir sa coopérative ou le négoce, qu'il s'adresse.

Il faut aussi noter que la séparation capitalistique signifierait l'impossibilité pour les acteurs d'appliquer le dispositif des CEPP, les certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, que l'article prévoit de pérenniser.

Enfin, la commission a précisé que, dans la perspective d'un conseil individuel réellement stratégique, celui-ci doit être pluriannuel, car l'agriculteur a besoin d'un appui sur plusieurs années pour favoriser la mise en œuvre d'une stratégie de long terme et de lutte intégrée. *A contrario*, un conseil indépendant annuel entraînerait une charge excessive pour nos agriculteurs.

La commission estime donc que la rédaction actuelle du texte est équilibrée et pragmatique, car elle assure un compromis entre la nécessaire évolution des activités de vente et de conseil de produits phytopharmaceutiques et les besoins réels des agriculteurs. Par conséquent, la commission donne un avis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** L'amendement n° 689 rectifié pose problème, parce qu'il porte uniquement sur le conseil. S'il était adopté, il ne serait plus possible de travailler sur la réforme des CEPP. C'est pourquoi j'en demande le retrait au profit de l'amendement n° 754 du Gouvernement.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 567 rectifié, parce que la rédaction de l'article 15 qui résulterait de son adoption resterait insuffisante pour garantir l'absence de conflits d'intérêts pour les vendeurs et les conseillers.

**M. le président.** Monsieur Guillaume, l'amendement n° 689 rectifié est-il maintenu ?

**M. Didier Guillaume.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 689 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Raison, rapporteur de la commission des affaires économiques.** Dans cet hémicycle, nous sommes très nombreux à être favorables à une utilisation la plus précise possible des produits de traitement en agriculture. À mon avis, ces produits seront nécessaires encore longtemps pour pratiquer une agriculture raisonnée à même de répondre aux besoins de la population, tant en quantité qu'en qualité sanitaire. Traiter les plantes contre certaines maladies, c'est d'abord nécessaire pour la santé humaine – je pense principalement aux fongicides.

L'agriculteur, même s'il est de mieux en mieux formé, a besoin de conseils. Je suis tout à fait d'accord pour dire que le conseil doit être séparé des activités de vente. La situation actuelle constitue à cet égard une anomalie. Pour autant, en allant trop loin, on risquerait de créer des charges supplémentaires pour les agriculteurs tout en dégradant la qualité du conseil...

Aujourd'hui, des agriculteurs frontaliers achètent déjà leurs produits en Belgique ou en Allemagne...

**M. Didier Guillaume.** En Espagne aussi !

**M. Michel Raison, rapporteur.** ... sans forcément bénéficier de conseils.

Nous souhaitons évidemment que le conseil, qui sera payant, soit surtout dispensé par les chambres d'agriculture. Mais, dès lors que le conseil sera devenu payant, ce sont les agriculteurs qui ont le plus de moyens qui pourront y accéder. Les coopératives offrent une mutualisation, qui permet aux petits agriculteurs de bénéficier de la même qualité de conseil que les autres.

Soyons donc attentifs à ne pas aboutir à une démarche contre-productive en voulant en faire trop. Imposer une séparation capitalistique, aussi bien pour les entreprises privées que pour les coopératives, ne règlera pas le problème : la facture sera plus élevée pour l'agriculteur ou le conseil sera de moins bonne qualité.

**M. Gérard Longuet.** Et il n'y aura plus d'esprit mutualiste !

**M. Michel Raison, rapporteur.** C'est pour ces raisons que je soutiens résolument la position de ma collègue rapporteur. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** C'en est presque risible... Il est évident que les activités de conseil et de vente doivent être séparées si l'on veut éviter les conflits d'intérêts ! C'est l'absence d'une telle séparation qui a poussé le monde agricole à surconsommer, comme nous l'avons vu pour les antibiotiques.

Je suis heureux que, pour une fois, ma position rejoigne celle du groupe La République En Marche et du Gouvernement. Je souhaite vivement que le Sénat rétablisse le texte voté par l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 710 rectifié et 754.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 185 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	339
Pour l'adoption .....	130
Contre .....	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 567 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 753, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 15

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° De modifier la portée de l'obligation fixée à l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement pour, d'une part, l'étendre à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et, d'autre part, leur imposer la réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire incluant l'approvisionnement durable ;

II. - Alinéa 16

Après les mots :

de la restauration collective

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, en tenant compte notamment des expérimentations menées par les associations volontaires ;

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Il s'agit de rétablir la fixation par ordonnance de l'obligation, pour les opérateurs de la restauration collective, d'un diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire incluant l'approvisionnement durable.

C'est un amendement de cohérence avec celui qui prévoit la suppression de l'article 12 *bis* AA, afin de rétablir la rédaction de l'alinéa 15 de l'article 15 adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, qui est déjà satisfait.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Je ne comprends pas du tout la cohérence de la démarche du Gouvernement. L'autre jour, il a opposé un avis défavorable à nos amendements visant à ce que la décision prise localement, au niveau des conseils d'école ou des conseils d'administration. Je ne comprends donc pas que, ce soir, le Gouvernement nous présente un tel amendement !

**Mme Cécile Cukierman.** Je suis d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 753.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 15

**M. le président.** L'amendement n° 455 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec et Gontard, Mme Benbassa et M. Jomier, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La mise en culture de semences de plantes tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse est suspendue sur l'ensemble du territoire national.

II. – Le respect du moratoire sur la mise en culture prévue au I est contrôlé par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime. Ces agents disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 250-5 et L. 250-6 du même code.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à demander un moratoire sur la culture des variétés rendues tolérantes aux herbicides, les fameux VrTH.

Aujourd'hui, ces variétés, issues de mutagenèse, et non de transgénèse, ne sont pas reconnues comme des organismes génétiquement modifiés et sont donc exclues du champ d'application de l'interdiction des OGM.

Ainsi, il est impossible de savoir combien d'hectares sont plantés en colzas et en tournesols génétiquement mutés pour tolérer des herbicides.

Cependant, il semble bien que les surfaces progressent : le ministère de l'agriculture considère que 37 000 hectares de colza muté tolérant un herbicide ont été semés en 2016. Par ailleurs, la culture du tournesol tolérant un herbicide occupait 160 000 hectares en 2016, selon Agrodistribution.

Or ces variétés posent de nombreux problèmes, sans pour autant présenter d'avantages agronomiques. Ainsi, un rapport de 2011 de l'INRA et du CNRS alertait sur « l'apparition d'adventices résistantes » à une classe d'herbicides employés sur les variétés tolérantes aux herbicides, favorisée par l'emploi de celles-ci. Cette situation conduit mécaniquement, selon ce rapport, « à des teneurs plus élevées » de ces molécules dans les eaux et augmente « le risque d'atteindre les taux limites réglementaires pour la potabilité ». En outre, les auteurs du rapport constatent peu de différences de rendement entre variétés tolérantes et non tolérantes.

Décider un moratoire semble ainsi pleinement justifié, à la fois pour les agriculteurs, qui ne tirent pas de rendement supplémentaire de ces récoltes, et pour la santé publique, puisque le risque est accru pour la qualité de l'eau.

Par ailleurs, cet amendement vise à répondre à une demande massive des consommateurs français, qui refusent les OGM, même ceux qui sont cachés.

Je profite de cette prise de parole pour regretter qu'un autre amendement, dont l'objet était de faire la transparence sur les OGM cachés, ait été jugé irrecevable. L'absence de transparence en la matière pour les agriculteurs et pour les consommateurs n'est pas normale !

Derrière les variétés tolérantes ou résistantes aux herbicides, c'est l'utilisation des herbicides du genre Roundup que l'on cherche à protéger.

**M. le président.** Votre temps de parole est épuisé, mon cher collègue.

**M. Joël Labbé.** Je le suis aussi ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La Cour de justice de l'Union européenne rendra un arrêt sur la mutagenèse à la fin du mois de juillet prochain. Dans l'attente de cet arrêt, il n'y a pas lieu de mettre en place un moratoire. L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 455 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 787, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième et troisième phrases de l'article L. 131-15 du code de l'environnement sont supprimées.

II. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette instance est composée de représentants des parties prenantes intéressées, sa composition est fixée par décret. Elle est présidée par les ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement et associée en tant que de besoin les ministres en charge de la santé et de la recherche. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Cet amendement a pour objet de supprimer l'avis final du comité d'orientation du plan Écophyto. Le système actuel prévoit que deux instances émettent un avis sur le programme national Écophyto. Cet amendement vise à clarifier et à simplifier le fonctionnement de l'une de ces deux instances, en supprimant l'exigence d'un avis formel pour fluidifier la mise en œuvre du programme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement de simplification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 787.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

### Article 15 bis (*Non modifié*)

① L'article L. 312-17-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° Le mot : « écoles » est remplacé par les mots : « établissements d'enseignement scolaire » ;

③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette information et cette éducation s'accompagnent d'un état des lieux du gaspillage alimentaire constaté par le gestionnaire des services de restauration collective scolaire de l'établissement. » – (*Adopté.*)

### Articles additionnels après l'article 15 bis

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 18 rectifié *ter* et 706 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n° 18 rectifié *ter* est présenté par M. Antiste, Mmes Conconne et Lienemann, M. Tissot, Mme Conway-Mouret, M. Dagbert, Mmes Ghali, Grelet-Certenais et Guillemot, M. Iacovelli, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Tourenne, Mme Meunier et M. Lurel.

L'amendement n° 706 rectifié *bis* est présenté par Mme Laborde, MM. Artano, A. Bertrand et Corbisez, Mme Jouve et MM. Labbé, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 5143-2 est abrogé ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5143-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est interdite la prescription des antibiotiques d'importance critique mentionnés à l'article L. 5144-1-1. »

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié *ter*.

**M. Jean-Claude Tissot.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 706 rectifié *bis*.

**M. Joël Labbé.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 424 rectifié, présenté par Mme Schillinger et MM. Bargeton, Cazeau, Dennemont, Gattolin, Karam, Marchand, Mohamed Soilih et Théophile, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 18 rectifié *ter* et 706 rectifié *bis* ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** L'usage d'antibiotiques d'importance critique a été strictement encadré. Un décret de 2016 interdit aux vétérinaires de les utiliser en traitement préventif individuel ou collectif chez des animaux sains, même exposés à une maladie infectieuse.

Les antibiotiques critiques listés peuvent, en revanche, être prescrits pour des traitements curatifs, c'est-à-dire chez des animaux malades, ou métaboliques, à savoir chez des animaux du même lot qui présentent une forte probabilité d'infection.

Leur prescription par le vétérinaire est soumise à plusieurs exigences, notamment un taux élevé de morbidité, l'absence d'autres médicaments efficaces et une durée limitée de traitement. Ils sont donc utilisés en dernier recours, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution, et ne contribuent plus à l'antibiorésistance.

Interdire ces traitements, c'est mettre en péril des exploitations dont l'élevage est confronté à une maladie qui ne peut être soignée par d'autres moyens.

De plus, séparer la prescription de la vente d'antibiotiques pour les vétérinaires reviendrait à mettre en difficulté un certain nombre de vétérinaires ruraux qui, nous le savons, comptent sur cette activité pour améliorer leur chiffre d'affaires. Sans ces revenus, le risque de désertification vétérinaire de nos campagnes est bien réel.

Pour tous ces motifs, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 18 rectifié *ter* et 706 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 568 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Cabanel, Montaugé, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Préville et Tocqueville, M. Kanner, Mmes Lienemann et Artigalas, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Conconne, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les missions des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté intègrent obligatoirement une mission liée à l'éducation à l'alimentation et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

**M. Jean-Claude Tissot.** Cet amendement vise à traduire l'une des recommandations de l'atelier 9 des États généraux de l'alimentation.

Son dispositif prévoit que les missions des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté comportent obligatoirement un volet consacré à l'éducation alimentaire et à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ces comités réunissent, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves.

Actuellement, ils se voient confier quatre missions, en matière d'éducation à la citoyenneté, de prévention de la violence, d'aide aux personnes en difficulté et de programme d'éducation à la santé, à la sexualité et à la prévention des comportements à risques.

Notre amendement tend à élargir le champ de ces missions en ajoutant un volet consacré à l'alimentation et le gaspillage alimentaire. Nous considérons en effet que les habitudes et comportements alimentaires s'ancrent dès le plus jeune âge.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Cet amendement avait déjà été présenté en commission.

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté ont été créés par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Ces comités sont institués au niveau académique, au niveau départemental et au niveau de l'établissement. Ils associent variablement des acteurs de la communauté éducative, aux fins de permettre la définition de parcours d'éducation à la santé et à la citoyenneté et de lutter contre les exclusions.

Je partage la préoccupation de mes collègues : il ne serait pas inutile, dans le cadre d'un parcours de construction de la citoyenneté des élèves, que ces comités comprennent un volet relatif au gaspillage alimentaire.

Néanmoins, cette formulation me gêne à plusieurs titres. Premièrement, il n'appartient pas au législateur d'adresser une injonction au Gouvernement. Deuxièmement, il n'y a que le comité institué au niveau de l'établissement qui figure dans la loi, à l'article L. 421-8 du code de l'éducation.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Cet amendement converge avec la feuille de route qui prévoit l'organisation d'un vademecum sur l'éducation à l'alimentation. Il anticipe sur les travaux en cours dans ce cadre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 568 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 756, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 511-16 du code de la consommation, les mots : « d'origine non animale » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion des produits d'origine animale ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Il s'agit de modifier l'article L. 511-16 du code de la consommation pour élargir l'habilitation des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF, lors des contrôles à l'importation, notamment en cas d'incorporation de produits d'origine non animale dans des denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale. Par exemple, des fruits secs peuvent être incorporés dans des gâteaux contenant des œufs ou du lait. Il s'agit d'habiliter les agents au contrôle des produits alimentaires, à l'exclusion des produits d'origine animale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 756.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *bis*.

**Article 15 *ter***  
*(Non modifié)*

- ① La sous-section 7 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de la consommation est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 512-27 est complété par les mots : « ou, à défaut, déposés dans un local désigné par les agents habilités » ;
- ③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 512-28 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une copie de ce procès-verbal est remise au détenteur des produits, objets ou appareils. » – *(Adopté.)*

**Article 15 *quater***

- ① L'article L. 331-21 du code forestier est complété par un 10° ainsi rédigé :
- ② « 10° Au profit d'un exploitant agricole d'une parcelle contiguë, dans les communes dont le taux de boisement est supérieur à 60 %, ainsi que pour l'ensemble des parcelles classées "sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture", dans les communes soumises à une réglementation des boisements conformément aux articles L. 126-1 et L. 126-2 du code rural et de la pêche maritime. »

**M. le président.** L'amendement n° 755, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Cet amendement vise à supprimer l'article 15 *quater*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loïsier, rapporteur.** Malgré mon attachement à la forêt, je suis défavorable à cet amendement. Le dispositif de cet article ne s'appliquera que dans les communes forestières dont le taux de boisement est supérieur à 60 %. Il n'y en a pas énormément ! Au reste, si cette disposition permet de résoudre les problèmes de certains agriculteurs qui recherchent des parcelles, ce sera plutôt positif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 755.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15 *quater*.

*(L'article 15 *quater* est adopté.)*

**Articles additionnels après l'article 15 *quater***

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 39 rectifié est présenté par Mmes Malet et Dindar et M. Magras.

L'amendement n° 144 rectifié *septies* est présenté par MM. Lagourgue, Bignon, Capus, Chasseing, Decool, Fouché, Guerriau et Malhuret, Mme Mélot, MM. Watted, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent et M. Daubresse.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 6° de l'article L. 3 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ainsi que d'acclimater, en conformité avec l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les normes impactant l'activité agricole aux contraintes propres des régions ultrapériphériques françaises, notamment en tenant compte des spécificités des productions en milieu tropical ».

La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° 39 rectifié.

**Mme Viviane Malet.** En juillet 2016, un rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer insistait sur l'inadaptation des normes agricoles européennes aux régions ultrapériphériques, les RUP, et déplorait que les caractéristiques de l'agriculture en contexte tropical ne soient pas prises en compte.

Par la suite, en novembre 2016, une résolution adoptée par le Sénat a conclu à la nécessité impérieuse d'acclimater les normes agricoles européennes au milieu tropical. En effet, ces normes trouvent leur origine, pour l'essentiel, dans des règlements européens, qui, à la différence des directives, ne nécessitent pas de transposition.

Il s'agit donc, avec cet amendement, de parvenir à lister et à adapter les normes européennes qui auraient pu être acclimatées et qui ne l'ont pas été. Cela répond d'ailleurs au vœu du Président de la République, qui déclarait à Cayenne, le 27 octobre dernier, que « nous devons collectivement engager un travail sur l'adaptation des normes communautaires à ces territoires dont les contraintes et l'environnement sont spécifiques ».

C'est d'ailleurs le même travail que nous allons mener concernant les normes nationales, qu'elles soient constitutionnelles ou législatives, dans le cadre des assises des outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Guerriau, pour présenter l'amendement n° 144 rectifié *septies*.

**M. Joël Guerriau.** Cet amendement vise à donner des marges de manœuvre à l'agriculture dans les régions ultrapériphériques.

En juillet 2016, MM. Doligé et Gillot et Mme Procaccia ont déposé un rapport d'information sur l'inadaptation des normes agricoles aux RUP, dont l'une des conclusions était que « les normes et les procédures applicables à l'agriculture des RUP françaises en matière sanitaire et phytosanitaire trouvent leur origine pour l'essentiel dans des règlements européens, malgré le maintien de compétences nationales importantes dévolues à l'ANSES et au ministre de l'agriculture ».

Par la suite, en novembre 2016, une résolution du Sénat de M. Magras, président de la délégation aux outre-mer du Sénat, a conclu elle aussi à l'impérieuse nécessité d'acclimater les normes agricoles européennes au milieu tropical. Les normes applicables à l'agriculture des régions ultrapériphériques

ques françaises en matière sanitaire et phytosanitaire trouvent leurs origines, pour l'essentiel, dans des règlements européens, qui ne sont vraiment pas adaptés aux situations vécues sur ces territoires.

Comme vient de l'indiquer Mme Malet, le Président de la République s'est exprimé dans ce sens le 27 octobre 2017, lors de son déplacement à Cayenne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loïsier, rapporteur.** Les normes applicables aux territoires d'outre-mer proviennent de règlements européens qui ne prennent pas spécifiquement en compte les productions de ces territoires.

La commission est favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Les règles en matière de protection sanitaire découlent du règlement européen et s'appliquent partout, y compris en outre-mer. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de dispositions particulières. L'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 39 rectifié et 144 rectifié *septies*.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *quater*.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 119 rectifié *septies*, 216 rectifié et 616 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 119 rectifié *septies* est présenté par MM. Decool, Bignon, Capus, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Malhuret, Mme Mélot, MM. Watted, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent et MM. Daubresse, Dennemont, Hassani et Marchand.

L'amendement n° 216 rectifié est présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 616 rectifié est présenté par MM. Antiste, Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigalas, MM. Bérit-Débat et J. Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévaille, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'État établit un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie, en prenant en compte la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits.

La parole est à M. Joël Guerriau, pour présenter l'amendement n° 119 rectifié *septies*.

**M. Joël Guerriau.** Cet amendement vise à préciser la définition légale de l'agroécologie, dans le cadre de la parution d'un décret du Conseil d'État.

Selon la définition retenue par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'agroécologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie, tout en visant à diminuer les pressions sur l'environnement et à préserver les ressources naturelles. Il s'agit d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production, en maintenant ses capacités de renouvellement.

L'agroécologie implique le recours à un ensemble de techniques qui considèrent l'exploitation agricole dans son ensemble. C'est grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être maintenus ou progresser, tout en améliorant les performances environnementales.

L'agroécologie réintroduit de la diversité dans les systèmes de production agricole et restaure une mosaïque paysagère diversifiée. Le rôle de la biodiversité comme facteur de production en sort renforcé, voire restauré.

L'agronomie est au centre des systèmes de production agroécologique. De solides connaissances dans ce domaine sont indispensables, tant pour les agriculteurs que pour leurs conseillers.

La dynamique des eaux, les cycles biogéochimiques, les épidémies ou les pullulations de ravageurs sont liés à des échelles plus vastes que celles des parcelles cultivées. Aussi le passage à l'agroécologie doit-il également être pensé à l'échelle des territoires.

La bonne gestion des fonctionnalités écologiques nécessite l'existence d'infrastructures agroécologiques.

Cet amendement tend à confier au Conseil d'État l'établissement d'un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agroécologie.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 216 rectifié.

**M. Guillaume Gontard.** Si l'agroécologie fournit un nouveau cadre de développement pour l'agriculture française, qui ambitionne de passer d'une logique d'exploitation du sol et des autres ressources naturelles à une logique de gestion d'écosystèmes cultivés, elle reste aussi un concept sans définition unique et sans reconnaissance officielle, en particulier au niveau européen.

Il existe ainsi un risque important qu'une dénomination sans aucune valeur juridique permette à l'agriculture conventionnelle de valoriser une modification minimaliste de ses pratiques, tout en entretenant le flou quant à sa proximité avec l'agriculture biologique, qui correspond, elle, à des exigences élevées, définies par un règlement.

Dans ces conditions, afin que l'agroécologie recouvre un réel changement des pratiques agricoles, cet amendement vise à ce que soit élaboré un cahier des charges précis et ambitieux en termes de croissance de la biodiversité, d'amélioration de la qualité des sols, d'économie d'eau pour l'irrigation, de reconstitution de paysages ruraux de qualité, de réduction des intrants et de qualité sanitaire des produits.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 616 rectifié.

**M. Franck Montaugé.** Actuellement, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation définit l'agroécologie comme une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes.

Elle s'appuie sur la diversité de nos systèmes de production en vue de préserver notre environnement et nos ressources naturelles. Il s'agit d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production, en maintenant ses capacités de renouvellement.

Le présent amendement tend à ce qu'une réflexion soit menée afin de ne pas laisser cette notion majeure sans valeur juridique ou reconnaissance officielle.

C'est pourquoi il nous semblerait qu'un décret pourrait utilement élaborer des critères précis à respecter, en termes de croissance de la biodiversité, d'amélioration de la qualité des sols, d'économie d'eau pour l'irrigation, de reconstitution de paysages ruraux de qualité, de réduction des intrants et de qualité sanitaire des produits.

**M. le président.** L'amendement n° 120 rectifié *octies*, présenté par MM. Decool, Bignon, Capus, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Malhuret, Mme Mélot, MM. Wattebled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent et MM. Daubresse, Dennemont, Hassani et Marchand, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement nomme un groupe d'experts indépendants qui établit, dans un délai d'un an, un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie, en prenant en compte la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits. Les membres de ce groupe d'experts ne sont pas rémunérés et aucun frais lié à son fonctionnement ne peut être pris en charge par une personne physique.

La parole est à M. Joël Guerriau.

**M. Joël Guerriau.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 320 rectifié *bis*, présenté par M. Delcros, Mmes Gatel et Vullien, MM. Louault et Henno, Mme Joissains et MM. Moga, Capo-Canellas, L. Hervé, Vanlerenberghe, Longeot, Mizzon, Kern et Canevet, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement nomme un groupe d'experts indépendants, qui établit dans un délai d'un an, un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie, en prenant en compte la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits. Les membres de ce groupe d'experts ne sont pas rémunérés et aucun frais lié à son fonctionnement ne peut être pris en charge par une personne publique.

La parole est à M. Bernard Delcros.

**M. Bernard Delcros.** Cet amendement s'inscrit dans la continuité des précédents.

Vendredi dernier, nous avons longuement débattu de l'agroécologie. Or aucun article du présent projet de loi ne fait mention de cette notion.

Actuellement, l'agroécologie ne fait l'objet que d'une simple inscription dans le code rural et de la pêche maritime. Cet amendement tend à ce que soient élaborés un cahier des charges précis de l'agroécologie et une définition qui pourraient permettre d'aboutir à une certification.

Aujourd'hui, de nombreux agriculteurs sont engagés dans ces modes de production. Les fédérer, les encourager, leur donner de la lisibilité au travers d'un cahier des charges constituerait une reconnaissance des démarches qu'ils entreprennent.

L'adoption de cet amendement permettrait également aux consommateurs d'être informés sur les pratiques agricoles qui ont conduit à l'élaboration des produits qu'ils consomment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Nous avons effectivement longuement discuté de l'agroécologie vendredi.

Mes chers collègues, je vous renvoie à l'argumentaire que j'ai développé ce jour-là et je vous invite à vous replonger dans l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, qui développe, sur une demi-page, les critères de l'agroécologie.

Pour ces motifs, mais aussi parce qu'il s'agit d'une injonction au Gouvernement, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Je ne voterai pas ces amendements, parce qu'ils sont globalement satisfaits.

Je me permets de répéter ce que j'ai déjà dit en fin de semaine dernière : il manque, dans ce texte, une mention de l'agroécologie.

**Mme Cécile Cukierman.** C'est justement l'objet de nos amendements !

**M. Didier Guillaume.** L'agroécologie est une avancée sans précédent, irréversible. Vous auriez pu, monsieur le ministre, indiquer dans le projet de loi que vous vous engagez dans cette direction, ce dont je ne doute pas. Cela dit, les présents amendements n'apportent rien de plus au texte.

Monsieur le ministre, l'agroécologie, grand acquis de ces dernières années, ne doit pas être laissée de côté !

**Mme Cécile Cukierman.** En ce cas, il faut voter les amendements !

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** L'agroécologie recouvre des enjeux très importants, comme la gestion des sols ou de l'eau. Cependant, il ne faudrait pas alourdir les contraintes pour le monde agricole, que nous défendons à tous les niveaux. Je me rallierai, bien entendu, à l'avis de Mme la rapporteur. *(M. Laurent Duplomb applaudit.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 119 rectifié *septies*, 216 rectifié et 616 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 120 rectifié *octies*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 320 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 3 rectifié *bis*, présenté par MM. Courteau, Cabanel et Bérít-Débat, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole est soumise, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à l'avis de la ou des chambres départementales d'agriculture concernées par le lieu d'implantation du projet.

« Par dérogation au présent article, et ce, dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre des articles L. 214-3 et L. 515-1, la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole n'est pas soumise au respect des prescriptions des schémas régionaux des carrières. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Il est désormais incontestable que l'agriculture française aura à souffrir prochainement d'un déficit chronique d'alimentation en eau pour l'irrigation, surtout dans les régions méridionales.

À ce titre, il faut rappeler que l'alimentation en eau agricole pour satisfaire les besoins en irrigation ne peut se faire que de deux manières : par pompage dans les eaux de surface ou par pompage dans les masses d'eau souterraines.

Dès lors, une solution privilégiée est de stocker l'eau en période de hautes eaux afin de la restituer en période d'irrigation. Un nouveau procédé, qui constitue une adaptation de la méthode des retenues collinaires, est envisageable : il s'agit de réaliser des stockages d'eau entièrement enterrés, financés par la valorisation des matériaux extraits pour réaliser le stockage, sans faire appel aux finances publiques.

L'obligation de recours à une personne physique ou morale ayant les capacités techniques pour exploiter une carrière semble imposer de faire appel aux carriers. Pour éviter de rendre le monde agricole tributaire de la politique commerciale des carriers, une solution a été trouvée : une société coopérative d'intérêt collectif – ou SCIC – disposant des capacités techniques nécessaires et totalement indépendante du monde des carriers pourrait être créée. Cette SCIC se chargerait d'obtenir les autorisations d'exploitation. Les travaux de creusement de la réserve et la valorisation des matériaux seraient sous-traités à des entreprises du monde des carriers ou des travaux publics.

Il serait également nécessaire d'intégrer ce dispositif dans le schéma régional des carrières. Il semble opportun de remédier à ce problème, en permettant de déroger à l'obligation de respect des dispositions du schéma régional des carrières, et ce de manière permanente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à soustraire les projets d'affouillements du sol nécessaires à la création de réserves d'eau à usage agricole aux prescriptions du schéma régional des carrières.

Notre commission avait déjà examiné une telle proposition lors de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les affouillements du sol préalables à la création d'une retenue d'eau sont qualifiés d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou ICPE, dès lors que la superficie d'affouillements est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux extraits est supérieure à 2 000 tonnes. De tels affouillements constituent alors techniquement des carrières soumises au régime d'autorisation des ICPE et aux prescriptions du schéma régional des carrières.

Malgré la finalité agricole de ces opérations et la soumission de la création de réserves d'eau à autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui définit le régime des installations, ouvrages, travaux et aménagements, ou IOTA, en la matière, il est justifié que des affouillements d'une telle ampleur soient soumis à un régime spécifique.

*A contrario*, les soustraire à la nomenclature des ICPE conduirait à rendre inapplicables certaines prescriptions techniques en matière de bruit, d'émissions de poussières ou de gestion des déchets.

Il en résulterait également une rupture de concurrence avec les carrières, dès lors que les matériaux extraits de ces affouillements pourraient être utilisés à des fins commerciales sans être soumis aux mêmes obligations que les matériaux des carrières.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Ces dispositions d'articulation entre la loi sur l'eau et la réglementation relative aux carrières dépassant le champ du présent projet de loi, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

**M. Laurent Duplomb.** M. le ministre a raison : l'objet de l'amendement sort du cadre du texte soumis à notre examen. Cela dit, je soutiens cet amendement, car il est de bon sens.

Le nombre de projets en question se comptera sur les doigts d'une ou deux mains dans chaque département. Les matériaux extraits des carrières ne s'en trouveront pas concurrencés.

Une chose est sûre, la pluviométrie ne peut que stagner ou diminuer. Se donner les moyens de stocker de l'eau quand elle est en excès permettra de limiter le pompage dans les cours d'eau. Mais, pour cela, il faut une législation plus simple, plus souple, plus réactive.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Je ne suis pas sûr que cet amendement permettra de régler le problème de l'approvisionnement en eau pour l'irrigation, mais celui-ci est aujourd'hui bien réel, monsieur le ministre. Avec le réchauffement climatique, l'agriculture n'est plus possible sans irrigation. Il faudra bien que l'on parvienne à faire en sorte de recueillir et de conserver l'eau de pluie pour irriguer les cultures. Le débat dure depuis des années ! De ce point de vue, cet amendement d'appel a le mérite de rappeler au ministère que, sans nouvelles retenues d'eau, sans nouveaux procédés de stockage, le sud de la France connaîtra de grandes difficultés.

**M. Jean-Claude Tissot.** Très bien !

**M. Bruno Retailleau.** Pas seulement le sud de la France !

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission de la commission des affaires économiques.** Compte tenu de l'heure tardive et du nombre d'amendements restant à examiner, je vous invite, mes chers collègues, à vous concentrer sur l'objet du texte, à savoir le revenu des agriculteurs et la qualité de notre alimentation.

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Bravo !

**M. Laurent Duplomb.** Cet amendement n'est pas hors sujet !

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Cet amendement est évidemment très important. Le sujet mériterait que nous y revenions dans le cadre de la discussion d'un texte sur l'eau ou l'irrigation.

**M. Henri Cabanel.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 4 rectifié *bis*, présenté par MM. Courteau, Cabanel et Bérít-Débat, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-3-... – Quand un projet de retenue d'eau à usage agricole prévoit des travaux d'affouillement du sol, cette demande est soumise aux articles L. 214-2 à L. 214-6. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Cet amendement est également retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 445 rectifié *quater*, présenté par M. Jomier, Mme Ghali, M. Daudigny, Mmes Lienemann, Conway-Mouret et Meunier, M. Antiste, Mme Jasmin, M. Féraud, Mmes Guillemot et Espagnac, MM. Roger et Roux, Mme Prévile, MM. Kerrouche, Marie, Manable et Tissot et Mme Taillé-Polían, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, les mots : « peut prévoir » sont remplacés par le mot : « prévoit » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les surfaces agricoles situées dans le périmètre de ces zones sont exploitées selon le mode de production biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, ou de conversion vers ce mode de production, ou selon les principes des systèmes de production agroécologiques, au sens de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, répondant aux critères de certification ouvrant droit à la mention d'exploitation de haute qualité environnementale, conformément à l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime. »

La parole est à Mme Angèle Prévile.

**Mme Angèle Prévile.** La ressource en eau constitue un bien commun dont la qualité est particulièrement vulnérable dans certains territoires.

Le présent amendement vise à ce que les surfaces agricoles, dans les aires de protection de captage prioritaires, soient cultivées en agriculture biologique ou selon des modes d'exploitation agroécologiques.

Le Grenelle de l'environnement avait identifié, sur le fondement de l'article 7, 536 captages prioritaires particulièrement menacés par des pollutions diffuses, notamment par les nitrates et les pesticides, pour lesquels des plans d'action devaient être mis en place.

Dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux adoptés en décembre 2015, 1 115 captages prioritaires ont été identifiés. La feuille de route de la conférence environnementale de 2016 engageait le Gouvernement à renforcer l'effectivité des actions en faveur de leur protection.

À ce jour, seulement 43 % de ces captages font l'objet de plans d'action. Le déploiement de l'agroécologie dans ces aires de protection de captage est un objectif prioritaire. Il peut être un levier d'accélération pour le développement des nouvelles pratiques agronomiques.

**M. le président.** L'amendement n° 480 rectifié *ter*, présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano, Corbisez, Léonhardt, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du a, les mots : « peut prévoir » sont remplacés par le mot : « prévoit » ;

2° Après le a, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, au moins 50 % des surfaces agricoles situées dans le périmètre de ces zones sont exploitées selon le mode de production biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, ou de conversion vers ce mode de production. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Permettez-moi de revenir un instant sur les deux amendements précédents : je ne crois pas que les classements SRC ou ICPE soient ce qui pose le plus de problèmes pour réaliser des retenues d'eau.

Les amendements n<sup>os</sup> 445 rectifié *quater* et 480 rectifié *ter* visent à imposer que, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les surfaces agricoles situées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires d'eau potable soient exploitées selon les pratiques de l'agriculture biologique ou soient en conversion vers ce mode d'agriculture, à concurrence respectivement de 100 %, en incluant la certification haute valeur environnementale, et de 50 %.

La protection des zones autour des captages d'eau privilégie une logique partenariale par la mise en place de programmes d'actions élaborés en concertation avec les différentes parties prenantes.

Si certains programmes prennent effectivement du temps à mettre en place, c'est souvent parce que la conciliation des différents usages est complexe, comme toujours en matière d'eau. Les études publiées sur ce dispositif soulignent bien qu'il faut privilégier la concertation et la contractualisation.

Par ailleurs, je rappelle que la définition d'une zone soumise à contrainte environnementale reste une option disponible sur décision du préfet pour imposer certaines pratiques agricoles – travail du sol, gestion des intrants, rotation des cultures... – lorsque l'approche négociée ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés en temps utile.

Ces prescriptions sont toutefois définies en tenant compte des circonstances locales. Imposer dans la loi un pourcentage donné de surfaces consacrées à l'agriculture biologique dans ces zones remettrait en cause cette approche territoriale et négociée.

Pour ces raisons, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable est défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Si nous voulons avoir achevé l'examen de ce texte à minuit et demi, chacun doit faire preuve de concision, y compris les rapporteurs.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Merci de votre concision, monsieur le ministre !

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 445 rectifié *quater*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 480 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 149 rectifié *nonies*, présenté par MM. Chasseing, Malhuret, Capus, Decool, Guerriau et A. Marc, Mme Mélot, M. Vogel, Mmes Vullien et Goy-Chavent, MM. Longeot, Lefèvre, de Legge et Mandelli, Mme Joissains, MM. Henno, Paul, Moga et Mizzon, Mme Billon, MM. Daubresse, L. Hervé, Nougein, Bonnacarrère et Canevet et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la première phrase du premier alinéa, les mots : « civile et » sont remplacés par le mot : « civile, » et sont ajoutés les mots : « et de la production agricole » ;

2<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup>, les mots : « De l'agriculture, » sont supprimés.

La parole est à M. Alain Marc.

**M. Alain Marc.** Cet amendement vise à rendre la production agricole prioritaire, parmi d'autres finalités, en termes d'usage de la ressource en eau. En effet, pour garantir la production agricole et, ainsi, la sécurité alimentaire française, il faut assurer l'accès de l'agriculture à l'eau.

Ces ressources doivent pouvoir être mobilisées. Le stockage de l'eau représente une solution durable et pragmatique d'adaptation au changement climatique. Pourtant, malgré de nombreux rapports parlementaires alertant sur la nécessité de développer le stockage de l'eau, les freins existent toujours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Les principes qui encadrent la politique de l'eau, inscrits à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, offrent un équilibre. Seule l'alimentation en eau potable de la population bénéficie d'une priorité par rapport aux autres enjeux, ce qui est pleinement justifié par des motifs de santé publique. L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement : nous aurons la possibilité de discuter de ces sujets lors des assises de l'eau, dont le volet agricole sera mis en place au second semestre de 2018.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

**M. Alain Marc.** Mon ami Pierre Médevielle n'a pas tout à fait compris le sens de cet amendement : il ne s'agit en aucun cas d'opposer l'alimentation en eau de la population et l'irrigation. Il est tout à fait possible de s'entendre sur les usages de l'eau. Il s'agit simplement de souligner que, demain, l'usage de l'eau pour la production agricole devra être prioritaire, parmi d'autres usages.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 149 rectifié *nonies*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 127 rectifié *octies* et 168 rectifié *quater* sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 127 rectifié *octies* est présenté par MM. Decool, Bignon, Capus, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Malhuret, Mme Mélot, MM. Wattlebled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent et MM. Adnot, Daubresse et Moga.

L'amendement n<sup>o</sup> 168 rectifié *quater* est présenté par Mmes Micouleau et Deroche, M. Milon, Mmes L. Darcos et Lamure, M. Lefèvre, Mme Bruguière, MM. Bonhomme, Cuypers et Dallier, Mmes Delmont-Koropoulos et

Deromedi, M. Dufaut, Mme Garriaud-Maylam, MM. Sido, Savin et Pellevat et Mmes Morhet-Richaud et Lopez.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - L'agriculture doit disposer des moyens nécessaires pour sécuriser l'accès et la mobilisation de la ressource en eau pour garantir une adéquation entre la disponibilité de la ressource et les besoins actuels et futurs en eau pour l'agriculture dans un contexte d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de stockage de l'eau, conformément au 5° *bis* du I du présent article.

« Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, quand ils existent, priorisent les mesures visant à prendre en compte les besoins actuels et futurs en eau de l'agriculture et sa capacité d'adaptation face au changement climatique, notamment par la mobilisation de la ressource en eau. »

La parole est à M. Guerriau pour présenter l'amendement n° 127 rectifié *octies*.

**M. Joël Guerriau.** Cet amendement vise à permettre une déclinaison concrète de l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, en ajoutant une mention spécifique de l'agriculture. Coécrite avec les Jeunes Agriculteurs, cette proposition fait écho à la loi sur l'eau de 2006.

**M. le président.** La parole est à Mme Morhet-Richaud, pour présenter l'amendement n° 168 rectifié *quater*.

**Mme Patricia Morhet-Richaud.** La gestion de l'eau, l'irrigation et le stockage de l'eau sont autant de défis que doit relever l'agriculture dans un contexte de changement climatique important qui affecte fortement les exploitations agricoles.

**M. le président.** L'amendement n° 150 rectifié *nonies*, présenté par MM. Chasseing, Decool, Malhuret, Capus, Guerriau et A. Marc, Mme Mélot, M. Vogel, Mmes Vullien et Goy-Chavent, MM. Longeot, Lefèvre, de Legge et Mandelli, Mme Joissains, MM. Henno, Paul, Louault et Mizzon, Mme Billon, MM. Daubresse, L. Hervé, Nougéin, Bonnacarrère et Canevet et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - L'agriculture dispose des moyens nécessaires pour mobiliser et sécuriser l'accès en eau afin de garantir un véritable équilibre entre les besoins et les ressources actuels et à venir en application du 5° *bis* du I et du II du présent article. »

La parole est à M. Alain Marc.

**M. Alain Marc.** Cet amendement est en parfaite cohérence avec celui que je viens de présenter : si l'on veut que le stockage de l'eau soit une priorité en vue de l'irrigation, il faut en assurer le financement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Les amendements identiques n° 127 rectifié *octies* et 168 rectifié *quater* visent à accroître la place de l'agriculture au regard des principes de la politique de l'eau.

La première partie de ces amendements n'ajoute rien au code de l'environnement, qui prévoit déjà, depuis l'adoption de la loi Montagne du 28 décembre 2016, la mise en place d'une politique active de stockage de l'eau.

La seconde partie prévoit que les SDAGE et les SAGE, les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, priorisent les besoins en eau de l'agriculture, ce qui est fondamentalement incompatible avec les principes que je viens d'évoquer.

La commission est donc défavorable à ces deux amendements identiques.

Enfin, l'amendement n° 150 rectifié *nonies* reprend la première partie des deux amendements précédents, qui, comme je l'ai déjà souligné, n'ajoute rien au droit existant : l'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements : je renvoie là encore au volet agricole des assises de l'eau, qui sera mis en place au second semestre de 2018.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 127 rectifié *octies* et 168 rectifié *quater*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié *nonies*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 151 rectifié *octies*, présenté par MM. Chasseing, Capus, Decool, Guerriau, Malhuret, Vogel et Louault, Mmes Vullien et Goy-Chavent, MM. Longeot, Lefèvre, de Legge et Mandelli, Mme Joissains, MM. Henno, Paul et Mizzon, Mme Billon, MM. Daubresse, L. Hervé, Nougéin, Bonnacarrère et Canevet et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux enjeux particuliers de la production agricole notamment en matière de stockage de l'eau, comme mentionné au 5° *bis* du I de l'article L. 211-1. »

La parole est à M. Joël Guerriau.

**M. Joël Guerriau.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Avis défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié *octies*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 179 rectifié *ter*, présenté par MM. Decool, Wattebled, Chasseing, Guerriau, Capus, Vogel, Henno, L. Hervé et Paul, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la gestion active de l'eau dans l'agriculture. Une attention particulière est portée aux évolutions techniques, notamment inspirées de l'étranger, qui permettraient de remplacer progressivement l'usage d'eau potable à des fins d'irrigation par l'utilisation d'eaux recyclées, dessalinisées, ou saumâtres. Une évaluation de l'utilisation de la micro-irrigation dans les exploitations agricoles est également proposée.

La parole est à M. Joël Guerriau.

**M. Joël Guerriau.** Cet amendement vise à demander au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport sur la performance des processus d'irrigation en agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis.** Nous ne souhaitons pas multiplier les rapports demandés au Gouvernement, qui servent souvent à pallier l'absence de mesures véritables et qui mobilisent des effectifs importants dans les ministères, sans être généralement suivis d'effets concrets.

Par ailleurs, comme en témoigne chaque année le bilan de l'application des lois, une partie seulement des rapports demandés sont effectivement remis, ce qui doit nous inciter à une certaine retenue en la matière.

Pour ces raisons, l'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable également, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## TITRE II *BIS*

### MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE AGRICOLE

#### Article 16 A *(Non modifié)*

- ① Après le 5° de l'article L. 314-20 du code de l'énergie, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ② « 6° Du caractère collectif des installations sur sites agricoles qui utilisent des énergies renouvelables ou des énergies de récupération. »

**M. le président.** L'amendement n° 760, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le développement des énergies renouvelables fait partie des leviers qui permettront de maintenir une agriculture performante en France et d'assurer aux agriculteurs un revenu complémentaire.

Cela passe par l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments d'élevage ou le développement de la méthanisation agricole.

Les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ne sont possibles qu'à la condition d'être non discriminatoires, transparents et ouverts et de ne pas exclure les entreprises susceptibles de concurrencer des projets en poursuivant le même objectif en matière d'environnement ou d'énergie.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Nous sommes tous favorables au développement des énergies renouvelables en milieu agricole, mais cet article pose des difficultés juridiques telles, notamment au regard du droit communautaire, qu'il ne pourrait être appliqué s'il était maintenu. La commission est donc favorable à sa suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 760.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 A est supprimé, et l'amendement n° 381 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

L'amendement n° 381 rectifié *bis*, présenté par MM. Duplomb et Adnot, Mme A.M. Bertrand, M. Bonne, Mme Bories, MM. Bouchet et Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon, Chevrollier et Danesi, Mme L. Darcos, M. Darnaud, Mmes Deroche, Deromedi et Di Folco, MM. Genest et Gilles, Mme Gruny, MM. Guené, Huré, Kennel et Laménie, Mme Lanfranchi Dorgal, M. Lefèvre, Mme Lopez, MM. Meurant, Morisset, Paccard, Paul, Pierre, Pointereau, Poniatowski et Priou, Mme Puissat, MM. Revet et Sido et Mme Thomas, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce caractère collectif comprend les formes sociétaires regroupant plusieurs exploitations agricoles.

#### Article 16 B *(Non modifié)*

- ① L'article L. 541-4-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « – les sous-produits animaux ou les produits dérivés, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage. » – *(Adopté.)*

### Article 16 CA (nouveau)

① Après l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 311-1-1 (nouveau). – Les résidus de transformation agricole peuvent être valorisés dans les usages non alimentaires, dans l'intérêt des filières agricoles alimentaires et du développement de la filière bioéconomie et biogaz. »

**M. le président.** L'amendement n° 764, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Il n'est pas utile de préciser dans le code rural et de la pêche maritime que les résidus peuvent être valorisés dans les usages non alimentaires, car de telles valorisations ne sont pas interdites.

L'un des objectifs de cet ajout était de favoriser la valorisation de l'éthanol de mélasse en biocarburant. D'autres dispositifs, par exemple fiscaux, sont plus à même de contribuer à cet objectif.

Enfin, cet article pourrait remettre en cause la hiérarchie des usages des résidus, en priorisant le débouché énergétique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui y est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 764.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16 CA.

(L'article 16 CA est adopté.)

### Article 16 C

① I AA (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 111-97 du code de l'énergie, après le mot : « clients », sont insérés les mots : « , aux producteurs de biogaz, ».

② I A (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 431-6 du code de l'énergie, après le mot : « existantes », sont insérés les mots : « , sur les prévisions d'injection sur le territoire national de gaz renouvelables définis à l'article L. 211-2, ».

③ I. – Le titre V du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

④ 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 452-1 est complété par les mots : « ainsi que la partie du coût des adaptations des réseaux mentionnées à l'article L. 453-9 restant à la charge des gestionnaires de réseaux de transport » ;

⑤ 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 452-1-1, après le mot : « soutiré », sont insérés les mots : « , la partie du coût des adaptations des réseaux mentionnées à l'article L. 453-9 restant à la charge des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

⑥ 3° Le chapitre III est complété par un article L. 453-9 ainsi rédigé :

⑦ « Art. L. 453-9. – Lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, y compris hors de toute zone de desserte d'un gestionnaire de réseau, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les adaptations nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites définies par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

⑧ II. – (Non modifié) L'article L. 554-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Les canalisations reliant une unité de production de biométhane au réseau de transport sont soumises aux dispositions du présent code applicables aux canalisations de distribution, dès lors qu'elles respectent les caractéristiques et conditions mentionnées à l'article L. 554-5 fixées pour de telles canalisations, ainsi qu'aux dispositions de la section 4 du chapitre V du présent titre. »

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 761 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4, 5 et 7

Remplacer le mot :

adaptations

par le mot :

renforcements

II. – Alinéa 7

Supprimer les mots :

, y compris hors de toute zone de desserte d'un gestionnaire de réseau

III. – Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 453-10. – Un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord de l'autorité organisatrice de ce réseau et des communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée.

« Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Il s'agit de préciser les modalités du droit à l'injection hors zone de desserte d'un gestionnaire de réseau.

Nous souhaitons prévoir dans quelles conditions le raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz situées sur le territoire d'une commune qui ne dispose pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel est possible.

**M. le président.** L'amendement n° 569 rectifié bis, présenté par MM. Montaugé et Cabanel, Mme Artigal, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau,

Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Kanner, Bérít-Débat et J. Bigot, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévile, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mme Blondin, M. Kerrouche et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer les mots :

y compris hors de toute zone de desserte d'un gestionnaire de réseau,

La parole est à M. Franck Montaugé.

**M. Franck Montaugé.** Cet amendement d'appel traduit une inquiétude quant à l'extension opérée en commission des affaires économiques permettant aux installations situées en dehors de toute zone de desserte d'un gestionnaire de réseau de bénéficier du droit à l'injection.

Si nous partageons la volonté de développer la filière et de faciliter les possibilités de raccordement des installations de biométhane aux réseaux de gaz, nous avons été interpellés sur les conséquences de cette modification apportée par la commission, qui pourrait permettre à un gestionnaire de réseau de distribution de construire des gazoducs pour le raccordement de ces unités de biogaz en dehors de sa zone de concession.

Selon ses détracteurs, cette mesure ne prendrait pas en compte le régime des concessions, ne serait pas conforme au droit de la commande publique, pourrait avoir un effet contre-productif en freinant les raccordements en raison d'un risque accru de dépôts de recours par les communes concernées par ces nouvelles infrastructures et serait susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires en termes de raccordements non justifiés et non optimaux sur le plan économique.

Nous avons souhaité relayer ces inquiétudes au travers de cet amendement. Si des éléments de nature à les apaiser pouvaient nous être apportés, nous serions prêts à le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 782, présenté par Mme Loisier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 432-4, une canalisation ou partie de canalisation située sur le territoire d'une commune non desservie en gaz naturel et construite pour le raccordement d'une installation de production de biogaz à un réseau de distribution publique de gaz naturel appartient au gestionnaire du réseau public de distribution qui a réalisé ce raccordement. À la demande d'une autorité organisatrice d'un réseau public de distribution de gaz naturel qui met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 432-1 postérieurement à la construction de cette canalisation ou partie de canalisation, le gestionnaire du réseau lui transfère la propriété de cet ouvrage. Les modalités financières de ce transfert sont définies par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en tenant compte de la participation mentionnée à l'article L. 453-2 et des subventions versées pour financer la construction de l'ouvrage. »

La parole est à Mme la rapporteur, pour présenter cet amendement et donner l'avis de la commission sur les deux amendements précédents.

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Les amendements n° 761 rectifié et 569 rectifié *bis* sont essentiellement sémantiques.

Ils tendent toutefois à revenir sur la rédaction de la commission. Il n'est bien évidemment pas question de créer un nouveau droit à l'injection absolu. Les limites sont déjà bien définies dans le texte, puisqu'il n'est question que d'installations situées à proximité d'un réseau existant. Elles seront encore explicitées par le biais de deux amendements identiques.

En revanche, si le droit ainsi créé devait se limiter aux méthaniseurs déjà présents dans le périmètre d'une concession, ce qui serait le cas si l'apport de la commission était supprimé, chacun comprend bien qu'on manquerait très largement la cible puisque très peu de méthaniseurs seraient en pratique concernés.

Je ne méconnais pas les quelques difficultés juridiques liées au statut des canalisations ainsi créées ; elles sont toutefois très loin d'être insurmontables. Nous avons d'ailleurs travaillé à une rédaction qui a recueilli l'accord du principal gestionnaire de réseaux de distribution, ainsi que celui de la fédération nationale des collectivités concédantes, la FNCCR, dont chacun connaît la grande vigilance pour défendre les compétences des collectivités en la matière.

Cet amendement tend à prévoir que, par dérogation, la canalisation est la propriété du gestionnaire de réseaux, sauf à ce que la commune traversée veuille un jour créer son propre réseau, auquel cas un transfert de propriété serait prévu à sa demande, sur la base d'une compensation encadrée par un décret pris après avis du régulateur.

La commission est défavorable aux amendements n° 761 rectifié et 569 rectifié *bis*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le développement des énergies renouvelables fait partie des leviers qui permettront de maintenir une agriculture performante en assurant aux agriculteurs un revenu complémentaire. La création du droit à l'injection tend à lever ce frein. Le Gouvernement a déposé un amendement visant à modifier l'article 16 C qui est plus large que le vôtre, monsieur Montaugé, mais qui reprend votre proposition. Je vous suggère donc de retirer l'amendement n° 569 rectifié *bis* au profit de celui du Gouvernement.

L'adoption de l'amendement n° 782 de la commission conduirait à remettre en cause le principe de propriété publique des réseaux de distribution de gaz naturel par les collectivités territoriales. Pour cette raison, le Gouvernement privilégie la solution qu'il a présentée au travers de son amendement n° 761 rectifié, qui permet le raccordement à un réseau public de distribution des installations de production de biométhane situées en dehors d'une zone de desserte, tout en préservant la propriété des réseaux publics de distribution de gaz par les collectivités territoriales. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 782.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 761 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Montaugé, l'amendement n° 569 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Franck Montaugé.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 569 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 782.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 263 rectifié *quinquies* est présenté par M. Husson, Mme Lamure, MM. Lefèvre, Mandelli et Bazin, Mmes Lavarde, Lassarade et Grunty et MM. Paccaud, Danesi et Rapin.

L'amendement n° 781 est présenté par Mme Loisiert, au nom de la commission des affaires économiques.

Les deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

1° Après le mot :

limites

insérer les mots :

permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce décret précise la partie du coût des adaptations des réseaux à la charge du ou des gestionnaires des réseaux et celle restant à la charge du ou des producteurs, ainsi que la répartition de cette dernière entre les différents producteurs concernés.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 263 rectifié *quinquies*.

**Mme Christine Lavarde.** Cet amendement tend à préciser que les conditions et limites qui seront définies par décret visent la pertinence technico-économique des investissements qu'il faudra réaliser pour permettre l'adaptation des réseaux.

Il est également nécessaire de prévoir dans les textes la répartition des coûts des adaptations des réseaux entre les gestionnaires de réseaux et les producteurs, ainsi que le principe d'une mutualisation de la part restant à la charge des producteurs entre les différents producteurs qui injecteront dans les réseaux concernés. Il ne faut pas que le premier raccordé supporte l'intégralité de la charge.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteur, pour présenter l'amendement n° 781.

**Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteur.** Les deux amendements étant identiques, je considère qu'il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 263 rectifié *quinquies* et 781.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 783, présenté par Mme Loisiert, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer le mot :

biométhane

par le mot :

biogaz

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Seul le terme « biométhane » est actuellement utilisé dans le code de l'environnement. Par souci de cohérence rédactionnelle, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 783.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16 C, modifié.

*(L'article 16 C est adopté.)*

### Article 16 D (nouveau)

- ① Le second alinéa de l'article L. 255-12 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Il en va de même d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, à l'exception de ceux issus de la transformation de boues de station d'épuration, du fait de sa conformité à :
- ③ « – une norme mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 du présent code pour laquelle une évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail montre qu'elle garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies ;
- ④ « – un règlement de l'Union européenne mentionné au 2° de l'article L. 255-5 du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies ;
- ⑤ « – un cahier des charges pris en application du 3° de l'article L. 255-5 du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies. »

**M. le président.** L'amendement n° 609 rectifié, présenté par MM. Bérít-Débat, Montaugé, Botrel et Cabanel, Mmes Bonnefoy et Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévillle, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Franck Montaugé.

**M. Franck Montaugé.** L'article 16 D, introduit par la commission des affaires économiques, vise à faciliter la sortie du statut de déchets des matières fertilisantes et supports de culture, les MFSC, notamment les digestats, fabriqués à partir de déchets, hors boues d'épuration.

Cela conduit à transformer les méthaniseurs en « machines à laver », notamment des biodéchets, tout en affranchissant les matières produites des obligations auxquelles sont normalement soumises les substances issues de la méthanisation agricole.

Cette sortie du statut de déchets qui renvoie toute la responsabilité sur l'utilisateur du digestat, à savoir l'agriculteur, alors que ce dernier rend un service à la société en participant à la gestion des déchets, n'est pas acceptable.

Il importe, au contraire, de renforcer l'acceptabilité sociale des méthaniseurs, de préserver l'environnement et les sols au moment de l'épandage des digestats et de participer à la montée en gamme de l'agriculture française.

Aussi, pour sécuriser la filière méthanisation, est-il essentiel de revenir sur cet ajout en supprimant l'article 16 D.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** L'introduction de l'article 16 D par la commission vise à encadrer la sortie du statut de déchets des matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchets, à commencer par les digestats des méthaniseurs.

Cet article ne fait que mettre en œuvre l'une des conclusions des États généraux de l'alimentation et l'une des recommandations du groupe de travail sur la méthanisation.

La rédaction retenue organise cette sortie tout en l'encadrant : les matières concernées devront être conformes à une norme rendue d'application obligatoire par un arrêté, un règlement européen ou un cahier des charges approuvé par voie réglementaire et remplir l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, dont l'absence d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Concrètement, et même s'il était déjà possible d'épandre des digestats sur les sols agricoles, cette sortie du statut de déchets vise à améliorer l'image de l'épandage des digestats et, indirectement, à réduire les coûts liés à ce statut administratif pour les agriculteurs, notamment en termes de transport ou d'entreposage.

En revanche, il n'est pas question de transformer les méthaniseurs en « machines à laver » de déchets, cet article ne changeant absolument rien à la réglementation sur les intrants en vigueur.

Comme cela a été rappelé en commission, il est déjà possible d'alimenter les méthaniseurs par toute une série de matières, qu'elles proviennent de traitements des eaux usées, de stations d'épuration, d'activités agricoles ou d'industries agroalimentaires, selon des règles qui varient et qu'il n'est pas prévu de modifier ici.

La responsabilité de l'agriculteur ne sera pas modifiée par la disposition proposée. Bien évidemment, je me tiens à la disposition de la profession pour entendre ses craintes éventuelles.

La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** L'article 16 D, issu des travaux de la commission, représente un compromis très acceptable entre l'économie circulaire et la nécessité de sécuriser les matériaux issus des processus de réutilisation des déchets.

La sortie du statut de déchets est un élément facilitateur, dès lors que l'on peut assurer le respect des dispositions communes prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

Dans la mesure où cet article apporte ces garanties, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 609 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 609 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 610 rectifié, présenté par MM. Bérit-Débat, Montaugé, Botrel et Cabanel, Mmes Bonnefoy et Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Préville, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Après les mots :

d'épuration

insérer les mots :

ou de mélanges de boues de ces stations avec des biodéchets

II. - Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« La fraction du volume de digestat concernée par ce dispositif ne peut excéder 20 % du volume total et est soumis au respect des critères compris dans le cahier des charges s'appliquant aux exploitants de méthaniseurs, tel que défini à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

« La valorisation au sol des matières concernées reste soumise au respect d'un plan d'épandage transmis à l'autorité administrative compétente selon les critères relatifs au type d'installation.

La parole est à M. Franck Montaugé.

**M. Franck Montaugé.** Cet amendement de repli tend, d'une part, à exclure les mélanges de boues et de biodéchets du dispositif de sortie du statut de déchets, tel que prévu par l'article 16 D, et, d'autre part, à s'assurer que la valorisation au sol de matières fertilisantes ou supports de culture reste soumise au respect d'un plan d'épandage visé par l'autorité administrative compétente.

Les mélanges de déchets organiques, en particulier ceux de boues de stations d'épuration avec des biodéchets, posent question au regard de la cohérence des effluents.

En outre, l'épandage de tels mélanges est porteur d'incertitudes sur son acceptabilité et sur le potentiel de pollution et la traçabilité des matières concernées. Il apparaît donc nécessaire de compléter la rédaction de cet article pour y faire référence et sécuriser davantage encore le dispositif de sortie du statut de déchets.

Enfin, si ce dispositif soumet les matières en question au respect des cahiers des charges existants, il nous semble nécessaire de réaffirmer que leur épandage doit se conformer au respect d'un plan transmis à l'autorité administrative et visé par cette dernière, afin d'assurer une valorisation satisfaisante et sans préjudice pour l'environnement et les populations environnantes.

Ce dispositif est conforme aux solutions mises en œuvre ces dernières années sous l'égide du ministre Stéphane Le Foll, notamment la publication d'un cahier des charges pour la

mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La poursuite des discussions avec le ministre de l'agriculture doit donner lieu à la publication de deux nouveaux cahiers des charges, conformément aux engagements pris.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 784, présenté par Mme Loïsier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 610 rectifié, alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Anne-Catherine Loïsier, rapporteur.** Ce sous-amendement vise à conserver uniquement l'exclusion des mélanges de boues de stations d'épuration avec des biodéchets telle qu'elle est prévue par l'amendement. Cette précision n'est sans doute pas inutile pour lever toute ambiguïté sur la nature des matières épandues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 610 rectifié et au sous-amendement n° 784.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** En France, la construction d'un méthaniseur prend trois, quatre ou cinq ans,...

**M. Stéphane Travert, ministre.** Sept ans !

**M. Didier Guillaume.** ... contre six mois seulement en Allemagne ! Ce n'est plus possible !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 784.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 610 rectifié, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 758, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, pris après avis conforme de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établit la liste des normes mentionnées au troisième alinéa du présent article pour laquelle la sortie du statut de déchets est effective. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Cet amendement vise à assurer une validation par les pouvoirs publics des normes dûment évaluées au titre du troisième alinéa de l'article 16 D. Cet alinéa prévoit une évaluation par l'ANSES visant à garantir le respect du code de l'environnement avant de valider la sortie du statut de déchets.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loïsier, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement qui conforte le dispositif qu'elle a introduit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 758.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16 D, modifié.

*(L'article 16 D est adopté.)*

### Article 16 E (nouveau)

① Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 4 ainsi rédigé :

② « Art. L. 4 (nouveau). – I. – Dans le cadre des objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime tels que fixés aux articles L.1 et suivants du présent code, le comité de rénovation des normes en agriculture est chargé de s'assurer de l'applicabilité des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes impactant l'activité agricole, de limiter les distorsions de concurrence entre les producteurs agricoles français et ceux des autres États membres de l'Union européenne et les insécurités juridiques, de simplifier et de rechercher la cohérence des réglementations existantes applicables à l'activité agricole. Afin d'atteindre ces objectifs, le comité de rénovation des normes en agriculture évalue et identifie les simplifications possibles, l'applicabilité, la sécurité juridique pour l'exploitant agricole, la cohérence des réglementations, le respect de l'équivalence des charges et l'absence de sur-transposition de la norme étudiée. Il peut proposer des expérimentations et la réalisation d'études d'impacts complémentaires.

③ « II. – Le comité de rénovation des normes en agriculture est à caractère interministériel. Il est composé d'un représentant de chaque ministère produisant des réglementations impactant l'activité agricole, d'un représentant de l'Association des régions de France, d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative, d'un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, d'un représentant des coopératives agricoles et, selon le secteur agricole concerné, d'un représentant de l'institut ou du centre technique agricole compétent. Ce comité est présidé par un préfet, désigné par le Premier ministre par décret.

④ « III. – Le comité de rénovation des normes en agriculture identifie les sujets et projets de textes qu'il estime prioritaires. Le président du comité peut mettre en place, après concertation des autres membres, des groupes de travail co-pilotés entre les services de l'État et les représentants des organisations professionnelles agricoles sur des sujets et textes ainsi identifiés. L'avis consultatif rendu par le comité sur des dispositions réglementaires en vigueur ou à venir peut proposer des modalités de simplification de ces dispositions et l'abrogation de normes devenues obsolètes.

⑤ « IV. – Un décret détermine l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement du comité. »

**M. le président.** L'amendement n° 762, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Comité de rénovation des normes en agriculture, le CORENA, n'étant pas une instance officielle, la définition de ses attributions, de sa composition ou encore de ses modalités de fonctionnement ne relève pas de la loi.

Pour autant, l'utilité du CORENA est reconnue. Cette instance permet d'assurer le partage en amont de l'information et des impacts technico-économiques des réglementations, d'éviter les incohérences ou les redondances entre les réglementations et d'en faciliter la mise en œuvre ultérieure par les agriculteurs et les services de l'État. La prochaine réunion du CORENA se tiendra le 13 juillet prochain.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** L'article 16 E adopté par la commission tend à donner une existence juridique au Comité de rénovation des normes en agriculture. Sa mission est essentielle aujourd'hui pour simplifier les normes pesant sur nos exploitations et éviter toute surtransposition.

L'article précise ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement. C'est une consécration législative pour ce comité reconnu par la profession et que le Parlement pourra dès lors contrôler.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 762.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 785, présenté par Mme Loisier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

Dans le cadre des objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime tels que fixés aux articles L. 1 et suivants du présent code,

II. – Alinéa 3, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le président du comité de rénovation des normes en agriculture est désigné par le Premier ministre par décret.

III. – Alinéa 4, deuxième phrase

Remplacer les mots :

des autres membres

par les mots :

avec les autres membres

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 785.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 378 rectifié *bis*, présenté par MM. Duplomb, Gremillet, Adnot et Babary, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonne, Bouchet, J.M. Boyer, Brisson et Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon, Chevrollier et Danesi, Mmes L. Darcos, Deroche, Deromedi et Di Folco, M. Genest, Mme Grunty, M. Huré, Mme Imbert, MM. Joyandet, Kennel et Laménie, Mmes Lamure et Lanfranchi Dorgal, MM. Lefèvre, Meurant, Morisset, Paccaud, Panunzi, Paul, Pierre, Pointe-

reau, Poniowski et Priou, Mme Puissat, MM. Rapin, Retailleau, Revet, Savary, Savin et Sido et Mme Thomas, est ainsi libellé :

Alinéa 2, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

En particulier, les dispositions législatives et réglementaires transposant le droit communautaire en droit français ne doivent pas excéder les objectifs poursuivis par l'Union européenne.

La parole est à M. Laurent Duplomb.

**M. Laurent Duplomb.** L'amendement de Mme Lamure relatif à la transposition du droit communautaire ayant été adopté, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 378 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 16 E, modifié.

*(L'article 16 E est adopté.)*

### Article 16 F (nouveau)

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur la base des travaux du comité de rénovation des normes en agriculture, sur la surtransposition des normes européennes en matière agricole.

**M. le président.** L'amendement n° 763, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Comité de rénovation des normes en agriculture, le CORENA, n'étant pas une instance officielle, la remise d'un rapport au Parlement par cette structure ne peut être prévue par le projet de loi. C'est pourquoi nous proposons cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Dans la mesure où nous venons de rendre cette instance officielle, la commission ne peut qu'être défavorable à cet amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 763.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16 F.

*(L'article 16 F est adopté.)*

## TITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 16

- ① I. – *(Non modifié)* Les articles 1<sup>er</sup> et 2 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.
- ② Dans les secteurs où la conclusion de contrats écrits est obligatoire :
- ③ 1° Les accords-cadres conclus avant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont mis en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018 ou, si cette date est

postérieure, au plus tard un mois après la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi ; les organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs concernées proposent aux acheteurs un avenant à cet effet ;

- ④ 2° Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi et se poursuivant au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2018 sont mis en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ou, si cette date est postérieure, au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi ; les producteurs concernés proposent aux acheteurs un avenant à cet effet, ou leur demandent par écrit de leur proposer cet avenant.
- ⑤ Dans les autres secteurs, les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi doivent être mis en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lors de leur prochain renouvellement et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.
- ⑥ II. – (*Non modifié*) L'article 3 entre en vigueur à la date prévue au premier alinéa du Y du présent article ou, si cette date est postérieure, à la date de publication du décret codifiant dans la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime la liste des agents habilités à constater les manquements aux dispositions de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime.
- ⑦ III. – (*Non modifié*) L'article 4 n'est pas applicable aux procédures de médiation en cours à la date de publication de la présente loi.
- ⑧ IV. – Les renégociations de prix, ainsi que les procédures de médiation et instances juridictionnelles qui sont en cours à la date de publication de la présente loi restent soumises à l'article L. 441-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la présente loi.
- ⑨ IV *bis*. – L'article 11 *decies* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les denrées alimentaires préemballées, légalement fabriquées ou commercialisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dont l'étiquetage n'est pas conforme à ses dispositions, peuvent être mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit jusqu'à épuisement des stocks.
- ⑩ V. – (*Supprimé*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 133 rectifié *sexies* est présenté par Mme Mélot, MM. Bignon, Malhuret, Chasseing, Capus, Fouché, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc, Wattedled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent, M. Mizzon, Mme Lopez, MM. Bonnacarrère, Daubresse, L. Hervé et Lévrier, Mme Rauscent et les membres du groupe Les Indépendants – République et Territoires.

L'amendement n° 251 rectifié *bis* est présenté par M. Delcros, Mmes Gatel et Vullien, MM. Louault et Henno, Mme Joissains, MM. Moga, Capo-Canellas, Prince, Vanlerenberghe et Longeot, Mme Billon, M. Kern, Mme Sollogoub et MM. Canevet et Le Nay.

L'amendement n° 612 rectifié est présenté par M. J. Bigot, Mme Grelet-Certenais, MM. Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigal, M. Bérít-Débat, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Préville, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 9, première phrase

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2019

La parole est à M. Gérard Dériot, pour présenter l'amendement n° 133 rectifié *sexies*.

**M. Gérard Dériot.** Cet amendement vise à rétablir la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'indication de l'origine du miel en 2019. Lors de l'examen en commission du projet de loi, cette date d'entrée en vigueur a été reportée à 2020. Il ne semble pas utile d'attendre une telle échéance.

Sur une question d'une telle importance, la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 doit être symboliquement retenue.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° 251 rectifié *bis*.

**M. Bernard Delcros.** Quel intérêt d'attendre 2020, alors que le droit actuel ne permet pas d'informer correctement les consommateurs ?

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 612 rectifié.

**M. Henri Cabanel.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Je le rappelle, nous avons reporté d'un an une telle obligation, mais en contrepartie de son renforcement par la mention des pays dans leur ordre d'importance. C'est un élément stratégique.

La commission est donc défavorable à ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Stéphane Travert, ministre.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

**M. Alain Marc.** Je suis désolé, j'ai du mal à comprendre l'argumentation de la commission. On reporte d'un an l'obligation, parce qu'on renforce les mentions apposées ? On peut renforcer tout de suite ! Qu'attendons-nous ?

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Le débat sur l'article 11 *decies* a été assez long !

Nous avons renforcé les contraintes en demandant l'affichage des pays d'origine par ordre décroissant d'importance. C'est une mention stratégique, car, si le miel comporte très peu de miel d'origine française, cela apparaîtra très clairement. En contrepartie, on donne un an de plus aux acteurs pour s'adapter en termes d'étiquetage.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

**M. Bernard Delcros.** L'affichage de l'ordre d'importance des pays est véritablement essentiel. Cette proposition était essentielle. Dans le cadre du droit actuel, on peut lire : « Miel en provenance de pays de l'Union européenne et d'autres pays ». Plus tôt on réglera ce problème, mieux ce sera !

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur.** Nous avons eu un très long débat sur ce sujet ! Nous avons justement tenté de régler le problème en imposant l'affichage des pays d'origine par ordre décroissant, ce qui répondra au problème que vous soulevez. En contrepartie, je le répète, nous avons souhaité donner aux acteurs économiques un peu plus de temps pour adapter leur étiquetage. *(M. le rapporteur applaudit.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 133 rectifié *sexies*, 251 rectifié *bis* et 612 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.) – (M. Joël Guerriau applaudit.)*

**Mme Cécile Cukierman.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 759, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Rétablir Le V dans la rédaction suivante :

V – Les articles 14 et 14 *bis* entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés à compter de cette même date.

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 759 est retiré.

### Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. François Patriat, pour un rappel au règlement.

**M. François Patriat.** Mon intervention se fonde sur l'article 36 de notre règlement.

La commission a déclaré irrecevable un amendement n° 296 que j'avais déposé et qui visait la protection des filières de race française, garantie de qualité et de traçabilité des produits offerts à la consommation, en lien direct avec le titre II de ce projet de loi. En effet, cette traçabilité, inhérente au savoir-faire et à la tradition de nos filières de viandes, est synonyme d'une alimentation saine et de qualité pour les consommateurs.

Le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution précise que tout amendement est recevable dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. Pour ce qui concerne mon amendement, le lien direct existait.

Les services de la commission ont bien tenté d'augmenter l'irrecevabilité à partir d'une partie de l'amendement qui se contentait de reprendre mot pour mot le code rural et de la

pêche maritime tel qu'il est écrit. Les modifications concernaient les articles situés avant et après le passage évoqué. L'erreur serait minime si elle n'entamait pas notre liberté constitutionnelle d'amendement, à laquelle une partie de notre assemblée est, je crois, très attachée. N'est-ce pas, monsieur Retailleau ?

Voilà donc que, face à notre insistance, les services de la commission ont fini par nous conseiller de détourner la procédure parlementaire, en prenant la parole sur n'importe quel article pour obtenir une réponse du ministre.

On se retrouve dans une situation où, pour remédier à leur propre désinvolture, nos services, madame la présidente de la commission, nous conseillent de détourner la procédure parlementaire et d'aller à l'encontre des usages admis dans cette assemblée !

Ce cas de figure s'est déjà produit un peu plus tôt pour un autre amendement déposé par les sénateurs de la République En Marche, l'amendement n° 635 visant à introduire un article additionnel après l'article 14 *decies*.

Cela fait deux entraves de trop, madame la présidente de la commission ! Nous tenions à dire notre mécontentement et notre souhait de pouvoir, à l'avenir, déposer nos amendements dans de bonnes conditions.

**M. Bruno Retailleau.** Je suis heureux de vous entendre défendre le droit d'amendement ! *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. François Patriat.** Cher collègue, je suis pour le droit d'amendement, même si, parfois, nous en déposons un peu trop et les discutons un peu trop longuement. Au cours des séances, j'ai constaté quel était le temps des palabres et quel était le temps de l'action.

Toutefois, sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui, deux amendements, qui étaient tout à fait en rapport avec le texte, ont été refusés par la commission, ce dont je souhaitais vous faire part, monsieur le président.

**M. le président.** Mon cher collègue, acte vous est donné de votre rappel au règlement.

### Article 16 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 16, que je mets aux voix, modifié.

*(L'article 16 est adopté.)*

### Article 17

① La dix-septième ligne du tableau du second alinéa du 4<sup>o</sup> du Y de l'article L. 950-1 du code de commerce est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

② «

Article L. 441-8	la loi n° ... du ... pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
Article L. 441-9	l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014
	».

③ – *(Adopté.)*

**Article 17 bis**

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 271-5, il est inséré un article L. 271-5-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 271-5-1 (nouveau).* – Les seuils prévus au Y de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion ou à Mayotte. » ;
- ④ 2° Après l'article L. 272-9, il est inséré un article L. 272-9-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 272-9-1 (nouveau).* – Les seuils prévus au Y de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État à Saint-Barthélemy. » ;
- ⑥ 3° Après l'article L. 273-6, il est inséré un article L. 273-6-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 273-6-1 (nouveau).* – Les seuils prévus au Y de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État à Saint-Martin. » ;
- ⑧ 4° Après l'article L. 274-8, il est inséré un article L. 274-8-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 274-8-1 (nouveau).* – Les seuils prévus au Y de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. » – (*Adopté.*)

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

**M. Franck Montaugé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'idée des États généraux de l'alimentation était bonne. Le discours prononcé à Rungis par le Président de la République était ambitieux. Et le monde agricole voulait bien faire crédit, quelque temps, au regard des bonnes intentions affichées et des objectifs que chacun ne pouvait que partager : redonner du revenu aux producteurs et améliorer la qualité alimentaire, sans jamais préciser qui allait devoir payer.

Après des dizaines d'heures de travail dans des conditions regrettables faute de pouvoir y consacrer le temps voulu, notamment en commission, deux sentiments se sont installés : le scepticisme et la déception.

Scepticisme quant à ce que produira effectivement la nouvelle économie mixte que vous avez inventée, ce mélange d'économie administrée à coup d'indicateurs, dont nous sommes bien curieux de voir à quoi ils aboutiront pour les producteurs en manque de poids économique, et de libre marché, qui permettra toujours aux grands acheteurs d'aller voir ailleurs si les prix ne leur conviennent pas ou si leurs marges se dégradent.

À moins que les consommateurs français ne paient le regain de valeur ! Nous serions alors dans un non-dit de grande portée politique, que nous ne saurions approuver. En définitive, avec ce titre I<sup>er</sup>, il s'agit d'aménagements de lois votées précédemment ; rien de plus, rien de moins !

À cela s'ajoute notre profonde inquiétude que les hypothétiques bénéfices de cette loi soient annihilés par la baisse annoncée du budget de la PAC. Sur ce sujet, nos inquiétudes restent vives.

Pour ce qui est du titre II, les déceptions sont grandes par rapport à la nécessité de la prise en compte des fortes attentes de la société. Pour un peu, les 20 % de bio dans la restauration collective disparaissaient...

Que dire de la suppression des dispositifs visant à interdire l'utilisation du terme de gratuité comme outil promotionnel, à introduire des exigences environnementales dans les cahiers des charges des SIQO, alors même que le délai envisagé est de 2030, et à encadrer davantage l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ?

Que dire du refus du Gouvernement et de la majorité sénatoriale de reconnaître dans la loi l'importance de l'agriculture de groupe ? Que dire de leur opposition systématique aux amendements ayant pour objet l'agroécologie, ou encore de leur refus d'interdire la déforestation importée ?

Finalement, que penser du rejet de la quasi-totalité de nos amendements visant à renforcer la qualité alimentaire des repas servis dans la restauration scolaire ou collective, à interdire la publicité pour les aliments transformés à destination du jeune public, à mettre en place des objectifs clairs en matière de réduction du sucre, du sel et du taux de matière grasse dans les aliments et à renforcer l'étiquetage des denrées alimentaires ?

Ainsi, seulement 10 amendements de notre groupe sur les 140 que nous avons déposés ont été adoptés. La coconstruction n'a pas eu lieu ! Une satisfaction, néanmoins : l'adoption du Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytosanitaires.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Tout de même !

**M. Franck Montaugé.** Pour conclure, le bilan de ce texte est pour notre groupe très décevant, très en deçà du minimum que les agriculteurs et les Français, en tant que consommateurs, étaient en droit d'attendre de nous.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce texte.

**M. le président.** La parole est à Mme Noëlle Rauscent, pour explication de vote.

**Mme Noëlle Rauscent.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la volonté première des auteurs de ce projet de loi était d'assurer une rémunération plus juste à nos agriculteurs.

Les États généraux de l'alimentation avaient abouti à une rédaction permettant à tous les maillons de la chaîne alimentaire de prendre leurs responsabilités. Or, après son examen par notre chambre, le texte est dénaturé. Sa première partie ne correspond plus à la philosophie initiale des États généraux de l'alimentation.

Tandis que nous souhaitions que les interprofessions se coordonnent, s'organisent et se responsabilisent pour un partage de la valeur plus juste, le Sénat a choisi de désresponsabiliser les filières, au travers d'un OFPM, l'Observatoire de la formation des prix et des marges, palliatif de leur manque de responsabilisation.

Tandis que nous souhaitions refonder, après concertation, le statut des coopératives pour plus de transparence entre les associés coopérateurs et leur structure, la majorité sénatoriale a fait le choix du *statu quo*.

Tandis que nous proposons une refonte environnementale de notre modèle agricole, l'une des mesures clés du projet présidentiel, à savoir la séparation capitalistique du conseil et de la vente des produits phytosanitaires, a été supprimée par le Sénat.

La seconde volonté des auteurs de ce projet de loi était de répondre aux attentes sociétales, au travers d'une alimentation saine et durable.

Mes chers collègues, au cours de nos débats, nous avons su trouver des positions de compromis, afin d'améliorer le texte. Je pense, par exemple, à la mise en place du formalisme lors des négociations commerciales entre distributeurs et industriels, à la faculté des parlementaires de saisir l'ANSES, ou encore à l'élargissement de l'expérimentation de la pulvérisation par drones.

Nous nous félicitons également de la sagesse du Sénat, qui, en séance publique, a finalement adopté deux mesures clés du projet de loi : le rétablissement de l'objectif de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective et l'élargissement du champ d'application de l'interdiction des néonicotinoïdes.

Ce sont des avancées non négligeables, permettant de conserver l'esprit des États généraux de l'alimentation et répondant à une attente sociétale forte.

**M. le président.** Veuillez conclure, ma chère collègue.

**Mme Noëlle Rauscent.** Enfin, mes chers collègues, j'aimerais me féliciter des débats et des échanges que nous avons eus.

Les sujets que nous avons abordés ces derniers jours étaient importants pour l'avenir de nos filières, pour le quotidien de nos agriculteurs et pour l'alimentation des Français. Je souhaite remercier tout particulièrement M. le ministre de son écoute.

**M. Bruno Retailleau.** C'est fini !

**Mme Noëlle Rauscent.** Nous espérons à présent que le texte, en partie dénaturé, sera amélioré en commission mixte paritaire, notamment pour ce qui concerne son titre I<sup>er</sup> et son volet phytosanitaire.

**M. le président.** Il faut vraiment conclure, ma chère collègue !

**Mme Noëlle Rauscent.** Ainsi, le groupe La République En Marche s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Daniel Gremillet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux tout d'abord saluer, au nom de notre groupe, l'ensemble des rapporteurs, qui ont passé énormément de temps à procéder à des auditions. Je le souligne, parce que c'est un travail que l'on ne voit pas forcément. Nos travaux dans l'hémicycle sont le fruit de cet enrichissement.

Monsieur le ministre, je l'ai répété tout au long de ce débat, notre groupe considère que ce texte manque d'enthousiasme. Il n'est porteur d'aucune vision significative pour l'agriculture. C'est là un premier décalage avec les annonces du Président de la République et l'énorme mobilisation – les différents acteurs y ont consacré des heures et des heures – qu'ont permise les États généraux de l'alimentation.

Il faudrait faire le calcul des dépenses prévues par ce projet de loi, qu'il s'agisse du titre I<sup>er</sup> ou du titre II. Notre travail a été d'alléger les charges, qui, au départ, pesaient sur l'agriculture et l'économie agricole de notre pays.

C'est la raison pour laquelle une grande majorité des sénatrices et sénateurs de notre groupe voteront ce texte. Surtout, ils souhaitent envoyer, dans le cadre de la commission mixte paritaire, un signal fort aux députés s'agissant de l'approche et de la responsabilité des agriculteurs.

Ainsi, dans le cadre de l'article I<sup>er</sup>, nous avons su protéger le modèle coopératif, qui est un élément stratégique de répartition sur le territoire. Dans le titre II, la quasi-unanimité concernant la restauration collective a montré que les agriculteurs pouvaient se réapproprier la valeur ajoutée, sur les territoires, grâce aux préalables que nous avons définis.

Je remercie encore nos rapporteurs et l'ensemble des sénatrices et sénateurs du travail réalisé ici durant les cinq jours qui viennent de s'écouler. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Je me félicite de la qualité de nos débats et des échanges que nous avons eus avec vous, monsieur le ministre ; ce n'est pas toujours le cas sur tous les textes...

Cependant, comme nous n'avons cessé de le répéter, il ne me paraît pas acceptable de discuter d'un projet de loi aussi important dans de telles conditions, à marche forcée.

Nous partageons les objectifs des auteurs du projet de loi. Comment, en effet, ne pas souscrire à l'impérieuse nécessité de rééquilibrer les relations commerciales agricoles ? À cet égard, les améliorations apportées par la Haute Assemblée méritent d'être soulignées ; je pense notamment à l'encadrement du choix des indicateurs, au renforcement du médiateur des relations commerciales agricoles ou encore à la précision de la revente à perte et aux limitations des offres promotionnelles.

Toutefois, comme nous l'avons souligné, cela ne sera pas suffisant pour moraliser les négociations commerciales.

Mes chers collègues, comment ne pas défendre une exigence minimum de qualité et de sécurité des produits dans la restauration collective publique ? Même si nous pouvons nous satisfaire de la réintroduction de l'objectif de 20 % de produits bio dans la restauration, nous ne pouvons que regretter la faiblesse des sanctions en matière de rappel et de retrait de produits, alors que nous sortons à peine du scandale Lactalis !

Enfin, comment ne pas défendre l'idée qu'il faut réduire drastiquement l'utilisation de pesticides sur notre territoire ? Si nous nous réjouissons de la reconnaissance d'un fonds d'indemnisation des victimes professionnelles des produits phytopharmaceutiques, nous ne comprenons pas la frilosité de la majorité du Sénat sur la remise en cause des rabais et ristournes en matière de PPP ou sur l'interdiction du glyphosate.

Ainsi, au-delà des convergences sur certains objectifs, ce texte ne permettra pas de réorienter notre modèle agricole. *A contrario*, il maintient notre agriculture dans une logique profondément libérale, laquelle a pourtant démontré ses limites et sa contre-productivité.

Vous attendez des agriculteurs qu'il fasse des efforts, monsieur le ministre ? Pour notre part, nous attendons que l'État reprenne son rôle et protège les plus faibles !

Si nous voulons sauver l'agriculture française, l'amener vers plus de qualitatif, il faut des prix minimaux garantis. Il est insupportable de se cacher derrière le droit à la concurrence

européen tout en le dénonçant ! Or cela fait trente ans que l'agriculture est la variable d'ajustement de la guerre des prix, au nom de la concurrence libre et non faussée.

Vous l'aurez compris, notre groupe ne votera pas ce texte. *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Raison, rapporteur.** Je remercie chacune et chacun de ses apports. Je me félicite de la qualité de nos débats. Entre nous, le respect a été permanent. Je vous remercie également, monsieur le ministre, d'avoir été constant dans votre humeur, malgré quelques attaques. Vous êtes resté paisible et constructif, ce qui a favorisé la qualité de nos débats.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, je regrette le manque d'ambition du titre I<sup>er</sup>. Ce n'est certainement pas avec ces dispositions que nous allons révolutionner le revenu des agriculteurs.

Le titre II aborde un certain nombre de sujets liés à l'alimentation. Les dépenses en la matière représentent 232 milliards d'euros dans notre pays ; les 50 % de bio dans les cantines, ce sont 3,5 milliards d'euros...

Permettez-moi de vous rappeler dans quel esprit ma collègue rapporteur et moi-même avons travaillé. Nous n'avons pas dénaturé le texte. Nous sommes revenus à l'essentiel sur un certain nombre de sujets. Nous avons essayé de faire la loi, et non de la communication ou du bavardage. Et pour faire la loi, nous nous sommes fondés de manière pragmatique sur les réalités du terrain. Tous, dans nos territoires, nous connaissons le fonctionnement des exploitations agricoles ou des cantines scolaires.

Au rang des apports, j'aimerais mentionner le fonds d'indemnisation des maladies professionnelles, qui a été voté à l'unanimité, ainsi qu'un certain nombre d'autres dossiers. Ma collègue rapporteur, Anne-Catherine Loisier, a beaucoup travaillé sur la méthanisation, par exemple.

Sur la première partie du titre I<sup>er</sup>, nous avons respecté le travail de l'Assemblée nationale. Cela nous semble constituer un atout pour que la commission mixte paritaire puisse aboutir.

**M. le président.** Il va falloir conclure, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Raison, rapporteur.** Je conclus, monsieur le président. Encore une fois, merci à toutes et tous ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

**M. Franck Menonville.** Au nom de mon groupe, je me réjouis du travail effectué et de la qualité de nos débats.

Monsieur le ministre, vous vous êtes montré disponible et à l'écoute. Et lorsque vous avez été bousculé, vous avez su garder votre flegme normand !

Au terme de ces cinq jours de débats, le titre I<sup>er</sup> comporte, malgré tout, de réelles avancées à nos yeux. Je pense au renforcement de la contractualisation ou au rôle des organisations professionnelles et des interprofessions. À défaut de révolutionner le revenu des agriculteurs, cela favorisera des relations commerciales plus équilibrées, en donnant des outils de négociations et de rééquilibrage.

Cette loi doit donc permettre des relations plus équilibrées au profit des agriculteurs. Je pense à l'inversion de la construction des prix, à la contractualisation, à l'aide d'indicateurs de coûts de production, sans oublier le rôle des médiateurs et de l'Observatoire des prix, qui doit veiller aux équilibres.

Le débat sur le titre II a été riche, quelquefois passionné. Parmi les points majeurs figure effectivement la relocalisation de l'approvisionnement de la restauration collective. Notre groupe se satisfait de la réintégration des 20 % de produits d'origine bio. Les débats autour des néonicotinoïdes et du glyphosate ont été animés. La séparation du conseil et de la vente est un autre dossier sensible.

Notre groupe est partagé. Ceux, comme moi, qui estiment que le titre I<sup>er</sup> prime voteront en faveur du texte ; ceux pour qui le titre II est rédhibitoire en matière environnementale et sociétale s'y opposeront ; d'autres encore s'abstiendront.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

**M. Bernard Delcros.** Mes premiers mots seront pour remercier à mon tour les rapporteurs, qui ont effectué un travail considérable. Je vous remercie évidemment aussi de tous les échanges que nous avons pu avoir avec vous, monsieur le ministre.

Il s'agit d'un texte à fort enjeu.

Enjeu d'abord pour l'avenir du secteur agricole, dans sa diversité. Les modalités adoptées sur la construction du prix pour redonner aux producteurs leur place dans l'élaboration des prix sont extrêmement importantes ; cela me semble de nature à changer les choses.

Enjeu aussi d'aménagement du territoire. Dans nombre de territoires, il n'y a plus de vie possible sans agriculteur ! Pour ma part, je viens d'un territoire très rural de moyenne montagne, où les agriculteurs font vivre les communes rurales au quotidien.

Enjeu encore de santé publique. Nous avons longuement abordé la qualité de l'alimentation, le développement des filières de proximité et la restauration collective, ce formidable levier pour favoriser les circuits courts et les filières locales.

Enjeu enfin de respect et d'information des consommateurs sur l'environnement et la biodiversité. Je pense qu'un cap est franchi. Certes, dans un certain nombre de domaines, nous ne sommes pas allés aussi loin que certains d'entre nous l'auraient souhaité. Mais un cap est franchi, avec de réelles avancées, et le Sénat a apporté des améliorations par rapport à l'Assemblée nationale.

Je souhaite que la commission mixte paritaire puisse aboutir ; cela me paraît important pour donner de la force au texte. Mais il faudra être vigilant quant à son application concrète sur le terrain.

Le groupe Union Centriste votera le projet de loi à l'unanimité. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** En tant que présidente de la commission, je n'exprimerai pas de position sur le fond. Je souhaite simplement remercier les rapporteurs, qui ont effectué un travail très important et répondu à tous les membres de la Haute Assemblée.

Je voudrais remercier M. le ministre de la qualité de nos échanges, ainsi que son cabinet, qui a été très présent tout au long de ces débats. Je remercie évidemment les fonctionnaires du Sénat.

J'adresse un salut tout particulier aux membres de la commission des affaires économiques et des autres commissions, qui ont été là pendant toutes ces heures et ces nuits de débat. Si nos discussions ont été d'une telle qualité, c'est aussi grâce à votre présence et à votre implication, mes chers collègues. Ce beau travail honore le Sénat! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 186 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	309
Pour l'adoption .....	215
Contre .....	94

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

La parole est à M. le ministre.

**M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.** Je remercie à mon tour nos collaborateurs, ainsi que les fonctionnaires du Sénat, du travail qu'ils ont effectué.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis de la qualité de nos échanges. Certes, ceux-ci ont parfois pu être perçus comme un peu vifs. J'ai essayé d'apporter des réponses à toutes les questions que vous avez bien voulu me poser et d'être le plus clair possible, même si nous n'avons pas toujours réussi à converger.

Chacun a pu exprimer ses souhaits et ses positions sur le texte. Tant mieux! Le débat y a gagné en technicité et en profondeur. Je salue l'engagement de ceux qui sont restés du début à la fin. C'est un honneur pour les professionnels de l'agriculture que nous défendons ici.

La question du revenu des agriculteurs est un point absolument essentiel du projet de loi. Je pense à la problématique de l'inversion de la contractualisation et de la construction du

prix. De nouveaux outils doivent permettre de rééquilibrer le rapport de force. Je pense aussi au volet bio, à la qualité alimentaire, à la restauration collective, au gaspillage alimentaire...

Demain, chacun devra s'emparer de ces outils, pour rendre notre agriculture plus compétitive et plus simple et pour lui permettre de retrouver la place qu'elle doit occuper.

En parallèle, nous avons évidemment besoin de solutions européennes. Oui, nous devons défendre une politique agricole commune ambitieuse! Oui, nous devons avoir une politique commerciale cohérente avec la politique agricole commune! Oui, nous devons avoir une politique de concurrence permettant que nos produits ne subissent pas de concurrence déloyale au sein de nos frontières européennes! C'est un travail de longue haleine, mais nous le menons avec toute la volonté et toute la détermination que vous pouvez nous connaître.

Il reste à construire des trajectoires pour tirer notre agriculture vers le haut, vers l'innovation, vers plus d'audace, vers la simplification et vers cette montée en gamme que nous appelons de nos vœux.

Le texte essaye de répondre à cette problématique. Ce n'est pas une loi d'orientation agricole. Cela fait partie de la politique de l'alimentation que nous souhaitons mettre en place entre 2018 et 2019. C'est une brique, et nous contribuons ainsi à construire le mur de cette agriculture, avec des fondations solides. Nous voulons que notre agriculture soit, demain, plus compétitive, plus durable et plus résiliente. Nos agriculteurs doivent pouvoir tirer le meilleur revenu de leur travail et en retirer toute la dignité qu'ils méritent.

Même si nos options divergent parfois, je ne vois personne ici qui ne soutienne pas notre agriculture et nos agriculteurs. Nous avons des raisons d'être fiers d'eux et de leur travail. L'agriculture et l'alimentation sont des pans essentiels de notre économie. Elles touchent à la cohésion sociale, voire à la lutte contre la précarité, sujets qui me sont chers.

Nous continuerons à défendre cette agriculture – elle le mérite! –, en commission mixte paritaire, et au-delà s'il le faut! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

8

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 3 juillet 2018 :

À neuf heures trente-cinq : vingt-cinq questions orales.

À quatorze heures trente et le soir :

Projet de loi relatif à la lutte contre la fraude (procédure accélérée – n° 385, 2017-2018) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances (n° 602, 2017-2018) ;

Avis de Mme Nathalie Delattre, fait au nom de la commission des lois (n° 600, 2017-2018) ;

Texte de la commission (n° 603, 2017-2018).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mardi 3 juillet 2018, à zéro heure trente-cinq.)*

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

*Le groupe communiste républicain citoyen et écologiste a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.*

*Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai par l'article 8 du règlement, cette candidature est ratifiée : Mme Cathy Apourceau-Poly est membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Dominique Watrin.*

*Direction des comptes rendus*

GISÈLE GODARD

#### QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Pérennisation du fonds européen  
d'aide aux plus démunis*

N° 0404 – Le 12 juillet 2018 – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Dans toute l'Union européenne, 120 millions de personnes sont touchées par la pauvreté, soit un quart de la population. Dans ce cadre, l'aide du FEAD est indispensable afin de continuer à accueillir les personnes victimes de la précarité de façon inconditionnelle et d'amorcer par la suite un accompagnement plus durable vers l'accès aux droits.

La mobilisation de l'Union européenne contre la pauvreté et l'exclusion sous toutes leurs formes est plus que jamais nécessaire. Pour cela, le FEAD joue un rôle décisif.

S'il n'est pas à la hauteur des besoins pour faire face à la gravité de la situation sociale européenne (1 % des fonds dédiés à la politique de cohésion de l'Union européenne) il constitue néanmoins la réponse essentielle aux situations de grande pauvreté et est en cela indispensable.

À titre d'exemple, en 2015, grâce au FEAD, 4,8 millions de personnes ont pu être aidées en France.

Au-delà de ce bilan chiffré, les effets indirects du FEAD sont nombreux : les coûts évités pour la société sont mesurables notamment en termes de prévention des situations d'urgence humanitaire, sociale ou sanitaire ; sa mise en œuvre entraîne un effet de levier conséquent pour l'ensemble des politiques publiques européennes ; il permet de soutenir l'engagement sans faille

de millions de bénévoles et volontaires dans toute l'Europe, sans lequel les territoires les plus vulnérables seraient laissés à la merci de toutes les dérives possibles.

Parmi les différents types de soutien mis en œuvre au moyen du FEAD, l'aide alimentaire revêt une importance toute particulière et répond à une double exigence : elle est une aide d'urgence inconditionnelle sans laquelle des dizaines de millions d'Européens connaîtraient de nouveau la faim ; elle permet également d'accompagner des publics très nombreux et différents et de susciter le partage et l'échange entre celui qui aide et celui qui a besoin.

Pour cela, le FEAD doit être ambitieux, universaliste et autonome.

Il ne saurait être réduit à une politique globale uniquement liée à la notion d'employabilité, beaucoup de publics bénéficiaires n'étant pas directement concernés par cette problématique (enfants, personnes âgées, personnes handicapées ou malades chroniques).

C'est pour cette raison qu'il doit exister une véritable logique de complémentarité entre le FEAD et le fonds social européen (FSE) pour couvrir la globalité du parcours des personnes.

Le FEAD permet de construire une stratégie d'aide alimentaire diversifiée, basée sur les besoins des personnes, leur liberté de choix et leur équilibre nutritionnel. Il offre aux associations une visibilité pluriannuelle et garantit la stabilité de leurs approvisionnements et donne les moyens pour apporter un soutien aux personnes partout où elles se trouvent et où elles vivent, participant ainsi à l'égal traitement et à la dignité de tous.

C'est également un dispositif de lutte contre le gaspillage alimentaire. En effet, le FEAD, par le soutien qu'il apporte aux associations, facilite la récupération d'inventus, et permet donc de dégager un véritable effet multiplicateur. Celui-ci doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de ce fonds, tout comme son impact économiquement réel, dès lors qu'il soutient très directement toute la chaîne de production de denrées alimentaires.

Il convient donc de réaffirmer la véritable complémentarité des sources d'approvisionnement entre les denrées issues du FEAD et les dons en nature de manière générale.

Le FEAD est absolument indispensable à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en Europe.

Il lui demande la position le Gouvernement sur le FEAD.

*Augmentation des cas d'agressions verbales et physiques  
chez les professionnels de santé*

N° 0405 – Le 5 juillet 2018 – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sentiment d'insécurité grandissant chez les professionnels de santé.

Dernièrement, le Conseil national de l'Ordre des médecins annonçait un triste record : en 2017, plus de 1 000 cas d'agressions ont été rapportés. Un chiffre inquiétant qui ne peut qu'alerter, d'autant plus que certains professionnels ne déclarent pas les incidents dont ils sont victimes, souvent par manque de temps.

Des patients en colère, une prise en charge qui ne leur convient pas, des prescriptions non conformes à leurs attentes, des temps d'attente jugés trop longs, qui se transforment en insultes, menaces, harcèlement, vols, coups. Ces agressions se

généralisent et génèrent un fort sentiment d'insécurité chez les praticiens. Les professionnels de santé, en premier lieu les femmes et les médecins généralistes, subissent alors une pression grandissante et avouent, pour certains, se sentir totalement démunis.

Notre pays souffre d'un phénomène de désertification médicale, d'autant plus inquiétant en milieu rural, ce qui nuit à l'efficacité même de notre système de santé. Un tel problème

d'incivilité voire de violence n'encourage en rien la volonté de certains d'exercer dans ce domaine, ni même l'installation des plus jeunes. La médecine de proximité ne peut pâtir de telles difficultés et il ne faut en aucun cas renforcer les inégalités d'accès aux soins, d'ores et déjà criantes sur le territoire national.

Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'assurer la sécurité des professionnels de santé, sans pour autant trop alourdir leurs tâches administratives.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du lundi 2 juillet 2018

#### SCRUTIN N° 180

sur l'amendement n° 89, présenté par M. Pierre Médevielle, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, l'amendement n° 463 rectifié, présenté par M. Joël Labbé et plusieurs de ses collègues, l'amendement n° 558 rectifié, présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, et l'amendement n° 748, présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer l'article 14 quater AA du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	344
Suffrages exprimés .....	344
Pour .....	196
Contre .....	148

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

*Contre* : 143

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance

##### GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

*Pour* : 77

##### GROUPE UNION CENTRISTE (50) :

*Pour* : 50

##### GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

*Pour* : 22

##### GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

*Pour* : 21

##### GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

*Pour* : 15

##### GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

*Pour* : 11

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

*Contre* : 5

*N'ont pas pris part au vote* : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

Michel Amiel	Yves Daudigny	Jean-Marie Janssens
Maurice Antiste	Marc Daunis	Victoire Jasmin
Cathy Apourceau-Poly	Jean-Pierre Decool	Éric Jeansannet
Guillaume Arnell	Vincent Delahaye	Sophie Joissains
Stéphane Artano	Nathalie Delattre	Patrice Joly
Viviane Artigalas	Bernard Delcros	Bernard Jomier
Éliane Assassi	Michel Dennemont	Gisèle Jourda
David Assouline	Yves Détraigne	Mireille Jouve
Julien Bargeton	Gilbert-Luc Devinaz	Patrick Kanner
Arnaud de Belenet	Nassimah Dindar	Antoine Karam
Esther Benbassa	Élisabeth Doineau	Claude Kern
Claude Bérit-Débat	Daniel Dubois	Éric Kerrouche
Alain Bertrand	Jérôme Durain	Joël Labbé
Jérôme Bignon	Alain Duran	Françoise Laborde
Jacques Bigot	Vincent Éblé	Laurent Lafon
Joël Bigot	Frédérique Espagnac	Jean-Louis Lagourgue
Annick Billon	Françoise Férat	Bernard Lalande
Maryvonne Blondin	Rémi Féraud	Michel Laugier
Jean-Marie Bockel	Corinne Féret	Pierre Laurent
Éric Bocquet	Jean-Luc Fichet	Nuihau Laurey
Philippe Bonnacarrère	Martine Filleul	Jacques Le Nay
Nicole Bonnefoy	Alain Fouché	Jean-Yves Leconte
Yannick Botrel	Catherine Fournier	Olivier Léonhardt
Martial Bourquin	Jean-Marc Gabouty	Claudine Lepage
Michel Boutant	Françoise Gatel	Valérie Létard
Céline Brulin	André Gattolin	Martin Lévrier
Henri Cabanel	Fabien Gay	Marie-Noëlle
Olivier Cadic	Samia Ghali	Lienemann
Michel Canevet	Éric Gold	Anne-Catherine
Vincent Capocanellas	Guillaume Gontard	Loisier
Emmanuel Capus	Marie-Pierre de la	Jean-François Longeot
Thierry Carcenac	Gontrie	Pierre Louault
Maryse Carrère	Nathalie Goulet	Jean-Jacques Lozach
Françoise Cartron	Sylvie Goy-Chavent	Monique Lubin
Joseph Castelli	Michelle Gréaume	Jean-Claude Luche
Alain Cazabonne	Nadine Grelet-	Victorin Lurel
Bernard Cazeau	Certenais	Philippe Madrelle
Daniel Chasseing	Jean-Noël Guérini	Jacques-Bernard
Olivier Cigolotti	Joël Guerriau	Magner
Laurence Cohen	Jocelyne Guidez	Claude Malhuret
Yvon Collin	Didier Guillaume	Christian Manable
Pierre-Yves Collombat	Annie Guillemot	Alain Marc
Catherine Conconne	Véronique Guillotin	Frédéric Marchand
Hélène Conway-Mouret	Laurence Harribey	Didier Marie
Jean-Pierre Corbisez	Abdallah Hassani	Hervé Marseille
Josiane Costes	Claude Haut	Hervé Maurey
Roland Courteau	Olivier Henno	Rachel Mazuir
Cécile Cukierman	Loïc Hervé	Pierre Médevielle
Michel Dagbert	Jean-Michel	Colette Mélot
Ronan Dantec	Houllegatte	Franck Menonville
	Xavier Iacovelli	Michelle Meunier
	Olivier Jacquin	Jean-Marie Mizzon

Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed  
Soilih  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Catherine Morin-  
Desailly  
Robert Navarro  
Pierre Ouzoulias  
Georges Patient  
François Patriat  
Marie-Françoise Perol-  
Dumont  
Gérard Poadja  
Angèle Préville  
Jean-Paul Prince  
Sonia de la Provôté  
Christine Prunaud

Didier Rambaud  
Noëlle Rausant  
Claude Reynal  
Jean-Claude Requier  
Alain Richard  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Denise Saint-Pé  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Nadia Sollogoub  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Lana Tetuanui

Dominique Théophile  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Yannick Vaugrenard  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Michèle Vullien  
Dany Wattebled  
Richard Yung

#### Ont voté contre :

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Serge Babary  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Martine Berthet  
Anne-Marie Bertrand  
Jean Bizet  
Christine Bonfanti-  
Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Pascale Bories  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-  
Espéronnier  
Yves Bouloux  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson  
Marie-Thérèse  
Bruguière  
François-Noël Buffet  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Alain Chatillon  
Marie-Christine  
Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Gérard Cornu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
René Danesi  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe  
Daubresse  
Robert del Picchia  
Annie Delmont-  
Koropoulis  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Catherine Di Folco  
Philippe Dominati  
Alain Dufaut

Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Jean-Paul Émorine  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Jacqueline Eustache-  
Brinio  
Michel Forissier  
Bernard Fournier  
Christophe-André  
Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-  
Maylam  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Colette Giudicelli  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Grunty  
Charles Guené  
Christine Herzog  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique  
Kennel  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi  
Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Ronan Le Gleut  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Henri Leroy  
Brigitte Lherbier  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez

Michel Magras  
Viviane Malet  
Didier Mandelli  
Jean Louis Masson  
Jean-François Mayet  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouveau  
Alain Milon  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-  
Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatoski  
Sophie Primas  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-  
Pavero  
Michel Raison  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Claudine Thomas  
Catherine Troendli  
Michel Vaspert  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	343
Nombre des suffrages exprimés .....	343
Pour l'adoption .....	195
Contre .....	148

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

#### SCRUTIN N° 181

sur l'amendement n° 560 rectifié bis, présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 quinquies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	344
Suffrages exprimés .....	323
Pour .....	323
Contre .....	0

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance

##### GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Pour : 77

##### GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 50

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 22

##### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Abstention : 21

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 5

#### N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

*N'ont pas pris part au vote* : 2 Mme Claudine Kauffmann,  
M. Stéphane Ravier

**Ont voté pour :**

Philippe Adnot	Pierre-Yves Collombat	Guillaume Gontard
Pascal Allizard	Catherine Conconne	Marie-Pierre de la
Maurice Antiste	Hélène Conway-	Gontrie
Cathy Apourceau-Poly	Mouret	Nathalie Goulet
Guillaume Arnell	Jean-Pierre Corbisez	Sylvie Goy-Chavent
Stéphane Artano	Gérard Cornu	Jean-Pierre Grand
Viviane Artigalàs	Josiane Costes	Michelle Gréaume
Éliane Assassi	Roland Courteau	Nadine Grelet-
David Assouline	Édouard Courtial	Certenais
Serge Babary	Cécile Cukierman	Daniel Gremillet
Jean-Pierre Bansard	Pierre Cuyers	François Grosdidier
Philippe Bas	Michel Dagbert	Jacques Groperrin
Jérôme Bascher	René Danesi	Pascale Gruny
Arnaud Bazin	Ronan Dantec	Charles Guené
Esther Benbassa	Laure Darcos	Jean-Noël Guérini
Claude Bérít-Débat	Mathieu Darnaud	Joël Guerriau
Martine Berthet	Marc-Philippe	Jocelyne Guidez
Alain Bertrand	Daubresse	Didier Guillaume
Anne-Marie Bertrand	Yves Daudigny	Annie Guillemot
Jérôme Bignon	Marc Daunis	Véronique Guillotin
Jacques Bigot	Jean-Pierre Decool	Laurence Harribey
Joël Bigot	Robert del Picchia	Olivier Henno
Annick Billon	Vincent Delahaye	Loïc Hervé
Jean Bizet	Nathalie Delattre	Christine Herzog
Maryvonne Blondin	Bernard Delcros	Jean-Michel
Jean-Marie Bockel	Annie Delmont-	Houllegatte
Éric Bocquet	Koropoulis	Alain Houpert
Christine Bonfanti-	Gérard Dériot	Jean-Raymond
Dossat	Catherine Deroche	Hugonet
François Bonhomme	Jacky Deromedi	Benoît Huré
Bernard Bonne	Chantal Deseyne	Jean-François Husson
Philippe Bonnecarrère	Yves Détraigne	Xavier Iacovelli
Nicole Bonnefoy	Gilbert-Luc Devinaz	Corinne Imbert
Pascal Bories	Catherine Di Folco	Olivier Jacquin
Yannick Botrel	Nassimah Dindar	Jean-Marie Janssens
Gilbert Bouchet	Élisabeth Doineau	Victoire Jasmin
Céline Boulay-	Philippe Dominati	Éric Jansannetas
Espéronnier	Daniel Dubois	Sophie Joissains
Yves Bouloux	Alain Dufaut	Patrice Joly
Martial Bourquin	Catherine Dumas	Bernard Jomier
Michel Boutant	Laurent Duplomb	Gisèle Jourda
Jean-Marc Boyer	Jérôme Durain	Muriel Jourda
Max Brisson	Alain Duran	Mireille Jouve
Marie-Thérèse	Nicole Duranton	Alain Joyandet
Bruguière	Vincent Éblé	Patrick Kanner
Céline Brulin	Jean-Paul Émorine	Roger Karoutchi
François-Noël Buffet	Frédérique Espagnac	Fabienne Keller
Henri Cabanel	Dominique Estrosi	Guy-Dominique
Olivier Cadic	Sassone	Kennel
François Calvet	Jacqueline Eustache-	Claude Kern
Christian Cambon	Brinio	Éric Kerrouche
Agnès Canayer	Françoise Férat	Joël Labbé
Michel Canevet	Rémi Féraud	Françoise Laborde
Vincent Capo-	Corinne Féret	Laurent Lafon
Canellas	Jean-Luc Fichet	Jean-Louis Lagourgue
Emmanuel Capus	Martine Filleul	Bernard Lalande
Thierry Carcenac	Michel Forissier	Marc Laménie
Jean-Noël Cardoux	Alain Fouché	Élisabeth Lamure
Jean-Claude Carle	Bernard Fournier	Christine Lanfranchi
Maryse Carrère	Catherine Fournier	Dorgal
Françoise Cartron	Christophe-André	Florence Lassarade
Joseph Castelli	Frassa	Robert Laufoaulu
Alain Cazabonne	Pierre Frogier	Michel Laugier
Anne Chain-Larché	Jean-Marc Gabouty	Daniel Laurent
Patrick Chaize	Joëlle Garriaud-	Pierre Laurent
Pierre Charon	Maylam	Nuihau Laurey
Daniel Chasseing	Françoise Gatel	Christine Lavarde
Alain Chatillon	Fabien Gay	Ronan Le Gleut
Marie-Christine	Jacques Genest	Jacques Le Nay
Chauvin	Frédérique Gerbaud	Jean-Yves Leconte
Guillaume Chevrollier	Samia Ghali	Antoine Lefèvre
Marta de Cidrac	Bruno Gilles	Dominique de Legge
Olivier Cigolotti	Jordi Ginesta	Jean-Pierre Leleux
Laurence Cohen	Colette Giudicelli	Olivier Léonhardt
Yvon Collin	Éric Gold	Claudine Lepage

Henri Leroy	Albéric de Montgolfier
Valérie Létard	Patricia Morhet-
Brigitte Lherbier	Richaud
Marie-Noëlle	Catherine Morin-
Lienemann	Desailly
Anne-Catherine	Jean-Marie Morisset
Loisier	Philippe Mouiller
Jean-François Longeot	Philippe Nachbar
Gérard Longuet	Louis-Jean de Nicolaj
Vivette Lopez	Claude Nougéin
Pierre Louault	Pierre Ouzoulias
Jean-Jacques Lozach	Olivier Paccaud
Monique Lubin	Jean-Jacques Panunzi
Jean-Claude Luche	Philippe Paul
Victorin Lurel	Cyril Pellevat
Philippe Madrelle	Philippe Pemezec
Jacques-Bernard	Marie-Françoise Perol-
Magner	Dumont
Michel Magras	Cédric Perrin
Viviane Malet	Évelyne Perrot
Claude Malhuret	Stéphane Piednoir
Christian Manable	Jackie Pierre
Didier Mandelli	François Pillet
Alain Marc	Gérard Poadja
Didier Marie	Rémy Pointereau
Hervé Marseille	Ladislas Poniatowski
Jean Louis Masson	Angèle Prévile
Hervé Maurey	Sophie Primas
Jean-François Mayet	Jean-Paul Prince
Rachel Mazuir	Christophe Priou
Pierre Médevielle	Catherine Procaccia
Colette Mélot	Sonia de la Provôté
Franck Menonville	Christine Prunaud
Marie Mercier	Frédérique Puissat
Michelle Meunier	Isabelle Raimond-
Sébastien Meurant	Pavero
Brigitte Micouleau	Michel Raison
Alain Milon	Jean-François Rapin
Jean-Marie Mizzon	Claude Raynal
Jean-Pierre Moga	André Reichardt
Marie-Pierre Monier	Évelyne Renaud-
Franck Montaugé	Garabedian

**Abstentions :**

Michel Amiel	Antoine Karam	Didier Rambaud
Julien Bargeton	Martin Lévrier	Noëlle Rauscent
Arnaud de Belenet	Frédéric Marchand	Alain Richard
Bernard Cazeau	Thani Mohamed	Patricia Schillinger
Michel Denemont	Soilihi	Dominique Théophile
André Gattolin	Robert Navarro	Richard Yung
Abdallah Hassani	Georges Patient	
Claude Haut	François Patriat	

**N'ont pas pris part au vote :**

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 182**

*sur l'amendement n° 476 rectifié, présenté par M. Joël Labbé et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 sexies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	344
Suffrages exprimés .....	338
Pour .....	30
Contre .....	308

Le Sénat n'a pas adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

*Pour* : 1 M. François Grosdidier

*Contre* : 142

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance

#### GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

*Pour* : 5 Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Angèle Préville, Laurence Rossignol, Sophie Taillé-Polian, M. Jean-Claude Tissot

*Contre* : 71

*Abstention* : 1 M. Franck Montaugé

#### GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

*Pour* : 1 M. Bernard Delcros

*Contre* : 48

*Abstention* : 1 Mme Nathalie Goulet

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

*Pour* : 7 MM. Jean-Pierre Corbisez, Ronan Dantec, Éric Gold, Jean-Noël Guérini, Mme Mireille Jouve, MM. Joël Labbé, Raymond Vall

*Contre* : 11

*Abstention* : 4 MM. Guillaume Arnell, Stéphane Artano, Mme Véronique Guillotin, M. Olivier Léonhardt

#### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

*Pour* : 1 M. André Gattolin

*Contre* : 20

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

*Pour* : 15

#### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

*Contre* : 11

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

*Contre* : 5

*N'ont pas pris part au vote* : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly	Bernard Delcros	Pierre Laurent
Éliane Assassi	André Gattolin	Marie-Noëlle
Esther Benbassa	Fabien Gay	Lienemann
Éric Bocquet	Éric Gold	Pierre Ouzoulias
Céline Brulin	Guillaume Gontard	Angèle Préville
Laurence Cohen	Michelle Gréaume	Christine Prunaud
Pierre-Yves Collombat	François Grosdidier	Laurence Rossignol
Jean-Pierre Corbisez	Jean-Noël Guérini	Pascal Savoldelli
Cécile Cukierman	Mireille Jouve	Éric Taillé-Polian
Ronan Dantec	Joël Labbé	Jean-Claude Tissot

Raymond Vall

Philippe Adnot	Roland Courteau
Pascal Allizard	Édouard Courtial
Michel Amiel	Pierre Cuypers
Maurice Antiste	Michel Dagbert
Viviane Artigalas	René Danesi
David Assouline	Laure Darcos
Serge Babary	Mathieu Darnaud
Jean-Pierre Bansard	Marc-Philippe
Julien Bargeton	Daubresse
Philippe Bas	Yves Daudigny
Jérôme Bascher	Marc Daunis
Arnaud Bazin	Jean-Pierre Decool
Arnaud de Belenet	Robert del Picchia
Claude Bérít-Débat	Vincent Delahaye
Martine Berthet	Nathalie Delattre
Alain Bertrand	Annie Delmont-
Anne-Marie Bertrand	Koropoulos
Jérôme Bignon	Michel Dennemont
Jacques Bigot	Gérard Dériot
Joël Bigot	Catherine Deroche
Annick Billon	Jacky Deromedi
Jean Bizet	Chantal Deseyne
Maryvonne Blondin	Yves Détraigne
Jean-Marie Bockel	Gilbert-Luc Devinaz
Christine Bonfanti-	Catherine Di Folco
Dossat	Nassimah Dindar
François Bonhomme	Élisabeth Doineau
Bernard Bonne	Philippe Dominati
Philippe Bonnacarrère	Daniel Dubois
Nicole Bonnefoy	Alain Dufaut
Pascale Bories	Catherine Dumas
Yannick Botrel	Laurent Duplomb
Gilbert Bouchet	Jérôme Durain
Céline Boulay-	Alain Duran
Espéronnier	Nicole Duranton
Yves Bouloux	Vincent Éblé
Martial Bourquin	Jean-Paul Émorine
Michel Boutant	Frédérique Espagnac
Jean-Marc Boyer	Dominique Estrosi
Max Brisson	Sassone
Marie-Thérèse	Jacqueline Eustache-
Bruguère	Brinio
François-Noël Buffet	Françoise Férat
Henri Cabanel	Rémi Féraud
Olivier Cadic	Corinne Féret
François Calvet	Jean-Luc Fichet
Christian Cambon	Martine Filleul
Agnès Canayer	Michel Forissier
Michel Canevet	Alain Fouché
Vincent Capo-	Bernard Fournier
Canellas	Catherine Fournier
Emmanuel Capus	Christophe-André
Thierry Carcenac	Frassa
Jean-Noël Cardoux	Pierre Frogier
Jean-Claude Carle	Jean-Marc Gabouty
Maryse Carrère	Joëlle Garriaud-
Françoise Cartron	Maylam
Joseph Castelli	Françoise Gatel
Alain Cazabonne	Jacques Genest
Bernard Cazeau	Frédérique Gerbaud
Anne Chain-Larché	Samia Ghali
Patrick Chaize	Bruno Gilles
Pierre Charon	Jordi Ginesta
Daniel Chasseing	Colette Giudicelli
Alain Chatillon	Marie-Pierre de la
Marie-Christine	Gontrie
Chauvin	Sylvie Goy-Chavent
Guillaume Chevrolier	Jean-Pierre Grand
Marta de Cidracs	Nadine Grelet-
Olivier Cigolotti	Certenais
Yvon Collin	Daniel Gremillet
Catherine Conconne	Jacques Groperrin
Hélène Conway-	Pascale Gruny
Mouret	Charles Guené
Gérard Cornu	Joël Guerriau
Josiane Costes	Jocelyne Guidez

#### Ont voté contre :

Didier Guillaume
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean-Michel
Houllegatte
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Michel Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique
Kennel
Claude Kern
Éric Kerrouche
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi
Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoalulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Claudine Lepage
Henri Leroy
Valérie Létard
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret

Christian Manable	Georges Patient	Gilbert Roger
Didier Mandelli	François Patriat	Jean-Yves Roux
Alain Marc	Philippe Paul	Denise Saint-Pé
Frédéric Marchand	Cyril Pellevat	Hugues Saury
Didier Marie	Philippe Pemezec	René-Paul Savary
Hervé Marseille	Marie-Françoise Perol-Dumont	Michel Savin
Jean Louis Masson	Cédric Perrin	Patricia Schillinger
Hervé Maurey	Évelyne Perrot	Alain Schmitz
Jean-François Mayet	Stéphane Piednoir	Vincent Segouin
Rachel Mazuir	Jackie Pierre	Bruno Sido
Pierre Médevielle	François Pillet	Jean Sol
Colette Mélot	Gérard Poadja	Nadia Sollogoub
Franck Menonville	Rémy Pointereau	Jean-Pierre Sueur
Marie Mercier	Ladislav Poniatowski	Simon Sutour
Michelle Meunier	Sophie Primas	Rachid Temal
Sébastien Meurant	Jean-Paul Prince	Lana Tetuanui
Brigitte Micoulean	Christophe Priou	Dominique Théophile
Alain Milon	Catherine Procaccia	Claudine Thomas
Jean-Marie Mizzon	Sonia de la Provôté	Nelly Tocqueville
Jean-Pierre Moga	Frédérique Puissat	Jean-Marc Todeschini
Thani Mohamed Soilihi	Isabelle Raimond-Pavero	Jean-Louis Tourenne
Marie-Pierre Monier	Michel Raison	Catherine Troendlé
Albéric de Montgolfier	Didier Rambaud	André Vallini
Patricia Morhet-Richaud	Jean-François Rapin	Sabine Van Heghe
Catherine Morin-Desailly	Noëlle Rauscent	Jean-Marie Vanlerenberghe
Jean-Marie Morisset	Claude Raynal	Michel Vaspert
Philippe Mouiller	André Reichardt	Yannick Vaugrenard
Philippe Nachbar	Évelyne Renaud-Garabedian	Dominique Vérien
Robert Navarro	Jean-Claude Requier	Sylvie Vermeillet
Louis-Jean de Nicolaj	Bruno Retailleau	Jean-Pierre Vial
Claude Nougéin	Charles Revet	Jean Pierre Vogel
Olivier Paccaud	Alain Richard	Michèle Vullien
Jean-Jacques Panunzi	Sylvie Robert	Dany Wattebled
		Richard Yung

**Abstentions :**

Guillaume Arnell	Nathalie Goulet	Olivier Léonhardt
Stéphane Artano	Véronique Guillotin	Franck Montaigué

**N'ont pas pris part au vote :**

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	343
Nombre des suffrages exprimés .....	337
Pour l'adoption .....	30
Contre .....	307

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 183**

sur l'amendement n° 91 rectifié, présenté par M. Pierre Médevielle, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, tendant à rétablir l'article 14 septies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	334
Suffrages exprimés .....	315
Pour .....	186
Contre .....	129

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

*Pour* : 8 M. François-Noël Buffet, Mme Catherine Di Folco, M. François Grosdidier, Mmes Fabienne Keller, Brigitte Micoulean, MM. Alain Milon, Cyril Pellevat, Cédric Perrin

*Contre* : 118

*Abstention* : 17 M. Arnaud Bazin, Mmes Christine Bonfanti-Dossat, Pascale Bories, Agnès Canayer, MM. René Danesi, Mathieu Darnaud, Mme Joëlle Garriaud-Maylam, MM. Jacques Genest, Charles Guené, Alain Houpert, Jean-François Husson, Philippe Mouiller, Jean-François Rapin, Hugues Saury, Michel Savin, Mmes Claudine Thomas, Catherine Troendlé

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :**

*Pour* : 77

**GRUPE UNION CENTRISTE (50) :**

*Pour* : 42

*Contre* : 2 M. Daniel Dubois, Mme Françoise Férat

*Abstention* : 2 MM. Olivier Henno, Pierre Louault

*N'ont pas pris part au vote* : 4 M. Vincent Delahaye, Mme Nassimah Dindar, MM. Laurent Lafon, Hervé Marseille

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :**

*Pour* : 12

*Contre* : 4 M. Joseph Castelli, Mmes Nathalie Delattre, Véronique Guillotin, M. Franck Menonville

*N'ont pas pris part au vote* : 6 MM. Guillaume Arnell, Stéphane Artano, Yvon Collin, Jean-Marc Gabouty, Joël Labbé, Olivier Léonhardt

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :**

*Pour* : 21

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :**

*Pour* : 15

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :**

*Pour* : 11

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :**

*Contre* : 5

*N'ont pas pris part au vote* : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

**Ont voté pour :**

Michel Amiel	Éliane Assassi	Esther Benbassa
Maurice Antiste	David Assouline	Claude Bérít-Débat
Cathy Apourceau-Poly	Julien Bargeton	Alain Bertrand
Viviane Artigalas	Arnaud de Belenat	Jérôme Bignon

Jacques Bigot  
Joël Bigot  
Annick Billon  
Maryvonne Blondin  
Jean-Marie Bockel  
Éric Bocquet  
Philippe Bonnacarrère  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Céline Brulin  
François-Noël Buffet  
Henri Cabanel  
Olivier Cadic  
Michel Canevet  
Vincent Capocanellas  
Emmanuel Capus  
Thierry Carcenac  
Maryse Carrère  
Françoise Cartron  
Alain Cazabonne  
Bernard Cazeau  
Daniel Chasseing  
Olivier Cigolotti  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Josiane Costes  
Roland Courteau  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Jean-Pierre Decool  
Bernard Delcros  
Michel Dennemont  
Yves Détraigne  
Gilbert-Luc Devinaz  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Alain Fouché  
Catherine Fournier  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Fabien Gay  
Samia Ghali  
Éric Gold  
Guillaume Gontard

Marie-Pierre de la Gontrie  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Michelle Gréaume  
Nadine Grelet-Certenais  
François Grosdidier  
Jean-Noël Guérini  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Laurence Harribey  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Loïc Hervé  
Jean-Michel Houllégatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Jean-Marie Janssens  
Victoire Jamin  
Éric Jeansannetas  
Sophie Joissains  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Patrick Kanner  
Antoine Karam  
Fabienne Keller  
Claude Kern  
Éric Kerrouche  
Françoise Laborde  
Jean-Louis Lagourgue  
Bernard Lalande  
Michel Laugier  
Pierre Laurent  
Nuihau Laurey  
Jacques Le Nay  
Jean-Yves Leconte  
Claudine Lepage  
Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Marie-Noëlle Lienemann  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Jean-Claude Luche  
Victorin Lurel  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magnier  
Claude Malhuret  
Christian Manable  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Didier Marie

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Serge Babary  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Martine Berthet  
Anne-Marie Bertrand  
Jean Bizet  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Yves Bouloux

Jean-Marc Boyer  
Max Brisson  
Marie-Thérèse Bruguière  
François Calvet  
Christian Cambon  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Joseph Castelli  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Alain Chatillon  
Marie-Christine Chauvin

Hervé Maurey  
Rachel Mazuir  
Pierre Médeville  
Colette Mélot  
Michelle Meunier  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaigé  
Catherine Morin-Desailly  
Robert Navarro  
Pierre Ouzoulias  
Georges Patient  
François Patriat  
Cyril Pellevat  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Cédric Perrin  
Gérard Poadja  
Angèle Préville  
Jean-Paul Prince  
Sonia de la Provôté  
Christine Prunaud  
Didier Rambaud  
Noëlle Rauscent  
Claude Raynal  
Jean-Claude Requier  
Alain Richard  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Denise Saint-Pé  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Nadia Sollogoub  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Yannick Vaugrenard  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Michèle Vuillien  
Dany Wattedled  
Richard Yung

Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Gérard Cornu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Laure Darcos  
Marc-Philippe Daubresse  
Robert del Picchia  
Nathalie Delattre  
Annie Delmont-Koropoulis  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi

Chantal Deseyne  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Jean-Paul Émorine  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Françoise Férat  
Michel Forissier  
Bernard Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Colette Giudicelli  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Véronique Guillotin  
Christine Herzog  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Corinne Imbert  
Muriel Jourda

Arnaud Bazin  
Christine Bonfanti-Dossat  
Pascale Bories  
Agnès Canayer  
René Danesi  
Mathieu Darnaud

Guillaume Arnell  
Stéphane Artano  
Yvon Collin  
Vincent Delahaye

Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Marc Laméni  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Ronan Le Gleut  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Henri Leroy  
Brigitte Lherbier  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Didier Mandelli  
Jean Louis Masson  
Jean-François Mayet  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Nachbar

**Abstentions :**

Joëlle Garriaud-Maylam  
Jacques Genest  
Charles Guené  
Olivier Henno  
Alain Houpert  
Jean-François Husson

**N'ont pas pris part au vote :**

Nassimah Dindar  
Jean-Marc Gabouty  
Claudine Kauffmann  
Joël Labbé

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 184**

sur l'amendement n° 194 rectifié, présenté par Mme Cécile Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et l'amendement n° 373 rectifié bis, présenté par M. Bernard Delcros et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 septies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	336
Suffrages exprimés .....	301
Pour .....	115
Contre .....	186

Le Sénat n'a pas adopté

## ANALYSE DU SCRUTIN

## GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

*Pour* : 5 MM. Jean-Pierre Bansard, François-Noël Buffet, François Grosdidier, Mmes Brigitte Micouneau, Évelyne Renaud-Garabedian

*Contre* : 126

*Abstention* : 13 Mme Christine Bonfanti-Dossat, MM. René Danesi, Mathieu Darnaud, Jacques Genest, Jacques Groperrin, Charles Guené, Mme Fabienne Keller, MM. Didier Mandelli, Alain Milon, Philippe Mouiller, Cyril Pellevat, Cédric Perrin, Mme Catherine Troendlé

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

## GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

*Pour* : 75

*Abstention* : 2 MM. Henri Cabanel, Franck Montaugé

## GROUPE UNION CENTRISTE (50) :

*Pour* : 9 MM. Jean-Marie Bockel, Michel Canevet, Bernard Delcros, Loïc Hervé, Mme Sophie Joissains, MM. Jacques Le Nay, Jean-François Longeot, Mmes Catherine Morin-Desailly, Michèle Vullien

*Contre* : 28

*Abstention* : 4 M. Alain Cazabonne, Mmes Françoise Gatel, Jocelyne Guidez, M. Olivier Henno

*N'ont pas pris part au vote* : 9 M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance, M. Philippe Bonnecarrère, Mmes Nassimah Dindar, Nathalie Goulet, MM. Laurent Lafon, Nuihau Laurey, Hervé Marseille, Gérard Poadja, Mme Lana Tetuanui

## GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

*Pour* : 8 MM. Jean-Pierre Corbisez, Ronan Dantec, Éric Gold, Jean-Noël Guérini, Mmes Véronique Guillotin, Mireille Jouve, MM. Joël Labbé, Raymond Vall

*Contre* : 9

*Abstention* : 5 MM. Guillaume Arnell, Stéphane Artano, Mme Nathalie Delattre, MM. Jean-Marc Gabouty, Olivier Léonhardt

## GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

*Pour* : 3 MM. Michel Amiel, André Gattolin, Mme Patricia Schillinger

*Contre* : 18

## GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

*Pour* : 15

## GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

*Abstention* : 11

## RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

*Contre* : 5

*N'ont pas pris part au vote* : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

## Ont voté pour :

Michel Amiel	Éliane Assassi	Claude Bérit-Débat
Maurice Antiste	David Assouline	Jacques Bigot
Cathy Apourceau-Poly	Jean-Pierre Bansard	Joël Bigot
Viviane Artigal	Esther Benbassa	Maryvonne Blondin

Jean-Marie Bockel  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Céline Brulin  
François-Noël Buffet  
Michel Canevet  
Thierry Carcenac  
Françoise Cartron  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Roland Courteau  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Bernard Delcros  
Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
André Gattolin  
Fabien Gay  
Samia Ghali  
Éric Gold  
Guillaume Gontard

Marie-Pierre de la Gontrie  
Michelle Gréaume  
Nadine Grelet-Certenais  
François Grosdidier  
Jean-Noël Guérini  
Annie Guillemot  
Véronique Guillotin  
Laurence Harribey  
Loïc Hervé  
Jean-Michel Houlegatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Sophie Joissains  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Joël Labbé  
Bernard Lalande  
Pierre Laurent  
Jacques Le Nay  
Jean-Yves Leconte  
Claudine Lepage  
Marie-Noëlle Lienemann  
Jean-François Longeot  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Philippe Madrelle

## Ont voté contre :

Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Yvon Collin  
Gérard Cornu  
Josiane Costes  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
Laure Darcos  
Marc-Philippe Daubresse  
Robert del Picchia  
Annie Delmont-Koropoulis  
Michel Dennemont  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Jean-Paul Émorine  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Françoise Féret  
Michel Forissier  
Bernard Fournier

Jacques-Bernard Magner  
Christian Manable  
Didier Marie  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Brigitte Micouneau  
Marie-Pierre Monier  
Catherine Morin-Desailly  
Pierre Ouzoulias  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Angele Prévaille  
Christine Prunaud  
Claude Raynal  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Soutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard  
Michèle Vullien

Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Colette Giudicelli  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Pascale Gruny  
Didier Guillaume  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Christine Herzog  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Jean-Marie Janssens  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Françoise Laborde  
Marc Laméni  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Laufoaulu

Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Ronan Le Gleut  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine  
Loisier  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Frédéric Marchand  
Jean Louis Masson  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga

Thani Mohamed  
Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-  
Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Nachbar  
Robert Navarro  
Louis-Jean de Nicolay  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Philippe Pemezec  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provôté  
Frédérique Puisat  
Isabelle Raimond-  
Pavero

Michel Raison  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
André Reichardt  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Michel Vaspart  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Richard Yung

**Abstentions :**

Guillaume Arnell  
Stéphane Artano  
Jérôme Bignon  
Christine Bonfanti-  
Dossat  
Henri Cabanel  
Emmanuel Capus  
Alain Cazabonne  
Daniel Chasseing  
René Danesi  
Mathieu Darnaud  
Jean-Pierre Decool

Nathalie Delattre  
Alain Fouché  
Jean-Marc Gabouty  
Françoise Gatel  
Jacques Genest  
Jacques Groperrin  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Fabienne Keller  
Jean-Louis Lagourgue

Olivier Léonhardt  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Colette Mélot  
Alain Milon  
Franck Montaqué  
Philippe Mouiller  
Cyril Pellevat  
Cédric Perrin  
Catherine Troendlé  
Dany Wattebled

**N'ont pas pris part au vote :**

Philippe Bonnecarrère  
Vincent Delahaye  
Nassimah Dindar  
Nathalie Goulet

Claudine Kauffmann  
Laurent Lafon  
Nuihau Laurey  
Hervé Marseille

Gérard Poadja  
Stéphane Ravier  
Lana Tetuanui

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 185**

sur l'amendement n° 710 rectifié, présenté par MM. Joël Labbé et Ronan Dantec, et l'amendement n° 754, présenté par le Gouvernement, à l'article 15 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	343
Suffrages exprimés .....	339
Pour .....	130
Contre .....	209

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :**

Pour : 75

Abstention : 2 MM. Franck Montaqué, Jean-Claude Tisson

**GRUPE UNION CENTRISTE (50) :**

Contre : 47

Abstention : 2 MM. Bernard Delcros, Jean-François Longeot

N'a pas pris part au vote : 1 M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :**

Pour : 19

Contre : 2 MM. Joseph Castelli, Franck Menonville

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Maryse Carrère

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :**

Pour : 21

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :**

Pour : 15

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :**

Contre : 11

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :**

Contre : 5

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

**Ont voté pour :**

Michel Amiel  
Maurice Antiste  
Cathy Apourceau-Poly  
Guillaume Arnell  
Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Julien Bargeton  
Arnaud de Belenet  
Esther Benbassa  
Claude Bérit-Débat  
Alain Bertrand  
Jacques Bigot  
Joël Bigot  
Maryvonne Blondin  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Céline Brulin  
Henri Cabanel  
Thierry Carcenac  
Françoise Cartron  
Bernard Cazeau  
Laurence Cohen  
Yvon Collin

Pierre-Yves Collombat  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-  
Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Josiane Costes  
Roland Courteau  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Nathalie Delattre  
Michel Dennemont  
Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Jean-Marc Gabouty  
André Gattolin  
Fabien Gay  
Samia Ghali  
Éric Gold

Guillaume Gontard  
Marie-Pierre de la  
Gontrie  
Michelle Gréaume  
Nadine Grelet-  
Certenais  
Jean-Noël Guérini  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Véronique Guillotin  
Laurence Harribey  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Jean-Michel  
Houllegatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Patrick Kanner  
Antoine Karam  
Éric Kerrouche  
Joël Labbé  
Françoise Laborde

Bernard Lalande  
Pierre Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Olivier Léonhardt  
Claudine Lepage  
Martin Lévrier  
Marie-Noëlle  
Lienemann  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard  
Magner  
Christian Manable  
Frédéric Marchand  
Didier Marie  
Rachel Mazuir

Michelle Meunier  
Thani Mohamed  
Soilih  
Marie-Pierre Monier  
Robert Navarro  
Pierre Ouzoulias  
Georges Patient  
François Patriat  
Marie-Françoise Perol-  
Dumont  
Angèle Préville  
Christine Prunaud  
Didier Rambaud  
Noëlle Rauscent  
Claude Raynal  
Jean-Claude Requier  
Alain Richard  
Sylvie Robert

Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Polien  
Rachid Temal  
Dominique Théophile  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard  
Richard Yung

Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaï  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevar  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince

Christophe Priou  
Catherine Proccacia  
Sonia de la Provôté  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-  
Pavero  
Michel Raison  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Alain Schmitz

Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Lana Tetuanui  
Claudine Thomas  
Catherine Troendle  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vullien  
Dany Wattebled

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Serge Babary  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Martine Berthet  
Anne-Marie Bertrand  
Jérôme Bignon  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
Christine Bonfanti-  
Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Philippe Bonnacarrère  
Pascale Bories  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-  
Espéronnier  
Yves Bouloux  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson  
Marie-Thérèse  
Bruguière  
François-Noël Buffet  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Vincent Capo-  
Canellas  
Emmanuel Capus  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Joseph Castelli  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Marie-Christine  
Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Gérard Cornu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe  
Daubresse

Jean-Pierre Decool  
Robert del Picchia  
Annie Delmont-  
Koropoulis  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Nicole Durantou  
Jean-Paul Émorine  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Jacqueline Eustache-  
Brinio  
Françoise Férat  
Michel Forissier  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André  
Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-  
Maylam  
Françoise Gatel  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Colette Giudicelli  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Jean-Marie Janssens

Sophie Joissains  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique  
Kennel  
Claude Kern  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christiane Lanfranchi  
Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Lafoaulu  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Antoine Lefevre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine  
Loisier  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Jean Louis Masson  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milan  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-  
Richaud  
Catherine Morin-  
Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller

**Abstentions :**

Bernard Delcros, Jean-François Longeot, Franck Montaugé, Jean-Claude Tissot.

**N'ont pas pris part au vote :**

Maryse Carrère, Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 186**

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	343
Suffrages exprimés .....	309
Pour .....	215
Contre .....	94

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

*Pour* : 142

*Abstention* : 2 M. François Grosdidier, Mme Fabienne Keller

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :**

*Contre* : 77

**GRUPE UNION CENTRISTE (50) :**

*Pour* : 49

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :**

*Pour* : 10

*Contre* : 2 MM. Ronan Dantec, Joël Labbé

*Abstention* : 10

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :**

*Abstention* : 21

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :**

*Contre* : 15

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :**

*Pour* : 11

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GRUPE (7) :**

*Pour* : 3

*Abstention* : 1 M. Philippe Adnot

*N'ont pas pris part au vote* : 3

**Ont voté pour :**

Pascal Allizard	Pierre Cuypers	Joël Guerriau
Guillaume Arnell	Philippe Dallier	Jocelyne Guidez
Stéphane Artano	René Danesi	Véronique Guillotin *
Serge Babary	Laure Darcos	Olivier Henno
Jean-Pierre Bansard	Mathieu Darnaud	Loïc Hervé
Philippe Bas	Marc-Philippe Daubresse	Christine Herzog
Jérôme Bascher	Jean-Pierre Decool	Alain Houpert
Arnaud Bazin	Robert del Picchia	Jean-Raymond Hugonet
Martine Berthet	Nathalie Delattre	Benoît Huré
Anne-Marie Bertrand	Bernard Delcros	Jean-François Husson
Jérôme Bignon	Annie Delmont-Koropoulis	Corinne Imbert
Annick Billon	Gérard Dériot	Jean-Marie Janssens
Jean Bizet	Catherine Deroche	Sophie Joissains
Jean-Marie Bockel	Jacky Deromedi	Muriel Jourda
Christine Bonfanti-Dossat	Chantal Deseyne	Alain Joyandet
François Bonhomme	Yves Détraigne	Roger Karoutchi
Bernard Bonne	Catherine Di Folco	Guy-Dominique Kennel
Philippe Bonnacerrès	Nassimah Dindar	Claude Kern
Pascale Bories	Philippe Dominati	Françoise Laborde
Gilbert Bouchet	Daniel Dubois	Laurent Lafon
Céline Boulay-Espéronnier	Alain Dufaut	Jean-Louis Lagourgue
Yves Bouloux	Catherine Dumas	Marc Laménié
Jean-Marc Boyer	Laurent Duplomb	Élisabeth Lamure
Max Brisson	Nicole Duranton	Christine Lanfranchi Dorgal
Marie-Thérèse Bruguière	Jean-Paul Émorine	Florence Lassarade
François-Noël Buffet	Dominique Estrosi Sassone	Robert Laufoaulu
Olivier Cadic	Jacqueline Eustache-Brinio	Michel Laugier
François Calvet	François Férat	Daniel Laurent
Christian Cambon	Michel Forissier	Nuihau Laurey
Agnès Canayer	Alain Fouché	Christine Lavarde
Michel Canevet	Bernard Fournier	Ronan Le Gleut
Vincent Capocanellas	Catherine Fournier	Jacques Le Nay
Emmanuel Capus	Christophe-André Frassa	Antoine Lefèvre
Jean-Noël Cardoux	Pierre Frogier	Dominique de Legge
Jean-Claude Carle	Joëlle Garriaud-Maylam	Jean-Pierre Leleux
Joseph Castelli	Françoise Gatel	Henri Leroy
Alain Cazabonne	Jacques Genest	Valérie Létard
Anne Chain-Larché	Frédérique Gerbaud	Brigitte Lherbier
Patrick Chaize	Bruno Gilles	Anne-Catherine Loisière
Pierre Charon	Jordi Ginesta	Jean-François Longeot
Daniel Chasseing	Colette Giudicelli	Gérard Longuet
Alain Chatillon	Nathalie Goulet	Vivette Lopez
Marie-Christine Chauvin	Sylvie Goy-Chavent	Pierre Louault
Guillaume Chevrollier	Jean-Pierre Grand	Jean-Claude Luche
Marta de Cidrac	Daniel Gremillet	Michel Magras
Olivier Cigolotti	Jacques Groperrin	Viviane Malet
Yvon Collin	Pascal Grunty	Claude Malhuret
Gérard Cornu	Charles Guené	Didier Mandelli
Josiane Costes		Alain Marce
Édouard Courtial		Hervé Marseille
		Hervé Maurey

Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaj  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat

Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provôté  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau

Charles Revet  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Lana Tetuanui  
Claudine Thomas  
Catherine Troendlé  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vullien  
Dany Wattedled

**Ont voté contre :**

Maurice Antiste  
Cathy Apourceau-Poly  
Viviane Artigalas  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Esther Benbassa  
Claude Bérít-Débat  
Jacques Bigot  
Joël Bigot  
Maryvonne Blondin  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Céline Brulin  
Henri Cabanel  
Thierry Carcenac  
Françoise Cartron  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Roland Courteau  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Fabien Gay  
Samia Ghali  
Guillaume Gontard  
Marie-Pierre de la Gontrie  
Michelle Gréaume  
Nadine Grelet-Certenais  
Annie Guillemot  
Laurence Harribey  
Jean-Michel Houllégatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Joël Labbé  
Bernard Lalande  
Pierre Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Claudine Lepage  
Marie-Noëlle Lienemann  
Jean-Jacques Lozach

Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magner  
Christian Manable  
Didier Marie  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Pierre Ouzoulias  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Angèle Prévile  
Christine Prunaud  
Claude Raynal  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Pascal Savoldelli  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard

**Abstentions :**

Philippe Adnot  
Michel Amiel  
Julien Bargeton  
Arnaud de Belenet  
Alain Bertrand  
Maryse Carrère  
Bernard Cazeau  
Jean-Pierre Corbisez  
Michel Dennemont  
Jean-Marc Gabouty  
André Gattolin  
Éric Gold

François Grosdidier  
Jean-Noël Guérini  
Didier Guillaume  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Mireille Jouve  
Antoine Karam  
Fabienne Keller  
Olivier Léonhardt  
Martin Lévrier  
Frédéric Marchand

Thani Mohamed Soilihi  
Robert Navarro  
Georges Patient  
François Patriat  
Didier Rambaud  
Noëlle Rauscent  
Alain Richard  
Patricia Schillinger  
Dominique Théophile  
Raymond Vall  
Richard Yung

**N'ont pas pris part au vote :**

Claudine Kauffmann, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Vincent Delahaye -  
qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après  
vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

\* Lors de la séance du mardi 3 juillet 2018, Mme  
Véronique Guillotin a fait savoir qu'elle aurait souhaité s'abs-  
tenir.

## **AMENDEMENTS**

**PROJET DE LOI**

**POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE  
ET ALIMENTAIRE ET UNE ALIMENTATION Saine, DURABLE ET ACCESSIBLE À TOUS**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N <sup>o</sup>	786 rect.
----------------	--------------

27 JUIN 2018

**EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ**

Motion présentée par

M. RAISON

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Constatant que les amendements n<sup>os</sup> 70, 71, 72, 98 rect. sexies, 261 rect. ter, 264, 337, 349, 510 rect., 511 rect., 643 rect. ter et 694 rect. bis visent à rétablir une habilitation à légiférer par ordonnances ou à en étendre le champ et qu'ils sont donc contraires au premier alinéa de l'article 38 de la Constitution, le Sénat les déclare irrecevables en application de l'article 48, alinéa 10, du Règlement du Sénat.

**OBJET**

Les amendements déposés sur le texte de la commission, à l'exception de ceux présentés par le Gouvernement, qui visent à rétablir une habilitation à légiférer par ordonnances ou à en étendre le champ sont contraires au premier alinéa de l'article 38 de la Constitution.

Ont un tel objet les amendements n<sup>os</sup> 70, 71, 72, 98 rect. sexies, 261 rect. ter, 264, 337, 349, 510 rect., 511 rect., 643 rect. ter et 694 rect. bis.

En conséquence, la présente motion tend à proposer au Sénat de les déclarer irrecevables en application de l'article 48, alinéa 10, du Règlement du Sénat.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	41
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ERI. – Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du II de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'atteinte des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation mentionnées au I du présent article, et compte tenu de sa nature particulière, le secteur agricole bénéficie d'un traitement différencié dans le cadre des négociations commerciales internationales. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions générales relatives à la politique agricole française

**OBJET**

En échos aux modifications apportées en commission à l'article 11 *undecies*, le présent amendement propose d'instaurer une exception pour le secteur agricole, sur le modèle de l'exception culturelle, qui permettrait de ne pas faire de l'agriculture la monnaie d'échange dans les négociations des accords commerciaux et de protéger notre souveraineté alimentaire. Répondre aux défis climatique et alimentaire du XXI<sup>e</sup> siècle impose une révolution dans notre approche de l'économie agricole. La nourriture ne peut être une marchandise comme les autres. Dans une tribune de 2016, plusieurs personnalités, dont l'actuel ministre de la Transition écologique et solidaire, avaient déjà demandé la reconnaissance d'une telle exception dans les échanges internationaux.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	96 rect. sexies
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et Alain MARC,  
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, CAPUS, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. ADNOT, DAUBRESSE et MOGA

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ER

Avant l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du II de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'atteinte des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation mentionnées au I du présent article, et compte tenu de sa nature particulière, le secteur agricole bénéficie d'un traitement différencié dans le cadre des négociations commerciales internationales. »

### OBJET

Cet amendement vise à instaurer une exception agricole (sur le modèle de l'exception culturelle), afin de préserver l'agriculture française dans les accords commerciaux internationaux.

Dans la perspective des engagements de la France à lutter contre le changement climatique et au nom de la défense de notre souveraineté alimentaire, cette proposition entend reconnaître une exception agri-culturelle dans les échanges internationaux. Cette démarche déverrouillerait ainsi les négociations des autres volets commerciaux des traités multilatéraux, aujourd'hui enrayées par des accords bilatéraux.

La reconnaissance de l'exception culturelle française (après la conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles, en 1982) a permis la création de richesse et d'échanges économiques. La reconnaissance de l'exception agri-culturelle/agricole serait tout aussi féconde pour la richesse de la planète.

En outre, cette démarche s'inscrit dans la diplomatie française de reconnaissance de son patrimoine agricole et gastronomique. Depuis 2012, la France défend en effet sa

gastronomie et ses terroirs à l'international : exposition universelle de Milan, lancement de l'opération Good France/Goûts de France, conférence sur la gastro-diplomatie, etc.

En 2016, le Ministre de l'Écologie Nicolas Hulot avait signé une tribune dans *Libération*, appelant à la reconnaissance de cette "exception agri-culturelle", aux côtés d'Éric Andrieu (Député européen), Alain Berger (Commissaire général de l'Exposition Milan 2015), Gilles Boeuf (ancien président du Muséum national d'histoire naturelle), Olivier de Schutter (ancien rapporteur spécial pour le droit de l'alimentation au Conseil des droits de l'Homme à l'ONU), Jean-Pierre Doussin (expert ONU), Marc Dufumier (AgroParisTech), Daniel Perron (auteur de *Critique de la pensée agricole*), Carolo Petrini (fondateur du mouvement Slow Food) ou encore Laurence Roudart (Université libre de Bruxelles).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	465 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, GUILLAUME et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ERAvant l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du II de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'atteinte des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation mentionnées au I du présent article, et compte tenu de sa nature particulière, le secteur agricole bénéficie d'un traitement différencié dans le cadre des négociations commerciales internationales. »

**OBJET**

L'amendement propose d'instaurer une exception du secteur agricole, sur le modèle de l'exception culturelle, qui permettrait de ne pas faire de l'agriculture une monnaie d'échange dans les négociations des accords commerciaux et de protéger notre souveraineté alimentaire.

Répondre aux défis alimentaires et environnementaux du XXI<sup>e</sup> siècle impose de revoir nos approches de l'économie agricole. Comme la culture, l'agriculture n'est pas un secteur comme un autre. En effet, elle se doit d'assurer la souveraineté alimentaire, enjeu essentiel s'il en est. L'agriculture, ce sont aussi les paysages, des emplois, et la vitalité des territoires ruraux. C'est enfin un secteur avec des caractéristiques de marché qui lui sont propres et qui rendent indispensables des outils de régulation à l'échelle internationale.

Toutes ces raisons justifient l'instauration d'une exception agricole.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	533 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER et Joël BIGOT, Mme GRELET-CERTENAIS, MM. BOTREL et BÉRIT-DÉBAT,  
Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ERAvant l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Compte tenu de la nature particulière de l'agriculture au regard des enjeux relatifs à la souveraineté alimentaire, à la sécurité des consommateurs, à la qualité de notre alimentation et à la préservation de l'environnement, la France promeut, dans les relations internationales, un traitement différencié par la reconnaissance d'une exception agri-culturelle dans les échanges commerciaux tant au sein de l'Union européenne que dans le cadre des négociations commerciales internationales. »

**OBJET**

Cet amendement vise à introduire dans le code rural, le principe d'une exception agri-culturelle.

Sur le modèle de l'exception culturelle, elle permettrait de rappeler que notre modèle agricole et alimentaire ne saurait être appréhendé comme une simple marchandise soumise aux règles d'un marché de plus en plus libéral et concurrentiel.

Les auteurs de cet amendement tiennent à rappeler que l'UNESCO a reconnu en 2010 le repas gastronomique des français au patrimoine culturel immatériel de l'humanité, preuve de sa spécificité, de sa qualité et donc de la nécessité de le préserver.

Il est temps de reconnaître la singularité culturelle de l'agriculture et de l'alimentation dans le commerce.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	714
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER

Alinéa 5, première phrase

1° Après le mot:

précédée

insérer les mots :

, pour les secteurs dans lesquels la contractualisation est rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24-2,

2° Après les mots :

conclusion et

insérer les mots :

, dans tous les cas,

**OBJET**

La rédaction actuelle a pour objet de faire de la conclusion d'un accord-cadre écrit avec l'acheteur, un préalable obligatoire à la signature d'un contrat de vente par un producteur. Il est indéniable que l'objectif est bien, pour les OP, de pouvoir négocier préalablement un accord-cadre.

Il convient toutefois de prendre en compte les situations d'échec des négociations entre l'OP et l'acheteur. Il est en effet nécessaire, dans certains cas, de préserver la possibilité pour le producteur de signer un contrat individuel afin que celui-ci ne se retrouve pas dans l'impossibilité de vendre sa production sans sortir de l'OP.

Cet amendement vise par conséquent à ne conserver la conclusion obligatoire d'un accord-cadre entre l'OP et l'acheteur préalablement à la conclusion d'un contrat écrit

entre le producteur et l'acheteur que dans les secteurs où la contractualisation est rendue obligatoire par décret ou par accord interprofessionnel et notamment, dans le secteur du lait où la question est particulièrement prégnante.

Dans tous les cas, dès qu'un accord cadre est conclu par l'OP ou l'AOP, les contrats individuels des producteurs ayant donné mandat à l'OP ou AOP devront respecter les stipulations dudit accord cadre.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	42
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

 Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
 et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 5

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« ... – Les organisations interprofessionnelles reconnues organisent chaque année, pour chaque production agricole, une conférence sur les prix rassemblant producteurs, fournisseurs et distributeurs ainsi que le ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation.

« L'ensemble des syndicats agricoles sont conviés à y participer.

« Cette conférence donne lieu à une négociation interprofessionnelle sur les prix, destinée à trouver un accord sur un niveau plancher de prix d'achat aux producteurs pour chaque production agricole, et tenant compte notamment de l'évolution des coûts de production, du système de production et des revenus agricoles sur chaque bassin de production.

« Le niveau plancher de prix d'achat se base sur les indicateurs fournis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges.

« À l'issue des négociations, le ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation fixe les différents prix planchers.

« Les établissements mentionnés aux articles L. 621-1 et L. 696-1 du présent code sont, respectivement, chargés de la mise en application et du respect par l'ensemble des opérateurs, au sein de chaque filière, du prix plancher d'achat fixé annuellement.

OBJET

Par cet amendement que nous portons depuis plusieurs années nous voulons instaurer des prix planchers d'achat aux producteurs pour chaque production agricole, et tenant compte notamment de l'évolution des coûts de production, du système de production et des revenus agricoles sur chaque bassin de production.

Ces prix planchers seront fixés par l'État, à partir des indicateurs réalisés par l'Observatoire des prix et des Marges et à l'issue de négociations interprofessionnelles annuelles.

L'État doit reprendre une place centrale dans le processus de négociation commerciales en garantissant prix de vente plancher aux producteurs. Seule une intervention de la puissance publique permettra de rééquilibrer les relations commerciales agricoles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	44
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux modalités précises de prise en compte des coûts de production dans la détermination du prix. La prépondérance de cet indicateur doit être effective pour garantir une rémunération équitable du producteur ;

**OBJET**

L'amendement vise à revenir aux fondamentaux des États généraux de l'alimentation : redonner du revenu aux paysans et paysannes. La prise en compte des coûts de production doit être réelle et la détermination du prix doit s'appuyer en priorité sur cet indicateur. La rémunération du producteur doit être assurée par le dispositif de la contractualisation. Sinon, la loi ne pourra être considérée que comme un « enfumage » au regard du rééquilibrage des relations commerciales agricoles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	302 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS, MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT, MIZZON et KERN, Mme SOLLOGOUB et MM. CANEVET, LE NAY et Daniel DUBOIS

### ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux modalités précises de prise en compte des coûts de production dans la détermination du prix. La prépondérance de cet indicateur doit être effective pour garantir une rémunération équitable du producteur ;

### OBJET

L'amendement vise à revenir aux fondamentaux des États généraux de l'alimentation : redonner du revenu aux agriculteurs. La prise en compte des coûts de production doit être réelle et la détermination du prix doit s'appuyer en priorité sur cet indicateur. La rémunération du producteur doit être assurée par le dispositif de la contractualisation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	503 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et  
MM. GUILLAUME et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux modalités précises de prise en compte des coûts de production dans la détermination du prix, qui garantissent la prépondérance de cet indicateur ;

**OBJET**

L'amendement vise à revenir aux fondamentaux des États généraux de l'alimentation : redonner du revenu aux agriculteurs. La prise en compte des coûts de production doit être réelle et la détermination du prix doit s'appuyer en priorité sur cet indicateur. La rémunération du producteur doit être assurée par le dispositif de la contractualisation, afin d'assurer un réel rééquilibrage des relations commerciales.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	46
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 1ER

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'Observatoire de la formation des prix et des marges établit les indicateurs de coût de production pour chaque filière agricole, reflétant la diversité des conditions et des modes de production, intégrant une rémunération décente pour les producteurs à travers une formule de prix. Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1° prennent en compte ces indicateurs pour garantir un revenu décent aux agriculteurs.

### OBJET

Reprenant une proposition de la Confédération paysanne, il est essentiel que les indicateurs soient établis par l'Observatoire des Prix et des Marges, commission administrative à caractère consultatif, indépendante des différents acteurs. Il est primordial que ces indicateurs soient déterminés par un organisme public et qu'ils soient acceptés par tous. Ces indicateurs seront basés sur des chiffres provenant notamment des interprofessions et des Instituts techniques Agricoles mais ce sera l'Observatoire qui in fine proposera les indicateurs de référence servant à la construction du prix de vente. Faire reposer les prix de vente sur une multitude d'indicateurs mesurant des choses différentes conduirait en effet à ce qu'ils s'annulent entre-eux, chacun utilisant celui qui va dans son intérêt ou le construisant lui-même, et ne permettrait pas une juste rémunération des producteurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	47
----------------	----

20 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 1ER

Alinéa 14

1<sup>o</sup> Première phrase

a) Après la première occurrence du mot :

indicateurs

insérer le mot :

publics

b) Supprimer les mots :

un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix

c) Après la troisième occurrence du mot :

indicateurs

insérer le mot :

publics

2<sup>o</sup> Dernière phrase

Supprimer cette phrase.

**OBJET**

Dans un premier temps cet amendement propose d'empêcher que les indicateurs puissent prendre en compte les prix de vente sur des marchés où opère l'acheteur, qui peuvent être des pays étrangers où la main d'œuvre est moins chère et les standards sanitaires et environnementaux moins exigeants. En mettant en concurrence ces deux types d'indicateurs, il y a un risque de promotion du dumping social et environnemental. De plus, ce projet de loi n'aura un véritable impact que si les indicateurs utilisés par les parties sont des indicateurs publics.

C'est le sens de cet amendement



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	675 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. MENONVILLE, GUILLAUME, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

ARTICLE 1ER

Alinéa 14

1° Première phrase

Après les deux premières occurrences du mot :

indicateurs

insérer les mots :

publics

2° Deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ces indicateurs publics sont définis par l'établissement mentionné à l'article L. 682-1 du même code ou par accord interprofessionnel.

**OBJET**

Un des objectifs de l'article 1er consiste à assurer une construction du prix autour d'un ou plusieurs indicateurs. Si les critères et modalités de détermination du prix sont renforcés avec en particulier l'inclusion d'indicateurs reflétant les coûts de production, la mise en œuvre d'indicateurs publics non discutables n'est pas suffisamment garantie.

Conformément aux conclusions des États Généraux de l'Alimentation, il est proposé de revenir à une rédaction plus sécurisante pour les exploitants. Les indicateurs publics seront définis uniquement par l'Observatoire de la formation des prix et des marges.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	713
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 1ER

Alinéa 14, deuxième et troisième phrases

Rédiger ainsi ces phrases :

Les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer ou diffuser ces indicateurs qui peuvent servir d'indicateurs de référence. Elles peuvent le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.

### OBJET

Le projet de loi reconnaît clairement un rôle majeur non seulement aux organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteur qui permettent de structurer l'offre, mais également aux organisations interprofessionnelles, comme acteurs majeurs de la stratégie des filières.

En obligeant en cas de défaut de ces organisations, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM) à proposer ou valider des indicateurs, la disposition introduite à l'Assemblée Nationale, n'incite pas les interprofessions à élaborer des indicateurs, alors qu'elles sont les instances les mieux placées pour proposer aux parties les indicateurs les plus adaptés à la réalité des filières.

Le présent amendement prévoit donc que les organisations interprofessionnelles puissent élaborer ou diffuser des indicateurs. Il prévoit aussi que, pour ce faire, elles puissent s'appuyer sur l'OFPM ou FranceAgriMer.

La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement préserve les points clefs issus du débat parlementaire (rôle central des interprofessions, expertise en appui d'organismes publics – OFPM, FAM) et permet à certaines organisations de producteurs, qui ont déjà élaboré leurs indicateurs, ce qui est le cas dans le secteur du lait, de continuer à les utiliser, ce qui ne serait pas possible dans l'état actuel de la rédaction de l'alinéa 14.

Le texte ainsi amendé s'articule de manière cohérente avec les articles 5 quater et 4 tels qu'adoptés, qui pour contribuer au rééquilibrage du rapport de force entre les parties permettent :

- la saisine de l'OFPM par l'un de ses membres, par le médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) ou par une organisation interprofessionnelle afin qu'il donne un avis technique et scientifique sur un indicateur ou la méthode d'élaboration d'un indicateur ;
- la saisine du MRCA par l'une des organisations membres d'une interprofession afin qu'il émette un avis quant à la pertinence de l'utilisation de tel ou tel indicateur au regard d'une situation donnée, ou formule une recommandation sur un indicateur lorsque l'interprofession n'a pas abouti à un consensus. Le MRCA pourra par ailleurs saisir l'OFPM pour disposer d'un avis technique sur un indicateur ou sa méthode d'élaboration.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	308 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT, COURTEAU, DAGBERT, Joël BIGOT, DAUDIGNY et TISSOT, Mme FÉRET,  
MM. LALANDE, DURAN, VAUGRENARD et LOZACH, Mme CONWAY-MOURET,  
M. MANABLE et Mmes Gisèle JOURDA, GRELET-CERTENAIS et GHALI

ARTICLE 1ER

Alinéa 14, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les organisations interprofessionnelles diffusent les indicateurs choisis qui peuvent être ceux construits par les organisations de producteurs ou les associations de producteurs elles-mêmes.

OBJET

Afin de garantir la liberté contractuelle, la négociation libre et volontaire par les OP, mais aussi de placer les OP et AOP en responsabilité, il convient de s'assurer que le choix des indicateurs reste le plus ouvert possible au sein d'un panel d'indicateurs disponibles, et ce au bénéfice des producteurs qui peuvent en être eux-mêmes auteurs.

À cet égard, l'Assemblée nationale a restreint la diffusion des indicateurs aux seules organisations interprofessionnelles, ce qui a été confirmé par la Commission des affaires économiques du Sénat. Ce n'est qu'à défaut que l'OFPM peut proposer ou valider des indicateurs.

Il convient donc de prendre en compte la rédaction initiale issue des travaux de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale qui prévoyait que « les parties peuvent utiliser tous indicateurs disponibles ou spécialement construits par elles ».

Les indicateurs conservent ainsi leur vocation à éclairer les parties dans leur choix, ce qui ne peut que contribuer à renforcer le rôle des OP dans leur expertise et à améliorer l'équilibre de la relation contractuelle.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	517 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BOTREL, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine  
FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 1ER

Alinéa 14, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, après avis de l'Observatoire de la formation des prix et des marges

### OBJET

Cet amendement vise à préciser que les indicateurs de prix proposés par les organisations interprofessionnelles reçoivent un avis de l'Observatoire de la formation des prix et des marges.

Les auteurs de cet amendement maintiennent ainsi le rôle moteur des organisations interprofessionnelles qui restent à l'initiative de la proposition de ces indicateurs mais souhaitent que l'OFPM puisse formuler des avis sur la pertinence de ces derniers, notamment au regard de l'objectif d'une juste rémunération des producteurs.

Il s'agit notamment de pouvoir renforcer le choix des interprofessions en leur donnant, le cas échéant, l'appui d'un organisme public.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	49
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

La pertinence des indicateurs interprofessionnels est évaluée par l'Observatoire de la formation des prix et des marges. Cette évaluation peut servir, le cas échéant, le médiateur des relations commerciales, l'arbitrage public, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, notamment dans le cadre de la procédure de caractérisation d'un prix abusivement bas.

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif d'éviter que l'acheteur en position de force impose un indicateur, source de déséquilibre dans la fixation d'un prix juste payé au producteur, en confiant un rôle d'évaluation à l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges. Cela encourage le recours aux indicateurs équilibrés, car au sein l'interprofession, le rapport de force peut être déséquilibré.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	507 rect.
----------------	--------------

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL et ARTANO, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GUILLAUME et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 1ER

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La pertinence des indicateurs interprofessionnels est évaluée par l'Observatoire de la formation des prix et des marges.

### OBJET

Cet amendement a pour objectif d'éviter que l'acheteur en position de force impose un indicateur, source de déséquilibre dans la fixation d'un prix juste payé au producteur. Pour cela, il vise à confier un rôle d'évaluation à l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges. Cela encourage le recours aux indicateurs équilibrés, car au sein de l'interprofession, le rapport de force peut être déséquilibré.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	45
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans le cas d'une conversion à l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, la modification du mode de production n'entraîne pas d'indemnités de résiliation du contrat.

OBJET

Cet amendement prévoit que la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit comporte une clause permettant de ne pas appliquer d'indemnités de résiliation de contrat en cas de modification de mode de production vers une production biologique, cela afin d'encourager la transition vers ces modes de production.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	515 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BOTREL, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine  
FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans le cas d'une conversion à l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, la modification du mode de production n'entraîne pas d'indemnités de résiliation du contrat.

OBJET

Cet amendement prévoit que la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit comporte une clause permettant de ne pas appliquer d'indemnités de résiliation de contrat en cas de modification de mode de production vers une production biologique.

Il s'agit ici d'encourager la transition vers des modes de production biologique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	677 rect.
----------------	--------------

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MENONVILLE, GUILLAUME, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans le cas d'une conversion à l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, la modification du mode de production n'entraîne pas d'indemnités de résiliation du contrat.

**OBJET**

Afin d'encourager le développement de l'agriculture biologique, cet amendement prévoit que la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit comporte une clause permettant de ne pas appliquer d'indemnités de résiliation de contrat en cas de conversion d'une exploitation vers le bio.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	490 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE et MM. COLLIN,  
CORBISEZ, GUÉRINI et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas de conversion à l'agriculture biologique au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, la modification du mode de production ne peut entraîner à elle seule d'indemnités de résiliation du contrat.

### OBJET

L'objectif de cet amendement n'est pas de réduire le délai de préavis pour la conversion en agriculture biologique, car elle nécessite du temps, mais de réduire de 100 % l'indemnité de résiliation.

L'article 168, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (dit « OCM UNIQUE ») impose que « tous les éléments des contrats de livraison des produits agricoles » soient « librement négociés entre les parties ».

Cependant, selon la formule de principe de la Cour de justice de l'Union Européenne, « l'établissement d'une OCM n'empêche pas les États membres d'appliquer des règles nationales qui poursuivent un objectif d'intérêt général autre que ceux couverts par cette OCM, même si ces règles sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun dans le secteur concerné ». La Cour de justice renvoie à cet égard à son arrêt Hammarsten et à la jurisprudence que celui-ci cite.

La protection de l'environnement constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une dérogation au principe de la libre négociation des clauses contractuelles. En effet, l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne assigne à l'Union notamment pour objectif « un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de

l'environnement ». Il est constant que la protection de l'environnement constitue un des objectifs essentiels de l'Union.

Cette exigence d'intégration de la protection de l'environnement dans les politiques de l'Union est également consacrée par l'article 37 de la charte des droits fondamentaux. La production biologique est considérée expressément par le droit européen comme une méthode de production respectant l'environnement. En ce sens, l'article 103 quater du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit, à propos des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes, des "mesures en faveur de l'environnement et les méthodes de production respectant l'environnement, notamment l'agriculture biologique".

L'amendement proposé est donc parfaitement compatible avec le droit de l'Union dans la mesure où il vise à limiter la libre négociation des parties en vue de réaliser l'objectif d'intérêt général que constitue la protection de l'environnement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	516 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si l'acheteur est informé dans un délai raisonnable ne pouvant être supérieur à un an, la conversion à l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ne peut pas entraîner d'indemnités de résiliation du contrat.

OBJET

Cet amendement est un amendement de repli.

Il prévoit qu'une conversion à l'agriculture biologique ne peut entraîner d'indemnités de résiliation de contrat dès lors que l'acheteur est informé dans un délai raisonnable de cette conversion.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	50 rect.
----------------	-------------

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les contrats, le prix doit être déterminé ou déterminable par une formule claire et accessible. La connaissance, par les parties et par les pouvoirs publics, des indicateurs utilisés et de leur pondération respective doit suffire à calculer le prix.

**OBJET**

Reprenant les préconisations du CESE cet amendement vise à rendre transparent la fixation des prix. Il n'est pas normal qu'un producteur n'arrive pas à comprendre comment le prix a été déterminé. Avec une formule claire et accessible, les instances publiques ayant connaissance du contrat peuvent facilement suivre l'évolution des prix, sur la base de l'évolution des indicateurs utilisés. Cet amendement contribue à la transparence du marché et à un rééquilibrage de l'asymétrie d'information actuelle dans le fonctionnement économique des filières.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	303 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS, MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT et MIZZON, Mme BILLON, M. KERN, Mme SOLLOGOUB et MM. CANEVET, LE NAY et Daniel DUBOIS

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les contrats, le prix doit être déterminé ou déterminable par une formule claire et accessible. La connaissance, par les parties et par les pouvoirs publics, des indicateurs utilisés et de leur pondération respective doit suffire à calculer le prix.

OBJET

Cet amendement vise à rendre transparent la fixation des prix. Dans les contrats, le prix doit être déterminé ou déterminable par une formule claire et accessible. Ainsi, les instances publiques ayant connaissance du contrat peuvent facilement suivre l'évolution des prix, sur la base de l'évolution des indicateurs utilisés.

Cet amendement contribue à la transparence du marché et à un rééquilibrage de l'asymétrie d'information actuelle dans le fonctionnement économique des filières.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	502 rect.
----------------	--------------

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, GUILLAUME et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les contrats, le prix est déterminé ou déterminable par une formule claire et accessible.

**OBJET**

Cet amendement vise à rendre transparente la fixation des prix. Il n'est pas acceptable qu'un producteur n'arrive pas à comprendre comment le prix a été déterminé, ce qui est fréquemment le cas aujourd'hui.

De plus, avec une formule claire et accessible, les instances publiques ayant connaissance du contrat peuvent facilement suivre l'évolution des prix, sur la base de l'évolution des indicateurs utilisés.

Cet amendement contribue à la transparence du marché et à un rééquilibrage de l'asymétrie d'information actuelle dans le fonctionnement économique des filières.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	652 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. Martial BOURQUIN, Mme GUILLEMOT,  
M. IACOVELLI, Mme LIENEMANN, MM. LUREL, VAUGRENARD et ANTISTE,  
Mme CONCONNE, M. DAGBERT, Mmes ESPAGNAC, GHALI et Gisèle JOURDA,  
M. KERROUCHE et Mme ROSSIGNOL

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les contrats, le prix est déterminé ou déterminable par une formule claire et accessible. La connaissance, par les parties et par les pouvoirs publics, des indicateurs utilisés et de leur pondération respective doit suffire à calculer le prix.

OBJET

Cet amendement vise à rendre transparent la fixation des prix.

Il n'est pas normal qu'un producteur n'arrive pas à comprendre comment le prix a été déterminé. Avec une formule claire et accessible, les instances publiques ayant connaissance du contrat peuvent facilement suivre l'évolution des prix, sur la base de l'évolution des indicateurs utilisés.

Cet amendement contribue à la transparence du marché et à un rééquilibrage de l'asymétrie d'information actuelle dans le fonctionnement économique des filières.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	291 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. BIZET, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PRIOU, RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

ARTICLE 1ER

Alinéa 15

Remplacer le mot :

ou

par le mot :

et

OBJET

Lors de l'examen par l'Assemblée nationale, différents amendements au projet de loi ont permis d'intégrer les dispositions du règlement Omnibus sur la répartition de la valeur, notamment sur la négociation de clauses de partage de valeur par les agriculteurs ou leurs associations. Cette disposition est une avancée importante pour le pouvoir de négociation des agriculteurs. Toutefois, il convient de ne pas confondre clause de renégociation et clause de répartition de la valeur, dont les objectifs ne sont pas tout à fait similaires. De plus, il convient de conserver le caractère facultatif de la clause de répartition de la valeur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	309 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT, COURTEAU, DAGBERT, Joël BIGOT, DAUDIGNY, TISSOT, ROUX,  
LALANDE, DURAN, VAUGRENARD et LOZACH, Mme CONWAY-MOURET, M. MANABLE et  
Mme Gisèle JOURDA

ARTICLE 1ER

Alinéa 15

Remplacer le mot :

ou

par les mots :

et

**OBJET**

Lors de l'examen par l'assemblée nationale, différents amendements au projet de loi ont permis d'intégrer les dispositions du règlement omnibus sur la répartition de la valeur, notamment sur la négociation de clauses de partage de valeur par les agriculteurs ou leurs associations.

Cette orientation du texte est positive et constitue une avancée importante pour le pouvoir de négociation des agriculteurs.

Toutefois, il convient de ne pas confondre clause de renégociation et clause de répartition de la valeur, dont les objectifs ne sont pas tout à fait similaires. La rédaction proposée prévoit ainsi de conserver le caractère facultatif de la clause de répartition de la valeur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	220
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ne peuvent comporter des normes de calibrage abusives ne se justifiant pas au regard des obligations réglementaires en vigueur et des contraintes techniques de production.

OBJET

Le calibrage des fruits et légumes a été imposé, à l'origine, par une réglementation européenne pour faciliter la transparence des échanges commerciaux entre les États membres. Ces normes de qualité, qui étaient initialement appliquées à 26 produits, ont été supprimées en 2009, sauf pour 10 types de fruits et légumes (agrumes, fraises, kiwis, pêches et nectarines, poires, poivrons, pommes, raisins, salades et tomates). Cependant, en France et dans d'autres pays européens, de nombreux professionnels de l'alimentation continuent de les inclure dans leurs cahiers des charges, bien qu'il n'y ait plus d'obligation pour 16 d'entre eux. Des normes de calibrage sont aussi appliquées sur d'autres catégories de produits alimentaires comme les céréales, le poisson ou encore les œufs.

Nous faisons le constat que ces normes sont bien souvent utilisées de manière abusive et qu'elles génèrent aujourd'hui beaucoup de gaspillage alimentaire. Ainsi les normes de calibrage auxquelles les producteurs sont soumis dans leurs relations contractuelles avec leurs clients conduisent à de nombreux écarts de tri et à des retours de livraisons. Les produits jugés « non conformes » (trop gros ou trop petits, difformes, avec quelques tâches...) sont ainsi mis de côté par les producteurs puis jetés.

Il est donc nécessaire d'aller vers la suppression de ces normes de calibrage dans les cahiers des charges conclus entre les professionnels de l'alimentation, et plus particulièrement dans ceux qui sont soumis aux producteurs. Pour y contribuer, cet amendement, issu du travail de France Nature Environnement (FNE), propose de mettre

---

fin aux exigences de calibrage abusives présentes dans les contrats de vente des produits agricoles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	676 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. MENONVILLE, GUILLAUME, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

### ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ne peuvent comporter des normes de calibrage abusives au regard des obligations réglementaires en vigueur et des contraintes des techniques de productions.

### OBJET

Afin d'assurer la transparence et la loyauté des échanges commerciaux entre les États membres, la réglementation européenne avait instauré des normes de calibrages qui concernent aujourd'hui 10 produits, contre 26 jusqu'en 2009. En France et dans plusieurs pays européens, des normes de calibrage sur des produits pourtant exonérés de cette contrainte figurent encore dans les obligations contractuelles des producteurs. Ce recours aux normes de calibrage entraîne des écarts de tri et des retours de marchandises vers les producteurs. L'amendement vise à éviter cette pratique abusive au regard de la législation existante, pénalisante pour les producteurs et source de gaspillage alimentaire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	518 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'Observatoire de la formation des prix et des marges rend une évaluation publique, tous les deux ans à compter de la promulgation de la loi, sur la mise en œuvre du présent article et de ses conséquences sur la répartition de la valeur ajoutée entre les différents acteurs de la chaîne de production.

### OBJET

Cet amendement vise à donner à l'OFPM le rôle d'évaluer tous les deux ans l'application de l'article L.631-24, issu du présent projet de loi.

Il s'agit d'avoir un suivi de la mise en œuvre de la loi, particulièrement sur le volet de l'inversion de la relation contractuelle et la construction du prix, afin de mesurer concrètement ses conséquences en termes de répartition de la valeur ajoutée entre les producteurs et les industriels.

Il a été rejeté en commission au motif que l'article 5 quater le satisfaisait. Or, les auteurs de cet amendement ne sont pas d'accord avec cette analyse étant donné que l'article 5 quater ne prévoit aucune automaticité de la saisine de l'OFPM pour donner un avis sur les indicateurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	292 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

MM. BIZET, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI,  
DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET,  
MILON, MORISSET, PAUL, PELLEVAT, PRIOU, RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

ARTICLE 1ER

Alinéa 20

Supprimer les mots :

définies par l'interprofession

OBJET

« Les modalités de la négociation sur les volumes et le prix » dans le contrat ou l'accord-cadre ne sauraient être définies par l'interprofession, dont ce n'est pas le rôle. Face aux risques d'insécurité juridique, il convient de supprimer la prérogative de définition de ces modalités par les interprofessions.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	279 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIZET, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PIEDNOIR, PRIOU, RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 1ER

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par les mots :

en priorisant les viandes bovines commercialisées sous signes d'identification de la qualité et de l'origine

### OBJET

Le plan de filière de la viande bovine française, réalisé par INTERBEV à la demande du Président de la République, fixe un objectif ambitieux en matière de développement de la production et de la commercialisation des viandes bovines sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : la filière s'est engagée à commercialiser 40% de viandes bovines sous Label Rouge d'ici 5 ans. Cette montée en gamme ne sera possible qu'à travers un encadrement strict des relations commerciales au sein de la chaîne d'approvisionnement de ces viandes sous SIQO, incitant les producteurs à s'engager dans cette voie. C'est pourquoi, alors que la filière viande bovine française n'est pas soumise à contractualisation obligatoire, il est proposé au travers de cet amendement d'encourager l'interprofession à rendre obligatoire à très court terme la conclusion de contrats de vente et accords-cadres écrits mentionnés à l'article L. 631-24 spécifiquement pour les viandes bovines commercialisées sous SIQO. Il n'est, ici, nullement proposé d'imposer cette évolution aux interprofessions, qui travaillent aujourd'hui librement, mais avec des difficultés liées à leur mode de fonctionnement (décisions prises à l'unanimité des collègues professionnels, ...), à la bonne application de leur plan de filière.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	278 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BIZET, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLEVAT, PRIOU, RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

ARTICLE 1ER

I. – Après l’alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les articles L. 441-6 et L. 441-10 du code de commerce s’appliquent pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles mentionnés au présent article.

II. – Après l’alinéa 55

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le sixième alinéa du I de l’article L. 441-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix prévisionnel moyen proposé mentionné au sixième alinéa du présent I est précisé par accord interprofessionnel ou, à défaut par décret. » ;

...° Au VI de l’article L. 441-6, après les mots « à ce même alinéa », sont insérés les mots : « , le fait de ne pas indiquer de prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles mentionné au I du présent article ou les critères et modalités de détermination des prix prévus à l’article L. 441-10 du code de commerce » ;

OBJET

La Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ou Loi Sapin 2) a créé un dispositif devant permettre une meilleure transparence pour les acteurs du secteur concernés par la contractualisation obligatoire (notamment le secteur du lait).

Cette Loi, pour des raisons de calendrier, s’est effectivement appliquée pour les négociations commerciales de 2018 entre transformateurs et acheteurs. Le présent projet

de Loi intervient moins d'un an après l'entrée en vigueur effective de la Loi Sapin 2. Ce projet de Loi qui s'appuie sur les conclusions des États généraux de l'Alimentation, doit permettre de venir compléter et renforcer les dispositions prévues par la Loi Sapin 2. Il est donc proposé de laisser vivre le dispositif créé pour la contractualisation rendue obligatoire, mais également de créer une sanction dans le cas où le prix prévisionnel moyen n'est pas indiqué dans les conditions générales de vente du vendeur, mais aussi de venir prévoir que la définition de ce prix prévisionnel moyen sera précisé par accord interprofessionnel (afin de faciliter l'application du dispositif pour les opérateurs économiques concernés) ou par défaut par voie réglementaire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	491 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GUÉRINI et  
GUILLAUME, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

### ARTICLE 1ER

Alinéa 44, première phrase

Remplacer les références :

aux 1° à 6° du II de l'article L. 631-24

par les mots :

à ces articles

### OBJET

Cet amendement vise à revenir à la rédaction de l'Assemblée Nationale de cet alinéa.

En effet, la rédaction adoptée par la commission des affaires économiques exempte les coopératives d'une réduction de l'indemnité de rupture de contrat en cas de changement de mode de production.

Or, en cas de changement du mode de production ne pouvant être valorisé par l'acheteur, la sortie du contrat doit être facilitée, afin de favoriser la montée en gamme de l'agriculture et de ne pas pénaliser les producteurs qui changent de système.

Cette disposition doit s'appliquer également aux coopératives, car les cas d'indemnités élevées pour rupture de contrat sont pratiqués également dans ces structures, voire même plus souvent que dans les structures "privées".



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	712
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 1ER

Alinéa 44, première phrase

Remplacer la référence :

aux 1° à 6° du II de l'article L.631-24

par la référence :

au II de l'article L.631-24

### OBJET

En vertu du texte adopté en commission des affaires économiques, les documents qui régissent les relations entre les coopératives et leurs associés-coopérateurs ne sont pas tenus de comporter une clause relative aux délais de préavis et à l'indemnité applicable.

La sortie du contrat coopératif, ou le retrait de l'associé-coopérateur, est prévue par les statuts coopératifs et ne peut qu'exceptionnellement intervenir avant la fin de la période d'engagement du coopérateur. Il ne s'agit pas ici d'y porter atteinte.

En pratique toutefois, et au-delà de la participation aux frais fixes restant à charge, la pénalité fixée par les statuts va parfois jusqu'à 25 % de la valeur des quantités non livrées jusqu'à la date d'expiration de la période d'engagement, l'éventuelle diminution de ce pourcentage relevant de la seule appréciation du conseil d'administration. Il convient donc de prévoir que les délais et pénalités qui demeurent à l'appréciation du conseil d'administration doivent, en coopérative comme dans le cas général, tenir compte du fait que le départ est lié à un changement de pratique non valorisé par la coopérative.

Par ailleurs, l'amendement renvoie à la nécessité de prise en compte des indicateurs pour la détermination des apports des associés-coopérateurs et rappelle la possibilité de mettre en place une clause de répartition de la valeur.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	683 rect. bis
----------------	---------------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et  
VALL

ARTICLE 1ER

Alinéa 45

Remplacer les mots :

utilisés pour la rémunération des producteurs de ces produits

par les mots :

mentionnés au II de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime

**OBJET**

L'amendement proposé vise à remplacer les termes « indicateurs utilisés pour la rémunération des producteurs de ces produits » par « indicateurs visés à l'article L. 631-24-II du code rural et de la pêche maritime » pour ce qui concerne les coopératives agricoles, afin que le contrat d'apport fasse référence aux indicateurs mentionnés dans le pacte coopératif et non aux indicateurs utilisés pour la rémunération des producteurs associés coopérateurs.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	124 rect. sexies
----	------------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

 MM. DECOOL, GUERRIAU, Alain MARC, CHASSEING, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT  
 et MM. DAUBRESSE et MOGA
ARTICLE 1ER

Alinéa 47

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Sans préjudice des dispositions du règlement portant OCM unique concernant le secteur du sucre, lesdits articles L. 631-24 à L. 631-24-2 sont applicables aux contrats passés avec les entreprises sucrières par les producteurs de betterave ou de canne à sucre.

OBJET

Cet amendement vise à assurer aux producteurs de betteraves et de cannes à sucre les mêmes garanties qu'aux autres agriculteurs.

Les planteurs, dont la rémunération baisse, sont particulièrement intéressés par l'obligation pour le contrat de faire référence aux indicateurs utilisés pour la rémunération de leurs betteraves. Ceci d'autant plus que d'une part, les discussions sur le prix définitif des betteraves 2017/18 sont très tendues avec certains fabricants, et que d'autre part les engagements pluriannuels pris par d'autres fabricants sur un niveau de rémunération des betteraves ne seront pas respectés, au vu de la très forte dégradation des prix du sucre ces derniers mois.

Si la filière betterave sucrière bénéficie d'une réglementation européenne étoffée (article 125 et annexe X du règlement OCM), en matière de contrats de vente de betteraves, le droit national s'est toujours appliqué sous réserve des règlements européens. Ainsi, l'exclusion des betteraviers et canniers du bénéfice des nouvelles dispositions relatives aux contrats de vente de produits agricoles au motif que seul le droit communautaire s'appliquerait, n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice - compétente pour interpréter le droit de l'UE selon l'article 267 du traité- selon laquelle « *si l'organisation commune des marchés prévoit des règles générales relatives à la vente et l'achat des betteraves, il en ressort cependant clairement que les accords et contrats visés continuent, sous réserve du respect desdites règles générales, d'être régis par le droit*

*national des contrats sous lequel ils sont conclus* »(attendu n°8 de l'arrêt du 16 janvier 1979, affaire n° 151/78).

Il est donc particulièrement important dans le contexte actuel de renforcer la contractualisation au sein de la filière, notamment en renforçant le rôle de l'interprofession qui pourrait fournir des indicateurs et définir les modalités de partage de la valeur, ce que permet le projet de loi en discussion, dans le strict respect du droit de la concurrence.

Les dispositions dont il est ici question ne sont d'aucune manière contradictoire avec l'accord interprofessionnel signé par la filière betterave-sucre actuellement en cours d'application ; il n'est nullement question ici de remettre en cause cet accord. *A contrario*, les avancées portées par le présent projet de loi pourraient utilement venir compléter le futur accord interprofessionnel qui s'appliquera à compter de 2020.

Ainsi, l'exclusion dont les betteraviers et les canniens sont l'objet dans le présent projet de loi n'est ni une nécessité du droit de l'Union européenne, ni cohérente avec les réalités que connaît la filière sucrière française. Co-écrit avec la Confédération générale des planteurs de betteraves, cet amendement vise à retrouver un équilibre des relations entre producteurs et fabricants de sucre.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	175 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LEFÈVRE, Mme GRUNY, MM. CUYPERS et PELLEVAT, Mme CANAYER, M. CHARON, Mme IMBERT, MM. REVET, BONNE, BAZIN, KENNEL, DALLIER, CHATILLON, MAYET et HURÉ, Mme DEROMEDI et MM. RAPIN et SIDO

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1ER

Alinéa 47

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Sans préjudice des dispositions du règlement portant OCM unique concernant le secteur du sucre, lesdits articles L. 631-24 à L. 631-24-2 sont applicables aux contrats passés avec les entreprises sucrières par les producteurs de betterave ou de canne à sucre.

OBJET

Il est particulièrement important dans le contexte actuel de renforcer la contractualisation au sein de la filière sucrière, notamment en renforçant le rôle de l'interprofession qui pourrait fournir des indicateurs et définir les modalités de partage de la valeur, dans le strict respect du droit de la concurrence.

La présente proposition vise donc à assurer aux producteurs de betteraves et de cannes à sucres les mêmes garanties qu'aux autres agriculteurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	711
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1ER

Alinéas 48 et 49

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. - Les contrats-types définis dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus dans les conditions prévues aux articles L. 632-3 et L. 632-4 peuvent préciser et compléter les clauses mentionnées au II de l'article L. 631-24.

OBJET

Le projet de loi a pour objet d'établir un socle de base, commun à toutes les filières, pour rééquilibrer les relations contractuelles en consolidant des outils que chaque secteur peut décliner et compléter. Au nombre de ces outils, figurent les contrats-types.

Il ne saurait être accepté de créer dans la loi la possibilité, pour un seul secteur, de s'exonérer par accord interprofessionnel de la loi. C'est la raison pour laquelle l'amendement vient supprimer cette possibilité introduite par la commission des affaires économiques.

Toutefois, pour répondre à certaines attentes exprimées par différentes interprofessions, dont des interprofessions viti-vinicoles, il est proposé de rappeler que les interprofessions peuvent solliciter l'extension d'accord interprofessionnels qui définissent des contrats types dont les clauses précisent ou complètent les clauses prévues par les dispositions légales, ainsi que l'indique également le terme « notamment » introduit par l'amendement voté à l'article 5.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	275 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BIZET, BUFFET, CHATILLON, CORNU, DANESI, DARNAUD, DAUBRESSE et de LEGGE,  
Mmes DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER,  
Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. GUENÉ, Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET,  
MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PRIOU, RAPIN, REVET, SOL, VASPART et VOGEL

ARTICLE 1ER

Alinéa 48

Après le mot :

types

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus pris en application des articles L. 632-1 et suivants.

OBJET

D'autres secteurs que le secteur viticole disposent de contrats types ; c'est le cas de l'interprofession des semences qui est contractualisée à 100%. Il est donc essentiel d'élargir la disposition qui a été adoptée en Commission des Affaires économiques au plus grand nombre. Cela permettra à la loi de prévoir le cas d'accords interprofessionnels étendus tout en répondant à son objectif initial qui était de développer la contractualisation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N°	767
----	-----

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. RAISON

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER

Alinéa 48

Remplacer les références :

des articles L. 632-1 et suivants

par la référence :

de l'article L. 632-2-1

**OBJET**

Amendement rédactionnel



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	163 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, GUERRIAU et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. CAPUS, CHASSEING, VOGEL et  
PAUL, Mme GOY-CHAVENT et M. DAUBRESSE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... L'article L. 631-24 peut être précisé et complété par extension d'un accord interprofessionnel en application de l'article L. 632-3. »

OBJET

Cet amendement vise à modifier les mécanismes de la contractualisation pour tenir compte des spécificités de la filière des fruits et légumes.

Afin de tenir compte des spécificités de la filière des fruits et légumes frais (caractère météo-sensible et très grande diversité des produits, diversité des modes et coûts de production ainsi que des schémas de commercialisation), il est proposé de laisser à l'interprofession, à partir du moment où elle représente l'ensemble des maillons de la filière, de la production jusqu'à la distribution, la possibilité de préciser voire de compléter par accord interprofessionnel les dispositions de la loi, et de prévoir les modalités spécifiques de contractualisation.

Cet accord interprofessionnel permettra d'encadrer de manière volontaire la contractualisation afin de la rendre attractive et adaptée à la filière.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	54
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 611-4-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par les mots : « , des viandes et du lait de vache est » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Après consultation des syndicats et organisations professionnelles agricoles, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés. »

**OBJET**

Cet amendement propose d'étendre le mécanisme du coefficient multiplicateur, partiellement réintroduit par l'article 23 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, après son abandon en 1986, aux viandes et au lait de vache. Fondé sur un principe simple d'encadrement des prix d'achat en lien avec les prix de vente, il s'agit d'appliquer un coefficient limitant les taux de marge sur l'ensemble de la filière, et plus particulièrement ceux des distributeurs.

Ce dispositif fait déjà l'objet de l'article L. 611-4-2 du code rural, mais ne concerne actuellement que les fruits et légumes, avec un déclenchement laissé à la libre appréciation des ministres chargés de l'Économie et de l'Agriculture. Si, depuis l'instauration de ce dispositif, son activation a été évoquée à plusieurs reprises, jamais cette démarche n'a été concrétisée. Le coefficient multiplicateur, s'il était effectivement utilisé comme le préconise par ailleurs le CESE, serait cependant un outil très efficace pour éviter les situations où les producteurs sont obligés de travailler à perte.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de l'étendre à l'ensemble des viandes et au lait de vache, tout en précisant qu'il s'appliquerait aux périodes de crises conjoncturelles ou en prévision de celles-ci. En s'appliquant également aux produits agricoles importés, cette extension du coefficient multiplicateur constituerait également un puissant levier de dissuasion envers les pratiques de mise en concurrence des productions, notamment en fonction de leur date d'arrivée sur le marché, et de dumping économique, social et environnemental.

L'article précise également que les ministres chargés de l'Économie et de l'Agriculture devront, avant de décider du taux et de la durée du coefficient multiplicateur, consulter non seulement les organisations professionnelles concernées mais également les syndicats agricoles. Enfin, la limitation à trois mois de l'application du coefficient multiplicateur est supprimée.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	271 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et PAUL, Mme GOY-CHAVENT,  
M. DAUBRESSE  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 631-24-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 631-24-... ainsi rédigé :

« Art. L. 631-24-... – Lorsque l'acheteur résilie un contrat mentionné à l'article L. 631-24 portant sur l'achat de lait, le producteur peut exiger, s'il n'a pas conclu un nouveau contrat avec un acheteur pour les volumes en cause, un avenant non renouvelable reprenant à l'identique les conditions prévues par le contrat résilié pour une durée de trois mois à compter de la date effective de la résiliation. »

**OBJET**

Cet amendement vise à lutter contre le "chantage à la collecte" et le déréférencement des producteurs.

En effet, ces deux instruments pervers donnent une force colossale de négociation aux acheteurs industriels. L'inversion de la construction des prix comporte des risques pour les producteurs et cet amendement entend les protéger de pratiques de négociation abusives et critiquables.

La peur de ne plus être collecté pousse les producteurs dans une position de faiblesse à l'égard de leurs acheteurs, à cause de leur dépendance économique.

Conformément aux remarques du rapporteur, exprimées en commission, et à la suite des échanges avec l'administration, la nouvelle rédaction de cet article propose une solution "3+3", dans laquelle outre le délai de préavis à la rupture d'un contrat de 3 mois, le

producteur de lait ou de denrées périssables dispose de 3 mois supplémentaires pour pouvoir se retourner.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	489 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, CORBISEZ et  
GUÉRINI, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 631-24-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 631-24-... ainsi rédigé :

« Art. L. 631-24-... – Lorsque l'acheteur résilie un contrat mentionné à l'article L. 631-24 portant sur l'achat de lait, le producteur peut exiger, s'il n'a pas conclu un nouveau contrat avec un acheteur pour les volumes en cause, un avenant non renouvelable reprenant à l'identique les conditions prévues par le contrat résilié pour une durée de trois mois à compter de la date effective de la résiliation. »

### OBJET

Cet amendement vise à éviter tout chantage à la collecte et au déréférencement sur les producteurs, ce qui donnerait une force colossale de négociation aux acheteurs industriels. L'inversion de la construction des prix comporte en effet des risques, notamment dans le cas de la production laitière. La crainte de ne plus être collecté engendre une faiblesse de position pour le producteur ou l'organisation de producteurs vis-à-vis de son acheteur. Les industriels pourraient s'appuyer sur cet état de dépendance économique pour faire accepter aux producteurs des conditions très inférieures à leurs besoins.

Pour sécuriser les producteurs, cet amendement vise ainsi à leur garantir une collecte pendant trois mois après une rupture de contrat, et ce, dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient avant la rupture. Cela garantit au producteur un délai minimum pour se retourner.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	53
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Afin d'informer le consommateur de la part de valeur du produit qu'il achète qui revient au producteur primaire, et de ce que représente cette part de valeur relativement aux coûts engagés par le producteur pour fournir le produit que le consommateur, les producteurs, transformateurs et distributeurs signent des conventions tripartites pluriannuelles garantissant le partage de la valeur ajoutée et l'étiquetage de cet indicateur de prix.

**OBJET**

Le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine et durable se donne notamment pour objectif de rééquilibrer la répartition de la valeur des produits alimentaires vendus au consommateur entre producteur agricole, transformateur et distributeur afin de permettre au producteur agricole de céder ses produits à un prix dépassant leurs coûts de production et de tirer de son travail un revenu décent.

Le consommateur peut concourir à cet objectif en faisant le choix de privilégier dans ses achats les produits issus de l'agriculture - qu'ils soient transformés ou non - qui ont été acquis par le distributeur auprès du producteur ou du transformateur à un niveau de prix assurant au producteur un revenu convenable.

C'est pourquoi, pour chaque filière, il est proposé que l'Observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM) en lien avec les organisations de producteurs élabore un indicateur de prix qui puisse être considéré comme approchant un prix juste, appelé prix rémunérateur, au sens où il permet au producteur agricole de couvrir ses charges et de dégager un revenu décent de la vente de ses produits. Eu égard à la diversité des situations économiques que recouvrent les entreprises agricoles, ce prix juste pourra être obtenu à

partir d'une fourchette moyenne tenant compte des écarts de charges qui peuvent exister entre les exploitations d'une même filière.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	55
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

 Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
 et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Art. L. 631-25. – Sans préjudice des articles L. 442-6 du code de commerce et 1112 du code civil, est passible... *(le reste sans changement)*

OBJET

Cet amendement fait référence à l'article L.442-6 du code de commerce sur les pratiques restrictives de concurrence et rappelle qu'une action peut être introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente, par le ministère public, par le ministre chargé de l'Économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique restrictive de concurrence. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	56
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer les mots :

supérieur à 2 %

par les mots :

supérieur à 5 %

**OBJET**

Pour s'assurer du caractère dissuasif et proportionné des sanctions, le présent amendement vise à prévoir que le montant de l'amende sera fonction du chiffre d'affaire de l'acheteur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	269 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COURTEAU, CABANEL, LALANDE, BÉRIT-DÉBAT, VAUGRENARD et MONTAUGÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le fait, pour les contrats mentionnés à l'article L. 665-3, de ne pas inclure dans la proposition de contrat écrit une clause relative au versement d'un acompte dans les conditions prévues au même article ;

OBJET

L'article L631-25 du code rural de la pêche maritime précise, lorsqu'une vente de produits agricoles doit faire l'objet en application de l'article L631-24 de contrat écrit certaines obligations s'imposent à l'acheteur dont le non-respect est sanctionnée par une amende administrative.

Cet amendement a pour objet de garantir que , pour les contrats de première vente de vin mentionnés à l'article L665-3, l'acheteur propose le versement d'un acompte dans les conditions prévues au même article.

il serait également souhaitable que cet amendement soit l'occasion de confirmer que les dispositifs de l'article L631-25, s'appliquent à tous les contrats écrits rendus obligatoires par homologation ou extension d'un accord interprofessionnel, en application du I, a de l'article L631-24, qu'il s'agisse ou non de contrats conformes aux contrats types mentionnés aux article L.632-2-1, L .632-3 et L632-4.

on observera que, si tel est le cas, la loi dite MAP du 27 juillet 2010 aurait eu pour effet de juxtaposer de façon difficilement explicable, deux régimes inégalement protecteurs de la sécurité contractuelle des producteurs agricoles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	58
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Le fait d'acheter un produit en dessous du coût de production estimé par l'indicateur de l'Observatoire de formation des prix et des marges correspondant ;

OBJET

Dans l'objectif de permettre un revenu décent aux agriculteurs il est proposé de sanctionner l'achat de produits en dessous de leur coût de production déterminé par les indicateurs fournis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	57
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Le fait, pour un acheteur, de ne pas apporter de justifications ou de contreparties à des obligations pesant uniquement à la charge du vendeur.

OBJET

Comme le rappelle le syndicat majoritaire, certaines clauses contractuelles font peser des obligations uniquement à la charge de l'une des parties : le vendeur. Or, l'absence de justification ou de contrepartie à une telle unilatéralité dans la mesure où cette dernière créerait un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties peut constituer une pratique restrictive de concurrence sanctionnée par l'article L. 4426 du Code de commerce.

Cet amendement vise donc à sanctionner les pratiques constatées entre les producteurs et leurs premiers acheteurs sur la même base que le sont les relations industrie-commerce.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	576 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le fait, pour un acheteur, de ne pas apporter de justifications ou de contreparties à des obligations pesant uniquement à la charge du vendeur.

### OBJET

Certaines clauses contractuelles font peser des obligations uniquement à la charge de l'une des parties : le vendeur. Or, l'absence de justification ou de contrepartie à une telle unilatéralité dans la mesure où cette dernière créerait un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties peut constituer une pratique restrictive de concurrence sanctionnée par l'article L. 4426 du code de commerce.

Cet amendement vise donc à sanctionner les pratiques constatées entre les producteurs et leurs premiers acheteurs sur la même base que le sont les relations industrie-commerce. Un avis de la CEPC de fin 2017 mentionnait déjà cet aspect dans le secteur laitier, après avoir constaté des clauses abusives intégrées par une entreprise vis-à-vis de ses fournisseurs, producteurs de lait. La problématique concerne donc aussi bien la relation entre le producteur et son premier acheteur que les contrats aval.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	577 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. TISSOT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, MM. BOTREL,  
KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le fait, pour un acheteur, de suspendre la collecte ou la livraison des produits agricoles concernés, en cas de blocage de la négociation avec le producteur, dans le cas de la production laitière ou de denrées périssables définies par décret.

OBJET

Cet amendement vise à sanctionner tout chantage à la collecte et au déréférencement sur les producteurs, pratique qui induit un déséquilibre majeur dans les négociations en faveur des acheteurs industriels, tout particulièrement dans le cas de denrées périssables comme le lait.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	573 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 2

Alinéa 13, deuxième phrase

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

cinq

### OBJET

Cet amendement vise à porter à 5 ans, au lieu de 2 ans, le délai pendant lequel peut être doublé le montant de l'amende en cas de réitération de manquement aux règles contractuelles.

Cette augmentation ne semble pas disproportionnée car elle s'applique à des cas de récidive.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	136 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, DELCROS  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande conjointe des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, le médiateur peut vérifier que les conditions de transparence sur le marché facilitent un juste retour au producteur agricole.

**OBJET**

Cet amendement entend accroître les compétences du médiateur.

Il prévoit que, sur demande conjointe des Ministres chargés de l'Économie et de l'Agriculture, le médiateur puisse vérifier que les conditions de transparence sur le marché facilitent un juste retour au producteur agricole. Il s'agit donc d'organiser une veille de la fonctionnalité du marché agricole et de pouvoir alerter sur un éventuel dysfonctionnement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	159 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, MALHURET, Alain MARC, GUERRIAU, DECOOL et LAGOURGUE,  
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, CAPUS et FOUCHÉ, Mmes VULLIEN et GOY-CHAVENT,  
MM. LONGEOT, LEFÈVRE, MANDELLI et de LEGGE, Mme JOISSAINS et MM. HENNO,  
BONNECARRÈRE, NOUGEIN, Loïc HERVÉ et CANEVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 4

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Pour les litiges afférents à la proposition d'accord-cadre écrit mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 631-24 et à la clause mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce, le médiateur des relations commerciales agricoles, justifiant de son intérêt à agir, peut saisir le juge en référé, en l'absence d'accord entre les parties au terme du délai de médiation. Le juge des référés peut imposer aux parties de mettre en œuvre les recommandations du médiateur. L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt.

### OBJET

Le texte du gouvernement ne prévoyait aucun recours en cas d'échec de la médiation sur les questions contractuelles (accord-cadre, contrat individuel, clause de renégociation).

Or l'atelier 7 des États Généraux de l'Alimentation avait conclu sur la nécessité de mettre en place un arbitrage public.

Il a donc été introduit à l'Assemblée Nationale un alinéa permettant au médiateur de saisir le Ministre de l'Économie en cas d'échec des négociations, mais concrètement cela ne fera qu'ajouter un intermédiaire. Or, il serait plus judicieux que le médiateur puisse directement saisir le juge quand il le juge nécessaire.

C'est pourquoi cet amendement propose que le médiateur des relations commerciales agricoles puisse recourir au juge en cas d'échec de la médiation, à condition qu'il justifie de son intérêt à agir.

Tel est l'objet de cet amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	715
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 4

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il peut saisir le ministre chargé de l'économie de toute clause des contrats ou accords-cadres ou pratique liée à ces contrats ou accords-cadres qu'il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré afin que le ministre puisse, le cas échéant, introduire une action devant la juridiction compétente.

### OBJET

Pour éviter tout problème d'interprétation, cet amendement propose de remplacer le terme « illicite » par la mention déjà prévue à l'alinéa 5. En effet, la saisine du ministre de l'économie par le médiateur a pour objet de permettre à ce dernier, le cas échéant, d'initier une action en justice sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce pour une pratique restrictive de concurrence telle que définie par ce texte.

Il est également proposé de supprimer le fait que le ministre informe sans délai les parties en raison d'une rédaction imprécise et inutile.

Il n'est pas nécessaire que le Ministre informe les parties à la médiation de ce qu'il a été saisi par le médiateur car il ne saisira pas forcément le juge sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce et qu'une enquête permettant de caractériser une pratique restrictive de concurrence pourra s'avérer nécessaire au préalable.

Il n'est pas non plus nécessaire que le Ministre informe les parties de l'action en justice, car cette information des parties est déjà prévue soit par le code de procédure civile soit par le code de commerce.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N°	768
----	-----

26 JUIN 2018

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 715 du Gouvernement

présenté par

M. RAISON

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 4

Amendement n° 715, alinéa 3

Après le mot :

saisir

insérer les mots :

, après en avoir informé les parties,

**OBJET**

Même si le ministre peut décider de ne pas saisir le juge, il est important que le médiateur avertisse les parties de sa saisine du ministre. La relation de confiance nouée entre le médiateur et les parties, garante de son indépendance et de l'efficacité de la médiation, en dépend.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	62
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 4

Alinéa 8

1° Remplacer les mots :

peut saisir

par le mot :

saisit

2° Après le mot :

économie

insérer les mots :

ou le ministre chargé de l'agriculture

3° Supprimer les mots :

qu'il estime illicite

4° Après le mot :

nullité

insérer les mots :

lorsqu'il constate la poursuite d'un déséquilibre manifeste au travers

**OBJET**

Cet amendement propose de renforcer l'effectivité de la saisine des ministres concernées en lui supprimant son caractère facultatif. Dès lors que le médiateur a estimé qu'un déséquilibre contractuel persistait, il est logique d'agir vite.

Enfin le médiateur des relations commerciales agricoles ayant une double tutelle, il est normal que le ministre de l'Agriculture puisse également saisir le juge.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	578 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Alinéa 8, première phrase

1° Remplacer les mots :

peut saisir

par le mot :

saisit

2° Remplacer les mots :

de toute clause des contrats ou accords-cadres qu'il estime illicite

par les mots :

ou le ministre chargé de l'agriculture lorsqu'il constate la poursuite d'un déséquilibre manifeste au travers de toute clause des contrats ou accords-cadres

**OBJET**

La procédure visant à laisser la possibilité au Médiateur des relations commerciales agricoles de saisir le Ministre de l'Économie pour faire constater la nullité d'un contrat jugé illicite doit être améliorée afin de gagner en efficacité et en temps.

En effet, face au caractère périssable des produits concernés par les contrats, il est impératif, comme l'atelier 7 des États Généraux de l'Alimentation l'avait conclu, que la procédure en cas d'échec de la médiation prenne peu de temps.

Le présent amendement propose de renforcer l'effectivité de la mesure en lui supprimant son caractère facultatif. Dès lors que le médiateur a estimé qu'un déséquilibre contractuel persistait, il est logique d'agir vite.

Enfin le Médiateur des relations commerciales agricoles ayant une double tutelle, il est normal que le Ministre de l'agriculture puisse également saisir le juge.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	505 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et GUILLAUME

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 16

Après le mot :

article,

insérer les mots :

le médiateur des relations commerciales agricoles, justifiant de son intérêt à agir, ou

**OBJET**

Cet amendement vise à permettre au médiateur des relations commerciales de saisir un juge en cas d'échec de la médiation, et pas seulement à "toute partie au litige" comme le prévoit l'article.

En effet, au vu du rapport de force déséquilibré au sein des filières, il est possible qu'un producteur renonce à saisir le juge. Il y a nécessité que le médiateur puisse avoir cette possibilité, pour garantir un recours efficace en cas d'échec de la médiation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	64
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'une évaluation des effets de la contractualisation dans une ou plusieurs filières alimentaires

**OBJET**

Il s'agit de compléter les compétences du médiateur des relations commerciales agricoles afin de lui permettre de rapporter le fruit de ses observations des relations commerciales à l'égard de l'effet de la contractualisation pour les exploitations agricoles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	99 rect. septie s
----	----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mmes GOY-CHAVENT et LOPEZ, MM. DAUBRESSE, DENNEMONT, MOGA et LÉVRIER,  
Mme RAUSCENT  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de la production laitière, et le cas échéant de denrées périssables définies par décret, le blocage de la négociation entre un producteur, une organisation de producteurs et son acheteur ne doit pas entraîner un arrêt de la collecte ou de la livraison des produits agricoles concernés. En cas de rupture ou d'expiration du contrat, à la demande d'une des parties, l'acheteur a l'obligation de collecter le lait dans un délai de trois mois. »

**OBJET**

Cet amendement vise à lutter contre le “chantage à la collecte” et le déréférencement des producteurs.

En effet, ces deux instruments pervers donnent une force colossale de négociation aux acheteurs industriels. L'inversion de la construction des prix comporte des risques pour les producteurs et cet amendement entend les protéger de pratiques de négociation abusives et critiquables.

La peur de ne plus être collecté pousse les producteurs dans une position de faiblesse à l'égard de leurs acheteurs, à cause de leur dépendance économique.

Conformément aux remarques du rapporteur, exprimées en commission, et à la suite des échanges avec l'administration, la nouvelle rédaction de cet article propose une solution “3+3”, dans laquelle outre le délai de préavis à la rupture d'un contrat de 3 mois, le producteur de lait ou de denrées périssables dispose de 3 mois supplémentaires pour pouvoir se retourner.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	59
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigés :

Dans le cas de la production laitière, et le cas échéant de denrées périssables définies par décret, le blocage de la négociation entre un producteur, une organisation de producteurs et son acheteur ne doit pas entraîner un arrêt de la collecte ou de la livraison des produits agricoles concernés. Tant que la médiation et l'arbitrage ne sont pas rendus, le contrat précédent reste en vigueur.

OBJET

Le présent amendement vise à éviter les pratiques de chantage à la collecte et au déréférencement exercées sur les producteurs, ce qui donnerait une force colossale de négociation aux acheteurs industriels. L'inversion de la construction des prix comporte en effet des risques, notamment dans le cas de la production laitière. La crainte de ne plus être collecté engendre une faiblesse de position pour le producteur/OP vis-à-vis de son acheteur. Les industriels pourraient s'appuyer sur cet état de dépendance économique de fait, pour faire accepter aux producteurs des conditions très inférieures à leurs besoins.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	236 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS, MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT et MIZZON, Mme BILLON, M. KERN, Mme SOLLOGOUB et MM. CANEVET, LE NAY et MAUREY

### ARTICLE 4

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Dans le cas de la production laitière, et le cas échéant de denrées périssables définies par décret, le blocage de la négociation entre un producteur, une organisation de producteurs et son acheteur ne doit pas entraîner un arrêt de la collecte ou de la livraison des produits agricoles concernés. Tant que la médiation et l'arbitrage ne sont pas rendus, le contrat précédent reste en vigueur.

### OBJET

En l'état actuel, lors des négociations, les poids respectifs des acheteurs industriels et des producteurs ne sont pas équilibrés.

En effet, en conditionnant la poursuite de la collecte à la signature du contrat, les industriels peuvent contraindre les producteurs à accepter des conditions de vente en-deçà de ce qui est nécessaire à l'équilibre financier de leur exploitation.

Afin de répondre à cette situation, pour les denrées périssables définies par décret et les produits laitiers, la collecte doit se poursuivre tant que la négociation entre un producteur ou une OP et l'acheteur n'a pas abouti.

Ainsi, le présent amendement vise à mettre fin au « chantage » à la collecte.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	664 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. MENONVILLE, GUILLAUME, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

ARTICLE 4

Alinéa 11

Après le mot :

médiation

supprimer la fin de cet alinéa.

**OBJET**

Dans le cadre du renforcement de la médiation agricole, proposé à l'article 4, le médiateur des relations commerciales agricoles pourra "décider de rendre publiques ses conclusions, avis ou recommandations, y compris ceux auxquels il est parvenu au terme d'une médiation". L'amendement vise à retirer la possibilité de l'accord des parties afin que le dispositif de communication soit vraiment efficient.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	153 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LONGEOT et CANEVET, Mme VULLIEN, MM. JANSSENS, CAPO-CANELLAS, DELCROS,  
MIZZON, MOGA et BONNECARRÈRE, Mme JOISSAINS et M. KERN

ARTICLE 4

Alinéa 11

Remplacer les mots :

sous réserve de l'accord préalable des parties s'agissant des litiges visés au deuxième  
alinéa du présent article

par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation  
des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative n'est pas applicable.

OBJET

Donner la possibilité au médiateur des relations commerciales agricoles de publier ses  
conclusions est une bonne mesure. En effet, l'issue d'une médiation peut avoir valeur  
d'exemple pour l'ensemble des opérateurs placés dans une situation comparable, que la  
solution dégagée soit susceptible d'être reproduite, ou au contraire pour souligner une  
situation de blocage imputable à l'une ou l'autre ou aux deux parties.

Cependant seul le médiateur est en capacité de décider s'il doit publier les éléments, il  
n'est pas pertinent de demander l'accord des parties. En effet, si l'une des parties est à  
l'initiative du blocage de la médiation, il est bien évident qu'elle ne permettra pas la  
publication des conclusions. Or c'est effectivement dans ces situations que la procédure  
est utile.

L'amendement permet de ne pas enfreindre l'obligation de confidentialité attachée à toute  
médiation par la loi n° 95125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et  
à la procédure civile, pénale et administrative.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	61
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Alinéa 11

1° Supprimer les mots :

sous réserve de l'accord préalable des parties

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative n'est pas applicable.

OBJET

La publication des conclusions d'une médiation peut avoir valeur d'exemple pour l'ensemble des opérateurs placés dans une situation comparable, que la solution dégagée soit susceptible d'être reproduite, ou au contraire pour souligner une situation de blocage imputable à l'une ou l'autre ou aux deux parties.

C'est pourquoi seul le médiateur doit être en capacité de décider s'il doit publier les éléments, il n'est pas pertinent de demander l'accord des parties. En effet, si l'une des parties est à l'initiative du blocage de la médiation, il est bien évident qu'elle ne permettra pas la publication des conclusions. Or c'est effectivement dans ces situations que la procédure est utile.

L'amendement permet de ne pas enfreindre l'obligation de confidentialité attachée à toute médiation par la loi n° 95125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	504 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et  
MM. GUILLAUME et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 11

Supprimer les mots :

sous réserve de l'accord préalable des parties

**OBJET**

L'amendement vise à donner la possibilité au médiateur de rendre publiques ses conclusions, avis ou recommandations.

A défaut d'un processus d'arbitrage public à l'issue de la médiation, le dispositif de « nommer et désigner », prévu pour responsabiliser les acteurs, se doit d'être effectif, et donc de pouvoir réellement dissuader les acheteurs d'exercer des pratiques déloyales en raison du risque d'atteinte à leur image. Il convient donc que le médiateur puisse se passer de l'accord des parties pour pouvoir publier ses avis.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	520 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BOTREL, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine  
FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Alinéa 11

Remplacer les mots :

sous réserve de l'accord préalable des parties

par les mots :

après en avoir informé préalablement les parties

OBJET

Cet article vise à permettre au médiateur des relations commerciales agricoles de rendre publiques ses conclusions en cas de litiges.

La rédaction actuelle de l'alinéa 11 prévoit que cette publication ne pourra se faire que « sous réserve de l'accord préalable des parties ».

Or, il est évident que les parties concernées, à commencer par celles qui sont auteures d'éventuelles infractions ou conduites condamnables, refuseront de donner leur accord.

En conséquence, maintenir l'accord préalable des parties détourne le dispositif initial de son objectif, à savoir la dissuasion, et rend par là-même le dispositif inopérant.

Le présent amendement vise donc à donner une véritable effectivité au *name and shame* en prévoyant une simple information des parties.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	678 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. MENONVILLE, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUILLAUME,  
Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

ARTICLE 4

Après l'alinéa 11

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Il peut confier la résolution des litiges, dans des conditions définies par décret :

« a) Aux médiateurs présents dans les entreprises intervenant dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire ;

« b) Au médiateur de la coopération agricole mentionné à l'article L. 528-1. » ;

OBJET

Il s'agit de prévoir la possibilité de confier la résolution des litiges aux différents médiateurs délégués présents dans les entreprises de l'agroalimentaire ainsi qu'au médiateur de la coopération agricole. Un décret précisera les modalités de cette délégation, l'articulation de celle-ci avec le médiateur des relations commerciales agricoles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	521 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BOTREL, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine  
FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 4

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé

« Sur demande du ministre chargé de l'économie ou de l'agriculture, il peut produire un rapport présentant le bilan des médiations qu'il a menées et émettre des recommandations sur les évolutions législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires pour améliorer son action. » ;

### OBJET

Cet amendement vise à permettre, sur saisine du ministre chargé de l'économie ou de l'agriculture, au Médiateur des relations commerciales de pouvoir présenter un bilan de ses actions et formuler des recommandations sur les pistes d'amélioration législatives pour une plus grande efficacité de son action.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'avec le renforcement de ses prérogatives par la présente loi, il sera le mieux placé pour en tirer un bilan et formuler des recommandations.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	60
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 14

Supprimer les mots :

, sauf si le contrat prévoit un dispositif de médiation équivalent ou en cas de recours à l'arbitrage

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons éviter les formes de médiations privées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	506 rect.
----------------	--------------

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et GUILLAUME

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 14

Remplacer les mots :

prévoit un dispositif de médiation équivalent

par les mots :

en dispose autrement

**OBJET**

Cet amendement vise à revenir sur une disposition adoptée en commission, qui ouvre la porte aux dispositifs de médiation privés. Ceci affaiblit le rôle du médiateur, et diminue la protection des producteurs, car il n'est pas prévu que, en cas d'échec de ces médiations privées, les parties du litige, ou le médiateur puissent saisir un juge en référé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	716
----------------	-----

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 4

Alinéa 14

Remplacer les mots :

un dispositif de médiation équivalent

par les mots :

un autre dispositif de médiation

### OBJET

L'objectif de cette disposition est d'obliger à une médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles avant toute saisine du juge, sauf si le contrat prévoit un autre type de médiation ou le recours à l'arbitrage. Il est donc proposé de supprimer le mot « équivalent » qui introduit une ambiguïté source d'insécurité juridique sur ce qui pourrait être accepté comme médiation préalable à la saisine du juge.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	63
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles

**OBJET**

Cet amendement propose que les recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles soient utilisées par le juge en cas d'échec de la médiation.

Ainsi le juge peut prendre une décision sous la forme de référé en se basant sur les conclusions du médiateur, sans pour autant rouvrir tout le dossier, ce qui est un gain de temps considérable pour la partie saisissante.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	154 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LONGEOT et CANEVET, Mme VULLIEN, MM. JANSSENS, CAPO-CANELLAS, DELCROS,  
MIZZON, MOGA et BONNECARRÈRE, Mme JOISSAINS et M. KERN

ARTICLE 4

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles

**OBJET**

Cet amendement propose que les recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles soient utilisées par le juge en cas d'échec de la médiation.

Ainsi le juge peut prendre une décision en la forme des référés en se basant sur les conclusions du médiateur, sans pour autant rouvrir tout le dossier, ce qui est un gain de temps considérable pour la partie saisissante.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	383 rect.
----------------	--------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. PIEDNOIR, Mme DEROUCHE, M. MANDELLI, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et Anne-Marie BERTRAND et MM. PERRIN, PELLEVAT, PAUL, CHAIZE, SAVIN, RAPIN, SIDO, LAMÉNIE et BOUCHET

ARTICLE 4

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles

OBJET

En cas d'échec du médiateur des relations agricoles, toute partie peut saisir le juge des référés.

Cet amendement vise à préciser que, pour statuer, le juge en question tient compte des recommandations du médiateur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	579 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 4

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

, en tenant compte des recommandations dudit médiateur

### OBJET

Cet amendement propose que les recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles soient utilisées par le juge en cas d'échec de la médiation.

Ainsi le juge peut prendre une décision en la forme des référés en se basant sur les conclusions du médiateur, sans pour autant rouvrir tout le dossier, ce qui est un gain de temps considérable pour la partie saisissante.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	65
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du II de l'article L. 440-1 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À la suite d'un échec de la médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles, une chambre d'examen de la commission se constitue en section d'arbitrage. Cette section d'arbitrage comprend un représentant tiré au sort de chaque profession concernée par le litige, deux parlementaires et un magistrat. »

### OBJET

Cet amendement vise à confier une mission d'arbitrage à la Commission d'examen des pratiques commerciales. Elle donne la chance à la médiation d'aboutir. L'objectif est d'avoir un pouvoir dissuasif à terme plus important que le pouvoir d'arbitrage en soi, afin que les relations commerciales agricoles s'apaisent d'elles-mêmes par l'instauration d'une culture de négociation permettant le respect de l'autonomie et de la rémunération de chaque partie.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	97 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE, MOGA  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du II de l'article L. 440-1 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À la suite d'un échec de la médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles, une chambre d'examen de la commission se constitue en section d'arbitrage. Cette section d'arbitrage comprend un représentant tiré au sort de chaque profession concernée par le litige et un magistrat. »

**OBJET**

Cet amendement vise à donner une mission d'arbitrage à la Commission d'examen des pratiques commerciales.

Cette mission d'arbitrage donne toutes ses chances à la médiation d'aboutir. L'objectif est d'avoir un pouvoir dissuasif à terme plus important que le pouvoir d'arbitrage en soi, afin que les relations commerciales agricoles s'apaisent d'elles-mêmes par l'instauration d'une culture de négociation permettant le respect de l'autonomie et de la rémunération de chaque partie.

La commission d'examen des pratiques commerciales a le mérite de déjà travailler sur ces sujets. Cela ne crée donc pas de surcharge de travail pour la commission.

En écho aux inquiétudes du rapporteur, exprimées lors de l'examen en commission de cet amendement, ses auteurs ont retiré la présence de parlementaires au sein de cette section d'arbitrage, pour ne conserver qu'un représentant tiré au sort de chaque profession (concernée par le litige) et un magistrat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	270 rect.
----------------	--------------

22 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COURTEAU, CABANEL, LALANDE, BÉRIT-DÉBAT et VAUGRENARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) La première phrase est complétée par les mots : « et au versement de l'acompte pour les contrats mentionnées à l'article L. 665-3 du présent code » ;

**OBJET**

Cet amendement qui complète l'amendement précédent, a pour objet de garantir que, même si la portée de l'article L.631-25 du Code Rural et de la Pêche maritime était, en dépit de sa rédaction, interprétée de manière restrictive, les contrats de première vente de vins rédigés à partir des contrats types prévus à l'article L.632-2-1 prévoient le paiement de l'acompte mentionné à l'article L 665-3 du même code.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	67
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les organisations interprofessionnelles rédigent des clauses de partage de la valeur ajoutée, afin de rémunérer les producteurs à leur juste valeur, à partir des indicateurs établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges et peuvent intégrer dans les contrats des clauses relatives au principe de prix plancher. » ;

II. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

Cet amendement, inspiré en partie par la Confédération paysanne, donne un rôle aux interprofessions dans le partage de la valeur ajoutée et rétablit la possibilité pour les interprofessions d'intégrer des clauses relatives au principe de prix plancher.

Le règlement Omnibus ouvre la possibilité aux interprofessions de construire un partage de la valeur ajoutée. Ce système a déjà fait ses preuves dans des systèmes de régulation et de gouvernance comme celui du comité interprofessionnel du Gruyère et du Comté (CIGC).

Nous rétablissons aussi la possibilité pour les interprofessions d'intégrer dans les contrats qu'elles proposent des clauses relative au principe de prix plancher.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	66
----------------	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 6

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) Après le mot : « marchés », sont insérés les mots : « et de contribuer à la coordination de la mise sur le marché des produits » ;

...) Après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « procéder à des échanges d’informations stratégiques, en particulier relatives aux coûts de production, aux prix et aux volumes, » ;

...) Après le mot : « concernés », sont insérés les mots : « , y compris des analyses sur les perspectives d’évolution du marché » ;

II. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La fréquence de diffusion des indices et l’ancienneté des données utilisées sont adaptées aux spécificités des produits de chaque filière, notamment leur caractère périssable et non-stockable.

**OBJET**

Ce présent amendement vise, d’une part, à harmoniser la rédaction du Code rural avec celle du règlement européen OCM qui confie explicitement aux organisations interprofessionnelles la mission d’« améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché » et, d’autre part, à tirer les leçons de l’arrêt de la Cour de Justice de l’Union européenne relatif au dossier dit du « Cartel des endives. »

Les organisations interprofessionnelles ont vocation à établir des dispositifs de collecte, d’analyse et de production de données y compris relatives aux prix et aux volumes,

permettant à leurs adhérents de l'amont des filières de renforcer leur pouvoir économique dans leurs négociations avec leurs acheteurs.

Enfin, il est nécessaire de prévoir que la fréquence de transmission des indices et l'ancienneté des données utilisées soient adaptées aux spécificités des produits de chaque filière, de façon à fournir un reflet fidèle et pertinent de l'état des marchés, sans quoi ces indices seraient dénués de toute pertinence et efficacité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	293 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BIZET, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PRIOU, RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

ARTICLE 5

Alinéa 7, deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Sans contester l'utilité et l'importance de la diffusion et de l'élaboration d'indicateurs au sein des organisations interprofessionnelles, il convient d'être vigilant sur le fait que ces indicateurs ne conduisent pas à des actions coordonnées sur les prix qui pourraient placer l'ensemble des acteurs de l'organisation interprofessionnelle dans l'insécurité juridique. Cette problématique a été particulièrement relevée par l'Autorité de la concurrence, dans son avis en date du 3 mai 2018. Cela concerne le contenu des indicateurs (jusqu'à où de tels indicateurs peuvent aller), mais aussi les éventuelles « recommandations sur la manière de les prendre en compte pour la détermination, la révision et la renégociation des prix » qui pourraient être effectuées par les organisations interprofessionnelles. Par sécurité juridique, il est préférable de supprimer cette disposition du projet de loi. De plus, le prix doit rester du ressort de la négociation entre les producteurs (OP / AOP) et leurs acheteurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	310 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT, COURTEAU, DAGBERT, Joël BIGOT, DAUDIGNY, TISSOT, ROUX et  
LALANDE, Mme FÉRET, MM. DURAN, VAUGRENARD et LOZACH, Mme CONWAY-MOURET,  
M. MANABLE et Mmes GHALI, Gisèle JOURDA et GRELET-CERTENAI

### ARTICLE 5

Alinéa 7, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Conformément à l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, elles peuvent également rédiger des clauses types de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis dudit règlement.

### OBJET

La rédaction actuelle tend à laisser croire que la répartition de la valeur pourra se décider de manière unilatérale au sein des organisations interprofessionnelles.

Or, ce n'est pas l'article 172 bis du règlement OCM unique qui doit être visé, lequel est relatif à la capacité des agriculteurs et de leurs associations de négocier des clauses de partage de la valeur, mais l'article 157 dudit règlement qui permet aux organisations interprofessionnelles d'établir des clauses types de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis.

Par souci de sécurité juridique, mais aussi de bonne répartition des missions incombant aux organisations interprofessionnelles et aux organisations de producteurs conformément à la réglementation européenne, il est ainsi proposé de modifier la rédaction de la dernière phrase de l'alinéa 7 de l'article 5.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	294 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. BIZET, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PRIOU, RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

ARTICLE 5

Alinéa 7, dernière phrase

1° Remplacer la référence :

172 bis

par la référence :

157

2° Après le mot :

valeur

insérer les mots :

au sens de l'article 172 bis dudit règlement

**OBJET**

La rédaction actuelle de la dernière phrase de l'alinéa 7 tend à laisser croire que la répartition de la valeur pourra se décider au sein des organisations interprofessionnelles.

Ce n'est pas l'article 172 bis du règlement OCM unique qui doit être visé, lequel est relatif à la capacité des agriculteurs et de leurs associations de négocier des clauses de partage de la valeur, mais l'article 157 dudit règlement qui permet aux organisations interprofessionnelles d'établir des clauses types de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis. Par souci de sécurité juridique, mais aussi de bonne répartition des missions incombant aux organisations interprofessionnelles et aux organisations de producteurs conformément à la réglementation européenne, il convient de modifier la référence à l'article 172 bis de la remplacer par l'article 157.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	522 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 5

Alinéa 7, dernière phrase

Supprimer les mots :

, qui ne peuvent faire l'objet d'accords étendus

### OBJET

Cet amendement vient répondre à une attente d'une partie du monde agricole.

L'article 5 permet, conformément à la possibilité ouverte par le règlement "omnibus", aux interprofessions de pouvoir rédiger des clauses types de répartition de la valeur ajoutée au sein des filières.

Actuellement, la réglementation européenne ne permet pas que ces clauses fassent l'objet d'accords étendus.

Toutefois, les auteurs de cet amendement estiment qu'il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi. En effet, la réglementation européenne pourrait évoluer sur ce sujet et l'inscription dans notre législation de cette impossibilité formaliserait un cadre trop rigide.

La suppression de ces mots n'enlève donc rien à la portée de cet article tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale car la réglementation européenne reste la même. Il permet seulement de ne pas anticiper sur l'avenir.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	382 rect.
----------------	--------------

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CHAIZE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le treizième alinéa du I de l'article L. 441-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au neuvième alinéa du présent I, pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant du secteur viticole, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement qui ne peut dépasser le délai entre la date d'émission de la facture et la fin de l'année culturale en cours. Ce délai doit être expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. » ;

2° Au début du 4° de l'article L. 443-1, les mots : « A quarante-cinq jours fin de mois ou soixante » sont remplacés par les mots : « Au délai courant jusqu'à la fin de l'année culturale en cours ».

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet d'allonger le délai de paiement pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant du secteur viticole, compte tenu du caractère saisonnier particulièrement marqué de cette activité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	230 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. KERN, CAPO-CANELLAS, MOGA et MIZZON, Mme JOISSAINS, MM. HENNO, ADNOT et  
DÉTRAIGNE, Mme GATEL, MM. LE NAY et LUCHE et Mme BILLON

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces accords prévoient des délais dérogatoires en application du 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce, ces délais ne doivent pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Pour déterminer si les délais dérogatoires prévus dans un accord interprofessionnel dont l'extension lui est demandée constituent un abus manifeste à l'égard du créancier, l'autorité administrative prend en considération tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment :

« a) L'existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ;

« b) Les spécificités du secteur et du produit concernés ;

« c) Le cas échéant, la présence de circonstances locales particulières ;

« d) Toute autre raison objective justifiant la dérogation.

« Lorsqu'une organisation interprofessionnelle reconnue sollicite l'extension d'un accord interprofessionnel ou d'une décision interprofessionnelle prévoyant des délais dérogatoires de paiement, ces délais sont présumés ne pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier s'ils résultent d'une décision adoptée à l'unanimité des familles professionnelles qui la composent. »

### **OBJET**

L'article L.443-1 du code de commerce prévoit que les délais sont plafonnés à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Cet article permet aussi de déroger à ces délais, par accord interprofessionnel. Ainsi, des délais de paiement plus courts ou plus longs peuvent être négociés au sein de chaque interprofession. Le recours à ce régime dérogatoire, en viticulture, est largement pratiqué pour convenir de délais de paiement plus longs.

En cas de non-respect des délais de paiement interprofessionnels, une amende administrative de 75 000 euros est prévue pour les personnes physiques, et 2 millions d'euros pour les personnes morales. Le montant peut être doublé en cas de récidive dans les deux ans suivants.

Dans le cadre de la procédure d'extension des accords interprofessionnels, l'autorité administrative vérifie que les délais de paiement prévus ne sont pas manifestement abusifs.

Il est important que soit précisé dans la loi, ce qu'est un délai de paiement non manifestement abusif.

L'amendement propose :

- que les délais de paiement interprofessionnels soient présumés non abusifs, s'ils sont adoptés à l'unanimité des deux familles professionnelles.
- que le caractère manifestement abusif des délais de paiement soit apprécié par l'administration au regard d'éléments pertinents, notamment les critères suivants :
  - o L'existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ;
  - o Les spécificités du secteur et du produit concerné ;
  - o Le cas échéant, la présence de circonstances locales particulières et
  - o Toute autre raison objective justifiant la dérogation ;



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	311 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT et CABANEL, Mmes BONNEFOY, CARTRON et MONIER,  
 MM. LALANDE et Joël BIGOT, Mme GRELET-CERTENAIS, MM. COURTEAU, DAGBERT,  
 DAUDIGNY, TISSOT, DURAN, VAUGRENARD et LOZACH, Mme CONWAY-MOURET,  
 MM. MANABLE et DURAIN et Mmes Gisèle JOURDA, GHALI, MEUNIER et PRÉVILLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces accords prévoient des délais dérogatoires en application du 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce, ces délais ne doivent pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Pour déterminer si les délais dérogatoires prévus dans un accord interprofessionnel dont l'extension lui est demandée constituent un abus manifeste à l'égard du créancier, l'autorité administrative prend en considération tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment :

« a) L'existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ;

« b) Les spécificités du secteur et du produit concernés ;

« c) Le cas échéant, la présence de circonstances locales particulières ;

« d) Toute autre raison objective justifiant la dérogation.

« Lorsqu'une organisation interprofessionnelle reconnue sollicite l'extension d'un accord interprofessionnel ou d'une décision interprofessionnelle prévoyant des délais dérogatoires de paiement, ces délais sont présumés ne pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier s'ils résultent d'une décision adoptée à l'unanimité des familles professionnelles qui la composent. »

### OBJET

L'article L. 443-1 du code de commerce prévoit que les délais sont plafonnés à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Cet article permet aussi de déroger à ces délais, par accord interprofessionnel. Aussi, des délais de paiement plus courts ou plus longs peuvent être négociés au sein de chaque interprofession. Le recours à ce régime dérogatoire, en viticulture, est largement pratiqué pour convenir de délais de paiement plus longs.

En cas de non-respect des délais de paiement interprofessionnels, une amende administrative de 75 000 euros est prévue pour les personnes physiques, et 2 millions d'euros pour les personnes morales. Le montant peut être doublé en cas de récidive dans les deux ans suivants.

Dans le cadre de la procédure d'extension des accords interprofessionnels, l'autorité administrative vérifie que les délais de paiement prévus ne sont pas manifestement abusifs.

Dès lors, il apparaît important pour préserver les modalités de paiement spécifiques de la filière viticole que soit précisé dans la loi ce qu'est un délai de paiement non manifestement abusif.

L'amendement propose donc :

- que les délais de paiement interprofessionnels soient présumés non abusifs, s'ils sont adoptés à l'unanimité des deux familles professionnelles.
- que le caractère manifestement abusif des délais de paiement soit apprécié par l'administration au regard d'éléments pertinents, notamment les critères suivants :
  - L'existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ;
  - Les spécificités du secteur et du produit concerné ;
  - Le cas échéant, la présence de circonstances locales particulières et toute autre raison objective pouvant justifier la dérogation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	369 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. Daniel LAURENT, Mme LASSARADE, MM. LOUAULT, RAPIN et BOUCHET, Mmes LAMURE et TROENDLÉ, MM. LONGEOT et MORISSET, Mme BERTHET, MM. PRIOU, REVET, LEFÈVRE, Bernard FOURNIER, SAVARY, CUYPERS et PACCAUD, Mme BRUGUIÈRE, M. MILON, Mme DEROMEDI, MM. BABARY, PIERRE et MAYET, Mmes BORIES et IMBERT, M. HOUPERT, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. PAUL, Mme CHAUVIN, MM. CHAIZE, BRISSON, KENNEL et PONIATOWSKI, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Henri LEROY et DANESI, Mme Nathalie DELATTRE, MM. MOUILLER et GENEST, Mmes GRUNY et Anne-Marie BERTRAND, MM. SIDO et PELLEVAL, Mme GOY-CHAVENT, M. VOGEL, Mmes BONFANTI-DOSSAT et DI FOLCO, MM. CHATILLON, CHARON, MANDELLI et CHEVROLLIER, Mmes LHERBIER et DELMONT-KOROPOULIS et M. GUENÉ

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces accords prévoient des délais dérogatoires en application du 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce, ces délais ne doivent pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Pour déterminer si les délais dérogatoires prévus dans un accord interprofessionnel dont l'extension lui est demandée constituent un abus manifeste à l'égard du créancier, l'autorité administrative prend en considération tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment :

« a) L'existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ;

« b) Les spécificités du secteur et du produit concernés ;

« c) Le cas échéant, la présence de circonstances locales particulières ;

« d) Toute autre raison objective justifiant la dérogation.

« Lorsqu'une organisation interprofessionnelle reconnue sollicite l'extension d'un accord interprofessionnel ou d'une décision interprofessionnelle prévoyant des délais

déroatoires de paiement, ces délais sont présumés ne pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier s'ils résultent d'une décision adoptée à l'unanimité des familles professionnelles qui la composent. »

### **OBJET**

Le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services est régi par l'article L.443-1 du code du commerce modifié par ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017-art.2.

Cet article permet de déroger aux délais par accords interprofessionnels, il est ainsi largement pratiqué dans le secteur viticole.

Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier.

Le présent amendement vise à préciser dans la loi la notion de délai de paiement non manifestement abusif.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	416 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE, MM. PIEDNOIR, BASCHER, de LEGGE et LONGUET,  
Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. DAUBRESSE et LAMÉNIÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces accords prévoient des délais dérogatoires en application du 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce, ces délais ne doivent pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Pour déterminer si les délais dérogatoires prévus dans un accord interprofessionnel dont l'extension lui est demandée constituent un abus manifeste à l'égard du créancier, l'autorité administrative prend en considération tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment :

« a) L'existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ;

« b) Les spécificités du secteur et du produit concernés ;

« c) Le cas échéant, la présence de circonstances locales particulières ;

« d) Toute autre raison objective justifiant la dérogation.

« Lorsqu'une organisation interprofessionnelle reconnue sollicite l'extension d'un accord interprofessionnel ou d'une décision interprofessionnelle prévoyant des délais dérogatoires de paiement, ces délais sont présumés ne pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier s'ils résultent d'une décision adoptée à l'unanimité des familles professionnelles qui la composent. »

### **OBJET**

L'article L.443-1 du code de commerce prévoit que les délais sont plafonnés à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Cet article permet aussi de déroger à ces délais, par accord interprofessionnel. Ainsi, des délais de paiement plus courts ou plus longs peuvent être négociés au sein de chaque interprofession. Le recours à ce régime dérogatoire, en viticulture, est largement pratiqué pour convenir de délais de paiement plus longs.

En cas de non-respect des délais de paiement interprofessionnels, une amende administrative de 75 000 euros est prévue pour les personnes physiques, et 2 millions d'euros pour les personnes morales. Le montant peut être doublé en cas de récidive dans les deux ans suivants.

Dans le cadre de la procédure d'extension des accords interprofessionnels, l'autorité administrative vérifie que les délais de paiement prévus ne sont pas manifestement abusifs.

L'amendement a pour objet de préciser le caractère abusif ou non des délais de paiement :

- Sont présumés non abusifs les délais de paiement interprofessionnels adoptés à l'unanimité des deux familles professionnelles ;
- Sont présumés abusifs les délais de paiement appréciés au regard des critères suivants :
  - l'existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ;
  - les spécificités du secteur et du produit concernés ;
  - le cas échéant, la présence de circonstances locales particulières ;
  - toute autre raison objective justifiant la dérogation.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	252 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAIGNE, HENNO et JANSSENS, Mmes GOY-CHAVENT et BILLON,  
 M. VANLERENBERGHE, Mme GATEL, MM. DELCROS et CANEVET, Mme PERROT et M. Daniel  
 DUBOIS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces accords prévoient des délais dérogatoires en application du 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce, ces délais ne doivent pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Pour déterminer si les délais dérogatoires prévus dans un accord interprofessionnel dont l'extension lui est demandée constituent un abus manifeste à l'égard du créancier, l'autorité administrative prend en considération tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment :

« a) L'existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ;

« b) Les spécificités du secteur et du produit concernés ;

« c) Le cas échéant, la présence de circonstances locales particulières ;

« d) Toute autre raison objective justifiant la dérogation.

« Lorsque les syndicats représentatifs de l'interprofession, réunis dans leur comité interprofessionnel reconnu, sollicitent l'extension d'un accord interprofessionnel ou d'une décision interprofessionnelle prévoyant des délais dérogatoires de paiement, ces délais sont présumés ne pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier s'ils résultent d'une décision adoptée à l'unanimité des familles professionnelles qui la composent. »

### OBJET

Le code de commerce prévoit, dans son article L.443-1, que les délais de paiement sont encadrés (à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture). Il permet aussi de déroger à ces délais, par accord interprofessionnel. Le recours à ce régime dérogatoire, en viticulture, est largement pratiqué pour convenir de délais de paiement plus longs, grâce à une négociation entre les acteurs interprofessionnels.

En cas de non-respect de ces délais, une amende administrative de 75 000 euros est prévue pour les personnes physiques, et 2 millions d'euros pour les personnes morales (montant qui peut être doublé en cas de récidive dans les deux ans suivants).

L'autorité administrative prend soin de vérifier que ces délais prévus ne sont pas manifestement abusifs.

Afin de prendre en compte les accords négociés contractuellement, il est important que soit précisé dans la loi, ce qu'est un délai de paiement non manifestement abusif.

Ainsi, cet amendement propose :

- que les délais de paiement interprofessionnels soient présumés non abusifs, s'ils sont adoptés à l'unanimité des deux familles professionnelles.
- que le caractère manifestement abusif des délais de paiement soit apprécié par l'administration au regard d'éléments pertinents (*existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ; spécificités du secteur et du produit concerné ; présence de circonstances locales particulières et toute autre raison objective justifiant la dérogation*).



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	69
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

 Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
 et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 632-2-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 632-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 632-2-... – Les organisations interprofessionnelles reconnues organisent chaque année, pour chaque production agricole, une conférence de filière rassemblant les producteurs, les transformateurs et les distributeurs, y compris les organisations non membres des organisations interprofessionnelles. L'ensemble des syndicats agricoles sont conviés à y participer.

« Cette conférence fait état de l'évolution des coûts de production et des revenus agricoles pour chaque bassin et type de production ainsi que des perspectives d'évolution des marchés agricoles.

« Elle peut également déterminer un ou plusieurs indices publics de prix des produits agricoles ou alimentaires mentionnés à l'article L. 441-8 du code de commerce. »

**OBJET**

Le monde agricole partage très largement la nécessité de mettre en place de véritables outils d'intervention sur la fixation des prix d'achat des productions agricoles, avec l'objectif de couvrir a minima les coûts de production constatés et de garantir un revenu décent qui assure la pérennité des exploitations agricoles et un haut niveau de protection sociale.

Le renforcement du cadre de la contractualisation prévu par le présent projet de loi ne peut exonérer de la nécessité d'une concertation globale et annuelle sur la situation des prix et des revenus des agriculteurs dans chaque filière. Aussi, les auteurs de cet amendement proposent à nouveau la mise en place d'une conférence annuelle de filière, regroupant

l'ensemble des acteurs des différentes filières : producteurs et organisations agricoles, transformateurs et distributeurs, en élargissant le champ de la représentativité syndicale agricole (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, Jeunes agriculteurs, Coordination rurale, Confédération paysanne, Mouvement de défense des exploitations familiales).

L'article prévoit que l'ensemble des syndicats agricoles soient conviés à y participer.

L'article prévoit également que cette conférence annuelle puisse définir un ou plusieurs indices de prix permettant le déclenchement de la clause de renégociation des contrats prévue à l'article

L. 441-8 du code du commerce. Le présent amendement vise ainsi à revaloriser le rôle des interprofessions en leur donnant un véritable levier d'action pour agir en matière d'orientation et de recommandations sur les prix d'achat aux producteurs dans les relations commerciales au sein de chaque filière. Cette forme de régulation interne aux interprofessions permettrait d'amortir les excès auxquels les fluctuations de prix sur les marchés mondiaux et les stratégies de la distribution donnent lieu régulièrement. Cet amendement tient par ailleurs compte du risque d'accusation d'une entente sur les prix pour appuyer un mécanisme immédiatement applicable.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	350 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

MM. BIZET, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PRIOU, RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

ARTICLE 5 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article permet uniquement aux organisations de producteurs commerciales de procéder à des échanges d'informations stratégiques entre producteurs d'une même organisation de producteurs ou d'une même association d'organisation de producteurs.

Or l'arrêt Cartel des Endives de la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas tranché formellement la question en ce sens en réservant cette possibilité aux organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs commerciales, excluant de fait les OP et AOP non commerciales.

Cette possibilité étant d'application directe, sa traduction dans la loi est en outre inutile. L'amendement vise donc à lever toute ambiguïté en supprimant l'article.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	420 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GATEL, M. LE NAY, Mme BILLON, M. LOUAULT, Mme JOISSAINS et MM. JANSSENS,  
MOGA, CAPO-CANELLAS et de LEGGE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 BIS

Après l'article 5 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 631-24-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est complété par les mots : « , à l'exception d'une cession organisée entre producteurs d'une même organisation de producteurs ».

**OBJET**

La loi dite Sapin 2 a mis fin à tout procédé de cession à titre onéreux de référence laitière, permettant d'éviter certaines dérives liées à la vente de gré à gré entre producteurs.

Néanmoins, il a, par la même occasion, également mis fin à des systèmes vertueux permettant, lorsque la cession s'effectue dans le cadre d'une organisation gérée entre une laiterie et une organisation de producteurs, de satisfaire les producteurs tout en évitant la spéculation. La laiterie connaît en effet les volumes à céder, les jeunes à installer, et elle peut, en commun avec les producteurs, définir des règles de redistribution et des prix de cession économiquement viables.

Or ce système mis en place depuis la fin des quotas laitiers est, depuis la loi Sapin 2, interdit alors qu'il permet de conforter les exploitations, d'optimiser les moyens de productions et d'éviter les spéculations.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	524 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « , y compris les groupements constitués par des associations ou des organisations de producteurs, » ;

2° Au dixième alinéa, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « , y compris les groupements constitués par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, ».

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'article 5 ter, supprimé en commission par le Rapporteur.

Cet article visait initialement à s'assurer de la représentation des OP et des AOP les plus représentatives au sein des interprofessions. Il avait été introduit par les députés de la Nouvelle Gauche à l'Assemblée nationale, avant d'être réécrit par le Gouvernement qui, de ce fait, y apporté son soutien.

Il a été supprimé par le Rapporteur du Sénat au motif qu'il était déjà satisfait par le droit en vigueur.

Les auteurs de cet amendement estiment toutefois qu'il est parfois nécessaire de préciser davantage la loi pour s'assurer que son esprit est bien préservé.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	674 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GUILLAUME, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,  
Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et  
VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « , y compris les groupements constitués par des associations ou des organisations de producteurs » ;

2° Au dixième alinéa, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « , y compris les groupements constitués par des associations ou des organisations de producteurs, ».

**OBJET**

Le présent amendement vise à rétablir l'article 5 ter dans sa rédaction telle qu'adoptée à l'Assemblée nationale.

Ce dernier permet d'assurer la représentation au sein des interprofessions des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP). Le rôle de ces OP et AOP dans la structuration et la valorisation de la production agricole et forestière est reconnue tant au niveau français qu'europpéen.

L'article 5 ter visait à inscrire dans le code rural la présence des OP et des AOP dans les interprofessions, apportant ainsi une clarification utile.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	719
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « , y compris les groupements constitués par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, » ;

2° Au dixième alinéa, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « , y compris les groupements constitués par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, ».

**OBJET**

L'amendement propose de reprendre la disposition adoptée par l'Assemblée nationale qui prévoit que les organisations de producteurs (OP), éventuellement organisées en collège, puissent être présentes au sein des interprofessions, ceci sans porter atteinte à la liberté d'association dont disposent les interprofessions.

À côté des interprofessions, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont des acteurs essentiels de l'amélioration du fonctionnement des filières. Aujourd'hui, seules deux filières (fruits et légumes frais, viande bovine) ont intégré au sein de l'interprofession des représentants des OP. La présence des OP comme acteurs de la gouvernance au sein des interprofessions, se révèle particulièrement pertinente au regard de la volonté de renforcer le regroupement de l'offre et de l'objectif de promotion d'une contractualisation équilibrée. En effet, les OP pourront se saisir pleinement de l'inversion de la contractualisation dès lors qu'elles bénéficieront d'un apport important de l'interprofession (sur la construction de contrats-types par exemple). Parallèlement, il sera utile que les OP puissent contribuer aux travaux des interprofessions, notamment sur les besoins d'indicateurs qu'elles auront identifiés pour représenter au mieux la diversité des productions.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	717
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 5 QUATER

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

### OBJET

Le projet de loi prévoit de renforcer le rôle de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM) en matière d'indicateurs et de méthodes d'élaboration des indicateurs en permettant à certaines personnes de le saisir pour avis à ce sujet.

Il est ainsi proposé que les membres de l'observatoire ou le médiateur des relations commerciales agricoles ou une organisation interprofessionnelle puissent interroger l'observatoire pour disposer de son avis scientifique et technique afin d'accompagner et de sécuriser l'élaboration ou le choix d'indicateurs.

La commission des affaires économiques a considéré qu'il fallait s'assurer que l'Observatoire de la formation des prix et des marges puisse fournir des indicateurs dans un délai de 3 mois.

Toutefois, l'OFPM ne sera pas en mesure de le faire car, dans certains cas, il sera d'abord nécessaire de collecter des données auprès des opérateurs de la filière concernée. Il faut rappeler que l'OFPM ne collecte pas directement des données mais est tributaire des données mises à sa disposition.

Enfin, si l'OFPM doit apporter un appui aux filières, il n'est pas souhaitable qu'il se substitue à elles.

L'amendement supprime également la mention relative à l'intervention du comité de pilotage. La présence de personnes privées au sein du comité de pilotage de l'OFPM n'enlève pas à cet organisme son caractère public, l'OFPM étant placé, en vertu de

---

l'article L. 682-1 du CRPM auprès du ministre chargé de l'agriculture et figurant au nombre des commissions administratives régies par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	68
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéas 1 et 2

Rédiger ainsi ces alinéas :

I. – L'article L. 611-2 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires ou exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail ne procèdent pas au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23, le président du tribunal de commerce adresse à la société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé de l'agriculture peut saisir le président du tribunal de commerce afin de demander d'engager une procédure d'injonction dans les plus brefs délais. Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société au titre de cette activité, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction. »

OBJET

La publication des comptes des entreprises est impératif pour remédier au déséquilibre informationnel et donc des force lors des négociations commerciales. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de donner un pouvoir au ministre de l'Économie ou au ministre de l'Agriculture, de demander au président du tribunal de commerce l'engagement d'une procédure d'injonction. Cela permettra d'accélérer la mise en œuvre de sanctions afin que des entreprises récalcitrantes se conforment à la loi.

Par ailleurs, le présent amendement propose de permettre au juge d'adresser l'injonction dès le premier manquement afin d'inciter les entreprises à respecter la loi.

---

Enfin, il est important que les entreprises de la distribution soient également concernées par cette procédure.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	384 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. PIEDNOIR, Mmes DEROCHE, LAMURE, GARRIAUD-MAYLAM et Anne-Marie BERTRAND et  
MM. PERRIN, PELLELAT, PAUL, CHAIZE, RAPIN, SIDO, LAMÉNIE et BOUCHET

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéas 1 et 2

Rédiger ainsi ces alinéas :

I. – L'article L. 611-2 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires ou exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail ne procèdent pas au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23, le président du tribunal de commerce adresse à la société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé de l'agriculture peut saisir le président du tribunal de commerce afin de demander d'engager une procédure d'injonction dans les plus brefs délais. Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société au titre de cette activité, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction. »

OBJET

Le présent amendement permet aux ministres de l'Économie et de l'Agriculture de saisir directement le président du tribunal de commerce pour lui demander d'engager une procédure d'injonction à l'encontre d'une entreprise qui manquerait, de manière répétée, à son obligation de publication des comptes.

Il propose également de permettre au juge d'adresser une injonction dès le premier manquement d'une entreprise à son obligation de publication.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	718
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 5 QUINQUIES

I. - Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 123-5-1, il est inséré un article L. 123-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-5-2. - Lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires ou exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail ne procèdent pas au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23, le président du tribunal de commerce peut adresser à la société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société au titre de cette activité, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction. »

2° À l'article L. 232-24, après le mot : « application », sont insérés les mots : « de l'article L. 123-5-2 ou ».

II. - Alinéa 4

Remplacer le mot :

fait

par les mots :

peut faire

### **OBJET**

Le présent amendement a pour objectif de restaurer le principe d'une injonction de dépôt des comptes sous astreinte plafonnée à 2% du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en France par la société, spécifique au secteur agricole.

Il supprime, ce faisant, le principe, voté par la commission des affaires économiques, d'une injonction plafonnée qui ne serait applicable qu'en cas de manquement répété.

Par ailleurs, le dispositif, mal inséré dans le Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du Livre VI relatif à la prévention des difficultés des entreprises, est déplacé au Chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de commerce relatif aux obligations des commerçants.

En outre, afin d'accroître l'efficacité du dispositif, il est proposé de compléter l'article L. 232-24 du code de commerce afin de prévoir que le greffier alerte le président du tribunal de commerce en cas de non dépôt des comptes.

Enfin, l'amendement modifie le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article, dans sa version adoptée par la commission des affaires économiques car l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM), qui ne recueille des données que sur la base du volontariat, doit pouvoir décider s'il convient ou non de publier la liste des établissements refusant de communiquer ces données.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	580 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé de l'agriculture peut saisir le président du tribunal de commerce afin de demander d'engager une procédure d'injonction dans les plus brefs délais.

**OBJET**

Devant l'engorgement des tribunaux de commerce, la publication des comptes des entreprises peut ne pas être une priorité pour leurs présidents. Or certains cas d'entreprises ne publiant pas leurs comptes sont emblématiques et doivent être traités avec réactivité et fermeté.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de donner un pouvoir au Ministre de l'Économie ou au Ministre de l'agriculture, à qui est rattaché l'Observatoire des prix et des marges, de demander au président du tribunal de commerce l'engagement d'une procédure d'injonction. Cela permettra d'accélérer la mise en œuvre de sanctions afin que des entreprises récalcitrantes se conforment à la loi.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	525 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéa 2

Supprimer le mot :

répété

OBJET

Cet amendement vise à prévoir que le montant de l’astreinte pouvant s’appliquer en cas de manquement au dépôt des comptes annuels d’une entreprise peut être appliqué à tout moment par le Président du Tribunal.

Les auteurs de l’amendement ne comprennent pas pourquoi il faudrait attendre que les manquements soient “répétés” pour appliquer une sanction, alors qu’il revient en tout état de cause au Président du tribunal d’apprécier si une sanction est nécessaire.

L’amendement précise donc que le montant de l’astreinte de 2% du chiffre d’affaires peut s’appliquer en cas de manquement, qu’il soit répété ou non.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N°	769
----	-----

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. RAISON

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéa 4

Remplacer le mot :

fait

par les mots :

peut faire

**OBJET**

L'amendement entend donner une simple faculté de publication de la liste des entreprises refusant de communiquer les données nécessaires à l'exercice de ses missions par l'OFPM dans la mesure où les données sont transmises sur une base volontaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 571, 570, 563)

N°	720
----	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 8

Remplacer les mots :

un dispositif de médiation équivalent

par les mots :

un autre dispositif de médiation

**OBJET**

Cet article vise à renforcer l'efficacité de la renégociation. C'est pourquoi il est proposé qu'en cas d'échec de la renégociation, les parties soient renvoyées devant le médiateur des relations commerciales agricoles sauf si leur contrat prévoit un dispositif d'arbitrage.

Le terme « équivalent » qui introduit une ambiguïté, source d'insécurité juridique est supprimé.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	619 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. PATRIAT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, DECOOL, CAPUS  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéas 9 à 14

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement supprime le mécanisme d'indexation des prix pour les produits soumis à une clause de renégociation obligatoire et composés à plus de 50 % d'un ingrédient agricole ou alimentaire. Ce mécanisme permet une révision automatique du prix en fonction des variations du prix de cet ingrédient majoritaire.

La volatilité des prix des produits agricoles obligent les acteurs à se couvrir par la relation contractuelle. Une clause de révision automatique des prix jouerait à la hausse comme à la baisse. Or, ce risque, ce manque de visibilité a été soulevé lors des EGA ce qui a amené à rejeter ce dispositif.

De plus, cette clause ferait perdre aux acteurs toute marge de négociation.

Cependant, conscient de la volatilité des prix, les acteurs des EGA, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont amélioré le dispositif de l'article L. 441-8 du code de commerce qui porte sur les clauses de renégociation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	724
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Alinéas 9 à 14

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Le présent amendement propose de supprimer les dispositions qui ont été introduites par la commission des affaires économiques du Sénat au II de l'article 6 du projet de loi.

Le Gouvernement souhaite une meilleure prise en compte des fluctuations des cours et propose donc à l'article 6 du projet de loi de renforcer le dispositif de la clause de renégociation prévu par le code de commerce.

En revanche, le mécanisme de révision automatique prévu par le II de l'article 6 soulève de sérieuses difficultés, économiques et juridiques.

D'un point de vue économique, il uniformiserait de façon très rigide le comportement des opérateurs, qui seraient privés de toute liberté pour moduler la répercussion des hausses. Un fournisseur innovant ne pourrait pas profiter de ses gains de productivité pour absorber une hausse. Une telle automaticité n'inciterait pas à l'efficacité et pourrait créer des situations de rente et des spirales inflationnistes, préjudiciables à la compétitivité des produits et au pouvoir d'achat des consommateurs.

Par ailleurs, les acheteurs seraient sans doute enclins, pour compenser la présence de cette clause, à durcir les négociations lors de la conclusion du contrat, contrairement aux objectifs du projet de loi.

Certains acheteurs pourraient aussi privilégier l'achat de produits d'importation, au détriment des producteurs français.

Cette automaticité est également contestable d'un point de vue juridique. L'atteinte très forte qu'elle porte à la liberté contractuelle paraît excessive. Il ne semble pas justifié d'aller jusqu'à priver totalement les parties de latitude dans la révision du prix.

Le caractère excessif de cette atteinte paraît d'autant plus contestable que l'automatisme proposée est en partie asymétrique.

En outre, il n'appartient pas au Gouvernement de fixer des seuils de fluctuation des cours pour actionner une révision contractuelle du prix.

Enfin et subsidiairement, le dispositif proposé correspond à un mécanisme automatique de révision tout à fait différent des dispositions prévues dans l'article L.441-8 du code de commerce, qui traite des modalités de renégociation contractuelle.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	721
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 2

Rétablir le 1<sup>o</sup> dans la rédaction suivante :

1<sup>o</sup> D'adapter les dispositions de la section 1 du chapitre Ier et de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre V relatives aux relations entre les sociétés coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs, notamment pour simplifier les conditions de départ des associés coopérateurs, améliorer leur information, renforcer, d'une part, le rôle de l'ensemble des associés coopérateurs dans la détermination des éléments qui constituent la rémunération de l'associé-coopérateur et, d'autre part, la transparence dans la redistribution des gains des coopératives à leurs associés coopérateurs et prévoir des modalités de contrôle et des sanctions permettant d'assurer l'application effective de ces dispositions, en veillant à ne pas remettre en cause l'équilibre d'exploitation desdites sociétés ;

OBJET

Les coopératives agricoles, de par leur modèle et leurs statuts, ont un rôle exemplaire à jouer. L'amendement proposé vise, sans porter atteinte au statut coopératif, à s'assurer que l'associé-coopérateur bénéficie, au même titre qu'un autre producteur, des avancées proposées par le projet de loi s'agissant des modalités de détermination du prix des apports des associés-coopérateurs et de répartition des résultats. Une concertation avec les représentants des coopératives agricoles comme de l'ensemble de l'amont agricole permettra d'aboutir à la rédaction d'un projet d'ordonnance proportionné et adapté aux spécificités des coopératives.

L'amendement propose de reprendre l'habilitation telle que précisée par l'Assemblée nationale, afin de tenir compte des avancées du débat parlementaire.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	581 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. TISSOT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
 MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
 Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, MM. KANNER et  
 FICHET, Mme BLONDIN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 522-2-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un  
 article L. 522-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 522-2-... – Lorsque sont créées des filiales de droit privé ou lorsque la prise  
 de participations dans une société extérieure est décidée, le principe de transparence  
 vis-à-vis des associés-coopérateurs est assuré.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. »

**OBJET**

Cet amendement vise à revenir à l'esprit coopératif d'origine. Il a pour objectif d'assurer  
 le respect du principe de transparence envers les associés coopérateurs.

Si le conseil d'administration ou les instances dirigeantes de la coopérative souhaitent  
 diversifier le portefeuille d'activités de la coopérative en créant une ou des filiales et/ou  
 en prenant des participations dans une société extérieure, ils doivent en référer  
 à l'ensemble des associés. Ces choix stratégiques doivent a minima être connus et leurs  
 conséquences comprises par l'ensemble des associés coopérateurs. La transparence des  
 coopératives est un enjeu majeur de démocratie interne de ces structures.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	722
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 8 BIS AA

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les paiements pour services environnementaux (PSE) représentent des rémunérations attribuées à des agriculteurs qui acceptent de modifier leurs pratiques pour des méthodes plus favorables à la préservation ou à l'amélioration des services écosystémiques.

Cet article qui prévoit un rapport sur l'opportunité de tels paiements doit être supprimé car la mesure a déjà été envisagée et est déjà effective. En effet :

- ces modifications de pratiques sont déjà prises en compte dans le cadre de la PAC 2014-2020 à travers les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques). Ainsi, un rapport commandé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en 2016 montre que les MAEC sont une forme de PSE, de même que les subventions pour le maintien à l'agriculture biologique. En outre, le ministère a commandé une étude complémentaire à cette étude de 2016 dont les résultats sont attendus dans les prochains mois ;
- les premières propositions de la Commission européenne sur la PAC post 2020 ont repris la demande de la France de la présence d'une forme de PSE appelé « eco-scheme » en nomenclature anglaise. Le ministère suivra ce point avec toute la vigilance nécessaire lors de l'établissement progressif de la PAC 2021-2027.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	237 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS, MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT et MIZZON, Mme BILLON, MM. CANEVET et LE NAY, Mme SAINT-PÉ et M. LUCHE

### ARTICLE 8 BIS AA

Alinéa 2, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et des zones de montagne

### OBJET

L'article 8 *bis* AA prévoit, en l'état actuel, la remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité de mettre en place une prestation pour services environnementaux afin de valoriser les externalités positives de notre agriculture.

Il prévoit par ailleurs d'expérimenter ce dispositif dans les territoires qui viennent d'être exclus du zonage des zones défavorisées simples.

Cet amendement vise à étendre cette expérimentation aux zones de montagne.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	526 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La convention interprofessionnelle alimentaire territoriale lie une coopérative, une association d'organisation de producteurs ou une organisation de producteurs, un ou plusieurs transformateurs et un distributeur. Cette convention est reconnue par l'autorité publique dans le cadre d'une expérimentation de labellisation.

Conclue pour une durée minimum de trois ans, elle définit notamment :

- 1° Les prix de cession des produits objets de la convention ainsi que les modalités d'évolution de ces prix ;
- 2° Les délais de paiement ;
- 3° Les conditions de répartition de la valeur ajoutée de la production alimentaire au sein du territoire délimité par la convention ;
- 4° Les conditions environnementales, sanitaires et sociales de la production.

**OBJET**

Cet amendement vise à réintroduire l'article 8 bis, supprimé par le rapporteur en commission, qui vise à reconnaître les conventions triparties dans la loi.

Le développement de ce type de convention rencontre un succès et les auteurs de cet amendement souhaitent leur apporter une reconnaissance législative.

---

En commission, cet article a été supprimé au motif qu'il ne fallait pas imposer un cadre trop rigide.

Or, les auteurs de cet amendement estiment, que dans la rédaction actuelle, cet article n'est pas contraignant.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	695 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. GUILLAUME, MENONVILLE, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE,  
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et  
MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

ARTICLE 8 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La convention interprofessionnelle alimentaire territoriale lie une coopérative ou une organisation de producteurs, un ou plusieurs transformateurs et un distributeur.

Conclue pour une durée minimum de trois ans, elle définit notamment :

- 1° Les prix de cession des produits objets de la convention ainsi que les modalités d'évolution de ces prix ;
- 2° Les délais de paiement ;
- 3° Les conditions de répartition de la valeur ajoutée de la production alimentaire au sein du territoire délimité par la convention ;
- 4° Les conditions environnementales, sanitaires et sociales de la production.

**OBJET**

Cet article visait à reconnaître dans la loi les contrats tripartites entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs. L'avis de l'Autorité de la concurrence du 3 mai 2018 a confirmé la conformité de ce type de contrat avec le droit de la concurrence. Aussi, rien ne s'oppose à leur donner une base légale.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	617
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 8 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution, une convention interprofessionnelle alimentaire territoriale lie une coopérative ou une organisation de producteurs, un ou plusieurs transformateurs et un distributeur.

Conclue pour une durée minimum de trois ans, elle définit notamment :

- 1° Les prix de cession des produits objets de la convention ainsi que les modalités d'évolution de ces prix ;
- 2° Les délais de paiement ;
- 3° Les conditions de répartition de la valeur ajoutée de la production alimentaire au sein du territoire délimité par la convention ;
- 4° Les conditions environnementales, sanitaires et sociales de la production.

### OBJET

Dans les outre-mer, l'insularité, les contraintes environnementales et sanitaires, ainsi que les difficultés de structuration de certaines filières, nécessitent, en raison de leurs spécificités, de proposer un dispositif simple de conventionnement, afin de soutenir les productions endogènes sur un marché local forcément exigus et permettre aux agriculteurs, transformateurs et distributeurs, et à tous les partenaires de la chaîne de valeur, de proposer à la population, une production locale de qualité et dont la traçabilité est assurée.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	333 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. VASPART, de NICOLAY, SAVARY, de LEGGE et PAUL, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et BORIES, MM. MORISSET, LEFÈVRE et DUFAUT, Mme IMBERT, MM. CUYPERS et NOUGEIN, Mmes LANFRANCHI DORGAL et BOULAY-ESPÉRONNIER et MM. GUENÉ, SAVIN et Daniel LAURENT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article 75 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « commerciaux », sont insérés les mots : « autres que les produits des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne, » ;

2° Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

3° À la fin, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

L'article 24 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ouvre de manière incidente vers une concentration des exploitations agricoles en doublant les seuils, prévus à l'article 75 du code général des impôts, autorisant un exploitant agricole à passer des recettes commerciales en bénéfices agricoles.

Ces revenus autres qu'agricoles compensent la fluctuation des revenus des productions agricoles liés à la volatilité des prix, aux aléas sanitaires et climatiques.

Si ces revenus sont indispensables dans beaucoup d'exploitations agricoles et en ont sauvé de nombreuses suite à la chute des rendements en céréales, à la chute du prix du lait

et de la viande, cette disposition du code général des impôts entre en contradiction avec les conclusions de l'article 14 des États Généraux de l'Alimentation sur la mutualisation des investissements sous toutes leurs formes pour accélérer la diffusion des innovations de l'agriculture de précision.

À titre d'exemple, une exploitation agricole céréalière avec 1 actif et 200 hectares générant un chiffre d'affaire de 200.000 euros (hors PAC) peut, avec l'article 24, vendre 100.000 euros de travaux agricoles à d'autres exploitants sans créer d'entreprise de travaux agricoles. 100.000 euros de chiffre d'affaire représentent 250 hectares de travaux du semis à la récolte soit entre 1 et 1.5 actif.

Il en va de même pour d'autres travaux agricoles tels que la préparation du sol et surtout l'application des produits phytosanitaires qui sont soumis à une certification et un agrément de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt lorsqu'ils sont réalisés en prestation de services.

Les conséquences du doublement du seuil autorisant un exploitant agricole à passer des recettes commerciales en bénéfices agricoles sont une concentration des exploitations, ce qui va à l'encontre de l'occupation du territoire, et peut marquer un recul de l'emploi, ce qui est évidemment contraire à tous les efforts menés depuis ces dernières années en matière de lutte contre le chômage.

Il paraît plus utile de lutter pour désendetter les agriculteurs, accroître la rentabilité des exploitations et la compétitivité des filières agricoles.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à revenir à la rédaction antérieure de l'article 75 du code général des impôts.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	725
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et ressortissant au code de commerce nécessaire pour prévoir sur une durée de deux ans :

1<sup>o</sup> D'affecter le prix d'achat effectif défini au deuxième alinéa de l'article L. 442-2 du code de commerce d'un coefficient égal à 1,1 pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, revendus en l'état au consommateur ;

2<sup>o</sup> D'encadrer en valeur et en volume les opérations promotionnelles financées par le distributeur ou le fournisseur portant sur la vente au consommateur de denrées alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, et de définir les sanctions administratives permettant d'assurer l'effectivité de ces dispositions.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

**OBJET**

La rédaction de l'article 9 qui a été introduite par la Commission des affaires économiques du Sénat ne paraît pas adaptée. Elle n'est pas assez précise en ce qui concerne les références par rapport auxquelles sont encadrées en pourcentage les promotions. Une telle rédaction soulèverait de sérieuses difficultés d'interprétation, et risquerait de compromettre l'effectivité du dispositif.

Les dispositions de l'article 9 relatives à l'encadrement des promotions appellent un travail très technique de rédaction juridique, qui va donner lieu à une large concertation avec l'ensemble des acteurs sur la base d'un projet d'ordonnance.

---

Le présent amendement propose donc rétablir la rédaction de l'article 9 tel que voté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un ajustement rédactionnel mineur (référence à des « produits » en ce qui concerne les animaux de compagnie, au lieu de « denrées »).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	582 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 9

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

du 1<sup>er</sup> mars 2019

par les mots

de la promulgation de la présente loi

II. – Alinéas 2 à 4

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

II. – Pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les avantages promotionnels portant sur des denrées alimentaires, y compris celles destinées aux animaux de compagnie, ne peuvent dépasser 34 % de la valeur des produits concernés ni s'appliquer à plus de 25 % du volume annuel de ces denrées.

Les denrées alimentaires qui font l'objet de la convention mentionnée à l'article L. 441-7 du code de commerce ou par un contrat régi par l'article L. 441-10 du même code ne font pas exception à ces obligations.

Les sanctions associées au non-respect de cet encadrement sont définies par un décret en Conseil d'État.

### **OBJET**

Si la proposition d'inscrire dans la loi – plutôt que par ordonnance – l'encadrement des promotions peut rassurer les acteurs sur le contenu législatif à venir, elle doit être complète et ne pas omettre certains produits.

En effet, alors que les EGA avaient préconisé un encadrement des promotions sur tous les produits alimentaires, y compris les Marques de Distributeurs, la rédaction actuelle n'encadre que les produits à marque. L'encadrement des Nouveaux Instruments Promotionnels (NIP) est primordial mais il ne sera pas suffisant si des contournements sont possibles via les promotions financées par le distributeur. De plus, il laisse la possibilité à certains produits de dépasser les seuils qui permettent déjà de réaliser une part importante de volumes sous promotion (un quart).

Le présent amendement propose de revoir ces deux éléments en renvoyant la rédaction précise de l'encadrement des promotions à un décret en Conseil d'État.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	155 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON, CANEVET, CAPO-CANELLAS, DELCROS et JANSSENS,  
Mme VULLIEN, MM. MOGA et BONNECARRÈRE, Mme JOISSAINS et M. KERN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9

Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

II. – Pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les avantages promotionnels portant sur des denrées alimentaires, y compris celles destinées aux animaux de compagnie, ne peuvent dépasser 34 % de la valeur des produits concernés ni s'appliquer à plus de 25 % du volume annuel de ces denrées.

Les denrées alimentaires qui font l'objet de la convention mentionnée à l'article L. 441-7 du code de commerce ou par un contrat régi par l'article L.441-10 du même code sont concernées.

Les modalités techniques, ainsi que les sanctions associées au non-respect de cet encadrement sont définies par un décret en Conseil d'État.

III. – Avant le terme de la durée prévue aux I et II du présent article, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport évaluant les effets du présent article sur la construction des prix de vente des denrées alimentaires et le partage de la valeur entre les producteurs et les distributeurs.

OBJET

Si la proposition d'inscrire dans la loi – plutôt que par ordonnance - l'encadrement des promotions peut rassurer les acteurs sur le contenu législatif à venir, elle doit être complète et ne pas omettre certains produits.

En effet, alors que les EGA avaient préconisé un encadrement des promotions sur tous les produits alimentaires, y compris les Marques de Distributeurs, la rédaction actuelle n'encadre que les produits à marque. L'encadrement des Nouveaux Instruments Promotionnels (NIP) est primordial mais il ne sera pas suffisant si des contournements sont possibles via les promotions financées par le distributeur. De plus, il laisse la

possibilité à certains produits de dépasser les seuils qui permettent déjà de réaliser une part importante de volumes sous promotion (un quart).

Le présent amendement propose de revoir ces deux éléments en renvoyant la rédaction précise de l'encadrement des promotions à un décret en Conseil d'État.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	73 rect.
----------------	-------------

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 2 à 5

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

II. – Pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les avantages promotionnels portant sur des denrées alimentaires, y compris celles destinées aux animaux de compagnie, ne peuvent dépasser 34 % de la valeur des produits concernés ni s'appliquer à plus de 25 % du volume annuel de ces denrées.

Les denrées alimentaires qui font l'objet de la convention mentionnée à l'article L. 441-7 du code de commerce ou par un contrat régi par l'article L. 441-10 du même code sont concernées.

Les modalités techniques, ainsi que les sanctions associées au non-respect de cet encadrement sont définies par un décret en Conseil d'État.

OBJET

Cet amendement proposé par la FNSEA complète l'article 9. En effet, alors que les EGA avaient préconisé un encadrement des promotions sur tous les produits alimentaires, y compris les Marques de Distributeurs, la rédaction actuelle n'encadre que les produits à marque. L'encadrement des Nouveaux Instruments Promotionnels (NIP) est primordial mais il ne sera pas suffisant si des contournements sont possibles via les promotions financées par le distributeur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	286 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. BIZET, Mme BERTHET, MM. BONNE, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE,  
Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. GUENÉ, Daniel LAURENT,  
LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PIEDNOIR, PRIOU,  
RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

### ARTICLE 9

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

II. - Pendant une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, l'ensemble des avantages promotionnels accordés par le distributeur et/ou le fournisseur, dans le cadre d'opérations promotionnelles instantanées ou différées portant sur la vente au consommateur de produits alimentaires, ne doit pas être supérieur aux plafonds suivants :

1° 34 % du prix de vente au consommateur ;

2° 25 % du volume annuel pour les produits faisant l'objet de la convention mentionnée à l'article L. 441-7 du code de commerce ou 25 % du volume annuel de la catégorie pour les produits faisant l'objet d'un contrat portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur.

### OBJET

Ces dix dernières années, l'augmentation du nombre de promotions portant sur les produits alimentaires dans la grande distribution a généré une véritable perte de repère-prix chez le consommateur. Ceci a également contribué à renforcer le déséquilibre structurel des relations commerciales au détriment des fournisseurs.

Ce double constat a été partagé par l'ensemble des acteurs lors des États Généraux de l'Alimentation. L'atelier 7 dédié à « l'amélioration des relations commerciales » a recommandé un mécanisme d'encadrement de toutes les promotions qu'elles soient financées par le distributeur ou le fournisseur, et qu'elles portent sur des marques nationales ou des marques de distributeurs (MDD).

Le présent amendement vise à inscrire dans le texte, l'ensemble des conclusions des EGA sur le sujet des promotions, notamment :

- Encadrer en valeur (34 % du prix de vente au consommateur) et en volume (25% du volume annuel) tous les avantages promotionnels, qu'ils soient accordés par le biais de services de coopération commerciale ou de contrats de mandat.
- Viser explicitement les opérations promotionnelles instantanées ainsi que les opérations différées dans le temps. Cette prise en compte des promotions après le passage en caisse est nécessaire pour éviter que la grande distribution accorde des promotions importantes sur des achats ultérieurs, grâce à l'effet de cagnottage des cartes de fidélité ou de réduction sur des achats ultérieurs.
- Étendre l'encadrement aux produits MDD afin d'éviter un report de la guerre des prix des marques nationales sur ces derniers. Ainsi, les avantages promotionnels ne devraient pas dépasser 25 % du volume annuel de la catégorie pour les produits faisant l'objet d'un contrat portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	770
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAISON

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 9

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa

II.- Pendant une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, les avantages promotionnels de toute nature, à caractère instantané ou différé, financés par le distributeur ou le fournisseur, qui portent sur la vente au consommateur de produits alimentaires, y compris ceux destinés aux animaux de compagnie, ne peuvent dépasser 34 % du prix de vente au consommateur ni 25 % du volume annuel des produits faisant l'objet de la convention mentionnée à l'article L. 441-7 du code de commerce ou 25 % du volume annuel d'une même catégorie de produits faisant l'objet d'un contrat mentionné à l'article L. 441-10 du même code.

### OBJET

Votre commission des affaires économiques a décidé de transformer en dispositions d'application directe l'article 9 qui prévoyait le recours à des ordonnances pour relever le seuil de revente à perte et limiter les avantages promotionnels, afin de mettre en œuvre les engagements actés lors des États généraux de l'alimentation sur ce point.

Afin de donner la portée la plus large possible au dispositif d'encadrement des promotions, et de lever toute ambiguïté sur son champ d'application, cet amendement précise que ce dispositif s'applique expressément :

- à tous avantages promotionnels, qu'il s'agisse de nouveaux instruments promotionnels (NIP, visés au huitième alinéa du I de l'article L. 441-7 du code de commerce) ou non, qu'ils présentent un caractère instantané ou différé (afin de prendre en considération notamment la pratique du "cagnotage"), ou qu'ils soient financés par le fournisseur ou le distributeur;

- ainsi qu'à l'égard tant des produits alimentaires sous marques de producteur que de celles sous marques de distributeurs (MDD).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	709 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

MM. MENONVILLE, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN,  
Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Alinéa 2

1° Après le mot :

promotionnels

insérer les mots :

instantanés ou différés dans le temps

2° Après le mot :

compagnie

insérer les mots :

et celles qui font l'objet d'un contrat régi par l'article L. 441-10 du même code

**OBJET**

L'article 9 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de procéder, pendant deux ans, au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions. Le présent amendement vient apporter des précisions quant au contenu de ces ordonnances, pour un meilleur encadrement de certaines pratiques commerciales existantes entre fournisseurs et distributeurs.

Il vise tout d'abord à ce que les marques de distributeurs (MDD) soient concernées par l'encadrement des promotions prévu à l'article 9, à la fois, en volume et en valeur. Il prévoit ensuite d'éviter les contournements des dispositifs promotionnels par un meilleur encadrement dans le temps des promotions, en l'élargissant aux achats ultérieurs, pratique largement répandue dans la grande distribution.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	126 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. ADNOT, DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, DENNEMONT, HASSANI, MOGA et LÉVRIER

ARTICLE 9

Alinéa 2

Après le mot :

promotionnels

insérer les mots :

instantanés ou différés dans le temps

**OBJET**

Cet amendement vise à encadrer précisément les opérations promotionnelles autorisées par le texte.

Co-écrit avec les Jeunes Agriculteurs, il propose d'encadrer à la fois les opérations instantanées et les opérations "différées dans le temps". La grande distribution accorde en effet des promotions importantes sur des achats ultérieurs, grâce à l'effet de canotage des cartes de fidélité ou des bons d'achat à valoir.

Le texte doit être clair afin d'éviter des contournements de la loi.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	164 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

25 JUN 2018

---



---

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, GUERRIAU, CAPUS, CHASSEING et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. VOGEL et  
PAUL, Mme GOY-CHAVENT et M. DAUBRESSE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

---

ARTICLE 9

Alinéa 3

Après le mot :

décret

insérer les mots :

pris en accord avec les organisations interprofessionnelles concernées

**OBJET**

Cet amendement vise à ce que la filière, par la voie de son interprofession, doit être associée à la définition des modalités d'encadrement des promotions.

Cet amendement vise à tenir compte des spécificités des produits bruts où les relations commerciales s'établissent de manière concertée au sein d'interprofessions rassemblant l'ensemble des opérateurs de la production à la distribution allant jusqu'à l'élaboration d'accords interprofessionnels définissant les mesures les mieux adaptées aux spécificités de chaque filière (périssabilité, saisonnalité, notion de crise conjoncturelle) en matière d'encadrement des promotions.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	528 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme CONCONNE, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, MM. Martial BOURQUIN, COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT, KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 9

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette mesure est applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en cohérence avec l'application du deuxième alinéa de l'article L. 420-5 du code du commerce.

### OBJET

Cet amendement reprend une proposition émise par les députés socialistes ultra-marins.

Il vise à rendre applicable le relèvement du seuil de revente à perte prévu à l'article 9 aux départements d'outre-mer.

Comme le précisait son auteur Madame Erika Bareigts, ces départements sont confrontés à un phénomène particulier à savoir qu'ils reçoivent des produits alimentaires à des prix dits de dégagement : ces produits, en provenance du monde entier, sont dégagés sur les marchés des territoires ultramarins à des prix inférieurs aux prix les plus bas pratiqués sur le territoire national.

Or, cette pratique nuit bien évidemment aux producteurs locaux. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de préciser dans la loi que le relèvement du seuil de revente à perte sera applicable dans les départements ultra-marins.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	620
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. THÉOPHILE, Mme RAUSCENT, M. PATRIAT, Mme SCHILLINGER  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le présent article ne s'applique pas aux épiceries qui assurent une activité commerciale dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ou les associations gérant des épiceries solidaires.

**OBJET**

Les épiceries sociales et solidaires, dont les produits sont fournis par les Banques Alimentaires, proposent aux bénéficiaires un grand choix de produits, vendus à environ 10% des prix pratiqués par les grandes surfaces. Ce dispositif social permet aux personnes en difficulté d'accéder à une alimentation de qualité.

Le présent amendement vise donc à exclure du champ de l'article 9 les épiceries sociales et solidaires, puisqu'elles n'ont pas de but purement commercial : ces épiceries reçoivent gratuitement leurs produits et les revendent à un prix bien inférieur à celui indiqué par l'article.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	75
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 442-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 442-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 442-2-... – Le fait, pour tout opérateur, d'acheter un produit agricole en l'état à un prix inférieur à son prix de revient effectif est interdit et puni de 75 000 euros d'amende. »

**OBJET**

L'interdiction de la vente à perte est un principe consacré par l'article L. 442-2 du code de commerce. Ainsi « le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 75 000 euros d'amende » et le « prix d'achat effectif » est « le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. »

Pour les producteurs agricoles, il n'existe pas d'équivalent en droit de cette disposition, alors que le coût de revient unitaire des productions peut être parfaitement établi. Cet amendement vient donc étendre le principe de l'interdiction de la vente à perte aux agriculteurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	653 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. Martial BOURQUIN, Mme GUILLEMOT, M. IACOVELLI, Mme LIENEMANN, MM. LUREL, VAUGRENARD, DURAN, DAGBERT et ANTISTE et Mmes CONCONNE, ESPAGNAC, GHALI, Gisèle JOURDA et ROSSIGNOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une expérimentation est menée pendant deux ans, sur un ou plusieurs secteurs agricoles, afin de tester un dispositif de seuil de vente à perte. Aucun produit agricole concerné ne peut être vendu en-dessous du coût de production défini par l'interprofession, FranceAgriMer ou l'observatoire de la formation des prix et des marges. Une évaluation de l'expérimentation se penche notamment sur les freins liés à l'intégration dans les marchés extérieurs, aux concurrences externes et sur les clés de succès comme la maîtrise des volumes. Elle étudie aussi l'impact sur l'emploi paysan et les orientations stratégiques des entreprises dans ce contexte.

**OBJET**

L'amendement vise à mettre en place une expérimentation permettant de dépasser le débat prix administrés contre libre marché, et de regarder objectivement les freins et les apports d'une telle démarche. Le domaine de l'alimentation mérite une attention particulière.

L'ambition portée lors des États généraux de l'alimentation doit se concrétiser par des mesures fortes dans ce projet de loi. Cette expérimentation doit en faire partie.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	74
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le I de l'article L. 441-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la promotion par les opérateurs de vente d'un produit alimentaire, les termes de "gratuit" ou "offert" ainsi que leurs dérivés et synonymes de même sens ne peuvent être utilisés comme outil marketing et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou deuxième », sont remplacés par les mots : « au troisième ».

**OBJET**

Redonner de la valeur à l'alimentation était le sens même des États Généraux de l'Alimentation. Or les publicités et promotions qui mettent en avant la gratuité de l'alimentation fait du tort à toute la filière. Cet amendement, de bon sens, avait le mérite de traiter un des maux de la grande distribution qui souhaite systématiquement « offrir » à bas prix des produits alimentaires. Réintégrer cet amendement proposé par les députés en le rattachant à un article existant du code de commerce serait un signal important pour toute la filière. De même des sanctions y seraient associées afin de donner à cet article le caractère dissuasif adéquat.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	387 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHE, M. BAZIN, Mme DEROMEDI et MM. SAVARY, PERRIN, PELLEVAT, PAUL, CHAIZE, MANDELLI, SAVIN, CHARON, RAPIN, SIDO, LAMÉNIE et BOUCHET

ARTICLE 9 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le I de l'article L. 441-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la promotion par les opérateurs de vente d'un produit alimentaire, les termes de "gratuit" ou "offert" ainsi que leurs dérivés et synonymes de même sens ne peuvent être utilisés comme outil marketing et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou deuxième », sont remplacés par les mots : « au troisième ».

**OBJET**

Le présent amendement propose d'interdire les termes "gratuit" ou "offert" dans le cadre de pratiques commerciales. Ces mentions sont trompeuses pour le consommateur et facilitent la dégradation de l'image des produits alimentaires et agricoles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	238 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS, MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, LONGEOT, VANLERENBERGHE, PRINCE, BONNECARRÈRE et KERN, Mme BILLON et MM. MIZZON, LE NAY et CANEVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans la promotion par les opérateurs de vente d'un produit alimentaire, le terme de « gratuité » ainsi que ses dérivés et synonymes de même sens ne peuvent être utilisés comme outil marketing et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale.

**OBJET**

Visé à rétablir un article introduit à l'Assemblée nationale.

Cet article interdit l'utilisation du terme de « gratuité » dans le cadre d'une relation commerciale par les opérateurs de vente d'un produit alimentaire. En effet, l'utilisation de ce terme ne permet pas de reconnaître à sa juste valeur le travail fourni par les agriculteurs. En outre, cette interdiction permettra au consommateur d'avoir mieux conscience de la valeur intrinsèque du produit agricole et de son coût de production.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	464 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, VALL et GUÉRINI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 9 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans la promotion par les opérateurs de vente d'un produit alimentaire, le terme de « gratuité » ainsi que ses dérivés et synonymes de même sens ne peuvent être utilisés comme outil marketing et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale.

### OBJET

Cet amendement vise à rétablir un article introduit par l'Assemblée nationale, dont l'objet est de supprimer l'usage du mot "gratuit" et de ses dérivés dans la promotion des produits alimentaires. À l'heure où tout le monde s'accorde à reconnaître les problèmes de revenus des agriculteurs, dévaluer leur travail et la valeur des produits alimentaires en parlant de gratuité à leur égard n'est pas acceptable. Un produit alimentaire étant composé de matières premières travaillées par un producteur, ce produit ne peut être considéré comme « gratuit », car il a une valeur intrinsèque et un coût de production.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	575 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans la promotion par les opérateurs de vente d'un produit alimentaire, le terme de « gratuité » ainsi que ses dérivés et synonymes de même sens ne peuvent être utilisés comme outil marketing et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale.

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'article 9 *bis*, supprimé en commission, visant à interdire l'usage du terme "gratuité" ainsi que ses dérivés comme outil marketing et promotionnel de vente.

L'usage de ces termes envoie un mauvais message aux consommateurs qui, pour certains, peuvent ainsi perdre la notion du travail qui a nécessité l'élaboration des produits concernés.

À l'heure où nous souhaitons lutter contre le gaspillage alimentaire et assurer un revenu décent aux producteurs, ce type de pratiques doit cesser.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	367 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. Daniel LAURENT, Mmes IMBERT et LASSARADE, MM. LEFÈVRE, BRISSON, MOUILLER, REVET, GENEST, KENNEL et PONIATOWSKI, Mmes LANFRANCHI DORGAL et GRUNY, MM. Henri LEROY et DANESI, Mmes Nathalie DELATTRE et Anne-Marie BERTRAND, MM. SIDO, MORISSET, Bernard FOURNIER, BOUCHET, PELLEVAL, HOUPERT, BABARY et VOGEL, Mmes BONFANTI-DOSSAT et DI FOLCO, MM. CHATILLON, MANDELLI, CHEVROLLIER et CHARON, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mmes LHERBIER et DELMONT-KOROPOULIS et M. ADNOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 643-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est considérée comme une pratique commerciale déloyale interdite, la mise en avant exclusive ou ciblée sur tout support publicitaire, d'un vin ou d'une eau-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine dès lors qu'elle est susceptible d'avoir pour effet de détourner ou d'affaiblir la notoriété dudit produit, notamment par l'utilisation de mots tels que "gratuit", "offert" ou toute expression analogue ou par l'utilisation d'un mode de commercialisation conduisant à un prix unitaire anormalement bas par rapport au prix habituellement pratiqué par le détaillant concerné. »

**OBJET**

Utilisés comme produits d'appel, les vins et eaux-de-vie AOC peuvent faire l'objet de pratiques promotionnelles "agressives", qui ne sont pas sans incidence sur la préservation de l'image et la notoriété de produits à haute valeur ajoutée.

L'article 9 du projet de loi prévoit une disposition habilitant le Gouvernement à renforcer par voie d'ordonnance les dispositions encadrant les promotions, afin de lutter contre certaines pratiques excessives.

Toutefois, sans assurance sur le contenu de l'ordonnance en matière de pratiques tarifaires pour assurer une régulation économique efficiente et une protection des consommateurs efficace, le présent amendement vise à sanctionner les pratiques réputées abusives en engageant la responsabilité des opérateurs.

Tel est l'objet du présent amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	386 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. PIEDNOIR, Mmes DEROCHE et DEROMEDI et MM. SAVARY, PERRIN, PAUL, RAPIN et  
LAMÉNIE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 643-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est considérée comme une pratique commerciale déloyale interdite, la mise en avant exclusive ou ciblée sur tout support publicitaire, d'un vin ou d'une eau-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine dès lors qu'elle est susceptible d'avoir pour effet de détourner ou d'affaiblir la notoriété dudit produit, notamment par l'utilisation de mots tels que "gratuit", "offert" ou toute expression analogue ou par l'utilisation d'un mode de commercialisation conduisant à un prix unitaire anormalement bas par rapport au prix habituellement pratiqué par le détaillant concerné. »

**OBJET**

Le présent amendement a pour but d'éviter que des produits bénéficiant d'une appellation d'origine ne soient bradés par l'utilisation de termes comme "gratuit" ou "offert", ce qui a pour conséquence de dégrader leur image de marque auprès des consommateurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	423 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BONNEFOY

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 643-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est considérée comme une pratique commerciale déloyale interdite, la mise en avant exclusive ou ciblée sur tout support publicitaire, d'un vin ou d'une eau-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine des lors qu'elle est susceptible d'avoir pour effet de détourner ou d'affaiblir la notoriété dudit produit, notamment par l'utilisation de mots tels que "gratuit", "offert" ou toute expression analogue ou par l'utilisation d'un mode de commercialisation conduisant à un prix unitaire anormalement bas par rapport au prix habituellement pratiqué par le détaillant concerné. »

**OBJET**

Les vins et eaux-de-vie AOC sont sujets à des détournements de notoriété de manière comparable aux marques de luxe. De nombreux vins sont ainsi utilisés comme simple produits d'appel parfois dans des quantités très limitées par magasin dans le seul but d'attirer l'attention des clients. Ces pratiques sont destructrices d'image et contribuent à faire croire aux consommateurs que des vins respectant des cahiers des charges exigeants peuvent être bradés à vil prix. L'existence d'un outil sanctionnant les pratiques abusives des distributeurs est nécessaire, afin de combler une lacune législative.

Afin d'engager la responsabilité des opérateurs ayant recours à ces pratiques promotionnelles agressives manifestement abusives pour promouvoir leurs enseignes et attirer la clientèle dans leurs rayons, la preuve du risque de détournement ou d'affaiblissement de la notoriété devra être apportée.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	583 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10

Alinéa 4

Après les mots :

conditions générales de vente

insérer les mots :

, et notamment l'opposabilité de leur date d'entrée en vigueur

OBJET

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur puisse proposer la vente de ses produits ou de ses prestations de services selon ses propres conditions générales de vente, comprenant ses conditions tarifaires.

Documents établis unilatéralement par le fournisseur, les conditions générales de vente et le tarif sont la propriété du fournisseur.

Or, dans la majorité des cas, le tarif fournisseur, socle unique de la négociation commerciale n'est pas appliqué. En effet, les fournisseurs sont confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports d'application du tarif annuel, voire de refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclus les accords commerciaux.

L'objectif de la Loi de Modernisation de l'Économie de 2008 (LME) qui était de garantir une négociation commerciale équilibrée à partir d'un socle commun (CGV + tarif annuel) à tous les clients est donc détourné. Les abus en résultant créent de véritables distorsions

de concurrence entre enseignes de distribution, dès lors que le point de départ de la négociation n'est plus identique. Rappelons que la négociation doit porter sur le prix convenu, résultant de la négociation commerciale et non pas sur le tarif de départ.

Afin de mettre un terme aux négociations interminables générant des commandes sur le fondement des tarifs antérieurs et, de ce fait, à la multiplication des litiges factures, il apparaît nécessaire de réaffirmer que la date d'entrée en vigueur du tarif n'est pas négociable et s'applique de plein droit.

En vertu du présent amendement, l'ordonnance de réécriture du Titre IV du Livre IV du code de commerce devra donc comprendre des dispositions visant ainsi prévoir que les conditions générales de vente (comprenant le tarif annuel) sont opposables dès leur date d'entrée en vigueur, laquelle est définie uniquement par le fournisseur.

Il s'agit là d'une mesure d'équité : les fournisseurs de produits alimentaires profiteraient de leur liberté tarifaire laquelle comprend la date d'application de leurs tarifs, comme les distributeurs disposent de leur liberté de prix de vente consommateurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	684 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME,  
Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et VALL

ARTICLE 10

Alinéa 4

Après les mots :

conditions générales de vente

insérer les mots :

, et notamment l'opposabilité de leur date d'entrée en vigueur

**OBJET**

Cet amendement réaffirme que la date d'entrée en vigueur du tarif n'est pas négociable et s'applique de plein droit. Il s'agit de mettre un terme aux négociations interminables générant des commandes sur le fondement des tarifs antérieurs et, de ce fait, la multiplication des litiges factures. Alors que la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 devait garantir une négociation équilibrée à partir d'un socle commun à tous les clients, cette question des conditions tarifaires reste entière.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	287 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. BIZET, Mme BERTHET, MM. BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGÉ,  
Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. GUENÉ, Daniel LAURENT,  
LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLEVAT, PERRIN, PRIOU, RAPIN,  
REJET, VASPART et VOGEL

ARTICLE 10

Alinéa 4

Remplacer les mots :

son refus d'acceptation de

par les mots :

toute demande de dérogation à

OBJET

L'article 10 prévoit désormais que l'ordonnance de réécriture du Titre IV du Livre IV du code de commerce devra comprendre des dispositions imposant au distributeur de formaliser par écrit les motifs de son refus d'acceptation des conditions générales de vente.

Cette nouvelle obligation à la charge du distributeur pourrait faire croire que celui-ci peut écarter l'intégralité des conditions générales de vente du fournisseur.

Or, la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales et la Cour de cassation considèrent que le refus en bloc des conditions générales de vente constitue un comportement abusif.

En effet, aux termes de l'article L. 441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » et donc le point de départ de la négociation commerciale. En excluant l'application de l'ensemble des conditions générales de vente du fournisseur au profit de ses propres conditions d'achat, le distributeur méconnaît la primauté des conditions générales de vente dans la négociation et crée un véritable déséquilibre significatif au détriment du fournisseur.

---

Le présent amendement vise ainsi à préciser que l'ordonnance de réécriture du Titre IV du Livre IV du code de commerce devra comprendre des dispositions imposant au distributeur de formaliser par écrit les motifs de toute demande de dérogation aux conditions générales de vente comprenant les tarifs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	288 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BIZET, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. GUENÉ, Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLEVAT, PRIOU, RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

### ARTICLE 10

Alinéa 7

Après les mots :

plan d'affaires

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

, du chiffre d'affaires et du volume prévisionnels ;

### OBJET

Pour mettre fin à la destruction de valeur entre tous les maillons de la chaîne alimentaire, les États Généraux de l'Alimentation ont acté la nécessité d'encadrer en valeur et en volume l'ensemble des avantages financiers accordées à l'occasion d'opérations promotionnelles.

Le présent amendement vise à ce que la convention unique conclue entre fournisseurs et distributeurs prévoit en plus de l'indication du chiffre d'affaires prévisionnel, le volume annuel prévisionnel.

Cette précision renforcera la sécurité juridique des parties en permettant à ces derniers de mesurer au mieux les promotions envisageables et de respecter le plafond en volume ainsi prédéfini.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	728
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10

Alinéa 10

Remplacer le mot :

six

par le mot :

neuf

**OBJET**

L'ordonnance prévue au II de l'article 10 permet de mettre en cohérence les dispositions de tous codes avec celles prises par voie d'ordonnance en application du I.

Il est ainsi logique de prévoir un décalage entre les deux délais permettant d'utiliser l'habilitation du II dans la continuité de l'ordonnance prévue au I.

En outre, le Conseil d'État préconise de manière générale des délais différents lorsqu'un texte prévoit plusieurs habilitations.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	727
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° De modifier les dispositions du code de commerce relatives aux dates d'envoi des conditions générales de ventes et aux dates de signature de ces conventions ;

**OBJET**

Le présent amendement permet de prévoir une adaptation des dispositions encadrant le calendrier des négociations commerciales.

Une partie des acteurs économiques interrogés estime que ce calendrier des négociations commerciales est inadapté à la vie des affaires.

Le Gouvernement souhaite donc prévoir la possibilité de le modifier, dans le respect de la concertation qui sera menée auprès des professionnels, afin que les conditions dans lesquelles se déroulent les négociations commerciales annuelles soient mieux adaptées aux réalités et contraintes des acteurs économiques.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	135 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLÉ, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, DENNEMONT et DELCROS

ARTICLE 10

Alinéa 8

1° Remplacer les mots :

et préciser

par les mots

, préciser et clarifier

2° Après les mots :

relations commerciales,

insérer les mots :

la définition du déséquilibre significatif,

**OBJET**

Cet amendement entend donner au Gouvernement une habilitation à définir le déséquilibre significatif.

L'article L. 442-6 du Code de Commerce prévoit qu'« engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers », « de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ».

Cependant, la définition de ce « déséquilibre significatif » n'est pas claire. Or l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, portant droit des contrats, a inscrit ces mêmes termes à

l'article 1171 du Code civil. Il convient donc de clarifier le sens juridique de “déséquilibre significatif”.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	508 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

, et préciser ledit article afin de définir, pour toutes les productions agricoles, le prix abusivement bas comme le coût de production moyen défini par l'Observatoire de la formation des prix et des marges intégrant la rémunération du producteur à au moins un salaire minimum interprofessionnel de croissance, et de prévoir, dès constatation d'un prix abusivement bas, la possibilité pour tout organisme syndical, tout producteur ou la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de se saisir du sujet pour que la situation rentre dans l'ordre dans un délai d'un mois, avec réparation du préjudice

**OBJET**

Alors que le projet de loi prévoit de relever le seuil de revente à perte des distributeurs à 110 % du prix d'achat, l'article 10 prévoit une ordonnance afin d'élargir le champ d'action en responsabilité prévue à l'article L 442-9 du code du commerce, relatif au prix abusivement bas.

Or, la définition du prix abusivement bas dans l'article L. 442-9 du code du commerce n'est pas précisée.

L'amendement vise ainsi à définir précisément le prix abusivement bas, élargir son champ d'application et définir son dispositif de saisine. Actuellement, le projet de loi ne donne aucune garantie sur le niveau d'ambition de l'ordonnance.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	584 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TISSOT, BOTREL, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, MM. KANNER et  
FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 10

Alinéa 9

Après les mots :

denrées alimentaires

insérer les mots :

et définir plus précisément le prix abusivement bas par rapport au coût de production moyen défini par l'Observatoire de la formation des prix et des marges intégrant une juste rémunération du producteur

### OBJET

Alors que le projet de loi prévoit de relever le seuil de revente à perte des distributeurs à 110 % du prix d'achat, l'article 10 autorise le gouvernement à modifier par voie d'ordonnance l'article L. 442-9 du code du commerce afin d'élargir l'interdiction de céder à un "prix abusivement bas" aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Or, la définition du "prix abusivement bas" dans l'article L. 442-9 du code du commerce n'est pas précisée.

L'amendement vise ainsi à introduire une définition, dans l'article susmentionné, de ce qu'est un prix abusivement bas concernant les produits agricoles. Actuellement, le projet de loi est trop flou et, tel que défini, ne donne aucune garantie sur le niveau d'ambition de l'ordonnance. Les interprofessions, les instituts techniques et l'observatoire de la formation du prix et des marges (OFPM) pourront être sollicités pour la définition de ce coût de production.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	357 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. DARNAUD, GENEST, GUENÉ et RAPIN, Mme LASSARADE, MM. Bernard FOURNIER, SAVARY, DANESI et REVET, Mme DEROMEDI, MM. DUFAUT, BOUCHET et CUYPERS, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, PAUL, PELLELAT, CHAIZE, CARDOUX, PIEDNOIR et PERRIN, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et LAMURE, M. CHEVROLLIER, Mme BORIES, MM. VOGEL et DAUBRESSE, Mmes IMBERT et GARRIAUD-MAYLAM, MM. Daniel LAURENT, MANDELLI et de LEGGE, Mmes GRUNY et MICOULEAU, MM. SIDO et CHARON, Mme LANFRANCHI DORGAL et M. BONNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 441-7 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos ou, dans le cas d'une centrale d'achat ou de référencement, à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des membres de la centrale d'achat ou de référencement, le fait, pour une entreprise, d'imposer à un fournisseur des clauses de retard de livraison supérieures à 2 % de la valeur des produits livrés.

« L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

**OBJET**

L'article 2 du projet de loi prévoit l'introduction d'une sanction dans le Code rural et de la pêche maritime, dans le cas où un acheteur imposerait des clauses de retard de livraison supérieures à 2% de la valeur des produits livrés.

Cette disposition, prévue dans le cadre de la « construction en marche avant du prix », a pour objectif d'empêcher les acheteurs de pénaliser, de façon disproportionnée, les retards

de livraison, artifice qui pourrait résulter d'une volonté de compenser les prix fixés contractuellement.

Dans un contexte de poursuite de guerre des prix à l'aval de la filière alimentaire, qui se traduit notamment par des pratiques abusives commises par les distributeurs à l'égard de leurs fournisseurs pour leur permettre d'acheter les produits à un prix toujours plus bas, le même dispositif est nécessaire dans la relation entre le fournisseur et le distributeur.

En effet, depuis quelques années, les pénalités logistiques facturées par les distributeurs aux fournisseurs ont connu une inflation exponentielle et génèrent des gains par rapport aux prix fixés contractuellement.

Dans la poursuite logique de la marche en avant du prix au sein de la filière agroalimentaire, il convient de répercuter la limitation des pénalités logistiques dans la relation aval entre un fournisseur et un distributeur. Cet amendement a donc pour objectif d'empêcher les acheteurs de la distribution de pénaliser, de façon disproportionnée, les retards de livraison de leurs fournisseurs, afin de contourner les prix fixés contractuellement.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	173 rect. ter
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	
<b>G</b>	
Retiré	

MM. MANDELLI, MAYET, PONIATOWSKI, MORISSET, LEFÈVRE et VOGEL,  
 Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PACCAUD, DANESI, REVET, CHAIZE, BAZIN et PELLELAT,  
 Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. VASPART et PAUL, Mmes IMBERT et  
 BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mmes DEROMEDI et DEROCHÉ et MM. LAMÉNIÉ et SIDO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 442-6 du code du commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour non-conformité d'un quota de livraison portant sur les produits agricoles qui font l'objet d'une certification mentionnée à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime. »

**OBJET**

Les produits issus des filières certifiées AB ou sous signe de qualité Label rouge, IGP, sont soumis à des fluctuations d'approvisionnement en lien avec leur spécificité de production.

Les produits, notamment issus des productions animales, sont issus d'un cycle de production long (plusieurs mois) et des délais de stockage limités pour l'écoulement et la commercialisation des produits.

Les pénalités réclamées par les clients en cas de non-conformité du nombre d'unités livrées dans le cadre de ces filières fait peser une menace permanente sur ces filières spécifiques face aux risques qui incombent à leur mode de production.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	235 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. de NICOLAY et LEFÈVRE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PERRIN et VASPART,  
Mmes BRUGUIÈRE, LASSARADE, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI, DEROCHE et  
BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, PAUL, CHAIZE, de LEGGE et LONGUET, Mme BORIES,  
MM. CHEVROLLIER et BONNE, Mme Anne-Marie BERTRAND et M. GENEST

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison fixées sans prise en considération des contraintes d'approvisionnement, liées à la qualité et à l'origine, propres à certaines filières de production. »

### OBJET

Des pénalités sont réclamées aux entreprises lorsque l'objectif de taux de service à leurs clients (comparaison entre le nombre d'unité vente consommateur livré et conforme, par rapport au nombre d'unité vente consommateur commandé) n'est pas atteint.

Il est nécessaire que puisse être prises en compte les contraintes d'approvisionnement des produits certifiés AB (Agriculture Biologique) ou sous signe de qualité (label rouge, IGP) car ces produits sont soumis à des fluctuations d'approvisionnement en lien avec leur spécificité.

Il en est de même pour les gammes festives (exemple des chapons à la période de Noël).

Ces produits (viandes fraîches de volailles) sont en effet issus de filières de production qui sont longues et pour lesquelles il n'existe aucune souplesse de production (stockage...).

Certaines filières, comme la filière avicole, possèdent une organisation économique particulière qui repose, pour la mise en production, sur des engagements

lourds de la part des industriels (avec des volumes commandés purement indicatifs), des cycles de production

très longs (plusieurs mois), et des délais de stockage limités pour l'écoulement et la commercialisation des produits (demandes de livraisons sous 24h ou 48h).

Le caractère périssable de ces produits, leur saisonnalité et l'extrême réactivité exigée pour les volumes à fournir exposent les industriels à des risques financiers importants qui doivent être mieux pris en compte par la distribution dans les relations commerciales.

Une période de sécheresse, une épizootie, peuvent entraîner des diminutions importantes au niveau de la production agricole des quantités produites, ceci se répercutant auprès de l'industriel.

Le processus est d'autant plus pernicieux que si lors d'une commande, 90 % de la quantité a été livrée, entraînant une pénalité sur 10 % des volumes manquants, le distributeur commande la semaine suivante 100 % plus les 10 % manquants de la semaine précédente.

La production n'ayant pas augmenté, la livraison ne représentera que 90 %, le taux de pénalité sera alors de 20 %.

Cet effet répétitif et croissant peut entraîner des pénalités très élevées et disproportionnées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	77 rect.
----------------	-------------

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, le niveau de prix de première cession abusivement bas est défini, pour toutes les productions agricoles, sur la base des coûts de production intégrant une juste rémunération du producteur et en permettant la mise en œuvre d'un dispositif de saisine simple pour tous les producteurs. »

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser le contenu du cadre d'élargissement du champ d'application de l'action en responsabilité prévue à l'article L. 442-9 du code rural et de la pêche maritime.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	729
----------------	-----

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 10 BIS A

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet article, introduit en commission des affaires économiques, a pour but de renforcer les règles du code de commerce notamment dans le cadre des actions judiciaires que le Ministre pourrait tenter à l'encontre d'opérateurs situés hors du territoire national.

Toutefois, le caractère de loi de police ne se prédétermine pas dans la loi mais se déduit d'une analyse du droit international ; c'est en général le juge qui caractérise le fait qu'une loi soit qualifiable de loi de police en fonction des critères habituellement admis en la matière (sauvegarde des intérêts publics notamment économiques).

Ainsi, pour être applicable, une loi de police implique de caractériser l'existence d'un lien de rattachement de l'opération avec la France.

Il se déduit de ces éléments qu'il n'appartient pas au législateur de qualifier telle législation de loi de police.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	76 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10 BIS

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, le niveau de prix de première cession abusivement bas est défini, pour toutes les productions agricoles et quelles que soient les conditions de marché, comme le coût de production moyen défini par l'Observatoire de la formation des prix et des marges intégrant la rémunération du producteur à au moins un salaire minimum interprofessionnel de croissance. Dès constatation d'un prix abusivement bas, tout organisme syndical, tout producteur ou la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut se saisir du sujet pour que la situation rentre dans l'ordre dans un délai d'un mois, avec réparation du préjudice. »

OBJET

L'amendement vise ainsi à définir précisément le prix abusivement bas, élargir son champ d'application et définir son dispositif de saisine.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	80
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUATER A

I. – Alinéa 7, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou du Parlement

II. – Alinéa 9, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou par la création et/ou le renforcement d'une position dominante

III. – Alinéa 9, seconde phrase

Remplacer les mots :

apprécie si l'accord apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence, en prenant en compte son impact tant pour les producteurs, les transformateurs et les distributeurs que pour les consommateurs

par les mots :

analyse l'impact économique de l'accord pour les producteurs, les transformateurs, les distributeurs et les consommateurs

IV. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence rend public le bilan concurrentiel réalisé ainsi que les engagements pris par les parties.

V. – Alinéa 11

1° Remplacer les mots :

L'Autorité de la concurrence peut prendre

par les mots :

Si les engagements pris par les parties ne sont pas de nature à remédier aux atteintes à la concurrence constatées, l'Autorité prend

2° Après les mots :

à la concurrence

insérer les mots :

ou aux différents maillons de la chaîne d'approvisionnement alimentaire

### **OBJET**

Par cet amendement nous souhaitons renforcer la possibilité pour l'Autorité de la concurrence d'intervenir sur d'éventuels accords de coopération à l'achat entre enseignes de la grande distribution de produits alimentaires.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	529 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BOTREL, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine  
FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 10 QUATER A

Alinéa 7, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou des commissions compétentes du Parlement

### OBJET

Cet amendement vise à permettre au Parlement, au même titre que le Ministre de l'économie, de pouvoir demander à l'Autorité de la Concurrence de réaliser le bilan concurrentiel de mise en œuvre des accords de regroupement prévu au présent article.

Pour les auteurs de cet amendement, les parlementaires ont un rôle de lanceur d'alerte à jouer et doivent être en mesure, lorsque des informations concordantes semblent indiquer la constitution d'un oligopole, de consulter l'autorité de la concurrence.

À l'Assemblée nationale, le Ministre a indiqué que le Parlement ne pouvait pas saisir l'Autorité de la concurrence.

Les auteurs de cet amendement estiment nécessaire, dans ce cas, de modifier la loi pour le permettre. Le présent amendement sera ainsi la première pierre de ce changement de doctrine.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	530 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 10 QUATER A

Alinéa 9, seconde phrase

Remplacer les mots :

au progrès économique

par les mots :

aux progrès économique, social et qualitatif

### OBJET

Cet amendement vise à préciser que dans le cadre du bilan concurrentiel réalisé par l'Autorité de la concurrence, cette dernière devra intégrer une dimension sociale et qualitative de l'accord pour déterminer si celui-ci est acceptable.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	531 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 QUATER A

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence rend public le bilan concurrentiel réalisé ainsi que les engagements pris par les parties.

**OBJET**

Cet amendement vise à rendre public le bilan concurrentiel réalisé par l'Autorité de la concurrence, ainsi que les engagements pris par les parties sur la base des mesures qui y sont proposées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N°	79
----	----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER A

Après l'article 10 quater A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 420-2 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une situation de dépendance économique est caractérisée, au sens du deuxième alinéa du présent article, dès lors que :

« – d'une part, la rupture des relations commerciales entre le fournisseur et le distributeur risquerait de compromettre le maintien de son activité ;

« – d'autre part, le fournisseur ne dispose pas d'une solution de remplacement auxdites relations commerciales, susceptible d'être mise en œuvre dans un délai raisonnable. »

**OBJET**

L'enjeu du présent amendement est de protéger la partie faible au contrat dans la relation commerciale : les producteurs agricoles et un certain nombre de fournisseurs de la grande distribution sont soumis à un tel déséquilibre qu'ils sont parfois dans des situations économiques qui ne sont plus viables.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	81
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER A

Après l'article 10 quater A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article L. 430-1 du code de commerce, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Nonobstant le II, les accords de coopération à l'achat dans le secteur de la distribution de produits agricoles et alimentaires constituent une concentration au sens du présent article. »

**OBJET**

Depuis 2014, plusieurs centrales d'achat de la grande distribution ont opéré des rapprochements, ce qui a encore davantage déséquilibré les relations dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire : quatre centrales d'achat détiennent aujourd'hui 90 % de parts de marché.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	78
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER A

Après l'article 10 quater A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-... ainsi rédigé :

« Art. L. 462-.... – L'Autorité de la concurrence examine les pratiques supposées anticoncurrentielles dans le secteur agricole en évaluant si elles sont justifiées au regard de leur impact sur la qualité du produit agricole, de leur impact écologique et sanitaire et de leur impact en termes de maintien de l'emploi paysan sur les territoires. Elle se situe dans une perspective d'un "droit à l'accès à une alimentation de qualité pour toutes et tous", et pas uniquement par le seul prisme du prix payé au consommateur. »

### OBJET

Cet amendement vise à instaurer une exception agricole et alimentaire dans l'approche du fonctionnement des marchés agricoles et alimentaires. L'Autorité de la concurrence doit intégrer les objectifs d'aménagement des territoires ruraux, de dynamique socioéconomique dans le secteur de la production agricole et de production d'externalités positives. Elle intègre aussi les dimensions qualitatives, en termes de services rendus au consommateur, dont le bien-être n'est pas évalué au seul prisme du prix payé par le consommateur. Elle évalue la qualité tant sous son angle nutritionnel, sanitaire, éthique ou sociétal.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	468 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et GUILLAUME, Mme JOUVE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 10 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – En application du 15° de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, l'agriculture de groupe est définie par des collectifs composés d'une majorité d'agriculteurs, lesquels ont pour vocation la mise en commun de façon continue et structurée de connaissances ainsi que de ressources humaines et matérielles.

II. – Ces collectifs sont des personnes morales qui poursuivent un but d'utilité sociale ou d'intérêt général. Ils s'appuient sur une gouvernance démocratique, collégiale et contractuelle, fondée sur un droit égal de vote pour chacun des cocontractants.

III. – De façon complémentaire à l'action des chambres consulaires, ils sont au service de la triple performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture, notamment par une maîtrise des charges de production et par l'optimisation de l'organisation du travail. Ils sont des acteurs de l'innovation et contribuent à l'effort de recherche et de développement.

IV. – Partenaires des acteurs publics et privés des territoires ruraux et périurbains, ces collectifs concourent par leur savoir-faire à la réussite de la transition agroécologique, alimentaire et énergétique. L'agriculture de groupe est facteur d'intégration pour les nouveaux entrepreneurs du monde rural et favorise le renouvellement des générations d'actifs agricoles.

### OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article adopté par l'Assemblée nationale qui définit et promeut l'agriculture de groupe.

Il vise à reconnaître groupements d'agriculteurs, comme les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, et les groupes d'étude et de développement agricole.

Ces collectifs d'agriculteurs sont essentiels au lien social dans le monde rural.

Ils permettent une intégration dans le milieu agricole des nouveaux agriculteurs, intégration essentielle à l'heure où de plus en plus d'installations se font hors cadre familial.

Ils sont porteurs d'innovations pour assurer la transition de l'agriculture, notamment la transition écologique.

Il est donc nécessaire de les encourager. Leur donner une reconnaissance légale permettra d'y faire référence par exemple lors du vote des budgets, ou pour encourager l'accompagnement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	532 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, BOTREL et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mme BLONDIN et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 10 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – En application du 15° de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, l'agriculture de groupe est définie par des collectifs composés d'une majorité d'agriculteurs, lesquels ont pour vocation la mise en commun de façon continue et structurée de connaissances ainsi que de ressources humaines et matérielles.

II. – Ces collectifs sont des personnes morales qui poursuivent un but d'utilité sociale ou d'intérêt général. Ils s'appuient sur une gouvernance démocratique, collégiale et contractuelle, fondée sur un droit égal de vote pour chacun des cocontractants.

III. – De façon complémentaire à l'action des chambres consulaires, ils sont au service de la triple performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture, notamment par une maîtrise des charges de production et par l'optimisation de l'organisation du travail. Ils sont des acteurs de l'innovation et contribuent à l'effort de recherche et de développement.

IV. – Partenaires des acteurs publics et privés des territoires ruraux et périurbains, ces collectifs concourent par leur savoir-faire à la réussite de la transition agroécologique, alimentaire et énergétique. L'agriculture de groupe est facteur d'intégration pour les nouveaux entrepreneurs du monde rural et favorise le renouvellement des générations d'actifs agricoles.

**OBJET**

Cet amendement propose de rétablir l'article 10 quinquies, supprimé en commission par le Rapporteur, qui vise à réaffirmer l'importance de l'agriculture de groupe sous toutes ses formes en lui donnant une reconnaissance législative.

Les auteurs précisent toutefois que ces collectifs sont des personnes morales. Il s'agit de les rendre identifiables au travers d'une personne morale qui pourra alors incarner l'intérêt collectif de ses membres.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	697 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. GUILLAUME, MENONVILLE, ARTANO, Alain BERTRAND, COLLIN et CORBISEZ,  
Mme COSTES, MM. GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et  
MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

### ARTICLE 10 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

I. - En application du 15° de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, l'agriculture de groupe est définie par des collectifs composés d'une majorité d'agriculteurs, lesquels ont pour vocation la mise en commun de façon continue et structurée de connaissances ainsi que de ressources humaines et matérielles.

II. - Ces collectifs poursuivent un but d'utilité sociale ou d'intérêt général. Ils s'appuient sur une gouvernance démocratique, collégiale et contractuelle, fondée sur un droit égal de vote pour chacun des cocontractants.

III. - De façon complémentaire à l'action des chambres consulaires, ils sont au service de la triple performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture, notamment par une maîtrise des charges de production et par l'optimisation de l'organisation du travail. Ils sont des acteurs de l'innovation et contribuent à l'effort de recherche et de développement.

IV. - Partenaires des acteurs publics et privés des territoires ruraux et périurbains, ces collectifs concourent par leur savoir-faire à la réussite de la transition agroécologique, alimentaire et énergétique. L'agriculture de groupe est facteur d'intégration pour les nouveaux entrepreneurs du monde rural et favorise le renouvellement des générations d'actifs agricoles.

### OBJET

Cet amendement vise à revenir au texte de l'Assemblée nationale qui reconnaît et définit l'agriculture de groupe. Les États généraux de l'alimentation ont évoqué cette agriculture pour en rappeler les missions de solidarité et d'innovation qu'elle exerce sur tous les territoires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	240 rect.
----------------	--------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS et  
MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT,  
MIZZON et LUCHE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10 SEXIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pérennisation des aides et dispositifs spécifiques à l'agriculture de montagne.

**OBJET**

Visé à rétablir un article introduit à l'Assemblée nationale.

Cet article demande au Gouvernement la remise d'un rapport sur la pérennisation des aides et des dispositifs spécifiques à l'agriculture de montagne. Il devra être fourni dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	698 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

MM. GUILLAUME, MENONVILLE, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. GABOUTY, Mme JOUVE, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL et Mme GUILLOTIN

ARTICLE 10 SEXIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pérennisation des aides et dispositifs spécifiques à l'agriculture de montagne.

**OBJET**

Compte tenu de la situation difficile de l'élevage et des spécificités des zones de montagne, un rapport peut utilement éclairer le Parlement sur l'efficacité des dispositifs de soutien mis en œuvre pour garantir le développement économique de ces territoires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	618
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JASMIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 SEXIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 10 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pérennisation des aides et dispositifs spécifiques à l'agriculture et à la pêche dans les départements et régions d'outre-mer.

**OBJET**

Dans les outre-mer, les agriculteurs doivent faire face à de multiples contraintes, et récemment à nombre d'aléas climatiques, qui nécessitent une réflexion particulière afin de favoriser la pérennisation d'une production locale face à des produits de dégagement, bien souvent de qualité moindre.

Aussi, il est souhaitable dans un contexte de refonte des aides européennes (POSEI, PAC) de mener une étude spécifique sur l'agriculture et la pêche dans les territoires d'outre-mer en intégrant les contraintes environnementales et sanitaires, les conséquences en matière de transports, les normes sur la qualité des produits, sur les aides pour favoriser la recherche agronomique notamment sur la production hors sol, le développement des circuits courts....



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	699 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GUILLAUME, MENONVILLE, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CORBISEZ et GABOUTY, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,  
REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 10 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les éventuels mécanismes mis en œuvre par les acteurs économiques afin de s'exonérer de l'application des articles du code rural et de la pêche maritime et du code de commerce dans leur rédaction résultant de la présente loi, des ordonnances prises en vertu de celle-ci et des décrets pris pour l'application de l'ensemble.

Ce rapport s'attache, en outre, à éclairer le Parlement sur des situations récentes de transfert de négociations commerciales dans d'autres pays, à mettre en exergue les conséquences des évolutions législatives et réglementaires françaises sur les régions et départements français frontaliers d'autres pays européens et sur l'évolution de l'économie française.

Enfin, ce rapport indique des voies possibles d'amélioration des textes législatifs et réglementaires afin d'éviter la création ou la perpétuation de pratiques visant à contourner sciemment la loi française au cours de négociations commerciales.

### OBJET

Le titre Ier du projet de loi visant à améliorer l'équilibre des relations contractuelles, il serait opportun de disposer d'un rapport sur les éventuelles stratégies de contournement de la présente loi que pourraient mettre en œuvre les centrales d'achat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	176 rect.
----------------	--------------

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LEFÈVRE, Mme GRUNY, MM. CUYPERS et PELLELAT, Mme CANAYER, M. CHARON,  
Mme IMBERT, MM. REVET, BAZIN, KENNEL, DALLIER, CHATILLON, MAYET et PAUL,  
Mme DEROMEDI et MM. HURÉ, RAPIN, POINTEREAU et SIDO

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10 OCTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2019, un rapport sur les impacts de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne en termes de construction du prix d'achat de la betterave sucrière.

**OBJET**

La remise de ce rapport vise à analyser l'impact de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne en termes de construction du prix d'achat de la betterave sucrière, notamment en matière de contractualisation et de niveau de partage de la valeur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	221 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SAVARY, BABARY et BASCHER, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BONNE et BOUCHET, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, MM. HOUPERT et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. LE GLEUT, Henri LEROY et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER et SAURY et Mme THOMAS

### ARTICLE 10 OCTIÉS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2019, un rapport sur les impacts de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne en termes de construction du prix d'achat de la betterave sucrière.

### OBJET

Le texte actuel propose la réalisation d'un rapport sur la construction des prix dans le secteur de la betterave.

En effet, il est indispensable de souligner quels sont les enjeux de cette filière en matière de prix et de contractualisation, dans le contexte de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne.

Ainsi cette demande vise à obtenir l'engagement du Gouvernement sur cette évaluation, pour conclure à un accord interprofessionnel le plus équilibrée, le plus équitable et tenant compte de la situation économique liée à la fin des quotas sucriers dans l'Union européenne.

Le présent amendement inscrit une demande de rapport au 30 juin 2019, soit avant la date d'expiration de l'accord interprofessionnel actuellement en vigueur.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	156 rect. bis
----------------	---------------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, CAPO-CANELLAS, DELCROS, JANSSENS et MIZZON, Mme VULLIEN,  
MM. MOGA et BONNECARRÈRE, Mme JOISSAINS et M. KERN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10 OCTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport sur les impacts de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne en termes de construction du prix d'achat de la betterave sucrière.

**OBJET**

Le secteur du sucre, exclu de l'article 1<sup>er</sup>, bénéficiait sur l'initiative des députés d'une demande de rapport au gouvernement sur la construction du prix dans la filière. Il est nécessaire qu'à minima, cette demande de rapport soit réintroduite afin que soit expertisées les modalités de détermination du prix de la betterave depuis la fin des quotas sucriers.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	21 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. ANTISTE et JOMIER, Mmes CONCONNE, JASMIN et CONWAY-MOURET,  
MM. DAGBERT et FÉRAUD, Mmes GHALI, GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT,  
M. IACOVELLI, Mme Gisèle JOURDA, M. KERROUCHE, Mme MEUNIER, M. TOURENNE,  
Mme ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY et ASSOULINE, Mme ESPAGNAC, MM. ROGER et ROUX,  
Mme PRÉVILLE, MM. MARIE, MANABLE et TISSOT, Mmes TAILLÉ-POLIAN et FÉRET et  
M. LUREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 OCTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 10 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail remet au Gouvernement un rapport formulant des recommandations sur la reclassification des taux de taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'intérêt nutritionnel, sanitaire et environnemental des produits.

**OBJET**

La notion de taxation différenciée selon la nature des aliments existe en France depuis l'introduction de la TVA. À cette époque, la taxation à taux réduit avait été accordée aux aliments de consommation courante, du fait de l'importance du budget alimentaire dans les ménages. A l'inverse, quelques aliments considérés comme des produits de luxe, étaient taxés au taux plein. Mais ce distinguo est devenu obsolète à la fois du fait de l'amélioration du niveau de vie et de la banalisation de certains produits précédemment considérés comme luxueux. En revanche, une autre problématique est apparue depuis : celle de la surconsommation d'aliments transformés très gras ou très sucrés qui se sont progressivement substitués à une alimentation plus saine. Ces évolutions de consommation induisent des déséquilibres nutritionnels majeurs, leur impact sur la santé publique étant considérable : 18 % des enfants français sont actuellement obèses ou en surpoids, ce qui est particulièrement élevé pour cette classe d'âge. Quant aux adultes français, ils sont 49 % à être soit obèses, soit en surpoids.

Dans ce contexte d'une progression des habitudes alimentaires néfastes pour la santé, et de manière plus générale, dans l'objectif de mettre en place une réelle fiscalité environnementale, cet amendement vise à demander un rapport à l'ANSES consistant en une reclassification des taux de TVA non seulement en fonction de l'intérêt nutritionnel des produits alimentaires, mais aussi en fonction des intérêts sanitaire et environnemental des produits de consommation courante.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	125 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT,  
MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et M. DAUBRESSE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 OCTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 10 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail remet au Gouvernement un rapport formulant des recommandations sur la reclassification des taux de taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'intérêt nutritionnel, sanitaire et environnemental des produits.

**OBJET**

Cet amendement propose la remise d'un rapport de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au Gouvernement sur la reclassification des taux de TVA en fonction de l'intérêt nutritionnel, sanitaire et environnemental.

Une classification différenciée existe déjà dans le système français de TVA. Ainsi, les aliments de consommation courante sont soumis à un taux réduit de TVA, tandis que les aliments de luxe sont soumis à une TVA à taux plein.

Dans un contexte de progression de l'obésité, il pourrait être intéressant de réfléchir à une reclassification des taux de TVA en fonction de la qualité nutritionnelle, sanitaire et environnementale des aliments.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	327 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Rejeté</b>	

MM. BONHOMME et PELLEVAL, Mmes MICOULEAU et DI FOLCO, MM. MANDELLI et Alain MARC, Mme GRUNY, M. LONGEOT, Mmes GOY-CHAVENT et KAUFFMANN, M. BAZIN, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, GARRIAUD-MAYLAM et DELMONT-KOROPOULIS, MM. PIEDNOIR, PAUL et CIGOLOTTI, Mme Anne-Marie BERTRAND et M. DAUBRESSE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 OCTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 10 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail remet au Gouvernement un rapport formulant des recommandations sur la reclassification des taux de taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'intérêt nutritionnel.

**OBJET**

La notion de taxation différenciée selon la nature des aliments existe en France depuis l'introduction de la TVA. La taxation à taux réduit a alors été accordée aux aliments de consommation courante, du fait de l'importance du budget alimentaire dans les ménages.

A contrario, certains aliments considérés comme des produits de luxe sont taxés à taux plein. Cette distinction a été édulcorée en raison de l'amélioration du niveau de vie et de la banalisation de certains produits précédemment considérés comme luxueux.

Toutefois, depuis, la consommation croissante d'aliments transformés à forte teneur en sucres s'est progressivement substituée à une alimentation plus saine. Ces évolutions de consommation ont conduit à des déséquilibres nutritionnels majeurs qui ont des effets tangibles dans l'apparition de maladies chroniques non-transmissibles liées à l'alimentation comme par exemple le diabète de type 2.

Il convient par ailleurs de rappeler que 18 % des enfants français sont actuellement obèses ou en surpoids, ce qui est particulièrement élevé pour cette classe d'âge. Quant aux adultes français, ils sont 49% à être soit obèses, soit en surpoids.

---

Dans ce contexte de prévalence d'habitudes alimentaires néfastes pour la santé, et de manière plus générale, dans l'objectif de mettre en place une réelle fiscalité comportementale, cet amendement vise à demander un rapport à l'ANSES consistant en une reclassification des taux de TVA en fonction de l'intérêt nutritionnel des produits alimentaires.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	723
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 10 NONIES

Supprimer cet article.

### OBJET

L'amendement a pour objet de supprimer la remise d'un nouveau rapport annuel au Parlement car il existe déjà de nombreux rapports d'évaluation sur les engagements de la France dans le cadre européen et international sur les finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.

La politique agricole commune fait l'objet de nombreuses évaluations au niveau européen, notamment pour préparer les propositions de réformes à venir. La Commission réalise, en particulier, des études d'impact préalablement à toute réforme.

Par ailleurs, dans le cadre de ses propositions sur la future PAC post 2020, la Commission a proposé le 1<sup>er</sup> juin une nouvelle approche de cette politique fondée sur la performance et les résultats. Chaque État membre devra élaborer un plan stratégique déclinant les différentes interventions, les objectifs et les cibles à atteindre tout au long de la programmation. Ce plan élaboré en concertation avec l'ensemble des ministères concernés devra faire l'objet d'une consultation préalable des parties prenantes et il sera soumis à l'approbation de la Commission européenne.

Un rapport annuel est prévu qui devra être adressé à la Commission européenne.

Il convient également de relever que, depuis 2016, le Gouvernement rend compte chaque année devant le Parlement de la stratégie du commerce extérieur de la France et de la politique commerciale européenne dans le cadre du rapport annuel des impacts des accords commerciaux. Ce rapport qui concerne l'ensemble des produits et services inclut les produits agricoles et agro-alimentaires.

Enfin, afin de répondre aux préoccupations qui se sont exprimées lors de la signature de l'accord commercial CETA entre l'UE et le Canada, le Gouvernement a adopté un plan d'action, comprenant des études d'impact afin d'assurer une application du CETA

---

conforme à l'objectif d'assurer des niveaux élevés de protection de l'environnement et de la santé, et cohérente avec les objectifs de l'Accord de Paris.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	422 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme LAMURE, MM. RETAILLEAU, BAS et BIZET, Mme ESTROSI SASSONE, MM. PELLEVAT, PAUL et CHAIZE, Mmes EUSTACHE-BRINIO, DI FOLCO et GRUNY, MM. BRISSON et JOYANDET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PERRIN, MORISSET, VASPART, CORNU, CARDOUX, Bernard FOURNIER et NOUGEIN, Mmes LASSARADE, BRUGUIÈRE et DESEYNE, MM. BONNE et REVET, Mmes DEROCHE et LANFRANCHI DORGAL, MM. SAURY, BAZIN et LEFÈVRE, Mmes IMBERT et CHAIN-LARCHÉ, M. VOGEL, Mmes DUMAS et THOMAS, MM. de NICOLAY et DANESI, Mme BERTHET, M. CHATILLON, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. PIEDNOIR, CHEVROLLIER, de LEGGE et BONHOMME, Mmes Laure DARCOS et PUISSAT, MM. BOUCHET, SIDO, PRIOU, Henri LEROY et GILLES, Mme DEROMEDI, M. KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. MAYET, SAVIN et BABARY, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. MEURANT et ADNOT, Mme RAIMOND-PAVERO, M. MAGRAS, Mme DELMONT-KOROPOULIS et MM. POINTEREAU, DUPLOMB et GREMILLET

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 NONIES

Après l'article 10 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lors qu'elle met en œuvre des dispositions du droit de l'Union européenne ou des engagements internationaux de la France, la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation n'impose pas d'obligations législatives ou réglementaires qui, par leur objet ou leur effet, vont au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'application de ces mesures en droit français. »

### OBJET

L'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime précise les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture ou de la pêche. Parmi ceux-ci, l'un, essentiel, est néanmoins absent à ce jour : le fait que notre politique, lorsqu'elle met en œuvre les dispositions du droit de l'Union européenne ou les engagements internationaux de la France, ne doit pas alourdir les dispositifs juridiques qui sont nécessaires à leur stricte application en droit français.

La « surtransposition » est l'une des maladies du droit français, tout spécialement en matière agricole et alimentaire. Cette pratique, qui ne s'impose pas nécessairement pour des raisons de protection de la santé publique, met en cause la compétitivité de notre filière agricole et alimentaire. En outre, transposer strictement les dispositifs communautaires n'implique aucunement une baisse de qualité de nos productions.

L'objet de cet amendement est donc de faire de la « non surtransposition » et de l'adoption d'un principe de stricte proportionnalité dans la mise en œuvre en droit français des règles européennes et internationales, l'un des principes de notre politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	615 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. TISSOT et MONTAUGÉ, Mme Gisèle JOURDA, M. CABANEL, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 NONIES

Après l'article 10 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le classement en « zone intermédiaire de type piémont » des territoires des communes sortant de la carte des zones défavorisées simples et pour lesquels la perte d'indemnité compensatoire de handicaps naturels affecte sensiblement le revenu des agriculteurs et des jeunes agriculteurs concernés ainsi que l'avenir économique, social et environnemental de ces territoires.

Dans le cadre de cette étude, il met à disposition les éléments de calcul détaillés de la nouvelle carte des zones défavorisées simples, pour l'ensemble du territoire national.

### OBJET

Cet amendement demande la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur le classement en « zone intermédiaire de type piémont » des territoires des communes sortant de la carte des ZDS.

Les perspectives d'évolution de la PAC sont très sombres. Les annonces du commissaire au budget européen HOETTINGER sont alarmantes car le 1<sup>ier</sup> pilier pourrait perdre en € constant 15% et le second 25%.

Les effets du texte de loi que nous discutons pourraient ainsi être annihilés complètement par le niveau budgétaire de la future PAC.

Mais de surcroît et dans l'immédiat, pour de très nombreux éleveurs exerçant sur des profils topographiques de terrains à très fortes pentes et aux rendements agronomiques

très faibles, la révision actuelle de la carte des ZDS va se traduire par une perte des ICHN qui faisaient jusqu'à aujourd'hui tout ou partie de leur revenu final.

Sur des territoires ancestraux de polyculture – élevage la perte des ICHN engendre la disparition des élevages et elle remet en question ou empêche l'installation de jeunes agriculteurs.

Dans le département du Gers, comme dans celui de l'Aude ou d'autres, il reste 109 exploitations dans des zones de coteaux où il n'est possible que de faire de l'élevage.

En conséquence, pour préserver cette valeur essentielle à la poursuite de ces élevages et la vie sur les territoires concernés, cet amendement demande que le Gouvernement remette au Parlement un rapport étudiant le classement des communes de ces territoires en « zone intermédiaire de type piémont » et rendant public les calculs détaillés qui ont mené à la révision récente de la carte des ZDS.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	312 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, COURTEAU, DAGBERT, Joël BIGOT, DAUDIGNY, TISSOT, ROUX et  
LALANDE, Mme MONIER, MM. DURAN, VAUGRENARD et LOZACH,  
Mme CONWAY-MOURET, M. MANABLE et Mmes GHALI et GRELET-CERTENAIS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 NONIES

Après l'article 10 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires contribue à l'évaluation du titre I<sup>er</sup> de la présente loi. Chaque année, le rapport de l'observatoire, remis au Parlement, consacre un chapitre à cette évaluation.

**OBJET**

L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (article L. 682-1 du code rural), placé auprès du ministre chargé de l'alimentation et du ministre chargé de la consommation, a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges, au cours des transactions au sein de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires, qu'il s'agisse de produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture.

Il étudie les coûts de production au stade de la production agricole, les coûts de transformation et les coûts de distribution dans l'ensemble de la chaîne de commercialisation des produits agricoles. Il examine la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	306 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 11

Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le 12° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La lutte contre le changement climatique ; »

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble de l'enveloppe du programme national pour l'alimentation respecte les objectifs de la stratégie nationale bas carbone. »

### OBJET

Il s'agit ici de mettre en cohérence les politiques publiques avec la Stratégie Nationale de Bas Carbone (SNBC), traduction concrète des engagements français pris lors de la COP21. Alors que le système agricole et alimentaire représente un tiers des émissions territoriales françaises, l'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime, qui définit le programme national pour l'alimentation, ne prévoit pas d'actions à mettre en œuvre dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Or l'objectif de la SNBC est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, notamment par une transformation du système agricole. Par exemple, par une réduction des protéines d'origine animale au profit des protéines végétales.

Cet amendement vise donc à rendre cohérent les objectifs de la France dans sa politique agricole et alimentaire pour remplir ses impératifs de lutte contre les changements climatiques. Pour cela il invite à prendre en compte les enjeux environnementaux, et en particulier climatiques.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	637 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

22 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. THÉOPHILE, Mme RAUSCENT, MM. DENNEMONT et MARCHAND, Mme SCHILLINGER  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 11

Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « et la lutte contre le gaspillage alimentaire », sont remplacés par les mots : « , la lutte contre le gaspillage alimentaire et les critères environnementaux et de nutrition favorisant l'atteinte des objectifs français de lutte contre le changement climatique ».

### OBJET

Cet amendement vise à rendre le programme national pour l'alimentation cohérent avec les engagements de la France en faveur du climat et de l'environnement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	105 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, LAGOURGUE, GUERRIAU et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE, DENNEMONT, DELCROS et MARCHAND et Mme RAUSCENT

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 11

Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble de l'enveloppe du programme national pour l'alimentation présente des critères environnementaux et de nutrition favorisant l'atteinte des objectifs français de lutte contre les changements climatiques, de lutte contre la déforestation importée et de préservation de la biodiversité. »

### OBJET

Cet amendement vise à rendre le Programme national pour l'alimentation cohérent avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la déforestation importée et de préservation de la biodiversité.

L'article L. 230-1 du Code rural et de la pêche maritime ne prévoit en effet pas d'action dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, alors que le secteur agricole et alimentaire représente le tiers des émissions françaises de gaz à effet de serre.

Au lendemain des accords de Paris, la politique alimentaire française doit prendre en compte la contrainte climatique pour intégrer sa stratégie de lutte contre le changement climatique. Aujourd'hui déjà, la politique nationale agricole se fonde sur quatre axes "sociétaux" : lutte contre le gaspillage alimentaire, ancrage territorial, justice sociale et éducation.

En 2016, les questions environnementales ont été intégrées à la politique nationale agricole. Toutefois, seul un quart des financements de la politique nationale sont consacrés à cet axe de travail environnemental. Il convient donc de préciser que

l'ensemble des programmes financés dans le cadre de la politique nationale doit présenter des critères environnementaux.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	106 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE, DENNEMONT, HASSANI, MOGA, DELCROS  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 11

Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3231-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme national relatif à la nutrition et à la santé respecte les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ainsi que sur les enjeux environnementaux et climatiques » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – ainsi que l'éducation, l'information et l'orientation au sein de l'éducation nationale, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement agricole, notamment par le biais de recommandations en matière nutritionnelle, y compris portant sur l'activité physique et sur les enjeux environnementaux et climatiques ; ».

### OBJET

Cet amendement met en cohérence le Programme national relatif à la nutrition et à la santé et les objectifs de lutte contre le changement climatique, tels qu'inscrits dans la Stratégie nationale bas carbone.

Il se compose de deux mesures : (i) l'inscription dans le Programme national relatif à la nutrition des engagements climatiques et environnementaux et (ii) le renforcement des mesures d'éducation et d'information sur les enjeux climatiques et environnementaux.

L'article L. 3231-1 du Code de la santé publique établit le Programme national relatif à la nutrition et à la santé. Cependant, il ne fait pas mention des enjeux climatiques et environnementaux, alors que le secteur agricole et alimentaire est responsable du tiers des émissions françaises de gaz à effet de serre.

La Stratégie nationale bas carbone envisage de diminuer radicalement ces émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, dans la perspective des engagements de l'Accord de Paris. Il convient donc que ces éléments soient intégrés dans le Programme national relatif à la nutrition et à la santé.

Il se trouve que le Programme national relatif à la nutrition et à la santé est actuellement en cours de révision. L'inscription de ces nouveaux objectifs dans le texte serait donc un signal fort.

En outre, l'amendement entend renforcer l'éducation à l'alimentation dans les programmes et les activités scolaires et universitaires : sessions sur la nutrition, la protection de l'environnement, la lutte contre la déforestation ou encore le bien-être animal. L'éducation à l'environnement est un enjeu essentiel de la formation des petits et des grands et doit faire pleinement partie des formations relatives à l'alimentation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	307 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 11Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3231-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme national relatif à la nutrition et à la santé respecte les objectifs de la stratégie nationale bas carbone » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ainsi que sur les enjeux environnementaux et climatiques » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - ainsi que l'éducation, l'information et l'orientation au sein de l'éducation nationale, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement agricole, notamment par le biais de recommandations en matière nutritionnelle, y compris portant sur l'activité physique et sur les enjeux environnementaux et climatiques ; ».

**OBJET**

Il s'agit ici de mettre en cohérence les politiques publiques avec la Stratégie Nationale de Bas Carbone (SNBC), traduction concrète des engagements français pris lors de la COP21. L'article L. 3231-1 du code de la santé publique relatif au programme national relatif à la nutrition et à la santé (PNNS) ne porte pas mention des enjeux environnementaux et climatiques. Or, le secteur de l'agriculture et l'alimentation émet un tiers des émissions de gaz à effet de serre en France et l'objectif de la SNBC est de diminuer ces émissions d'ici 2050. Pour cela, la SNBC précise que le PNNS devra intégrer les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dès son renouvellement et que cela devra se traduire par une réduction des protéines d'origine

animale au profit des protéines végétales. Cet argument est appuyé par l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) de février 2017 qui précise que les légumineuses peuvent être considérées comme des substituts des viandes et volailles.

Le PNNS est en cours de révision, cet amendement et l'inscription de ces modifications dans le code de la santé publique permettra de donner un signal fort à cette révision, et réaffirmera la nécessité de suivre les recommandations du HCSP.

Enfin, l'éducation à l'alimentation est encore très peu présente dans les programmes et les activités scolaires et universitaires (nutrition, environnement, bien-être animal). La sensibilisation aux enjeux environnementaux et climatiques qui sous-tendent l'alimentation doit également donner lieu à des programmes d'actions au-delà des milieux éducatifs (structures sociales, de loisir, etc.).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	31 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. PIEDNOIR, Mmes DEROCHE et LAVARDE, M. BAZIN, Mme BONFANTI-DOSSAT,  
M. BRISSON, Mme LASSARADE, MM. PONIATOWSKI et BASCHER, Mme DURANTON,  
MM. REVET, DALLIER, MAYET, SIDO et CHATILLON et Mme DELMONT-KOROPOULIS

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 11 du présent projet de loi vise à imposer un seuil minimum de produits issus de l'agriculture biologique et tenant compte de l'environnement dans la restauration collective.

Une telle mesure répond à un objectif d'amélioration de la qualité des repas mais fait peser de nombreux risques sur les collectivités locales. En effet, l'approvisionnement en produits locaux et biologiques engendrera un surcoût important pour les personnes morales de droit public concernées. Cela représente également une insécurité juridique pour ces organismes, et complexifie les procédures de passation des marchés publics.

Par ailleurs, imposer un seuil minimal de 50%, sans prendre en compte les réalités locales de production et d'approvisionnement entraîne un risque, contre-productif, de recours aux importations.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer l'article 11.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	496 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, GUÉRINI et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 230-5-1. I. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les services de restauration collective dont les personnes morales de droit public ont la charge ainsi que dans les services de restauration collective mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge, comprennent une part, en valeur, de 20 % ou plus de produits issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologique en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, et en valeur, de 30 % ou plus de produits répondant à l'une des conditions suivantes :

« 1° Provenant d'approvisionnements en circuit court, défini comme un circuit d'achat présentant un intermédiaire au plus et répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;

« 2° Bénéficiaire de signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 du présent code dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 3° Bénéficiaire de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 4° Issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant au niveau d'exigences environnementales le plus élevé au sens du même article L. 611-6 ;

« 5° Satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, de

manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabels ou certification ;

« 6° Issus du commerce équitable tel que défini à l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

« 7° Acquis dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« II. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de sa mise en œuvre progressive, dans le cadre d'une concertation avec les acteurs concernés ainsi que la caractérisation et les modalités de prise en compte des circuits courts, et des critères de développement durable et de saisonnalité des produits.

« Art. L. 230-5-2. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« Art. L. 230-5-3. - Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent. »

### **OBJET**

Cet amendement prévoit de réécrire l'article 11 qui fixe des objectifs d'amélioration de la qualité des produits services en restauration collective publique pour en améliorer la lisibilité.

Il précise :

- que les parts de 50 % de produits de qualité ou durables dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique constituent un seuil plancher, les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique pouvant aller plus loin sur la base du volontariat.

- que ces pourcentages doivent être calculés en valeur, qui paraît la modalité la plus simple et de nature à limiter la charge administrative des gestionnaires pour le suivi de ces objectifs.

- que le principe de circuit court, déjà reconnu par l'administration est pris en compte dans les 50 % ou plus de produits devant être servis en restauration collective.

- que les produits issus du commerce équitable sont entendus sous la référence à la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui est la loi la plus récente et celle qui ouvre la définition du commerce équitable aux agriculteurs français.

- Il précise également que seul les mentions dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement peuvent faire partie des 50% de produits de qualité.

Cet amendement prévoit une mise en œuvre progressive de ces objectifs, dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, dans des conditions fixées par décret.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	534 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT et  
KANNER, Mme GHALI, M. Joël BIGOT, Mme GRELET-CERTENAIS, M. BÉRIT-DÉBAT,  
Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 230-5-1. - I. -* Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part de 50 % de produits :

« 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5° Ou issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même

article L. 611-6. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, seuls les produits issus du niveau 3 de la certification environnementale sont pris en compte ;

« 6° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. - Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° *bis* La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« *Art. L. 230-5-2.* - L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

« *Art. L. 230-5-3.* - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« *Art. L. 230-5-4.* - Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent. »

**OBJET**

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 11, modifié en commission des affaires économiques du Sénat.

Il reprend en grande partie la rédaction de l'article, tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale.

Toutefois, il réintègre un objectif de 20% de produits provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion.

Il reprend la rédaction votée en commission au Sénat de l'alinéa 5 relatif aux produits sous signes ou mentions de qualité prévus à l'article L. 640-2 du code rural.

En outre, il prévoit qu'à partir du 1er janvier 2025, seuls les produits issus du niveau 3 de la certification environnementale sont pris en compte dans le panier de 50%.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	691 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, GUILLAUME, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,  
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et  
MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

### ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 230-5-1. - I. - Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part de 50 % de produits :*

« 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Ou issus de l'agriculture biologique de proximité au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5° Ou issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 6° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. - Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° bis La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« *Art. L. 230-5-2.* - L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

« *Art. L. 230-5-3.* - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« *Art. L. 230-5-4.* - Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent. »

**OBJET**

La restauration collective générerait environ 3,6 milliards de repas par an et environ 7 milliards d'euros d'achats de denrées alimentaires et de boissons. Compte tenu de son poids économique, ce mode de restauration est un vecteur fondamental dans la promotion et la diffusion d'une alimentation de qualité, durable et d'origine locale. La loi prévoit déjà de nombreux dispositifs obligeant les gestionnaires publics ou privés de restauration dans les établissements scolaires, sociaux, médico-sociaux ou pénitentiaires, à respecter des normes de qualité nutritionnelle. Cependant, il n'est pas prévu un approvisionnement en produits de qualité ou biologiques. Aussi, l'article 11 permet de répondre encore plus directement à cet objectif de santé publique et d'encourager dans le même temps le développement d'une agriculture durable. L'amendement propose de revenir à la rédaction qui fixait un objectif d'intégration d'au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion dans la part de 50% de produits locaux. Il précise également que l'agriculture biologique doit être de proximité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	672 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. MENONVILLE, GUILLAUME, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, M. GABOUTY, Mmes JOUVE et LABORDE et M. LÉONHARDT

### ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 230-5-1. - I. - Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part de 50 % de produits :*

« 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5° Ou issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 6° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et

abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. - Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° bis La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« Art. L. 230-5-2. - L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

« Art. L. 230-5-3. - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« Art. L. 230-5-4. - Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent. »

### **OBJET**

La restauration collective générerait environ 3,6 milliards de repas par an et environ 7 milliards d'euros d'achats de denrées alimentaires et boissons. Compte tenu de son poids économique, ce mode de restauration est un vecteur fondamental dans la promotion et la

diffusion d'une alimentation de qualité, durable et d'origine locale. La loi prévoit déjà de nombreux dispositifs obligeant les gestionnaires publics ou privés de restauration dans les établissements scolaires, sociaux, médico-sociaux ou pénitentiaires, à respecter des normes de qualité nutritionnelle. Cependant, il n'est pas prévu un approvisionnement en produits de qualité ou biologiques. Aussi, l'article 11 permet de répondre encore plus directement à cet objectif de santé publique et d'encourager dans le même temps le développement d'une agriculture durable. L'amendement propose de revenir à la rédaction qui fixait un objectif d'intégration d'au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion dans la part de 50% de produits locaux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	427 rect. bis
----------------	---------------------

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LÉTARD  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 230-5-1. – I. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 comprennent, en valeur, au moins 20 % de produits mentionnés au 2<sup>o</sup> et au moins 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2<sup>o</sup> Issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n<sup>o</sup> 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n<sup>o</sup> 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n<sup>o</sup> 834/2007 précitée en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3<sup>o</sup> Bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 du présent code ;

« 4<sup>o</sup> Bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5<sup>o</sup> Bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n<sup>o</sup> 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

« 6<sup>o</sup> Issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 du présent code et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 7° Satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. – Les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 du présent code développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. – Un décret en Conseil d'état précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie prévues au 1° du I ;

« 2° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévues au 6° du même I ;

« 3° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 7° dudit I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 6° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 4° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« Art. L. 230-5-2. – Les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 informent et consultent régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens qu'ils jugent utiles, les usagers sur la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette information comprend, une fois par an, la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et présente les démarches entreprises pour développer l'acquisition des produits mentionnés au II du même article L. 230-5-1.

« Art. L. 230-5-3. – Les gestionnaires d'établissements mentionnés à l'article L. 230-5 servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent.

« Art. L. 230-5-4. – Il est créé, au niveau régional, une instance de concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective publique. Cette instance a pour mission de faciliter l'atteinte des seuils définis à l'article L. 230-5-1. Elle réunit, à l'initiative et sous la conduite du président du conseil régional, au moins une fois par an et dans des conditions fixées par voie réglementaire, le représentant de l'État dans la région, les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture départementales et régionales concernées, des représentants de la restauration collective en gestion directe et en gestion concédée, des représentants des usagers ainsi que des représentants des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 lorsqu'il en existe dans la région concernée. Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de cette instance ne peut être pris en charge par une personne publique. »

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif de réécrire l'article 11 relatif aux obligations des gestionnaires de services de restauration collective publique.

Il reprend les objectifs de composition des menus avec 50% de produits répondant à des exigences de qualité, dont 20% issus de l'agriculture biologique. Les différents critères retenus reprennent la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, ainsi que les propositions de la rapporteur au fond et du rapporteur pour avis du Sénat.

Il permet notamment d'étendre à l'ensemble des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine ou d'une mention valorisante d'entrer dans le décompte des 50 %.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	771 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

27 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER et M. RAISON  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 230-5-1. - I. - Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 comprennent une part, en valeur, de 50 % ou plus de produits, dont 20 % ou plus de produits mentionnés au 2<sup>o</sup>, répondant à l'une des conditions suivantes :*

« 1<sup>o</sup> Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2<sup>o</sup> Issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3<sup>o</sup> Bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 ;

« 4<sup>o</sup> Bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5<sup>o</sup> Bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;

« 6<sup>o</sup> Issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 7° Satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. - Les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2.

« III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie prévues au 1° du I ;

« 2° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° du même I ;

« 3° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° dudit I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 4° Les conditions d'une application progressive du présent article, en fonction de l'évolution des capacités de production locale et dans le cadre d'une concertation avec les acteurs concernés, et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« *Art. L. 230-5-2.* - Les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 informent et consultent régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens qu'ils jugent utiles, les usagers sur la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette information comprend, une fois par an, la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et présente les démarches entreprises par les gestionnaires pour développer l'acquisition des produits mentionnés au II du même article L. 230-5-1.

« *Art. L. 230-5-3.* - Les gestionnaires d'établissements mentionnés à l'article L. 230-5 servant plus de trois cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent.

« *Art. L. 230-5-4.* – Il est créé, au niveau régional, une instance de concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective publique. Cette instance a pour mission de faciliter l'atteinte des seuils définis à l'article L. 230-5-1. Elle réunit, à l'initiative et sous la conduite du président du conseil régional, au moins une fois par an et dans des conditions fixées par voie réglementaire, le représentant de l'État dans la région, les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture départementales et régionales concernées, des représentants de la restauration collective en gestion directe et en gestion concédée, des représentants des usagers ainsi que des représentants des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 lorsqu'il en existe dans la région concernée. Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de cette instance ne peut être pris en charge par une personne publique. »

## OBJET

Cet amendement préserve l'ambition du dispositif adopté en première lecture à l'Assemblée mais en assouplit certaines des modalités :

- l'objectif des 20 % de produits bio est réintroduit car toutes les filières françaises se sont montrées confiantes dans leur capacité à répondre à ce surcroît de demande, qui doit par ailleurs être relativisé au vu du poids de la restauration collective publique dans la totalité des achats alimentaires ;

- tous les signes d'identification de la qualité et de l'origine ainsi que toutes les mentions valorisantes sont inclus dans les 50 %, et non seulement certains d'entre eux à définir par décret ;

- les produits labellisés « régions ultrapériphériques » sont ajoutés pour promouvoir nos produits ultra-marins en métropole et participer, avec l'adaptation des seuils introduite par votre commission à l'article 17 *bis*, à l'assouplissement de ces dispositions pour l'outre-mer ;

- le seuil au-delà duquel un plan pluriannuel de diversification des protéines doit être élaboré est relevé de 200 à 300 couverts par jour en moyenne afin de ne pas faire peser une contrainte disproportionnée sur les petits établissements ;

- l'information et la consultation régulière des usagers est réintroduite, elle est étendue aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et pénitentiaires qui avaient été oubliés mais les gestionnaires seront les seuls juges des moyens à mettre en œuvre. De plus, cette obligation est supprimée pour la restauration collective privée à laquelle l'article 11 ne s'applique pas : il n'y a donc pas lieu pour les restaurants d'entreprise de dire comment ils appliqueraient une mesure dont ils sont explicitement exemptés ;

- un lieu de dialogue régulier entre tous les acteurs concernés, sans structure nouvelle, est créé afin d'aider à la structuration des filières locales ;

- enfin, l'application progressive, qui devra faire l'objet d'une concertation avec les acteurs concernés, devra tenir compte de l'évolution des capacités de production locale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	514 rect.
----------------	--------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LÉTARD  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11

Alinéa 2

Remplacer les mots :

une part de

par les mots :

au moins 20 % de produits mentionnés au 2<sup>o</sup> et au moins

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de réintroduire une part de 20% de produits issus de l'agriculture biologique dans la composition des menus des restaurants collectifs. Cette part est incluse dans les 50% de produits de qualité visés dans cet article 11.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	650 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

MM. GREMILLET et DUPLOMB, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et BRUGUIÈRE,  
MM. POINTEREAU et REICHARDT, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. de NICOLAY,  
Mme MORHET-RICHAUD, MM. PAUL, MOUILLER et CUYPERS, Mmes CHAIN-LARCHÉ et  
THOMAS, MM. JOYANDET, MORISSET, REVET, HURÉ, SAVARY et BANSARD,  
Mmes RENAUD-GARABEDIAN et LASSARADE, MM. KENNEL et PRIOU, Mme GRUNY,  
MM. de LEGGE, LONGUET, PILLET et BABARY, Mme IMBERT, M. LEFÈVRE, Mmes de  
CIDRAC, LOPEZ, BORIES, LAMURE et DEROMEDI, MM. CHARON, PIERRE, RAPIN et SIDO,  
Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. LAMÉNIE, MANDELLI, BONNE, VASPART et CORNU,  
Mmes PERROT, MICOULEAU et DURANTON, MM. PONIATOWSKI et BOUCHET et  
Mme Anne-Marie BERTRAND

ARTICLE 11

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de 50 % de produits

par les mots :

, en valeur, de 50 % ou plus, dont 20 % ou plus de produits mentionnés au 2° dès lors  
qu'ils répondent au critère défini au 1°, de produits

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire l'objectif de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans les repas servis dans les cantines de la restauration collective en le précisant. Dans l'objectif réaffirmé, d'accroître la place des produits issus des filières locales de production, au plus près des lieux de consommation, dans la restauration collective et d'appréhender les différentes filières de production dans leur complémentarité et leur richesse, il s'agit d'instaurer un seuil de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dès lors que ces produits sont issues des filières locales et françaises de production.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	485 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE,  
MM. GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et M. VALL

ARTICLE 11

I. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

de 50 % de produits

par les mots :

, en valeur, de 50 % ou plus, dont 20 % ou plus de produits mentionnés au 2°

II. - Alinéa 10

Remplacer les mots :

d'une application progressive du présent article, en fonction de l'évaluation des capacités de production locale des filières agricoles à répondre aux objectifs prévus au I. Il précise également son articulation avec les règles de qualité nutritionnelle des repas prévues par l'article L. 230-5

par les mots :

d'application du présent article

**OBJET**

Cet amendement vise à restaurer une part minimale de 20% de bio en restauration collective.

Il entend préciser que les parts de 50 % de produits de qualité ou durables dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique constituent un seuil plancher mais ne sauraient être considérées comme un plafond, les gestionnaires de services de restauration collective publique étant bien entendu libres, s'ils le souhaitent, d'aller au-delà.

Contrairement à ce qui a pu être indiqué lors des débats à l'Assemblée, une telle précision n'est en rien inconstitutionnelle dans la mesure où le fait de viser « 50 % ou plus » au lieu de « 50 % » n'assigne pas un objectif supplémentaire aux établissements ou collectivités concernés mais clarifie simplement le fait qu'il est possible d'aller au-delà sur une base purement volontaire.

La restauration de l'objectif des 20% de bio est par ailleurs un objectif souhaitable. L'agriculture biologique est plébiscitée par nos concitoyens. En effet, ils sont 80% à souhaiter en consommer davantage en restauration collective.

Les agriculteurs biologiques français produisent aujourd'hui suffisamment. Alors qu'il faudrait 400 000 hectares pour fournir 20% de bio en RHD (restauration hors-domicile), déjà 518 000 hectares sont en conversion rien que pour 2017.

De même, les plateformes de distribution ad hoc ou les marchés d'intérêt nationaux sont prêts à relever le défi. Ils sont présents et structurés dans toutes les régions.

De plus, il ne faut pas opposer bio et local, mais bien les relier. En encourageant le développement des Projets alimentaires territoriaux, on encourage la diversité des productions sur les territoires. En 2016, 71% des produits bio consommés en général par les Français étaient «made in France»

L'amendement rappelle également que ces pourcentages doivent être calculés en valeur, qui paraît la modalité la plus simple et de nature à limiter la charge administrative des gestionnaires pour le suivi de ces objectifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	739
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

II. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6

III. – Alinéa 9

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

« II. – Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

III. – Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 3° La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 4° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 5° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 6° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à réécrire pour partie l'article 11 de manière à proposer une rédaction plus en adéquation avec les objectifs poursuivis par le gouvernement. À cet égard, la modification de l'alinéa 5 permet de limiter la catégorie des produits prévus à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime aux seuls signes d'identification de la qualité et de l'origine et aux mentions valorisantes. Il est ajoutée la mention du respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement afin de ne retenir que les produits y concourant effectivement. Dans le même temps, cette rédaction écarte explicitement la démarche de certification des produits, laquelle constitue une catégorie hétérogène qui ne garantit pas nécessairement des produits respectueux de l'environnement.

Il réintroduit notamment l'exigence d'une part de 20% de produits issus de l'agriculture biologique ou issus d'exploitations en conversion.

Par ailleurs, cet amendement propose une nouvelle rédaction du III de manière à renvoyer à un décret en Conseil d'État qui précise l'ensemble des points requis pour la mise en œuvre de l'article 11. Ce degré de précision est rendu nécessaire pour les opérateurs de la restauration collective, et en particulier pour les collectivités territoriales, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	481 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CASTELLI et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE,  
M. GUÉRINI, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 11

## I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Provenant d’approvisionnements en circuit court, défini comme un circuit d’achat présentant un intermédiaire au plus et répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;

## II. – Alinéa 10, dernière phrase

Remplacer les mots :

l’évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du I du présent article

par les mots :

les modalités de prise en compte des circuits courts, et des critères de développement durable et de saisonnalité des produits

**OBJET**

Cet amendement prévoit de substituer le principe de circuit court, déjà reconnu par l’administration à la place de la prise en compte du cycle de vie dans les 50 % de produits devant être servis en restauration collective.

Cette précision permet d’assurer de la localité et permet de garantir un revenu au producteur, en limitant le nombre d’intermédiaire. Cet amendement introduit également le principe de saisonnalité des produits dans la restauration collective, qui permet également une incitation à la relocalisation.

Une des ambitions initiales du texte de loi était de favoriser de la restauration collective en produits locaux. Pour cela, il a été fait le choix de faire référence à l'analyse du cycle de vie. Cependant, pour contourner l'impossibilité d'inscrire des critères géographiques dans les marchés publics, la prise en compte du cycle de vie a été inscrite mais n'est pas pertinente. Ce critère peut même conduire à des fonctionnements inverses : de la viande importée par bateau peut parfois être considérée comme plus « vertueuse » qu'une viande locale livrée en petit volume. De plus la notion de cycle de vie est très complexe et peut mettre en difficulté les petits producteurs locaux qui n'auront pas les moyens de fournir cette analyse de cycle de vie de leur exploitation et donc de répondre à la demande des restaurants collectifs.

Le décret en Conseil d'État pourra préciser les modalités de prise en compte des circuits courts, et des critères de développement durable et de saisonnalité des produits.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	224 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

MM. KERN, CAPO-CANELLAS et MIZZON, Mme JOISSAINS, M. HENNO,  
Mmes SOLLOGOUB et GATEL, MM. LE NAY, MOGA, Daniel DUBOIS et LUCHE et Mme BILLON

ARTICLE 11

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Répondant à des critères de développement durable ;

**OBJET**

Alors qu'en 2018, près de 70% de la viande bovine servie en restauration collective est toujours issue de l'importation, l'ambition du présent projet de loi doit être de revaloriser la part des Viandes de France dans ces restaurants. Or, la rédaction actuelle de l'article 11 faisant référence au « coût du cycle de vie » des produits comme critère obligatoire d'approvisionnement ne répondra pas à cet objectif. Au contraire, cette méthodologie, l'Analyse du Cycle de Vie, issue du secteur industriel, visant à évaluer le « coût carbone » des produits tout au long de leur cycle de production, pénalisera les viandes issues des cycles de production les plus longs, donc les plus extensifs et herbagers (les plus vertueux sur le plan environnemental), majoritaires en France. L'Analyse du Cycle de Vie est, en effet, de nature à favoriser les viandes d'importations issues de systèmes industriels plus intensifs.

C'est cette considération qui avait incité le Parlement français à adopter à l'unanimité, au début de l'année 2017, un amendement au Projet de loi Egalite et Citoyenneté prévoyant une obligation d'approvisionnement de la restauration collective en produits bio, sous SIQO ou « répondant à des critères de développement durable », c'est-à-dire vertueux sur le plan écologique, économique et social.

Il est donc proposé de revenir à cette rédaction issue du Projet de loi Egalite et Citoyenneté de manière à répondre efficacement à l'objectif de « relocalisation » de l'approvisionnement des restaurants collectifs affiché dans le cadre des États Généraux de l'Alimentation.

En outre, aucun argument juridique ne saurait être opposé à cette proposition : la notion de « développement durable » étant définie à la fois dans la Charte de l'Environnement de 2005 et faisant ainsi partie du « bloc de constitutionnalité ».

Le Code de l'Environnement et le Code rural font également référence à cette notion, ainsi que le Code des Marchés Publics qui dispose, en son article 5, la prise en compte des « objectifs de développement durable » dans la définition préalable de la nature et des besoins avant tout appel à concurrence. »

La référence au développement durable dans les nouveaux critères d'approvisionnement de la restauration collective définie au présent article 11 semble donc particulièrement pertinente, tant au regard des engagements pris par la France que du droit existant.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	280 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. BIZET et BONNE, Mme BORIES, MM. BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DESEYNE, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. GRAND, Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PELLEVAT, PIEDNOIR, PRIOU, RAPIN, REVET, SOL, VASPART et VOGEL

ARTICLE 11

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Répondant à des critères de développement durable ;

**OBJET**

Alors qu'en 2018, près de 70% de la viande bovine servie en restauration collective est toujours issue de l'importation, l'ambition du présent projet de loi doit être de revaloriser la part des Viandes de France dans ces restaurants. Or, la rédaction actuelle de l'article 11 faisant référence au « coût du cycle de vie » des produits comme critère obligatoire d'approvisionnement ne répondra pas à cet objectif. Au contraire, cette méthodologie, l'Analyse du Cycle de Vie, issue du secteur industriel, visant à évaluer le « coût carbone » des produits tout au long de leur cycle de production, pénalisera les viandes issues des cycles de production les plus longs, donc les plus extensifs et herbagers (les plus vertueux sur le plan environnemental), majoritaires en France. L'Analyse du Cycle de Vie est, en effet, de nature à favoriser les viandes d'importations issues de systèmes industriels plus intensifs.

C'est cette considération qui avait incité le Parlement français à adopter à l'unanimité, au début de l'année 2017, un amendement au Projet de loi Egalite et Citoyenneté prévoyant une obligation d'approvisionnement de la restauration collective en produits bio, sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou « répondant à des critères de développement durable », c'est-à-dire vertueux sur le plan écologique, économique et social.

Il est donc proposé de revenir à cette rédaction issue du Projet de loi Egalite et Citoyenneté de manière à répondre efficacement à l'objectif de « relocalisation » de

l'approvisionnement des restaurants collectifs affiché dans le cadre des États Généraux de l'Alimentation.

En outre, aucun argument juridique ne saurait être opposé à cette proposition : la notion de « développement durable » étant définie à la fois dans la Charte de l'Environnement de 2005 et faisant ainsi partie du « bloc de constitutionnalité ».

Le Code de l'Environnement et le Code rural font également référence à cette notion, ainsi que le Code des Marchés Publics qui dispose, en son article 5, la prise en compte des « objectifs de développement durable » dans la définition préalable de la nature et des besoins avant tout appel à concurrence. »

La référence au développement durable dans les nouveaux critères d'approvisionnement de la restauration collective définie au présent article 11 semble donc particulièrement pertinente, tant au regard des engagements pris par la France que du droit existant.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	666 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. MENONVILLE, GUILLAUME, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

ARTICLE 11

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Répondant à des critères de développement durable ;

**OBJET**

L'article 11 instaure l'obligation d'inclure une part de 50 % de produits locaux et de produits de qualité dans la restauration collective. Ces produits doivent répondre à plusieurs critères, dont celui d'une acquisition selon "des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie".

Ce terme de cycle de vie ne paraît pas opportun sur le plan technique pour deux raisons. D'une part, l'analyse du cycle de vie peut s'avérer complexe à fournir par les petits producteurs faute de moyens d'expertise. D'autre part, ce terme n'est pas pertinent pour la viande, le risque étant de privilégier certaines importations ayant un cycle court de production au détriment des viandes françaises issues des cycles de production les plus longs, en élevage extensif et herbager, les plus vertueux sur le plan environnemental.

Par ailleurs, sur le plan juridique, la notion de « développement durable » est définie à la fois dans la Charte de l'Environnement de 2005 et fait partie du « bloc de constitutionnalité ».



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	389 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

Mme ROSSIGNOL, M. TISSOT, Mme JASMIN, M. VALLINI, Mme MONIER, M. DAUDIGNY,  
Mmes LIENEMANN, CONWAY-MOURET et Gisèle JOURDA, MM. MANABLE et FÉRAUD,  
Mme PRÉVILLE et M. COURTEAU

ARTICLE 11

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et le respect du bien-être animal

OBJET

Le critère du bien-être animal a déjà été reconnu par le code des marchés publics, en effet, depuis 2016, les acheteurs publics sont autorisés à privilégier un produit ou un prestataire en fonction du critère du bien-être animal.

Aux fins de réaffirmer la volonté des pouvoirs publics et du législateur d'utiliser la commande comme un levier vertueux pour soutenir les élevages les plus respectueux du bien-être animal il est important que le critère du bien-être animal soit associé aux objectifs garantissant l'accès à une alimentation saine et durable .

Il est important que les pouvoirs publics consacrent un modèle qui réponde aux trois attentes fondamentales des consommateurs en matière d'alimentation, à savoir qu'elle soit respectueuse de la santé publique, de l'environnement et du bien-être animal.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	169 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

présenté par

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme THOMAS, MM. BONNE, JOYANDET et Jean-Marc BOYER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CARDOUX, CHAIZE, PANUNZI, SAVARY, SAURY, BUFFET, VOGEL, BRISSON, de NICOLAY, PONIATOWSKI, CHATILLON et MEURANT, Mmes DUMAS, Laure DARCOS et DURANTON, MM. SIDO, REVET, POINTEREAU, MAYET et PELLEVAT, Mmes LANFRANCHI DORGAL et GARRIAUD-MAYLAM, M. KENNEL et Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI

ARTICLE 11

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ou issus de productions locales

**OBJET**

Cet amendement vise à encourager les personnes morales de droit public à inclure dans les repas servis dans les restaurants collectifs une part plus importante de produits locaux.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	123 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mmes GOY-CHAVENT et LOPEZ, MM. DAUBRESSE, DENNEMONT, MOGA et MARCHAND,  
Mme RAUSCENT  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou provenant d'approvisionnements à faible empreinte carbone, ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;

**OBJET**

Cet amendement vise à promouvoir les critères locaux, de saisonnalité et sociaux dans l'approvisionnement de la restauration collective.

Une atteinte particulière est portée à la limitation de l'empreinte carbone des circuits courts, notamment des déplacements entre l'élevage et l'abattage ou entre le lieu de production et le lieu de consommation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	663 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, CAPUS, WATTEBLED, GUERRIAU, Loïc HERVÉ, HENNO, PAUL et VOGEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Respectant un critère de proximité qui implique un approvisionnement dans un rayon de moins de 200 kilomètres entre le lieu de production et le lieu de consommation du produit ;

OBJET

Cet amendement vise à privilégier l'approvisionnement en produits alimentaires locaux dans la restauration collective.

Pour des raisons économique, sociale, sanitaire et environnementale, il apparaît important d'encourager le développement des circuits alimentaires de proximité.

En effet, ces approvisionnements offrent une meilleure traçabilité des produits, des garanties de fraîcheur, une plus grande flexibilité limitant le gaspillage alimentaire et un faible impact carbone.

Par ailleurs, ils participent au maintien de l'emploi local et favorisent le dynamisme économique du territoire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	621
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. PATRIAT, Mme RAUSCENT, M. THÉOPHILE, Mme SCHILLINGER, MM. BARGETON,  
RAMBAUD  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

II. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6

III. – Après l'alinéa 10

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce décret en Conseil d'État précise également :

« 1° La liste des signes et mention à prendre en compte ;

« 2° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 7° dudit I.

**OBJET**

Cet amendement sort la démarche de certification de conformité des produits (CCP) et réintègre les démarches environnementales dans l'objectif de 50% de produits dans la restauration collective.

Il rétablit donc la valorisation de la qualité et le respect de l'environnement dans la restauration collective. La démarche de CCP est trop hétérogène et n'est pas garante d'une qualité suffisante pour les usagers de la restauration collective.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	171 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MANDELLI, RETAILLEAU, PONIATOWSKI, MORISSET, LEFÈVRE et VOGEL,  
 Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PACCAUD, DANESI, REVET, CHAIZE, BAZIN, PELLELAT et  
 VASPART, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. PAUL, Mmes IMBERT et BONFANTI-DOSSAT,  
 M. BRISSON, Mme DEROMEDI, M. HURÉ, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LAMURE et  
 MM. LAMÉNIÉ et SIDO

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L.640-2 tels que les signes d'identification de la qualité et de l'origine, et les mentions valorisantes ;

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la démarche de certification de conformité (CCP) de la liste des produits visés dans la part de l'objectif des 50% de l'article 11.

La démarche de certification de conformité n'est pas équivalente aux signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) :

- Les CCP certifient des produits très proches des produits standards, élevés le plus souvent en claustration pour les productions animales
- Les caractéristiques mises en avant dans les CCP se limitent souvent au seul respect de la réglementation en vigueur, par exemple en matière de traçabilité ou de respect de chartes des bonnes pratiques
- Les CCP correspondent à des cahiers des charges privés, validés par l'état, sans gestion collective de l'ensemble des membres de la filière comme c'est le cas pour les SIQO, et avec beaucoup moins de contrôles que les SIQO visés au même alinéa
- La CCP avait été clairement séparée des autres SIQO et mentions valorisantes lors de la dernière réécriture du code rural (loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole) pour améliorer la lisibilité des consommateurs.

Du fait de leur prix de revient plus bas, les produits CCP seront utilisés principalement pour atteindre l'objectif des 50% et entreront en contradiction avec l'objectif de l'article 11 à savoir permettre à la restauration collective de fournir 50% de produits de qualité, locaux et respectueux de l'environnement.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	335
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LUCHE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 tels que les signes d'identification de la qualité et de l'origine, et les mentions valorisantes ;

**OBJET**

Un certain nombre de produits sont visés à l'article 11 pour intégrer une part de la restauration collective à partir de 2022. Cet amendement propose de supprimer de cette liste les produits issus de la démarche de certification de conformité des produits (CCP).

En effet, ces CCP correspondent à des cahiers des charges privés, validés par l'État et sans gestion collective de la filière et avec moins de contrôles que les autres produits. Les coûts de production des CCP sont alors inférieurs aux autres produits visés à l'article 11 et cela entraînerait une distorsion de concurrence.

De plus, ces produits ne sont pas équivalents aux autres produits listés à l'article 11 sur le respect de l'environnement, sur l'aspect local ou issu de l'agriculture biologique. On peut craindre alors que l'intégration des CCP nuise à l'ambition de ce projet de loi en terme de qualité générale des produits.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	348
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 tels que les signes d'identification de la qualité et de l'origine, et les mentions valorisantes ;

**OBJET**

Cet amendement supprime la démarche de certification de conformité des produits (CCP) de la liste des produits visés à l'article 11 introduite en Commission des Affaires économiques. La CCP se limite bien souvent au seul respect de la réglementation en vigueur. Cet amendement permet donc d'éviter la distorsion de concurrence que l'introduction de ces produits provoquerait inmanquablement avec les autres produits préalablement listés.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	642 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. CARCENAC et COURTEAU, Mme CONWAY-MOURET, MM. DURAN, DAUDIGNY et LALANDE, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MANABLE et Mmes Gisèle JOURDA et TAILLÉ-POLIAN

### ARTICLE 11

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 tels que les signes d'identification de la qualité et de l'origine, et les mentions valorisantes ;

### OBJET

L'objectif de cet amendement est de supprimer la démarche de certification de conformité des produits (CCP) de la liste des produits visés à l'article 11 pour intégrer 50 % en restauration collective à partir de 2022. En effet, l'intégration de la CCP dans cet objectif est susceptible de nuire à l'ambition initial du Projet de Loi d'approvisionnement en produits respectueux de l'environnement, locaux, issus de l'agriculture biologique ou sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), puisqu'il s'agit de produits non équivalents qui entreraient directement en distorsion de concurrence et les remplaceraient. La CCP n'est pas l'équivalent des autres mentions/signes/certifications listés à l'article 11 : - Les CCP certifient des produits très proches des produits standards, élevés le plus souvent en claustration pour les productions animales - Les caractéristiques mises en avant dans les CCP se limitent souvent au seul respect de la réglementation en vigueur, par exemple en matière de traçabilité ou de respect de chartes des bonnes pratiques - Les CCP correspondent à des cahiers des charges privés, validés par l'état, sans gestion collective de l'ensemble des membres de la filière comme c'est le cas pour les SIQO, et avec beaucoup moins de contrôles que les SIQO visés au même alinéa - D'ailleurs la CCP avait été clairement séparée des autres SIQO et mentions valorisantes lors de la dernière réécriture du code rural (loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole) pour améliorer la lisibilité par les consommateurs. Du fait de leur prix de revient beaucoup plus bas, lié aux contraintes de production moins importantes et au nombre de contrôles plus bas, les produits CCP occuperont complètement l'objectif prévu par l'article 11 en restauration pour les produits respectueux de

l'environnement/locaux/BIO/SIQO, privant ainsi cette Loi de l'effet spécifique qu'elle visait et qui était largement partagé au moment des États Généraux de l'Alimentation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	498 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO et GUILLAUME et Mme JOUVE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

### ARTICLE 11

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

### OBJET

Cet amendement a pour objectif de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale pour cet alinéa, car elle excluait la démarche de certificat de conformité des produits (CCP). En effet, cette démarche n'est pas cohérente avec l'esprit initial du projet, à savoir favoriser la qualité en restauration collective.

La CCP n'est pas l'équivalent des autres mentions, signes et certifications listés à l'article 11. En effet :

- Les CCP certifient des produits très proches des produits standards ;
- Les CCP correspondent à des cahiers des charges privés, validés par l'état, sans gestion collective de l'ensemble des membres de la filière ;
- La CCP avait été clairement séparée des autres mentions valorisantes lors de la dernière réécriture du code rural (loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole) pour améliorer la lisibilité par les consommateurs.

Du fait de leur prix plus bas, lié à des démarches de qualité moins exigeantes, ces produits risquent d'être privilégiés par les restaurants collectifs, ce qui aurait pour effet de vider de son sens cette mesure.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	482 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et GUÉRINI, Mme LABORDE et  
M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Cet amendement propose de garder la cohérence de l'article 11 qui vise à introduire des produits locaux et de qualité dans les restaurants.

Cet article, tel qu'il est rédigé, permet l'inclusion dans les 50 % de produits devant être servis en restauration collective des certifications «issus d'une exploitation de haute valeur environnementale» (HVE) de niveau 1 de niveau 2.

Or, ces certifications ne présentent des exigences que très limitées et peuvent quasiment être obtenues par simple respect de la réglementation en vigueur.

De plus, il n'y a pas de contrôle par un organisme extérieur sur ces deux niveaux.

Cet amendement vise donc à limiter la prise en compte des produits inclus dans l'objectif de 50 % à la certification « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » de niveau 3 qui est prévu à l'alinéa 5 de l'article 11.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	172 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

MM. MANDELLI, RETAILLEAU, MORISSET, LEFÈVRE et VOGEL,  
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, LANFRANCHI DORGAL et LAMURE, MM. MAYET, PACCAUD,  
DANESI, REVET, CHAIZE, BAZIN et PELLELAT, Mme DELMONT-KOROPOULIS,  
MM. VASPART et PAUL, Mmes IMBERT et BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON,  
Mme DEROMEDI et MM. HURÉ, LAMÉNIÉ et SIDO

ARTICLE 11

Alinéa 7

Après le mot :

objet

insérer les mots :

du niveau 3

**OBJET**

Cet amendement apporte une exigence supplémentaire en terme de certification des produits puisque le niveau 3 de la certification correspond à des produits Haute Valeur Environnementale.

Les certifications de niveau 1 et 2 représentent un niveau d'exigence limité contrairement au niveau 3 qui permet de valoriser les exploitations agricoles contrôlées par un organisme extérieur et ayant un fort engagement en termes de respect de l'environnement, de qualité des produits et d'origine locale.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	260 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN, M. ASSOULINE, Mme MONIER, M. TOURENNE, Mmes ROSSIGNOL et  
MEUNIER et M. JOMIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Alinéa 7

Après les mots :

l'objet

insérer les mots :

du niveau 3

**OBJET**

Cet amendement vise à préciser que seuls les produits ayant fait l'objet d'une certification HVE (niveau 3) pourront être comptabilisés dans le pourcentage de produits de qualité servis dans la restauration collective.

En effet, les niveaux 1 et 2 de la certification environnementale prévue à l'article L. 611-6 ne présentent des exigences que limitées. De plus, il n'y a pas de contrôle par un organisme extérieur sur ces deux niveaux.

L'intégration de ces 2 niveaux dans cet objectif nuirait à l'ambition initiale du Projet de Loi qui est de privilégier les produits avec un fort engagement en termes de respect de l'environnement, de qualité des produits et d'origine locale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	336
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LUCHE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Alinéa 7

Après le mot :

objet

insérer les mots :

du niveau 3

**OBJET**

Cet amendement propose que seuls les produits ayant fait l'objet d'une certification HVE de niveau 3 pourront être comptabilisés dans le pourcentage de produits de qualité servis dans la restauration collective.

Une certification HVE du niveau 3 permet une exigence de qualité supérieure aux niveaux 1 et 2.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	644 rect. ter
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

présenté par

 MM. CARCENAC et COURTEAU, Mme CONWAY-MOURET, MM. DAUDIGNY et DURAN,  
 Mme GUILLEMOT, MM. LALANDE et MANABLE et Mmes Gisèle JOURDA et TAILLÉ-POLIAN
ARTICLE 11

Alinéa 7

Après le mot :

objet

insérer les mots :

du niveau 3

**OBJET**

Cet amendement vise à préciser que seuls les produits ayant fait l'objet d'une certification HVE (niveau 3) pourront être comptabilisés dans le pourcentage de produits de qualité servis dans la restauration collective. En effet, les niveaux 1 et 2 de la certification environnementale prévue à l'article L. 611-6 ne présentent des exigences que limitées. De plus, il n'y a pas de contrôle par un organisme extérieur sur ces deux niveaux. L'intégration de ces 2 niveaux dans cet objectif nuirait à l'ambition initiale du Projet de Loi qui est de privilégier les produits avec un fort engagement en termes de respect de l'environnement, de qualité des produits et d'origine locale.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	535 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, seuls les produits issus du niveau 3 de la certification  
environnementale sont pris en compte.

OBJET

Cet amendement est un amendement de repli.

Il vise à préciser qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, seuls les produits ayant fait l'objet  
d'une certification HVE 3 pourront être comptabilisés dans le pourcentage de produits de  
qualité servis dans la restauration collective.

Les auteurs de cet amendement précisent que seul ce niveau 3 donne lieu de façon  
effective à une certification.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	622 rect. bis
----------------	---------------------

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. THÉOPHILE, Mmes RAUSCENT et SCHILLINGER, MM. DECOOL, CAPUS  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits

**OBJET**

Cet amendement vise à inclure des critères de saisonnalité dans la restauration collective. Ce dispositif permettra d'avoir un impact sur la qualité nutritionnelle des produits servis mais également d'encourager la démarche éducative de la restauration collective en promouvant une consommation de saison, locale et vertueuse.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	170 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

présenté par

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme THOMAS, MM. BONNE, JOYANDET et Jean-Marc BOYER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CARDOUX, CHAIZE, PANUNZI, SAVARY, BUFFET, SAURY, VOGEL, BRISSON, de NICOLAY, PONIATOWSKI, CHATILLON et MEURANT, Mmes DUMAS, Laure DARCOS et DURANTON, MM. SIDO, REVET, POINTEREAU, MAYET et PELLEVAT, Mmes LANFRANCHI DORGAL et GARRIAUD-MAYLAM, M. KENNEL et Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou produits distribués en circuits courts, impliquant un exploitant agricole ou une organisation regroupant des exploitants agricoles, définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, ou produits en minimisant les impacts environnementaux et climatiques du transport de produits. »

OBJET

Cet amendement vise à intégrer pour les personnes morales de droit public à inclure dans les repas servis dans les restaurants collectifs des produits distribués en circuits courts ou circuits de proximité dont on connaît tous les avantages en matière qualitative, environnementale, économique et écologique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	352 rect. ter
----------------	---------------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. POADJA et LAUREY, Mme DINDAR et MM. KERN, Loïc HERVÉ, HENNO et CANEVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Alinéa 9

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« II. – Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l’acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l’article 60 de la loi n<sup>o</sup> 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l’acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l’article L. 111-2-2 du présent code.

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir, dans sa version adoptée par l’Assemblée nationale, le recours, par les établissements de restauration collective, aux produits du commerce équitable en France.

En effet, avec près de la moitié des agriculteurs ayant gagné moins de 350 euros par mois en 2016 en France, nous ne pouvons que promouvoir et supporter les initiatives solidaires de commerce équitable « Nord/ Sud » ou « Nord/Nord » qui permettent : un prix juste et rémunérateur pour les producteurs, un partenariat commercial sur la durée, un renforcement des compétences organisationnelles et techniques des organisations des producteurs, le respect des conventions de l’OIT et la protection de la biodiversité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	587 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

présenté par

M. Joël BIGOT, Mme GRELET-CERTENAIS, MM. CABANEL et MONTAUGÉ,  
Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, M. BÉRIT-DÉBAT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT,  
Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 11

Alinéa 9

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« II. - Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

### OBJET

Cet amendement est un amendement de rétablissement.

Le commerce équitable n'oppose pas justice économique et protection de l'environnement. Au contraire, la part des produits équitables également Bio continue de progresser : aujourd'hui 80% des produits équitables portent la double labellisation. Le commerce équitable est donc un levier efficace pour accélérer la transition agroécologique de l'agriculture en France et dans les pays du Sud. Il s'agit donc d'un levier complémentaire pour accélérer le déploiement d'une agroécologie solidaire au Nord comme au Sud.

Par ailleurs, la montée en gamme de l'alimentation dans la restauration collective ne peut s'envisager sans les territoires. Ainsi, cet amendement propose de favoriser les circuits courts en réinscrivant les projets alimentaires territoriaux, créés par la loi d'avenir agricole de 2014, au cœur de ce dispositif.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	436 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

présenté par

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, M. HENNO, Mme JOISSAINS et MM. MOGA,  
CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, CANEVET et VANLERENBERGHE

ARTICLE 11

I. – Alinéa 9

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

« II. – Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

II. – Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

**OBJET**

L'article 11 renforce la portée des dispositions du code rural et de la pêche maritime relative à la qualité des repas servis en restauration collective.

L'amendement complète l'article 11 en précisant que les personnes publiques concernées développent aussi l'achat de produits issus du commerce équitable et qu'elles informent annuellement les usagers de leur démarche entreprises dans ce domaine lors de l'information annuelle sur la part des produits entrant dans la composition des repas servis aux convives, prévue au présent article.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	435 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS et  
MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, KERN, CANEVET, PRINCE et  
VANLERENBERGHE

ARTICLE 11

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° bis La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

**OBJET**

L'article 11 renforce la portée des dispositions du code rural et de la pêche maritime relative à la qualité des repas servis en restauration collective en prévoyant que les

produits acquis dans ce cadre devront comporter à l'échéance 2022 une part significative (50 %) de : produits issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'autres signes de qualité ou mentions valorisantes ou acquis en prenant en compte les externalités environnementales liées au cycle de vie du produit ou encore les produits écolabellisés et les produits faisant l'objet d'une certification environnementale.

La restauration collective est un levier incontournable pour développer et structurer des filières de qualité, assurer des débouchés pour les agriculteurs et répondre à une demande de plus en plus forte des consommateurs.

L'amendement ainsi rédigé précise les modalités du décret d'application du présent article. Il fixe notamment la part des produits issus de l'agriculture biologique (20 %) devant être acquis par les restaurants collectifs des personnes publiques.

Cette rédaction plus ambitieuse proposée pour l'article 11 est une étape nécessaire afin d'aboutir aux objectifs de 15 % de surfaces agricoles en bio ou en conversion à l'horizon 2022, tels que fixés par le programme gouvernemental « Ambition Bio 2022 ». Elle contribuera aussi à accompagner la transition de l'agriculture française vers une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les filières locales dans les territoires ne pourront pas se développer sans débouchés commerciaux. La restauration collective est une solution à cette problématique et l'inscription dans la loi permettra de dynamiser la création de filières courtes et de proximité.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	353 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. POADJA, LAUREY et KERN, Mme DINDAR et M. HENNO

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« III. – Un décret en Conseil d'État précise :

« 1° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° Les conditions d'une application progressive du présent article, en fonction de l'évaluation des capacités de production locale des filières agricoles à répondre aux objectifs prévus au I et II ;

« 3° Il précise également son articulation avec les règles de qualité nutritionnelle des repas prévues par l'article L. 230-5. Il précise enfin la caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du I du présent article.

**OBJET**

Cet amendement vise à réintroduire une mesure de prise en compte de l'agriculture biologique dans la composition des repas de la restauration collective.

En effet, d'après une étude de l'Agence bio sur les produits biologiques hors domicile de 2017, « 80% des français attendent des produits bio dans les restaurants, 77% dans les hôpitaux, 72% dans les maisons de retraite [...] ». L'étude affirme que 89% des parents sont intéressés par une offre de produits biologiques à l'école.

De plus, selon le secrétaire national de la « Fédération nationale d'agriculture biologique » (Fnab) sur 1,5 million d'hectares en bio en 2017, seuls 400.000 suffisent pour atteindre les 20% de produits biologique dans les cantines scolaires.

Avec une +13% d'exploitations engagées dans le bio en 2016 et 1,8 millions d'hectares de bio en 2018 en France, nous sommes la troisième plus grande surface bio de l'Union européenne, et bénéficions d'un secteur de la production bio dynamique et en forte croissance.

Le surcoût induit par l'approvisionnement en produits bio peut être considérablement réduit, notamment en luttant contre le gaspillage alimentaire. Ainsi un repas dans une cantine 100% bio peut coûter entre 1,80 et 1,90 euros.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	440 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. JOMIER, Mme GHALI, M. DAUDIGNY, Mmes LIENEMANN, CONWAY-MOURET et ROSSIGNOL, M. ANTISTE, Mme JASMIN, M. FÉRAUD, Mmes ESPAGNAC et PRÉVILLE, MM. MANABLE, KERROUCHE et MARIE et Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN et CONCONNE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

### ARTICLE 11

Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et en accord avec les objectifs de transition agroécologique nécessaires au respect des engagements de la France dans l'Accord international de Paris sur le climat

### OBJET

Il convient de rappeler que le choc de demande - à même de stimuler et de structurer l'offre - qui est l'objectif poursuivi par l'article 11, s'inscrit également dans la trajectoire ambitieuse tracée par le Plan climat et dans lequel le secteur agricole a un rôle majeur à jouer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	300 rect.
----------------	--------------

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT et Mmes PRÉVILLE et ROSSIGNOL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11

Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, et la liste des mécanismes d'accompagnement que l'État peut mettre en œuvre pour faciliter l'appropriation de ces démarches par les collectivités

**OBJET**

Il convient d'accompagner les collectivités gestionnaires de restauration collective dans la réalisation des objectifs prévus au I. de l'article 11. Fixer des objectifs est un but louable, ne pas y mettre les moyens nécessaires pour accompagner durablement les acteurs dans leurs démarches est fortement dommageable.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	623 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. PATRIAT, Mme RAUSCENT, M. THÉOPHILE, Mme SCHILLINGER, MM. BARGETON,  
AMIÉL, MARCHAND, GATTOLIN, DECOOL, CAPUS  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Alinéa 10

1° Dernière phrase

Supprimer le mot :

enfin

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Enfin, il détermine le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I du présent article et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale.

OBJET

Cet amendement rétablit l'objectif de 20% de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Cette mesure répond à une forte attente sociétale. En particulier, 77 % des Français attendent des produits « bio » dans les hôpitaux, 72 % dans les maisons de retraite, 89 % des parents sont intéressés par une offre de produits biologiques à l'école, 78 % des actifs souhaitent des repas avec des produits bio sur leur lieu de travail ou dans leur restaurant d'entreprise (données Agence Bio – observatoire 2017 des produits biologiques en restauration collective). Il convient donc de la rétablir.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	359 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

présenté par

MM. PATIENT, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MOHAMED SOILIH, THÉOPHILE  
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 11

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;

OBJET

Cet amendement vise à ajouter à la liste des produits pouvant entrer dans les 50 % prévus au présent article les produits bénéficiant du logo des régions ultrapériphériques tel qu'il est défini par le droit européen.

Le logo des régions ultrapériphériques est destiné à améliorer la connaissance et la consommation des produits agricoles de qualité, en l'état ou transformés, spécifiques à ces régions.

L'inclusion des produits identifiés « RUP » est donc parfaitement conforme à l'objectif poursuivi par le présent article ainsi qu'au droit européen ; elle permettra de promouvoir l'utilisation de ces produits en Europe continentale comme en outre-mer et participera aussi, avec l'amendement prévu par ailleurs pour adapter les seuils, à l'assouplissement de cette obligation pour l'outre-mer.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	305 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme MORHET-RICHAUD, MM. MAGRAS et VOGEL, Mme DEROCHE, M. PACCAUD,  
Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. de NICOLAY, REVET et CUYPERS,  
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et GRUNY, M. PAUL, Mme DEROMEDI et M. GILLES

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou acquis en prenant en compte la capacité du produit à réduire les risques en matière de santé.

OBJET

L'article 11 fixe une nouvelle composition des repas proposés dans la restauration collective et poursuit l'objectif d'acquiescer une alimentation saine et durable, tout en assurant une qualité des produits d'un point de vue nutritionnel.

Malgré cela, l'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime garantissant la qualité nutritionnelle des produits servis dans cette restauration doit être complété afin de garantir une réduction des risques en matière de santé, en limitant les aliments trop salés, trop gras, trop sucrés.

Suite aux états généraux de l'alimentation, le gouvernement a fixé la réduction de la consommation de sel de 20 % à 5 ans, en incitant les industriels à limiter ces contenus dans leurs préparations.

Cet amendement a pour objet d'inscrire noir sur blanc la garantie d'une alimentation saine, afin d'améliorer l'état de santé général de la population.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	685 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CORBISEZ, GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou issu de démarches qualité privées attestant de critères différenciés mieux-disants sur le plan de l'alimentation des animaux, la conduite sanitaire ou des critères relatifs au bien-être animal répondant aux objectifs politiques clairement définis comme ceux du programme national nutrition santé, du plan Ecoantibio, ou du plan Ecophyto.

**OBJET**

Le présent amendement propose de compléter l'article 11 sur l'amélioration de la qualité des produits servis en restauration collective. La part de 50% de produits locaux de qualité qui devra être intégrée au sein de la restauration collective devra également prévoir des produits qui sont issus de démarches « qualité » privées comportant des critères mieux disant sur les conditions d'élevages des animaux que ce soit sur l'alimentation des animaux, la conduite zootechnique, la conduite sanitaire ou sur des critères relatifs au bien-être animal. Cet ajout encouragera encore davantage le développement d'une agriculture vertueuse.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	26 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. VASPART, de NICOLAY, SAVARY, de LEGGE et PAUL, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et BORIES, MM. MORISSET, LEFÈVRE et DUFAUT, Mme IMBERT, MM. CUYPERS et NOUGEIN, Mme LAMURE, M. SIDO, Mme LANFRANCHI DORGAL et M. Daniel LAURENT

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou issu de démarches qualité privées mieux-disantes sur le plan de la conduite sanitaire notamment les démarches encourageant la baisse de consommation des antibiotiques, définie par décret et répondant aux objectifs politiques du plan Ecoantibio.

**OBJET**

Cet amendement propose de compléter la liste des produits agricoles et agro-alimentaires pouvant entrer dans l'approvisionnement des restaurants de la restauration collective publique en plus des produits sous signes officiels de qualité.

Il prévoit d'ajouter à la liste des produits destinés à la restauration collective publique, des produits qui sont issus de démarches privées comportant des critères mieux disant sur la conduite sanitaire (baisse de consommation des antibiotiques).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	36 rect. sexies
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

présenté par

MM. CANEVET, LONGEOT, DÉTRAIGNE et LE NAY, Mmes Catherine FOURNIER et JOISSAINS,  
MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. MOGA, Mme SOLLOGOUB, MM. KERN et  
VANLERENBERGHE, Mme GOY-CHAVENT et MM. PRINCE, Loïc HERVÉ, CAPO-CANELLAS,  
LUCHE et MAUREY

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou issu de démarches qualité privées mieux-disantes sur le plan de la conduite sanitaire notamment les démarches encourageant la baisse de consommation des antibiotiques, définie par décret et répondant aux objectifs politiques du plan Ecoantibio.

OBJET

Dans l'objectif d'un recours accru à des produits alimentaires de qualité sans pour autant imposer aux entreprises de transformation des critères hors de portée économique, notamment dans le domaine de la production animale, il est proposé de compléter la liste des produits agricoles et agro-alimentaires pouvant entrer dans l'approvisionnement des restaurants de la restauration collective publique en plus des produits sous signes officiels de qualité.

Il prévoit d'ajouter à la liste des produits destinés à la restauration collective publique, des produits qui sont issus de démarches privées comportant des critères mieux disant sur la conduite sanitaire (baisse de la consommation des antibiotiques).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	166 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

Mmes SAINT-PÉ, VULLIEN et Catherine FOURNIER, MM. KERN et LONGEOT,  
Mmes GOY-CHAVENT et DINDAR, MM. MOGA et MIZZON, Mmes BILLON et GATEL et  
MM. Loïc HERVÉ, VANLERENBERGHE, DELCROS, CAPO-CANELLAS et CANEVET

### ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou les démarches agricoles de filière déjà expertisées et validées dans le cadre d'un programme national alimentation ou nutrition santé.

### OBJET

Cet amendement prévoit d'ajouter à la liste des produits destinés à la restauration collective publique, des produits issus de démarches agricoles déjà expertisées et validées dans le cadre du Programme National de l'Alimentation et du Programme National Nutrition Santé.

Certaines démarches agricoles de filières ont déjà été expertisées pour leurs qualités nutritionnelles et environnementales. Il convient donc de les intégrer dans la liste des produits acquis par les services de restauration des personnes publiques.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	223 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BASCHER et LEFÈVRE, Mme LASSARADE, MM. PACCAUD, DANESI, MAYET et REVET, Mmes DEROCHE et DELMONT-KOROPOULIS, MM. PANUNZI, PELLELAT et PAUL, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, M. RAPIN, Mmes LAMURE et Anne-Marie BERTRAND, MM. SIDO et LAMÉNIE, Mme DURANTON et M. CHARON

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou les démarches agricoles de filière déjà expertisées et validées dans le cadre d'un programme national alimentation ou nutrition santé.

**OBJET**

Dans le cadre du Programme National de l'Alimentation et du Programme National Nutrition Santé, gérés par le Ministère de l'Agriculture et celui de la Santé, certaines démarches agricoles de filières ont déjà été expertisées pour leurs apports à la nutrition et à l'environnement.

Les expertises ont validé leurs apports notamment sur les plans de la lutte contre le réchauffement climatique, contre la déforestation importée, pour l'amélioration mesurable de la composition nutritionnelle des aliments animaux (viandes, œufs et produits laitiers) et de la diversité végétale (augmentation des surfaces cultivées en herbe, luzerne, lin, lupin, féverole).

Il semble donc pertinent que ces démarches agricoles de progrès labellisées dans le cadre de ces programmes pilotés par le Ministère de l'Agriculture et celui de la Santé puissent compléter la liste des produits de qualité devant constituer 50% des repas servis dans les restaurants collectifs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	316 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL, MM. de LEGGE et Daniel DUBOIS, Mme BILLON, MM. CAPO-CANELLAS,  
CANEVET, DELCROS et MIZZON, Mme JOISSAINS et MM. JANSSENS et LE NAY

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

### ARTICLE 11

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou issus des démarches agricoles de filière déjà expertisées et validées dans le cadre d'un programme national pour l'alimentation ou programme national nutrition santé ;

### OBJET

La montée en gamme souhaitée par les États Généraux de l'Alimentation concerne les qualités nutritionnelles et environnementales des aliments en lien avec leur mode de production agricole.

Dans le cadre du Programme National de l'Alimentation et du Programme National Nutrition Santé, certaines démarches agricoles de filières ont déjà été expertisées pour leurs apports à la nutrition et à l'environnement.

Les expertises ont validé leurs apports notamment sur les plans de la lutte contre le réchauffement climatique (limitation drastique mesurable selon une méthode agréée par les Nations Unies des émissions de gaz à effet de serre des animaux ruminants) et contre la déforestation importée (limitation mesurable des importations de soja et de palme) et amélioration mesurable de la composition nutritionnelle des aliments animaux (viandes, œufs et produits laitiers) et de la diversité végétale (augmentation des surfaces cultivées en herbe, luzerne, lin, lupin, féverole).

Ces démarches agricoles de progrès ont trouvé une place importante en restauration collective participant ainsi à la montée en gamme. Les en exclure serait une régression.

Pour toutes ces raisons, ces démarches agricoles de filière doivent trouver leur place au sein de l'offre de qualité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	497 rect.
----------------	--------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et GUILLAUME, Mmes JOUVE et  
LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

«...° Acquis dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

**OBJET**

Cet amendement vise à prévoir qu'une partie des 50% de produits de qualité obligatoire en restauration collective est acquise dans le cadre de projets alimentaires territoriaux.

Cela permet d'assurer une relocalisation de l'approvisionnement en restauration collective, en associant les acteurs du territoire. Les projets alimentaires territoriaux, qui permettent d'associer les acteurs d'un territoire autour de stratégies alimentaires sont en effet des outils très intéressants pour garantir un approvisionnement en produits locaux et de qualité en restauration collective.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	483 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, M. GUÉRINI,  
Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou issus de petites fermes.

**OBJET**

Cet amendement vise à préserver et développer l'emploi agricole et rural en incluant une part des produits composant les repas de la restauration collective issue de petites fermes, qui favorisent un tissu rural dynamique et des emplois agricoles nombreux sur les territoires.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	484 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, VALL, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme COSTES,  
MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et  
MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et REQUIER

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou du commerce équitable tel que défini à l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

OBJET

L'amendement vise à introduire les produits issus du commerce équitable dans les 50% de produits de qualité.

Il fait référence à la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui intègre les produits français dans la définition du commerce équitable.

Inclure ces produits présente donc deux intérêts :

- favoriser, pour les produits d'importation comme le café ou le chocolat, des produits qui rémunèrent les producteurs locaux ;
- favoriser les filières françaises qui se sont engagées dans la labellisation commerce équitable, c'est à dire qui assurent une juste répartition de la valeur dans la filière, ce qui est cohérent avec l'esprit du projet de loi, à savoir rémunérer des producteurs locaux.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	148 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

Mme IMBERT, MM. Daniel LAURENT, JOYANDET, VASPART, LEFÈVRE et PIEDNOIR,  
Mme MORHET-RICHAUD, M. PACCAUD, Mmes LASSARADE et CANAYER, M. de LEGGE,  
Mmes DURANTON, DESEYNE et GRUNY, MM. MILON, BONHOMME, BONNE et CHARON,  
Mme DELMONT-KOROPOULIS et MM. LONGUET, PAUL, RAPIN et DAUBRESSE

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de l'obligation prévue au présent I les personnes morales de droit public qui ont la charge de restaurants collectifs servant moins de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année.

OBJET

L'objectif d'atteindre un taux de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique ou tenant compte de la préservation de l'environnement dans nos restaurations collectives publiques qui, même si il est louable et qu'il puisse être partagé, représente un coût supplémentaire pour les communes, les syndicats intercommunaux à vocation scolaire et les EPCI. À ce titre, il convient de ne pas rajouter de contraintes et de dépenses supplémentaires pour les petites structures qui n'ont pas la même capacité à négocier les prix d'achat compte tenu de leurs volumes. Cet amendement propose d'exonérer de cet objectif les personnes morales de droit public ayant la charge de restaurants collectifs servant moins de deux cents couverts, leur laissant ainsi toujours le choix de s'engager dans un tel objectif si elles le souhaitent.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	412 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

Mme CONCONNE, MM. LUREL et ANTISTE, Mme JASMIN, MM. TISSOT et IACOVELLI,  
Mme GHALI, M. TODESCHINI, Mme CONWAY-MOURET, M. FICHET, Mme ESPAGNAC,  
MM. LALANDE et MARIE, Mme Gisèle JOURDA, M. RAYNAL, Mme GUILLEMOT et  
MM. FÉRAUD, MAZUIR et JOMIER

ARTICLE 11

Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du I du présent article dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Il privilégie les produits portant la mention valorisante "produits pays" et tient compte des externalités négatives liées au transport et à l'importation de marchandises.

**OBJET**

Cet amendement détermine un cadre privilégiant le critère de la production locale pour l'application de cet article en Outre-mer.

En effet, les critères d'application ne peuvent être les mêmes que ceux qui seront retenus pour l'hexagone, dans la mesure où ces collectivités sont soumises à des contraintes particulières notamment liées au climat tropical humide ou à l'importation massive de produits agricoles sur des petits marchés.

Adopter des règles qui seraient les mêmes que dans l'hexagone pourrait conduire à intégrer encore davantage de produits importés dans la restauration collective et donc à accroître les externalités environnementales négatives liées au transport. Par ailleurs, cela nuirait fortement à une production locale déjà fragile, ce qui serait contradictoire avec l'esprit de ce projet de loi.

L'auteur de cet amendement propose donc de privilégier les « produits pays », répondant aux exigences de circuits courts, dans la restauration collective, pour diminuer l'impact

---

environnemental lié aux transports et favoriser le développement d'une production locale de qualité en Outre-mer.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	30 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE et REVET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Henri LEROY,  
Mmes LASSARADE et LANFRANCHI DORGAL, MM. GILLES, RETAILLEAU, DANESI,  
LELEUX, PRIOU, PELLEVAT, de NICOLAY, CHARON, CORNU et VASPART, Mme DEROCHE,  
M. BONHOMME, Mmes ESTROSI SASSONE et LHERBIER, M. RAPIN et Mme de CIDRAC

ARTICLE 11

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, uniquement pour ce qui concerne les établissements d'enseignement privés associés à l'État par contrat dans la mesure où ils bénéficient d'une aide à cette fin au titre de l'article L. 533-1 du code de l'éducation

OBJET

L'introduction d'un minimum de produits bio dans les cantines scolaires est une mesure qui répond à l'attente de nos concitoyens et il paraît normal que les élèves des établissements d'enseignement privés associés à l'État par contrat puissent en bénéficier, tout comme ceux des établissements publics.

Pour autant, cette obligation a un coût. Dans les établissements publics, il est probable que ce surcoût sera, en très grande majorité, supporté par la collectivité. Or créer une telle obligation pour les établissements privés en faisant supporter le surcoût par les familles serait une réelle injustice. Si les collectivités prenaient à leur charge l'amélioration de l'alimentation des élèves de leurs écoles, sans le faire pour les élèves des établissements privés associés à l'État par contrat, il y aurait une rupture d'égalité.

Cet amendement propose donc de lier l'obligation d'introduire un pourcentage minimum de produits bio dans les établissements d'enseignement associés à l'État par contrat, à l'aide de la collectivité, au titre de l'article L.533-1 du code de l'éducation.

Il respecte pleinement la liberté des collectivités territoriales qui pourront choisir ou pas d'aider les familles de tous les établissements scolaires de leurs territoires. Sans aide, il

---

reviendra alors à l'établissement de discerner seul dans quelle mesure il lui est possible d'introduire un certain pourcentage de produits bio sans pénaliser les familles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	35 rect. sexies
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

présenté par

MM. CANEVET, LONGEOT, DÉTRAIGNE et LE NAY, Mmes Catherine FOURNIER et JOISSAINS,  
MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. MOGA, Mme SOLLOGOUB, MM. KERN et  
VANLERENBERGHE, Mme GOY-CHAVENT, M. PRINCE, Mme GUIDEZ et  
MM. CAPO-CANELLAS, DELCROS, LUCHE et MAUREY

ARTICLE 11

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

et aux restaurants d'entreprise organisés sur les lieux de travail

**OBJET**

La recherche d'une amélioration qualitative de l'alimentation étant le but recherché par cette évolution législative, il est proposé d'étendre aux restaurants d'entreprise organisant la restauration des salariés sur les lieux de travail les prescriptions d'intégration dans la composition des repas prévues à l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	297 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT et Mmes PRÉVILLE, LIENEMANN et ROSSIGNOL

ARTICLE 11

Alinéa 13

Supprimer les mots :

servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement saluent l'obligation de mise en place d'un plan pluriannuel de diversification de protéines et estiment que cette obligation doit d'appliquer à l'ensemble des gestionnaires d'organismes de restauration collective.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	24 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

présenté par

Mmes DUMAS et BERTHET, MM. BANSARD, BONHOMME, CADIC, CHATILLON et de NICOLAY, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI et DURANTON, MM. GUERRIAU, HOUPERT, Henri LEROY, MAGRAS, MALHURET et PACCAUD, Mmes RENAUD-GARABEDIAN et RAIMOND-PAVERO et M. SIDO

ARTICLE 11

Alinéa 13

Remplacer les mots :

présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent

par les mots :

proposer au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 un menu végétarien en option alternative au menu quotidien

**OBJET**

La rédaction actuelle de ce dernier alinéa de l'article 11, ne fixe aucun objectif clair aux gestionnaires d'organismes de restauration collective.

Le présent amendement vise donc à répondre effectivement aux attentes d'un grand nombre de nos compatriotes qui souhaitent, de façon plus ou moins systématique, changer leurs habitudes alimentaires en privilégiant des alternatives végétariennes.

Pour information, dans les collectivités qui ont mis en place volontairement ce dispositif, ce sont près de 20% des rationnaires qui font le choix de l'option végétarienne.

Cette proposition n'impose la suprématie d'aucun modèle alimentaire sur un autre. Elle contribue juste à consolider la société de liberté et de choix à laquelle nous sommes tous attachés.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	298
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT et Mmes PRÉVILLE et LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11

Alinéa 13

Après le mot :

végétales

insérer les mots :

à raison d'un objectif minimum de 15 % à la clôture du plan

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement saluent l'obligation de mise en place d'un plan pluriannuel de diversification de protéines et estiment que, dans le respect des recommandations d'équilibre alimentaire et nutritionnelle, un minimum de 15% de protéines végétales doit être prévu.

Actuellement les instances en charge des recommandations relatives à la restauration collective et à la nutrition préconisent un maximum de 3 repas sur 20 par mois sans protéines animales, démontrant ainsi que les alternatives aux protéines animales, bénéfiques dans la lutte contre les dérèglements climatiques, ne nuisent pas aux obligations en termes d'équilibre alimentaire.

Cet amendement entend fixer un objectif chiffré afin de garantir l'ambition et l'efficacité de ces plans.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	662 rect.
----------------	--------------

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, WATTEBLED, CAPUS, GUERRIAU, VOGEL, Loïc HERVÉ, HENNO et PAUL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-... – Les gestionnaires d’organismes de restauration collective publique sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan de réduction des restes alimentaires concourant à atteindre l’objectif fixé à 50 grammes par consommateur et par jour dans les repas qu’ils proposent.

**OBJET**

Cet amendement vise à inscrire dans le code rural et de la pêche maritime un objectif de réduction des restes alimentaires fixé à 50 g par consommateur et par jour pour la restauration collective publique (actuellement, la moyenne nationale de reste alimentaire est de 150 à 200 g par consommateur et par jour).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	772
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les surcoûts potentiels induits par l'application des règles prévues aux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime pour les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 du même code, ainsi que sur le reste à charge éventuel pour les usagers de ces établissements. Il comporte, le cas échéant, des propositions pour compenser ces surcoûts ou restes à charge.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce rapport est actualisé et remis, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés.

### OBJET

Cet amendement entend évaluer les conséquences financières des règles d'approvisionnement de la restauration collective publique prévues à l'article 11, à la fois pour les gestionnaires de ces établissements et pour les usagers.

À cette fin, il est proposé de demander un rapport au Gouvernement, à actualiser ensuite sur la base des constats faits après la mise en œuvre de l'article, pour :

- analyser les surcoûts potentiels pour les gestionnaires des établissements ;
- évaluer le reste à charge pour les usagers de ces établissements et pour leurs familles ;
- envisager, le cas échéant, des mesures de compensation de ces surcoûts et restes à charge.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	254 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN et MM. IACOVELLI, ASSOULINE, TISSOT, TOURENNE et KERROUCHE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1° du I de l'article L. 1 code rural et de la pêche maritime, après le mot : « diversifiée », sont insérés les mots : « et équilibrant protéines d'origine animale et végétale ».

**OBJET**

La consommation globale de protéines animales est en constante augmentation. L'agriculture mondiale ne pourra pas satisfaire l'ensemble des besoins des populations à la hauteur de l'actuelle consommation des pays développés sans provoquer de nombreux problèmes environnementaux, climatiques et de santé publique. De plus, les activités agricoles et alimentaires représentent 36 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) françaises. Dans la ration moyenne d'un Français, les protéines animales représentent 67 % des GES émis.

Le CNRS constate dans une récente étude la disparition d'un tiers des oiseaux en 15 ans. En cause : la fin des jachères imposées par la PAC, l'agriculture intensive en monoculture et la généralisation des néonicotinoïdes qui ont participé amplement de l'effondrement des populations d'insectes (80 % disparus en 30 ans). 35 % du blé européen est destiné à l'alimentation animale. Plus largement, les animaux sont les premiers consommateurs de céréales en France. Ainsi, en termes de surface, l'alimentation animale mobilise en France 14 millions d'hectares de cultures fourragères et 4 millions de céréales, oléagineux, protéagineux, représentant respectivement 50 % et 14 % des surfaces agricoles françaises. Il faut 7 Kg de céréales pour produire 1 Kg de bœuf et 2 Kg pour produire 1 Kg de poulet.

Il faut rendre la transition des élevages français et l'amélioration du bien-être animal économiquement viables. Et faire disparaître les pratiques qui font du tort tant sur le plan environnemental qu'économique. Il est donc nécessaire de diminuer sensiblement notre consommation de protéines animales par habitant. Il ne s'agit pas de ne pas en

---

consommer, mais de consommer « Moins et Mieux ». C'est pourquoi cet amendement, à l'initiative de France Nature Environnement, vise à inclure un objectif de rééquilibrage des protéines animales et végétales dans les objectifs de la politique nationale de l'alimentation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	22
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

18 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme DUMAS, M. BANSARD, Mmes BERTHET, BILLON et BONFANTI-DOSSAT, MM. CADIC, CHASSEING, CHATILLON et de NICOLAY, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI et DURANTON, MM. Bernard FOURNIER et GUERRIAU, Mme GUIDEZ, M. HOUPERT, Mme IMBERT, M. KENNEL, Mme LAMURE, M. Henri LEROY, Mme LOPEZ, MM. MAGRAS, MALHURET, MANDELLI, MILON, MOGA, PACCAUD et PIERRE, Mmes RAIMOND-PAVERO et RENAUD-GARABEDIAN et M. SIDO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « alimentaires, », sont insérés les mots : « le rythme alimentaire, ».

**OBJET**

En France, trois repas rythment la journée : le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner. Pris à table, à heures régulières et composés de produits variés, ces repas représentent le socle du modèle alimentaire français.

Alors que le nombre d'obèses a presque triplé dans le monde depuis 1975 (OMS), entraînant un fort accroissement de maladies liées au surpoids, l'obésité et le surpoids se sont stabilisés en France entre 2006 et 2015 (BEH, études PNNS et ESTEBAN). A l'heure où les prises alimentaires se déstructurent à travers le monde, à cause de l'évolution des modes de vies et de problématiques socio-économiques, notre rythme alimentaire est un des facteurs qui permet de limiter l'accroissement de l'obésité en France.

Cependant, cet équilibre, confronté à l'importation de comportements alimentaires qui se standardisent à travers le monde, est menacé.

Le petit-déjeuner, par exemple, constitue la base de l'équilibre nutritionnel en France. Selon l'étude INCA 3 (ANSES), chez les 11-17 ans, il représente en moyenne 20% de

l'apport énergétique total quotidien et fournit de nombreux nutriments essentiels pour que les enfants en pleine croissance bénéficient de leurs pleines capacités physiques et mentales. Il est le fondement de l'équilibre alimentaire des enfants, particulièrement touchés par l'augmentation du surpoids à travers le monde (OMS).

Pourtant, les chiffres sont inquiétants : selon la dernière étude du CREDOC (CCAF 2016), 1 enfant sur 5 saute le petit-déjeuner au moins une fois par semaine. Cela entraîne pour toute la journée un décalage dans la prise des repas, encourageant la consommation de snacking, et affaiblissant les capacités d'apprentissage de l'enfant.

Cet amendement vise donc à souligner le rôle central du rythme alimentaire français dans la stabilisation de l'évolution du surpoids en France et à ce que ce facteur soit pris en compte dans les programmes d'information et de communication relatifs à l'alimentation et à la santé, notamment à destination des enfants et des adolescents.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	492 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL et ARTANO

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-... – Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus de proposer une option végétarienne en alternative au plat quotidien, dès lors qu'ils proposent au moins deux menus.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

**OBJET**

Cet amendement prévoit d'introduire une option quotidienne sans viande ni poisson dans les cantines.

Il s'agit de préserver la liberté de choix alimentaire de chacun par cet amendement.

Sans cette option, les personnes concernées sont contraintes de manger un repas déséquilibré, ce qui est contraire à l'objectif d'accès à une alimentation de qualité pour tous. Le repas à la cantine étant parfois le seul repas équilibré de la journée, il convient que ceux qui ne mangent pas de viande ni de poisson aient également accès à un repas de qualité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	390 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

Mme ROSSIGNOL, MM. TISSOT et VALLINI, Mmes JASMIN, LIENEMANN,  
CONWAY-MOURET et PRÉVILLE, M. KERROUCHE, Mme LEPAGE et M. JOMIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-... – Les gestionnaires publics ou les gestionnaires privés agissant pour le compte de personnes publiques de services de restauration collective servant plus de quatre-vingt repas par jour ouvré en moyenne sur l'année sont tenus de proposer au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 un menu végétarien en option alternative au menu quotidien dès lors qu'ils proposent au moins deux menus. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

**OBJET**

Depuis de nombreuses années, notre pays est régulièrement traversé par des débats voire des polémiques sur la nature des menus proposés dans les établissements scolaires, laissant ainsi bien des élus locaux dans un grand désarroi face à ces questions. La proposition du ministre Nicolas Hulot d'un menu végétarien obligatoire une fois par semaine dans les cantines scolaires participe à ce débat.

Le présent amendement vise à répondre effectivement aux attentes d'un grand nombre de nos compatriotes qui changent leurs habitudes alimentaires en privilégiant les alternatives végétariennes. Dans les collectivités qui ont mis en place volontairement ce dispositif, dans les cantines scolaires, ce sont près de 20 % des rationnaires qui ont déjà fait ce choix.

À l'image de la proposition de loi instaurant une alternative végétarienne dans toutes les cantines publiques, le dispositif du présent amendement vise, dans toutes les cantines publiques servant plus de 80 repas par jour, à offrir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une alternative végétarienne, à chaque repas, aux usagers qui le souhaitent.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	493 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-... – Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus de proposer quatre menus végétariens sans viande ni poisson sur une fréquence de vingt repas. »

**OBJET**

Cet amendement propose d'aller vers le mieux de viande. En effet, aujourd'hui 67% des viandes servies en restauration collective des entreprises, des écoles, des hôpitaux et autres établissements publics et privés sont des viandes importées d'après l'Institut de l'élevage. Les budgets des restaurants collectifs étant contraints, les restaurants peuvent être amenés à se tourner vers des produits les moins coûteux possibles, et donc vers des denrées importées, produites avec des standards environnementaux et sociaux moins exigeants.

Le fait de proposer un repas végétarien par semaine permet de limiter les coûts sur ce repas, et de proposer pour les repas restants une viande de meilleure qualité, produite localement.

Cette mesure est pratiquée dans de nombreuses villes : c'est le cas par exemple de Clermont-Ferrand, qui a pu accroître son offre en viande locale grâce à cette pratique.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	84
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire, universitaire et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus, dès lors qu'ils proposent au moins deux entrées et deux plats principaux différents pour chaque repas, de proposer parmi ceux-ci un menu végétalien quotidien.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**OBJET**

En France, la législation impose de servir de la viande, du poisson et des produits laitiers à une fréquence définie. Cette expérimentation vise à introduire l'obligation d'alternatives végétaliennes quotidiennes à base de protéines végétales (céréales, légumineuses) dans la restauration collective scolaire publique et privée.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	83
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire, universitaire et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus, dès lors qu'ils proposent au moins deux entrées et deux plats principaux différents pour chaque repas, de proposer parmi ceux-ci un menu végétarien quotidien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**OBJET**

En France, la législation impose de servir de la viande, du poisson et des produits laitiers à une fréquence définie. Cette expérimentation vise à introduire l'obligation d'alternatives végétariennes quotidiennes à base de protéines animales (laitages, œufs) ou végétales (céréales, légumineuses) dans la restauration collective scolaire publique et privée.

L'objectif est d'évaluer l'incidence de la présence d'options végétariennes sur le gaspillage alimentaire, puisque la part « viande, poissons, œufs » représente 20 % du gaspillage alimentaire et près de 50 % du coût de ce gaspillage.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	192
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 311-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1-... – Est considérée comme « petite ferme » une exploitation agricole pour laquelle l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

« a) Son chiffre d'affaires hors taxes, incluant la moyenne triennale des aides de la politique agricole commune du premier pilier, est inférieur à 50 000 euros pour une unité de travail annuel, 62 500 euros pour 1,5 unité de travail annuel, 75 000 euros pour deux unités de travail annuel, 100 000 euros pour trois unités de travail annuel, 125 000 euros à partir de la quatrième unité de travail annuel et plus. Les cotisants solidaires et la pluriactivité sont pris en compte tant que leur revenu, inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ajouté au chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds ci-dessus ;

« b) La moyenne triennale du montant maximum d'aides du premier pilier de la politique agricole commune est de 15 000 euros pour une unité de travail annuel, de 20 000 euros pour deux unités de travail annuel et plus ;

« c) Une surface maximum, hors landes et parcours, inférieure à 30 hectares pour une unité de travail annuel, 40 hectares pour deux unités de travail annuel, 50 hectares pour trois unités de travail annuel, 60 hectares pour quatre unités de travail annuel ou plus. »

**OBJET**

Cet amendement vise à établir une définition des petites fermes au niveau législatif. À cet égard le Sénat avait adopté un amendement reconnaissant au niveau réglementaire les petites fermes lors des débats sur la loi Montagne.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	467 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 311-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1-... – Est considérée comme « petite ferme » une exploitation agricole pour laquelle l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

« a) Son chiffre d'affaires hors taxes, incluant la moyenne triennale des aides de la politique agricole commune du premier pilier, est inférieur à 50 000 euros pour une unité de travail annuel, 62 500 euros pour 1,5 unité de travail annuel, 75 000 euros pour deux unités de travail annuel, 100 000 euros pour trois unités de travail annuel, 125 000 euros à partir de la quatrième unité de travail annuel et plus. Les cotisants solidaires et la pluriactivité sont pris en compte tant que leur revenu, inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ajouté au chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds ci-dessus ;

« b) La moyenne triennale du montant maximum d'aides du premier pilier de la politique agricole commune est de 15 000 euros pour une unité de travail annuel, de 20 000 euros pour deux unités de travail annuel et plus ;

« c) Une surface maximum, hors landes et parcours, inférieure à 30 hectares pour une unité de travail annuel, 40 hectares pour deux unités de travail annuel, 50 hectares pour trois unités de travail annuel, 60 hectares pour quatre unités de travail annuel ou plus. »

**OBJET**

Cet amendement vise à établir une définition des petites fermes au niveau législatif.

La définition proposée a été élaborée en partant de la définition validée en 2002 par le Conseil supérieur d'orientation du ministère de l'Agriculture et en y incluant des éléments

---

actualisés. La surface de 30 hectares a été choisie car elle représente 58% de la surface moyenne des fermes françaises.

En officialisant la définition de “petite ferme”, cet amendement doit permettre aux citoyens, aux élus, aux personnes morales de droits publics ou privés qui souhaitent favoriser l’emploi en milieu rural, de s’approvisionner en produits alimentaires issus de fermes répondant à cette définition.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	654 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. Martial BOURQUIN, Mme GUILLEMOT,  
M. IACOVELLI, Mme LIENEMANN, MM. LUREL, VAUGRENARD, DAGBERT et ANTISTE,  
Mmes CONCONNE, ESPAGNAC et GHALI, M. JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. KERROUCHE et  
Mmes ROSSIGNOL et TOCQUEVILLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Est considéré comme « petite ferme » une exploitation agricole pour laquelle l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- a) Son chiffre d'affaires hors taxes, incluant les moyenne triennale des aides de la politique agricole commune du premier pilier, est inférieur à 50 000 euros pour une unité de travail annuel, 62 500 euros pour 1,5 unité de travail annuel, 75 000 euros pour deux unités de travail annuel, 100 000 euros pour trois unités de travail annuel, 125 000 euros à partir de la quatrième unité de travail annuel et au-delà. Les cotisants solidaires et la pluriactivité sont pris en compte tant que leur revenu, inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ajouté au chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds ci-dessus ;
- b) La moyenne triennale du montant maximum d'aides du premier pilier de la politique agricole commune est de 15 000 euros pour une unité de travail annuel, de 20 000 euros pour deux unités de travail annuel et au-delà ;
- c) Une surface agricole utile maximum, hors landes et parcours, inférieure à trente hectares pour une unité de travail annuel, quarante hectares pour deux unités de travail annuel, cinquante hectares pour trois unités de travail annuel, soixante hectares pour quatre unités de travail annuel et au-delà.

**OBJET**

Cet amendement vise à établir une définition des petites fermes au niveau législatif.

La définition proposée a été élaborée en partant de la définition validée en 2002 par le Conseil supérieur d'orientation du ministère de l'Agriculture et en y incluant des éléments actualisés. À titre d'exemple, la surface de 30 hectares a été choisie car elle représente 58% de la surface moyenne des fermes françaises.

En officialisant la définition de petite ferme, cet amendement doit permettre aux citoyennes et citoyens, aux élus, aux personnes morales de droits publics ou privés qui souhaitent favoriser l'emploi en milieu rural, de s'approvisionner en produits alimentaires issus de fermes répondant à cette définition.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	317 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mme GATEL, M. LE NAY, Mme JOISSAINS et MM. JANSSENS, CAPO-CANELLAS, CANEVET,  
DELCROS, POADJA et de LEGGE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 640-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – la mention “démarche agricole de progrès nutritionnel” ; »

2° Après l'article L. 641-19-1, il est inséré un article L. 641-19-... ainsi rédigé :

« Art. L. 641-19-... – Sans préjudice des réglementations communautaires ou nationales en vigueur à la date de promulgation de la loi n° ... du ... pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, peuvent bénéficier de la mention “démarche agricole de progrès nutritionnel” les produits agricoles ou alimentaires qui sont produits selon la démarche agricole d'amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments dont l'intérêt est reconnu par les ministères de la santé et de l'environnement et qui satisfont aux conditions définies par les cahiers des charges homologués par arrêté du ou des ministres concernés.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette mention valorisante. »

**OBJET**

L'atelier 9 « Comment faciliter l'adoption par tous d'une alimentation favorable à la santé » des États Généraux de l'Alimentation a souligné « l'importance d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles, pour réduire les contaminations et optimiser la qualité nutritionnelle des productions agricoles (par le choix des variétés cultivées, des pratiques culturales, des modes d'élevage, d'abattage et d'alimentation des animaux). Les pratiques de cueillette (au plus près de la maturité des fruits et légumes), de transport et de conservation doivent aussi évoluer pour favoriser la consommation de produits locaux et

de saison. Ce changement progressif passe également par la diversification des productions (oléo protéagineux, légumineuses) .

Si l'accompagnement de la transition est essentiel, la réussite passe par un soutien durable aux pratiques exemplaires et aux filières dont l'intérêt nutritionnel des aliments bruts par les modes de culture et/ou l'alimentation des animaux (agrobiologie, Bleu Blanc Cœur) est démontré.

L'agriculture à vocation nutrition et environnement est composée de filières dont l'intérêt nutritionnel des aliments bruts par les modes de culture et/ou l'alimentation des animaux est démontré.

Ces filières nécessitent :

- Un mode de production figé dans un cahier de charges et contrôlé par un organisme tiers accrédité et indépendant (Obligation de moyens),

- Ce mode de production produit une qualité nutritionnelle mesurable et mesurée systématiquement (Obligation de résultats),

- En lien avec une amélioration de la nutrition et de la santé humaine, ce qui participe, à consommation égale, à atteindre les objectifs nutritionnels définis par les Apports Nutritionnels Conseillés de l'ANSES (Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation) et du PNNS (Programme National Nutrition Santé) selon des éléments fournis par des études cliniques dédiées et publiées dans la presse scientifique à comité de lecture, ou a minima par une bibliographie abondante et expertisée.

Cette mise en œuvre est accompagnée d'un bilan Carbone ou d'une Analyse de Cycle de Vie démontrant une amélioration de paramètres environnementaux.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	301 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. DENNEMONT, PATIENT et MARCHAND, Mme SCHILLINGER et M. YUNG

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, la teneur en acides gras trans industriels des huiles et des graisses ne doit pas excéder 2 g par 100 grammes d'huile ou de graisse dans les repas et aliments de la restauration collective publique.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, la présence des acides gras trans industriels des huiles et des graisses est interdite dans les repas et aliments de la restauration collective publique.

Sont définis comme acides gras trans industriels les huiles et les gras qui ont été hydrogénés, mais sans qu'ils parviennent à la saturation complète ou quasi complète et dont l'indice d'iode est supérieur à 4.

**OBJET**

Les acides gras trans sont responsables de 500 000 décès par an selon l'OMS. Ils augmentent le risque de cardiopathie de 20 %, même à faibles doses, et celui de décès de près de 30 %. Des études montrent des effets négatifs sur la survenue de cancers, sur les capacités de reproduction, sur l'apparition de diabète, le développement fœtal et du nouveau-né...

Beaucoup de pays ont agi pour les limiter, voire les supprimer : Danemark, Hongrie, Lettonie, Autriche, États-Unis, Canada...

L'OMS appelle purement et simplement à leur interdiction d'ici 2023, qui précise que « d'autres produits plus sains pourraient être utilisés sans affecter le goût ni le coût des aliments ».

Aussi, nous proposons d'y aller progressivement en deux ans dans la restauration collective : d'abord avec une limitation, puis avec une interdiction.

---

Les taux de 2 % sont calqués sur la loi issue du Danemark. La définition des acides gras trans industriels vient de Santé Canada, émanation du Gouvernement canadien.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	361 rect.
----------------	--------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PATIENT, KARAM, THÉOPHILE, MOHAMED SOILIHI, HASSANI et DENNEMONT,  
Mme RAUSCENT  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les pistes envisageables pour créer pour les collectivités de l'article 73 de la Constitution un label outre-mer, pour favoriser et permettre d'identifier l'origine et la qualité de la production locale.

**OBJET**

Il s'agit par le présent amendement de mettre en place un label outre-mer, aux côtés des labels nationaux existants, qui permettra au consommateur d'identifier l'origine des produits et les différencier des produits importés, notamment par rapport aux normes sanitaires, sociales et environnementales.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	339 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme LIENEMANN, M. JOMIER, Mmes GRELET-CERTENAIS et Gisèle JOURDA, MM. DURAN, MARIE, KERROUCHE et Joël BIGOT, Mmes MEUNIER, CONWAY-MOURET, LEPAGE et GUILLEMOT, M. MADRELLE, Mmes ESPAGNAC, JASMIN, GHALI et FÉRET et MM. TOURENNE, ANTISTE, COURTEAU, ROGER et GONTARD

### ARTICLE 11 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, pour une durée de trois ans après la promulgation de la présente loi, l'État autorise les collectivités territoriales qui le demandent à rendre obligatoires l'affichage de la composition des menus et l'affichage du logo Nutri-score par plat dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des collectivités territoriales concernées par l'expérimentation.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

### OBJET

Cet amendement vise à réintroduire l'expérimentation pendant laquelle l'État autorise les collectivités qui le souhaitent à rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Il ajoute à cette expérimentation l'affichage de la qualité nutritionnelle des menus proposés.

Si rien n'interdit aujourd'hui aux collectivités territoriales de rendre obligatoire ce type d'affichage, il s'agit cependant de mettre en place une mesure incitative destinée aux gestionnaires.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	130 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, DENNEMONT, HASSANI, MOGA,  
LÉVRIER

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

ARTICLE 11 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, pour une durée de trois ans après la promulgation de la présente loi, l'État autorise les collectivités territoriales qui le demandent à rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des collectivités territoriales concernées par l'expérimentation.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

**OBJET**

Cet amendement rétablit l'article 11 bis A, relatif à l'expérimentation de publicité de la composition des menus dans la restauration publique collective.

Compte-tenu de l'anxiété généralisée à l'égard des produits chimiques contenus dans l'alimentation, il peut paraître opportun de demander la publicité du contenu des menus dans la restauration publique collective. Cela participerait d'un effort d'apaisement de l'opinion et cet article ne propose qu'une expérimentation, à l'issue de laquelle le Gouvernement et le Parlement décideront (ou non) de généraliser un tel dispositif.

À titre d'exemple, le cas de la restauration scolaire semble imposer une transparence sur les menus. L'alimentation d'un enfant est essentielle pour sa croissance, son développement psychomoteur et ses capacités d'apprentissage. Elle doit être équilibrée,

---

variée et répartie au cours de la journée : par exemple 20 % du total énergétique le matin, 40 % au déjeuner de midi, 10 % à quatre heures et 30 % le soir.

Il semble donc normal, dans un effort de dialogue avec le public, que les structures de restauration publique collective soient transparentes sur la composition de leurs menus.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	700 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. GUILLAUME, MENONVILLE, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

### ARTICLE 11 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, pour une durée de trois ans après la promulgation de la présente loi, l'État autorise les collectivités territoriales qui le demandent à rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des collectivités territoriales concernées par l'expérimentation.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

### OBJET

Cet article autorisait les collectivités locales à expérimenter l'obligation d'affichage de la composition des menus dans leurs services de restauration collective. Compte tenu de l'objectif général du Titre II du projet de loi, encourager une alimentation saine, de qualité et durable, cet article est opportun car cette transparence est le gage d'une meilleure information et *in fine* d'un encouragement au choix éclairé du consommateur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	589 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, MM. ROUX et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. BOTREL, KANNER et  
FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 11 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après la première phrase de l'article L. 122-20 du code la consommation, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre de la restauration collective, un plat "fait maison" pourra être élaboré dans une cuisine centrale et livrée dans les cuisines satellites, sans autre intermédiaire dans l'élaboration du plat. »

### OBJET

Cet amendement entend préciser l'extension de l'utilisation du label « fait maison » à la restauration collective.

Dans l'état actuel du droit, l'article L122.20 du code de la consommation ne permettrait pas aux cuisines centrales de se prévaloir du label « fait maison » alors même que certaines d'entre elles font preuve d'un attachement fort à la qualité, notamment en élaborant elles-mêmes des recettes sur un grand nombre de plats qu'elles pourraient pourtant trouver dans l'industrie agroalimentaire, à destination des cuisines satellites.

Cette précision de l'article L122.20 permet ainsi de lever l'ambiguïté de la formulation « sur place » et permet alors à certaines cuisines centrales d'obtenir cette reconnaissance de leur travail. Cette démarche de qualité mérite en effet d'être valorisée.

Il est évident que le décret n°2015-505 du 6 mai 2015 devrait être modifié et précisé en conséquence.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	736 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 TER

I. - Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

II. - Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, l'État, en application de l'article 72 de la Constitution, autorise les collectivités territoriales qui le demandent, dans un délai de six mois à compter de cette publication, à interdire les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective dont elles ont la charge. » ;

**OBJET**

Le présent amendement vise, tout d'abord, à supprimer la disposition prescrivant la publication d'un rapport par l'Anses sur l'évaluation des risques de contamination des denrées alimentaires en lien avec l'utilisation de contenants en matière plastique.

Il propose, par ailleurs, de rétablir l'expérimentation autorisant les collectivités locales à interdire l'utilisation des contenants en matière plastique dans les services de restauration collective dont elles ont la charge, en particulier les cantines scolaires. Cette expérimentation pourra permettre d'évaluer l'incidence sanitaire potentielle, notamment en matière d'exposition à certains perturbateurs endocriniens qui sont suspectés de migrer des matières plastiques dans l'alimentation, du recours à des contenants en verre ou en inox. Elle permettra également de mesurer le surcoût (approvisionnement, logistique, organisation) que cette politique de substitution entraîne pour les gestionnaires de services de restauration scolaire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	93
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 TER

I. – Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ne peuvent servir de repas dans des contenants en plastique, ni utiliser des contenants en plastique qui seraient au contact avec des aliments chauds ou destinés à être chauffés en contenant des aliments. »

**OBJET**

Le principe de précaution exige que des mesures fortes soient prises afin de limiter au maximum l'utilisation de plastique surtout lorsqu'il s'agit d'enfant. C'est le sens de notre amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	590 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. IACOVELLI, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. BOTREL, KANNER et FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11 TER

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. - Au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffé et de service, en matière plastique, dans le cadre des services de restauration collective.

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif de se prémunir contre de possibles risques sanitaires et d'introduire, par la création d'un nouvel article, un principe de précaution dans le secteur de la restauration collective. Il vise à interdire l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffé et de service en matière plastique, contenant des substances reconnues comme étant des « perturbateurs endocriniens », au profit de l'utilisation de matériaux inertes et durables au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En 2015, une étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a démontré que, même à froid, le risque de contamination du contenu alimentaire par le contenant plastique existe et que la migration s'accroît lors du réchauffement du contenant.

Le rapport rendu en 2017 par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), le Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), et le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER), sur la stratégie nationale relative aux perturbateurs endocriniens, recommande aux pouvoirs publics de renforcer leur action en la matière.

Certains services de l'État ont d'ores et déjà introduit ce principe de précaution. À titre d'exemple, l'Agence Régionale de Santé de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans son guide de janvier 2017, recommande de « privilégier pour la cuisson, la remise en température et le service, la vaisselle en verre, en inox ou porcelaine (de grade contact alimentaire) qui sont des matériaux simples non identifiés comme sujet aux migrations moléculaires ». Plusieurs collectivités locales se sont également engagées en faveur de la suppression de l'utilisation de barquettes en plastique dans le cadre des services de restauration scolaire. Par ailleurs, plusieurs délégataires de service de restauration collective ont indiqué être prêts à introduire ce changement de pratique.

Au-delà de l'enjeu sanitaire que présente ce principe de précaution pour les jeunes générations, celui-ci s'inscrit dans la politique de réduction des déchets initiée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics, et notamment dans la lignée des interdictions précédemment adoptées dans le cadre de la loi du 17 août 2015, telles que celles relatives à la vaisselle jetable en plastique et aux sacs plastiques, à usage unique.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect. sexies
----	-------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

MM. DAUBRESSE, BASCHER, CANEVET, CARLE, CHAIZE, de LEGGE et de NICOLAY,  
Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DURANTON et EUSTACHE-BRINIO, M. FOUCHÉ,  
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GOLD, GRAND, HENNO et Henri LEROY, Mme LHERBIER,  
MM. LONGEOT, REICHARDT, SAVARY et SOL, Mme THOMAS et M. WATTEBLED

### ARTICLE 11 TER

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

Les alinéas 4 et 5 de l'article 11 *ter* du projet de loi "Relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire" visent à interdire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective.

Cette interdiction ne semble pas opportune pour trois raisons :

La première est sanitaire : l'eau en bouteille n'a jamais contenu et ne contient pas de perturbateurs endocriniens. Au contraire, l'eau du robinet est bien plus exposée à des contaminations. Ainsi, une enquête de l'UFC Que Choisir de 2017 révélait que "si près de 96 % des consommateurs peuvent boire leur eau en toute confiance, 2,8 millions d'entre eux ont en revanche une eau polluée par notamment les pesticides, les nitrates ou le plomb". Le principe de précaution doit donc valoir : nous ne devons pas exposer automatiquement nos enfants à ces risques avérés. Il faut laisser chaque territoire décider de la bonne attitude à avoir pour protéger les personnes fragiles (enfants, malades, personnes âgées). En cas de pollution ponctuelle ou accidentelle des eaux du robinet, que faire si l'eau minérale en bouteille est interdite ?

La deuxième est que l'argument écologique présenté par l'auteur de cet article ne tient pas : il n'y a pas un type d'emballage plastique mais tout une typologie de plastiques qui répondent à des réalités différentes, et surtout qui sont adaptés à chaque contenu. En ce qui concerne les bouteilles d'eau en plastique, elles sont 100 % recyclables. Le secteur

travaille à la mise en place d'engagements volontaires et à un plan d'action dédié pour accélérer le taux des collectes des bouteilles.

Enfin la dernière raison est économique : on ne peut décentement supprimer ainsi un marché industriel entier sans aucune mesure d'impact économique préalable. Sans compter que le champ d'application très vaste de l'interdiction, à savoir la restauration collective, n'est pas réaliste au niveau industriel.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose la suppression des alinéas 4 et 5 de l'article 11 *ter*.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	23 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

Mmes DUMAS et BERTHET, MM. Jean-Marc BOYER et CHATILLON, Mme DEROMEDI,  
M. GUERRIAU, Mme GUIDEZ, MM. KENNEL et KERN, Mmes LAMURE et LOPEZ,  
MM. MAGRAS, MAYET, MILON, PACCAUD, PIERRE et PRIOU et Mme RAIMOND-PAVERO

ARTICLE 11 TER

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

La rédaction actuelle de l'article 11 ter du projet de loi prévoit notamment de mettre fin à l'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique dans la restauration collective.

Cet amendement a pour objet de supprimer cette mesure, qui va à l'encontre de la politique menée actuellement par le Gouvernement dans les domaines de la santé et de l'économie circulaire.

Le projet de loi vise à offrir une alimentation saine, sûre et durable à tous les Français. L'eau, qu'elle provienne du robinet ou de sources minérales naturelles, joue un rôle essentiel pour l'hydratation du corps humain, rôle à promouvoir au sein des recommandations nutritionnelles. Encourager la consommation d'eau sous toutes ses formes s'inscrit notamment dans notre volonté d'une politique de prévention renforcée et de lutte contre l'obésité.

L'eau minérale naturelle est l'un des produits les plus sûrs de notre alimentation. D'origine souterraine, à l'abri de toute pollution humaine, l'eau minérale ne subit aucun traitement de désinfection. La bouteille est nécessaire pour préserver les qualités intrinsèques de l'eau minérale naturelle, comme la stabilité de sa composition en minéraux et oligo éléments. L'eau minérale naturelle est obligatoirement embouteillée à la source, et fait l'objet d'un suivi extrêmement rigoureux et régulier.

Il n'y a aucun risque à boire de l'eau minérale naturelle conditionnée dans une bouteille en plastique : les bouteilles d'eau en plastique sont composées exclusivement de polyéthylène téréphtalate (PET), un matériau chimiquement inerte qui ne migre pas dans

l'eau et qui a été validé et approuvé par toutes les agences de sécurité sanitaire des aliments. Les bouteilles en PET ne contiennent ni Bisphénol A, ni dioxine, ni perturbateurs endocriniens.

Au-delà de sa fonction sanitaire, la bouteille en PET est entièrement recyclable. Aujourd'hui, 63% des bouteilles d'eau en PET sont recyclées en France, et la filière se mobilise pour augmenter le taux de collecte, conformément aux engagements pris dans le cadre de la feuille de route économie circulaire, et issus d'un travail conjoint entre industriels, Citeo, le ministère de la Transition écologique et solidaire, et la direction générale des entreprises.

Dès lors, pour ne pas pénaliser de façon discriminatoire l'eau minérale naturelle, qui reste la boisson la plus saine pour s'hydrater, et pour ne pas ralentir le dynamisme d'un secteur engagé dans l'économie circulaire, nous proposons le retrait de cette mesure.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	183
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GRÉAUME et M. BOCQUET

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 11 TER

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Si les objectifs affichés de lutter contre la pollution due aux plastiques et de garantir la santé alimentaire de nos concitoyens sont tout à fait légitimes, cette mesure d'interdiction, dans sa radicalité, tient plus de l'effet d'annonce que de l'analyse objective et réfléchie que requiert une telle problématique.

Même si des efforts très importants doivent encore être fournis, les bouteilles en PET sont entièrement recyclables et constituent le deuxième emballage le mieux trié après le verre.

En matière de santé alimentaire, aucune étude réalisée dans notre pays n'a mis en évidence le risque de pollution de l'eau minérale par des perturbateurs endocriniens. Ce sont notamment les conclusions d'une analyse menée par l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) sur de très nombreuses marques d'eau embouteillées.

Aucune étude d'impact n'a été réalisée pour mesurer les conséquences industrielles, économiques et sociales de cette interdiction qui implique de repenser tout le processus industriel d'embouteillage pour remplacer le plastique. Or contrairement aux autres pays européens, l'industrie du verre a presque disparue de notre pays. Dans l'état actuel des choses cette mesure contraindrait les producteurs d'eau minérale à travailler avec des entreprises situées à l'étranger.

L'hypothèse de l'interdiction des bouteilles en plastique pour l'eau minérale doit être traitée dans sa globalité, à partir de constats et d'études avérés, en prenant en compte toutes les conséquences, (écologiques, alimentaires, médicales, économiques et sociales) afin d'y apporter les solutions les mieux adaptées. Y a-t-il urgence à légiférer aussi

---

radicalement sur le sujet sachant que les services de restauration collective, disposent déjà de toute latitude pour utiliser ou non les bouteilles en plastique ?



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	321 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

MM. BONHOMME, LEFÈVRE et BAZIN, Mmes DEROCHE et CHAIN-LARCHÉ, MM. PIEDNOIR, SIDO, PEMEZEC et CHASSEING, Mme GRUNY, M. BABARY, Mmes DI FOLCO et MICOULEAU, MM. PELLELAT, CIGOLOTTI et POINTEREAU, Mme BILLON et MM. PAUL et BONNE

ARTICLE 11 TER

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 4 et 5 de l'article 11 ter dudit projet de loi visent à mettre fin à l'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique dans la restauration collective au plus tard le 1er janvier 2022.

Nombre des arguments à l'origine d'une telle mesure se révèlent néanmoins incohérents.

Concernant l'argument sanitaire, il faut rappeler que l'eau en bouteille n'a jamais contenu et ne contient pas de perturbateurs endocriniens.

Dès lors, introduire une interdiction uniforme sur tout le territoire conduirait à pénaliser les territoires qui veulent avoir la liberté d'opter en faveur de l'eau en bouteille pour les publics fragiles (femmes enceintes, bébés, enfants) plutôt que pour l'eau du robinet.

L'argument environnemental n'est pas non plus cohérent puisque les bouteilles d'eau en plastique sont 100% recyclables.

Au demeurant, il convient enfin de rappeler qu'on ne peut supprimer ainsi un marché industriel entier sans aucune mesure d'impact économique préalable, avec un champ d'application aussi vaste, à savoir la restauration collective.

Cet amendement propose donc la suppression des alinéas 4 et 5 de l'article 11 ter.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	340 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

Mme PRÉVILLE, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mmes Gisèle JOURDA, ROSSIGNOL, MEUNIER et GRELET-CERTENAIS, M. Joël BIGOT, Mmes LEPAGE et CONWAY-MOURET, MM. MADRELLE, TOURENNE et MARIE, Mmes JASMIN et GHALI, MM. COURTEAU et ROGER et Mme ESPAGNAC

ARTICLE 11 TER

Alinéa 5, première phrase

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2020

**OBJET**

Cet amendement vise à revenir sur la date initiale de 2020 qui fixe la fin de la mise à disposition de bouteilles d'eau plate en plastique.

Rien en effet ne justifie le report de date à 2022.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	370 rect.
----------------	--------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARSEILLE et CANEVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11 TER

Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

qui n'auraient pas mis en place de collecte sélective des emballages

**OBJET**

Cet amendement vise à limiter la mesure d'interdiction de mise à disposition des bouteilles en plastique aux établissements de restauration collective qui n'auraient pas mis en place de collecte sélective des emballages.

La bouteille en PET est, parmi tous les emballages en plastique, le contenant le mieux recyclé aujourd'hui en France avec un taux de recyclage de 55%. Une telle proposition permettrait d'atteindre un taux de recyclage encore plus élevé tout en encourageant chacun au geste de tri sélectif.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	671 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GUILLOTIN, MM. Alain BERTRAND, CORBISEZ, DANTEC et GUÉRINI, Mme JOUVE et  
MM. LABBÉ et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service, en matière plastique, dans le cadre des services de restauration collective. »

OBJET

Cet amendement vise à introduire un principe de précaution dans le secteur de la restauration collective par l'interdiction, à partir de 2022, de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique, contenant des substances reconnues comme étant des « perturbateurs endocriniens ».

Selon une étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) de 2015, la migration des substances nocives pour la santé humaine, du contenant vers l'aliment, s'exerce tant à froid qu'à chaud. Aussi, afin d'éviter la contamination des produits alimentaires, il est nécessaire d'obliger les cantines à utiliser des matériaux inertes et durables.

Outre sa vocation sanitaire, cet amendement contribuera également à l'élimination des déchets.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	591 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. COURTEAU, BOTREL, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11 TER

Alinéa 3

Remplacer les mots :

et pailles

par les mots :

, pailles et bâtonnets mélangeurs pour boissons

**OBJET**

Cet amendement propose d'interdire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'utilisation de pailles et bâtonnets mélangeurs pour boissons en plastique.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	766
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 11 QUATER A

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 11 quater A, adopté par la commission des affaires économiques, introduit à l'article L.1313-3 du code de la santé publique la possibilité pour les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, chargées de l'environnement, du travail, de la santé et de l'alimentation de saisir l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Or cette disposition contrevient au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et empiète sur la compétence du gouvernement et, plus particulièrement, celles des ministères, responsables de la gestion des risques, qui assurent la tutelle de l'agence.

Par ailleurs, une telle mesure aurait pour effet d'introduire un nouvel interlocuteur à l'agence, ce qui modifierait sa gouvernance ainsi que son fonctionnement. En pratique, le risque est important que les commissions parlementaires remettent en cause, par l'effet de saisines non anticipées et en nombre important, le programme d'activités concerté entre les tutelles et le conseil d'administration.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	613 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. JOMIER, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11 QUATER A

Après les mots :

ainsi que

insérer les mots :

par l'Office parlementaire d'évaluation des choix technologiques et scientifiques et

**OBJET**

Sur proposition de Mme la Rapporteuse, la Commission des affaires économiques a adopté à juste titre un amendement visant à permettre aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'environnement, du travail, de la santé et de l'alimentation, de saisir l'Anses.

Cet amendement vise à ajouter l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques parmi les organes parlementaires pouvant procéder à cette saisine



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	277 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

M. BIZET, Mme BERTHET, M. BONNE, Mme BORIES, MM. BUFFET, CHATILLON, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et LAMURE et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PILLET, PRIOU, RAPIN, REVET, SOL, VASPART et VOGEL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER A

Après l'article 11 quater A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 1313-1, après le mot : « compétence », sont insérés les mots : « , et en coordination avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour les questions relevant de la compétence de cette dernière » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 1313-3 est complété par les mots : « après consultation, pour les questions relevant de sa compétence, de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ».

### OBJET

L'article 22 du règlement (CE) n° 178/2002 instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) stipule que celle-ci « fournit des avis scientifiques et une assistance scientifique et technique à la politique et à la législation de la Communauté dans tous les domaines ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Elle constitue une source indépendante d'informations sur toutes les questions relevant de ces domaines et assure la communication sur les risques ».

L'existence d'une autorité administrative compétente pour l'ensemble de l'Union Européenne, et donc pour l'ensemble du marché unique, impose d'assurer la plus grande cohérence possible entre les travaux menés aux niveaux national et européen.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N°	773
----	-----

26 JUIN 2018

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 277 rect. de M. BIZET

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER A

Amendement n° 277, alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Ce sous-amendement propose de conserver la coordination de l'ANSES avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments dans les champs relevant de la compétence de cette dernière.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	92
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. L'affichage de la composition des menus est obligatoire, il mentionne l'origine des produits ainsi que le nom des producteurs. »

**OBJET**

Par amendement nous proposons de rétablir cet article supprimé par la commission des affaires économiques du Sénat n'y apportant des modifications permettant d'améliorer la transparence de l'information aux usagers. Il s'agit de répondre à une attente sociétale forte tout en promouvant les producteurs.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	536 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
 MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
 KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
 M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
 M. FICHET, Mme BLONDIN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. »

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'article 11 quater, supprimé en commission par la Rapporteuse.

Cet article a été supprimé au motif qu'il était désormais intégré par un amendement de la Rapporteuse à l'article 11. Or, l'amendement ayant été rejeté, le présent article n'aurait pas dû être supprimé.

Les auteurs de cet amendement proposent donc le rétablissement de cet article dans l'attente des débats qui se dérouleront autour de l'article 11.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	702 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. GUILLAUME, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 11 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. »

**OBJET**

En prévoyant l'obligation d'information et de consultation régulière des usagers des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sur la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis, cet article contribue à l'objectif général du titre II pour une alimentation saine et de qualité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	537 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT et  
KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY,  
CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque établissement de restauration collective met en place un plan de progrès qui établit les dispositions à prendre pour améliorer la qualité des repas servis, selon l'origine des aliments et des produits, leur composition nutritionnelle et pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

### OBJET

Cet amendement vise à reprendre une proposition émise à l'Assemblée nationale concernant la mise en place dans les établissements de restauration collective d'un plan de progrès.

Actuellement, l'article L. 230-5 du code rural précise que ces établissements sont tenus de respecter des règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison.

---

Le présent amendement vise donc à accompagner cet objectif de la réalisation de point d'étapes, permettant de mesurer l'avancée des progrès réalisés par les établissements ainsi que les efforts encore à mener pour améliorer la qualité des repas servis.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	733
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 11 QUINQUIES

Supprimer les mots :

et la constitutionnalité

**OBJET**

Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur la conformité à la constitution des dispositions législatives adoptées par le Parlement. C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer la référence à la constitutionnalité des dispositions de cet article.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	777
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 11 QUINQUIES

Remplacer le mot :

constitutionnalité

par les mots :

possibilité juridique

### OBJET

Cet amendement entend lever toute ambiguïté éventuelle sur la portée de l'évaluation demandée au Gouvernement : il ne s'agit pas, à l'évidence, que le Gouvernement se substitue au Conseil constitutionnel mais bien uniquement d'apprécier, sur le plan juridique, la possibilité d'une extension de l'article 11 à la restauration collective privée.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	392 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

 Mmes ROSSIGNOL et JASMIN, M. VALLINI, Mmes LIENEMANN et CONWAY-MOURET,  
 MM. FÉRAUD et DEVINAZ, Mmes PRÉVILLE et Gisèle JOURDA et MM. COURTEAU et  
 KERROUCHE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 SEXIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les menus sans viande se développent de façon croissante dans la société française. Cette pratique saine pour la santé et l'environnement est appelée à se développer, dans l'optique où une consommation carnée moins importante est indispensable.

Cet article, intégré par voie d'amendement en commission, limite leur développement, en interdisant aux produits sans viande de faire référence à un steak ou une saucisse, des termes normalement associés à des produits d'origine animale.

Autrement dit, un steak végétal ne pourra plus se vendre sous le nom de steak, alors que l'emballage indique clairement qu'il ne contient pas de viande. Le consommateur, lorsqu'il achète ce produit, le fait en toute connaissance de cause, pour la raison même qu'il ne contient pas de viande. Il n'est donc en aucune manière trompé.

Ces produits jouent également un rôle important dans la transition d'un régime carné à un régime sans viande. Interdire à ceux-là les dénominations communes de steak ou de saucisse est un non-sens environnemental et sociétal.

Cet amendement a pour but de permettre aux consommateurs de consommer moins de viande, avec des produits permettant une transition efficace vers un régime végétarien.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	393 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL, LIENEMANN, CONWAY-MOURET et JASMIN, MM. VALLINI, FÉRAUD et  
KERROUCHE, Mmes PRÉVILLE et Gisèle JOURDA et M. COURTEAU

ARTICLE 11 SEXIES

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 654-23 du code rural et de la pêche maritime est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 654-23. – I. – L'usage abusif des dénominations associées aux produits d'origine animale utilisées pour commercialiser des produits alimentaires contenant une part significative de matières d'origine végétale est prohibé.

« II. – Tout usage abusif mentionné au I est passible des sanctions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-9 du code de la consommation.

« III. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des dénominations et la part significative de matières d'origine végétale mentionnées au I du présent article. »

OBJET

Amendement de repli.

Les menus sans viande se développent de façon croissante dans la société française. Cette pratique saine pour la santé et l'environnement est appelée à se développer, dans l'optique où une consommation carnée moins importante est indispensable.

Cet article, intégré par voie d'amendement en commission, limite leur développement, en interdisant aux produits sans viande de faire référence à un steak ou une saucisse, des termes normalement associés à des produits d'origine animale.

Autrement dit, un steak végétal ne pourra plus se vendre sous le nom de steak, alors que l'emballage indique clairement qu'il ne contient pas de viande. Le consommateur, lorsqu'il achète ce produit, le fait en toute connaissance de cause, pour la raison même qu'il ne contient pas de viande. Il n'est donc en aucune manière trompé.

Ces produits jouent également un rôle important dans la transition d'un régime carné à un régime sans viande. Interdire à ceux-là les dénominations communes de steak ou de saucisse est un non-sens environnemental et sociétal.

Cet amendement a pour but de prohiber les usages abusifs d'une dénomination associée aux produits d'origine animale pour des produits sans viande, tout en conservant la possibilité d'une dénomination permettant une transition efficace vers un régime végétarien.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	735
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 11 SEXIES

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 412-6 du code de la consommation, il est inséré un article L. 412-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-7. – Les dénominations des denrées traditionnellement utilisées pour désigner des denrées d'origine animale ne peuvent être utilisées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales se substituant aux protéines animales.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

### OBJET

D'une part, cet amendement vise à restreindre le champ de la mesure aux cas de substitutions de protéines animales par des protéines végétales et ainsi à ne pas interdire l'utilisation de dénominations telles que par exemple « steak à l'oignon » ou à « steak à la tomate ».

D'autre part, cette disposition concernant l'étiquetage des denrées et l'information des consommateurs, elle a vocation à s'insérer dans le code de la consommation, notamment afin que les services de la DGCCRF puissent être habilités à réaliser les contrôles.

Par ailleurs, cet amendement vise à la fois les modalités d'étiquetage et les modalités de promotion des produits.

Enfin, un décret en Conseil d'État définira les modalités d'application de la mesure comme pour toutes les mentions d'étiquetage prévues par le code de la consommation. Les sanctions seront prévues dans le décret.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	774
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

26 JUIN 2018

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 735 du Gouvernement

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 11 SEXIES

Amendement n° 735

1° Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 412-7. – Les dénominations traditionnellement utilisées pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être utilisées pour désigner ou promouvoir des denrées alimentaires contenant une part significative de matières d'origine végétale.

2° Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment la part significative mentionnée au premier alinéa et les sanctions encourues en cas de manquement

OBJET

La notion de « denrées comportant des protéines végétales se substituant aux protéines animales » est floue.

Il est proposé de revenir à la rédaction actuelle de l'article, visant une part significative de matières d'origine végétale, qui est à la fois plus claire et plus large et qui permettra bien d'exclure les exemples cités dans l'objet de l'amendement du Gouvernement (sauf à imaginer qu'un steak à l'oignon ou à la tomate comporte, par exemple, plus d'oignon ou de tomate que de produits d'origine animale, auquel cas l'interdiction posée trouverait légitimement à s'appliquer).

---

Il est par ailleurs prévu explicitement, d'une part, que sont visés à la fois l'étiquetage et la promotion des produits et, d'autre part, que le décret devra préciser les sanctions encourues en cas de manquement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	358 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

présenté par

M. LEFÈVRE, Mmes LASSARADE et BRUGUIÈRE, MM. PACCAUD, MAYET, REVET et BAZIN,  
Mmes DEROCHE et BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mme DEROMEDI, MM. HURÉ et RAPIN,  
Mme de CIDRAC et M. SIDO

ARTICLE 11 SEXIES

I. - Alinéas 1 et 2

Rédiger ainsi ces alinéas :

Après l'article L. 412-6 du code de la consommation, il est inséré un article L. 412-...  
ainsi rédigé :

« Art. L. 412-... – Les conditions d'utilisation des dénominations associées aux produits  
carnés pour commercialiser des produits alimentaires contenant une part significative de  
matières d'origine végétale sont déterminées par voie réglementaire. »

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'amendement vise, d'une part, à transférer la disposition du code rural et de la pêche  
maritime au code de la consommation et, d'autre part, à restreindre l'encadrement  
proposé aux seuls produits carnés dans la mesure où l'utilisation des dénominations  
associées aux produits laitiers est déjà fixé par le droit de l'Union européenne et de  
renvoyer à un décret le soin de définir les conditions d'utilisation de ces dénominations.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	315 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GATEL, MM. LOUAULT, MOGA, CAPO-CANELLAS, CANEVET, de LEGGE et LE NAY,  
Mme JOISSAINS et M. JANSSENS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 11 SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf lorsqu'elles sont accompagnées d'une mention explicite précisant l'origine végétale

**OBJET**

Afin de mieux informer le consommateur sur la composition des produits alimentaires qu'il consomme, il est important que les mentions figurant sur les emballages soient le plus explicites possibles afin de ne pas induire le consommateur en erreur.

Ainsi certains termes peuvent être utilisés tant par le secteur de la viande que celui du végétal à condition d'indiquer clairement la composition du produit. C'est le cas, par exemple, des steaks de soja dont la dénomination est utilisée depuis plus de 20 ans.

La compréhension de l'usage culinaire du produit passe par sa forme ou son emballage : la brique est représentative du lait mais aussi des boissons végétales, tout comme le steak est identifié comme un cœur de repas, qu'il s'agisse de viande ou de soja. Cela facilite la compréhension du produit et de son usage, de son occasion logique de consommation.

Le présent amendement vise donc à préciser la portée de l'article visant à limiter l'utilisation de dénominations faisant référence à des produits d'origine animale.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	225 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KERN, CAPO-CANELLAS et MIZZON, Mme JOISSAINS, M. HENNO, Mme GATEL, MM. LE  
NAY, MOGA et LUCHE et Mme BILLON

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11 SEXIES

Alinéa 4

Remplacer les mots :

à l'exclusion des locutions d'usage courant,

par les mots :

des locutions d'usage courant exclues

**OBJET**

Cet article, ajouté lors de l'examen du présent projet de loi à l'Assemblée Nationale, prévoit l'interdiction de l'utilisation des dénominations associées aux produits d'origine animale pour commercialiser des produits contenant une part significative de matières d'origine végétale.

Un amendement adopté en séance publique, à l'Assemblée Nationale, précise que les « locutions d'usage courant » sont exclues du champ d'application de cette interdiction. Or, la liste de ces locutions doit impérativement être définie par arrêté, de manière à éviter tout risque de contournement de cette interdiction. A défaut, une appellation telle que « steak de soja » pourrait, par exemple, être injustement exclue du champ de cette interdiction.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	281 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

M. BIZET, Mme BORIES, MM. BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE,  
Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, M. GRAND, Mme LAMURE et  
MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PACCAUD, PAUL,  
PELLEVAT, PIEDNOIR, PRIOU, RAPIN, REVET, SOL, VASPART et VOGEL

### ARTICLE 11 SEXIES

Alinéa 4

Remplacer les mots :

à l'exclusion des locutions d'usage courant,

par les mots :

des locutions d'usage courant exclues

### OBJET

Cet article, ajouté lors de l'examen du présent projet de loi à l'Assemblée Nationale, prévoit l'interdiction de l'utilisation des dénominations associées aux produits d'origine animale pour commercialiser des produits contenant une part significative de matières d'origine végétale.

Un amendement adopté en séance publique, à l'Assemblée Nationale, précise que les « locutions d'usage courant » sont exclues du champ d'application de cette interdiction. Or, la liste de ces locutions doit impérativement être définie par arrêté, de manière à éviter tout risque de contournement de cette interdiction. A défaut, une appellation telle que « steak de soja » pourrait, par exemple, être injustement exclue du champ de cette interdiction.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	450 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, LE NAY, ARNELL, ARTANO, CASTELLI et CORBISEZ et  
Mme LABORDE

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES

Après l'article 11 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 932-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret met en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un étiquetage obligatoire portant sur les huîtres vendues au détail afin de permettre la distinction entre les huîtres nées en mer et celles nées en éclosion. »

### OBJET

Dans un souci de meilleure traçabilité et d'information du consommateur, le présent amendement vise à rendre obligatoire l'étiquetage de l'origine du naissain utilisé pour la production d'huîtres : éclosion ou nées en mer.

Les consommateurs sont de plus en plus demandeurs d'informations à ce sujet. Cette mesure permettra également aux professionnels utilisant des méthodes traditionnelles de mieux les valoriser, dans un contexte de crise de la production ostréicole.

Par ailleurs, cet amendement reprend l'une des préconisations du CESE dans son avis de juin 2017 "Les fermes aquacoles marines et continentales : enjeux et conditions d'un développement durable réussi".

La date proposée permet de laisser le temps aux professionnels pour la mise en place cet étiquetage et des procédures de traçabilité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	341 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme LIENEMANN, M. Joël BIGOT,  
Mme GRELET-CERTENAIS, M. KERROUCHE, Mmes Gisèle JOURDA et MEUNIER,  
MM. DURAN et MADRELLE, Mmes LEPAGE, CONWAY-MOURET, GUILLEMOT et JASMIN,  
MM. TOURENNE, MARIE, JOMIER et ANTISTE, Mme GHALI, MM. COURTEAU et ROGER et  
Mme ESPAGNAC

### ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« Art. L. 115-... – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les informations suivantes doivent être indiquées sur certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français :

« 1° “Nourri aux OGM”, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale issues d’animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le mode d’élevage, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 3° L’origine géographique, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 4° Le nombre de traitements par des produits phytosanitaires sur les fruits et légumes frais ainsi que la nature de ces traitements ;

« 5° L’emploi de pesticides classés cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ;

« Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application du présent article. »

**OBJET**

Cet amendement vise à réintroduire l'article 11 septies A relatif à l'affichage environnemental des denrées alimentaires.

Il introduit un nouvel alinéa visant à informer le consommateur en cas d'emploi de pesticides classés cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (nocifs pour la fertilité). En effet ces substances chimiques sont suspectées d'avoir un impact sur le dérèglement du système hormonal et de favoriser différentes maladies comme l'obésité, le diabète de type 2, les troubles neuro-comportementaux ou les cancers hormonodépendants.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	101 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et Alain MARC,  
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et MM. DAUBRESSE,  
MOGA et DELCROS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE ...

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« Art. L. 115-... - À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les informations suivantes doivent être indiquées sur certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français :

« 1° “Nourri aux OGM”, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale issues d’animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le mode d’élevage, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 3° L’origine géographique, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 4° Le nombre de traitements par des produits phytosanitaires et leur nature sur les fruits et légumes frais.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l’agriculture et de l’alimentation, de la transition écologique et solidaire, de l’économie et des finances, et des solidarités et de la santé précise les conditions d’application du présent article. »

**OBJET**

Cet amendement rétablit l'article 11 *septies* A, relatif à l'affichage environnemental des denrées alimentaires.

Ces dispositions prévoient en effet la mention obligatoire des informations suivantes sur certaines catégories de denrées alimentaires : “nourri aux OGM”, mode d'élevage, origine géographique, nombre de traitements par des produits phytosanitaires, etc.

Le nouvel article 11 *septies* A est néanmoins légèrement transformé par trois modifications : (i) la date d'entrée en vigueur des nouvelles obligations est avancée à 2021 (au lieu de 2023), (ii) la précision de la “nature” des produits phytosanitaires utilisés pour le traitement des fruits et légumes frais, et (iii) le renvoi du décret d'application à un texte conjoint des ministres de l'Agriculture et de l'Alimentation, de la Transition écologique et solidaire, de l'Économie et des Finances, et des Solidarités et de la Santé.

Ces ajouts proviennent d'une proposition de modification de l'ex-article 11 *septies* A, formulée par le groupe Les Indépendants en commission (Amendement COM17).

Au nom de l'information du consommateur, il est important que l'étiquetage des denrées alimentaires soit clair et transparent.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	86
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE ...

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« Art. L. 115-... – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les informations suivantes doivent être indiquées sur certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français :

« 1° “Nourri aux OGM”, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale issues d’animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le mode d’élevage, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 3° L’origine géographique, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 4° Le nombre de traitements par des produits phytosanitaires sur les fruits et légumes frais.

« Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application du présent article. »

**OBJET**

Cela fait plusieurs années que nous portons cet amendement essentiel sur l’étiquetage des denrées alimentaires. C’est pourquoi nous proposons de rétablir le texte issu des travaux de l’assemblée nationale.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	102 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et Alain MARC,  
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et MM. DAUBRESSE,  
MOGA et DELCROS

ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE ...

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« Art. L. 115-... – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les informations suivantes doivent être indiquées sur certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français :

« 1° “Nourri aux OGM”, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale issues d’animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le mode d’élevage, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 3° L’origine géographique, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 4° Le nombre de traitements par des produits phytosanitaires sur les fruits et légumes frais.

« Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application du présent article. »

**OBJET**

Amendement de repli.

Cet amendement rétablit l'article 11 *septies* A, relatif à l'affichage environnemental des denrées alimentaires.

Ces dispositions prévoient en effet la mention obligatoire des informations suivantes sur certaines catégories de denrées alimentaires : "nourri aux OGM", mode d'élevage, origine géographique, nombre de traitements par des produits phytosanitaires, etc.

Au nom de l'information du consommateur, il est important que l'étiquetage des denrées alimentaires soit clair et transparent.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	447 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et  
GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT et VALL

### ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre...

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« Art. L. 115-... – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les informations suivantes doivent être indiquées sur certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français :

« 1° “Nourri aux OGM”, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale issues d’animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le mode d’élevage, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 3° L’origine géographique, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 4° Le nombre de traitements par des produits phytosanitaires sur les fruits et légumes frais.

« Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application du présent article. »

### OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l’article 11 septies A, supprimé par la commission des affaires économiques. Il est essentiel d’assurer l’information et la liberté de choix du consommateur en garantissant un étiquetage clair, lui permettant d’identifier

l'impact des produits sur l'environnement. Les informations sur l'utilisation de produits phytosanitaires, sur le mode d'élevage des animaux, l'utilisation de produits OGM dans l'alimentation animale, ou encore l'origine géographique ne sont que rarement disponibles.

Cet étiquetage correspond par ailleurs à une demande croissante des consommateurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	538 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT et  
KANNER, Mme GRELET-CERTENAIS, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY,  
CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE ...

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« Art. L. 115-... - À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les informations suivantes doivent être indiquées sur certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français :

« 1° “Nourri aux OGM”, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale issues d’animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le mode d’élevage, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« 3° L’origine géographique, pour les denrées alimentaires animales ou d’origine animale ;

« Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application du présent article. »

### OBJET

Cet amendement vise à rétablir en partie l’article 11 septies A, supprimé en commission, qui prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, certaines mentions obligatoires sur les denrées alimentaires mises sur le marché français.

---

Il ne reprend toutefois pas la mention relative au “nombre de traitements de produits phytopharmaceutiques sur les fruits et légumes frais” car, d’une part, ils s’interrogent sur la faisabilité et la fiabilité d’un tel dispositif et, d’autre part, n’estiment pas souhaitable de cibler uniquement cette catégorie de produits.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	332 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. MANDELLI et MAYET, Mme DEROCHE, M. BABARY, Mme BORIES, MM. BONNE, MORISSET, LEFÈVRE et VOGEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PACCAUD, DANESI, REVET, CHAIZE, BAZIN et PELLEVAL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. VASPART et PAUL, Mmes IMBERT et BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mme DEROMEDI et MM. HURÉ, SIDO et LAMÉNIE

ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« *Art. L. 115-...* - À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'origine géographique pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale est indiquée sur les denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français. »

**OBJET**

Les consommateurs sont de plus en plus vigilants à la qualité des produits présents dans leur assiette. Le succès des applications qui permettent d'analyser la composition des produits via leur code barre démontre le besoin d'une information claire, lisible et compréhensible.

L'introduction de l'affichage Nutriscore, non-obligatoire en France, a créé un véritable engouement des consommateurs mais n'intègre pas certaines données comme l'origine géographique.

L'étiquetage mentionnant le pays d'élevage et d'abattage est obligatoire depuis 2015 mais il ne mentionne pas le pays de naissance. De plus, il existe une dérogation pour les produits hachés pour lesquels seule la mention UE/hors UE est obligatoire.

Pour l'heure, il n'existe aucune obligation d'étiquetage pour la viande utilisée en tant qu'ingrédient dans les plats transformés.

A l'heure où le consommateur réclame davantage d'informations sur les denrées alimentaires, la mention de l'origine géographique des produits d'origine animale est plus que jamais nécessaire.

Cet étiquetage permettra au consommateur de véritablement favoriser les filières de production françaises.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	215 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Informations à caractère environnemental relatives aux denrées alimentaires

« Art. L. 114- ... – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français, notamment les fruits et légumes, font l'objet d'une information à caractère environnemental à destination du consommateur portant sur la nature des traitements appliqués.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

### OBJET

Prendre en compte la forte demande sociétale exprimée lors des EGA d'une meilleure information des consommateurs quant à la qualité de leur alimentation. Cette transparence sur la production des denrées alimentaires est indispensable.

C'est un enjeu de santé publique de premier ordre.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	451 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CASTELLI, CORBISEZ, LÉONHARDT,  
MENONVILLE, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Informations à caractère environnemental relatives aux denrées alimentaires

« Art. L. 114- ... – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français, notamment les fruits et légumes, font l'objet d'une information à caractère environnemental à destination du consommateur portant sur la nature des traitements appliqués.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

### OBJET

La thématique des pesticides fait l'objet d'interrogations croissantes de la part des citoyens.

Cet amendement vise ainsi à permettre aux consommateurs de bénéficier d'une information sur l'utilisation de pesticides sur les fruits et légumes qu'il achète.

De plus la réglementation européenne prévoit la possibilité pour les États membres d'aller plus loin en matière d'information des consommateurs, via le règlement européen 1169/2011. La France pourra donc s'appuyer sur ce texte pour imposer le caractère obligatoire de ces informations sur les produits mis en vente sur son territoire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	449 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE,  
M. GUILLAUME, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Informations sur les conditions de production des produits

« Art. L. 115-... –À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'étiquetage des denrées alimentaires issues d'animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés mises sur le marché sur le territoire français est obligatoire.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

### OBJET

L'information mise à disposition du consommateur n'est souvent pas suffisante pour lui permettre de choisir de manière éclairée ses produits alimentaires. L'affichage de ces informations est pourtant primordial pour assurer la liberté de choix de consommation. Les Français ont depuis longtemps montré leur opposition aux OGM dans leur alimentation. Pourtant l'étiquetage des produits animaux issus d'élevage ayant recours à une alimentation animale à base d'OGM n'est pas obligatoire, la transparence n'est donc pas assurée pour le consommateur.

De plus, nos filières d'alimentation animale, et en particulier la filière soja, souffre de la concurrence déloyale de soja OGM importé, car elle ne peut pas se différencier correctement dans les rayons des supermarchés.

Enfin, le règlement européen 1169/2011 dispose que :

« 1. L'information sur les denrées alimentaires tend à un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques. »

La France pourra donc s'appuyer sur ce texte pour imposer le caractère obligatoire de cette information sur les produits mis en vente sur son territoire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	331 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. MANDELLI, MAYET et BONNE, Mmes DEROCHÉ et BORIES, MM. BABARY, MORISSET, LEFÈVRE et VOGEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PACCAUD, DANESI, REVET, CHAIZE, BAZIN et PELLEVAT, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. VASPART et PAUL, Mmes IMBERT et BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mme DEROMEDI et MM. HURÉ, LAMÉNIE et SIDO

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« *Art. L. 115-...* - À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la mention “nourri aux OGM” est indiquée sur les denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français. »

### OBJET

Cet amendement vise à permettre le développement d'une véritable filière de production d'alimentation animale française capable de se substituer aux importations de soja génétiquement modifié dont la culture est interdite en France mais dont l'importation est autorisée.

En effet, bien qu'elle produise 55% de ses protéines, la France est en effet le plus gros importateur et consommateur européen de tourteaux de soja, dont la majorité vient du Brésil (22 % du soja exporté par le Brésil est destiné à la France).

Cette mention permettra de créer une véritable dynamique en faveur d'une production d'alimentation animale 100 % française.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	391 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

Mme ROSSIGNOL, M. VALLINI, Mmes JASMIN, CONWAY-MOURET et LIENEMANN,  
MM. COURTEAU et MANABLE, Mme Gisèle JOURDA, MM. FÉRAUD, DEVINAZ et  
KERROUCHE et Mme PRÉVILLE

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre...

« Informations sur les conditions de production des produits

« Art. L. 115-... – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'issue d'une expérimentation permettant de déterminer les conditions de sa mise en place, l'étiquetage indiquant le mode d'élevage et d'abattage des animaux est rendu obligatoire sur l'ensemble des produits issus de l'élevage, et pour tous les produits agricoles et alimentaires contenant en tant qu'ingrédient des produits issus de l'élevage, à l'état brut ou transformé.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue au présent article. »

### OBJET

La filière élevage fait face à une crise de confiance des consommateurs depuis que des vidéos choc ont permis de dévoiler la réalité de la condition de vie et de mise à mort des animaux dans les élevages industriels et les abattoirs. De plus en plus sensibilisés aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage, les consommateurs manifestent une volonté grandissante de mieux consommer, intégrant comme critère d'achat la notion de bien-être animal. Or, les informations disponibles, relatives tant à l'élevage qu'au transport et qu'à l'abattage, ne leur permettent pas de mettre en pratique cette consommation responsable.

Selon le dernier Eurobaromètre réalisé par la Commission Européenne en 2016 sur l'attitude des européens à l'égard du bien-être animal, les français sont 52% à estimer que l'offre des distributeurs en produits alimentaires respectueux du bien-être animal est insuffisante. Et comme en réponse, ils sont, selon la dernière étude ACCEPT réalisée par les instituts techniques des filières d'élevage, à 96% favorables à un étiquetage des produits selon le mode d'élevage (plein air ou non).



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	448 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

 MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mmes Nathalie DELATTRE et  
 LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi  
 rédigé :

« Chapitre ...

« Informations à caractère environnemental relatives aux denrées alimentaires

 « Art. L. 115-... –À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les denrées alimentaires animales ou  
 d'origine animale mises sur le marché sur le territoire français font l'objet d'une  
 information à caractère environnemental à destination du consommateur, portant sur le  
 mode d'élevage.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

**OBJET**
 Le présent amendement vise à rendre obligatoire un étiquetage du mode d'élevage pour  
 les produits animaux. Les consommateurs sont de plus en plus demandeurs  
 d'informations sur les produits animaux qu'ils consomment.

 L'affichage de ces informations est donc primordial pour assurer la liberté de choix de  
 consommation. Actuellement cet étiquetage n'existe que pour les œufs. Pour les autres  
 produits animaux, l'information n'est pas toujours disponible et plusieurs études montrent  
 que le consommateur est susceptible de mal interpréter les informations dont il dispose  
 sur l'emballage.

 Par ailleurs un tel étiquetage valoriserait les éleveurs, qui, dès lors qu'ils pratiquent des  
 modes d'élevage vertueux, méritent d'être encouragés.

De plus le règlement européen 1169/2011 dispose que :

« 1. L'information sur les denrées alimentaires tend à un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques. »

La France pourrait donc s'appuyer sur ce texte pour imposer le caractère obligatoire de ces informations sur les produits mis en vente sur son territoire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	37 rect. sexies
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

M. DELAHAYE, Mme GUIDEZ, MM. CANEVET et MIZZON, Mme DINDAR, M. LAUGIER,  
Mmes GOY-CHAVENT et JOISSAINS, M. KERN, Mme de la PROVÔTÉ, MM. MOGA, JANSSENS,  
LAFON et POADJA, Mme BILLON et MM. LONGEOT et DELCROS

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 412-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 412-...  
ainsi rédigé :

« Art. L. 412-... – Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au mode  
d'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication organisme génétiquement  
modifié des vitamines, enzymes et acides aminés utilisés durant le processus de  
fabrication d'un produit alimentaire, est obligatoire sur son étiquetage. »

### OBJET

Actuellement les règles en matière d'étiquetage de produits alimentaires d'origine OGM  
relèvent des règlements européens n°1830/2003 et n°1829/2003, ainsi que du décret  
n°2012-128 du 30 janvier 2012. Ces règlements européens rendent obligatoire  
l'étiquetage OGM des produits contenant des OGM ou élaborés à partir d'OGM,  
néanmoins les OGM issus d'autres techniques que la transgénèse ne sont pas concernés  
par cet étiquetage.

C'est par exemple le cas des présures OGM utilisées dans la fabrication du fromage. La  
présence de ces présures OGM est de plus en plus fréquente dès lors qu'elles peuvent être  
produites à grande échelle en copiant le gène de la chymosine issue des cellules du veau.  
Cette absence d'étiquetage sur les fromages fabriqués à partir de présure OGM, en plus  
d'induire le consommateur en erreur, peut également être préjudiciable aux fromagers  
eux-mêmes lorsque leur fournisseur a « omis » de les informer du changement de procédé  
de fabrication.

Cet amendement vise ainsi à renforcer la traçabilité alimentaire, afin que le consommateur puisse déterminer ses choix en pleine connaissance de cause.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	394 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et CONWAY-MOURET, M. VALLINI, Mmes JASMIN et LIENEMANN,  
MM. FÉRAUD et DEVINAZ, Mme LEPAGE, M. KERROUCHE, Mmes PRÉVILLE et Gisèle  
JOURDA et M. MANABLE

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Affichage environnemental des produits alimentaires

« Art. L.115-1. – Afin d'éclairer le choix du consommateur sur l'incidence sur l'environnement des produits alimentaires bruts qu'il achète, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le distributeur appose en rayon, à côté de l'étiquette mentionnant le prix, une information relative à la distance parcourue par le produit alimentaire brut depuis son lieu de production jusqu'à son lieu de distribution.

« Sur le même support, il indique par un logo le mode de transport principal qui a été employé pour acheminer le produit.

« Pour une meilleure visibilité pour le consommateur, cet affichage se fait sur un fond d'une couleur verte pour les aliments ayant parcouru moins de 200 kilomètres entre leur lieu de production et le lieu de distribution, jaune pour les aliments produits en France, orange pour les aliments produits dans l'Union européenne et rouge pour les aliments produits dans le reste du monde.

« Un arrêté ministériel fixe le modèle type à utiliser pour cet affichage.

« Avant la publication de cet arrêté, les modalités d'affichage sont librement choisies par les distributeurs, dans le respect des alinéas précédents. À partir de la publication par arrêté du modèle type d'affichage, les distributeurs se conforment à ce modèle type dans un délai de six mois.

« Art. L.115-2. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour toute vente de fruits ou légumes frais, le distributeur appose en rayon une mention indiquant si le fruit ou légume est « de saison » ou « hors saison ».

« Pour l’appréciation du caractère de saison ou hors saison du produit, le distributeur s’appuie sur un calendrier régional de saisonnalité.

« Art. L.115-3. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le producteur affiche sur tout produit alimentaire brut destiné à la vente une indication simplifiée de son incidence environnementale.

« Cette information est présentée au moyen de symboles représentant l’incidence environnementale sur des facteurs de type climat, eau, biodiversité à préciser par décret en Conseil d’État. Chaque symbole, représentant un facteur, est assorti d’une échelle de A, représenté en vert à E, représenté en rouge, sur laquelle est indiquée la note obtenue par le produit pour ce facteur. La note globale issue de la moyenne de ces différentes notes est également indiquée.

« La méthode par laquelle sont obtenues les notes environnementales mentionnées à l’alinéa précédent est fixée par décret en Conseil d’État. Elle repose sur une analyse cycle de vie et multi-critères.

« Un arrêté ministériel fixe le modèle type à utiliser pour cet affichage.

« Avant la publication de cet arrêté, les modalités d’affichage sont librement choisies par les producteurs, dans le respect des alinéas précédents. À partir de la publication par arrêté du modèle type d’affichage, les producteurs se conforment à ce modèle type dans un délai d’un an.

« Art. L.115-4. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le producteur affiche sur tout produit alimentaire destiné à la vente un QR-code renvoyant vers un site permettant au consommateur d’avoir accès aux informations détaillées relatives à l’incidence environnementale du produit.

« Ces informations sont présentées de manière à permettre la lecture la plus facile possible pour le consommateur non-averti.

« Les modalités d’application de cette obligation sont précisées par décret en Conseil d’État. »

### **OBJET**

L’information environnementale obligatoire sur les produits alimentaires répond :

- à une forte demande citoyenne
- à un impératif de transparence des relations entre producteur/distributeur et consommateur
- à l’objectif d’une plus grande prise de conscience environnementale des citoyens en vue de l’indispensable changement des pratiques.

Après la vaste expérimentation de l’affichage environnemental des produits menée en 2011-2012, prévue à l’époque par le législateur (lois Grenelle I et II), le temps de la mise en œuvre pour les produits alimentaires est arrivé.

Pour que l’affichage environnemental sur les produits alimentaires réponde à son objectif, plusieurs critères essentiels doivent être pris en compte :

– Pour que l’affichage environnemental éclaire réellement le choix du consommateur, sa lecture doit être extrêmement simple et renseigner efficacement et immédiatement le consommateur.

– Pourtant les informations environnementales qu’il pourrait être souhaitable de porter à la connaissance du consommateur sont multiples et complexes, ce qui risque de nuire à l’objectif de simplicité de lecture. Il est essentiel de veiller à ne pas faire primer l’exhaustivité des informations données sur l’information effective du client : une information exhaustive mais incompréhensible ou peu claire ne répondra pas à l’objectif consistant à éclairer le choix du client au temps t, en magasin, alors qu’il s’apprête à sélectionner tel ou tel produit et ne consacre que quelques secondes à ce choix.

– L’obligation ne doit pas peser trop lourdement sur les acteurs économiques les plus petits.

Pour répondre à la fois au besoin d’une information très simple et courte, et d’un affichage environnemental multicritères qui donne une information juste et fiable, il est proposé d’articuler deux démarches : une information visible immédiatement en magasin et compréhensible par tous, et une information plus exhaustive disponible en ligne.

En ce qui concerne l’information relative à l’impact CO<sub>2</sub> du produit, il est proposé de mettre la priorité sur la distance parcourue et le mode de transport. C’est la solution qui semble être la plus pédagogique (à l’inverse, l’indication du nombre de grammes équivalent CO<sub>2</sub> émis sur l’ensemble du cycle de vie du produit est certes transparente mais elle n’est pas pédagogique : elle n’évoque rien pour la plupart des Français). Un format d’affichage très clair a été imaginé, qui pourra être transmis aux services de l’État en vue d’élaborer le futur modèle type d’affichage.

En ce qui concerne l’indication simplifiée de l’incidence environnementale du produit, il est proposé d’adopter un système simple de lettres allant de A à E, identifiées par des couleurs dont le sens soit immédiatement compréhensible, sur le modèle du Nutri-score.

Seront ainsi représentés plusieurs facteurs environnementaux (3 par exemple, selon des modalités à préciser par décret).

Le format à adopter pourra être inspiré du Bilan au Parlement de l’expérimentation nationale d’affichage environnemental des produits de grande consommation, présenté au Parlement en 2013. Parmi les formats d’affichage que ce bilan compile, certains sont très satisfaisants et pourront être utilement employés dans l’élaboration du modèle type d’affichage fourni par l’État.

La méthode à suivre par les producteurs pour identifier les notes applicables à leur produit par facteur environnementale, à fixer par décret, est issue des travaux menés autour de l’expérimentation menée en 2011-2012, qui ont permis de distinguer les méthodes permettant d’identifier l’incidence environnementale la plus exacte.

Enfin, le QR-code permettant au consommateur d'avoir accès aux informations détaillées relatives à l'incidence environnementale du produit pourra renvoyer soit vers le site du producteur, soit vers un site étatique rassemblant toutes ces informations (cette dernière solution serait peut-être la plus lisible pour le consommateur).

La fourniture par le producteur de ces informations détaillées est facilitée par la mise à disposition par l'État de données génériques relatives à l'incidence environnementale des diverses phases de production (Base Impacts de l'ADEME).

Dans le cas de produits animaux, ces informations pourraient intégrer des éléments détaillés relatifs au mode d'élevage et d'abattage de l'animal. Les producteurs pourraient même être incités à fournir des photographies du lieu d'élevage des animaux, pour permettre au consommateur de constater par lui-même dans quel type de milieu les animaux sont élevés (plein air ou non, quel espace disponible pour les animaux, etc.).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	129 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT,  
MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et MM. DAUBRESSE, Loïc  
HERVÉ et MOGA

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'étiquetage des produits préparés contenant du minerai de viande en mentionne explicitement la présence dans la liste des ingrédients des produits.

### OBJET

Cet amendement vise à renforcer l'information du consommateur et la transparence de la composition des plats préparés à base de minerai de viande.

Le minerai de viande bovine est un produit intermédiaire constitué de muscles et de la graisse qui lui est attachée, issu de la découpe des carcasses et du désossage ; il est destiné à une transformation ultérieure, pour la fabrication de steaks hachés et de plats cuisinés.

Le minerai étant un produit intermédiaire utilisé uniquement entre opérateurs de l'agroalimentaire, il n'est actuellement pas étiqueté sur le produit final remis au consommateur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	651 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. Martial BOURQUIN, Mme GUILLEMOT,  
M. IACOVELLI, Mme LIENEMANN, MM. LUREL, VAUGRENARD et ANTISTE,  
Mme CONCONNE, MM. DAGBERT et DURAN, Mmes ESPAGNAC et GHALI, M. JOMIER et  
Mme ROSSIGNOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La commercialisation de produits alimentaires bénéficiant d'une allégation portant sur le mode de production et résultant d'un tri des produits agricoles est autorisée par la loi dans le cas où des modalités de répartition de la valeur créée par ladite allégation sont définies, notamment par accord interprofessionnel étendu par les pouvoirs publics.

**OBJET**

Cet amendement vise à encadrer l'utilisation d'allégations portant sur le mode de production résultant d'un tri de la production agricole.

Il peut par exemple s'agir, concernant la filière des fruits et légumes, de produits estampillés « zéro résidu de pesticides » quantifiables, qui résulte d'un tri des fruits et légumes. En effet, 57 % des fruits et légumes produits en France ont une teneur en résidus inférieure à la limite de quantification et peuvent être commercialisés selon cette mention valorisante, sans que le producteur n'en soit informé (source : rapport DGCCRF 2018).

C'est également le cas pour l'utilisation des races bovines dans la valorisation des viandes et steaks hachés : un industriel n'aura qu'à trier parmi ses carcasses pour utiliser la mention valorisante « viande charolaise », sans en informer le producteur.

L'encadrement de la valeur créée par ces allégations est un enjeu majeur de la transition agricole : tant que des allégations concernant le mode de production pourront porter sur des pratiques ne rémunérant pas les producteurs, la transition agricole vers des pratiques vertueuses restera bloquée.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	519 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. MONTAUGÉ et CABANEL, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'opportunité de la mise en place d'un système de *blockchain* permettant de retracer la création de valeur d'un produit ou d'une denrée alimentaire sur toute la chaîne de production, ainsi que la composition précise des aliments transformés. Ce système irait du producteur au consommateur et permettrait de s'assurer d'une transparence totale, répondant ainsi à une attente sociétale forte. Il pourrait être mis en place et utilisé par l'Observatoire des prix et des marges dans des conditions qu'il conviendra de déterminer.

**OBJET**

Cet amendement demande la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité de la mise en place d'un système de *blockchain* retraçant la création de valeur d'un produit ou d'une denrée alimentaire sur l'ensemble de la chaîne de production, ainsi que la délivrance d'une information complète sur la composition des aliments transformés.

L'intérêt de la *blockchain* dans le domaine agroalimentaire est de rendre complètement transparentes les données relatives aux produits commercialisés, de la ferme à la table du consommateur. Les données peuvent concerner la qualité nutritive des aliments et les modes de production. Elles peuvent aussi renseigner sur la répartition de la valeur économique tout au long de la chaîne, de la production à la commercialisation.

À terme les techniques de flashcode sur smartphone permettront un accès généralisé à ce type d'information, pour un achat plus éclairé du consommateur final.

En définitive la blockchain est un tiers de confiance qui sert à la fois la stratégie du producteur et des acteurs de la filière ainsi que l'intérêt du consommateur.

La France ne doit pas être en retard dans ce domaine et les auteurs de cet amendement estiment important que nous lancions une réflexion sur le sujet.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	624 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE et PATRIAT, Mme SCHILLINGER, MM. DECOOL, CAPUS  
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 11 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° ... Les opérateurs de plateformes en ligne qui vendent des denrées alimentaires, à titre principal ou accessoire, reportent de façon explicite les informations mentionnées au 3° du I de l'article L. 412-1 sur la page de vente de chaque denrée. Cette obligation ne s'applique pas aux opérateurs de plateformes en ligne livrant des repas préparés par des restaurateurs et des denrées alimentaires, sous réserve que l'activité de livraison de denrées alimentaires soit accessoire à l'activité de livraison de repas préparés par les restaurateurs ; ».

II. – Un décret précise les conditions d'application du présent article.

**OBJET**

Les plateformes de vente en ligne de denrées alimentaires considèrent qu'elles remplissent leurs obligations d'étiquetage telles que citées à l'article L. 412-1 du code de la consommation en utilisant des photographies des produits. Certes les principales informations figurent sur les photos, mais en bien trop petits caractères. En aucun cas, le professionnel communique « de manière lisible et compréhensible » les informations sur les caractéristiques essentielles du produit, comme l'y oblige pourtant l'article L. 111-1 du code de la consommation.

Tout comme la vente physique, la vente en ligne doit respecter le devoir d'information du consommateur afin qu'il puisse effectuer un choix éclairé lors de sa sélection de produits alimentaires. En ce sens, cet amendement permet de faciliter l'accès à l'information relative aux denrées alimentaires et renforce l'obligation d'information du consommateur sur les produits vendus par les plateformes en ligne.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	145 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE, MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, MOGA et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 3° du I de l'article L. 412-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La mise à disposition du public des données relatives aux inscriptions de toute nature sur les marchandises ; »

II. – Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 412-1 du code de la consommation renvoie à un arrêté qui détermine notamment le lieu de mise à disposition et le format des données informatiques de façon à constituer une base accessible à tous les utilisateurs de manière non discriminatoire et permettre la réutilisation libre de ces données.

**OBJET**

Cet amendement pose le principe général de l'accessibilité en ligne des informations sur les marchandises alimentaires.

L'accessibilité en ligne de l'information sur les marchandises est, à terme, une des conditions de la transformation numérique de nos entreprises et de notre économie. Le secteur agro-alimentaire est en première ligne de cette exigence d'accessibilité. En effet, la facilité d'accès à l'information relative aux denrées alimentaires est une demande forte, constante et croissante des consommateurs : ils souhaitent pouvoir effectuer un choix éclairé, consommer mieux, plus durable et plus local. L'émergence d'applications mobiles utilisant des jeux de données ouvertes est la démonstration de l'intérêt des

consommateurs. L'accès en masse à ces données est également indispensable à la recherche en matière de politique de santé publique et de nutrition.

L'objectif de cet amendement est donc de poser le principe général de l'accessibilité en ligne des informations sur les marchandises et de définir par décret les conditions dans lesquelles le secteur agroalimentaire pourrait être le premier à le mettre en application, dans des conditions relativement souples, et ce afin de soutenir notamment le développement d'applications mesurant la qualité nutritionnelle des aliments.

Ainsi, le décret organisera la mise en open data des informations obligatoires d'étiquetage par les exploitants du secteur alimentaire responsables des informations sur les denrées alimentaires préemballées, à l'exception des TPE, en posant que ces informations devront être rendues accessibles sous format informatique ouvert et réutilisable dans des conditions non-discriminatoires par tous. Le secteur agro-alimentaire aura la charge d'organiser la mise à disposition de ces informations par les entreprises, dans des conditions harmonisées entre les filières.

L'exclusion, dans un premier temps, des TPE de ce dispositif permettra d'en circonscrire l'obligation à des entreprises qui savent déjà produire de la donnée structurée.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	625 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE et PATRIAT, Mme SCHILLINGER  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 3° du I de l'article L. 412-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La mise à disposition du public des données relatives aux inscriptions de toute nature sur les marchandises ; »

II. – Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 412-1 du code de la consommation renvoie à un arrêté qui détermine notamment le lieu de mise à disposition et le format des données informatiques de façon à constituer une base accessible à tous les utilisateurs de manière non discriminatoire et permettre la réutilisation libre de ces données.

**OBJET**

L'accessibilité en ligne de l'information sur les marchandises est, à terme, une des conditions de la transformation numérique de nos entreprises et de notre économie.

Le secteur agro-alimentaire est en première ligne de cette exigence d'accessibilité. En effet, la facilité d'accès à l'information relative aux denrées alimentaires est une demande forte, constante et croissante des consommateurs : ils souhaitent pouvoir effectuer un choix éclairé, consommer mieux, plus durable et plus local. L'émergence d'applications mobiles utilisant des jeux de données ouvertes est la démonstration de l'intérêt des consommateurs. L'accès en masse à ces données est également indispensable à la recherche en matière de politique de santé publique et de nutrition.

L'objectif de cet amendement est de poser le principe général de l'accessibilité en ligne des informations sur les marchandises et de définir par décret les conditions dans lesquelles le secteur agroalimentaire pourrait être le premier à le mettre en application,

dans des conditions relativement souples, et ce afin de soutenir notamment le développement d'applications mesurant la qualité nutritionnelle des aliments, devenant alors

Ainsi, le décret organisera la mise en open data des informations obligatoires d'étiquetage par les exploitants du secteur alimentaire responsables des informations sur les denrées alimentaires préemballées, à l'exception des TPE, en posant que ces informations devront être rendues accessibles sous format informatique ouvert et réutilisable dans des conditions non-discriminatoires par tous. Le secteur agro-alimentaire aura la charge d'organiser la mise à disposition de ces informations par les entreprises, dans des conditions harmonisées entre les filières.

L'exclusion, dans un premier temps, des TPE de ce dispositif permettra d'en circonscrire l'obligation à des entreprises qui savent déjà produire de la donnée structurée.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	147 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
M. DAUBRESSE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3232-8 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de faciliter le partage et la valorisation des données relatives à l'information consommateur sur les denrées alimentaires, sans préjudice des articles 9 et 30 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les exploitants du secteur alimentaire responsables des informations sur les denrées alimentaires peuvent rendre accessibles sur une base ouverte à tous les utilisateurs dans des conditions non discriminatoires les données sur leurs produits et notamment les informations obligatoires sur les denrées alimentaires, incluant la déclaration nutritionnelle. Les fabricants s'assurent que ces données sont en permanence tenues à jour dans des formats ouverts permettant une réutilisation libre de ces données.

« Le dispositif de partage de l'information mentionné à l'avant-dernier alinéa est considéré comme un des moyens appropriés du point a de l'article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 précité. »

**OBJET**

Cet amendement vise à encourager la mise en open data des informations d'étiquetage par le responsable des informations sur les denrées alimentaires, en permettant aux vendeurs de se référer à l'information que ce dernier aura partagé comme moyen de remplir les obligations de l'article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011 sur la vente à distance.

Il s'agit de permettre et soutenir le développement d'applications autour de l'exploitation de ces données, mesurant la qualité nutritionnelle des aliments, mais aussi la mise en œuvre de programmes de recherche (Big Data et intelligence artificielle) autour de l'exploitation des informations sur les produits.

Car la facilité d'accès à l'information relative aux denrées alimentaires est une demande croissante des consommateurs : ils souhaitent pouvoir effectuer un choix éclairé, consommer mieux, plus durable et plus local. L'émergence d'applications mobiles utilisant des jeux de données ouverts est la démonstration de l'intérêt des consommateurs.

La grande distribution a pris conscience de cette dynamique. En témoigne de récentes initiatives pour constituer des jeux de données publiques et ouvertes à partir des informations d'étiquetage, dans l'esprit de cet amendement.

Par ailleurs, le Rapport Villani sur l'intelligence artificielle a montré que la recherche sur l'intelligence artificielle a besoin de s'appuyer sur de larges collections de données et il faut encourager les acteurs privés à partager les leurs.

Dans le domaine de l'information sur les produits, il ne faut pas perdre de vue que c'est le fabricant qui est à l'origine de la production de ces données et qu'il est le premier à pouvoir en garantir en amont la qualité.

C'est la raison pour laquelle il faut encourager les producteurs à partager, dès la mise en circulation de leurs produits, les données d'information consommateur qui les accompagnent, dans des formats ouverts, structurés et internationaux, car le commerce est mondial, afin qu'elles puissent être reprises automatiquement, sans risques d'erreurs, par l'ensemble des intervenants amont.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	627 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. THÉOPHILE, Mmes SCHILLINGER et RAUSCENT, MM. PATRIAT, DENNEMONT,  
BARGETON  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3232-8 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de faciliter le partage et la valorisation des données relatives à l'information consommateur sur les denrées alimentaires, sans préjudice des articles 9 et 30 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les exploitants du secteur alimentaire responsables des informations sur les denrées alimentaires peuvent rendre accessibles sur une base ouverte à tous les utilisateurs dans des conditions non discriminatoires les données sur leurs produits et notamment les informations obligatoires sur les denrées alimentaires, incluant la déclaration nutritionnelle. Les fabricants s'assurent que ces données sont en permanence tenues à jour dans des formats ouverts permettant une réutilisation libre de ces données.

« Le dispositif de partage de l'information mentionné à l'avant-dernier alinéa est considéré comme un des moyens appropriés du point a de l'article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 précité. »

**OBJET**

Amendement de repli.

Cet amendement vise à encourager la mise en open data des informations d'étiquetage par le responsable des informations sur les denrées alimentaires, en permettant aux vendeurs de se référer à l'information que ce dernier aura partagé comme moyen de remplir les obligations de l'article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011 sur la vente à distance.

Il s'agit de permettre et soutenir le développement d'applications autour de l'exploitation de ces données, mesurant la qualité nutritionnelle des aliments, mais aussi la mise en œuvre de programmes de recherche (Big Data et intelligence artificielle) autour de l'exploitation des informations sur les produits.

Car la facilité d'accès à l'information relative aux denrées alimentaires est une demande croissante des consommateurs : ils souhaitent pouvoir effectuer un choix éclairé, consommer mieux, plus durable et plus local. L'émergence d'applications mobiles utilisant des jeux de données ouverts est la démonstration de l'intérêt des consommateurs. La grande distribution a pris conscience de cette dynamique. En témoigne de récentes initiatives pour constituer des jeux de données publiques et ouvertes à partir des informations d'étiquetage, dans l'esprit de cet amendement.

Par ailleurs, comme la montré le rapport Villani, la recherche sur l'intelligence artificielle a besoin de s'appuyer sur de larges collections de données et il faut encourager les acteurs privés à partager les leurs.

Dans le domaine de l'information sur les produits, il ne faut pas perdre de vue que c'est le fabricant qui est à l'origine de la production de ces données et qu'il est le premier à pouvoir en garantir en amont la qualité. C'est la raison pour laquelle il faut encourager les producteurs à partager, dès la mise en circulation de leurs produits, les données d'information consommateur qui les accompagnent, dans des formats ouverts, structurés et internationaux, car le commerce est mondial, afin qu'elles puissent être reprises automatiquement, sans risques d'erreurs, par l'ensemble des intervenants amont.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	146 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
M. DAUBRESSE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3232-8 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des exploitants d'une microentreprise, telle que définie à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les exploitants du secteur alimentaire qui ne mettent pas en œuvre le dispositif mentionné au premier alinéa du présent article se conforment à l'avant dernier et au dernier alinéas.

« Afin de faciliter le partage et la valorisation des données relatives à l'information consommateur sur les denrées alimentaires, sans préjudice des articles 9 et 30 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les exploitants du secteur alimentaire responsables des informations sur les denrées alimentaires rendent accessibles sur une base ouverte à tous les utilisateurs dans des conditions non discriminatoires les données sur leurs produits et notamment les informations obligatoires sur les denrées alimentaires, incluant la déclaration nutritionnelle. Les fabricants s'assurent que ces données sont en permanence tenues à jour dans des formats ouverts permettant une réutilisation libre de ces données.

« Le dispositif de partage de l'information mentionné à l'avant-dernier alinéa est considéré comme un des moyens appropriés du point a de l'article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 précité. »

## OBJET

Cet amendement vise à encourager la mise en open data des informations d'étiquetage par le responsable des informations sur les denrées alimentaires, en permettant aux vendeurs de se référer à l'information que ce dernier aura partagé comme moyen de remplir les obligations de l'article 14 du règlement (UE) n°1169/2011 sur la vente à distance.

Il s'agit de permettre et soutenir le développement d'applications autour de l'exploitation de ces données, mesurant la qualité nutritionnelle des aliments, mais aussi la mise en œuvre de programmes de recherche (Big Data et intelligence artificielle) autour de l'exploitation des informations sur les produits.

Car la facilité d'accès à l'information relative aux denrées alimentaires est une demande croissante des consommateurs : ils souhaitent pouvoir effectuer un choix éclairé, consommer mieux, plus durable et plus local. L'émergence d'applications mobiles utilisant des jeux de données ouverts est la démonstration de l'intérêt des consommateurs.

La grande distribution a pris conscience de cette dynamique. En témoigne de récentes initiatives pour constituer des jeux de données publiques et ouvertes à partir des informations d'étiquetage, dans l'esprit de cet amendement.

Par ailleurs, le Rapport Villani sur l'intelligence artificielle a montré que la recherche sur l'intelligence artificielle a besoin de s'appuyer sur de larges collections de données et il faut encourager les acteurs privés à partager les leurs.

Dans le domaine de l'information sur les produits, il ne faut pas perdre de vue que c'est le fabricant qui est à l'origine de la production de ces données et qu'il est le premier à pouvoir en garantir en amont la qualité.

C'est la raison pour laquelle il faut encourager les producteurs à partager, dès la mise en circulation de leurs produits, les données d'information consommateur qui les accompagnent, dans des formats ouverts, structurés et internationaux, car le commerce est mondial, afin qu'elles puissent être reprises automatiquement, sans risques d'erreurs, par l'ensemble des intervenants amont.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	626 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. THÉOPHILE, Mmes SCHILLINGER et RAUSCENT, MM. DENNEMONT, PATRIAT  
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3232-8 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des exploitants d'une microentreprise, telle que définie à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les exploitants du secteur alimentaire qui ne mettent pas en œuvre le dispositif mentionné au premier alinéa du présent article se conforment à l'avant dernier et au dernier alinéas.

« Afin de faciliter le partage et la valorisation des données relatives à l'information consommateur sur les denrées alimentaires, sans préjudice des articles 9 et 30 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les exploitants du secteur alimentaire responsables des informations sur les denrées alimentaires rendent accessibles sur une base ouverte à tous les utilisateurs dans des conditions non discriminatoires les données sur leurs produits et notamment les informations obligatoires sur les denrées alimentaires, incluant la déclaration nutritionnelle. Les fabricants s'assurent que ces données sont en permanence tenues à jour dans des formats ouverts permettant une réutilisation libre de ces données.

« Le dispositif de partage de l'information mentionné à l'avant-dernier alinéa est considéré comme un des moyens appropriés du point a de l'article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 précité. »

## OBJET

Cet amendement vise à offrir une alternative aux producteurs ne souhaitant pas mettre en œuvre le dispositif nutriscore. Pour ce faire, l'amendement prévoit qu'ils mettent à disposition leurs données à des tiers qui se chargeront de les structurer et mettre en forme au service d'une plus grande transparence de la composition des aliments pour les consommateurs. Ainsi, l'amendement vise à encourager la mise en open data des informations d'étiquetage par le responsable des informations sur les denrées alimentaires, en permettant aux vendeurs de se référer à l'information que ce dernier aura partagé comme moyen de remplir les obligations de l'article 14 du règlement (UE) n°1169/2011 sur la vente à distance.

Il s'agit ainsi de permettre et soutenir le développement d'applications autour de l'exploitation de ces données, mesurant la qualité nutritionnelle des aliments, mais aussi la mise en œuvre de programmes de recherche (Big Data et intelligence artificielle) autour de l'exploitation des informations sur les produits.

Car la facilité d'accès à l'information relative aux denrées alimentaires est une demande croissante des consommateurs : ils souhaitent pouvoir effectuer un choix éclairé, consommer mieux, plus durable et plus local. L'émergence d'applications mobiles utilisant des jeux de données ouverts est la démonstration de l'intérêt des consommateurs. La grande distribution a pris conscience de cette dynamique. En témoigne de récentes initiatives pour constituer des jeux de données publiques et ouvertes à partir des informations d'étiquetage, dans l'esprit de cet amendement.

Par ailleurs, comme la montré le rapport de notre collègue député Cédric Villani, la recherche sur l'intelligence artificielle a besoin de s'appuyer sur de larges collections de données et il faut encourager les acteurs privés à partager les leurs.

Dans le domaine de l'information sur les produits, il ne faut pas perdre de vue que c'est le fabricant qui est à l'origine de la production de ces données et qu'il est le premier à pouvoir en garantir en amont la qualité. C'est la raison pour laquelle il faut encourager les producteurs à partager, dès la mise en circulation de leurs produits, les données d'information consommateur qui les accompagnent, dans des formats ouverts, structurés et internationaux, car le commerce est mondial, afin qu'elles puissent être reprises automatiquement, sans risques d'erreurs, par l'ensemble des intervenants amont.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	137 rect. quinq uies
----	-------------------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mme MÉLOT, MM. CAPUS, CHASSEING, DECOOL, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
 MALHURET, WATTEBLED, BIGNON, VOGEL, de BELENET et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
 M. DAUBRESSE

ARTICLE 11 OCTIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement supprime l'article 11 *orties*, relatif à l'ouverture de la dénomination "fromage fermier".

L'article 11 octies introduit en effet une nouvelle définition du fromage fermier en admettant la possibilité d'un affinage en dehors de l'exploitation agricole. Or, la mention valorisante « fermier » est définie par le décret n°2007-628 et se limite aux fromages « fabriqués selon des techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci. »

Dans la nouvelle disposition, l'association des notions "fromages fermiers" et "affinage hors de l'exploitation" pose problème aux producteurs laitiers fermiers à plusieurs titres.

(1) Tout d'abord, lorsque le processus qui va du lait jusqu'au produit fini affiné est réalisé entièrement sur une même ferme, l'identité du producteur et la provenance du produit sont clairement connus du consommateur via l'étiquette.

(2) Toutefois, lorsque l'étape finale d'affinage a lieu hors de la ferme, c'est souvent la marque donc l'identité du seul affineur qui est mise en avant. Cela induit, d'une part une perte de traçabilité pour le consommateur qui aura du mal à savoir où et comment le produit concerné a été fabriqué et, d'autre part une perte de valeur ajoutée pour le producteur fermier, alors même que c'est son travail qui rend possible l'utilisation de la mention valorisante « fermier » sur le produit.

(3) Enfin, il faut noter que l'introduction de cette disposition va à l'encontre d'une décision prise par le Conseil d'État en 2014 qui a fait supprimer la possibilité d'affinage des fromages fermiers à l'extérieur de la ferme, en se fondant sur les arguments selon

lesquels l'affinage est partie intégrante de la fabrication d'un fromage affiné, le producteur agricole doit être directement responsable (donc, identifié) et enfin les pratiques d'affinages doivent être traditionnelles.

Cet amendement a été co-écrit avec l'Association nationale des producteurs laitiers fermiers, qui représente 16 organisations et regroupe 914 producteurs adhérents. C'est donc la voix des producteurs laitiers fermiers que cet amendement défend, ainsi que leur revendication à la reconnaissance de leur travail et de leur artisanat !

La suppression de cet article va également dans le sens de l'intérêt des 6 000 producteurs laitiers fermiers qui pour la très grande majorité affinent eux-mêmes leurs fromages et dont l'efficacité économique dépend essentiellement de la plus-value jusqu'ici attachée à la mention fermière.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	184 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme LHERBIER, MM. BABARY, MAYET, DALLIER et BIZET, Mmes PUISSAT, DI FOLCO et GRUNY, MM. BRISSON et JOYANDET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CARDOUX, BONNE, REVET, de NICOLAY et GROSDIDIER, Mme DUMAS, M. DANESI, Mme CANAYER, MM. GENEST, DARNAUD et SIDO, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. Henri LEROY, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. PONIATOWSKI et KENNEL, Mmes Marie MERCIER, Laure DARCOS et BONFANTI-DOSSAT, MM. SAVIN et BONHOMME et Mmes LAMURE et RAIMOND-PAVERO

ARTICLE 11 OCTIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 11 octies introduit une définition du fromage fermier en admettant la possibilité d'un affinage en dehors de l'exploitation agricole ce qui entraîne des conséquences graves en terme de traçabilité pour le consommateur et de perte de valeur ajoutée pour le producteur fermier.

De plus, cet article est contraire à une décision du Conseil d'État en date du 17 avril 2015, statuant en contentieux, qui a annulé, à la demande de l'Association régionale des producteurs de fromages corses, la seconde phrase de l'alinéa de l'article 9-1 et le 5° du A de l'article 12 du décret du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialité fromagères issus du décret n°2013-1010 du 12 novembre 2013.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	272 rect. ter
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LÉTARD, GUIDEZ et JOISSAINS, M. LONGEOT, Mme VULLIEN,  
 MM. VANLERENBERGHE, JANSSENS, CIGOLOTTI, MOGA, MIZZON, DELAHAYE et  
 CANEVET, Mme DINDAR et MM. LUCHE et MAUREY

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 11 OCTIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 11 *octies* du projet de loi introduit une nouvelle définition du fromage fermier en admettant la possibilité d'un affinage en dehors de l'exploitation agricole. Jusqu'à aujourd'hui, la mention valorisante "fermier" était définie par décret et se limitait aux seuls "fromages fabriqués selon des techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci". Dans sa version actuelle, l'article 11 *octies* en associant les notions de "fromages fermiers" et d'"affinage hors de l'exploitation", pose de réelles difficultés à la fois en termes de traçabilité du produit, d'information des consommateurs et de perte de valeur ajoutée pour le producteur fermier.

Par ailleurs, il est à noter que cette disposition va à l'encontre d'une décision du Conseil d'État qui avait supprimé la possibilité d'affinage des fromages fermiers à l'extérieur de la ferme, en se fondant sur les arguments suivants :

- l'affinage est partie intégrante de la fabrication d'un fromage affiné ;
- le producteur agricole doit être directement responsable ;
- les pratiques d'affinages doivent être traditionnelles ;

Cet amendement vise donc à ne pas retenir la version telle que rédigée dans l'article 11 *octies*, afin de faire en sorte que le terme "fermier" corresponde à une définition claire, traçable et juste vis à vis des producteurs fermiers. Il convient en effet de garantir une information fiable et sincère sur les produits pour répondre aux demandes légitimes des consommateurs, sans galvauder le terme "fermier".



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	665 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

MM. CASTELLI, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE,  
MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LÉONHARDT et MENONVILLE

ARTICLE 11 OCTIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 11 octies vise à permettre aux fromages affinés en dehors de l'exploitation de porter le qualificatif fermier dès lors que le consommateur est informé. La mise en avant de l'identité de l'affineur risque de bouillir pour le consommateur la traçabilité du fromage. Cette modification est également préjudiciable pour les producteurs de lait fermier qui risquent de perdre de la valeur ajoutée par le développement de l'affinage à l'extérieur de la ferme.

Dans son arrêt du 17 avril 2015, le Conseil d'État a considéré que la mention "fermier" impliquait une élaboration du produit à la ferme à tous ses stades de fabrication, et que l'affinage hors de l'exploitation ne garantissait ni la responsabilité directe du producteur ni le respect de pratiques traditionnelles d'affinage. Aussi, l'amendement propose de supprimer l'article.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	469 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CASTELLI et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE  
et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 OCTIES

Alinéa 2

1° Après le mot :

fermiers

insérer les mots :

sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine

2° Remplacer les mots :

en conformité avec les usages traditionnels

par les mots :

conformément à leurs cahiers des charges

3° Après les mots :

au premier alinéa

insérer les mots :

parmi lesquelles figure obligatoirement l'affichage du nom du producteur,

**OBJET**

Cet article vise à préciser la réaction de l'article 11 *octies*, en prenant en compte l'avis du Conseil d'État du 17 avril 2015 sur le sujet, pour protéger l'appellation des fromages fermiers.

Un fromage affiné en dehors de l'exploitation ne peut pas, par définition être un « fromage fermier ». Seules des dérogations pour des fromages sous SIQO existent, leur cahier des charges prévoyant cette possibilité d'affinage à l'extérieur de l'exploitation. Par ailleurs la formulation "usages traditionnels" est ambiguë et ne permet pas d'assurer l'information du consommateur sur le sujet.

La rédaction actuelle de l'article pénalise ainsi fortement les producteurs fermiers qui réalisent toutes les étapes de production et de transformation à la ferme et ne pourront plus faire valoir cette qualité auprès du consommateur.

Elle ouvre la porte à l'utilisation de l'appellation "fermier" pour des fromages industriels, pénalisant ainsi producteurs et consommateurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	539 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT et  
KANNER, Mmes TOCQUEVILLE, MONIER et PRÉVILLE, MM. BOTREL, BÉRIT-DÉBAT et Joël  
BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL, MM. JACQUIN et ROUX,  
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 11 OCTIES

Alinéa 2

1° Après le mot :

fermiers

insérer les mots :

sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine

2° Remplacer les mots :

en conformité avec les usages traditionnels

par les mots :

conformément à leurs cahiers des charges

3° Après les mots :

au premier alinéa

insérer les mots :

parmi lesquelles figure obligatoirement l'affichage du nom du producteur,

**OBJET**

Cet amendement vient répondre à une attente forte d'une partie du monde agricole.

Il vise à réaffirmer une jurisprudence selon laquelle, seuls les fromages affinés sur l'exploitation peuvent bénéficier du terme "fermier", sauf pour les fromages sous SIQO où l'affinage en dehors de la ferme est autorisé dès lors qu'il respecte le cahier des charges des SIQO.

Or, la rédaction de cet article tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale reviendrait à autoriser l'utilisation du terme "fromage fermier" pour tous les fromages affinés en dehors de la ferme.

En effet, pour les auteurs de cet amendement, la référence aux "usages traditionnels" apparaît bien trop floue pour assurer un contrôle effectif du recours à ce terme "fermier".

En outre, cet amendement précise que l'information au consommateur devra obligatoirement comporter l'affichage du nom du producteur. Les auteurs de cet amendement ont bien conscience qu'une telle précision relève davantage du domaine réglementaire mais il leur apparaît néanmoins indispensable de le préciser.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	185
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 OCTIES

Alinéa 2

1° Après le mot :

fermiers

insérer les mots :

sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine

2° Remplacer les mots :

en conformité avec les usages traditionnels

par les mots :

conformément à leurs cahiers des charges

3° Après le mot :

décret

rédiger ainsi la fin de l'article :

, parmi lesquels le nom du producteur. »

**OBJET**

Cet amendement vise à sécuriser le cadre juridique de l'affinage extérieur à la ferme pour les fromages fermiers bénéficiant d'un signe d'origine et de qualité tout en assurant l'information du consommateur. En effet, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 17 avril 2015 (n°374602), le décret n°2007-629 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et

spécialités fromagères n'encadre plus l'étiquetage des fromages fermiers affinés en dehors de l'exploitation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	434 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS et  
MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, DÉTRAGNE, KERN, CANEVET et  
VANLERENBERGHE

ARTICLE 11 OCTIES

Alinéa 2

1° Après le mot :

fermiers

insérer les mots :

sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine

2° Remplacer les mots :

en conformité avec les usages traditionnels

par les mots :

conformément à leurs cahiers des charges

**OBJET**

Cet amendement vise à restreindre l'autorisation d'affinage extérieur à la ferme exclusivement aux fromages fermiers bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dès lors que leur cahier des charges garantit à la fois le respect d'un lien direct du producteur avec le produit final mais aussi l'usage de pratiques traditionnelles d'affinage.

Cet amendement permet ainsi de sécuriser le cadre juridique de l'affinage extérieur à la ferme pour les fromages fermiers bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) tout en assurant une information claire au consommateur. En effet, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 17 avril 2015 (n°374602), le décret n° 2077-629

du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères n'encadre plus l'étiquetage des fromages fermiers affinés en dehors de l'exploitation.

Or, les affineurs ont historiquement été à l'origine de la création de nombreuses appellations dont notamment les AOP Saint-Nectaire, Reblochon ou Selles-sur-Cher... Ainsi, en France, 70 % de la production fromagère fermière sous appellation, est affinée en dehors de l'exploitation conformément aux cahiers des charges des AOP.

Par ailleurs, le consommateur sera parfaitement informé dès lors que la mention « affiné par », suivie obligatoirement du nom de l'affineur, complétera la mention « fermier » (l'actuelle rédaction de l'article 11 *octies* présenterait le risque de tromper le consommateur et pourrait nuire à la préservation du savoir-faire fermier).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	322 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BONHOMME et PELLELAT, Mmes MICOULEAU et DI FOLCO, M. Alain MARC,  
Mme GRUNY, M. LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, MM. CHASSEING et KERN,  
Mme KAUFFMANN, MM. SIDO, CIGIOTTI, PAUL et PIEDNOIR,  
Mmes DELMONT-KOROPOULIS, GARRIAUD-MAYLAM et THOMAS, MM. BONNE et  
LEFÈVRE, Mmes DEROCHE et CHAIN-LARCHÉ et M. DAUBRESSE

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 OCTIES

Après l'article 11 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 640-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , pour valoriser l'usage courant d'appellation due à la notoriété publique du produit et de ses qualités reconnues au travers d'une appellation populaire ».

### OBJET

La valorisation des produits de qualité et de tradition constitue un élément d'identification et de commercialisation important pour nos territoires ; cela se traduit souvent par une dénomination courante qui peut contribuer fortement à sa notoriété.

Le présent amendement complète l'article L. 640-1 du code rural et de la pêche maritime qui vise à définir les objectifs de la "politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer" en précisant que la valorisation du nom d'usage et de notoriété d'un produit répond à un de ces objectifs importants.

La valorisation d'un produit implique une origine, une fabrication locale, une qualité contrôlée, un savoir-faire préservé et une notoriété dûment établie. Cet amendement permettra ainsi de reconnaître cette singularité.

Une telle évolution sera de nature à redonner ses lettres de noblesse à de nombreux produits locaux. Ce sera par exemple le cas d'une viennoiserie dont historiquement le nom a puisé son origine dans la Région Gasconne, et qui fait la fierté de tout le Sud de la France : la chocolatine.

C'est le sens de l'amendement qui vous est présenté.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	487 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et GUÉRINI, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 OCTIES

Après l'article 11 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 666-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles, y compris les cotisants de solidarité, réalisant sur leur exploitation la mouture d'un volume, inférieur à ce seuil défini par ce même décret, de céréales issues de leur ferme, réalisent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du présent code. À ce titre, ils ne sont pas considérés comme exploitants de moulin. »

**OBJET**

Cet amendement vise à la simplification du droit s'appliquant aux agriculteurs qui cultivent leurs céréales et les transforment en farine.

Les agriculteurs détenteurs d'un moulin et qui transforment en farine les céréales de leur exploitation sont actuellement soumis à la même réglementation que les meuniers, ce qui amène des obligations spécifiques (règles sanitaires, etc.). Ces agriculteurs ne sont pas meuniers mais bien agriculteurs : leur activité de mouture est une activité agricole à part entière au sens de l'article L. 311-1 du code rural. En conséquence ils ne doivent pas être soumis aux normes et contrôles de la filière meunerie.

Ils sont actuellement soumis à des normes en décalage complet avec la réalité de leur activité, normes élaborées pour les volumes considérables, la multiplicité des opérateurs et la diversité d'origine des matières premières des filières industrielles.

Cet amendement vise donc à clarifier le statut de ces agriculteurs et à alléger les normes auxquelles ils sont soumis, en marquant une distinction claire avec le statut de meunier.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	655 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. Martial BOURQUIN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI et JACQUIN, Mme LIENEMANN, M. LUREL, Mme PEROL-DUMONT, MM. VAUGRENARD, DURAN et DAGBERT, Mme MEUNIER, M. ANTISTE, Mmes CONCONNE, ESPAGNAC et GHALI, MM. JOMIER, KERROUCHE et MARIE et Mme ROSSIGNOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 OCTIES

Après l'article 11 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 666-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agriculteurs réalisant sur leur exploitation la mouture d'un volume de céréales issues de leur ferme, inférieur au seuil défini par ce même décret, réalisent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1. À ce titre, ils ne peuvent être considérés comme exploitants de moulin. »

**OBJET**

Les agriculteurs détenteurs d'un moulin et qui transforment en farine les céréales de leur exploitation sont actuellement soumis à la même réglementation que les meuniers, ce qui amène des obligations spécifiques (règles sanitaires, statut fiscal, paiement de la taxe farine etc.). Ces agriculteurs ne sont pas meuniers mais bien agriculteurs : leur activité de mouture est une activité agricole à part entière au sens de l'article L311-1 du code rural. En conséquence ils ne doivent pas être soumis aux normes et contrôles de la filière meunerie. Ils sont actuellement soumis à des normes en décalage complet avec la réalité de leur activité, normes élaborées pour les volumes considérables, la multiplicité des opérateurs et la diversité d'origine des matières premières des filières industrielles.

Pour encourager la diversification sur les fermes, il est urgent de réaffirmer que le statut de paysan inclut la transformation de sa production.

Cet amendement vise donc à clarifier le statut des agriculteurs qui transforment leur récolte en farine, en marquant une distinction claire avec le statut de meunier.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	540 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. COURTEAU, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT et BÉRIT-DÉBAT, Mme CARTRON, M. Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 11 NONIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - La section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L. 412-... ainsi rédigé :

« Art. L. 412-... - I. - La mention du pays d'origine du vin est indiquée en évidence sur l'étiquette dans tous les cas où l'omission de cette mention selon ces modalités serait susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen quant au pays d'origine du produit, d'une manière quelconque, y compris en raison de la présentation générale de l'étiquette.

« La mention du pays d'origine est alors indiquée de manière à être visible immédiatement par le consommateur.

« Le fait pour l'omission mentionnée au premier alinéa du présent I d'être susceptible ou non d'induire en erreur le consommateur est notamment apprécié au regard du nom et de l'imagerie utilisés sur le contenant.

« II. - Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret, conformément à la procédure établie à l'article 45 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. »

II. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'article 11 nonies A, supprimé en commission par le Rapporteur.

Cet article prévoit que l'étiquette d'une bouteille de vin devra comporter en évidence la mention du pays d'origine « dans tous les cas où l'omission serait susceptible d'induire en erreur le consommateur ».

Il s'agit de prévenir les cas de tromperie dont le nombre croissant prouve qu'ils ne sont pas isolés.

Cette concurrence déloyale, particulièrement vive avec les vins d'origine espagnole, consiste à se servir de la renommée et de l'image des vins français pour induire le consommateur en erreur.

La législation actuelle ne permettant pas de lutter efficacement contre ce phénomène, il apparaît nécessaire de la renforcer.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	574 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL, COURTEAU et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI et TISSOT, Mme Gisèle JOURDA, M. BÉRIT-DÉBAT, Mme CARTRON, M. Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 NONIES A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 nonies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'indication du pays d'origine de la production de raisins récoltés et vinifiés dans ce pays doit apparaître sur tout récipient contenant du vin de manière claire, sur le champ visuel de l'étiquette ou sur la présentation visible au moment de l'achat, sans avoir à retourner le récipient. Ces indications doivent être inscrites dans une dimension et dans une couleur lisibles pour le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

II. – Les conditions d'application de l'alinéa précédent sont fixées conformément à la procédure établie à l'article 45 du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

III. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

### OBJET

La production viticole française se caractérise par une grande hétérogénéité parmi laquelle on retrouve les catégories des appellations d'origine protégée (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP). Les vins sans indications géographique (VSIG) ne relevant pas des catégories précédemment citées, échappent aux obligations d'indication claire et précise de la provenance géographique du produit.

En ce sens, certains vins issus des pays de la Communauté Européenne ou issus d'un mélange des vins issus de la Communauté européenne font actuellement l'objet d'un étiquetage qui induit en erreur le consommateur. La présentation des étiquettes est en effet conçue de telle manière que les consommateurs sont conduits à considérer que ces vins ont été produits en France et à partir des récoltes de vignobles français. Cette difficulté est également particulièrement perceptible pour les vins conditionnés sous la forme de bag in box.

L'attente des consommateurs est particulièrement forte sur la question de la provenance des produits qu'ils consomment. De nombreuses études en attestent, comme celle rendue publique en février 2017 et menée notamment par L'Inra qui révèle que 97 % des consommateurs souhaitent pouvoir bénéficier d'une information plus claire sur les produits qu'ils achètent, et parmi leurs premières préoccupations figure la question de la provenance.

Pour le vin en particulier, produit emblématique de la France, ce souhait est particulièrement perceptible.

Ainsi, se pose un enjeu majeur de clarification des règles d'étiquetage et d'indication de la provenance de ces vins, afin de rétablir le droit des consommateurs à ne pas être trompés d'une part et d'autre part afin de soutenir ce produit emblématique de notre pays et ceux qui le produisent. Le vin représente en effet 15 % de la production agricole en France qui est le 1<sup>er</sup> pays exportateur de vin au monde en valeur. Enfin et surtout, le vin est le 2<sup>e</sup> secteur d'exportation excédentaire français.

La nouvelle obligation s'appuie sur le droit communautaire et respecte notamment le règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « INCO ».

En effet, au 2. de l'article 26 intitulé « Pays d'origine ou lieu de provenance », on peut lire : « L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire :

*a)* dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent »

L'article 39 relatif aux « Mesures nationales sur les mentions obligatoires complémentaires » précise aussi que les États membres peuvent adopter des mesures exigeant des mentions obligatoires complémentaires pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires, dès lors que ces mesures sont justifiées par au moins un des motifs précisés par ce même article. L'article précise notamment que les États membres peuvent introduire des mesures concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires.

Enfin, l'article 45 précise la procédure à suivre pour un État membre lorsqu'il souhaite établir une nouvelle législation concernant l'information sur les denrées alimentaires.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	741
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 11 NONIES E

I. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Après l'article L. 412-6 du code de la consommation, il est inséré un article L. 412-8 ainsi rédigé :

II. - Alinéa 2

1° Remplacer la référence :

Art. L. 665-6-1.

par la référence :

Art. L. 412-8

2° Remplacer les mots :

le pays d'origine ou le lieu de provenance

par les mots :

la provenance et le cas échéant la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée

### OBJET

Cet amendement vise d'une part, à insérer les dispositions prévues par cet article qui concernent l'information du consommateur dans le code de la consommation, ce qui permet d'habiliter les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour la réalisation des contrôles et, d'autre part, clarifier la portée de l'obligation et à la mettre en cohérence avec les dispositions de la réglementation

européenne, qui utilisent le terme de provenance pour désigner le pays d'origine (l'article 119 du règlement n°1308/2013 rend obligatoire dans l'étiquetage des vins l'indication de la provenance, et son règlement d'application n°607/2009 précise en son art 55 que l'indication de la provenance correspond au pays d'origine).

Pour le vin bénéficiant d'une indication géographique, l'obligation de faire état de celle-ci sur les cartes ou les supports utilisés par les établissements est en cohérence avec le caractère obligatoire de cette mention dans l'étiquetage des contenants en vertu de l'article 119 du règlement (UE) n°1308/2013.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	413 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme CONCONNE, MM. ANTISTE et LUREL, Mme JASMIN, MM. TISSOT et JACQUIN,  
Mme Gisèle JOURDA, M. IACOVELLI, Mme GHALI, M. TODESCHINI, Mme CONWAY-MOURET,  
M. FICHET, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et MAZUIR, Mme GUILLEMOT et M. RAYNAL

ARTICLE 11 NONIES E

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que celle des spiritueux mis en vente sous forme de bouteille, verre ou cocktail

**OBJET**

Cet amendement prévoit que l'origine géographique des spiritueux vendus par les professionnels de la restauration soit mentionnée de façon lisible sur les cartes présentées aux consommateurs, comme cet article le prévoit pour l'origine des vins.

L'auteur de cet amendement pense, en particulier, aux rhums produits dans les départements d'Outre-mer, qui subissent la concurrence de rhums industriels importés ayant des coûts de production bien inférieurs. La mention de l'origine géographique des spiritueux permettra au consommateur de disposer d'une meilleure information pour faire son choix.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N°	775
----	-----

26 JUIN 2018

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 413 rect. de Mme CONCONNE

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 11 NONIES E

Amendement n° 413, alinéa 3

Après le mot :

bouteille

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

de verre ou de cocktail

**OBJET**

Sous-amendement rédactionnel.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	289 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

M. BIZET, Mme BERTHET, M. BONNE, Mme BORIES, MM. Jean-Marc BOYER, BUFFET, CHATILLON, CHEVROLLIER, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mme DEROMEDI, M. DUPLOMB, Mmes DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PRIOU, RAPIN, REVET, VASPART et VOGEL

ARTICLE 11 DECIES

## I. – Alinéa 2

Après les mots :

ou d'un pays tiers

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, tous les pays d'origine de la récolte sont indiqués sur l'étiquette. »

## II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Au dernier alinéa du même article L. 412-4, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux précédents alinéas ».

**OBJET**

Au regard de la réalité du conditionnement du miel en France (effectué très majoritairement par des TPE ou PME), l'application d'un étiquetage par ordre décroissant de l'origine des miels apparaît impossible à mettre en œuvre, tant d'un point de vue économique que technique. Une telle disposition ferait également courir un risque pour toute la filière apicole, dans un contexte où les conditionneurs sont aujourd'hui, rappelons-le, les premiers acheteurs de miels français.

En effet, considérant que la particularité de la production de miels réside dans le caractère totalement imprévisible et volatil des récoltes, les opérateurs ne sont pas capables d'anticiper d'une année sur l'autre la quantité de miel (d'abord français puis étranger) qui sera disponible sur le marché.

Tandis que le nouvel étiquetage par pays amènera déjà à un surenchérissement significatif de leurs coûts - en ce qu'il constitue un investissement pluriannuel très important, imposer, en plus, aux entreprises concernées un étiquetage décroissant de l'origine serait intenable et les conduirait mécaniquement, selon les saisons, à des destructions régulières de leurs stocks d'étiquettes.

C'est pourquoi le présent amendement vise à revenir à la rédaction initiale de l'article, qui propose un étiquetage de l'origine des miels par pays. Il renvoie également les modalités d'application de cette nouvelle obligation à un décret.

Le renvoi à un décret d'application permettra de prendre en considération les spécificités de certains conditionnements, comme ceux dont le poids net est inférieur à 50g (où la surface d'étiquetage est par définition limitée et dont la demande émane majoritairement du secteur hôtelier à l'international), mais également d'établir un dialogue avec la Commission européenne en vue d'une harmonisation des réglementations au niveau communautaire. Il en va de l'absence de distorsions de concurrence pour les entreprises françaises du secteur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	765
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 11 DECIES

Alinéa 2

Après les mots :

ou d'un pays tiers

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

, tous les pays d'origine de la récolte sont indiqués sur l'étiquette. »

### OBJET

L'objectif d'un étiquetage selon l'importance de la part prise dans la composition des mélanges de miels est compréhensible. Pour autant, d'une part, cela représenterait un risque de surtransposition dans la mesure où la directive 2014/63/UE ne prévoit pas une telle disposition.

Par ailleurs, en pratique, la variabilité dans les sources d'approvisionnement du miel nécessiterait un nouvel étiquetage en cas de modification des proportions respectives des différents miels. Les coûts de production induits par une telle obligation auraient dès lors un impact économique certain sur l'activité des conditionneurs nationaux sans amélioration notable de l'information des consommateurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	33 rect. septie s
----	----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. CANEVET, LONGEOT, DÉTRAIGNE et LE NAY, Mmes Catherine FOURNIER et JOISSAINS, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. MOGA, Mme SOLLOGOUB, MM. KERN et DELAHAYE, Mme VÉRIEN, M. VANLERENBERGHE, Mme GOY-CHAVENT, M. PRINCE, Mmes BILLON et LÉTARD, M. Loïc HERVÉ, Mme GUIDEZ et MM. CIGIOTTI, CAPO-CANELLAS, DELCROS, MIZZON, LUCHE et MAUREY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 121-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Seuls les produits alimentaires entièrement conçus, élevés et fabriqués en France avec des matières premières issues de la production française, peuvent utiliser des symboles ou tous autres emblèmes faisant référence à l'origine française d'un produit tels que le drapeau tricolore ou la carte de la France. »

**OBJET**

Dans un souci de transparence et de clarté pour les consommateurs sur l'origine française d'un produit alimentaire, cet amendement vise les symboles et les emblèmes présents sur les emballages. En effet, l'œil humain analyse en premier temps les informations visuelles telles que des symboles, ou des couleurs. Les informations écrites passent donc en deuxième temps de l'analyse. De fait, l'acte d'achat est perturbé par une mauvaise information.

Ainsi, l'utilisation de tout symbole ou emblème faisant référence à l'origine française du produit doit être limitée aux produits effectivement d'origine française. Cette exigence relève donc d'une mise en valeur des produits français, une mesure essentielle pour notre économie.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	34 rect. septie s
----	----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. CANEVET, LONGEOT, DÉTRAIGNE et LE NAY, Mmes Catherine FOURNIER et JOISSAINS,  
MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. MOGA, Mme SOLLOGOUB, MM. KERN et  
DELAHAYE, Mme VÉRIEN, M. VANLERENBERGHE, Mmes BILLON et GOY-CHAVENT,  
M. PRINCE, Mme LÉTARD, M. Loïc HERVÉ, Mme GUIDEZ et MM. CIGOLOTTI,  
CAPO-CANELLAS, DELCROS, MIZZON, LUCHE et MAUREY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 121-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Seuls les produits agricoles issus de productions régionales peuvent utiliser des symboles ou tout autres emblèmes faisant référence à l'origine régionale d'un produit. »

**OBJET**

Toujours dans un souci de transparence et de clarté de l'acte d'achat, du fait de la hiérarchisation de l'information par l'œil humain et des stratégies commerciales qui lui sont liées, l'utilisation de tout symbole faisant référence à une région administrative ou culturelle doit être limitée, dans le domaine agricole, aux produits exclusivement issus de ces zones.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	334 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. LUCHE, DÉTRAIGNE et PAUL, Mme CONWAY-MOURET, M. HENNO, Mme MICOULEAU, M. JOYANDET, Mme SOLLOGOUB, MM. LOUAULT, BONNECARRÈRE et LAUGIER, Mmes JOISSAINS et VULLIEN, M. de NICOLAY, Mmes GATEL et GOY-CHAVENT, MM. JANSSENS, LE NAY, CHASSEING et CHAIZE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CAPO-CANELLAS, Daniel DUBOIS, MOGA, Alain MARC et DELAHAYE, Mmes de CIDRAC et KAUFFMANN, MM. WATTEBLED et PRINCE, Mmes BORIES et KELLER, MM. DELCROS, PELLEVAL, CHARON, Loïc HERVÉ, SAURY, MIZZON, BOUCHET et LAFON, Mmes CONCONNE et DURANTON et M. MAUREY

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 412-4 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer à l'état transformé, le lieu de production des matières premières principales utilisées est indiqué sur l'étiquette. »

### OBJET

A l'heure des préoccupations grandissantes des consommateurs sur la provenance des produits agricoles et alimentaires, il apparaît nécessaire d'indiquer sur l'étiquette le lieu de production des matières premières principales utilisées. Pour les produits bruts, cette disposition est déjà en vigueur.

Cet étiquetage facilitera l'application des mesures énoncées dans ce projet de loi comme l'objectif d'introduire en forte proportion les produits locaux dans les cantines. En affichant clairement la provenance des matières premières utilisées, les collectivités pourront plus aisément atteindre cette ambition.

Pour le consommateur, cet amendement s'inscrit plus globalement dans une démarche de consommation « responsable ». Les enjeux sont importants, au niveau du consommateur, pour lui assurer la reconnaissance d'une qualité du produit. Mais c'est également

permettre une prise de conscience plus facile de l'impact de ses propres choix de consommation (moins de kilomètres, traçabilité, aspect sanitaire....). Au niveau écologique, c'est encourager des nouveaux comportements compatibles avec nos exigences environnementales.

Pour résumer, cet amendement propose de fournir au consommateur une information claire sur son achat. Ainsi, cet étiquetage permettrait de répondre aux craintes exprimées sur les méthodes de production liées aux préoccupations environnementales, à l'interdiction du glyphosate ou du bien-être animal par exemple.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	776
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article L. 236-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 236-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 236-1 A.* - Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles ayant fait l'objet d'un traitement ou issus d'un mode de production non autorisés par les réglementations européenne et nationale ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par lesdites réglementations.

« L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. »

### OBJET

Cet amendement entend revenir sur la concurrence déloyale de certaines productions étrangères qui, bien que commercialisées en France, ne respecteraient pas les normes européennes et françaises imposées à nos agriculteurs, à la fois en termes de traitements et de modes de production.

Sont en particulier visés le traitement par des produits phytopharmaceutiques dont l'usage est interdit en France et dans l'Union européenne (ou limité en quantités ou cas d'usages possibles), l'utilisation des antibiotiques comme activateurs de croissance, l'inclusion de farines animales dans l'alimentation des bovins ou le non-respect des normes environnementales ou des exigences d'identification et de traçabilité.

Au-delà de la distorsion de concurrence qu'elle génère pour nos agriculteurs, l'importation de ces denrées ou produits constitue aussi une menace pour la santé publique et pour l'environnement.

Il importe donc d'assurer l'effectivité d'interdictions certes déjà posées par le droit européen et français mais que certains produits importés parviennent aujourd'hui à contourner.

Le présent amendement vise donc à interpeller le Gouvernement sur la nécessité de :

1. Renforcer les moyens dédiés au contrôle de ces normes par les services des douanes et de la répression des fraudes, afin qu'ils puissent mener des campagnes de contrôle plus massives et plus régulières ;
2. Exiger systématiquement, dans chaque accord de libre-échange, la possibilité de faire des contrôles *in situ*, car bon nombre de pratiques ou traitements ne sont plus décelables à la réception des produits ;
3. Mettre en œuvre systématiquement des clauses de sauvegarde pour suspendre l'importation de telle ou telle production qui utiliserait des produits interdits en France et en Europe, comme cela a déjà été fait, mais trop ponctuellement, pour les cerises turques à raison de l'utilisation d'un insecticide dangereux, le diméthoate.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	566 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mmes MONIER,  
LIENEMANN et ARTIGALAS, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non autorisées par les autorités communautaires. »

**OBJET**

Cet amendement s'inscrit dans la continuité du précédent.

Il vise à interdire l'importation de produits contenant des substances actives non autorisées au niveau européen.

Il s'agit de généraliser le principe qui avait conduit à interdire l'importation de cerises traitées au *dimethoate* en 2016.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	160 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. CHASSEING, MALHURET, Alain MARC, GUERRIAU, DECOOL et LAGOURGUE,  
 Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, CAPUS et FOUCHÉ, Mmes VULLIEN et GOY-CHAVENT,  
 MM. LONGEOT, LEFÈVRE, de LEGGE et MANDELLI, Mme JOISSAINS et MM. HENNO,  
 MIZZON, BONNECARRÈRE, NOUGEIN et CANEVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non approuvées conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de denrées produites en utilisant des substances interdites dans l'UE, même à doses résiduelles. Il s'agit là de ne pas laisser subsister de distorsions de concurrence entre les producteurs européens et les producteurs des pays tiers, tout en protégeant la santé publique et l'environnement.

Certaines molécules chimiques interdites dans l'UE sont pourtant utilisées dans certains pesticides à l'étranger pour traiter des produits destinés à l'exportation vers l'UE. Le rapport de la commission Schubert sur les impacts du CETA répertorie aussi 46 molécules interdites dans l'UE mais autorisées dans les produits exportés vers l'UE comme par exemple l'Atrazine interdite dans l'Union Européenne depuis le début des années 2000.

Une telle situation n'est pas tenable pour les agriculteurs français dont les produits agricoles doivent respecter des pratiques agricoles plus coûteuses, mais qui se retrouvent concurrencer par ceux de producteurs étrangers avec des contraintes environnementales moindres.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	206 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

23 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Il est interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non approuvées conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de denrées produites en utilisant des substances interdites dans l'UE, même à doses résiduelles (en dessous des LMR). Il s'agit là de ne pas introduire de distorsions de concurrence entre les producteurs européens et les producteurs des pays tiers, tout en protégeant la santé publique et l'environnement. En 2016, la France a connu le cas des cerises au diméthoate, qu'elle a fini par interdire.

Il n'est plus acceptable que certains aliments produits à l'étranger puissent avoir été traité avec des produits interdits sur notre territoire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	248 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

M. DELCROS, Mme GATEL, MM. LOUAULT, MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE,  
VANLERENBERGHE et DELAHAYE, Mme BILLON et MM. KERN, LE NAY, DÉTRAIGNE et  
LUCHE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non approuvés conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de denrées produites en utilisant des substances interdites dans l'UE, même à doses résiduelles (en dessous des limites maximales de résidus).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	466 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI,  
COLLIN et CORBISEZ, Mmes Nathalie DELATTRE et LABORDE et MM. LÉONHARDT,  
MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non approuvés conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de denrées produites en utilisant des substances interdites dans l'UE, même à doses résiduelles. Il s'agit là de ne pas introduire de distorsions de concurrence entre les producteurs français et les producteurs des pays hors UE, tout en protégeant la santé publique et l'environnement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	648 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. GREMILLET et DUPLOMB, Mme BRUGUIÈRE, MM. POINTEREAU et REICHARDT, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. de NICOLAY, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PIEDNOIR, PAUL, MOUILLER et CUYPERS, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. JOYANDET, MORISSET, REVET, HURÉ, DANESI et SAVARY, Mmes LASSARADE et LANFRANCHI DORGAL, MM. SIDO, RAPIN, PIERRE et CHARON, Mmes DEROMEDI, LAMURE, BORIES et de CIDRAC, M. PRIOU, Mme GRUNY, MM. LONGUET, PILLET et BABARY, Mme IMBERT, MM. SAURY, BOUCHET et PONIATOWSKI, Mmes DURANTON et BERTHET et MM. CORNU, VASPART, BONNE et LAMÉNIE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non approuvées conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire la vente en France de produits importés des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non approuvées conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. », et ainsi lutter contre les distorsions de concurrence entre les producteurs européens et ceux des pays tiers qui pénalisent lourdement les agriculteurs,

français en particulier pour qui le cahier des charges en matière de réduction des intrants ne cesse de s'alourdir.

Cet amendement concourt également à atteindre l'objectif fixé par le présent projet de loi d'une alimentation saine et durable pour les consommateurs, en les protégeant des risques sanitaires et environnementaux inhérents aux produits agricoles importés et traités avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non autorisés dans l'Union européenne.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	161 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. CHASSEING, MALHURET, Alain MARC, GUERRIAU, DECOOL et LAGOURGUE,  
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, CAPUS et FOUCHÉ, Mmes VULLIEN et GOY-CHAVENT,  
MM. LONGEOT, LEFÈVRE, de LEGGE et MANDELLI, Mme JOISSAINS et MM. HENNO,  
MIZZON, BONNECARRÈRE, NOUGEIN et CANEVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES

Après l'article 11 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires ou des produits agricoles issus de méthodes de production interdites en France et dans l'Union européenne. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de denrées produites en utilisant des substances interdites dans l'UE et en France, même à doses résiduelles : produits phytopharmaceutiques, farines animales, antibiotiques, activateurs de croissance...

Il s'agit là de ne pas laisser subsister de distorsions de concurrence entre les producteurs européens et les producteurs des pays tiers, tout en protégeant la santé publique et l'environnement.

Le rapport de la commission Schubert sur les impacts du CETA répertorie des activateurs de croissance et des produits phytosanitaires (46 molécules) interdits dans l'UE mais autorisés dans les produits exportés vers l'UE comme par exemple l'Atrazine interdite dans l'Union Européenne depuis le début des années 2000.

Une telle situation n'est pas tenable pour les agriculteurs français dont les produits agricoles doivent respecter des pratiques agricoles plus couteuses, mais qui se retrouvent

---

concurrencer par ceux de producteurs étrangers avec des contraintes environnementales moindres.

Tel est l'objet de cet amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	379 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. DUPLOMB, GREMILLET, ADNOT, BABARY, BANSARD et BAZIN, Mmes Anne-Marie BERTRAND et BONFANTI-DOSSAT, M. BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER, BRISSON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON, CHATILLON, CHEVROLLIER et DANESI, Mmes Laure DARCOS, DEROCHE et DI FOLCO, M. GILLES, Mme GRUNY, MM. GUENÉ et HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KENNEL et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. LEFÈVRE, Mme LOPEZ, MM. MAYET, MEURANT, MORISSET, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PIERRE, POINTEREAU, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme PUISSAT, M. RAPIN, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. REVET, SAVIN, SOL et SIDO et Mme THOMAS

ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 1° , après les mots : « socialement acceptables par tous », sont insérés les mots : « et avec des méthodes de productions autorisées en France et dans l'Union Européenne » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de produits agricoles élaborés en utilisant des méthodes et des substances interdites en France et dans l'Union Européenne.

Il est, en effet, essentiel que la qualité des produits destinés aux consommateurs réponde aux standards qui sont exigés aux producteurs français et européens. Il s'agit là d'une exigence de justice et de bon sens et qui est légitime pour nos concitoyens qui s'attendent à trouver dans leurs assiettes des produits de qualité, tels que produits dans l'Union Européenne et particulièrement en France.

Il s'agit en outre de ne pas pénaliser nos agriculteurs qui doivent répondre à des exigences normatives de plus en plus importantes et coûteuses, et qui voient ainsi être autorisés sur notre marché européen des produits aux standards de production inférieurs.

---

Sont ici concernées l'ensemble des normes qui s'imposent au mode de production européen et français: normes sanitaires et phytosanitaires, environnementales, sociales, normes relatives au bien-être animal et aux prescriptions de la dénomination de vente.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	207
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 1° est complété par les mots : « en interdisant de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires ou des produits agricoles issus de méthodes de production interdites en France et dans l'Union européenne » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de denrées produites en utilisant des substances interdites dans l'UE et en France, même à doses résiduelles : produits phytopharmaceutiques, farines animales, antibiotiques, activateurs de croissance...

Le rapport de la commission Schubert sur les impacts du CETA répertorie des activateurs de croissance et des produits phytosanitaires (46 molécules) interdits dans l'UE mais autorisés dans les produits exportés vers l'UE comme par exemple l'Atrazine interdite dans l'Union Européenne depuis le début des années 2000.

Une telle situation n'est pas tenable pour les agriculteurs français dont les produits agricoles doivent respecter des pratiques agricoles plus coûteuses, mais qui se retrouvent concurrencer par ceux de producteurs étrangers avec des contraintes environnementales moindres.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	385 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHE, M. BAZIN, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. SAVARY,  
PERRIN, PELLELAT, PAUL, CHAIZE, SAVIN, RAPIN, SIDO, LAMÉNIE et BOUCHET

ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 1° est complété par les mots : « en interdisant de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires ou des produits agricoles issus de méthodes de production interdites en France et dans l'Union européenne » ;

**OBJET**

Dans un souci de santé publique et afin d'éviter les distorsions de concurrence, le présent amendement vise à interdire la vente ou la distribution à titre gratuit de produits agricoles ou alimentaires produits à l'aide de substances interdites en France comme les farines animales, les antibiotiques, etc.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	94 rect. septie s
----	----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. CANEVET, LONGEOT, DÉTRAIGNE et LE NAY, Mmes Catherine FOURNIER et JOISSAINS,  
MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. MOGA, Mme SOLLOGOUB, MM. KERN et  
VANLERENBERGHE, Mmes VÉRIEN, BILLON et GOY-CHAVENT, M. PRINCE, Mme GUIDEZ et  
MM. CIGIOTTI, DELCROS, CAPO-CANELLAS, MIZZON, LUCHE et MAUREY

ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'interdire à la vente ou à la distribution à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires ou des produits agricoles issus de méthodes de production interdites en France et dans l'Union européenne ;

OBJET

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de denrées produites en utilisant des substances interdites dans l'UE et en France, même à doses résiduelles : produits phytopharmaceutiques, farines animales, antibiotiques, activateurs de croissance...

L'objectif est d'empêcher des distorsions de concurrence entre les producteurs européens et les producteurs des pays tiers, tout en protégeant la santé publique et l'environnement.

Une telle situation n'est en effet pas tenable pour les agriculteurs français, dont les produits agricoles doivent respecter des pratiques agricoles plus coûteuses, mais se retrouvent concurrencés par des producteurs étrangers qui ont des contraintes environnementales moindres.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	246 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS, MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT, DÉTRAIGNE et KERN, Mme SOLLOGOUB et MM. CANEVET, LE NAY et LUCHE

### ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 9°, après les mots : « promotion de circuits courts, », sont insérés les mots : « notamment par des actions en faveur du maintien des abattoirs à proximité des élevages » ;

### OBJET

Cet amendement reprend une disposition adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation en mars 2016.

Il vise à conforter le rôle des équipements indispensables au développement et au maintien des filières courtes, notamment les abattoirs locaux.

En effet, si l'article 1<sup>er</sup> du code rural fait désormais référence aux circuits courts, il ne mentionne pas les outils nécessaires à leur structuration. Cette nouvelle précision s'inscrit pleinement dans les objectifs affichés par l'article 11 du présent projet de loi qui permettront la création et le développement de filières locales à travers le développement de la restauration collective.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	738
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 11 UNDECIES

I. – Après l’alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° Au 13°, les mots : « l’aide alimentaire » sont remplacés par les mots : « la lutte contre la précarité alimentaire telle que définie à l’article L. 266-1 du code de l’action sociale et des familles ».

II. - Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 18 bis De veiller dans tout nouvel accord de libre-échange au respect du principe de réciprocité et à une exigence de conditions de production comparables pour ce qui concerne l’accès au marché, ainsi qu’à un degré élevé d’exigence dans la coopération en matière de normes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal, en vue d’une protection toujours plus forte des consommateurs et d’une préservation des modèles agricoles européens ; »

### OBJET

Les États généraux de l’alimentation ont permis de mettre en exergue les multiples dimensions de la lutte contre la précarité alimentaire. L’aide alimentaire y contribue de façon essentielle mais pas exclusive. Aussi, il est nécessaire de prendre en compte la lutte contre la précarité alimentaire dans toutes ses dimensions dans les politiques publiques relatives à la cohésion sociale, à la nutrition ou à l’alimentation.

Dès lors, l’objectif du I. de cet amendement est de garantir cette prise en compte de la lutte contre la précarité alimentaire dans la politique de l’alimentation. Ceci permet aussi d’assurer la mise en cohérence avec les modifications apportées par le présent projet de loi au programme national nutrition santé et aux programmes alimentaires territoriaux.

---

Le II. de l'amendement entend améliorer la rédaction de l'alinéa 6 de l'article 11 undecies afin de respecter les compétences de l'Union européenne en matière de négociation et de conclusion des traités dans le domaine du commerce, en vertu de l'article 207 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	243 rect. bis
----------------	---------------------

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DELCROS, Mme VULLIEN, MM. LOUAULT, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE,  
LONGEOT et DELAHAYE, Mme SOLLOGOUB et M. CANEVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11 UNDECIES

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

en interdisant notamment les importations de viandes issues de bovins nourris aux farines animales

**OBJET**

Cet amendement vise à renforcer le Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime en exprimant le refus de la France d'importer des viandes bovines issues d'animaux nourris aux farines animales.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	283 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. BIZET, BANSARD et BAZIN, Mme BERTHET, M. BONNE, Mme BORIES, MM. BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GENEST, GRAND et GUENÉ, Mme LAMURE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE et LONGUET, Mme LOPEZ, MM. MAYET, MILON, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PELLEVAL, PERRIN, PIEDNOIR, PILLET, PRIOU et RAPIN, Mme RENAUD-GARABEDIAN et MM. REVET, SAURY, SOL, VASPART et VOGEL

### ARTICLE 11 UNDECIES

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

en interdisant notamment les importations de viandes issues de bovins nourris aux farines animales

### OBJET

Les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur, ...), qui prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes issues de bovins non tracés, engraisés au sein de « feedlots » aux farines animales, sont parfaitement incompatibles avec le modèle d'élevage prôné par les États généraux de l'alimentation et les objectifs de la politique de l'agriculture et de l'alimentation définie au livre préliminaire du Code rural.

Cette pratique, strictement interdite au sein de l'UE, ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune restriction aux importations : affirmer que toute viande entrant sur le marché européen respecte les mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs communautaires est donc mensonger.

Ils soulèvent, en outre, des questions de santé publique : alors que l'utilisation des farines animales dans l'alimentation des bovins a été strictement interdite, en Europe, suite à la crise de la vache folle, il semble à la fois incohérent et risqué d'autoriser des importations de viandes issues de bovins ayant consommé de telles substances.

C'est pourquoi cet amendement vise à renforcer ce Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime en exprimant clairement le refus de la France d'importer des viandes bovines issues d'animaux nourris aux farines animales.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	244 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

M. DELCROS, Mme VULLIEN, MM. LOUAULT, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE,  
LONGEOT et DELAHAYE, Mme SOLLOGOUB et M. CANEVET

ARTICLE 11 UNDECIES

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

en interdisant notamment les importations de viandes issues de bovins engraisés aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance

**OBJET**

Cet amendement vise à renforcer le Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime en exprimant le refus de la France d'importer des viandes issues de bovins engraisés aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	284 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. BIZET, BANSARD et BAZIN, Mme BERTHET, M. BONNE, Mme BORIES, MM. BUFFET, CHATILLON, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GENEST et GUENÉ, Mme LAMURE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE et LONGUET, Mme LOPEZ, MM. MAYET, MILON, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PELLELAT, PERRIN, PIEDNOIR, PILLET, PRIOU et RAPIN, Mme RENAUD-GARABEDIAN et MM. REVET, SAURY, SOL, VASPART et VOGEL

ARTICLE 11 UNDECIES

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

en interdisant notamment les importations de viandes issues de bovins engraisés aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance

**OBJET**

Les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur, ...), qui prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes issues de bovins engraisés au sein de « feedlots » aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance, sont parfaitement incompatibles avec le modèle d'élevage prôné par les États généraux de l'alimentation et les objectifs de la politique de l'agriculture et de l'alimentation définie au livre préliminaire du Code rural.

Cette pratique, strictement interdite au sein de l'UE, ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune restriction aux importations : affirmer que toute viande entrant sur le marché européen respecte les mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs communautaires est donc mensonger.

En outre, si un règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires est en cours d'examen à Bruxelles et pourrait prévoir cette interdiction, cette piste ne semble aujourd'hui pas privilégiée par la Commission européenne. La France doit donc, dès à présent, montrer l'exemple.

---

C'est pourquoi cet amendement vise à renforcer le Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime en exprimant clairement le refus de la France d'importer des viandes issues de bovins engraisés aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	245 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

M. DELCROS, Mme VULLIEN, MM. LOUAULT, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE,  
LONGEOT, DÉTRAIGNE et DELAHAYE, Mme SOLLOGOUB et M. CANEVET

ARTICLE 11 UNDECIES

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

en interdisant notamment les importations de viandes issues d'animaux non tracés individuellement de leur lieu de naissance jusqu'à leur lieu d'abattage

OBJET

Les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur, ...) prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes bovines issues d'animaux ne bénéficiant pas d'un système de traçabilité obligatoire équivalent au système européen (traçabilité individuelle obligatoire de chaque animal de son lieu de naissance à son lieu d'abattage).

Cet amendement vise à renforcer le Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime en exprimant le refus de la France d'importer des viandes issues de bovins n'étant pas soumis aux mêmes règles de traçabilité que celles imposées au niveau communautaire afin de définir le modèle agricole prôné par les États généraux de l'alimentation.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	285 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. BIZET et BAZIN, Mme BERTHET, M. BONNE, Mme BORIES, MM. BUFFET, CHATILLON, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GENEST et GUENÉ, Mme LAMURE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE et LONGUET, Mme LOPEZ et MM. MAYET, MILON, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PELLELAT, PERRIN, PIEDNOIR, PILLET, PRIOU, RAPIN, REVET, SAURY, SOL, VASPART et VOGEL

ARTICLE 11 UNDECIES

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

en interdisant notamment les importations de viandes issues d'animaux non tracés individuellement de leur lieu de naissance jusqu'à leur lieu d'abattage

OBJET

Les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur, ...), qui prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes bovines issues d'animaux ne bénéficiant pas d'un système de traçabilité obligatoire équivalent au système européen (traçabilité individuelle obligatoire de chaque animal de son lieu de naissance à son lieu d'abattage), sont parfaitement incompatibles avec le modèle d'élevage prôné par les États généraux de l'alimentation et les objectifs de la politique de l'agriculture et de l'alimentation définie au livre préliminaire du Code rural.

L'absence de traçabilité individuelle des animaux exclurait tout animal de la chaîne alimentaire, au sein de l'Union. Elle ne fait en revanche, aujourd'hui, l'objet d'aucune restriction aux importations : affirmer que toute viande entrant sur le marché européen respecte les mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs communautaires est donc mensonger.

De telles importations présentent donc un risque réel pour la santé des consommateurs. Au Brésil, par exemple, principal exportateur de viandes bovines du Mercosur, selon un audit réalisé par la Commission européenne, seulement 2 % des bovins font l'objet d'une

traçabilité « par lot » ! Au vu du scandale « carne fraca » qui a secoué le pays en 2017 et des nombreuses affaires de corruption mettant sérieusement en doute la capacité de l'administration brésilienne à contrôler efficacement les viandes exportées, ce niveau de traçabilité n'est pas acceptable.

Au Mexique, avec lequel l'UE vient de conclure un « accord modernisé » portant sur l'ouverture du marché communautaire à 20 000 T de viandes bovines, jusqu'ici interdites en Europe pour raisons sanitaires, il n'existe aucune obligation de traçabilité des bovins !

C'est pourquoi cet amendement vise à renforcer le Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime en exprimant clairement le refus de la France d'importer des viandes issues de bovins n'étant pas soumis aux mêmes règles de traçabilité que celles imposées au niveau communautaire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	454 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CASTELLI et CORBISEZ, Mmes Nathalie DELATTRE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 17° est complété par les mots : « , notamment la biodiversité des sols » ;

**OBJET**

La biodiversité des sols est essentielle, notamment pour leur fertilité, la régulation du cycle de l'eau, la lutte contre l'érosion, ou encore la santé des plantes.

Il convient donc de préciser que la protection et la valorisation des terres agricoles implique une protection de la biodiversité des sols. Tel est l'objet de cet amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	242 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

M. DELCROS, Mme VULLIEN, MM. LOUAULT, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE et  
LONGEOT, Mme SOLLOGOUB et M. CANEVET

ARTICLE 11 UNDECIES

Alinéa 5

Remplacer les mots :

ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation

par les mots :

familial, économe en intrants, valorisant les ressources naturelles telles que l'herbe ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation en refusant les importations de produits alimentaires ne respectant pas strictement les mêmes normes de production que les systèmes français

**OBJET**

Cet amendement vise à renforcer le Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime qui fixe les objectifs de la politique agricole et alimentaire française en définissant plus précisément le modèle agricole à valoriser sur les territoires et en exprimant le refus de la France d'importer des produits ne répondant pas aux mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs français pour protéger l'environnement, la santé des consommateurs et le bien-être animal.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	282 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. BIZET et BAZIN, Mmes BERTHET et BORIES, MM. BUFFET, CHATILLON, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GRAND et GUENÉ, Mme LAMURE et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PELLEVAT, PIEDNOIR, PILLET, PRIOU, RAPIN, REVET, SOL, VASPART et VOGEL

### ARTICLE 11 UNDECIES

Alinéa 5

Remplacer les mots :

ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation

par les mots :

familial, économe en intrants, valorisant les ressources naturelles telles que l'herbe ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation en refusant les importations de produits alimentaires ne respectant pas strictement les mêmes normes de production que les systèmes français

### OBJET

Les États Généraux de l'Alimentation ont fixé un cap aux agriculteurs en définissant un modèle agricole prôné par la France : le modèle familial, à taille humaine, économe en intrants (énergie, alimentation animale, ...) et utile à la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. Or, le présent projet de loi qui en découle ne définit pas ce modèle.

En outre, les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur, ...), qui prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes issues de bovins non tracés, engraisés aux farines animales et aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance – des pratiques strictement interdites au sein de l'UE mais ne faisant l'objet d'aucune restriction aux importations -, sont parfaitement incompatibles avec ce modèle.

Affirmer que toute viande entrant sur le marché européen respecte les mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs communautaires est donc mensonger.

En outre, l'accord modernisé conclu avec le Mexique à la fin du mois d'avril est encore un exemple de l'incompatibilité criante entre la politique commerciale européenne et les objectifs du présent projet de loi en matière d'alimentation durable. Cet accord prévoit l'ouverture du marché communautaire à 20 000 tonnes de viandes bovines mexicaines, jusqu'ici interdites en Europe pour raisons sanitaires ! Alors qu'aucune nouvelle garantie sur le plan sanitaire n'a été apportée par les exportateurs de viandes bovines mexicains, cette nouvelle concession de la part de l'UE est sujette à de nombreuses critiques.

Elle doit, également, amener la France à prendre des mesures strictes visant à protéger efficacement son élevage et la santé de ses consommateurs.

C'est pourquoi cet amendement vise à renforcer le Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime fixant les grands objectifs de la politique agricole et alimentaire française en définissant plus précisément le modèle agricole à valoriser sur nos territoires et en exprimant clairement le refus de la France d'importer des produits ne répondant pas strictement aux mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs français pour protéger l'environnement, la santé des consommateurs et le bien-être des animaux.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	453 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CASTELLI et CORBISEZ, Mmes Nathalie DELATTRE et  
LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° De promouvoir l'autonomie de la France et de l'Union européenne en protéines ;

### OBJET

La France et l'Union Européenne souffrent d'une dépendance en protéines végétales historique issue en grande partie des accords commerciaux négociés dans le cadre du GATT dans les années 1960.

Notamment, la France est dépendante en ce domaine à 40%.

Or, cette dépendance en protéines végétales pose de nombreux problèmes. Notamment, elle soumet les éleveurs, dépendants d'importations pour l'alimentation animale, à la volatilité des cours mondiaux, dans un contexte international tendu.

Réduire la dépendance de la France en protéines permettrait en outre de réduire la déforestation importée liée à l'utilisation de soja d'Amérique Latine.

Enfin, les cultures de protéines présentent des avantages sur plans agronomique et environnemental : par exemple, le développement des légumineuses permet notamment l'enrichissement des sols en azote.

L'autonomie protéique étant souhaitable à la fois sur le plan de la sécurité alimentaire et d'un point de vue social et environnemental, il est donc pertinent d'en faire l'une des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation. Tel est l'objet du présent amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	342 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme LIENEMANN, M. Joël BIGOT,  
Mmes GRELET-CERTENAIS et Gisèle JOURDA, M. DURAN, Mme ROSSIGNOL,  
M. KERROUCHE, Mmes LEPAGE, GUILLEMOT et MEUNIER, MM. MADRELLE, TOURENNE et  
MARIE, Mme CONWAY-MOURET, M. JACQUIN, Mmes JASMIN, FÉRET et GHALI,  
MM. ANTISTE, COURTEAU et ROGER et Mme ESPAGNAC

ARTICLE 11 UNDECIES

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le développement de jardins potagers éducatifs et pédagogiques au sein des établissements scolaires est favorisé ainsi que la consommation des produits cultivés dans ce cadre.

**OBJET**

L'article 11 undecies complète le I de l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation. Il propose de favoriser l'acquisition pendant l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation.

Cet amendement vise à favoriser dans ce cadre la réalisation de jardins potagers éducatifs et pédagogiques au sein des établissements scolaires ainsi que la consommation des produits cultivés. Les potagers et jardins pédagogiques permettent une appropriation douce de la nature et favorisent la prise de conscience de la biodiversité dès le plus jeune âge.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	219 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 11 UNDECIES

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « à mettre en œuvre » sont remplacés par les mots : « et financements permettant l'atteinte des objectifs fixés ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe d'un taux de 0,1 % sur le chiffre d'affaires de la grande distribution.

### OBJET

Cet amendement vise à ce que la politique nationale de l'alimentation se donne les moyens pour financer la transition et atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Concernant la restauration collective, un restaurant, et notamment scolaire, souhaitant faire évoluer son approvisionnement doit entreprendre une démarche globale pour repenser la manière de concevoir les menus, d'acheter les matières premières, de cuisiner les repas, de communiquer sur ces repas etc. Cette démarche globale demande de la formation et du temps des équipes, une modification du contexte globale (offre locale en bio, identification de l'offre...), une modification du matériel (légumerie...), de l'engagement de différents acteurs (cuisiniers, gestionnaires, élus, agriculteurs...) et donc souvent, dans un premier temps, du budget supplémentaire.

C'est pourquoi cet amendement propose de se donner les moyens de la transition en mettant en place une « BONUS cantines bio et local » qui accompagne clairement la transformation de la restauration collective, notamment en formant les cuisiniers de collectivités, finançant l'achat d'équipement, type légumerie, ou encore en finançant

directement le surcoût à l'achat de produits de qualité, biologiques... à travers un montage de financements public et privé.

Ce dispositif doit continuer à être travaillé dans le cadre des réflexions sur le financement de la transition agricole et alimentaire. Les dispositifs de financements issus des EGA doivent comporter un volet sur l'alimentation et les territoires.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	191
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 11 UNDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « à mettre en œuvre » sont remplacés par les mots : « et financements permettant l'atteinte des objectifs fixés dans les zones définies à l'article 1465 du code général des impôts, et dans les écoles et établissements inscrits dans le programme "réseau d'éducation prioritaire" et "réseau d'éducation prioritaire renforcé" ».

### OBJET

Pour favoriser la transition agricole et alimentaire, et favoriser la mise en œuvre volontariste de l'adaptation de la restauration collective à une alimentation qualitative, il est indispensable d'accompagner financièrement les collectivités qui en ont particulièrement besoin. C'est l'objet du présent amendement qui vise à soutenir les collectivités et les établissements les plus fragiles situés en zones urbaines ou rurales : ZRR, REP et REP+.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	657 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. Martial BOURQUIN, Mme GUILLEMOT,  
M. IACOVELLI, Mme LIENEMANN, M. LUREL, Mme PEROL-DUMONT, MM. VAUGRENARD,  
DURAN, DAGBERT et ANTISTE, Mme CONCONNE, M. COURTEAU, Mmes ESPAGNAC,  
GHALI et Gisèle JOURDA et MM. KERROUCHE et MARIE

### ARTICLE 11 UNDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « à mettre en œuvre » sont remplacés par les mots : « et financements permettant l'atteinte des objectifs fixés dans les zones définies à l'article 1465 du code général des impôts, et dans les écoles et établissements inscrits dans le programme "réseau d'éducation prioritaire" et "réseau d'éducation prioritaire renforcé" ».

### OBJET

Pour favoriser la transition agricole et alimentaire, et favoriser la mise en œuvre volontariste de l'adaptation de la restauration collective à une alimentation qualitative, il est indispensable d'accompagner financièrement les collectivités qui en ont particulièrement besoin.

C'est l'objet de cet amendement qui vise à soutenir les collectivités et les établissements les plus fragiles situés en zones urbaines ou rurales : ZRR, REP et REP+.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	100 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mmes GOY-CHAVENT et LOPEZ, MM. DAUBRESSE, MOGA  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'article 11 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement nomme une commission d'experts indépendants qui lui remet, dans un délai d'un an, un rapport sur les impacts économiques, sociétaux et sanitaires qu'aurait la ratification de l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur pour la filière agricole, ainsi que sur les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire, notamment quant aux différences de normes d'hygiène potentiellement existantes.

**OBJET**

Cet amendement propose la remise d'un rapport d'une commission d'experts indépendants sur les impacts économiques, sociaux et sanitaires sur la filière agricole.

L'accord UE-MERCOSUR, avec l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, est en effet source d'inquiétudes pour les agriculteurs et les consommateurs. Les différences de réglementations entre nos deux continents semblent en effet menacer notre système agricole d'une concurrence peu loyale.

Le cas des importations de viande bovine est régulièrement évoqué. Cet accord conduirait en effet à l'importation de 70 000 tonnes de viande bovine sud-américaine chaque année. Ces nouvelles importations auront un effet direct et immédiat sur la filière bovine française et européenne. Il est donc important de conduire ces négociations internationales en ayant à l'esprit leurs effets concrets.

En outre, cette supplantation de certains produits agricoles étrangers aux produits agricoles européens doit se faire sous des conditions de respect de nos critères sanitaires.

Il faut donc établir des procédures de traçabilité du produit et de certification sanitaire, afin d'évaluer la qualité nutritionnelle et hygiénique de l'alimentation des consommateurs européens.

Le scandale, en mars 2018, du poulet brésilien avarié et de la présence de salmonelle dans les exportations du géant BRF a mis en évidence les risques sur des accords d'importation de viande sud-américaine. La police brésilienne avait en effet mis à jour un réseau d'inspecteurs d'hygiène corrompus, qui certifiaient de la viande avariée comme propre à la consommation.

Parallèlement, le géant mondial BRF avait été accusé de falsifier ses analyses de qualité, entre 2012 et 2015, pour masquer la présence de salmonelle dans ses produits. L'entreprise agro-alimentaire était le premier exportateur mondial de volailles, dont une grande part à destination des pays européens.

La décision de l'Union européenne de supprimer, en avril 2018, 20 établissements brésiliens de la liste des entreprises autorisées à exporter de la viande vers les 28 États-membres est un indicateur fort de l'inquiétude des pouvoirs européens.

Cette proposition vise à donner la parole à des experts indépendants (nommés par le Gouvernement dans un délai de 6 mois). ces experts auront à rendre un rapport sur les conséquences de l'accord de libre-échange avec le MERCOSUR sur la qualité des produits consommés en France.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	241 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS,  
MM. CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT, MIZZON et  
DÉTRAIGNE, Mme SOLLOGOUB et MM. CANEVET, LUCHE et Daniel DUBOIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'article 11 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement nomme une commission d'experts indépendants qui lui remet dans un délai d'un an un rapport sur les impacts économiques, sociétaux et sanitaires qu'aurait la ratification de l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur pour la filière agricole, ainsi que sur les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire, notamment quant aux différences de normes d'hygiène potentiellement existantes.

**OBJET**

Alors que l'Union européenne et les pays du Mercosur sont en train de négocier un accord de libre-échange, il semble utile de disposer d'une parfaite information sur ses impacts économiques, sociétaux et sanitaires pour la filière agricole, ainsi que sur les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire afin de pouvoir en connaître les conséquences sur nos filières agricoles.

Ainsi, le présent amendement introduit une commission d'experts indépendants, créée dans les six mois suivants la publication de la loi, chargée de remettre au Gouvernement, dans l'année qui suit sa création, un rapport sur les conséquences de ce traité sur le monde agricole.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	268 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ADNOT, Mme PERROT et MM. REVET et CUYPERS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'article 11 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement nomme une commission d'experts indépendants qui lui remet dans un délai d'un an un rapport sur les impacts économiques, sociétaux et sanitaires qu'aurait la ratification de l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur pour la filière agricole, ainsi que sur les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire, notamment quant aux différences de normes d'hygiène potentiellement existantes.

**OBJET**

Actuellement en cours de négociations, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les quatre pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay) inquiète agriculteurs comme associations de consommateurs.

En cause, les différences de réglementations entre les deux régions qui font peser la menace d'une concurrence peu loyale entre producteurs européennes et ceux du Mercosur. Par exemple, les farines animales ou l'utilisation d'antibiotiques comme activateur de croissance y sont autorisés à la différence de l'Europe où ces procédés sont interdits. De même, alors que cet accord pourrait conduire à l'importation de près de 70 000 tonnes de viande bovine sud-américaine par an, il est important de se questionner en amont sur les procédures de traçabilité et de certification sanitaire pratiquées dans cette région afin que cet accord ne soit préjudiciable à la qualité nutritionnelle et hygiénique de l'alimentation des consommateurs européens.

Par ailleurs, la récente découverte de fraude de l'exportateur de volailles brésilien BRF, qui aurait truqué ses analyses relatives à la présence de salmonelle dans celles-ci,

démontrent le risque que peut poser ce type d'accords d'un point de vue sanitaire et hygiénique.

C'est pourquoi cet amendement propose la remise d'un rapport prenant en compte d'une part les impact économiques, sociétaux et sanitaires sur la filière agricole, mais aussi les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire des consommateurs européens notamment en lien avec les procédures d'hygiène appliquées aux producteurs du Mercosur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	325 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BONHOMME et PELLELAT, Mmes MICOULEAU et DI FOLCO, M. MANDELLI,  
Mmes GRUNY et KAUFFMANN, M. BAZIN, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS,  
GARRIAUD-MAYLAM et DELMONT-KOROPOULIS, M. PIEDNOIR, Mme BILLON,  
MM. RAPIN et POINTEREAU, Mmes Anne-Marie BERTRAND et LAMURE et M. SIDO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'article 11 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement nomme une commission d'experts indépendants qui lui remet, dans un délai d'un an, un rapport sur les impacts économiques, sociétaux et sanitaires qu'aurait la ratification de l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur pour la filière agricole, ainsi que sur les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire, notamment quant aux différences de normes d'hygiène potentiellement existantes.

**OBJET**

Actuellement en cours de négociations, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les quatre pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay) inquiète agriculteurs comme associations de consommateurs. En cause, les différences de réglementations entre les deux régions qui font peser la menace d'une concurrence peu loyale entre les producteurs européens et ceux du Mercosur. Par exemple, les farines animales ou l'utilisation d'antibiotiques comme activateur de croissance y sont autorisés à la différence de l'Europe où ces procédés sont interdits. De même, alors que cet accord pourrait conduire à l'importation de près de 70 000 tonnes de viande bovine sud-américaine par an, il est important de se questionner en amont sur les procédures de traçabilité et de certification sanitaire pratiquées dans cette région afin que cet accord ne soit préjudiciable à la qualité nutritionnelle et hygiénique de l'alimentation des consommateurs européens. Par ailleurs, la récente découverte de fraude de l'exportateur de volailles brésilien BRF, qui aurait falsifié ses analyses relatives à la présence de salmonelle dans celles-ci, démontrent le risque que peut poser ce type d'accords d'un point de vue sanitaire et hygiénique.

---

C'est pourquoi cet amendement propose la remise d'un rapport par une commission d'experts indépendants nommés par le Gouvernement prenant en compte d'une part les impact économiques, sociétaux et sanitaires sur la filière agricole, mais aussi les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire des consommateurs européens notamment en lien avec les procédures d'hygiène appliquées aux producteurs du Mercosur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	607 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. TISSOT, ANTISTE, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes LIENEMANN, BONNEFOY et ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'article 11 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement nomme une commission d'experts indépendants qui lui remettra sous un an, un rapport sur les effets économiques, environnementaux, sanitaires et sociaux, qu'aurait le projet de traité de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du Sud (Mercosur) une fois ratifié, pour la filière agricole, ainsi que sur les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire.

**OBJET**

Le Gouvernement a mis en place en juillet 2017 une commission d'experts indépendants, dite « Schubert », chargée d'évaluer l'impact attendu de l'entrée en vigueur de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada (CETA) sur l'environnement, le climat et la santé. Cette commission a rendu ses conclusions à l'automne dernier, conformément à ce qui avait été demandé. Cela a donné lieu à un plan d'action du Gouvernement sur la mise en œuvre du CETA .

Actuellement en cours de négociation, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les quatre pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) inquiète à son tour agriculteurs et associations de consommateurs.

En cause, les différences de réglementations entre les deux régions, qui font peser la menace d'une concurrence peu loyale entre producteurs européens et du Mercosur. Par exemple, les farines animales ou l'utilisation d'antibiotiques comme activateurs de croissance sont autorisées dans le Mercosur mais interdites dans l'Union européenne.

De même, alors que cet accord pourrait conduire à l'importation de près de 70 000 tonnes de viande bovine sud-américaine par an, il est fondamental de se questionner en amont sur les procédures de traçabilité et de certification sanitaire pratiquées dans cette région, afin que cet accord n'ait pas des effets préjudiciables à la qualité nutritionnelle et sanitaire de l'alimentation des consommateurs européens.

Aussi, cet amendement demande au Gouvernement de nommer, dans les six mois suivants la promulgation de la loi, une commission d'experts indépendants sur le modèle de la Commission Schubert, qui lui remettra dans un délai d'un an, un rapport sur les impacts économiques, sociétaux et sanitaires qu'aurait la ratification de l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur pour la filière agricole, ainsi que sur les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire, notamment quant aux différences de normes d'hygiène potentiellement existantes.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	592 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. TISSOT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, MM. KANNER et  
FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUODECIES A

Après l'article 11 duodecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 30 septembre 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les indicateurs utilisés pour la contractualisation en matière de mesures agro environnementales, département par département. Ce rapport précise également comment la mise en œuvre des objectifs contenus par ces indicateurs permet d'atteindre la stratégie globale de la France en matière agro environnementale.

### OBJET

La manière dont l'État français décline aujourd'hui sa stratégie agricole est fondée sur une logique de moyens, et non d'objectifs. Ainsi, les Mesures Agro Environnementales (MAE) consistent en des contrats sur 5 ans qui visent à définir et encourager des pratiques agricoles spécifiques respectueuses de l'environnement. Les agriculteurs qui les mettent en œuvre peuvent alors percevoir un montant majoré de PAC.

La contractualisation actuelle repose essentiellement sur des indicateurs liés aux moyens (nombre de mètres linéaires de fossés à rajouter, nombre de mètres linéaires de haies à rajouter, etc.).

Il serait intéressant d'analyser dans quelle mesure les moyens mis en œuvre conduisent aux objectifs attendus, après avoir défini et quantifié ces objectifs.

Le cas échéant, il pourrait être judicieux de faire évoluer les critères de MAE.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	131 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, DENNEMONT, HASSANI et LÉVRIER

ARTICLE 11 DUODECIÉS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après la première phrase de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette certification concourt de façon majeure à la valorisation de la démarche agroécologique mentionnée au II de l'article L. 1. »

**OBJET**

Cet amendement rétablit l'article 11 duodeciés, relatif à la certification des démarches agri-écologiques.

Cet article consacrait la mention "Haute Valeur Environnementale" (HVE), en lui conférant une définition législative et en la liant aux démarches agro-écologiques. Il s'agissait de privilégier les modes de production agroécologique. Ces modes sont une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes.

L'agri-écologie implique le recours à un ensemble de techniques qui considèrent l'exploitation agricole dans son ensemble. C'est grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être maintenus ou améliorés tout en améliorant les performances environnementales.

L'agro-écologie réintroduit de la diversité dans les systèmes de production agricole et restaure une mosaïque paysagère diversifiée (ex : diversification des cultures et allongement des rotations, implantation d'infrastructures agro-écologiques) et le rôle de la biodiversité comme facteur de production est renforcé, voire restauré.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	541 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11 DUODECIÉS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après la première phrase de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette certification concourt de façon majeure à la valorisation de la démarche agroécologique mentionnée au II de l'article L. 1. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 11 duodeciés, supprimé en commission par le rapporteur, qui vise à préciser la définition législative de la mention « Haute valeur environnementale » en la liant à la démarche agroécologique.

Près de 10 ans après sa création, cette notion valorisante n'a malheureusement presque pas été utilisée malgré son intérêt.

Il s'agit donc de lui donner un nouveau souffle et de relancer, d'une manière générale, toutes les certifications qui, à l'instar d'autres labels ou mentions valorisantes, participent à la montée en qualité de notre agriculture dans une logique de transition agroécologique.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	703 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

M. GUILLAUME, Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et VALL

ARTICLE 11 DUODECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après la première phrase de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette certification concourt de façon majeure à la valorisation de la démarche agroécologique mentionnée au II de l'article L. 1. »

**OBJET**

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, vise à faire de la certification environnementale l'une des mentions valorisantes de la démarche agroécologique. Cette mesure allant dans le sens du développement de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, il est opportun de la rétablir.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	645 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. GREMILLET et DUPLOMB, Mme BRUGUIÈRE, MM. POINTEREAU et REICHARDT, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. de NICOLAY, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PIEDNOIR, PAUL, MOUILLER et CUYPERS, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. JOYANDET, MORISSET, REVET, HURÉ, Bernard FOURNIER et SAVARY, Mme LASSARADE, M. PRIOU, Mme GRUNY, MM. de LEGGE, PILLET et BABARY, Mme IMBERT, M. LEFÈVRE, Mmes de CIDRAC, BORIES, LAMURE et DEROMEDI, MM. CHARON, PIERRE, RAPIN et SIDO, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. LAMÉNIE, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BOUCHET et PONIATOWSKI, Mme DURANTON et MM. CORNU, VASPART et BONNE

ARTICLE 11 TERDECIES A

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit à l'horizon 2030, un alourdissement du cahier des charges des produits sous signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) tels que définis au 1° de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime en proposant de soumettre ces produits et les exploitations concernées, à de nouvelles exigences environnementales prévues à l'article L611-6 du même code.

Lors de l'examen de cet article en commission des affaires économiques du Sénat, un amendement COM-352 de la rapporteure est venu préciser cette rédaction en supprimant la référence à la certification environnementale et en prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les SIQO intégreront des exigences environnementales dont le niveau minimal et les modalités seront fixés par décret après avis des organismes de défense et de gestion concernés. Si cette rédaction contourne les difficultés posées par la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale (référentiel de la certification environnementale qui n'est pas adapté à toutes les productions, en particulier pour les productions animales ; renvoi à une certification nationale qui nécessiterait un accord préalable de la Commission européenne), elle ne consiste pas moins à alourdir le cahier des charges des SIQO.

Cette mesure revient de fait à remettre en cause cet article L. 640-2 et la qualité des produits qu'il distingue, et par conséquent, à remettre en cause les modes de production relevant de savoirs faire particuliers et les spécificités agricoles des territoires de façon

extrêmement préoccupante. Par définition, les produits SIQO se distinguent par leur qualité et leur origine, ils sont ancrés dans les territoires et participent de leur richesse et de leur diversité, ils sont issus des productions locales et françaises, ils font vivre les agriculteurs, et ils répondent parfaitement aux objectifs de ce projet de loi d'une alimentation saine, diversifiée, de bonne qualité et accessible à tous. Cet amendement vise donc à supprimer cet article.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	542 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11 TERDECIES A

I. - Alinéa 1

Remplacer l'année :

2030

par l'année :

2025

II. - Alinéa 2

Remplacer l'année :

2021

par les mots :

dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi

**OBJET**

L'article 11 terdecies A, tel que modifié en commission, prévoit l'intégration d'un niveau minimal d'exigences environnementales dans les cahiers des charges des SIQO.

Il prévoit que tous les cahiers des charges devront intégrer ces exigences avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 dans les conditions qui seront fixées par un décret pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les auteurs de cet amendement partagent l'objectif général de cet article.

Toutefois, ils estiment que le calendrier de mise en œuvre doit être réduit, particulièrement au vu de la nécessité d'amplifier au plus vite la transition agroécologique.

C'est pourquoi, ils proposent de ramener le délai de publication du décret dans les 6 mois à compter de la promulgation de la loi pour une effectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ce délai de 6 ans paraît en effet tenable et acceptable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	737
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 11 TERDECIES A

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

L'objet du présent amendement est de supprimer l'injonction au Gouvernement de prendre un décret au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	376 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. JACQUIN, IACOVELLI, COURTEAU et TISSOT, Mmes LIENEMANN et ESPAGNAC,  
MM. DAUDIGNY et KERROUCHE, Mme GRELET-CERTENAIS, M. HOULLEGATTE,  
Mme JASMIN et MM. TOURENNE, ANTISTE, JOMIER et Patrice JOLY

ARTICLE 11 TERDECIES A

Alinéa 1

1° Après les mots :

exigences environnementales

insérer les mots :

équivalentes à la certification environnementale de niveau 3

2° Supprimer les mots :

dont le niveau minimal

**OBJET**

Le but du présent amendement est d'intégrer à horizon 2030 la biodiversité et l'environnement dans les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) qui doivent promouvoir une agriculture et des produits de qualité au travers d'engagements en faveur du respect du bien-être animal, de l'environnement et de la biodiversité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	167 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

27 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes SAINT-PÉ, GATEL, VULLIEN et Catherine FOURNIER, MM. KERN et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. DÉTRAIGNE, Mme DINDAR, MM. MOGA et MIZZON, Mme BILLON, MM. Loïc HERVÉ, VANLERENBERGHE, DELCROS, CAPO-CANELLAS, CANEVET, LE NAY et LOUAULT, Mme JOISSAINS et MM. JANSSENS, POADJA et de LEGGE

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 TERDECIES A

Après l'article 11 terdecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret précise la définition de la Haute Valeur Environnementale pour les exploitations agricoles élevant des animaux.

### OBJET

Cet amendement vise à encadrer la définition de la « Haute Valeur Environnementale » (HVE) pour les produits issus d'élevage et imposer de nouvelles obligations en matière d'exigence de résultats.

La certification HVE est aujourd'hui très majoritairement utilisée par des exploitations végétales ou vitivinicoles.

Or, il est essentiel que les éleveurs puissent prétendre à une certification prenant en compte des enjeux environnementaux et nutritionnels.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de fixer par décret de nouveaux critères de définition de la Haute Valeur Environnementale pour l'élevage sur une base d'obligation de résultats, ayant pour objectifs de :

- o Diminuer les émissions de gaz à effet de serre issus de l'élevage et particulièrement le méthane entérique des ruminants ;
- o Améliorer la qualité nutritionnelle des produits animaux ;

- 
- o Diminuer la « déforestation importée » en supprimant ou en diminuant de façon drastique l'incorporation de soja d'import ou de palme pour l'alimentation animale



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	222 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BASCHER et LEFÈVRE, Mme LASSARADE, MM. PACCAUD, DANESI, MAYET et REVET, Mmes DEROCHE et DELMONT-KOROPOULIS, MM. PANUNZI, PELLELAT et PAUL, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, M. RAPIN, Mmes LAMURE et Anne-Marie BERTRAND, M. LAMÉNIÉ, Mmes BORIES et DURANTON et M. CHARON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 TERDECIES A

Après l'article 11 terdecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La labellisation Haute Valeur Environnementale est étendue aux exploitations agricoles élevant des animaux. Un décret en précise les conditions.

**OBJET**

L'élevage est actuellement absent de la mention Haute Valeur Environnementale. Pourtant, il est concerné par les problématiques suivantes :

- La nutrition par l'apport de nutriments exclusivement d'origine animale, comme la vitamine B12 ou les Oméga 3 à la longue chaîne dont la teneur est variable selon les modes d'élevage.
- La participation à la déforestation importée, (soja, palme) qui varie fortement d'une filière à l'autre en fonction de la composition des rations animales.
- La lutte contre le réchauffement climatique, avec notamment les émissions de méthane entérique des ruminants très variable selon le mode d'élevage.

Aussi, il apparaît pertinent que les filières animales qui participent à l'amélioration des ces trois critères puissent prétendre à la certification Haute Valeur Environnementale.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	117 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLÉ, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. DAUBRESSE, HASSANI, MOGA, LÉVRIER et MARCHAND

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 TERDECIES A

Après l'article 11 terdecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les différents signes d'identification de la qualité et de l'origine, labels et mentions valorisantes intègrent dans leurs cahiers des charges le respect de la biodiversité. Pour cela, les cahiers des charges introduisent des indicateurs permettant d'obtenir une équivalence avec la certification environnementale de niveau 3 ou de demander aux producteurs une labellisation Haute Valeur Environnementale de leur exploitation pour produire sous signe de qualité.

**OBJET**

Cet amendement prévoit d'intégrer progressivement la biodiversité et l'environnement dans les cahiers des charges de Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Le contrôle des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) permet de s'assurer que ces produits sont élaborés selon les éléments définis dans chacun des cahiers des charges qui les caractérise. Cette garantie est importante pour le consommateur, ainsi que pour les professionnels, qui interviennent dans l'élaboration des produits, permettant ainsi de les protéger, par exemple, des risques de concurrence déloyale ou de contrefaçon.

C'est le contrôle qui donne la pleine légitimité à l'ensemble de la procédure. Cet amendement vise à intégrer la promotion des produits issus d'exploitations respectueuses de la biodiversité aux objectifs de la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

Les produits SIQO doivent en effet promouvoir une agriculture de qualité en plus des produits de qualité. Ainsi, les SIQO doivent intégrer le respect du bien-être animal, de l'environnement et de la biodiversité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	118 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL et WATTEBLED, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, GUERRIAU, CHASSEING, BIGNON, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et MM. FOUCHÉ et DAUBRESSE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 TERDECIES A

Après l'article 11 terdecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens de renforcer la cohérence entre les signes d'identification de la qualité et de l'origine et le respect de l'environnement, étudiant notamment l'opportunité de réserver les appellations d'origine contrôlées aux seuls produits issus d'exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale ou de l'agriculture biologique.

**OBJET**

Amendement de repli.

Cet amendement prévoit d'intégrer progressivement la biodiversité et l'environnement dans les cahiers des charges de Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Le contrôle des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) permet de s'assurer que ces produits sont élaborés selon les éléments définis dans chacun des cahiers des charges qui les caractérisent. Cette garantie est importante pour le consommateur, ainsi que pour les professionnels, qui interviennent dans l'élaboration des produits, permettant ainsi de les protéger, par exemple, des risques de concurrence déloyale ou de contrefaçon.

C'est le contrôle qui donne la pleine légitimité à l'ensemble de la procédure. Cet amendement vise à intégrer la promotion des produits issus d'exploitations respectueuses de la biodiversité aux objectifs de la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

Les produits SIQO doivent en effet promouvoir une agriculture de qualité en plus des produits de qualité. Ainsi, les SIQO doivent intégrer le respect du bien-être animal, de l'environnement et de la biodiversité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	628
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes SCHILLINGER et RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, PATRIAT  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 11 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur la définition de la déforestation importée, sur les pratiques agricoles qui y contribuent significativement et sur les pistes à suivre pour les réduire.

### OBJET

Alors que la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée devrait être rendue publique d'ici l'été 2018, le concept de « déforestation importée » reste juridiquement et économiquement très vague.

L'objet de ce rapport sera de s'inscrire dans la continuité de cette stratégie, en se concentrant sur la question de la définition de la déforestation importée et, partant, de l'identification des meilleures pistes, y compris législatives et réglementaires, de la réduire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	705 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

MM. GUILLAUME, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 11 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur la définition de la déforestation importée, sur les pratiques agricoles qui y contribuent significativement et sur les pistes à suivre pour les réduire.

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'article 11 quaterdecies dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Il prévoit la remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur la "déforestation importée".

L'importation des produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation dans certaines régions du monde (Amazonie, Asie du sud-est ou Afrique centrale) a un fort impact environnemental, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre ou de biodiversité.

Ce rapport permettrait de poursuivre les travaux engagés à travers la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SDNI), dont la remise est prévue à l'été 2018. En effet, outre la définition de la déforestation importée, la demande de rapport mentionne les pistes à mettre en œuvre afin de réduire ces importations et lutter, ainsi contre la déforestation. Cette stratégie s'inscrit, de surcroît, dans le cadre de la déclaration de New York sur les forêts qui prévoit de diviser par deux la déforestation en 2020 et d'y mettre fin en 2030.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	543 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT et  
KANNER, Mme PRÉVILLE, M. Joël BIGOT, Mme GRELET-CERTENAIS, M. BÉRIT-DÉBAT,  
Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL, MM. JACQUIN et ROUX,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État se donne pour objectif, à compter de 2021, de n'acheter que des produits n'ayant pas contribué à la déforestation importée.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

**OBJET**

Cet amendement vise à poser le principe selon lequel la France devra cesser d'importer des produits contribuant à la déforestation massive dans le monde en 2021.

Il s'agit, d'une part, que la France soit exemplaire dans ce domaine et d'autre part, qu'elle soit cohérente avec ses engagements et les récentes déclarations du Ministre de la transition économique et solidaire.

Les auteurs de cet amendement ont bien conscience que la Stratégie Nationale de Lutte contre la Déforestation Importée est en cours d'élaboration en vue d'une finalisation à l'été 2018 mais le présent amendement permettrait d'ores et déjà de concrétiser certaines annonces du Gouvernement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	121 rect. nonies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mmes GOY-CHAVENT et  
LOPEZ, MM. DAUBRESSE et MOGA et Mme KELLER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État se donne pour objectif, à compter de 2022, de n'acheter que des produits n'ayant pas contribué à la déforestation importée et, à compter de 2025, n'ayant pas contribué à la conversion d'écosystèmes naturels. Un décret précise les modalités d'application du présent article.

**OBJET**

Cet amendement tend à lutter contre la déforestation importée dans les achats de l'État.

La Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée est en cours d'élaboration. Elle devrait être adoptée fin juin. Cet ajout permettrait de concrétiser la volonté du gouvernement. La plupart des entreprises privées visées par la stratégie ont déjà des engagements Zéro déforestation pour 2020. D'où la proposition d'instaurer cet objectif pour le secteur public pour 2022 puisque la majorité des achats publics sont effectués auprès de ces entreprises.

Il existe même déjà des certifications et des démarches certifiées par une tierce partie indépendante permettant de garantir l'absence de déforestation (soja, huile de palme, cacao, noix).

L'objectif pour 2025 concerne la conversion d'écosystèmes naturels : conversion de forêts primaires et secondaires, savanes, garrigues et prairies naturelles, tourbières et autres zones humides. Les plantations ne sont pas considérées comme des écosystèmes naturels. Les zones de pâturage destinées au bétail qui sont clôturées ou dominées par une végétation non indigène ne sont pas considérées comme des écosystèmes naturels.

---

Cependant, les systèmes pastoraux ou autres destinés à l'élevage du bétail dans les prairies indigènes sont généralement considérés comme des écosystèmes naturels. Cet amendement permet de fixer un cap pour 2025 et laisse suffisamment de temps pour mettre en place les dispositifs permettant d'y parvenir.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	122 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT,  
M. DAUBRESSE et Mme KELLER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État se donne pour objectif à compter de 2022 de n'acheter que des produits n'ayant pas contribué à la déforestation importée. Un décret précise les modalités d'application du présent article.

**OBJET**

Amendement de repli.

Cet amendement tend à lutter contre la déforestation importée dans les achats de l'État.

La Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée est en cours d'élaboration. Elle devrait être adoptée fin juin. Cet ajout permettrait de concrétiser la volonté du gouvernement. La plupart des entreprises privées visées par la stratégie ont déjà des engagements Zéro déforestation pour 2020. D'où la proposition d'instaurer cet objectif pour le secteur public pour 2022 puisque la majorité des achats publics sont effectués auprès de ces entreprises.

Il existe même déjà des certifications et des démarches certifiées par une tierce partie indépendante permettant de garantir l'absence de déforestation (soja, huile de palme, cacao, noix).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	470 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mmes Nathalie DELATTRE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'État se donne pour objectif de n'acheter que des produits n'ayant pas contribué à la déforestation importée. Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

### OBJET

Cet amendement invite l'État à être plus vertueux et à se donner pour objectif, à compter de 2022, de n'acheter que des produits n'ayant pas contribué à la déforestation importée.

Cet objectif s'inscrit pleinement dans la lignée du Plan climat du Gouvernement, dont l'axe 15 veut interdire l'importation de produits contribuant à la déforestation, et alors que la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) doit être publiée dans les jours qui viennent. Il s'inscrit également dans la logique de la déclaration d'Amsterdam, signée le 7 décembre 2015. Cet ajout permettrait de concrétiser la volonté du gouvernement.

La plupart des entreprises privées visées par la stratégie (industrie bois-papier comme Arjowiggins, International Paper, industries de l'agro-alimentaire comme Danone, Unilever, Nestlé ...) ont déjà des engagements Zéro déforestation pour 2020. D'où la proposition d'instaurer cet objectif pour le secteur public pour 2022 puisque la majorité des achats publics sont effectués auprès de ces entreprises.

Il existe des certifications et des démarches certifiées par une tierce partie indépendante permettant de garantir l'absence de déforestation (soja, huile de palme, cacao, noix...). Ainsi pour le soja – qui est la deuxième cause de déforestation importée au niveau mondial et la première cause de déforestation importée en Europe - des certifications

existent et permettent de s'assurer que le soja certifié n'a pas participé à la déforestation. Des démarches de traçabilité totale des approvisionnements en soja, certifiées par une tierce partie indépendante et permettant de remonter jusqu'au producteur initial, permettent aussi de garantir l'absence de déforestation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	187
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 200-... ainsi rédigé :

« Art. L. 200-... – L'État a la responsabilité de faire respecter la réglementation sur l'ensemble de la chaîne agroalimentaire.

« Il associe à cette politique les laboratoires départementaux d'analyses ainsi que l'ensemble des acteurs publics et privés contribuant au respect de la législation sur la chaîne agroalimentaire. »

### OBJET

La responsabilité de l'État dans le domaine du respect de la réglementation sur la chaîne agroalimentaire, de même que les conditions dans lesquelles y sont associés l'ensemble des acteurs dans le cadre d'une politique de coproduction de la sécurité sanitaire et de la loyauté des transactions, ne sont actuellement pas mentionnées dans le Code rural et de la pêche maritime. Le présent amendement tend à combler cette lacune.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	189
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 QUINDECIES

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il informe dans les plus brefs délais les associations de consommateurs et de victimes, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

**OBJET**

Par cet amendement nous reprenons une demande forte des consommateurs. L'affaire Lactalis a démontré que l'information réalisée par l'entreprise auprès des associations de consommateurs et de victimes était quasi nulle et a conduit à découvrir chaque jour de nouveaux éléments.

Il est nécessaire qu'un dialogue puisse être instaurée entre les producteurs, distributeurs et les associations de consommateurs et de victimes dans ce genre de situation afin que tout puisse se passer dans la transparence la plus totale et que les consommateurs et victimes soient informées des mesures prises par le professionnel dans l'objectif de ne pas rompre la confiance.

Il s'agit ici également de pousser chaque distributeur à réaliser l'information nécessaire auprès de ses clients sur les éventuels retraits/rappels.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	732
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 11 QUINDECIES

Alinéa 5

1° Remplacer les mots :

préjudiciable à la santé humaine des produits

par les mots :

les produits préjudiciables à la santé humaine

2° Remplacer les mots :

après une contre-expertise réalisée dans les plus brefs délais

par les mots :

selon l'analyse de risque qu'il conduit

### OBJET

La première modification est rédactionnelle.

La seconde modification vise à définir la nature de la contre-expertise attendue, à la suite de l'obtention d'un résultat défavorable sur l'environnement de production.

Il n'est pas pertinent de faire porter cette contre-expertise sur la confirmation des résultats d'analyse défavorable.

En effet, la réglementation européenne prévoit que des mesures de gestion puissent être prises sur la base d'un résultat d'autocontrôle défavorable, sans contre analyse, dès lors que ce résultat peut indiquer l'existence d'un risque pour la santé publique. Outre son coût pour les professionnels, une contre analyse induirait un délai supplémentaire pour la prise des mesures adaptées, délai pouvant porter préjudice à la protection du consommateur.

En revanche, en cas de résultat d'autocontrôle défavorable, c'est au professionnel de conduire immédiatement son analyse de risque, afin de déterminer si un risque pour la santé publique existe. Il doit alors engager sans attendre des mesures correctives et/ou de suivi renforcé et en informer les autorités compétentes.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	188
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 11 QUINDECIES

Alinéa 5

Supprimer les mots :

, après une contre-expertise réalisée dans les plus brefs délais,

**OBJET**

Cet amendement se justifie par son texte.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	273 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mmes LÉTARD, GUIDEZ et GOY-CHAVENT, M. LONGEOT, Mme JOISSAINS, M. JANSSENS,  
Mme VULLIEN, M. MOGA, Mme DINDAR et MM. MIZZON, DELAHAYE, CANEVET,  
CIGIOTTI, VANLERENBERGHE, Loïc HERVÉ, DELCROS, LUCHE et MAUREY

ARTICLE 11 QUINDECIES

Alinéa 7

1° Après le mot :

demande

insérer le mot :

motivée

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et d'en informer le propriétaire ou détenteur de denrées concernées

**OBJET**

Pour répondre aux craintes des petits producteurs face à l'afflux des demandes de contrôle et éviter des traitements différenciés d'un territoire à un autre, il est important de prévoir une demande motivée de la part de l'autorité administrative et surtout de ne pas exclure le producteur du circuit d'information relatif à la communication des résultats des contrôles exercés sur ses propres produits.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	111 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE, MALHURET et Alain  
MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, BIGNON, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT,  
MM. DAUBRESSE, MOGA  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINDECIES

Après l'article 11 quindecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 5° du II de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce contrôle est effectué en priorité à l'aide d'un audit en matière de bonnes pratiques de fabrication, de bonnes pratiques d'hygiène, de bonnes pratiques agricoles et de la mise en place de principes HACCP ; ».

**OBJET**

Cet amendement entend modifier les modes de contrôle sur les denrées alimentaires et renforcer les audits de bonnes pratiques.

Suite au scandale Lactalis, les auto-contrôles des entreprises ont été remis en cause et cet amendement entend mettre l'accent sur les audits en matière de bonnes pratiques de fabrication, d'hygiène et de respect des principes HACCP (mis en place par le fabricant sur ses chaînes de production, ses locaux, son environnement immédiat, les matières premières et son personnel).

Dans la mesure où le Ministre de l'Économie a affirmé qu'il n'y aurait pas d'augmentation du nombre de personnels qualifiés dans les services de contrôles, en particulier dans les directions départementales de la protection des populations, cet amendement entend modifier les modes de contrôle de ces services.

La rédaction de cet amendement, co-écrit avec l'UFC Que Choisir, reprend les dispositions de l'article 10 du règlement européen 882/2004 du Parlement européen et du Conseil européen du 29 avril 2004.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	544 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT et  
KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. BOTREL, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY,  
CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINDECIES

Après l'article 11 quindecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 232-1 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative compétente rend immédiatement publique la décision prévue au premier alinéa du présent article, sa date et le délai sur lequel elle s'applique. Elle le fait notamment par le biais d'un site internet unique, dédié à cet effet, permettant d'informer les consommateurs sur les rappels ou retraits ordonnés, et permettant à toute personne de signaler des défaillances relatives à la procédure initiée.

« Un décret précise les modalités relatives à ce site internet, l'adresse d'hébergement ainsi que les modalités de mise en ligne pour l'autorité administrative. »

**OBJET**

Cet amendement vise à renforcer l'information du consommateur en cas de crise sanitaire liée à des denrées alimentaires. Il s'agit de permettre à chaque citoyen, de façon rapide et claire, d'avoir accès à l'ensemble des informations.

Le site du Ministère de l'agriculture prévoit déjà un dispositif de communication mais, de l'aveu même du Ministre, son accès est très difficile et qu'il mériterait d'être retravaillé pour plus de clarté.

Au vu des scandales sanitaires de ces dernières années, cette réponse n'est pas satisfaisante.

---

Dans l'attente d'un engagement plus clair du Gouvernement, cet amendement propose de créer un site unique dédié aux procédures de retrait des denrées alimentaires.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	730
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINDECIES

Après l'article 11 quindecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 423-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les producteurs et les distributeurs établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités. » ;

2° À l'article L. 452-5, les deux occurrences des mots : « , transformé ou distribué » sont remplacées par les mots : « ou transformé » ;

3° Après l'article L. 452-6, il est inséré un article L. 452-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 452-7. – Le fait de ne pas satisfaire aux obligations énoncées au quatrième alinéa de l'article L. 423-3 est puni d'une amende de 5 000 euros. »

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 237-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) Aux deuxième et troisièmes alinéas, les mots : « , transformé ou distribué » sont remplacés par les mots : « ou transformé » ;

2° Après l'article L. 205-7, il est inséré un article L. 205-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 205-7-1. – Lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les exploitants établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 205-1. » ;

3° Le chapitre VII du titre III du livre II est complété par un article L. 237-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 237-4. – Le fait de ne pas satisfaire aux obligations énoncées à l'article L. 205-7-1 est puni d'une amende de 5 000 euros. »

### **OBJET**

Le présent amendement a pour objet d'améliorer l'efficacité du dispositif de sanctions en matière de retraits et rappels, qui comporte plusieurs points de perfectibilité, au sujet desquels un récent rapport du Sénat publié dans le prolongement du dossier Lactalis a invité le gouvernement à légiférer.

Cet amendement propose de créer une nouvelle obligation de traçabilité des retraits et rappels dont le non-respect sera pénalement sanctionné, et à cette fin prévoit de compléter l'article L. 423-3 du code de la consommation et de créer un nouvel article L. 205-7-1 dans le code rural et de la pêche maritime ainsi que les sanctions correspondantes dans ces deux codes

Il propose en outre de maintenir l'actuel régime de sanction délictuelle pour les producteurs et importateurs dont la responsabilité est première en matière de retrait et rappel, en ajustant à la hausse (un an supplémentaire), à l'article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime, la peine de prison applicable aux manquements relatifs aux produits d'origine animale pour l'aligner sur celle applicable pour les autres produits alimentaires

Le présent amendement propose par ailleurs de modifier la rédaction de l'article L. 452-5 du code de la consommation (et en cohérence celle de l'article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime) afin que soit possible la mise en place par décret en Conseil d'État d'un régime contraventionnel de 5<sup>ème</sup> classe pour les distributeurs, qui paraît beaucoup plus adapté pour sanctionner efficacement cette catégorie d'opérateurs, notamment par une modulation fine en fonction du nombre de produits concernés.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	210
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINDECIES

Après l'article 11 quindecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« III. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits le fait pour un exploitant de mettre sur le marché un produit d'origine animale ou une denrée en contenant préjudiciable à la santé au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 ou de s'abstenir de mettre immédiatement en œuvre des procédures de retrait ou de rappel d'un tel produit qu'il a importé, produit, transformé ou distribué, en méconnaissance des articles 14 et 19 du même règlement communautaire. »

**OBJET**

Les exploitants du secteur alimentaire (producteurs, transformateurs et distributeurs) doivent assurer des procédures de retraits et de rappels publics immédiatement dès qu'ils ont le moindre doute sur la sécurité des produits.

Ces obligations existent déjà dans la Loi française, mais afin de la renforcer, nous proposons, comme l'ONG Foodwatch, un amendement pour ajouter le mot « immédiatement » dans l'article L 237-2 du code rural conformément à la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 19 du règlement européen n° 178/2002.

Le retrait rappel, en avril 2018 seulement, des laits infantiles Prémilait 1<sup>er</sup> âge de l'entreprise Prémibio, produits en octobre 2017, en raison d'une possible contamination par des entérobactéries de type Enterobacter Sakazakii, démontre la nécessité d'accentuer la pression sur la nécessaire immédiateté des mesures à prendre en cas de contamination.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	104 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE, DENNEMONT, MOGA  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINDECIES

Après l'article 11 quindecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 451-1 du code de la consommation, après le mot : « procéder », sont insérés les mots : « à l'obligation d'autocontrôle du respect des prescriptions en vigueur prévue à l'article L. 411-1, ou de ne pas procéder ».

**OBJET**

Cet amendement établit des sanctions à l'encontre des acteurs ayant failli à leur obligation d'auto-contrôle.

Cette proposition fait écho aux recommandations de l'ONG FoodWatch, qui avait édité un fascicule "Affaire du lait contaminé Lactalis", le 14 février 2018, dressant une liste de recommandation sur la prévention des crises sanitaires, notamment le renforcement de la réglementation actuelle.

L'article L. 411-1 du Code de la consommation prévoit en effet une obligation d'auto-contrôle lors de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service. Cependant, les sanctions ne sont pas prévues en cas de non-respect de cette obligation.

La présente proposition tend donc à modifier l'article L. 451-1 du Code de la consommation, relatif aux sanctions en cas de manquement à l'information du consommateur pour remédier à ce vide juridique.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	103 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE, DENNEMONT, HASSANI, MOGA, LÉVRIER  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINDECIES

Après l'article 11 quindecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre V du code de la consommation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Publication des contrôles officiels

« Art. L. 526-... – Les résultats de tous les contrôles effectués en application du livre V du présent code sont rendus publics selon les modalités de publication sont fixées par voie réglementaire. »

### OBJET

Cet amendement vise à assurer la transparence des opérations de contrôle sanitaire sur les aliments.

La publication des résultats des opérations de contrôle sanitaire est une démarche d'ores et déjà inscrite dans le droit français. Le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 a ainsi créé des articles D. 231-3-8 et D 231-3-9 du Code rural, qui précisent les modalités de publication des résultats des contrôles. En outre, l'arrêté du 28 février 2017, relatif à l'application du décret susmentionné du 15 décembre 2016, a renforcé ces prérogatives de publication des résultats de contrôle.

Si l'application de la loi d'avenir pour l'agriculture a permis la mise en place du dispositif Alim'Confiance, site d'accès aux informations relatives aux contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments, ce dispositif n'est pas exempt de critiques: (i)

informations cantonnées aux questions d'hygiène des aliments (sans mention de la qualité, de la sécurité ou des règles d'information), (ii) suppression des informations postées après un an sur le site, etc.

Il convient donc de renforcer la transparence de ces opérations de contrôle en rendant obligatoire la publication des contrôles relatifs aux denrées et produits alimentaires.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	429
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. SIDO et DALLIER, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, MM. CHAIZE et BRISSON, Mme DI FOLCO, MM. PACCAUD, BIZET, BOUCHET, PRIOU, BAZIN et DANESI, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme IMBERT, MM. KENNEL, LEFÈVRE et PONIATOWSKI, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, MM. CARDOUX, Daniel LAURENT, MORISSET, REVET et SAVARY, Mme GRUNY, MM. Henri LEROY, MOUILLER, HURÉ et BONNE et Mme LHERBIER

ARTICLE 11 SEXDECIES A

Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

soit participer à leurs frais à un processus d'essais de comparaison inter laboratoires

**OBJET**

Après les crises sanitaires et médiatiques qui ont affecté le secteur agroalimentaire, le respect des règles fixées pour les produits agricoles et les denrées alimentaires sont désormais au centre des préoccupations des Français.

La crise Lactalis a révélé le besoin de laboratoires accrédités et indépendants sur l'ensemble des territoires.

C'est pourquoi, il est préférable de confier les auto-contrôles à des laboratoires accrédités afin de viser un haut niveau d'exigence technique et une homogénéité des prestations entre laboratoires.

La même exigence devra être imposée aux laboratoires chargés par les autorités sanitaires de vérifier et contrôler les auto-contrôles.

À cet égard, les laboratoires départementaux d'analyses rappellent qu'ils assument aujourd'hui une large mission d'épidémiologie sur le territoire français dans les domaines de la santé animale, hygiène alimentaire, santé des végétaux et surveillance sanitaire des produits de la mer.

Leur indépendance, leur répartition sur l'ensemble du territoire, et leur haut niveau d'expertise analytique sont des garanties de réactivité et d'expertise en matière de sécurité sanitaire. À ce titre, ils contribuent largement au maillage sanitaire français dont bénéficient les acteurs des filières de production, grâce au soutien financier des collectivités locales qui assurent ainsi leurs missions d'épidémiosurveillance.

C'est la raison pour laquelle les élus départementaux souhaitent que ces laboratoires soient préservés sur l'ensemble du territoire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	431
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

MM. SIDO et BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CHAIZE, Mmes DEROMEDI et DI FOLCO, MM. PACCAUD et MORISSET, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. CARDOUX, Daniel LAURENT, Henri LEROY, MOUILLER, REVET, SAVARY, BAZIN, DALLIER et DANESI, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mmes GRUNY et IMBERT, MM. KENNEL, LEFÈVRE, BOUCHET, PRIOU, PONIATOWSKI et HURÉ et Mme LHERBIER

ARTICLE 11 SEXDECIES A

Alinéa 2, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

L'indépendance capitalistique des laboratoires concernés est assurée afin d'éviter tout conflit d'intérêts économiques.

**OBJET**

Après les crises sanitaires et médiatiques qui ont affecté le secteur agroalimentaire, le respect des règles fixées pour les produits agricoles et les denrées alimentaires sont désormais au centre des préoccupations des Français.

La crise Lactalis a révélé le besoin de laboratoires accrédités et indépendants sur l'ensemble des territoires.

C'est pourquoi il conviendra de veiller à l'indépendance capitalistique des laboratoires concernés afin d'éviter tout conflit d'intérêt économique.

Tel est l'objet de cet amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	430
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

MM. SIDO et DALLIER, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mme DI FOLCO, MM. PACCAUD et BAZIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BOUCHET, CHAIZE et DANESI, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme IMBERT, MM. KENNEL, LEFÈVRE, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme BERTHET, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, M. CARDOUX, Mme GRUNY, MM. Daniel LAURENT, Henri LEROY, MORISSET, MOUILLER, REVET, SAVARY, HURÉ et BONNE et Mme LHERBIER

### ARTICLE 11 SEXDECIES A

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les laboratoires réalisant des analyses d’autocontrôle sont soumis à une exigence d’accréditation selon la norme relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d’étalonnages et d’essais. Ils rendent les résultats sous accréditation selon les exigences définies dans le plan de maîtrise sanitaire établi par l’opérateur de la chaîne agroalimentaire.

« Les autorités compétentes ont accès aux résultats des analyses d’autocontrôle. Dans le cadre des contrôles officiels qu’elles réalisent, elles effectuent des prélèvements, notamment sur des lots ayant déjà fait l’objet d’analyses, afin de s’assurer de la fiabilité des autocontrôles effectués par les opérateurs, ou par un tiers à leur demande. Elles peuvent s’appuyer en tant que de besoin sur un laboratoire agréé, c’est-à-dire habilité à réaliser des analyses officielles au titre de l’article L. 202-1.

« Ces dispositions s’appliquent systématiquement lorsqu’un risque sanitaire a été identifié pour la chaîne alimentaire. »

### OBJET

La responsabilité des opérateurs de la chaîne agroalimentaire les conduit à réaliser au sein de leurs laboratoires, ou à faire réaliser par des laboratoires prestataires, des analyses d’autocontrôle.

L’article L. 202-3 indique que « Les laboratoires réalisant des analyses d’autocontrôle peuvent être soumis à une procédure de reconnaissance de qualification par le ministre chargé de l’agriculture. »

Les scandales récents ont montré la nécessité, pour les autorités compétentes de l'État, de préciser les conditions permettant de garantir la fiabilité des résultats d'analyses d'autocontrôle.

Cet amendement précise ces conditions en lien avec le plan de maîtrise sanitaire de chaque entreprise.

Par ailleurs, cet amendement a pour objectif de permettre aux autorités compétentes d'accéder aux résultats des autocontrôles et de préciser les conditions de réalisation des contrôles officiels sur les autocontrôles effectués par les opérateurs ou par un tiers à leur demande.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	734
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 11 SEXDECIES

Alinéa 1

1<sup>o</sup> Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

La mise sur le marché de l'additif E 171 (dioxyde de titane –TiO<sub>2</sub>) ainsi que des denrées alimentaires en contenant est suspendue, dans les conditions prévues...

2<sup>o</sup> Après les mots :

sécurité des denrées alimentaires

Supprimer la fin de cet alinéa.

**OBJET**

L'amendement vise à améliorer la rédaction de l'article 11 sexdecies pour qu'elle ne puisse être lue comme une injonction du Parlement au Gouvernement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	329 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS et  
MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT,  
KERN et CANEVET

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

### ARTICLE 11 SEPTDECIES

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 230-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « alimentation », sont insérés les mots : « et de la restauration collective responsable » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , en particulier en restauration collective » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En liaison avec les observatoires régionaux et inter-régionaux de l'alimentation durable et de la restauration collective responsable, il veille au respect de l'article L. 230-5-1. Les gestionnaires, publics et privés, d'activités de restauration collective recueillent et communiquent à l'observatoire les données quantitatives et qualitatives utiles à l'accomplissement de sa mission de suivi. »

### OBJET

Cet amendement vise à étendre les missions de « l'Observatoire de l'alimentation » au suivi des données qualitatives et quantitatives relatives à la restauration collective responsable.

L'amendement ainsi rédigé propose de transformer « l'Observatoire de l'alimentation » en « Observatoire de l'alimentation et de la restauration collective responsable ».

L'élargissement des compétences de cet observatoire s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par l'article 11 du présent projet de loi.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	134 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. DAUBRESSE, DENNEMONT et MOGA

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour agir sur la qualité nutritionnelle des produits agricoles et alimentaires et leur consommation, il fixe des objectifs à atteindre en termes de taux de matières grasses, de sucre et de sel présents dans leurs produits et les délais pour y parvenir. Ces objectifs, définis par famille de produits, ont pour but de permettre une évolution favorable de la qualité nutritionnelle des denrées en réduisant la consommation en matières grasses, sucre et sel occasionnée par les méthodes de fabrication des opérateurs du secteur de l'agroalimentaire.

**OBJET**

Cet amendement entend mettre en place des objectifs contraignants sur l'ensemble des produits de filières responsables des déséquilibres alimentaires.

L'avis de l'ANSES sur la réactualisation du Programme national nutrition-santé de décembre 2016 mettait en avant l'importance de déterminer des objectifs chiffrés et contraignants de diminution des taux de sucre par famille d'aliment.

Cet amendement répond donc à cette demande.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	323 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. BONHOMME et PELLEVAL, Mmes MICOULEAU, DI FOLCO et BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, MANDELLI et Alain MARC, Mmes GRUNY et de la PROVÔTÉ, M. LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, MM. CHASSEING et KERN, Mme KAUFFMANN, M. BAZIN, Mmes DEROCHE, CHAIN-LARCHÉ, THOMAS et GARRIAUD-MAYLAM, M. MIZZON, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. PIEDNOIR et PAUL, Mme BILLON, MM. POINTEREAU, CIGIOTTI et SAURY, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. SIDO et DAUBRESSE

### ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour agir sur la qualité nutritionnelle des produits agricoles et alimentaires et leur consommation, il fixe des objectifs ambitieux et nécessaires en termes de teneur en acides gras saturés, en sucres et en sel présents dans leurs produits et les délais pour y parvenir. Ces objectifs, définis par famille de produits, ont pour but de permettre une amélioration significative de la qualité nutritionnelle des denrées en réduisant la consommation d'acides gras saturés, de sucres et de sel induite par les méthodes de fabrication de certains opérateurs du secteur de l'agroalimentaire.

### OBJET

Quinze ans après les engagements volontaires pris par les industriels afin d'améliorer la qualité nutritionnelle de leurs recettes, il ressort qu'aucun impact sensible n'est aujourd'hui constaté. Alors que ceux-ci ont réservé leurs efforts d'amélioration à un faible nombre de produits de niche, les travaux conjoints de l'INRA et de l'Anses au sein de l'Observatoire de la Qualité de l'Alimentation (Aqali) montrent qu'il n'y a pas eu de diminution significative des consommations de matières grasses totales, d'acides gras saturés, de sucres ou de sel.

Devant ces chiffres, cet amendement propose que soient mis en place des objectifs ambitieux portant sur l'ensemble des produits des filières directement responsables de ces déséquilibres alimentaires.

En outre, il constituerait un levier important pour incorporer une part accrue de matières premières agricoles à valeur nutritionnelle significative dans la fabrication des produits alimentaires.

Par ailleurs, dans son avis datant de décembre 2016 sur la réactualisation des repères du Programme national nutrition santé, l'Anses reprend une position proche de cette demande en proposant que les pouvoirs publics soient chargés de déterminer un objectif chiffré de diminution des taux de sucres par famille d'aliment. Cette mesure serait assortie d'un calendrier permettant de fixer des délais à respecter pour chaque objectif.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	547 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

23 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER et ANTISTE, Mme LIENEMANN, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 11 SEPTDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Avant le dernier alinéa de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce programme fixe des objectifs chiffrés à atteindre tous les cinq ans en termes de taux de matières grasses, de sucre et de sel par famille de produits alimentaires. »

### OBJET

Cet amendement vise à préciser que le programme national relatif à la nutrition et à la santé, qui est élaboré tous les 5 ans par le Gouvernement, fixe des objectifs clairs en matière de réduction du taux de matières grasses, de sucre et de sel par familles de produits alimentaires.

Il s'agit ici de répondre à l'explosion du phénomène d'obésité en France, particulièrement chez les jeunes, en renforçant le rôle stratégique de l'État dans ce domaine.

Il faut préciser que l'article L. 230-4 du code rural prévoit actuellement que l'État incite les opérateurs du secteur agroalimentaire à mettre en œuvre des accords collectifs ayant pour but d'améliorer la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires. Pour ce faire, ces opérateurs fixent eux-mêmes des objectifs à atteindre, conformément aux orientations définies dans le cadre du PNNS.

Cet amendement vise donc à renforcer ce PNSS afin que les acteurs de la chaîne alimentaire soient contraints d'intégrer d'y intégrer des objectifs clairs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	670 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes GUILLOTIN et LABORDE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GOLD et GUILLAUME, Mme JOUVE et  
MM. LABBÉ, REQUIER et VALL

ARTICLE 11 SEPTDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les deux premiers alinéas de l'article L. 230-4 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi rédigés :

« Pour agir sur la qualité nutritionnelle des produits agricoles et alimentaires et leur consommation, l'État fixe des objectifs à atteindre en termes de taux de matières grasses, de sucre et de sel présents dans leurs produits et les délais pour y parvenir. Ces objectifs, définis par famille de produits, ont pour but de permettre une évolution favorable de la qualité nutritionnelle des denrées en réduisant la consommation en matières grasses, sucre et sel occasionnée par les méthodes de fabrication de ces opérateurs.

« Les objectifs sont fixés par arrêté, après avis de l'Observatoire de la qualité de l'alimentation. »

**OBJET**

Cet amendement vise à charger les pouvoirs publics de déterminer un objectif chiffré et contraignant de diminution des matières grasses, du sucre et du sel dans les produits alimentaires. En 2016, l'ANSES a recommandé cette mesure s'agissant du taux de sucre. La France compte actuellement près de 10% de sa population en situation d'obésité, un chiffre en augmentation constante. Aussi, il convient d'agir davantage sur la qualité nutritionnelle des produits alimentaires au stade leur fabrication.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	107 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
MALHURET et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL,  
Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE, DENNEMONT  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 SEPTDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après l'article L. 230-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 230-4-... – Pour agir sur la qualité nutritionnelle des produits agricoles et alimentaires et leur consommation, l'État fixe des objectifs à atteindre en termes de taux de matières grasses, de sucre et de sel présents dans leurs produits et les délais pour y parvenir. Ces objectifs, définis par famille de produits, ont pour but de permettre une évolution favorable de la qualité nutritionnelle des denrées en réduisant la consommation en matières grasses, sucre et sel occasionnée par les méthodes de fabrication de ces opérateurs.

« Les objectifs sont fixés par arrêté, après avis de l'Oqali. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre à l'État de fixer des objectifs de qualité nutritionnelle pour les produits agricoles et alimentaires.

Co-écrit avec l'UFC Que Choisir, cet amendement s'inquiète en effet que les efforts d'amélioration de la qualité nutritionnelle des recettes de produits alimentaires soient minimales. De nombreux rapports d'observations de l'Observatoire de la qualité de l'alimentation, de l'ANSES et de l'INRA pointent du doigt le manque de baisse significative des consommations de matières grasses totales, d'acides gras saturés, de sucre ou de sel.

Dans son avis de décembre 2016, l'ANSES proposait déjà la réactualisation des repères du Programme national nutrition-santé et demandait que les pouvoirs publics soient

chargés de déterminer un objectif chiffré et contraignant de diminution des taux de sucre par famille d'aliment.

La nouvelle rédaction de l'article L. 230-4 du code rural entend donc mettre en place des objectifs sur l'ensemble des produits des filières responsables des déséquilibres alimentaires.

Le calendrier d'application de ces nouveaux objectifs est renvoyé à arrêté.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	658 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. TISSOT, Mmes ROSSIGNOL, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. Martial BOURQUIN et DURAN, Mme GUILLEMOT, M. IACOVELLI, Mme LIENEMANN, M. LUREL, Mme PEROL-DUMONT, MM. VAUGRENARD et DAGBERT, Mme MEUNIER, M. ANTISTE, Mmes CONCONNE, ESPAGNAC et GHALI, M. JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. KERROUCHE et Mme TOCQUEVILLE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 3232-8 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces recommandations prennent en compte, sans préjudice des autres critères, le niveau de transformation et la modification des qualités nutritionnelles des produits par des additifs divers. »

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif d'informer le consommateur sur la manipulation industrielle des ressources entrant dans la composition des produits agroalimentaires.

Cette disposition n'entrave pas la liberté de choix du consommateur mais lui permet de prendre en compte le niveau de transformation des produits.

Des recherches récentes montrent que la consommation régulière de ces aliments recomposés, souvent riches en sucres et en graisses, favorise l'apparition de maladies métaboliques chroniques comme le diabète, l'hypertension ou l'obésité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	548 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Comporte un volet consacré à l'alimentation, notamment en termes de sensibilisation de la population et d'éducation aux bonnes conduites alimentaires auprès des plus jeunes et conformément aux recommandations du programme national relatif à la nutrition et à la santé prévu à l'article L. 3231-1 du présent code. »

### OBJET

Cet amendement vise à prévoir un volet consacré à l'alimentation dans chaque projet régional de santé, conformément aux recommandations de l'atelier 9 des États généraux de l'alimentation.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	328 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. BONHOMME, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. PELLELAT, Mmes MICOULEAU et BRUGUIÈRE, MM. PAUL, PACCAUD et MIZZON, Mmes ESTROSI SASSONE et DELMONT-KOROPOULIS, MM. PIEDNOIR et KERN, Mme KAUFFMANN, M. LONGUET, Mme DEROMEDI, MM. GILLES et BANSARD, Mmes RENAUD-GARABEDIAN et BILLON, M. LE NAY, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Loïc HERVÉ et BUFFET, Mme BORIES, MM. SIDO et Alain MARC, Mme BONFANTI-DOSSAT et MM. BRISSON, DAUBRESSE et LE GLEUT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2133-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-1-... – Les messages publicitaires en faveur de denrées alimentaires sont accompagnés de la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État en application de l'article L. 3232-8 du présent code. Dans le cas des messages publicitaires sur internet, télévisés ou radiodiffusés, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire. La même obligation d'information s'impose à toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou distributeurs de ces produits.

« Les annonceurs et les promoteurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution dont le produit est affecté à l'Agence nationale de santé publique.

« La contribution prévue au deuxième alinéa du présent article est assise, s'agissant des messages publicitaires, sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion de ces messages, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs. Le montant de cette contribution est égal à 5 % du montant de ces sommes.

« La contribution prévue au même deuxième alinéa est assise, s'agissant des autres types de promotion de ces produits, sur la valeur hors taxe sur la valeur ajoutée des dépenses de réalisation et de distribution qui ont été engagées au titre de l'année civile précédente,

diminuée des réductions de prix obtenues des fournisseurs qui se rapportent expressément à ces dépenses. La base d'imposition des promoteurs qui effectuent tout ou partie des opérations de réalisation et de distribution avec leurs propres moyens d'exploitation est constituée par le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de toutes les dépenses ayant concouru à la réalisation desdites opérations. Le taux de la contribution est fixé à 5 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

« Le fait générateur est constitué par la diffusion des messages publicitaires ou la mise à disposition des documents mentionnés au premier alinéa. La contribution est exigible au moment du paiement par l'annonceur aux régies ou au moment de la première mise à disposition des documents mentionnés. La contribution est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. Il est opéré un prélèvement de 1,5 % effectué par l'État sur le montant de cette contribution pour frais d'assiette et de recouvrement.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après consultation de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

« Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné à l'avant-dernier alinéa, et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

### **OBJET**

Le Nutri-Score est un logo visant à simplifier l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit. Conçu par Santé Publique France, l'Anses et le Haut Conseil de la Santé Publique et recommandé par le Ministère de la Santé, reconnu par l'OMS, les organisations de consommateurs et les professionnels de santé. Il classe en 5 catégories, allant du A au E et du vert au rouge, les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Ainsi, les produits riches en nutriments à favoriser, comme les fibres, les protéines, les fruits et les légumes, obtiendront un score plus proche du vert et du A, et ceux riches en nutriments à limiter (sel, sucres, gras) un score plus proche du rouge et du E.

Cette information transparente et directe vise d'une part à mieux informer le consommateur dans ses choix, et d'autre part, à terme, à inciter les industriels à améliorer la composition et la qualité nutritionnelle de leurs produits. Des études menées par les autorités sanitaires ont démontré que le Nutri-Score orientait le choix des consommateurs vers des produits plus sains, en particulier les plus jeunes.

Si la mention du Nutri-Score sur les emballages n'a pas de caractère obligatoire pour des raisons de conformité au droit européen, il est néanmoins recommandé par les autorités. Un certain nombre d'entreprises s'est engagé à le faire figurer sur une partie de leurs produits.

Néanmoins, les avancées dans ce sens s'avèrent encore insuffisantes. C'est pourquoi le présent amendement vise à rendre obligatoire la mention du Nutri-Score sur tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires.

Sa mention concernerait tous les aliments transformés, à l'exclusion des produits artisanaux, traités, bruts, infantiles ainsi que toutes les boissons à l'exception des boissons alcoolisées.

Cette disposition est une mesure de santé publique pour informer de façon simple et lisible le consommateur et ainsi, en l'orientant positivement dans ses choix, mieux prévenir le développement de maladies comme le diabète ou l'obésité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	669 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes GUILLOTIN et LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE et VALL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2133-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-1-... – Les messages publicitaires en faveur de denrées alimentaires sont accompagnés de la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État en application de l'article L. 3232-8 du présent code. Dans le cas des messages publicitaires sur internet, télévisés ou radiodiffusés, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire. La même obligation d'information s'impose à toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou distributeurs de ces produits.

« Les annonceurs et les promoteurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution dont le produit est affecté à l'Agence nationale de santé publique.

« La contribution prévue au deuxième alinéa du présent article est assise, s'agissant des messages publicitaires, sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion de ces messages, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs. Le montant de cette contribution est égal à 5 % du montant de ces sommes.

« La contribution prévue au même deuxième alinéa est assise, s'agissant des autres types de promotion de ces produits, sur la valeur hors taxe sur la valeur ajoutée des dépenses de réalisation et de distribution qui ont été engagées au titre de l'année civile précédente, diminuée des réductions de prix obtenues des fournisseurs qui se rapportent expressément à ces dépenses. La base d'imposition des promoteurs qui effectuent tout ou partie des

opérations de réalisation et de distribution avec leurs propres moyens d'exploitation est constituée par le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de toutes les dépenses ayant concouru à la réalisation desdites opérations. Le taux de la contribution est fixé à 5 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

« Le fait générateur est constitué par la diffusion des messages publicitaires ou la mise à disposition des documents mentionnés au premier alinéa. La contribution est exigible au moment du paiement par l'annonceur aux régies ou au moment de la première mise à disposition des documents mentionnés. La contribution est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. Il est opéré un prélèvement de 1,5 % effectué par l'État sur le montant de cette contribution pour frais d'assiette et de recouvrement.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après consultation de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

« Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné à l'avant-dernier alinéa, et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à informer, directement et de façon transparente, les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des aliments promus par la publicité. Il s'agit plus particulièrement de rendre obligatoire la mention du Nutri-score sur tous les supports publicitaires des denrées alimentaires. Le Nutri-score est une échelle graphique qui classe, par un code visuel, les aliments en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Recommandé par le Ministère de la santé et l'OMS, cet étiquetage permettrait à la fois de sensibiliser les consommateurs sur leurs choix alimentaires et de contraindre les industriels du secteur agro-alimentaire à améliorer la qualité nutritionnelle de leurs produits.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	593 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et ROSSIGNOL, MM. CABANEL et MONTAUGÉ,  
Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et  
Martine FILLEUL, MM. JACQUIN et ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 , le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de généraliser au niveau communautaire le système d'étiquetage nutritionnel Nutri-Score.

**OBJET**

Dans un but d'éviter toute distorsion de concurrence et parce que le système Nutri-Score a fait ses preuves au niveau national, il est opportun de prévoir sa généralisation au niveau européen. Aussi, des négociations en ce sens devraient pouvoir être initiées par les autorités françaises dans les mois à venir.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	499 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

 MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, M. GUILLAUME,  
 Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2133-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-1-... – Les messages publicitaires et activités promotionnelles, directes ou indirectes, portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés destinés aux mineurs sont interdits, sur tous supports audiovisuels, radiophoniques, ou électroniques.

« Ces dispositions s'appliquent aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et réceptionnés sur le territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins des personnes mineures, dans le cadre d'une alimentation équilibrée.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions de mise en œuvre du présent article. »

**OBJET**

Dans un rapport de 2016, l'OMS soulignait les effets néfastes du marketing d'aliments hautement énergétiques, riches en matières grasses, en sucre ou en sel sur les enfants, lequel entraîne une propension à préférer les aliments et modes d'alimentation peu sains, et favorisant l'obésité.

Favoriser une alimentation saine implique de protéger les enfants et adolescents de messages publicitaires qui viendraient contredire une éducation à une alimentation équilibrée.

---

Cet amendement vise à renforcer la protection des enfants et des adolescents par l'encadrement strict de la publicité en faveur des produits à forte teneur en sucres ou en matière grasse.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	545 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BOTREL, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine  
FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – I. – Les messages et activités promotionnelles sous toutes leurs formes, ciblant les enfants de moins de seize ans, et portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés, sont interdits sur tout support de communication radiophonique, audiovisuel et électronique. Ces dispositions s'appliquent aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et réceptionnés sur le territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions de mise en œuvre du présent I.

« II. – Le premier alinéa du I ne s'applique pas aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

**OBJET**

Cet article vient traduire l'une des recommandations de l'atelier 9 des États généraux de l'alimentation, à savoir l'interdiction de la publicité auprès des jeunes en faveur d'aliments trop gras, sucrés ou salés.

Il viendra utilement compléter les dispositions de la loi du 7 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique.

Les auteurs de cet amendement précisent que le grand II. permettra, après avis de l'AFSSA, de déterminer les aliments ou boissons n'étant pas concernés par cette interdiction. Il s'agit de donner un peu de souplesse au dispositif afin de ne pas mettre en œuvre un cadre trop rigide.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	324 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BONHOMME et PELLEVAL, Mmes LAVARDE, MICOULEAU, DI FOLCO et BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, MANDELLI et Alain MARC, Mmes GRUNY et de la PROVÔTÉ, M. LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. CHASSEING, Mme KAUFFMANN, MM. BONNE, BAZIN et KENNEL, Mmes DEROCHE, CHAIN-LARCHÉ, THOMAS et GARRIAUD-MAYLAM, M. MIZZON, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. PIEDNOIR et PAUL, Mme BILLON, M. CIGOLOTTI, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. FOUCHÉ, Mme BRUGUIÈRE et MM. SIDO et DAUBRESSE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – Les messages publicitaires et activités promotionnelles sous toutes leurs formes (marketing, évènements, jeux, advergames etc.) ciblant les enfants de moins de 16 ans pour des produits alimentaires et des boissons trop riches en sucres, sel et/ou acides gras saturés sont interdits, sur tout support de communication radiophonique, audiovisuel et électronique (internet, réseaux sociaux, etc.).

« Les modalités d'application du présent article, et notamment critères de référence utilisés pour définir les produits et boissons ciblés par ces mesures, sont déterminées par décret. »

**OBJET**

En France, un enfant sur six est en surpoids ou obèse et risque de le rester à l'âge adulte.

La Commission sur les moyens de mettre fin à l'obésité de l'enfant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a relevé dans son rapport de 2016 : "Des données incontestables montrent que la commercialisation d'aliments nocifs pour la santé et de boissons sucrées a un lien avec l'obésité de l'enfant". Elle a également noté que "même si l'industrie agroalimentaire déploie un nombre croissant d'initiatives volontaires,

l'exposition à la commercialisation des aliments nocifs pour la santé reste un problème majeur appelant un changement pour protéger tous les enfants de façon égale”.

La volonté de corriger l'augmentation continue des cas d'obésité de l'enfant devrait donc tendre à réduire l'exposition des enfants à la commercialisation des aliments nocifs pour la santé.

Actuellement, la France se contente des engagements volontaires de l'industrie agro-alimentaire sur le marketing ciblant les enfants, comme le EU Pledge. De nombreuses études ont montré que ces engagements volontaires étaient très insuffisants, voire inopérants, pour assurer une prévention efficace de marketing ciblant les enfants pour des aliments déséquilibrés.

La nécessité de “limiter l'influence de la publicité et du marketing alimentaire sur les enfants en les réglementant et d'encadrer la promotion des marques associées à des aliments peu favorables au plan nutritionnel” est aujourd'hui inscrite dans la stratégie nationale de santé 2018-2022.

Cette proposition, qui constitue l'une des recommandations de l'atelier 9 des États généraux de l'Alimentation, a également été formulée par le Haut Conseil pour la Santé Publique.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	326 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. BONHOMME et PELLELAT, Mmes LAVARDE, MICOULEAU, DI FOLCO et BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, MANDELLI et Alain MARC, Mmes GRUNY et de la PROVÔTÉ, M. LONGEOT, Mmes GOY-CHAVENT et KAUFFMANN, MM. BONNE, BAZIN et KENNEL, Mmes DEROCHE, CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, GARRIAUD-MAYLAM et DELMONT-KOROPOULIS, MM. PIEDNOIR et PAUL, Mme BILLON, MM. RAPIN et CIGOLOTTI, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. SIDO, Mme LAMURE et M. DAUBRESSE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... –Les jeux, applications et sites internet portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés ou sur des personnages, logos ou marques associés à ces produits ne sont accessibles que par des adultes majeurs. Leur consentement attestant de leur âge doit obligatoirement être donné avant l'accès à ceux-ci.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux supports relatifs aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

**OBJET**

Cet amendement propose d'encadrer le marketing alimentaire à destination des mineurs sur Internet. Les effets néfastes des publicités pour des aliments peu sains sont rappelés par l'OMS depuis plusieurs années et il est aujourd'hui indispensable de dupliquer cet encadrement sur Internet et les médias délinéarisés par lesquels les jeunes publics sont de plus en plus attirés.

Ainsi, il est proposé que les jeux, applications et sites internet portant sur ce type de produits ou utilisant leur logo ou mascotte ne puisse être accessible aux mineurs. En plus d'éviter que ce jeune public ne soit attiré sur des sites vantant les mérites d'une alimentation déséquilibrée, il permet d'empêcher tout contournement généralement employé qui consiste par exemple à créer des divertissements reprenant des mascottes et / ou logos qui évoquent clairement ce type de produits, tel que l'animal d'une marque de céréales. Ainsi, si l'aliment n'est pas le sujet principal du jeu, la mascotte relève clairement de la publicité et aura tendance à attirer l'enfant vers le produit qu'elle représente.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	417 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. THÉOPHILE, Mme SCHILLINGER et MM. MARCHAND, DENNEMONT, KARAM, GATTOLIN,  
HASSANI et BARGETON

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – Les jeux, applications et sites internet portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés ou sur des personnages, logos ou marques associés à ces produits ne sont accessibles que par des adultes majeurs. Leur consentement attestant de leur âge doit obligatoirement être donné avant l'accès à ceux-ci.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux supports relatifs aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

**OBJET**

Le marketing relatif aux boissons et produits alimentaires est très présent sur Internet, notamment au moyen de jeux, applications et sites. Cet amendement propose d'encadrer ce marketing en ligne en interdisant l'accès des mineurs à ces outils numériques de promotion et de publicité de façon à protéger le jeune public au-delà des messages publicitaires télévisés et radiodiffusés.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	606 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. ANTISTE, Mme LIENEMANN, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – Les jeux, applications et sites internet portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés ou sur des personnages, logos ou marques associés à ces produits ne sont accessibles que par des adultes majeurs. Leur consentement attestant de leur âge doit obligatoirement être donné avant l'accès à ceux-ci.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux supports relatifs aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

### OBJET

Cet amendement propose d'encadrer le marketing alimentaire à destination des mineurs sur Internet. En effet, alors que l'urgence de limiter les effets néfastes des publicités pour des aliments peu sains est rappelée par l'OMS depuis plusieurs années, il est aujourd'hui indispensable de dupliquer cet encadrement sur Internet et les médias délinéarisés par lesquels les jeunes publics sont de plus en plus attirés.

Ainsi, il est proposé que les jeux, applications et sites internet portant sur ce type de produits ou utilisant leur logo ou mascotte ne puisse être accessible aux mineurs. En plus

d'éviter que ce jeune public ne soit attiré sur des sites vantant les mérites d'une alimentation déséquilibrée, il permet d'empêcher tout contournement généralement employé qui consiste par exemple à créer des divertissements reprenant des mascottes et / ou logos qui évoquent clairement ce type de produits, tel que l'animal d'une marque de céréales.

Ainsi, si l'aliment n'est pas le sujet principal du jeu, la mascotte relève clairement de la publicité et aura tendance à attirer l'enfant vers le produit qu'elle représente.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	679 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,  
CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GUILLAUME et LABBÉ, Mme LABORDE et  
MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – Les jeux, applications et sites internet portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés ou sur des personnages, logos ou marques associés à ces produits ne sont accessibles que par des adultes majeurs. Leur consentement attestant de leur âge doit obligatoirement être donné avant l'accès à ceux-ci.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux supports relatifs aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

**OBJET**

Cet amendement propose d'interdire aux mineurs l'accès aux jeux, applications et sites internet valorisant des aliments peu sains ou utilisant leur logo ou mascotte sur Internet. En effet, les jeunes étant de plus en plus connectés aux écrans, les pouvoirs publics doivent s'atteler à l'encadrement du marketing alimentaire sur le net. Une politique active en la matière permettra de mieux lutter contre l'obésité, un état qui touche 3 à 4 % des jeunes scolarisés.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	546 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les propositions concrètes qu'il formulera, dans le cadre de la future charte alimentaire signée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour encadrer et limiter la publicité auprès du jeune public pour des boissons et des produits alimentaires manufacturés.

### OBJET

Cet amendement est un amendement de repli.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a rejeté les différents amendements visant à limiter ou interdire la publicité en faveur de certains produits manufacturés à destination des plus jeunes. Son argument a notamment été de dire que la deuxième charte alimentaire du CSA, signée en 2013, comporte un volet visant à promouvoir une alimentation saine et une activité physique .

Les auteurs de cet amendement regrettent que le législateur soit ainsi exclu de ces questions.

Toutefois, il demande au travers de cet amendement que le Gouvernement remette un rapport au Parlement dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi afin qu'il précise concrètement les engagements qu'il compte prendre, dans la future charte alimentaire,

pour encadrer et limiter la publicité de certains produits alimentaires à destination des plus jeunes.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	193 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés ne peuvent être diffusés dès lors que le nombre de mineurs parmi l'audience dépasse un plafond fixé par un décret révisé annuellement. Ce décret, pris sur la base des données de Médiamétrie, définit les plages horaires durant lesquelles ces messages publicitaires ne peuvent être diffusés au regard du plafond établi. Les messages publicitaires ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent et suivent ces plages horaires. Ces dispositions s'appliquent aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et réceptionnés sur le territoire, à compter du 1er janvier 2020.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

### OBJET

Cet amendement vise à renforcer la protection des enfants et des adolescents par l'encadrement strict de la publicité en faveur des produits à forte teneur en sucres ou en matière grasse. Cette mesure permettrait d'une part d'éviter que les enfants se tournent principalement vers des produits néfastes et aux qualités nutritionnelles limitées, et inciterait les industriels à améliorer les recettes des produits les plus déséquilibrés.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	418 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. THÉOPHILE, Mme SCHILLINGER et MM. MARCHAND, DENNEMONT, KARAM, GATTOLIN,  
HASSANI et BARGETON

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés ne peuvent être diffusés dès lors que le nombre de mineurs parmi l'audience dépasse un plafond fixé par un décret révisé annuellement. Ce décret, pris sur la base des données de Médiamétrie, définit les plages horaires durant lesquelles ces messages publicitaires ne peuvent être diffusés au regard du plafond établi. Les messages publicitaires ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent et suivent ces plages horaires. Ces dispositions s'appliquent aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et réceptionnés sur le territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

### OBJET

Cet amendement a pour objet de renforcer la protection des mineurs par un encadrement de la publicité télévisée ou radiodiffusée pour les boissons et produits alimentaires, basé sur la mesure de la proportion de mineurs parmi l'audience des programmes. En effet, le seul encadrement des publicités lors des programmes jeunesse ne permet pas d'atteindre l'objectif de protection des mineurs contre les effets néfastes du marketing pour des aliments peu sains favorisant l'obésité. À l'aide des outils d'évaluation de l'audience

télévisée et radiodiffusée, un décret viendra fixer chaque année la liste des programmes effectivement regardés par les mineurs et pour lesquels un encadrement strict de la publicité alimentaire est nécessaire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	572 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT et  
KANNER, Mme LIENEMANN, MM. ANTISTE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY,  
CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés ne peuvent être diffusés dès lors que le nombre de mineurs parmi l'audience dépasse un plafond fixé par un décret révisé annuellement. Ce décret, pris sur la base des données de Médiamétrie, définit les plages horaires durant lesquelles ces messages publicitaires ne peuvent être diffusés au regard du plafond établi. Les messages publicitaires ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent et suivent ces plages horaires. Ces dispositions s'appliquent aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et réceptionnés sur le territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

**OBJET**

Cet amendement est un amendement de repli par rapport à l'interdiction totale de la publicité pour des boissons ou produits alimentaires manufacturés à destination des moins de 16 ans.

Il propose que cette interdiction ne soit applicable qu'aux heures où l'audience des mineurs est la plus forte.

Pour ce faire, ce dispositif propose de se baser sur les données de Médiamétrie afin de définir les plages horaires concernées.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	680 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES

Après l'article 11 septdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2133-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-... – Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés portant sur des boissons et des produits alimentaires manufacturés ne peuvent être diffusés dès lors que le nombre de mineurs parmi l'audience dépasse un plafond fixé par un décret révisé annuellement. Ce décret, pris sur la base des données de Médiamétrie, définit les plages horaires durant lesquelles ces messages publicitaires ne peuvent être diffusés au regard du plafond établi. Les messages publicitaires ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent et suivent ces plages horaires. Ces dispositions s'appliquent aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et réceptionnés sur le territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

**OBJET**

Le présent amendement vise à encadrer strictement la publicité en faveur des produits à forte teneur en sucre ou en matière grasse afin de lutter contre l'installation de mauvaises habitudes alimentaires chez les jeunes. Des études démontrent que les jeunes sont davantage réceptifs à une denrée alimentaire dès lors que celle-ci bénéficie de publicité

télévisuelle. En France, 3 à 4% des jeunes enfants scolarisés rencontrent des problèmes d'obésité. Aussi, l'autorégulation des régies publicitaires n'ayant pas fait ses preuves, une mesure plus protectrice des enfants et des adolescents s'impose.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	132 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, GUERRIAU, FOUCHÉ, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. DAUBRESSE et Loïc HERVÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 OCTODECIÉS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

2° Après le mot : « alimentaire », sont insérés les mots : « , de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable ».

**OBJET**

Cet amendement rétablit l'article 11 octodecies, relatif au renforcement des obligations des grandes entreprises en matière de responsabilité sociale (RSE).

Il prévoyait notamment que les actions en matière de lutte contre la précarité alimentaire, en faveur du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable soient intégrés dans le reporting extra-financier.

La loi Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) devait comporter un important volet sur la transformation plus responsable des entreprises. Le Sénat pourrait prendre les devants en consacrant, dès le PJJ Relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, une inclusion des thématiques de lutte contre la précarité alimentaire ou en faveur du bien-être animal dans le reporting extra-financier.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	629 rect. ter
----------------	---------------------

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. THÉOPHILE, Mmes SCHILLINGER et RAUSCENT, M. PATRIAT  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 OCTODECIÉS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

2° Après le mot : « alimentaire », sont insérés les mots : « , de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable ».

**OBJET**

Cet amendement réintroduit une mesure adoptée à l'Assemblée nationale visant à enrichir les informations fournies dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises avec les engagements sociétaux de l'entreprise en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	731
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 OCTODECIÉS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La troisième occurrence du mot : « et », est remplacée par le signe « , » ;

2<sup>o</sup> Après le mot : « alimentaire », sont insérés les mots : « , de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable. »

**OBJET**

Le présent amendement rétablit l'article 11 octodecies adopté par l'Assemblée nationale. Ces dispositions visent à enrichir les informations fournies dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises avec les engagements sociétaux de l'entreprise en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	740
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 VICIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au premier alinéa de l'article L. 642-9 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « représentation des consommateurs », sont insérés les mots : « et d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. »

**OBJET**

Cet amendement vise le rétablissement de cet article en cohérence avec l'article 11 terdecies A concernant l'intégration de critères environnementaux dans les SIQO.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	186
----------------	-----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 UNVICIES A

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les bases de données de l'État, qui rassemblent des données personnelles des agriculteurs, ne doivent en aucun cas être transmises à des organismes privés, y compris interprofessionnels : à l'heure actuelle, la gouvernance, la représentativité et les pratiques de ces organismes ne permettent pas de donner les garanties suffisantes à une utilisation respectueuse des principes les plus fondamentaux de la protection des données individuelles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	659 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. Martial BOURQUIN, Mme GUILLEMOT,  
M. IACOVELLI, Mme LIENEMANN, MM. LUREL, VAUGRENARD et DAGBERT,  
Mme PEROL-DUMONT, M. ANTISTE, Mmes CONCONNE, ESPAGNAC et GHALI,  
M. KERROUCHE et Mme ROSSIGNOL

ARTICLE 11 UNVICIES A

Supprimer cet article.

**OBJET**

La collecte des données utiles à l'État, comprenant notamment des données personnelles des agriculteurs, ne doit en aucun cas être déléguée à des organismes privés, y compris interprofessionnels.

A l'heure actuelle, la gouvernance, la représentativité et les pratiques de ces organismes ne permettent pas de donner les garanties suffisantes à une utilisation respectueuse des principes les plus fondamentaux de la protection des données individuelles.

Il serait intéressant que le ministre indique au Parlement à quels organismes privés il souhaite confier la collecte de ces données et leur traitement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	594 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. TISSOT, MONTAUGÉ et CABANEL, Mmes LIENEMANN, BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 UNVICIES B

Après l'article 11 unvicies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 30 septembre 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa stratégie en matière de politique agricole commune. Ce rapport précise notamment les objectifs visés par le Gouvernement en matière de politique agricole commune pour 2021-2027, et indique les montants attendus concernant les aides couplées et concernant les aides liées à l'introduction de mécanismes « contracycliques » de manière à amortir les chocs liés à l'évolution des cours mondiaux des denrées agricoles. Il présente une distribution de la totalité des aides versées au titre de la politique agricole commune, par niveaux de revenus des exploitations

### OBJET

La négociation sur la Politique Agricole Commune (PAC) pour 2021-2027 est actuellement engagée entre les États membres et la commission européenne. Il s'agit bien entendu d'une compétence européenne mais qui a des impacts extrêmement importants pour l'agriculture française.

Aussi, il paraît indispensable que le Gouvernement puisse présenter sa stratégie en la matière devant la représentation nationale. Pour l'heure, les communications émanant du Ministère de l'agriculture ne présentent pas une vision claire et lisible des arbitrages déjà rendus ou des perspectives visées pour la période 2021-2027.

L'objet de cet amendement est de pouvoir obtenir une présentation axée autour de 3 objectifs essentiels pour le développement et le futur de l'agriculture française : un renforcement du couplage des aides, l'introduction de mécanismes « contracycliques » de

manière à amortir les chocs liés à l'évolution des cours mondiaux des denrées agricoles, et la mise en place d'un plafonnement de manière à éviter la captation des aides agricoles par les structures les plus importantes et qui bénéficient de gains de productivité liés à leur taille et à leur éventuelle emprise sur le marché.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	452 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et GUILLAUME, Mme LABORDE et M. VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'ensemble du territoire français doit être couvert par des projets alimentaires territoriaux tel que définis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

**OBJET**

Cet amendement vise à généraliser le recours aux plans alimentaires territoriaux. Les projets alimentaires territoriaux (PAT) permettent de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, pour construire des circuits alimentaires de proximité prenant en compte les dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé de ce territoire. Ces outils sont donc essentiels pour la relocalisation de l'alimentation et il convient que chaque territoire dispose d'un projet alimentaire territorial, à l'échelle pertinente.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	374 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. JACQUIN, IACOVELLI, COURTEAU et TISSOT, Mme LIENEMANN, M. TODESCHINI,  
Mme ESPAGNAC, M. DAUDIGNY, Mmes Gisèle JOURDA et ROSSIGNOL, M. KERROUCHE,  
Mme GRELET-CERTENAIS, M. HOULLEGATTE, Mme JASMIN et MM. TOURENNE, JOMIER et  
Patrice JOLY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'ensemble du territoire français doit être couvert par des projets alimentaires territoriaux tel que définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

**OBJET**

Cet amendement vise à généraliser le recours aux plans alimentaires territoriaux.

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) permettent de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, pour construire des circuits alimentaires de proximité prenant en compte les dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé de ce territoire. Ces outils sont donc essentiels pour la relocalisation de l'alimentation et il convient de les étendre à tout le territoire.

Il s'agit ici de permettre aux collectivités territoriales d'anticiper et de mieux se préparer à cet enjeu majeur sur toute la durée du prochain mandat municipal et intercommunal.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	40 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme MICOULEAU, MM. BONNE, MILON, LEFÈVRE et BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE,  
MM. CUYPERS et DALLIER, Mmes DESEYNE, DELMONT-KOROPOULIS,  
GARRIAUD-MAYLAM, LAMURE et LOPEZ et MM. MANDELLI, PELLELAT, PAUL et RAPIN

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIÉS

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour ce qui concerne les fruits et légumes frais, les ventes au déballage font l'objet de dispositions spécifiques :

« a) Les ventes au déballage effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas concernées par la limitation de durée à deux mois ;

« b) Les ventes au déballage prévues en dehors d'une période de crise conjoncturelle doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le maire de la commune dont dépend le lieu de la vente et notifiée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'autorisation est considérée comme refusée. »

### OBJET

Cet amendement vise à mieux garantir la qualité des produits vendus aux consommateurs.

Face à la multiplication des ventes au déballage sur une partie du territoire national, il est devenu urgent de renforcer la législation actuelle pour garantir la sécurité sanitaire des consommateurs et lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

Nombres de vente au déballage de produits alimentaires frais ou non transformés, essentiellement des fruits et légumes, sont effectuées dans des conditions ne respectant nullement les règles les plus élémentaires d'hygiène et de traçabilité.

Régies sous l'empire du régime déclaratif, les ventes au déballage prolifèrent. Malgré une volonté de renforcer leurs contrôles, les services de la DGGCRF ne s'avèrent pas en mesure de juguler ce phénomène exponentiel.

Il apparaît donc nécessaire de faire évoluer la loi pour une meilleure protection des consommateurs.

C'est ce que propose le présent amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	596 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. JOMIER, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 1313-5 du code de la santé publique, après les mots : « de l'agriculture », sont insérés les mots : « ou le ministre chargé de l'environnement ou le ministre chargé de la santé ».

**OBJET**

Actuellement seul le ministre de l'agriculture peut s'opposer à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché de produit phytosanitaire et demander à l'ANSES un nouvel examen du dossier dans un délai de trente jours. Il convient que les ministres en charge de l'environnement ou de la santé disposent de prérogatives comparables.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	656 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. Martial BOURQUIN, Mme GUILLEMOT, M. IACOVELLI, Mme LIENEMANN, M. ANTISTE et Mmes CONCONNE, ESPAGNAC et GHALI

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce cahier des charges ou règlement prévoit tout moyen de valorisation des producteurs agricoles locaux qui commercialisent des produits de leur propre production, qu'elle soit brute ou transformée. »

### OBJET

La demande sociétale pour une alimentation de qualité relocalisée, source de lien social entre producteurs et consommateurs et produites par des paysans correctement rémunérés et ancrés dans leurs territoires, n'a jamais été aussi forte.

Les marchés communaux pourraient constituer un puissant levier pour encourager cette dynamique, en incluant, dans les règlements de marché, des moyens de valoriser les étals des producteurs locaux de denrées alimentaires (label, affichage, emplacements réservés...).

De la même manière que l'article L. 611-8 Code rural et de la pêche prévoit la création de magasins de producteurs, "dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir", les marchés communaux pourraient ainsi distinguer les producteurs agricoles locaux.

Certaines communes affichent déjà des politiques très volontaristes pour favoriser l'accès des producteurs aux marchés de plein vent. Cette démarche pourrait être soutenue et encouragée, en vue d'une généralisation, si les consommateurs pouvaient être avisés de la composition des marchés qu'ils fréquentent.

C'est l'objectif de cet amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	190 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce cahier des charges ou règlement prévoit d'attribuer en priorité les emplacements vacants réservés à la commercialisation de denrées alimentaires aux exploitants agricoles, y compris les cotisants de solidarité. »

**OBJET**

La demande en faveur d'une alimentation de qualité relocalisée, source de lien social entre producteurs et consommateurs et produites par des paysans correctement rémunérés et ancrés dans leurs territoires ne cesse de croître. Les marchés communaux peuvent constituer un puissant levier pour encore encourager cette dynamique, en incluant, dans les règlements de marché, des critères de priorité pour les producteurs locaux dans l'attribution des places de marchés. Certaines communes affichent déjà des politiques très volontaristes pour favoriser l'accès des producteurs aux marchés de plein vent, mais pour que cet effet de levier soit opérant à grande échelle, cette règle mérite d'être généralisée. C'est l'objet de cet amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	488 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GUÉRINI et  
VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales est complété par un  
alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce cahier des charges ou règlement prévoit d'attribuer en priorité les  
emplacements vacants réservés à la commercialisation de denrées alimentaires aux  
exploitants agricoles, y compris les cotisants de solidarité. »

**OBJET**

La demande sociétale pour une alimentation de qualité relocalisée, et produite par des  
producteurs correctement rémunérés et ancrés dans leurs territoires n'a jamais été aussi  
prégnante.

Les marchés communaux pourraient constituer un puissant levier pour encourager cette  
dynamique. Pour cela, cet amendement prévoit d'inclure dans les règlements de marché,  
des critères de priorité pour les producteurs locaux dans l'attribution des places de  
marchés.

Certaines communes affichent déjà des politiques très volontaristes pour favoriser l'accès  
des producteurs aux marchés de plein vent, avec des effets positifs pour l'économie  
locale. Cette règle mérite donc d'être généralisée. C'est l'objectif de cet amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	595 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. TISSOT, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution depuis 2015 des aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique versées aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune de l'Union européenne.

**OBJET**

Il existe dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) deux types d'aides qui permettent de subventionner les agriculteurs bio : les aides à la conversion et les aides au maintien. Ces aides sont financées à hauteur 75 % directement par l'Union européenne, à condition qu'un financement public soit assuré au niveau national à hauteur de 25 %.

Le 20 septembre 2017, le Ministre de l'Agriculture a annoncé à compter de 2018 le désengagement de l'État des aides au maintien de l'agriculture biologique, pour les recentrer sur les aides à la conversion.

En d'autres termes ceci signifie que dans les territoires où les régions et les agences de l'eau ne compenseront pas le retrait de l'État, ces aides au maintien seront supprimées et ne seront plus versées aux agriculteurs.

Cet amendement vise donc à demander au Gouvernement d'apporter une information précise au Parlement sur l'évolution des aides en faveur de l'agriculture biologique, notamment à la lumière du désengagement de l'État concernant les aides au maintien.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	630 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. THÉOPHILE, KARAM, DENNEMONT, HASSANI, MOHAMED SOILHI, PATIENT et  
PATRIAT, Mme RAUSCENT, M. BARGETON  
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2019, un rapport évaluant les effets de la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

**OBJET**

Dans les régions d'outremer, certains produits alimentaires vendus (sodas, yaourts...) comportent un taux de sucre nettement supérieur à ceux des produits équivalents vendus en métropole. Les industriels justifient cette différence par le fait que le fort taux de sucre permettrait de mieux conserver les aliments. Or, en 2013, la loi visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outremer a interdit cette disparité entre les taux de sucre. En effet, la population ultramarine, et notamment les enfants, est beaucoup plus touchée par l'obésité que la population hexagonale. À ce jour, cette loi n'est pourtant pas totalement appliquée par les industriels. C'est pourquoi le présent amendement vise à produire un rapport sur la loi, afin de déterminer les pistes d'amélioration du dispositif.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	690 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GUILLOTIN, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI,  
COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY,  
GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et  
MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES

Après l'article 11 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la sous-section 4 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation, est insérée une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section ...

« Mention de menu équilibré pour enfant dans le cadre d'une activité de restauration commerciale

« Art. L. 122-21-... – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale, permanente ou occasionnelle, peuvent préciser sur leurs cartes ou tout autre support, qu'elles proposent au moins un menu équilibré pour enfant sous la mention "menu Petit Gourmet".

« Un "menu Petit Gourmet" doit contenir au moins un légume et un fruit.

« Les modalités de mise en œuvre de la mention "menu Petit Gourmet" sont précisées par un décret conjoint des ministres chargés du commerce et de la consommation. »

### OBJET

Afin d'encourager les parents à veiller sur la qualité nutritionnelle des repas proposés à leurs enfants, cet amendement vise à autoriser les restaurants à mettre en avant sur leurs cartes ou tout autre support une mention "menu Petit Gourmet". Bien souvent, les restaurants proposent uniquement aux enfants des menus à base de frites et de nuggets.

---

Aussi, il serait utile de valoriser les démarches des restaurateurs qui intégreraient au moins un légume et un fruit dans l'un de leurs menus pour enfants.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	743
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 12

I. – Alinéa 5

Remplacer la référence :

Art. L. 266-1 A.

par la référence :

Art. L. 266-1

II. – Alinéa 9

Remplacer la référence :

Art. L. 266-1

par la référence :

Art. L. 266-2

III. – Alinéa 10

1<sup>o</sup> Supprimer les mots :

, pour une durée et selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'État,

2<sup>o</sup> Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La durée et les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée, les modalités de contrôle des personnes morales habilitées et les sanctions applicables en cas de manquements aux conditions de l'habilitation sont déterminées par décret en Conseil d'État.

IV – Alinéa 13

Remplacer la référence :

L. 266-1

par la référence :

L. 266-2

### **OBJET**

L'objectif de cet amendement est de sécuriser le cadre normatif relatif aux contrôles de l'habilitation au titre de l'aide alimentaire. Un décret concerté devra permettre de clarifier les procédures et les modalités de contrôle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	742
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 12 BIS AA

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer cet article qui rend obligatoire, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la mise en œuvre, par les gestionnaires de services de restauration collective, d'un plan d'action destiné à lutter contre le gaspillage alimentaire, fondé sur un diagnostic préalable dont les modalités sont définies par décret.

Il est préférable de maintenir ces dispositions dans l'article 15, article d'habilitation de ce projet de loi. Le délai de douze mois, prévu pour la publication de l'ordonnance concernée, permet de mettre en œuvre les consultations et la concertation nécessaires avec les représentants des collectivités locales notamment, pour définir précisément les seuils éventuels à partir desquels les opérateurs seraient éligibles et les modalités de mises en œuvre de ces dispositions.

L'article tel qu'il est aujourd'hui rédigé impose d'autorité une date butoir et renvoie à un décret pour les modalités d'application, ce qui paraît contraire à l'esprit de concertation qui doit prévaloir.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	597 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. ROUX, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
 MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
 Mmes PRÉVILLE, Sylvie ROBERT et TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
 MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12 BIS AA

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce plan d'action est rendu public auprès des usagers de ces services publics ainsi qu'auprès des assemblées délibérantes.

**OBJET**

La mise en œuvre de ce plan d'action contre le gaspillage alimentaire repose sur un diagnostic qui doit être connu des élus, des assemblées représentatives comme des usagers.

Il s'agit en effet de permettre aux élus de prendre en compte ce diagnostic et les objectifs de réduction du gaspillage alimentaire dans les cahiers des charges qui pourraient être soumis à gestionnaires de restauration publique ou influencer des décisions relatives à l'organisation, aux tarifs, à la composition des repas, dépenses de personnel, impactés par ce plan d'action.

Par ailleurs, les usagers doivent pouvoir connaître de la même manière l'impact de ce diagnostic et du plan de réduction du gaspillage alimentaire sur la qualité des produits services, des conditions de prise des repas ainsi que de l'impact budgétaire attendu sur les tarifs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	87
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, avis\_563)

20 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

présenté par

M. MÉDEVIELLE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

### ARTICLE 12 BIS A

I. - Alinéa 2

Remplacer la première occurrence du mot :

La

par les mots :

Les établissements de

II. - Alinéa 3

Après la première occurrence du mot :

Le

insérer les mots :

premier alinéa du

III. - Alinéa 4

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Les établissements de restauration commerciale et les entreprises qui distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de vente à emporter utilisent à cet effet...

### OBJET

Cet amendement apporte une amélioration rédactionnelle et précise le champ d'application de l'obligation d'utilisation de contenants réutilisables ou recyclables : sont visés les établissements de restauration commerciale qui proposent une activité de vente à

---

emporter ainsi que les entreprises qui distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de vente à emporter.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	631 rect. ter
----------------	---------------------

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, DENNEMONT, DECOOL, CAPUS, BARGETON  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 12 BIS A

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage des contenants sus-mentionnés sont interdits, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. »

**OBJET**

Cet amendement permet d'imposer les exigences de durabilité définies à l'article L.541-10-5 du code de l'Environnement en matière de lutte contre les déchets plastiques et qui, aujourd'hui, font l'unanimité. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement de la loi Transition énergétique pour la croissance verte.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	614 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. JOMIER, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12 QUATERAvant le premier alinéa

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le sixième alinéa de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« - la mise en place d'un système de surveillance de l'état nutritionnel de la population et de son imprégnation par les polluants chimiques, prenant en compte leurs déterminants ; ».

**OBJET**

Cet amendement vise à intégrer l'enjeu de l'imprégnation de la population française par les polluants chimiques parmi ceux faisant l'objet d'une surveillance permanente dans le cadre du plan national nutrition santé.

Ces données de santé environnementale en population générale et par publics cibles sont extrêmement importantes et font actuellement défaut.

La seule étude en date consacrée à cet enjeu a été menée par l'Institut national de veille sanitaire en 2006-2007 dans le cadre de l'étude nationale nutrition santé (ENNS) de 2007. Elle avait notamment révélé :

- des concentrations sanguine en polychlorobiphényles (PCB) chez les français adultes environ 5 fois plus élevées qu'aux Etats-Unis et légèrement supérieures à celles observées dans les autres pays européens,
- une moyenne des concentrations urinaires en 2,5-DCP (un chlorophénol) environ dix fois supérieure à celle observée dans la population allemande adulte en 1998,

expliquée par l'étude par une utilisation plus importante de cette substance comme désodorisant ou antimite en France en 2007,

- des concentrations plus élevées en France qu'au Canada et aux États-Unis en pyréthrinoïdes, la famille d'insecticides la plus utilisées en France, tant pour les traitements des cultures que pour les applications domestiques.

Le rapport de l'étude cite par ailleurs, parmi les facteurs influençant les biomarqueurs urinaires : le lieu de résidence, notamment la proximité d'une surface agricole dédiée à la culture de la vigne, l'alimentation et l'usage d'insecticides dans le logement.

La mise en place d'un système de surveillance de l'imprégnation de la population française en polluants chimiques, déterminés par les autorités compétentes (InVS désormais au sein de l'agence Santé Publique France, l'Anses, etc.), et de leurs sources, permettrait de collecter les données d'exposition indispensables à la mise en œuvre d'une réelle politique de santé environnementale.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	380 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. DUPLOMB, GREMILLET et ADNOT, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE, BOUCHET, BRISSON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON, CHEVROLLIER et DANESI, Mmes Laure DARCOS, DEROCHE, DI FOLCO et GRUNY, MM. GENEST, HURÉ et LAMÉNIÉ, Mme LAMURE, M. LEFÈVRE, Mme LOPEZ, MM. MEURANT, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PIERRE, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, REVET et SIDO et Mme THOMAS

**ARTICLE 13**

Rédiger ainsi cet article :

L'article 2-13 du code de procédure pénale est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de mettre fin à des pratiques abusives des associations dont l'objet est la défense et la protection des animaux. Loin de leur objectif qui peut paraître louable sous une forme modérée, ces associations utilisent la procédure judiciaire et contentieuse afin de s'attaquer à l'agriculture conventionnelle et aux éleveurs. Elles véhiculent une idéologie jusqu'au-boutiste loin des réalités et stigmatisent nos producteurs de manière inconsidérée. De plus, leur permettre de se porter partie civile participe à engorger encore plus notre institution judiciaire.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	377 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. DUPLOMB, GREMILLET, ADNOT et BABARY, Mmes Anne-Marie BERTRAND et BONFANTI-DOSSAT, M. BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER, BRISSON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON, CHEVROLLIER et DANESI, Mmes Laure DARCOS, DI FOLCO et GRUNY, M. HURÉ, Mme IMBERT, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LAMURE, M. LEFÈVRE, Mme LOPEZ, MM. MEURANT, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PIERRE, POINTEREAU, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme THOMAS, MM. SIDO, REVET et RAPIN et Mme PUISSAT

ARTICLE 13

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les mots : « régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans » sont remplacés par les mots : « reconnue d'utilité publique » ;

**OBJET**

Cet amendement constitue un amendement de repli de l'amendement qui a pour objet de mettre fin à des pratiques abusives des associations dont l'objet est la défense et la protection des animaux. Loin de leur objectif qui peut paraître louable sous une forme modérée, ces associations utilisent la procédure judiciaire et contentieuse afin de s'attaquer à l'agriculture conventionnelle et aux éleveurs. Elles véhiculent une idéologie jusqu'au-boutiste loin des réalités et stigmatisent nos producteurs de manière inconsidérée. De plus, leur permettre de se porter partie civile participe à engorger encore plus notre institution judiciaire.

Cet amendement propose ainsi de cadrer la possibilité de se porter partie civile, aux seules associations reconnues d'utilité publique.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	208 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

23 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout manquement grave ou répété aux obligations définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes constitue un mauvais traitement au sens du premier alinéa du présent article. »

II. - La section 4 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Pour les transports d'animaux se déroulant entièrement sur le territoire français, il est prévu les conditions particulières suivantes :

« 1° La durée maximale de voyage des animaux domestiques est fixée à huit heures pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les équidés domestiques et à quatre heures pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques ;

« 2° Par dérogation, une autorisation préalable peut être délivrée pour un voyage d'une durée supérieure, dans une limite maximale de douze heures de transport, par un vétérinaire qui atteste de la capacité des animaux à réaliser ce voyage sans risque d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ;

« 3° Les femelles gravides qui ont passé les deux tiers de la période de gestation prévue ne sont pas considérées comme aptes à être transportées.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

**OBJET**

La limitation du temps de transport des animaux fait partie intégrante des problématique de respect du bien-être animal. Il permet aussi la valorisation des abattoirs de proximité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	513 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-...* – Pour les transports d'animaux se déroulant entièrement sur le territoire français, la durée maximale de voyage des animaux domestiques est fixée à huit heures pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les équidés domestiques et à quatre heures pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques.

« Par dérogation, une autorisation préalable peut être délivrée pour un voyage d'une durée supérieure, dans une limite maximale de douze heures de transport, par un vétérinaire qui atteste de la capacité des animaux à réaliser ce voyage sans risque d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

**OBJET**

Le règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes régit le transport des animaux vivants entre les pays de l'Union Européenne et définit les modalités de contrôles opérés à l'entrée ou à la sortie de l'Union européenne.

Ce Règlement ne fixe aucune limitation de durée maximale de transport mais uniquement des limites de temps de route successifs;

Chaque État membre de l'UE est soumis à l'application de ce règlement, cependant, l'article 1 du règlement prévoit qu'il « *ne fait pas obstacle à d'éventuelles mesures*

*nationales plus contraignantes visant à améliorer le bien-être des animaux aux cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre ».*

Selon un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2004, après quelques heures, le bien-être des animaux est sévèrement détérioré. En 2012, le Parlement européen s'était d'ores et déjà prononcé pour demander une limitation à huit heures de la durée de transport des animaux destinés à l'abattage. La Fédération des Vétérinaires d'Europe soulignait en septembre 2016 « *les graves déficiences subsistant lors de l'exportation des bovins (...) conduisant à la souffrance, l'épuisement et parfois même la mort des animaux* », appelant à « *décourager autant que possible les transports longues distances* », à « *remplacer le transport d'animaux vivants par le transport des carcasses* » et déclarant en conclusion que « *les animaux devraient être élevés aussi près que possible des lieux où ils sont nés et abattus aussi près que possible de leur lieu de production.* »

Par ailleurs, un certain nombre d'États membres demandent aujourd'hui une révision du règlement 1/2005 afin de renforcer les exigences sur la limitation de la durée des transports. C'est ainsi le cas de la Suède appuyée par l'Allemagne, le Danemark, la Belgique, l'Autriche, et les Pays Bas, qui a porté cette demande lors du Conseil européen du 15 novembre 2016 en affirmant que : « *afin d'améliorer le bien-être animal, il est crucial de réexaminer les dispositions [du règlement 1/2005], notamment sur les temps de parcours.* »

Cet amendement vise à encadrer les temps de transport des animaux sur le territoire français.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	113 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL, de BELENET et PAUL,  
Mme GOY-CHAVENT et M. DAUBRESSE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Pour les transports d'animaux se déroulant entièrement sur le territoire français, la durée maximale de voyage des animaux domestiques est fixée à seize heures pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les équidés domestiques et à huit heures pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques.

« Par dérogation, une autorisation préalable peut être délivrée pour un voyage d'une durée supérieure, dans une limite maximale de douze heures de transport, par un vétérinaire qui atteste de la capacité des animaux à réaliser ce voyage sans risque d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

**OBJET**

Cet amendement entend limiter la durée maximale de transports d'animaux vivants.

Le règlement européen 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes régit le transport des animaux vivants entre les pays de l'Union Européenne et définit les modalités de contrôles opérés à l'entrée ou à la sortie de l'Union européenne.

Ce règlement ne fixe aucune limitation de durée maximale de transport mais uniquement des limites de temps de route successifs : 29 h pour les bovins, ovins et caprins, 24 h pour les chevaux et pour les porcs, 19 h pour les animaux non sevrés. Au-delà, les animaux

doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un temps de repos de 24 h avant de reprendre la route.

Chaque État-membre de l'Union européenne est soumis à l'application de ce règlement, cependant, l'article 1<sup>er</sup> du règlement prévoit qu'il « ne fait pas obstacle à d'éventuelles mesures nationales plus contraignantes visant à améliorer le bien-être des animaux aux cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre ».

Depuis plusieurs années, les ONG de protection des animaux dénoncent régulièrement, appuyées d'enquêtes détaillées, des conditions de transport non compatibles avec la protection minimale des animaux. Un des problèmes les plus récurrents est la durée des transports. Cet amendement entend donc répondre à ce vide juridique.

Sources de stress, de blessures, douleurs et souffrances, les durées de transport peuvent atteindre des distances de plus de 3 000 km et plusieurs jours de transports. Selon un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2004, après quelques heures, le bien-être des animaux est sévèrement détérioré.

En 2012, le Parlement européen s'était d'ores et déjà prononcé pour demander une limitation à huit heures de la durée de transport des animaux destinés à l'abattage, appuyé par une pétition signée par plus d'un million de citoyens européens.

La Fédération des Vétérinaires d'Europe soulignait en septembre 2016 « les graves déficiences subsistant lors de l'exportation des bovins (...) conduisant à la souffrance, l'épuisement et parfois même la mort des animaux », appelant à « décourager autant que possible les transports longues distances », à « remplacer le transport d'animaux vivants par le transport des carcasses » et déclarant en conclusion que « les animaux devraient être élevés aussi près que possible des lieux où ils sont nés et abattus aussi près que possible de leur lieu de production. »

Par ailleurs, un certain nombre d'États-membres demandent aujourd'hui une révision du règlement 1/2005 afin de renforcer les exigences sur la limitation de la durée des transports. C'est ainsi le cas de la Suède, appuyée par l'Allemagne, le Danemark, la Belgique, l'Autriche, et les Pays Bas, qui a porté cette demande lors du Conseil européen du 15 novembre 2016 en affirmant que : « afin d'améliorer le bien-être animal, il est crucial de réexaminer les dispositions [du règlement 1/2005], notamment sur les temps de parcours. »



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	599 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

23 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme ROSSIGNOL, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Pour les transports d'animaux au départ du territoire français et à destination de pays tiers de l'Union européenne, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

« 1° Un accord de partenariat entre la France et le pays tiers de destination encadre la protection des animaux durant le transport, l'abattage et les opérations annexes. Il encadre l'application des recommandations relatives au bien-être animal durant l'élevage, le transport et l'abattage, de l'Organisation mondiale de la santé animale dans le pays de destination ;

« 2° L'organisateur de transport dispose d'un certificat pour l'exportation délivré par les autorités compétentes permettant de garantir que le traitement et l'abattage des animaux exportés au sein du pays importateur sont conformes aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale relatives au bien-être animal jusqu'au point d'abattage. L'organisateur de transport doit justifier d'une traçabilité complète de la chaîne logistique dans le pays de destination, du transport à l'abattage des animaux exportés, appuyé d'un audit indépendant des standards de bien-être animal appliqués.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

### OBJET

Chaque année, environ trois millions d'animaux sont exportés de l'Union Européenne vers des pays tiers, notamment vers l'Afrique et le Moyen-Orient. La France figure parmi les premiers exportateurs, principalement vers les pays d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Libye), le Moyen- Orient (Liban) et la Turquie.

Le règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes s'applique théoriquement aux animaux même une fois qu'ils ont quitté l'Union européenne (jurisprudence Zuchtvieh C-424/13). Pourtant, une fois franchies les frontières de l'Europe, la réalité est tout autre : les voyages peuvent durer jusqu'à 14 jours dans des conditions d'extrême densité de chargement, sous des chaleurs dépassant parfois les 40°C, sans temps de repos approprié, ni suffisamment de nourriture ou d'eau ; les conditions d'engraissement et d'abattage à l'arrivée se déroulent dans des conditions qui, pour la plupart, sont contraires aux standards internationaux de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE).

Depuis 2011, à la suite de nombreux scandales relatifs aux conditions de traitement des animaux dans les pays de destination, (en particulier l'Indonésie), l'Australie a mis en place un système assurantiel (Exporter Supply Chain Assurance System – ESCAS) qui exige des exportateurs de garantir que les animaux seront traités à l'arrivée en conformité avec les recommandations de l'OIE sur le bien-être animal.

Fort de cet exemple, il est proposé par cet amendement d'introduire un encadrement spécifique des exportations d'animaux vivants vers des pays hors de l'Union européenne, par l'obligation d'introduire dans les accords de partenariat avec les pays de destination des clauses encadrant la protection des animaux dans les pays de destination, ainsi que la mise en place d'un certificat export sur le modèle australien.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	598 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme ROSSIGNOL, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – S'agissant de l'exploitation des couvoirs industriels aux fins de produire des poules pondeuses, les opérations de sexage des femelles s'effectuent de façon prénatale par la mise en œuvre des techniques de spectrométrie. Le recours à tout dispositif mécanique destiné à entraîner la mort de poussins mâles par broyage est interdit.

« Les établissements exploités sur le modèle d'un sexage après éclosion et équipés d'un dispositif mécanique de mise à mort avant l'entrée en vigueur du présent article bénéficient d'une dérogation les autorisant à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2021. »

**OBJET**

Les couvoirs industriels produisent 90 millions de poussins chaque année aux fins de sélectionner des poules de races pondeuses, à l'éclosion, 50 millions d'entre eux s'avèrent être des poussins mâles, ils sont donc broyés vivants.

Un arrêté du 12 décembre 1997 autorise l'utilisation de ces dispositifs mécaniques de broyage, mais il est temps d'affirmer que faire naître des animaux pour les tuer à leur naissance, n'est ni éthiquement acceptable, ni rentable.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	214 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le gazage et le broyage des poussins mâles et des canetons femelles sont interdits. »

### OBJET

Dans la filière poules pondeuses, seules les femelles sont utilisées pour la production d'œufs.

Dès la naissance, les poussins sont triés et « sexés ». Les femelles de la filière ponte sont conservées tandis que les poussins mâles sont éliminés. Les poussins faibles ou malformés subissent le même sort. Il en va de même au sein de la filière foie gras où seuls les mâles sont gavés. Les femelles, dont le foie est jugé trop petit et innervé, sont éliminées. La plupart des poussins et canetons indésirables sont jetés vivants, par caisses entières, dans une broyeuse, ou bien gazés. En 2014 et 2015, les images (poussins et canetons) révélées par L214 ont suscité l'indignation de plus de 40 parlementaires qui ont demandé au Gouvernement d'agir. En 2016, 4,3 millions d'euros ont été affectés à la recherche d'alternatives avec une annonce de faisabilité pour 2020 (projet Soo de l'entreprise Tronico).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	213 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la caudectomie des porcelets est interdite. »

### OBJET

La caudectomie (section totale ou partielle de la queue des cochons) est interdite par la directive européenne 2008-120-CE qui souligne dans ses Conditions générales que « La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. « Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés. »

Or, force est de constater que, dans les faits, la loi n'est pas respectée. Cette pratique est réalisée à vif chez plus de 90 % des animaux et provoque une douleur importante pour les porcelets qui en sont victimes.

En outre, la caudectomie ne prévient pas entièrement l'apparition du phénomène de caudophagie, qui est fortement lié à la pauvreté du milieu de vie dans lequel sont détenus les animaux. En effet, la frustration et le manque de stimulations engendrent des comportements agressifs chez les cochons qui peuvent alors mordre la queue de leurs congénères jusqu'au sang. C'est donc pour limiter les blessures que l'on recourt à la

caudectomie, alors même que la loi exige d'aménager le milieu de vie des animaux pour limiter l'apparition de ce phénomène.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	212 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA et CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la castration à vif des porcelets est interdite. »

**OBJET**

Décriée depuis des années par les associations de protection animale, la castration à vif des porcelets perdure pour des raisons liées à l'apparition d'une odeur incommode à la première cuisson de la viande. Or, les différentes études scientifiques estiment que la viande de seuls 5 % des mâles est susceptible de révéler cette odeur et que tous les consommateurs n'y sont pas sensibles.

La mise en place d'un système de détection des carcasses odorantes sur la chaîne d'abattage a fait ses preuves et il est aujourd'hui utilisé pour 15 % des cochons mâles dans notre pays.

D'autres alternatives, indolores pour les animaux, peuvent également être mobilisées comme l'immunocastration ou la castration sous anesthésie.

Nombre de voisins européens se sont engagés dans la voie de l'interdiction de cette pratique à l'image de la Suisse, la Suède, la Norvège ou bien, plus récemment, l'Allemagne avec une interdiction effective en 2019.

Dans d'autres pays comme aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou au Portugal, une grande majorité des porcs ne sont, de fait, plus castrés à vif. Selon un sondage Yougov, mené en 2017, 85 % des Français se sont déclarés défavorables aux mutilations pratiquées sur les cochons.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	439 rect. nonies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER, DELMONT-KOROPOULIS et BRUGUIÈRE, M. PELLEVAT,  
Mme DEROMEDI, M. RAPIN, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, LASSARADE et  
RENAUD-GARABEDIAN, MM. BANSARD et DAUBRESSE, Mmes GOY-CHAVENT et  
LANFRANCHI DORGAL et MM. SIDO et LAMÉNIE

### ARTICLE 13 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – L’usage de système en cage est interdit pour tout établissement d’élevage de poules pondeuses.

« Les établissements qui ont mis en place un système d’élevage en cage avant l’entrée en vigueur de loi n° du pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous sont autorisés à utiliser ces systèmes d’élevage jusqu’au 31 décembre 2021 pour la commercialisation d’œufs coquille et jusqu’au 31 décembre 2024 pour tout autre mode de commercialisation.

« Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’application du présent article sur la base de la définition des systèmes alternatifs à la cage aménagée contenue dans la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. »

### OBJET

Les principales industries agroalimentaires françaises, européennes et internationales abandonnent ou s’engagent à abandonner la commercialisation ou l’utilisation des œufs issus de systèmes d’élevage en cage aménagée, aussi bien pour les œufs coquilles que pour les ovoproduits d’ici 2022 à 2025. De même, plusieurs pays européens ont fait le choix d’interdire ces systèmes en cage de batterie. L’Allemagne s’y est engagée pour 2025, pour l’ensemble de sa production.

Ces engagements ont été pris afin de répondre à une attente des consommateurs et citoyens, qui sont de plus en plus sensibles au respect du bien-être animal. L'utilisation de système d'élevage en cage est aujourd'hui perçue de façon négative, affaiblissant fortement la confiance des consommateurs dans les filières d'élevage françaises.

La sensibilité de l'animal reconnue dans le code rural et dans le code civil (article 515-14 du code civil), ainsi que l'obligation de placer l'animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (Article L214-1 du code rural et maritime) justifie une évolution de la législation en ce sens.

Cet amendement vise à traduire dans la législation française l'engagement du Président de la République à « à faire disparaître l'élevage en batterie des poules pondeuses au profit des élevages alternatifs » en mettant en place un échéancier progressif afin qu'en 2022, les œufs commercialisés sous forme d'œufs coquilles soient tous issus d'élevage alternatifs, et qu'en 2025 l'ensemble de la production française s'y conforme. Un accompagnement financier devra être mis en place afin de soutenir les producteurs dans cette évolution de leurs systèmes d'élevage.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	203 rect.
----------------	--------------

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS A

Alinéa 2

Remplacer les mots :

nouveau bâtiment

par les mots :

bâtiment nouveau ou réaménagé

**OBJET**

La version de l'article 13 bis A issu des travaux de la commission des affaires économiques du Sénat permet de contourner les nouvelles obligations. C'est pourquoi cet amendement rétabli la version de l'assemblée nationale



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	512 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CASTELLI, Mme COSTES,  
MM. CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et  
GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et VALL

ARTICLE 13 BIS A

Alinéa 2

Remplacer les mots :

nouveau bâtiment

par les mots :

bâtiment nouveau ou réaménagé

**OBJET**

Cet amendement vise à revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, qui était équilibrée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	632
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. de BELENET, THÉOPHILE  
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 13 BIS A

Alinéa 2

Remplacer les mots :

nouveau bâtiment

par les mots :

bâtiment nouveau ou réaménagé

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

**OBJET**

La mesure adoptée en commission au Sénat limite considérablement l'objectif initial de la mesure adoptée en séance publique par l'Assemblée nationale. Ainsi, l'amendement vise à rétablir la rédaction issue de l'Assemblée. Cela s'inscrit dans le prolongement du plan filière avicole remis en décembre 2017 au Gouvernement et répond à une demande sociétale tout en laissant le temps aux éleveurs de s'adapter à ces changements.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	744
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS A

Alinéa 2

Remplacer les mots :

nouveau bâtiment

par les mots :

bâtiment nouveau ou réaménagé

**OBJET**

Cet article vise à interdire la mise en production de nouveaux bâtiments d'élevages de poules en cages afin de répondre à la demande sociétale concernant les élevages de poules pondeuses en cages. L'Assemblée Nationale a souhaité ainsi conforter, par la loi, les orientations prises par la filière dans son plan de filière sur ce sujet. Cette disposition doit s'interpréter au regard de la finalité du bâtiment.

Avec la nouvelle rédaction proposée par la Commission des affaires économiques du Sénat, la disposition viserait à interdire la construction de bâtiment ou l'agrandissement de tout bâtiment existant d'élevages en cages. Néanmoins, la suppression du terme « réaménagé » ôterait du champ de l'interdiction les réaménagements de bâtiments existants non affecté à l'élevage en cages, pour y installer des cages. Ainsi, cette rédaction limite la portée de la disposition.

Le présent amendement vise donc à revenir à la rédaction initiale permettant d'appréhender l'ensemble des situations.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	112 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE, MALHURET et Alain  
MARC, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL, de BELENET et PAUL, Mme GOY-CHAVENT,  
M. DAUBRESSE et Mme SCHILLINGER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 BIS A

Après l'article 13 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... - L'usage de système en cage est interdit pour tout établissement d'élevage cunicole.

« Les établissements qui ont mis en place d'autres systèmes d'élevage avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous sont autorisés à utiliser ces logements jusqu'au 31 décembre 2024 pour les lapins d'engraissement et jusqu'au 31 décembre 2029 pour les reproducteurs et le pré-cheptel.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

**OBJET**

Cet amendement entend interdire progressivement l'élevage des lapins en cage.

En France, 37 millions de lapins sont élevés dans des cages grillagées où l'espace de vie est très restreint (équivalent à une feuille A4 par lapin) source de stress, d'inconfort permanent et de blessures, empêchant l'expression de leurs comportements naturels les plus fondamentaux (se dresser, se cacher, bondir, ronger). La hauteur des cages utilisées est insuffisante pour que les lapins puissent se relever sur leurs pattes arrière.

Un avis scientifique portant sur l'influence des systèmes de logement et d'élevage actuels sur la santé et le bien-être des lapins domestiques d'élevage, adopté le 11 octobre 2005 par

l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), a mis en lumière les nombreux problèmes de bien-être animal et de santé qui y sont observés.

L’EFSA souligne en effet que les taux de maladie et de mortalité des lapins élevés en cages sont intrinsèquement hauts, en raison d’une forte exposition aux maladies parasitaires (notamment la coccidiose et l’oxyurose). Plus de dix ans plus tard les mêmes problèmes perdurent, sans qu’aucune mesure n’ait été prise pour y remédier.

La Fédération des vétérinaires européens (FVE) recommande d’ailleurs l’adoption de nouvelles normes minimales pour les lapins et dénonce régulièrement l’usage des cages conventionnelles, qui ne permettent pas de garantir les 5 libertés définissant le bien-être animal.

Deuxième pays européen producteur de lapins élevés pour leur viande, la France ne possède aucune législation sur le bien-être des lapins, au contraire d’autres pays européens comme la Belgique (qui interdit l’utilisation de cage) ou l’Allemagne et l’Autriche (qui définissent des standards minimaux).

En mars 2017, le Parlement européen a d’ailleurs porté une résolution sur l’adoption de normes minimales relatives à la protection des lapins d’élevage, encourageant les éleveurs de lapins à éliminer les cages.

Cet amendement vise donc à mettre en place des standards minimum de bien-être des animaux en élevage cunicole incluant l’interdiction des systèmes en cage au profit des systèmes de parc collectifs enrichis pour les lapins d’engraissement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et au 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour les reproducteurs et le pré-cheptel.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	426 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. DANESI, Mmes GARRIAUD-MAYLAM,  
DELMONT-KOROPOULIS, de CIDRAC, GOY-CHAVENT, DEROMEDI et LANFRANCHI DORGAL  
et M. SIDO

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 BIS A

Après l'article 13 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Tout établissement d'élevage cunicole détient les lapins d'engraissement soit dans des parcs collectifs enrichis et les animaux reproducteurs ainsi que le pré-cheptel dans des conditions respectant l'article L. 214-1 et définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, soit dans des cages individuelles dont la surface minimale est définie par arrêté ministériel de manière à respecter les impératifs biologiques de l'espèce.

« Les établissements qui ont développé d'autres modes d'élevage avant l'entrée en vigueur du présent article bénéficient d'une dérogation les autorisant à les exploiter jusqu'au 31 décembre 2024 pour les lapins d'engraissement et jusqu'au 31 décembre 2029 pour les reproducteurs et le pré-cheptel.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

**OBJET**

En France 37 millions de lapins sont élevés dans des cages grillagées dont l'espace de vie correspond à une seule feuille de papier A4. Ce mode d'élevage est une source avérée de stress, d'inconfort permanent, de blessures et d'obstacles à l'expression de leur comportement naturel les plus élémentaires correspondant aux impératifs de leur espèce (ronger, se dresser, se cacher, bondir...) qu'il faut d'ailleurs compenser en ayant souvent recours aux antibiotiques. L'élevage cunicole consomme 10,35 % des antibiotiques

vendus ne France pour les usages vétérinaires alors que la viande de lapin ne représente que 2 % de la consommation globale de viande.

Les lapins sont élevés dans des conditions contrariant tellement les impératifs biologiques de leur espèce que cela entraîne un taux très élevé de mortalité. Ainsi, en moyenne, 27 % des lapins élevés meurent avant d'atteindre l'âge d'abattage.

Bien que la France, soit le troisième pays producteur européen de lapins élevés pour leur viande, après l'Italie et l'Espagne, nous constatons une diminution de la consommation. Un élevage plus conforme aux impératifs biologiques de l'espèce serait de nature à rassurer le consommateur et à favoriser la filière cunicole.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	204 rect.
----------------	--------------

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 BIS A

Après l'article 13 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de lapins élevés en cages est interdite à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**OBJET**

Cet amendement vise à faire appliquer aux élevages cunicoles les mêmes règles que celles prévues pour les élevages de poules pondeuses par l'article 13 bis A dans sa version de l'Assemblée nationale, à savoir l'interdiction de toute nouvelle création ou réaménagement d'exploitation d'élevage cunicole.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	745
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les évolutions souhaitées et les réalisations concrètes des volets relatifs au bien-être animal prévus par les plans de filière des organisations interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime.

**OBJET**

Le présent amendement vise à préciser que le rapport attendu du Gouvernement porte sur l'adéquation entre les évolutions souhaitées et les réalisations concrètes en matière de bien-être animal pour les plans de filière élaborés par les organisations interprofessionnelles à l'issue des États Généraux de l'Alimentation. Il ne s'agit en effet pas d'un rapport d'évaluation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	114 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL, de BELENET et PAUL,  
Mme GOY-CHAVENT et MM. DELAHAYE et DAUBRESSE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 TER

Après l'article 13 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Pour tout transport maritime de plus de huit heures au départ du territoire français, l'organisateur de transport désigne un responsable de protection des animaux, présent à bord de chaque navire de transport de bétail et pour toute la durée du voyage, qui s'assure du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Le responsable du bien-être des animaux, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 17, paragraphe 2 du même règlement (CE) n° 1/2005, est indépendant, désigné par l'autorité compétente, et lui fait directement rapport, ainsi qu'à l'organisateur du transport, sur les questions relatives au bien-être des animaux. Il est en mesure d'exiger que le personnel du navire, le transporteur et l'organisateur de transport prennent les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des dispositions réglementaires applicables.

**OBJET**

Cet amendement prévoit la nomination d'un responsable "Protection des animaux" sur les navires bétailleurs, sur le modèle de la législation en vigueur dans les abattoirs.

Le règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes réglemente le transport des animaux vivants entre les pays de l'UE et définit les modalités de contrôles opérés à l'entrée ou à la sortie de l'Union européenne.

Chaque État-membre de l'UE est soumis à l'application de ce règlement, cependant, l'article 1er du règlement prévoit qu'il « ne fait pas obstacle à d'éventuelles mesures nationales plus contraignantes visant à améliorer le bien-être des animaux aux cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre ».

Les conditions de transport maritime sont aujourd'hui insuffisamment encadrées par le règlement européen, qui ne dispose que de peu de dispositions spécifiques sur le transport maritime. Or, de nombreux problèmes de protection des animaux ont été documentés dans le cas particulier de ces transports par mer. Un rapport publié en 2017 de l'ONG Animal Welfare Foundation faisait état d'infractions importantes et régulières à la réglementation, en particulier en raison de l'absence de tout contrôle des animaux à bord des navires et de personnel de bord compétent pour en assurer la protection.

Afin d'y remédier, et à l'instar de ce qui est en place dans les abattoirs en vertu du Règlement 1099/2009, cet amendement vise à mettre en place un Responsable Protection des Animaux (RPA) sur les navires bétailiers.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	600 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

23 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme ROSSIGNOL, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 TER

Après l'article 13 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Pour tout transport maritime de plus de huit heures au départ du territoire français, l'organisateur de transport désigne un responsable de protection des animaux, présent à bord de chaque navire de transport de bétail et pour toute la durée du voyage, qui s'assure du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Le responsable du bien-être des animaux, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle visé à l'article 17, paragraphe 2, du même règlement (CE) n° 1/2005, est indépendant, désigné par l'autorité compétente, et lui fait directement rapport, ainsi qu'à l'organisateur du transport, sur les questions relatives au bien-être des animaux. Il est en mesure d'exiger que le personnel du navire, le transporteur et l'organisateur de transport prennent les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des dispositions réglementaires applicables. »

**OBJET**

Le règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes régit le transport des animaux vivants entre les pays de l'UE et définit les modalités de contrôles opérés à l'entrée ou à la sortie de l'Union européenne.

Chaque État membre de l'UE est soumis à l'application de ce règlement. Cependant, l'article 1 du règlement prévoit qu'il « ne fait pas obstacle à d'éventuelles mesures nationales plus contraignantes visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre ».

Les conditions de transport maritime sont aujourd'hui insuffisamment encadrées par le Règlement Européen, qui ne dispose que de peu de dispositions spécifiques sur le transport maritime. Or, de nombreux problèmes de protection des animaux ont été documentés dans le cas particulier de ces transports par mer. Un rapport publié en 2017 de l'ONG « Animal Welfare Foundation » faisait état d'infractions à la réglementation, en particulier en raison de l'absence de tout contrôle des animaux à bord des navires et de personnel de bord compétent pour en assurer la protection.

Afin d'y remédier, et à l'instar de ce qui est en place dans les abattoirs en vertu du Règlement 1099/2009, cet amendement vise à mettre en place un Responsable Protection des Animaux (RPA) sur les navires bétailiers.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	433 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER, DELMONT-KOROPOULIS, GARRIAUD-MAYLAM,  
GOY-CHAVENT et DEROMEDI, M. BAZIN, Mme BERTHET, M. SIDO et Mme LANFRANCHI  
DORGAL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 TER

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 5 du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Les établissements d'abattage doivent satisfaire aux obligations de formation de leurs opérateurs. Ces derniers doivent avoir le niveau de compétence approprié à la réalisation des opérations de mise à mort et opérations annexes qu'ils sont amenés à effectuer, et ce, sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables. À compter du 31 décembre 2020, les opérateurs en exercice, à l'exception de ceux pouvant justifier d'une expérience professionnelle valant équivalence, doivent être titulaires d'un certificat de compétence et de connaissances au regard du respect de la réglementation en matière de protection des animaux délivré par le représentant de l'État dans le département, pour chaque opération et catégorie d'animal correspondant à leur affectation au sein de leur établissement employeur.

« En outre, les personnels concernés bénéficient d'une formation continue, leur permettant notamment de conformer leur pratique aux progrès acquis dans le domaine des connaissances et des techniques en matière de prévention et de lutte contre toute souffrance animale évitable.

« Leur niveau de compétence est périodiquement évalué. Les établissements d'abattage assument la charge de la formation continue et de l'évaluation périodique des compétences des opérateurs.

« Le contenu, les modalités d'obtention du certificat de compétence ainsi que le contenu de la formation continue dispensés aux détenteurs du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort, les modalités d'évaluation des connaissances et des techniques mises en œuvre pour le renouvellement éventuel du certificat de compétence sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Les modalités déclaratives des établissements d'abattage en matière de respect des obligations d'évaluation périodique des compétences et de formation professionnelle continue de leurs opérateurs ainsi que les mesures de sanctions encourues en cas de violation de ces obligations sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

### **OBJET**

Il semble pour le moins préjudiciable et aberrant que vis à vis des opérateurs exerçant aux postes d'abattage, l'obtention d'un certificat d'aptitude pourtant prévue par la réglementation ne soit, encore aujourd'hui, effectivement exigée. À ce défaut courant de formation initiale s'ajoute l'absence de formation continue.

Pourtant le règlement Européen 1099/2009 du 24 septembre 2009, entré en vigueur en France la 1<sup>er</sup> janvier 2013, recommandait la délivrance d'un certificat de compétence en matière de protection animale pour les opérateurs chargés de la mise à mort en abattoir. Or cinq ans après il est toujours très mal appliqué, à la faveur d'un régime transitoire d'application instauré pour permettre l'adaptation des exploitants des établissements. En effet, de nombreux opérateurs sur la chaîne de mise à mort exercent cette mission délicate sans en être titulaires.... L'objectif d'améliorer les conditions d'abattage, et de celui de s'assurer de la bonne application des procédures en vigueur, passe impérativement par une exigence de ce contrôle d'aptitude. Aujourd'hui la fiche pôle emploi pour « tueur en abattoir » dans la case niveau de formation, niveau d'aptitude et de compétence requis mentionne « aucun » ! ...

A l'opposé des sacrificateurs qui procèdent à l'abattage rituel, qui eux se voient imposés une certification obligatoire, il est urgent aux vues des scandales qui ont éclaté récemment que l'on impose un délai de régularisation face à cette obligation de bon sens.

La vérification de satisfaction à une formation requise, puis la charge d'une formation continue doit incomber aux établissements d'abattage.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	601 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme ROSSIGNOL, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 TER

Après l'article 13 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 5 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Les établissements d'abattage doivent satisfaire aux obligations de formation de leurs opérateurs. Ces derniers doivent avoir le niveau de compétence approprié à la réalisation des opérations de mise à mort et opérations annexes qu'ils sont amenés à effectuer, et ce, sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables. À compter du 31 décembre 2020, les opérateurs en exercice, à l'exception de ceux pouvant justifier d'une expérience professionnelle valant équivalence, doivent être titulaires d'un certificat de compétence et de connaissances au regard du respect de la réglementation en matière de protection des animaux délivré par le représentant de l'État dans le département, pour chaque opération et catégorie d'animal correspondant à leur affectation au sein de leur établissement employeur.

« En outre, les personnels concernés bénéficient d'une formation continue, leur permettant notamment de conformer leur pratique aux progrès acquis dans le domaine des connaissances et des techniques en matière de prévention et de lutte contre toute souffrance animale évitable.

« Leur niveau de compétence est périodiquement évalué. Les établissements d'abattage assument la charge de la formation continue et de l'évaluation périodique des compétences des opérateurs.

« Le contenu, les modalités d'obtention du certificat de compétence ainsi que le contenu de la formation continue dispensés aux détenteurs du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort, les modalités d'évaluation

des connaissances et des techniques mises en œuvre pour le renouvellement éventuel du certificat de compétence sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Les modalités déclaratives des établissements d'abattage en matière de respect des obligations d'évaluation périodique des compétences et de formation professionnelle continue de leurs opérateurs ainsi que les mesures de sanctions encourues en cas de violation de ces obligations sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

### **OBJET**

Il semble pour le moins préjudiciable et aberrant que vis à vis des opérateurs exerçant aux postes d'abattage, l'obtention d'un certificat d'aptitude pourtant prévue par la réglementation ne soit, encore aujourd'hui, effectivement exigée. À ce défaut courant de formation initiale s'ajoute l'absence de formation continue.

Pourtant le règlement Européen 1099/2009 du 24 septembre 2009, entré en vigueur en France la 1<sup>er</sup> janvier 2013, recommandait la délivrance d'un certificat de compétence en matière de protection animale pour les opérateurs chargés de la mise à mort en abattoir. Or cinq ans après il est toujours très mal appliqué, à la faveur d'un régime transitoire d'application instauré pour permettre l'adaptation des exploitants des établissements. En effet, de nombreux opérateurs sur la chaîne de mise à mort exercent cette mission délicate sans en être titulaires.... L'objectif d'améliorer les conditions d'abattage, et de celui de s'assurer de la bonne application des procédures en vigueur, passe impérativement par une exigence de ce contrôle d'aptitude. Aujourd'hui la fiche pôle emploi pour « tueur en abattoir » dans la case niveau de formation, niveau d'aptitude et de compétence requis mentionne « aucun » ! ...

A l'opposé des sacrificateurs qui procèdent à l'abattage rituel, qui eux se voient imposés une certification obligatoire, il est urgent aux vues des scandales qui ont éclaté récemment que l'on impose un délai de régularisation face à cette obligation de bon sens.

La vérification de satisfaction à une formation requise, puis la charge d'une formation continue doit incomber aux établissements d'abattage.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	641 rect.
----------------	--------------

23 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BOULAY-ESPÉRONNIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 13 QUATER A

Rédiger ainsi cet article :

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal, est mis en œuvre.

Les procédés de mise en œuvre de ce contrôle vidéo, l'information des salariés relative à ces procédés, leurs modalités de maintenance, d'utilisation ainsi que les règles d'archivage et de mise à disposition des enregistrements vidéos aux fins d'éventuels contrôles administratifs sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**OBJET**

Déjà utilisé dans de nombreux pays européens comme la Grande-Bretagne, sans que les droits des salariés ne soient lésés, le recours à la technologie de contrôle vidéo a l'avantage de garantir le respect des procédures.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	29 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. FOUCHÉ, Mme GOY-CHAVENT, MM. GUERRIAU, DECOOL et SIDO, Mmes JOISSAINS et MÉLOT, MM. Alain MARC, MIZZON, WATTEBLÉ et LAGOURGUE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et BOULAY-ESPÉRONNIER et M. CHASSEING

### ARTICLE 13 QUATER A

I. – Alinéa 1

Supprimer les mots :

et sur la base du volontariat

II. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cette expérimentation est réalisée dans au moins un établissement d'abattage par département sur la base du volontariat. À défaut, il est procédé à un tirage au sort par les services compétents. Un décret fixe les modalités de ce tirage au sort.

### OBJET

Cet amendement tend à mettre en œuvre un engagement présidentiel.

La révélation de cas de maltraitance animale a jeté le discrédit sur les 263 abattoirs que compte la France. Il s'agit aujourd'hui de redonner confiance aux éleveurs et aux consommateurs dans la filière d'abattage. Il s'agit également de permettre aux salariés des établissements d'abattage de travailler dans de bonnes conditions et d'être fiers du travail qu'ils accomplissent.

Cela fait plusieurs années que le syndicat national des inspecteurs de santé publique vétérinaires préconise le renforcement des contrôles et la mise en place de caméras au niveau des postes de saignées.

La mise en place de la vidéosurveillance poursuit un triple objectif : prévention, formation, et répression. S'il est difficile de qualifier la souffrance animale sur la base de vidéos, il est en revanche aisé de mettre en lumière une mauvaise pratique d'abattage ou

un comportement maltraitant. Il s'agit d'évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal.

Aussi, en proposant une expérimentation, l'article 13 quater A va indubitablement dans le bon sens. En effet, l'argument du Big Brother n'est pas sérieux. Cette expérimentation sera en effet réalisée sous le contrôle de la CNIL qui n'autorise pas que les salariés soient sous surveillance permanente ou constante.

En revanche, on ne peut se satisfaire d'une expérimentation sur la base du volontariat sans aucune solution de repli.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir que cette expérimentation sera réalisée dans un établissement d'abattage par département, sur la base du volontariat ou, à défaut, par tirage au sort.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	347
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n° 29 rect. quater de M. FOUCHÉ

présenté par

M. BAZIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 13 QUATER A

Amendement n° 29, dernier alinéa

Remplacer les mots :

au moins un établissement d'abattage par département

par les mots :

trois établissements d'abattage au niveau national

**OBJET**

La mise en place de la vidéosurveillance dans les abattoirs va dans le bon sens. L'article 13 quater A du présent projet de loi vise à introduire une expérimentation.

Il est proposé par le présent amendement que cette dernière concerne trois établissements au niveau national, sur la base du volontariat ou par tirage au sort, solution alternative au dispositif proposé par l'amendement 29.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	549 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 13 QUATER A

Alinéa 1

Remplacer les mots :

et sur la base du volontariat

par les mots :

, sur la base du volontariat et à la demande de la majorité des salariés des établissements concernés

**OBJET**

L'article 13 *quater* A prévoit une expérimentation sur une durée de 2 ans d'un dispositif de vidéosurveillance "des postes de saignée de mise à mort" sur la base du volontariat.

Il vient répondre en partie à une attente sociétale forte suite à la publication de certaines images relayant des pratiques choquantes dans nos abattoirs.

Le présent amendement vise à permettre que cette expérimentation puisse être menée lorsque la majorité des salariés d'un établissement le souhaite.

Il s'agit ici de valoriser les démarches entreprises par les salariés souhaitant faire toute la transparence sur leur pratique au quotidien.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	205 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13 QUINQUIES

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'expérimentation porte également sur les petits abattoirs non-mobiles dans les zones non pourvues d'abattoirs de proximité ou mal desservies.

**OBJET**

Cet amendement vise à élargir le spectre de l'expérimentation de l'article 13 quinquies à l'abattage dans des abattoirs non-mobiles.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	471 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

 MM. LABBÉ, ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, CORBISEZ et  
 GUÉRINI, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL
ARTICLE 13 QUINQUIES

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'expérimentation porte également sur les petits abattoirs non-mobiles dans les zones non pourvues d'abattoirs de proximité ou mal desservies.

**OBJET**

Cet amendement vise à élargir le spectre de l'expérimentation prévu par l'article à l'abattage dans des abattoirs non-mobiles.

Le règlement européen 853/2004 (faisant partie du « paquet hygiène ») a été rédigé dans un esprit de flexibilité et donne aux abattoirs des objectifs de résultats afin d'assurer la sécurité sanitaire et l'hygiène des processus et équipements d'abattage. En France, cette obligation de résultats a été traduite en obligations de moyens définies par et pour les abattoirs industriels, notamment en termes de configuration, de construction et d'équipement des outils d'abattage. Ces obligations de moyens imposent des investissements lourds, et donc une taille minimale *de fait* pour tous les abattoirs.

En France, la majorité des fermetures des abattoirs non agréés CE s'est effectuée il y a plusieurs années en l'absence d'une demande des consommateurs pour des produits de proximité, car les équipements de l'époque ne permettaient pas d'assurer la sécurité sanitaire ni l'hygiène des produits. Le contexte actuel est totalement opposé : non seulement la demande des consommateurs en produits de proximité n'est pas satisfaite, mais le travail des équipementiers, réalisé dans les pays européens où l'interprétation du paquet hygiène est plus souple, permet aujourd'hui de s'assurer du respect des objectifs fixés par le paquet hygiène et par les réglementations européennes sur la protection animale.

En outre, l'abattage dans de plus petites unités, proches des fermes ou sur les fermes, réduit les temps de transport et améliore les conditions de la mise à mort en limitant les sources de stress et de souffrance de l'animal (cadences réduites, séparation du troupeau, environnement inhabituel et donc hostile).

Il répond enfin aux attentes d'une société de plus en plus sensible à la condition animale et qui réclame que les droits à la bientraitance de l'animal soient reconnus. Or, la mise en place de ces dispositifs est fortement limitée par des contraintes réglementaires.

Cette expérimentation ne remet pas en cause respect du règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Notre proposition ne vient pas en concurrence avec les abattoirs en activité, déjà trop peu nombreux, mais doit compléter le dispositif dans des zones où les abattoirs dits de proximité sont trop éloignés géographiquement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	660 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. TISSOT, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. Martial BOURQUIN, DURAN et DAGBERT, Mme GUILLEMOT, M. IACOVELLI, Mme LIENEMANN, M. LUREL, Mme MEUNIER, MM. VAUGRENARD et ANTISTE et Mmes CONCONNE, ESPAGNAC et GHALI

ARTICLE 13 QUINQUIES

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'expérimentation portera également sur les petits abattoirs non-mobiles dans les zones non pourvues d'abattoirs de proximité ou mal desservies.

**OBJET**

Cet amendement vise à élargir l'expérimentation prévue à cet article à l'abattage dans des abattoirs non-mobiles.

Le règlement européen 853/2004 (faisant partie du « paquet hygiène ») a été rédigé dans un esprit de flexibilité et donne aux abattoirs des objectifs de résultats afin d'assurer la sécurité sanitaire et l'hygiène des processus et équipements d'abattage. En France, cette obligation de résultats a été traduite en obligations de moyens définies par et pour les abattoirs industriels, notamment en termes de configuration, de construction et d'équipement des outils d'abattage. Ces obligations de moyens imposent des investissements lourds, et donc une taille minimale de fait pour tous les abattoirs. Les abattoirs de porcs et de ruminants ne respectant pas ces obligations de moyens ne peuvent pas obtenir l'agrément dit « CE », nécessaire pour l'abattage de ces animaux et la commercialisation de leurs viandes.

En France, la majorité des fermetures des abattoirs non agréés CE s'est effectuée il y a plusieurs années, car les équipements de l'époque ne permettaient pas d'assurer la sécurité sanitaire ni l'hygiène des produits, et alors qu'il n'existait pas encore de demande forte des consommateurs pour des produits de proximité. Le contexte actuel est totalement opposé : non seulement la demande des consommateurs en produits de proximité n'est pas satisfaite, mais le travail des équipementiers, réalisé dans les pays européens où l'interprétation du paquet hygiène est plus souple, permet aujourd'hui de

s'assurer du respect des objectifs fixés par le paquet hygiène et par les réglementations européennes sur la protection animale.

En outre, l'abattage dans de plus petites unités, proches des fermes ou sur les fermes, réduit les temps de transport et améliore les conditions de la mise à mort en limitant les sources de stress et de souffrance de l'animal (cadences réduites, séparation du troupeau, environnement inhabituel et donc hostile).

Il répond enfin aux attentes d'une société de plus en plus sensible à la condition animale et qui réclame que les droits à la bienveillance de l'animal soient reconnus. Or, la mise en place de ces dispositifs est fortement limitée par des contraintes réglementaires.

Dans tous les cas, ces abattoirs doivent répondre aux exigences du règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Cet amendement n'introduit pas une concurrence avec les abattoirs en activité, déjà trop peu nombreux, mais vise à compléter le dispositif dans des zones où les abattoirs dits de proximité sont trop éloignés géographiquement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	603 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ROUX, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 13 QUINQUIES

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

économique

insérer les mots :

, de ses conséquences sur le réseau d'abattoirs existant

**OBJET**

La création d'abattoirs mobiles est de nature à fragiliser les abattoirs de proximité existants (tonnage, champ d'intervention, concurrence déloyale). Cette expérimentation devrait de ce fait ne pas appréhender les seuls abattoirs mobiles mais l'ensemble de la filière ainsi que le réseau de proximité existant.

En effet, la préservation d'un réseau de proximité est un atout pour la qualité et la sécurité sanitaire, tout comme le respect du bien-être animal.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	209
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 QUINQUIES

Après l'article 13 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les abattoirs situés dans un même département et dans les départements limitrophes de toute exploitation d'élevage sont tenus de s'organiser pour assurer un service d'abattage d'urgence pour les animaux accidentés transportables, au sens du règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, et un service de réception des animaux accidentés non transportables, au sens du chapitre VI de la section I de l'annexe III au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, abattus d'urgence en dehors d'un abattoir. Ce service est assuré tous les jours ouvrés de l'année entre cinq heures et dix-sept heures. Les abattoirs ne respectant pas ces obligations sont tenus d'indemniser l'apporteur par la prise en charge financière de la valeur monétaire de l'animal et de l'euthanasie.

Un arrêté du ministre de l'agriculture précise les conditions de mise en œuvre du présent article.

**OBJET**

Il s'agit de rétablir un amendement adopté à l'assemblée nationale proposant un niveau d'ambition élevé pour le service d'abattage d'urgence, tout en limitant les contraintes pour les abattoirs (horaires de 5h à 17h au lieu de 5h à 20h ; jours ouvrés uniquement plutôt que 365 jours par an).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	438 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et GOY-CHAVENT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 QUINQUIES

Après l'article 13 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les abattoirs situés dans un même département et dans les départements limitrophes de toute exploitation d'élevage sont tenus de s'organiser pour assurer un service d'abattage d'urgence pour les animaux accidentés transportables, au sens du règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, et un service de réception des animaux accidentés non transportables, au sens du chapitre VI de la section I de l'annexe III au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, abattus d'urgence en dehors d'un abattoir. Ce service est assuré tous les jours ouvrés de l'année entre cinq heures et dix-sept heures. Les abattoirs ne respectant pas ces obligations sont tenus d'indemniser l'apporteur par la prise en charge financière de la valeur monétaire de l'animal et de l'euthanasie.

Un arrêté du ministre de l'agriculture précise les conditions de mise en œuvre du présent article.

**OBJET**

La commission Développement durable de l'Assemblée nationale avait adopté un amendement similaire, rejeté par la commission des Affaires économiques car jugé trop contraignant. Ce nouvel amendement propose toujours un niveau d'ambition élevé pour le service d'abattage d'urgence, tout en limitant les contraintes pour les abattoirs (horaires de 5h à 17h au lieu de 5h à 20h ; jours ouvrés uniquement plutôt que 365 jours par an).

Les accidents touchent chaque année de nombreux animaux d'élevage, sans aucun lien avec la bienveillance animale. Selon Interbev, 50 000 bovins sont accidentés chaque année dans les élevages français. La prise en charge rapide des animaux accidentés est nécessaire, afin de :

- ne pas causer de souffrance inutile aux animaux,
- de limiter les risques sanitaires (l'allongement des délais d'attente pouvant se matérialiser par de la fièvre et/ou une propagation des lésions)
- dans un souci de réduction du gaspillage alimentaire (les animaux non pris en charge 48h après l'accident ne pouvant réglementairement plus être abattus en vue d'une commercialisation de leur viande)

Or, les abattoirs reçoivent les animaux accidentés transportables et les carcasses d'animaux accidentés non- transportables sur une base volontaire. Cette activité étant peu rentable pour les abattoirs, en particulier les outils spécialisés privés, elle est de moins en moins proposée aux éleveurs. Les délais d'attente des animaux en ferme et le risque de non-prise en charge des animaux accidentés s'accroissent donc au fur et à mesure que ces services disparaissent.

Il convient donc de remettre en place ces services.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	550 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, ROUX, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine  
FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mmes TAILLÉ-POLIAN et  
TOCQUEVILLE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 QUINQUIES

Après l'article 13 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les abattoirs situés dans un même département et dans les départements limitrophes de toute exploitation d'élevage sont tenus de s'organiser pour assurer un service d'abattage d'urgence pour les animaux accidentés transportables, au sens du règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, et un service de réception des animaux accidentés non transportables, au sens du chapitre VI de la section I de l'annexe III au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, abattus d'urgence en dehors d'un abattoir. Ce service est assuré tous les jours ouvrés de l'année entre cinq heures et dix-sept heures. Les abattoirs ne respectant pas ces obligations sont tenus d'indemniser l'apporteur par la prise en charge financière de la valeur monétaire de l'animal et de l'euthanasie.

Un arrêté du ministre de l'agriculture précise les conditions de mise en œuvre du présent article.

### OBJET

Cet amendement vise à rétablir un service d'abattage d'urgence pour les animaux accidentés transportables dans chaque département.

Il vient répondre à une attente forte du monde agricole car le nombre de bêtes "perdus" chaque année du fait de l'absence de ce type de service est de plus en plus important.

---

Il s'intègre également totalement dans la problématique du gaspillage alimentaire car les animaux blessés deviennent très rapidement impropres à la consommation humaine.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	472 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CASTELLI, CORBISEZ, GUÉRINI et GUILLAUME,  
Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 QUINQUIES

Après l'article 13 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les abattoirs situés dans un même département et dans les départements limitrophes de toute exploitation d'élevage sont tenus d'assurer un service d'abattage d'urgence pour les animaux accidentés transportables, au sens du règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, et un service de réception des animaux accidentés non transportables, au sens du chapitre VI de la section I de l'annexe III au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, abattus d'urgence en dehors d'un abattoir.

Ce service est assuré tous les jours ouvrés de l'année entre cinq heures et dix-sept heures.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine les modalités d'application du présent article.

**OBJET**

Les accidents touchent chaque année de nombreux animaux d'élevage, sans aucun lien avec la bientraitance animale. Selon Interbev, 50 000 bovins sont accidentés chaque année dans les élevages français. La prise en charge rapide des animaux accidentés est nécessaire, afin de :

- limiter les risques sanitaires (l'allongement des délais d'attente pouvant se matérialiser par de la fièvre et/ou une propagation des lésions)
- réduire le gaspillage alimentaire (les animaux non pris en charge 48h après l'accident ne pouvant réglementairement plus être abattus en vue d'une commercialisation de leur viande)

- ne pas causer de souffrance inutile aux animaux,

Or, les abattoirs reçoivent les animaux accidentés transportables et les carcasses d'animaux accidentés non-transportables sur une base volontaire. Les délais d'attente des animaux en ferme et le risque de non-prise en charge des animaux accidentés s'accroissent donc au fur et à mesure que ces services disparaissent.

Il convient donc de remettre en place ces services.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	501 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 QUINQUIES

Après l'article 13 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les abattoirs sont tenus de consulter et d'informer régulièrement, par tous moyens utiles, l'État, leurs clients ainsi que les éleveurs du département dans lesquels ils sont situés, de l'activité et des caractéristiques de leur service d'abattage d'urgence et, le cas échéant, de l'absence de service d'abattage d'urgence.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

### OBJET

Cet amendement est un amendement de repli sur la question de l'abattage d'urgence. Il vise à éclairer éleveurs, clients des abattoirs, État et collectivités sur le fonctionnement réel des dispositifs d'abattage d'urgence existants. Un arrêté du ministère de l'agriculture permettra d'établir une liste des éléments à transmettre (horaires d'ouverture, nombre de demandes d'abattage d'urgence, nombre de demandes satisfaites d'abattage d'urgence, part des saisies sanitaires...), une liste de destinataires a minima (services de l'État, listing clients, syndicats agricoles, chambre d'agriculture, collectivités...) et la fréquence d'envoi de ces informations.

Ces informations pourront servir de base aux discussions entre abattoirs, éleveurs, clients, État et collectivités, par exemple lors des groupes locaux de concertation et de dialogue sur les abattoirs (comités locaux abattoirs) mis en place à partir de 2017, afin d'émettre des recommandations sur l'évolution des services d'abattage d'urgence.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	195
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

 Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
 et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Pratiques commerciales prohibées

« Art. L. 253-5-1. – À l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6, ni aux substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement.

« Art. L. 253-5-2. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l'amende mentionnée au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

II. – L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les manquements aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »

### **OBJET**

Rétablir cet article dans la version issue des travaux de l'Assemblée nationale.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	486 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, GUÉRINI et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 14 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Pratiques commerciales prohibées

« Art. L. 253-5-1. – À l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6, ni aux substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement.

« Art. L. 253-5-2. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l'amende mentionnée au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

II. – L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les manquements aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »

### **OBJET**

Cet amendement a pour but de rétablir l'interdiction de remises, rabais et ristournes pour les produits phytosanitaires, telle que prévue par la rédaction de l'Assemblée nationale.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	551 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

 Mmes BONNEFOY et CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, M. HOULLEGATTE,  
 Mmes TOCQUEVILLE et PRÉVILLE, M. FICHET et Mme BLONDIN
ARTICLE 14 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Pratiques commerciales prohibées

« Art. L. 253-5-1. – À l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6, ni aux substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement.

« Art. L. 253-5-2. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l'amende mentionnée au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

II. – L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les manquements aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'article 14, supprimé en commission.

Cet article visait à interdire certaines pratiques commerciales se déroulant à l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques : les remises, rabais, ristournes (3R), les différenciations des conditions de vente en fonction des acheteurs et la remise d'unités gratuites ou de pratiques équivalentes.

Les auteurs de cet amendement estiment en effet que les produits phytopharmaceutiques ne sont pas des produits comme les autres et que leur dangerosité potentielle nécessite d'adopter des comportements visant à réduire leurs usages.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	633 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme RAUSCENT, M. THÉOPHILE, Mme SCHILLINGER, MM. AMIEL, BARGETON  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 14 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Pratiques commerciales prohibées

« Art. L. 253-5-1. – À l’occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l’article L. 253-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l’article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d’unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l’attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l’achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux produits de biocontrôle définis à l’article L. 253-6, ni aux substances de base au sens de l’article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement.

« Art. L. 253-5-2. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l’article L. 253-5-1 est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l’amende mentionnée au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d’une astreinte journalière d’un montant maximal de 1 000 € lorsque l’auteur de l’infraction n’a pas mis fin au manquement à l’issue d’un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

II. – L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les manquements aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »

### **OBJET**

Cet amendement réintroduit l'interdiction de remises, rabais et ristournes dans le cadre de la vente de produits phytopharmaceutiques.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	749
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après la section 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, est insérée une section 4 bis ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Pratiques commerciales prohibées

« Art. L. 253-5-1. – À l’occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l’article L. 253-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l’article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d’unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l’attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l’achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux produits de biocontrôle définis à l’article L. 253-6, ni aux substances de base au sens de l’article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement.

« Art. L. 253-5-2. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l’article L. 253-5-1 est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l’amende mentionnée au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d’une astreinte journalière d’un montant maximal de 1 000 € lorsque l’auteur de l’infraction n’a pas mis fin au manquement à l’issue d’un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

### **OBJET**

Les pratiques visées à cet article peuvent inciter à la vente de produits dont l'usage ne répond ni aux besoins réels des utilisateurs, ni aux principes de la protection intégrée des cultures prévus à l'article 14 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

L'article 14 a pour objectif d'éviter toute incitation commerciale à utiliser des produits phytopharmaceutiques de manière inappropriée, alors que pour des raisons de santé publique et de protection de l'environnement, il est essentiel de diminuer leur utilisation conformément aux engagements pris par la France depuis le premier plan Ecophyto, réaffirmés et renforcés dans le plan d'action gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et pour une agriculture moins dépendante aux pesticides.

Cet article est analogue à l'article L. 5141-14-2 introduit dans le code de la santé publique par l'article 48 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui a interdit les remises, rabais, ristournes à l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques et qui a contribué au succès du plan Ecoantibio.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	757 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

23 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les manquements aux chapitres III et IV du titre V du livre II code rural et de la pêche maritime. »

### OBJET

Le présent amendement vise à étendre l'habilitation des agents des services de l'État pour constater les manquements liés à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques concernant notamment les conditions d'étiquetage qu'ils doivent respecter et l'interdiction de vente en libre-service de certains produits aux particuliers.

Le contrôle des produits phytopharmaceutiques est notamment réalisé par les agents de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, c'est pourquoi l'habilitation est introduite dans le code de la consommation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	570 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mme ARTIGALAS, M. ROUX,  
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 décembre 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente les actions qu'il compte engager pour encourager la mise en place d'un fonds européen des agences sanitaires communautaires des États membres. Ce fonds, financé par les agences elles-mêmes, aurait pour but de financer des recherches notamment toxicologiques publiques indépendantes destinées à soutenir la réalisation d'études sur les risques sanitaires et environnementaux.

### OBJET

Cet amendement d'appel vise à demander au Gouvernement de s'engager auprès de ses partenaires de l'Union européenne pour demander la création d'un fonds inter-agences sanitaires au niveau européen qui aurait pour but de financer des études et travaux de recherche sur les risques sanitaires et environnementaux insuffisamment documentés et/ou controversés.

Ce dispositif permettrait, d'une part, de répondre à des situations de crise se caractérisant par des controverses scientifiques ou sociétales et, d'autre part, d'agir de façon proactive en anticiper un manque de données sur certains sujets et initier en conséquence des études de grande ampleur.

Cette demande émane notamment de l'ANSES qui constate que l'existence lacunaire de données scientifiques sur certaines thématiques conduit aujourd'hui à des questionnements sur l'indépendance ou l'exhaustivité des études menées par les agences.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	32 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. PIEDNOIR, Mmes DEROCHÉ, LAVARDE et BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON,  
PONIATOWSKI et BASCHER, Mme DURANTON, MM. REVET, DALLIER et SAVIN,  
Mme DEROMEDI, M. DANESI, Mme LAMURE, MM. MAYET, SIDO et CHATILLON et  
Mme DELMONT-KOROPOULIS

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 14 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 14 bis, introduit en commission à l'Assemblée nationale, prévoit l'interdiction de la vente en libre-service et de la publicité pour certaines catégories de produits biocides qui seront définies par décret.

Les produits biocides sont des produits de la vie courante (désinfectants ménagers, produits de protection du bois, insecticides, etc.) ayant un intérêt sanitaire puisqu'ils visent à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles.

L'utilisation et la mise sur le marché de ces produits étant d'ores-et-déjà régies par un Règlement européen (Règlement (UE) n°528/2012) qui assure par ailleurs un niveau de protection élevé, l'article 14 bis constitue une surtransposition injustifiée et susceptible de créer une distorsion réglementaire vis-à-vis des autres États membres.

Le présent amendement propose donc de supprimer une telle disposition.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	38 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. DAUBRESSE, ADNOT, BAZIN et BIZET, Mme BORIES, M. CHARON, Mme Laure DARCOS, M. HENNO, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. LEFÈVRE et Henri LEROY, Mme LHERBIER et MM. MIZZON, MOGA et SAVARY

ARTICLE 14 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer l'article 14 bis du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, qui a pour but de transposer à certains produits biocides une partie de la réglementation applicable aux produits phytopharmaceutiques. En effet, de très nombreuses raisons plaident en faveur de la suppression de cet article :

Les produits biocides sont répartis en 22 types de nature très variée allant des produits d'hygiène pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires (pour la non-prolifération de bactéries type *Escherichia coli*) aux répulsifs anti-insectes, en passant par les produits de désinfection pour milieu médical et hospitalier (lutte contre les maladies nosocomiales) ou encore ceux de lutte contre les germes lors d'épisodes de maladies contagieuses (grippe aviaire). Ils présentent donc une grande utilité dans la vie de tous les jours, et dans la protection de la santé humaine contre tout type de nuisible ;

Il existe un règlement européen qui encadre la mise sur le marché des produits biocides et qui limite la mise à disposition pour le grand public aux produits dont l'efficacité a été démontrée et ne présentant pas de risques non-maîtrisés pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Ce même règlement encadre également l'information des utilisateurs et la publicité afin que l'utilisation des produits soit la plus sûre possible. Cet article ne constituerait donc qu'une surtransposition néfaste du droit européen ;

Cet article induirait des distorsions de concurrence. Certains citoyens transfrontaliers pourront aller acheter les produits dans un autre État membre, avec le risque d'impacter fortement les entreprises françaises d'un point de vue économique, sans pour autant répondre à l'objectif du texte de loi. Le même raisonnement peut s'appliquer pour les achats sur internet qui resteront possibles sans encadrement supplémentaire. Quant aux

professionnels, ils pourront acheter leurs produits à des distributeurs localisés hors France qui auraient pu avoir des remises/rabais/ristournes de la part de leurs fournisseurs et qui auront de ce fait des prix moindres à proposer que des distributeurs localisés en France ;

Aucune étude d'impact n'a enfin été conduite pour des dispositions qui visent un champ beaucoup plus large que celui du projet de loi en cours d'examen qui concerne le secteur agroalimentaire.

Alors que nous sommes dans un contexte de recrudescence des nuisibles (moustiques tigres, rats, nuisibles en général) en France métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer et que Santé Publique France vient d'annoncer que, pour la première fois, la prévalence des maladies nosocomiales ne diminue plus en France, le maintien d'un accès raisonnable aux produits biocides constitue un vrai enjeu de santé publique majeur.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose la suppression de l'article 14 bis.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	646 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. GREMILLET et DUPLOMB, Mme BRUGUIÈRE, MM. POINTEREAU, REICHARDT et de NICOLAY, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PAUL, MOUILLER et CUYPERS, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. JOYANDET, MORISSET et HURÉ, Mme LASSARADE, M. PRIOU, Mme GRUNY, MM. de LEGGE, LONGUET et BABARY, Mmes IMBERT et de CIDRAC, MM. PIERRE, RAPIN et LAMÉNIE, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. BONNE, VASPART, CORNU et BOUCHET

ARTICLE 14 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, restreint la commercialisation de certains produits biocides, préparations contenant une ou plusieurs substances actives destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique.

Il prévoit d'une part, la possibilité d'interdire la vente en libre-service de certains produits biocides figurant sur une liste prévue par décret. Pour toute cession en libre-service, les distributeurs doivent fournir des informations générales sur les risques liés à l'utilisation de ces produits pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les consignes d'utilisation à respecter. D'autre part, il interdit toute publicité commerciale pour certaines catégories de produits sauf la publicité à destination des utilisateurs professionnels en points de vente et dans la presse spécialisée. Il prévoit, enfin, une entrée en vigueur de cette disposition le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi relative aux commerciales dans le secteur agricole et alimentaire.

Adopté à l'Assemblée nationale au stade de la commission, l'article 14 bis présente un lien très indirect avec les objectifs poursuivis par le présent projet de loi, en particulier celui visant à améliorer le revenu des agriculteurs, puisque les produits biocides ne concernent qu'à la marge les producteurs. Par ailleurs, n'ayant fait l'objet d'aucune étude d'impact avant son élaboration, ses conséquences à la fois économiques, sur les acteurs de la production et sur ceux de la distribution, et en termes de santé publique face à la menace grandissante de certains nuisibles contre lesquels il n'existe pas de solution de lutte efficace en dehors des biocides répertoriés et ayant fait l'objet d'une autorisation de

---

mise sur le marché, sont imprévisibles et préoccupantes. Cet amendement vise donc à supprimer cet article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	746
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 14 BIS

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Pour la cession de produits biocides à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des produits biocides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation l'application et l'élimination sans danger ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque.

II. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

ainsi que le délai dont disposent les distributeurs pour engager un programme de retrait de la vente en libre-service

III. – Alinéa 7

Après les mots :

qui leur sont destinées

supprimer la fin de cet alinéa.

IV. – Alinéa 8

1<sup>o</sup> Supprimer les mots :

, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

2<sup>o</sup> Après les mots :

et pour l'environnement

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

Ces insertions publicitaires mettent en avant les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement ainsi que les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. » ;

V. – Alinéa 9

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Pratiques commerciales prohibées

« Art. L. 522-18. – À l'occasion de la vente de produits biocides définis à l'article L. 522-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée.

« Art. L. 522-19. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 522-18 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l'amende prévue au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

VI. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'article 14 bis du projet de loi résultant des délibérations de l'Assemblée Nationale.

Les pouvoirs publics ont en effet pour objectif de mieux encadrer la mise à disposition des produits biocides conformément aux objectifs de l'Union européenne rappelés régulièrement par les autorités françaises de limitation au juste nécessaire de l'utilisation de ces produits destinés à lutter contre les nuisibles.

Les dispositions transitoires sont déplacées au sein du titre III de la présente loi.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	421 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

Mme LAMURE, MM. CHATILLON, LEFÈVRE, Bernard FOURNIER et de NICOLAY,  
Mme MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, DANESI, CHAIZE et de LEGGE,  
Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mmes DESEYNE, GRUNY et BERTHET, MM. SIDO,  
MILON, PAUL, MANDELLI, REVET et PIEDNOIR, Mme LASSARADE, MM. DUFAUT,  
PELLEVAT, MAGRAS et KENNEL, Mmes CHAIN-LARCHÉ, DELMONT-KOROPOULIS et  
DEROMEDI, M. RAPIN, Mme de CIDRAC, M. DAUBRESSE et Mme LANFRANCHI DORGAL

### ARTICLE 14 BIS

Alinéa 8

Après les mots :

de l'environnement et du travail,

insérer les mots :

et après une large consultation des parties prenantes de la sécurité sanitaire et de la santé,

### OBJET

Le contrôle des populations de nuisibles (rongeurs, insectes, germes,) représente un véritable enjeu de santé publique. Les produits biocides qui, par définition, sont des substances ou des mélanges destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, ont par conséquent un rôle crucial dans la maîtrise de l'hygiène collective.

Ces dernières années, les produits biocides se sont révélés d'autant plus indispensables que certains nuisibles ont fortement progressé en France métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer, à l'exemple du moustique tigre, « vecteur » du chikungunya, de la dengue ou du zika, ainsi que des moustiques sur l'île de La Réunion qui sont à l'origine d'une épidémie de dengue. De même, la prolifération des rats dans les grandes villes a une incidence certaine sur le développement de la leptospirose (maladie véhiculée par les rongeurs).

L'accès aux produits biocides pour les utilisateurs non-professionnels ne devrait donc pas être limité sans une concertation préalable de tous les acteurs de la sécurité sanitaire et de

la santé, afin bien peser les risques liés à une restriction pour le grand public. Il faut en effet éviter que ce dernier se détourne de produits indispensables en termes d'hygiène publique du fait d'une interdiction à la vente en libre-service.

Les produits biocides sont d'ores et déjà encadrés par un règlement européen (règlement UE n°528/2012) ayant pour objectif, avec le concours des autorités nationales, d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement, tout en limitant la mise sur le marché aux seuls produits biocides efficaces et ne présentant pas de risques non-maîtrisés.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	552 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

 Mmes BONNEFOY et CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, M. HOULLEGATTE,  
 Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. FICHET et Mme BLONDIN
ARTICLE 14 BIS

Alinéa 9

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Pratiques commerciales prohibées

« Art. L. 522-18. – À l’occasion de la vente de produits biocides définis à l’article L. 522-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l’article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d’unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l’attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l’achat de ces produits est prohibée.

« Art. L. 522-19. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l’article L. 522-18 est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l’amende prévue au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d’une astreinte journalière d’un montant maximal de 1 000 € lorsque l’auteur de l’infraction n’a pas mis fin au manquement à l’issue d’un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L’autorité administrative compétente avise préalablement l’auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu’il a enfreintes et des sanctions qu’il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses

observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'interdiction de certaines pratiques commerciales applicables aux produits biocides, supprimée en commission par la Rapporteuse.

A l'instar de l'amendement déposé par les mêmes auteurs à l'article 14, il s'agit de rappeler que les produits chimiques ne sont pas des produits comme les autres et qu'il convient d'en limiter les usages. Or, l'application de pratiques commerciales promotionnelles ne semble pas cohérente avec cette nécessité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	634
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, M. PATRIAT, Mme RAUSCENT, M. THÉOPHILE  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

### ARTICLE 14 BIS

Alinéa 9

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Pratiques commerciales prohibées

« Art. L. 522-18. – À l’occasion de la vente de produits biocides définis à l’article L. 522-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l’article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d’unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l’attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l’achat de ces produits est prohibée.

« Art. L. 522-19. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l’article L. 522-18 est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. – Le montant de l’amende prévue au I est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d’une astreinte journalière d’un montant maximal de 1 000 € lorsque l’auteur de l’infraction n’a pas mis fin au manquement à l’issue d’un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L’autorité administrative compétente avise préalablement l’auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu’il a enfreintes et des sanctions qu’il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses

observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

### **OBJET**

Cet amendement réintroduit l'interdiction générale des remises, rabais et ristournes sur les produits biocides.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	686 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et  
GUILLAUME, Mme JOUVE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 14 BIS

Alinéa 9

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Pratiques commerciales prohibées

« Art. L. 522-18. – À l’occasion de la vente de produits biocides définis à l’article L. 522-1, les remises, les rabais, les ristournes, ainsi que la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l’article L. 441-6 du code de commerce, fondés sur les volumes, les montants d’achat ou les parts de marché de ces produits, ou la remise d’unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l’attribution de remises, rabais ou ristournes fondés sur les volumes, les montants d’achat ou les parts de marché de ces produits sur une autre gamme de produits qui serait liée à l’achat de ces produits est prohibée. Un décret en Conseil d’État précise les conditions de mise en œuvre du présent article. »

OBJET

L’amendement proposé précise le champ d’application de la prohibition sur certains produits phytopharmaceutiques, au regard de l’objectif affiché par les pouvoirs publics d’éviter les incitations commerciales pouvant conduire à l’utilisation inappropriée de produits biocides. La rédaction actuelle pourrait conduire à prohiber toute forme de réduction de prix ou tout traitement différenciant de la part des vendeurs pour les acheteurs alors que certains de ces acheteurs ont fait des efforts dans la gestion des produits biocides.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	688 rect. bis
----------------	---------------------

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. Alain BERTRAND et GABOUTY, Mme JOUVE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 14 BIS

Alinéa 10

Remplacer les mots :

premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi

par les mots :

1<sup>er</sup> janvier 2019

**OBJET**

Cet amendement précise la date d'entrée en vigueur de l'article 14 bis qui vise à restreindre la commercialisation de certains produits biocides, encadrer la publicité commerciale et interdire les remises, rabais et ristournes sur ces produits.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	647 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

MM. GREMILLET et DUPLOMB, Mme BRUGUIÈRE, MM. POINTEREAU et REICHARDT, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. de NICOLAY, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PIEDNOIR, PAUL, MOUILLER et CUYPERS, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. JOYANDET, MORISSET, REVET, HURÉ et SAVARY, Mme LASSARADE, M. PRIOU, Mme GRUNY, MM. de LEGGE, LONGUET et BABARY, Mme IMBERT, M. LEFÈVRE, Mmes de CIDRAC, LAMURE et DEROMEDI, MM. PIERRE, RAPIN et SIDO, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. LAMÉNIE, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BONNE, VASPART et CORNU, Mmes BERTHET et DURANTON et MM. PONIATOWSKI et BOUCHET

### ARTICLE 14 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 522-5-2 peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé en l'absence de produits de substitution ou de méthodes alternatives disponibles et efficaces aux produits biocides entrant dans le champ d'application de présent article.

L'arrêté est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages de produits biocides autorisés en France face aux organismes nuisibles et les risques pour la santé humaine et pour l'environnement dont ces dits organismes sont vecteurs.

### OBJET

Amendement de repli.

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, restreint la commercialisation de certains produits biocides, préparations contenant une ou plusieurs substances actives destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique.

Il prévoit d'une part, la possibilité d'interdire la vente en libre-service de certains produits biocides figurant sur une liste prévue par décret. Pour toute cession en libre-service, les

distributeurs doivent fournir des informations générales sur les risques liés à l'utilisation de ces produits pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les consignes d'utilisation à respecter. D'autre part, il interdit toute publicité commerciale pour certaines catégories de produits sauf la publicité à destination des utilisateurs professionnels en points de vente et dans la presse spécialisée. Il prévoit, enfin, une entrée en vigueur de cette disposition le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi relative aux commerciales dans le secteur agricole et alimentaire.

Adopté à l'Assemblée nationale au stade de la commission, l'article 14 bis présente un lien très indirect avec les objectifs poursuivis par le présent projet de loi, en particulier celui visant à améliorer le revenu des agriculteurs, puisque les produits biocides ne concernent qu'à la marge les producteurs. Par ailleurs, n'ayant fait l'objet d'aucune étude d'impact avant son élaboration, ses conséquences à la fois économiques, sur les acteurs de la production et sur ceux de la distribution, et en termes de santé publique face à la menace grandissante de certains nuisibles contre lesquels il n'existe pas de solution de lutte efficace en dehors des biocides répertoriés et ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, sont imprévisibles et préoccupantes.

Cet amendement vise ainsi à prévoir des dérogations à l'interdiction de la vente en libre-service des produits biocides en l'absence de produits de substitution ou de méthodes alternatives disponibles et efficaces, sur la base d'un rapport établi par l'ANSES comparant les bénéfices et les risques liés aux usages de produits biocides autorisés en France face aux organismes nuisibles et les risques pour la santé humaine et pour l'environnement dont ces dits organismes sont vecteurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	473 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CASTELLI, CORBISEZ, GUÉRINI, LÉONHARDT,  
MENONVILLE, REQUIER et VALL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le douzième alinéa de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle prend en considération dans l'évaluation des risques, les effets combinés potentiels liés à la multi-expositions à une diversité de substances, à savoir les risques liés aux effets additifs, synergiques, potentialisateurs ou antagonistes de la combinaison de produits, au regard des principaux mélanges auxquels la population est exposée. »

### OBJET

Cet amendement vise à intégrer à l'évaluation des risques, l'analyse des « effets cocktail », à savoir les risques liés à la multi-exposition à une diversité de molécules.

L'évaluation des risques est aujourd'hui basée sur des méthodes qui n'intègrent pas, sauf cas spécifiques, les effets des mélanges de molécules, mais analysent les substances prises individuellement, sans dans l'ensemble tenir compte des effets combinés potentiels.

Or des études de plus en plus nombreuses s'inquiètent des effets de ces mélanges de polluants chimiques. L'évaluation des risques doit désormais aussi prendre en compte la réalité des effets cocktails et de leurs impacts sur la santé publique, notamment pour les plus vulnérables (femmes enceintes...).

L'Anses a commencé ce travail mais il reste encore marginal alors qu'il s'agit là d'une mission essentielle.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	557 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mme ARTIGALAS, M. ROUX,  
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les efforts de la recherche dans la prise en compte des effets cocktails sur la santé de l'homme. Ce rapport se base sur les travaux menés notamment par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et étudie les modalités d'une meilleure prise en compte, dans l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques, des effets combinés potentiels des substances sur la santé.

**OBJET**

Cet amendement demande un rapport au Gouvernement sur les efforts de la recherche dans la prise en compte des effets cocktails des produits phytopharmaceutiques sur la santé de l'homme.

Les études, notamment de l'INSERM et de l'ANSES, sur cet effet cocktail ou « effet mélange » montrent, dans un certain nombre de situations, des risques potentiels pour la santé humaine liés à l'effet mélange.

Comme le précisait le rapport sénatorial « Pesticides vers le risque zéro » du 10 octobre 2012, « différentes substances peuvent avoir un effet additionnel, antagoniste, voire synergique, à savoir ne pas produire d'effet notable individuellement, mais produire un effet important lorsqu'elles sont administrées, de manière combinée, à des doses sans effet », avant de conclure « les procédés d'évaluation des risques en place actuellement ne permettent aucunement de mesurer ces effets cocktail potentiels ».

---

Les auteurs de cet amendement estiment que cette situation ne peut pas perdurer et qu'il est temps d'une véritable prise compte réelle de ces effets cocktails, notamment dans le cadre de l'évaluation des PPP.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	198
----------------	-----

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 14 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme substance naturelle à usage biostimulant autorisée. »

**OBJET**

Rétablir cet article dans la version de l'Assemblée nationale, telle que réécrit par le Sénat l'article 14 ter n'apporte rien au droit positif.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	344 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KARAM, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE et YUNG, Mme SCHILLINGER et  
MM. BARGETON, MARCHAND, GATTOLIN et LÉVRIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 14 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme substance naturelle à usage biostimulant autorisée. »

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir l'article 14 ter tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

la modification adoptée par le Sénat n'est pas de nature à garantir la clarification et la simplification nécessaires pour l'utilisation des Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP).

Alors que la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 les avait enfin reconnues, ces alternatives aux produits phytopharmaceutiques restent insuffisamment développées du fait d'une lourdeur et d'une complexité administrative.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	345 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, M. TISSOT, Mme CONWAY-MOURET, M. DAGBERT,  
Mmes GHALI, GRELET-CERTENAIS, JASMIN et GUILLEMOT, M. IACOVELLI, Mme Gisèle  
JOURDA et MM. KERROUCHE, TOURENNE et LUREL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 14 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme substance naturelle à usage biostimulant autorisée. »

### OBJET

Cet amendement vise à revenir à la version de l'Assemblée Nationale.

En avril 2016, le ministère de l'agriculture a autorisé 148 plantes comme substances naturelles à usage biostimulant pouvant entrer dans la composition des PNPP. Cette liste était absolument nécessaire afin de donner une portée aux dispositions législatives et réglementaires. Les 148 plantes recensées existaient déjà sous forme de liste dans le code de la santé publique, libres à la vente par d'autres personnes que les pharmaciens, et non soumises au monopole de la pharmacopée. Pour les autoriser, le gouvernement n'a pas exigé d'évaluation préalable par l'ANSES et il a pris la responsabilité de les autoriser en supposant l'innocuité écotoxicologique des préparations qui seraient fabriquées à partir de ces plantes.

Par ailleurs, la plupart des plantes concernées étaient et sont déjà utilisées sur le terrain dans les réseaux d'agriculteurs et jardiniers utilisateurs de ces plantes. Il n'y a apparemment jusqu'à ce jour eu aucune remontée de problème avec ces utilisations. Il existe par ailleurs un dispositif de phytopharmacovigilance qui peut être activé pour permettre d'alerter sur des situations problématiques sur le terrain. Celui-ci peut s'intéresser aux PNPP dans les premières années de sortie de la loi ce qui permettra d'objectiver cette réalité.

Enfin, la réintroduction de la version AN de l'article 14 ter permettrait d'élargir les possibilités en autorisant toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine. Il ne s'agit nullement d'une dérogation par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, mais simplement la mise en application d'un avis de la Commission d'Étude de la Toxicité (Comtox), en date du 10 octobre 2001, qui a déjà évalué les « exigences concernant les produits phytopharmaceutiques à base de végétaux et produits végétaux » et avait conclu que toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine pouvaient de fait entrer dans la composition des PNPP sans exigences particulières. Cela serait par conséquent une mise en application de l'avis donné au gouvernement par ses propres experts de la COMTOX.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	456 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LABBÉ, ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ,  
Mme Nathalie DELATTRE, M. GUILLAUME, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,  
MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 14 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme substance naturelle à usage biostimulant autorisée. »

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 14 TER telle qu'adoptée par l'Assemblée Nationale.

La nouvelle rédaction modifie complètement l'esprit de l'article, en réintroduisant une obligation d'évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) pour l'autorisation des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP). Cette évaluation est inutile pour cette catégorie de plantes, c'est-à-dire les parties consommables de plantes utilisées en alimentation humaine ou animale. Celles-ci ont déjà été évaluées en 2001, à la demande du ministère de l'agriculture, par la commission d'étude de la toxicité, l'ancêtre de l'Anses, qui avait conclu qu'elles pouvaient de fait entrer dans la composition des PNPP sans exigence particulière.

L'évocation « d'atteinte à la santé humaine ou à la préservation de l'environnement » pour réécrire l'article en commission est non pertinente, s'agissant de plantes qui sont consommables en alimentation animale ou humaine.

Il s'agit ici de promouvoir des alternatives naturelles et peu préoccupantes aux pesticides, qui plus est moins coûteuses et dangereuses pour les producteurs. Ces solutions sont par ailleurs largement utilisées sur le terrain (jusque dans les jardins du Jardin du Luxembourg, propriété du Sénat...).

---

Les Départements et Régions d’Outre-Mer font face à une situation critique où 70% des productions locales ne sont pas couvertes par la législation actuelle. Les PNPP sont déjà très largement utilisées pour pallier à cette carence.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	88
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, avis 563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

présenté par

M. MÉDEVIELLE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

ARTICLE 14 TER

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

La procédure et l'évaluation sont adaptées lorsque la demande d'autorisation porte sur la partie consommable d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine.

**OBJET**

Le présent amendement vise à synthétiser les modifications proposées en commission à l'article 14 *ter*, en prévoyant qu'en complément d'une simplification générale de la procédure et de l'évaluation pour les substances naturelles à usage biostimulant, les demandes relatives aux parties consommables des plantes utilisées en alimentation animale ou humaine feront l'objet d'une procédure adaptée, en vue de faciliter leur utilisation, sans les soustraire à toute évaluation préalable.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	89
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, avis\_563)

20 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. MÉDEVIELLE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Adopté	

### ARTICLE 14 QUATER AA

Supprimer cet article.

### OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 14 *quater* AA, inséré en commission. Cet article crée une dérogation supplémentaire à l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public, ainsi qu'à l'interdiction de l'utilisation de ces produits pour un usage non professionnel. Le code rural et de la pêche maritime prévoit déjà des dérogations lorsque seuls ces produits permettent de répondre à certains problèmes précis, en particulier pour lutter contre des organismes nuisibles ou en cas de danger sanitaire grave. Élargir ces dérogations par une référence générale à l'ensemble des dangers sanitaires visés à l'article L. 201-1 du code constitue une remise en cause excessivement large de dispositions importantes pour limiter l'exposition de la population aux produits phytopharmaceutiques.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	463 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CASTELLI et CORBISEZ, Mmes Nathalie DELATTRE et  
LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 14 QUATER AA

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 14 quater AA qui permet l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conventionnels autorisés lorsque l'application de produits de biocontrôle ou de préparations naturelles peu préoccupantes ne permet pas de lutter contre une maladie végétale connue.

Cet article revient sur une disposition consensuelle, à savoir l'interdiction d'usage des produits phytopharmaceutiques pour les personnes publiques pour l'entretien des jardins, forêts, voiries accessibles au public ; et pour les utilisateurs privés non professionnels.

Ces mesures sont équilibrées, en prévoyant déjà des exceptions pour certains lieux et certaines situations : notamment, cette interdiction ne s'applique pas aux traitements utilisés face à un virus, mycoplasmes ou un agent pathogène inscrit comme un danger sanitaire, et ne s'applique pas non plus aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen.

Cette mesure est donc un retour en arrière injustifié, notamment au regard des enjeux sanitaires et de biodiversité liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre non-agricole.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	558 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

Mme BONNEFOY, M. BÉRIT-DÉBAT, Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TISSOT et KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme BLONDIN et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 14 QUATER AA

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer cet article, introduit en commission, qui revient à introduire dans le code rural une dérogation à la loi dite ‘‘Labbé’’ ; loi qui s’inscrivait dans la continuité des travaux de la mission sénatoriale d’information sur les pesticides de 2012.

En effet, en autorisant des dérogations pour tous les dangers sanitaires mentionnés à l’article L. 201-1, à savoir de première, de seconde et de troisième catégorie, l’article revient à déroger trop largement à la législation actuelle.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	748
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 14 QUATER AA

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 14 quater AA constitue un recul par rapport aux dispositions de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

En vertu de ces lois, il est interdit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements et établissements publics) d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public, sauf dans certains cas particuliers, et seront interdits, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel.

En vertu du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, cette interdiction ne s'applique pas aux produits de bio-contrôle, aux produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

L'article 14 quater AA introduit une exception lorsque la lutte contre les dangers sanitaires mentionnés au L. 201-1 du code rural à l'aide des produits visés au IV du L. 253-7 n'est pas suffisamment efficace.

Les dangers sanitaires visés à l'article L. 201-1 sont à la fois les organismes nuisibles réglementés (dangers sanitaires de catégorie 1 et certains dangers sanitaires de catégorie 2) mais aussi les nuisibles non réglementés (catégorie 3).

Pour les organismes réglementés pour laquelle une lutte obligatoire est imposée en vertu de l'article L. 251-8, une exemption aux interdictions prévues au II et III est déjà prévue

dans ces mêmes articles. En revanche, il n'est pas pertinent de l'élargir à tous les organismes nuisibles dont certains sont d'un impact parfois limité sur le plan sanitaire.

Par ailleurs, l'article semble considérer que seuls les produits phytopharmaceutiques (produits dits « conventionnels » ou ceux visés au IV du L. 253-7) permettent de lutter contre les dangers sanitaires méconnaissant les principes de la lutte intégrée qui privilégient les méthodes non chimiques (prophylaxie, surveillance, prévention, choix des espèces et variétés, etc.).

Enfin, le respect de ces dispositions ne serait pas contrôlable en pratique s'agissant des particuliers qui n'ont pas d'obligation de tenir un registre des traitements réalisés.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	199 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 QUATER AA

Après l'article 14 quater AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « variétés », sont insérés les mots : « ou de mélanges de variétés » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Les semences peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de variétés, pour autant que chaque composant du mélange réponde, avant mélange, aux dispositions du présent article. Les critères d'enregistrement au catalogue prendront en compte la capacité de la variété candidate à être cultivée en mélange. »

**OBJET**

Les agriculteurs cultivant des mélanges variétaux composent chacun le mélange le mieux adapté à leurs conditions locales. Ces mélanges diffèrent avec chaque terroir et chaque mode de culture particulier. La commercialisation de mélanges déjà composés est une avancée, mais ne pourra pas répondre à tous les besoins. Les agriculteurs qui composent eux-mêmes leurs propres mélanges doivent pouvoir disposer de variétés sélectionnées pour leur aptitude à être cultivées en mélange et non uniquement en monoculture monovariétale.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	200
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14 QUATER A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Au même dernier alinéa, après les mots : « non professionnels », sont insérés les mots : « en vue d'une utilisation » et les mots : « n'est pas soumis » sont remplacés par les mots : « , ne sont pas soumis ».

**OBJET**

La personne qui cède, fournit ou transfère des semences ou du matériel de reproduction de végétaux n'a aucun moyen de vérifier le statut non professionnel du cessionnaire ou de l'acheteur. Il n'existe en effet aucun registre, ni aucune carte "d'utilisateur non professionnel". Elle doit par contre informer clairement le cessionnaire ou l'acheteur que ces semences ou ce matériel sont cédés ou vendus exclusivement "en vue d'une exploitation non commerciale". Cette indication est conforme aux directives européennes "commercialisation des semences" et au décret 82-605 qui ne rendent l'enregistrement de la variété au catalogue obligatoire que pour la commercialisation à titre onéreux ou gratuit de semences ou de matériel de reproduction de végétaux "en vue d'une exploitation commerciale".



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	276 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIZET, BUFFET, CORNU, DANESI, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET, MAYET, MILON, MORISSET, PAUL, PELLELAT, PRIOU, RAPIN, REVET, SOL, VASPART et VOGEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 14 QUATER A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au même dernier alinéa, les mots : « et à la production » sont remplacés par les mots : « , à la production et à la commercialisation » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces variétés font l'objet d'un enregistrement automatique sur la base d'une déclaration de dénomination et d'une description dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'État. »

### OBJET

Lors de la loi biodiversité de 2016, un consensus a été obtenu sur le fait que personne ne voulait que ces semences n'aient pas de contrôle sanitaire et puissent apporter des maladies sur le territoire national. Mais la rédaction avait oublié le contrôle sanitaire sur la commercialisation. C'est pourquoi il est proposé d'ajouter cette notion dans l'article L 661-8.

Par ailleurs, l'article actuel, en ne permettant aucune information sur le matériel végétal mis en marché sur le territoire Français ne permet aucune information organisée du jardinier amateur.

C'est pourquoi, il est proposé de prévoir un enregistrement gratuit et automatique sur simple déclaration avec une dénomination et une description, qui peut permettre à moyen terme de donner plus d'informations au jardinier amateur sur cette « biodiversité » qui lui serait proposée. Cette disposition préfigure le système d'enregistrement prévu par la réglementation européenne sur le matériel hétérogène destiné à l'agriculture biologique qui sera applicable dès 2021.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	779
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

27 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 14 QUATER A

Compléter cet article par des mots et une phrase ainsi rédigés :

et après le mot : « sélection » la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « , à la production et à la commercialisation. La cession, la fourniture ou le transfert à titre onéreux est subordonné à une déclaration dématérialisée préalable et gratuite des variétés, dont les modalités sont fixées par décret. »

### OBJET

L'objectif de l'amendement est d'organiser un recensement des variétés non enregistrées au Catalogue et cédées à titre onéreux au travers d'une simple déclaration préalable dématérialisée qui pourrait contenir une dénomination et une description de la semence. Cela permettra d'avoir une vision exhaustive des variétés anciennes utilisées par les jardiniers amateurs et non inscrites au Catalogue sans ajouter une charge trop lourde à ces derniers.

Il est au reste nécessaire que les jardiniers amateurs qui pourront acquérir à titre onéreux ces variétés puissent obtenir des informations sur cette biodiversité qui leur est proposée, sur un site unique. Cet enregistrement, gratuit et dématérialisé, est d'ailleurs dans l'esprit de la réglementation européenne sur le matériel destiné à l'agriculture biologique qui sera applicable à compter de 2021.

Puisqu'il sera possible aux jardiniers de réaliser des cessions à titre onéreux, ils devront respecter également les règles sanitaires applicables à la commercialisation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	747
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Tombé	

### ARTICLE 14 QUATER A

Compléter cet article par un paragraphe :

... – Après les mots : « à la sélection », la fin du même dernier alinéa est ainsi rédigée :  
« la production et la commercialisation. La cession à titre onéreux n'est exemptée des dispositions du présent article que pour les variétés ayant fait l'objet d'un enregistrement, sur la base notamment d'une dénomination, d'une description et des connaissances acquises sur ces variétés. Les modalités de cet enregistrement sont fixées par décret en Conseil d'État. »

### OBJET

Les directives 2002/53/CE et 2002/55/CE concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, applicable à la quasi totalité des variétés de semences, (à l'exclusion toutefois, et notamment, des semences fruitières), prévoient, à leur article 3, que « Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification et à la commercialisation sur son territoire. ».

Dans chacune des directives sectorielles relatives à la commercialisation des semences de betteraves, plantes fourragères, céréales, pommes de terre, oléagineux, et légumes, la commercialisation se définit comme « la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non » (cf. par exemple le a) du 1. de l'article 2 de la directive n°2002/55 relative aux légumes, principalement concernés, en pratique, par l'article 14 quater A, s'agissant du « marché amateurs »).

Les dispositions de l'article 14 quater A en ce qu'elles exonèrent d'inscription au catalogue la cession à titre onéreux de semences ne sont pas conformes aux règles européennes.

La directive 2009/145/CE prévoit, par exception et pour les légumes, des critères d'admission allégés pour les variétés de conservation ou sans valeur intrinsèque, adaptées

à des conditions géographiques particulières. Elle permet également d'exonérer de la procédure d'examen officiel les variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières, lorsque les informations détenues sont suffisantes.

Dans ce contexte, et afin de faciliter encore la mise à disposition de ces semences tout en assurant une information minimale des jardiniers amateurs et le respect des dispositions européennes, il est proposé une procédure d'enregistrement des variétés qui répondent aux conditions mentionnées à l'article 23 de la directive 2009/145/CE.

Enfin, afin de prévenir les risques sanitaires ou l'introduction d'espèces invasives sur le territoire national, il importe que le respect des règles sanitaires et leur contrôle s'applique aussi à l'étape de la commercialisation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	197 rect.
----------------	--------------

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 14 QUATER

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

II. - Le chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article L. 253-5, les mots : « et dans les publications qui leur sont destinées » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 253-16, les mots : « et des publications destinées aux » sont remplacés par les mots : « à destination des ».

III. – Le II du présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

OBJET

Le plan « Ecophyto 2 » vise à réduire de 50 % entre 2015 et 2025 le recours aux produits phytopharmaceutiques. Pour favoriser la réussite de ce plan, il convient de réduire les incitations à utiliser les produits phytopharmaceutiques. L'article L. 253- 5 du code rural et de la pêche maritime interdit aujourd'hui de faire de la publicité à destination des utilisateurs non professionnels pour les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas des produits de biocontrôle. Le présent amendement vise à compléter cette interdiction en prévoyant que la publicité à destination des utilisateurs professionnels dans les revues spécialisées sera interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	605 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 14 QUINQUIES

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il prend en compte les expérimentations locales mises en œuvre par les agriculteurs et veille à la diffusion de celles-ci.

### OBJET

Des agriculteurs, pour la plupart regroupés en réseaux, élaborent des stratégies locales et des expérimentations qui permettent de chercher, développer et promouvoir des modes de production durables, adaptés aux cultures et aux territoires divers dans lesquels ils s'inscrivent. Ces recherches ne sont pas nécessairement organisées, ni produites par des organismes de recherche compétents. Elles n'en sont pas moins précieuses.

Cet amendement vise à reconnaître l'engagement de ces agriculteurs attachés à sauvegarder le bien commun et à faire vivre un savoir-faire.

Cette stratégie nationale doit en effet s'accompagner d'une collecte de bonnes pratiques locales qui ont déjà été testées sur le terrain ou peuvent l'être par des réseaux de paysans expérimentateurs, soucieux de faire évoluer les modes de production. Ceux-ci peuvent être considérés comme des partenaires à part entière.

Ces "paysans chercheurs" ne sont à ce jour pas éligibles au CIR, puisqu'ils ne consacrent pas l'exclusivité de leur travail à la recherche. À ce titre, cet amendement vise également à proposer l'éventualité de créer un Crédit impôt recherche agricole qui pourrait être adapté à ces expérimentations ou à susciter des appels d'offres qui pourraient être beaucoup plus facilement accessibles à des petites unités économiques.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	554 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mme ARTIGALAS, M. ROUX,  
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 QUINQUIES

Après l'article 14 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il précise les conditions de mise en place d'un dispositif de soutien et d'accompagnement spécifique pour les entreprises s'engageant dans le développement du biocontrôle. Il étudie également les dispositifs financiers pouvant être mis à leur disposition pour parvenir à développer ces substances d'origine naturelle. Ce rapport préfigure la mise en place d'un dispositif de soutien et d'accompagnement spécifique pour les entreprises s'engageant dans le développement du biocontrôle au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**OBJET**

Cet amendement un amendement de repli.

Aujourd'hui, beaucoup d'innovations en matière de biocontrôle sont le fait de PME et de TPE. Or, ces dernières ne disposent souvent pas des moyens suffisants à la production des données nécessaires à l'autorisation de mise sur le marché. L'ANSES regrette ainsi de ne pas être en mesure d'instruire des dossiers ne comportant pas les données sur l'efficacité et la sécurité des produits exigées par la réglementation européenne.

Cette situation est un frein évident au développement de ces techniques alternatives aux PPP classiques.

C'est pourquoi, les auteurs de cet amendement estiment nécessaires – voire urgent – de permettre à ces entreprises de bénéficier des dispositifs de soutien à l'innovation.

---

Cet amendement demande donc la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en place d'un dispositif de soutien et d'accompagnement spécifique pour les entreprises s'engageant dans le développement du biocontrôle au plus tard au 1<sup>e</sup> septembre 2019.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	555 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mme ARTIGALAS, M. ROUX,  
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 QUINQUIES

Après l'article 14 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Des pôles de recherche et de développement du biocontrôle sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement de produits de biocontrôle.

La désignation des pôles de recherche et de développement du biocontrôle est effectuée par un comité interministériel, après avis d'un groupe de personnalités qualifiées, sur la base des critères suivants :

- les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines d'activité retenus ;
- les perspectives économiques, environnementales et d'innovation ;
- les perspectives et les modalités de coopération entre les différents acteurs concernés.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

**OBJET**

Cet amendement vise, sur le modèle des pôles de compétitivité mis en place par la loi de finances pour 2005, à mettre en place des pôles de recherche et de développement de produits de biocontrôle.

Si la France veut réellement amorcer un virage en matière de réduction de produits phytopharmaceutiques, notamment pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans le cadre du plan Ecophyto, elle doit se doter d'une filière de recherche et de développement de produits alternatifs non chimiques. Les produits de biocontrôle sont l'un des leviers à activer.

Or, aujourd'hui, beaucoup d'innovations en matière de biocontrôle sont le fait de PME et de TPE qui rencontrent des difficultés pour mener à bien leur projet. C'est pourquoi, le présent amendement vise à mettre en place des pôles de recherche et de développement du biocontrôle afin de réunir toutes les forces en présence sur un territoire pour mettre en œuvre des dispositifs de substitution aux produits conventionnels.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	556 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mme ARTIGALAS, M. ROUX,  
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 QUINQUIES

Après l'article 14 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place des pôles de recherche et de développement du biocontrôle. Ces pôles pourraient être constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement de produits de biocontrôle.

La désignation des pôles de recherche et de développement du biocontrôle pourrait être effectuée par un comité interministériel, après avis d'un groupe de personnalités qualifiées, sur la base des critères suivants :

- les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines d'activité retenus ;
- les perspectives économiques, environnementales et d'innovation ;
- les perspectives et les modalités de coopération entre les différents acteurs concernés.

**OBJET**

Cet amendement est un amendement de repli.

Il vise, sur le modèle des pôles de compétitivité mis en place par la loi de finances pour 2005, à mettre en place des pôles de recherche et de développement de produits de biocontrôle.

Si la France veut réellement amorcer un virage en matière de réduction de produits phytopharmaceutiques, notamment pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans le cadre du plan Ecophyto, elle doit se doter d'une filière de recherche et de développement de produits alternatifs non chimiques. Les produits de biocontrôle sont l'un des leviers à activer.

Or, aujourd'hui, beaucoup d'innovations en matière de biocontrôle sont le fait de PME et de TPE qui rencontrent des difficultés pour mener à bien leur projet. C'est pourquoi, le présent amendement vise à mettre en place des pôles de recherche et de développement du biocontrôle afin de réunir toutes les forces en présence sur un territoire pour mettre en œuvre des dispositifs de substitution aux produits conventionnels.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	559 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT, LUREL et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mme LIENEMANN,  
MM. JOMIER et BOTREL, Mme ARTIGALAS, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT,  
Mme CONCONNE, M. FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 QUINQUIES

Après l'article 14 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions relatives à la réparation intégrale des préjudices directement causés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

« Section 1

« Réparation des divers préjudices

« Art. L. 253-19. – Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :

« 1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, d'une maladie professionnelle occasionnée par les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Les personnes qui souffrent d'une pathologie résultant directement de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française ;

« 3° Les enfants atteints d'une pathologie directement occasionnée par l'exposition de l'un de leurs parents à des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture établit la liste des pathologies mentionnées aux 2° et 3° du présent article.

« Section 2

« Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques

« Art. L. 253-20. – Il est créé un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, personne morale de droit privé. Il groupe toutes les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

« Ce fonds a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article L. 253-19. Il est représenté à l'égard des tiers par son directeur.

« Art. L. 253-21. – Le demandeur justifie de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et de l'atteinte à l'état de santé de la victime.

« Il informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis au I du présent article éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il en informe le juge de la saisine du fonds.

« Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle et en l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu à l'article L. 253-22 jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises. En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire. Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

« Le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies. Il recherche les circonstances de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et ses conséquences sur l'état de santé de la victime ; il procède ou fait procéder à toutes investigations et expertises utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

« Au sein du fonds, une commission médicale indépendante se prononce sur l'existence d'un lien entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie. Sa composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture.

« Vaut justification de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par ces produits au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Vaut également justification du lien entre l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et le décès la décision de prise en charge de ce décès au titre d'une

maladie professionnelle occasionnée par des produits phytopharmaceutiques en application de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Dans les cas valant justification de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite. Il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

« Le fonds peut demander à tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

« Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical et du secret industriel et commercial. »

« Art. L. 253-22. – Dans les neuf mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. À défaut de consolidation de l'état de la victime, l'offre présentée par le fonds a un caractère provisionnel.

« Le fonds présente une offre dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

« L'offre définitive est faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le fonds a été informé de cette consolidation.

« Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par le fonds de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif.

« L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue à l'article L. 253-23 vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques. »

« Art. L. 253-23. – Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné à l'article L. 253-22 ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

« Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

« Art. L. 253-24. – Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

« Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime en application de la législation de sécurité sociale. L'indemnisation à la charge du fonds est révisée en conséquence. »

« Art. L. 253-25. – Le fonds est financé par :

« 1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Les sommes perçues en application de l'article L. 253-23 ;

« 3° Les produits divers, dons et legs.

« Art. L. 253-26. – Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au fonds dans un délai de dix ans.

« Pour les victimes, le délai de prescription commence à courir à compter de :

« – pour la maladie initiale, la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

« – pour l'aggravation de la maladie, la date du premier certificat médical constatant cette aggravation dès lors qu'un certificat médical précédent établissait déjà le lien entre cette maladie et une exposition aux produits phytopharmaceutiques.

« Art. L. 253-27. – L'activité du fonds fait l'objet d'un rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement avant le 30 avril.

« Les modalités d'application du présent chapitre III bis sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« Le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 253-23 est porté à douze mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné au précédent alinéa. »

II. – Le VI de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« VI. – Le produit de la taxe est affecté :

« 1° En priorité, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour financer la mise en place du dispositif de phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1 du présent code et pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

« 2° Pour le solde, au Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques. »

### **OBJET**

Cet article reprend l'intégralité de la proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, déposée par le groupe socialiste du Sénat et adoptée à l'unanimité au Sénat le 1<sup>er</sup> février 2018.

Il vise à permettre la prise en charge de la réparation intégrale des préjudices des personnes atteintes de maladies liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, que ces maladies soient ou non d'origine professionnelle, par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits.

Les auteurs de cet amendement rappellent que la création de ce fonds est en phase avec les conclusions d'un récent rapport publié par les trois inspections d'États : IGAS, IGF et CGAAER.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	560 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT, LUREL et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mme LIENEMANN, M. JOMIER,  
Mme ARTIGALAS, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE, M. FICHET,  
Mmes BLONDIN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 QUINQUIES

Après l'article 14 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre III du titre V du livre II du même code, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions relatives à la réparation intégrale des préjudices directement causés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

« Section 1

« Réparation des divers préjudices

« Art. L. 253-19. – Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices : les personnes qui ont obtenu la reconnaissance, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, d'une maladie professionnelle occasionnée par les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1.

« Section 2

« Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques

« Art. L. 253-20. – Il est créé un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, personne morale de droit privé. Il groupe toutes les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

« Ce fonds a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article L. 253-19. Il est représenté à l'égard des tiers par son directeur.

« Art. L. 253-21. – Le demandeur justifie de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et de l'atteinte à l'état de santé de la victime.

« Il informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis au présent article éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il en informe le juge de la saisine du fonds.

« En l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu à l'article L. 253-23 jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises. En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire. Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

« Le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies. Il recherche les circonstances de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et ses conséquences sur l'état de santé de la victime ; il procède ou fait procéder à toutes investigations et expertises utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

« Au sein du fonds, une commission médicale indépendante se prononce sur l'existence d'un lien entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie. Sa composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture.

« Vaut justification de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par ces produits au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Vaut également justification du lien entre l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et le décès la décision de prise en charge de ce décès au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par des produits phytopharmaceutiques en application de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Dans les cas valant justification de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite. Il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

« Le fonds peut demander à tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est

interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

« Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical et du secret industriel et commercial.

« Art. L. 253-22. – Dans les neuf mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. À défaut de consolidation de l'état de la victime, l'offre présentée par le fonds a un caractère provisionnel.

« Le fonds présente une offre dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

« L'offre définitive est faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le fonds a été informé de cette consolidation.

« Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par le fonds de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif.

« L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue à l'article L. 253-23 vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à des produits pharmaceutiques.

« Art. L. 253-23. – Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné à l'article L. 253-22 ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

« Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

« Art. L. 253-24. – Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

« Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime en application de la législation de sécurité sociale. L'indemnisation à la charge du fonds est révisée en conséquence.

« Art. L. 253-25. – Le fonds est financé par :

« 1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 ;

« 2° Les sommes perçues en application de l'article L. 253-23 ;

« 3° Les produits divers, dons et legs.

« Art. L. 253-26. – Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au fonds dans un délai de dix ans.

« Pour les victimes, le délai de prescription commence à courir à compter de :

« – pour la maladie initiale, la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

« – pour l'aggravation de la maladie, la date du premier certificat médical constatant cette aggravation dès lors qu'un certificat médical précédent établissait déjà le lien entre cette maladie et une exposition aux produits phytopharmaceutiques.

« Art. L. 253-27. – L'activité du fonds fait l'objet d'un rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement avant le 30 avril.

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 253-23 est porté à douze mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné au précédent alinéa. »

II – Le VI de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« VI. – Le produit de la taxe est affecté :

« 1° En priorité, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour financer la mise en place du dispositif de phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1 du présent code et pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

« 2° Pour le solde, au Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques. »

### **OBJET**

Cet amendement est un amendement de repli.

---

Il reprend l'intégralité de la proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, déposée par le groupe socialiste du Sénat et adoptée à l'unanimité au Sénat le 1<sup>er</sup> février 2018.

Il vise à permettre la prise en charge de la réparation intégrale des préjudices des personnes atteintes de maladies liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits.

Il restreint toutefois le champ de son action aux maladies d'origine professionnelle. Il répondra ainsi à certaines inquiétudes et permettra l'adoption de ce dispositif majeur.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	201 rect.
----------------	--------------

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14 SEXIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'enjeu n'est pas de trouver une solution pour épandre des produits phyto-sanitaires dans des zones difficiles d'accès mais plutôt d'encourager à la transition agricole.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	474 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LABBÉ, ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, CORBISEZ, GOLD et GUÉRINI, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

### ARTICLE 14 SEXIES

Supprimer cet article.

### OBJET

L'épandage de pesticides par voie aérienne pose des problèmes de santé publique et d'environnement du fait de la dérive au vent des produits pulvérisés. Il s'agit d'une pratique inadaptée au contexte agricole français, en raison du parcellaire et de la densité des cours d'eau et des habitations.

Les épandages aériens sont aujourd'hui interdits pour ces raisons. Il convient de rester sur cette position, et d'éviter, par cette expérimentation de ré-ouvrir la porte aux épandages aériens.

Par ailleurs, la législation actuelle et proposée ne permet pas d'assurer un contrôle efficace de l'usage des drones et donc une protection de la santé des riverains.

L'amendement vise donc à supprimer cette possibilité d'expérimentation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	249 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS,  
MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT et  
MIZZON, Mme BILLON et MM. KERN, CANEVET et LE NAY

ARTICLE 14 SEXIES

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code est menée, pour une période maximale de trois ans à compter de la publication de la présente loi, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %. Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée au même article L. 611-6 en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

OBJET

Cet amendement rétablit l'alinéa 1 de l'article 14 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Il vise à renforcer l'encadrement de l'utilisation des drones d'épandage (« aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne ») afin de permettre leur expérimentation exclusivement avec des produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification de très haut niveau d'exigence environnementale.

Cet amendement s'inscrit dans la perspective française de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, notamment avec le plan Écophyto 2 qui ambitionne une

---

réduction de 25 % des produits phytopharmaceutiques à l'horizon 2020 et 50 % à l'horizon 2025.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	561 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme BONNEFOY, M. BÉRIT-DÉBAT, Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TISSOT et KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mmes BLONDIN, MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14 SEXIES

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code est menée, pour une période maximale de trois ans à compter de la publication de la présente loi, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %. Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée au même article L. 611-6 en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

**OBJET**

Cet amendement vise à revenir sur la rédaction de l'article 14 sexies tel qu'il a été voté à l'Assemblée nationale.

Initialement, cet article ne visait que les vignes présentant des pentes supérieures à 30 %. À l'Assemblée, il a été étendu à toutes cultures en précisant toutefois que seuls les produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification HV3 pouvant être épandus.

Or, la rapporteur en commission a étendu cette possibilité à tous les produits phytopharmaceutiques.

Cet article constitue désormais une dérogation pure au principe générale d'interdiction de l'épandage aérien que nous avons pourtant réaffirmé lors des débats sur la loi Biodiversité de 2016.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'un tel article ne ferait qu'ouvrir la voie à d'autres dérogations qui ne sont pas souhaitables.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	128 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. DAUBRESSE, DENNEMONT, MOGA et LÉVRIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le producteur utilise l'aéronef télépiloté pour son compte propre, hors espace aérien contrôlé sauf cas de droit d'usage établi, hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, en vue, à une hauteur maximale de 50 mètres au-dessus de la surface et à une distance horizontale maximale de 500 mètres du télépilote. Le producteur procède à sa déclaration d'activités. Il n'est pas tenu d'adresser un manuel d'activités particulières ou de procéder à des déclarations de vols auprès des autorités territorialement compétentes. Sous réserve des dérogations spécifiques aux situations de vol dans les zones non peuplées, le producteur remplit les obligations de formation prévues par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

II. – Les aéronefs télépilotés utilisés ont une masse maximale de 800 grammes et disposent d'une attestation de conception.

III. – Sous réserve des conditions définies aux I et II du présent article, le producteur agricole peut utiliser un aéronef télépiloté, en dérogeant aux conditions fixées par le code de l'aviation civile et le code des transports.

**OBJET**

Cet amendement vise à fournir un cadre législatif pour l'utilisation de drones légers par les agriculteurs, dans les zones à faibles risques.

Il reprend une proposition du député Éric Bothorel, présentée lors de l'examen en séance du texte, à l'Assemblée nationale et malheureusement rejetée.

L'agriculture utilise déjà la moitié des 20.000 drones civils en service. Grâce aux images prises par leurs capteurs, ces drones volants donnent des indicateurs agronomiques sans avoir à effectuer de prélèvements. En survolant une parcelle, un drone enregistre une multitude d'images géo-références à une précision centimétrique. C'est sa faible altitude (tout de même 150 mètres), par rapport à un satellite, qui lui permet cette précision.

Plus de 10.000 hectares ont été survolés en 2016. Dans la Somme, le drone est même devenu un outil du quotidien, depuis que la Chambre d'agriculture s'est équipée en 2013. La Chambre d'agriculture de la Somme poursuit ses expérimentations pour affiner la modulation intra-parcellaire en valorisant les informations captées par le drone directement par un épandeur avec modulation.

Cependant, aujourd'hui, l'agriculteur souhaitant utiliser un drone doit passer un permis et effectuer une déclaration systématique en préfecture et en mairie avant de pouvoir effectuer son vol. Ces formalités rendent quasi-obligatoires le passage par un prestataire, ce qui limite considérablement le développement de ces outils facteurs de durabilité de notre agriculture.

Cet amendement tend donc libérer l'usage des drones agricoles, en respectant des conditions d'emplois strictes pour éviter tout incident avec l'aviation habitée.

Quant aux inquiétudes du rapporteur, exprimées en commission, elles trouvent une réponse : (i) dans la limitation de la masse à 800 g (au lieu de 2 kg), afin d'entrer dans le champ d'application de la loi, et (ii) dans la finalité économique et environnementale de l'usage des drones dans le milieu agricole, ce qui explique la nécessité d'une réglementation différente pour les agriculteurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	752 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

23 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa du I de l'article L. 253-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Sans préjudice des dispositions prévues au présent article, les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément, contiguës à ces bâtiments. » ;

2° Après le quatrième alinéa de l'article L. 253-7-1, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« 3° À l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte des dangers des produits et des techniques et matériels d'application employés, et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.

« Ces mesures peuvent inclure :

« a) Des cahiers des charges professionnels, validés par l'État ;

« b) Des périodes, dates ou horaires de traitement où l'utilisation par pulvérisation ou poudrage est interdite ;

- « c) L’instauration de zones non traitées à proximité des lieux mentionnés ci-dessus ;
  - « d) L’installation de dispositifs de protection physique ou l’utilisation de dispositifs ou matériels permettant de réduire la dérive ;
  - « e) Toute condition d’utilisation adaptée.
- « Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application du présent 3°.
- « Le présent 3° entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à encadrer l’utilisation des produits phytosanitaires à proximité des résidences régulièrement habitées.

Il répond à un enjeu d’exposition aux produits phytopharmaceutiques des habitants riverains des zones où ils sont utilisés. Ces restrictions envisagées visent les résidences habitées et non les bâtiments qui ne le seraient plus ou que très occasionnellement, ainsi que les espaces contigus d’agrément (cours, jardins).

Les conclusions des États généraux de l’alimentation ont montré la nécessité du renforcement de la protection des populations en instaurant la mise en place de mesures adaptées, qui peuvent être de natures diverses (chartes validées par l’État, zones de protection, périodes de traitement...). La mise en place de telles mesures est par ailleurs préconisée par le rapport établi par la mission conjointe CGEDD/CGAAER/IGAS. Cette action est reprise dans la feuille de route pour une agriculture moins dépendante aux produits phytosanitaires présentée par le gouvernement le 25 avril 2018, annonçant cet amendement gouvernemental.

Il est indispensable que la loi française permette explicitement la mise en place de telles mesures, comme c’est déjà le cas pour les enjeux de biodiversité, ou pour la protection des cours d’eau.

Ces dispositions pourront concerner toutes ou certaines catégories de produits en tenant compte, par exemple, de leur profil toxicologique mais aussi, le cas échéant, des moyens existant pour réduire le risque de dérive lors de la pulvérisation, donc d’exposition des riverains. Elles s’appliqueront sans préjudice des dispositions de nature individuelle prévues dans les autorisations de mises sur le marché délivrées par l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail en application du règlement 1107/2009/CE.

Les dispositions prévues s’articulent autour de deux aspects :

- la mise en place de mesures prises par les utilisateurs (article L. 253-7-1) visant à réduire l’exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Cette voie d’initiative privée, encadrée par l’État serait privilégiée à des mesures de portée nationale.
- En revanche, si cette voie s’avère infructueuse, l’article L. 253-7 donne la possibilité pour l’autorité administrative de prendre des mesures de restrictions. Celles-ci

peuvent également s'avérer nécessaires pour encadrer les mesures prises par les utilisateurs.

Un groupe de travail dédié est en place et ses conclusions permettront d'engager la rédaction des dispositions réglementaires associées.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	495 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, GUÉRINI et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément, contigües à ces bâtiments. »

**OBJET**

Cet amendement porte sur la protection des riverains contre l'utilisation des pesticides considérés comme dangereux. Il vise à autoriser l'autorité administrative à prendre des mesures pour interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des résidences régulièrement habitées.

Il répond à un enjeu d'exposition aux produits phytopharmaceutiques des habitants riverains des zones où ils sont utilisés. Certaines études tendent à établir un lien entre l'exposition non professionnelle aux produits phytopharmaceutiques et des pathologies chroniques.

Pour exemple, le rapport de l'INSERM paru en 2013 sur pesticides et santé atteste de leur impact sur la santé des utilisateurs mais aussi des riverains de zones cultivées.

Ces dispositions pourront concerner toutes ou certaines catégories de produits en tenant compte, par exemple, de leur profil toxicologique mais aussi, le cas échéant, des moyens existant pour réduire le risque de dérive lors de la pulvérisation, donc d'exposition des riverains. Elles s'appliqueront sans préjudice des dispositions de nature individuelle prévues dans les autorisations de mises sur le marché délivrées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ces mesures sont d'ailleurs recommandées dans le cadre du règlement 1107/2009/CE ainsi que de la directive cadre pour l'utilisation des pesticides.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	562 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme CARTRON, M. DAGBERT,  
Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE et MADRELLE, Mmes PRÉVILLE,  
TOCQUEVILLE et LIENEMANN, M. FICHET et Mme BLONDIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément, contigües à ces bâtiments.

### OBJET

Cet amendement vise à autoriser l'autorité administrative à prendre des mesures pour interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des résidences régulièrement habitées.

Il reprend une proposition formulée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale mais qui n'a malheureusement pas abouti suite au désistement du Ministre.

Cette demande est régulièrement portée par les riverains d'exploitations agricoles subissant des épandages parfois à proximité immédiate de leurs habitations.

Il ne s'agit pas d'interdire ce type d'épandage car la mise en œuvre d'une telle mesure s'avérerait très compliquée.

Il s'agit d'ouvrir la possibilité pour l'autorité administrative, lorsqu'elle estimera cela nécessaire, de pouvoir prendre des dispositions pour protéger les riverains d'exploitations agricoles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	90
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, avis\_563)

20 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. MÉDEVIELLE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après consultation des riverains, des exploitants des terrains et des collectivités territoriales concernées, l'autorité administrative peut également interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et définir des mesures de protection adaptées dans les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément, contiguës à ces bâtiments. »

### OBJET

Le présent amendement vise à permettre à l'autorité administrative de définir, lorsque les circonstances locales le justifieront, des zones dans lesquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques fera l'objet de restrictions ou de mesures de protection adaptées de la population, à l'instar de celles mises en place à proximité des établissements accueillant un public vulnérable (plantation de haies, équipement utilisé, date et heure des traitements...). L'objectif est de doter les pouvoirs publics d'un outil supplémentaire pour mettre en place localement des mesures de prévention des risques sanitaires pour les riverains situés à proximité de zones traitées avec des produits phytopharmaceutiques. La consultation préalable à cette décision administrative devra permettre de mieux identifier les zones à risques, et de rechercher des solutions partenariales avec les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	406 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme ROSSIGNOL, M. VALLINI, Mmes CONWAY-MOURET, JASMIN, LIENEMANN et  
MEUNIER, MM. DEVINAZ et KERROUCHE, Mme LEPAGE, M. MANABLE et Mme PRÉVILLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'épandage et le traitement par des produits mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime sont temporairement interdits dans tout lieu, autres que ceux mentionnés au 1° du même article, fréquenté occasionnellement par un groupe d'enfants ou d'élèves de l'enseignement scolaire ou supérieur dans le cadre d'activités pédagogiques, physiques ou sportives. L'autorité administrative détermine le périmètre et la durée, avant et pendant l'évènement, de la zone non traitée.

**OBJET**

Le 5 avril dernier, 217 élèves des écoles de plusieurs communes du Sud Deux-Sèvres, ont été incommodés par l'épandage de produits phytosanitaire sur le site même où ils étaient rassemblés à l'occasion d'une course d'orientation organisée dans le cadre d'une sortie scolaire.

Il convient que la législation prenne en considérant la nécessaire protection des enfants non seulement dans les crèches et les écoles, mais aussi dans tout lieu où ils peuvent être amenés à se trouver rassemblés. Dans ce cas, l'autorité administrative doit pouvoir déterminer un périmètre de zone de non traitement temporaire.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	211 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « pathologie grave », sont insérés les mots : « et des zones urbaines de culture biologique telles que définies par le règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ».

**OBJET**

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France. Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 93 % des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

L'expertise collective de l'Inserm de 2013 mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes et leurs familles. Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. L'épandage de ces produits est un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

Cet amendement vise à étendre les restrictions à l'épandage de pesticides actuellement prévues pour certaines zones (écoles, hôpitaux...) à la proximité des zones de cultures biologiques afin de ne pas les contaminer. Il est regrettable que la production d'un

---

agriculteur biologique soit contaminée par l'activité d'une éventuelle exploitation voisine.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	475 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et GUÉRINI, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du 2° est ainsi rédigée : « En complément de ces mesures, l'autorité administrative détermine une distance, qui ne peut être inférieure à 50 mètres, en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. » ;

2° Après le même 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 contenant des substances actives cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, ou perturbateur endocrinien est interdite à une distance inférieure à 20 mètres des constructions à usage d'habitation et de leur limite de propriété. » ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « aux 1° et 2° du ».

**OBJET**

Cet amendement porte sur la protection des riverains contre l'utilisation des pesticides considérés comme dangereux. Le rapport de l'INSERM paru en 2013 sur pesticides et santé atteste de leur impact sur la santé des utilisateurs mais aussi des riverains de zones cultivées.

Ces mesures sont d'ailleurs recommandées dans le cadre du règlement pesticides 1107/2009 ainsi que de la directive cadre pour l'utilisation des pesticides.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	476 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BENBASSA et MM. GONTARD et JOMIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du 2° est ainsi rédigée : « En complément de ces mesures, l'autorité administrative détermine une distance, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. » ;

2° Après le même 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 contenant des substances actives cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, ou perturbateur endocrinien est interdite à une distance inférieure à 5 mètres des constructions à usage d'habitation et de leur limite de propriété. L'autorité administrative peut déterminer un seuil de distance supérieur. » ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « aux 1° et 2° du ».

### OBJET

Cet amendement porte sur la protection des riverains contre l'utilisation des pesticides considérés comme dangereux. Le rapport de l'INSERM paru en 2013 sur "pesticides et santé" atteste de leur impact sur la santé des utilisateurs mais aussi des riverains de zones cultivées.

Ces mesures sont d'ailleurs recommandées dans le cadre du règlement pesticides 1107/2009 ainsi que de la directive cadre pour l'utilisation des pesticides.

Une distance de 5 mètres reste très faible et empiète peu sur les terres agricoles, tout en permettant un minimum de protection pour les riverains.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	494 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et GUÉRINI, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 contenant des substances actives cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques au titre du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, à proximité des lieux mentionnés aux 1° et 2° du présent article ainsi que des bâtiments habités, une signalisation visible est mise en place sur le lieu de l'utilisation, et ce pendant la durée de l'utilisation et jusqu'à la fin du délai de rentrée dans les parcelles tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2017. »

**OBJET**

En cas d'utilisation de pesticides dangereux à proximité d'un lieu public accueillant des personnes vulnérables, ou d'habitation, les riverains doivent savoir qu'une parcelle est en cours de traitement ou qu'elle vient d'être traitée et qu'il est donc dangereux d'y rentrer.

Les parcelles agricoles relèvent certes de la propriété privée. Mais des enfants peuvent malgré tout décider de s'y rendre et s'exposer ainsi, dans le cas où la parcelle vient d'être traitée, à des substances dangereuses. De même, il est important de signaler qu'un traitement par un produit dangereux est en cours, pour des riverains qui peuvent ainsi choisir d'adapter leur comportement en fonction, par exemple en évitant de passer du temps à l'extérieur.

Cet amendement prévoit donc la mise en place d'une signalisation claire pour avertir le public.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	649 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. GREMILLET et DUPLOMB, Mme BRUGUIÈRE, MM. POINTEREAU et REICHARDT, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. de NICOLAY, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PAUL, MOUILLER et CUYPERS, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. JOYANDET, REVET, HURÉ, DANESI et SAVARY, Mme LASSARADE, M. PRIOU, Mme GRUNY, MM. de LEGGE, LONGUET, PILLET et BABARY, Mmes IMBERT, de CIDRAC, BORIES, LAMURE et DEROMEDI, MM. PIERRE, CHARON, RAPIN et SIDO, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. LAMÉNIÉ et MANDELLI, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BONNE, VASPART et CORNU, Mmes BERTHET et DURANTON et MM. PONIATOWSKI et BOUCHET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la perspective de la mise en œuvre de la révision de la réglementation européenne relative à la production biologique, le Gouvernement adresse, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un rapport au Parlement faisant un état des lieux des volumes et de l'origine des produits issus de l'agriculture biologique provenant de pays tiers, hors Union européenne, et les mesures qu'il entend appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour soumettre ces produits à un principe de conformité avec les règles applicables à l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

**OBJET**

Dans la perspective de la mise en œuvre de la révision de la réglementation européenne concernant le cahier des charges auquel sont soumis les produits issus de l'agriculture biologique dans l'Union européenne, et des futures règles et contrôles applicables aux produits importés sous label bio, un état des lieux des volumes et de l'origine des produits issus de l'agriculture biologique provenant de pays tiers, hors Union européenne

permettrait d'accroître l'information pour les consommateurs. Il pourrait également servir de base de travail à l'élaboration des futures règles qui pourraient être appliquées aux produits importés afin de les soumettre à un principe de conformité avec les règles reconnues dans l'Union européenne en matière d'agriculture biologique. Il est impératif que les produits importés présentent un niveau d'exigence comparable à celui imposé aux produits bio européens et de limiter les effets d'aubaine et les distorsions de concurrence qui pénalisent lourdement les agriculteurs européens et français et dupent les consommateurs. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	789
----------------	-----

2 JUILLET  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEXIES

Après l'article 14 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> À l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, des chartes de bonne conduite pour l'utilisation des produits phytosanitaires sont mises en œuvre, après concertation entre riverains et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Elles sont adaptées aux types de produits et à leurs caractéristiques de risques, aux techniques et matériels d'application employés, et au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**OBJET**

Cet amendement vise à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des résidences régulièrement habitées par la promotion de chartes élaborées entre agriculteurs et riverains.

De nombreux territoires ont mis en place une concertation collective entre agriculteurs et riverains avec la formalisation sous forme d'une charte sur les modalités de traitement (heures de traitement, matériels, protection des habitations), visant à promouvoir un climat serein, de respect mutuel entre riverain et utilisateur de produits phytosanitaires. C'est le cas notamment de la viticulture.

Cela répond à un enjeu d'exposition aux produits phytopharmaceutiques des habitants riverains des zones où ils sont utilisés, en visant les résidences habitées et non les bâtiments qui ne le seraient plus ou que très occasionnellement, ainsi que les espaces contigus d'agrément (cours, jardins).

Le gouvernement privilégie la mise en place de mesures prises par les utilisateurs visant à réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Cette voie d'initiative privée, adaptée au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par l'exploitation, encadrée par l'État, serait privilégiée à des mesures de portée nationale.

Un groupe de travail dédié est en place et ses conclusions permettront d'engager la rédaction des dispositions réglementaires associées.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	459 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

28 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 14 SEPTIÈME (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés.

**OBJET**

Cet amendement vise, d'une part, à étendre l'interdiction des néonicotinoïdes aux molécules ayant un mode d'action identique, dans la mesure où elles sont tout aussi dangereuses pour les pollinisateurs, et, d'autre part à supprimer les possibilités de dérogations prévues à l'interdiction des néonicotinoïdes.

En effet, ces dérogations ne se justifient pas. L'essentiel des points critiques révélés par l'Anses dans son étude réalisée pour servir de base à l'arrêté fixant ces dérogations relève de freins économique-commerciaux, et non de réelles impasses techniques. Ces freins technico-économiques peuvent être levés, non pas par des dérogations à l'usage des néonicotinoïdes, mais par des mesures d'accompagnement et de soutien. Rappelons par ailleurs que, sur plusieurs grandes cultures, des études ont fait valoir que l'utilisation des néonicotinoïdes n'a pas permis une augmentation significative des rendements pour les agriculteurs.

Enfin, cette dérogation se justifie par l'importance des impacts négatifs des néonicotinoïdes. Depuis l'adoption de l'interdiction en 2016, les études sur la toxicité de ces pesticides n'ont cessé de s'accumuler. Par exemple une étude allemande de 2017 révélait que les populations d'insectes volants ont chuté de 80% en 25 ans. De même, une

---

étude Muséum National d'Histoire Naturelle / CNRS a démontré que les populations d'oiseaux diminuaient « à une vitesse vertigineuse ». Ces deux études ont montré la responsabilité des néonicotinoïdes dans ces phénomènes.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	108 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme MÉLOT, MM. BIGNON, DECOOL, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE, Alain MARC, WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT, MM. DELAHAYE, DAUBRESSE, LÉVRIER et MARCHAND et Mmes KELLER et RAUSCENT

ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par néonicotinoïde, est entendue toute substance à usage agricole ayant une action sur les récepteurs nicotiniques de l'acétylcholine, autre que la nicotine elle-même. »

**OBJET**

Cet amendement rétablit l'article 14 *septies*, relatif au champ d'interdiction des néonicotinoïdes.

Cet article comporte néanmoins une légère modification : il entend dire précisément ce que recouvre l'acceptation juridique de "néonicotinoïde".

La loi du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ne pose pas de définition claire des “néonicotinoïdes”, ce qui pose des problèmes de contournements de la loi. Cette nouvelle définition intègre des molécules comme le sufloxaflore ou la flupyradifurone, qui échappaient à la définition aujourd’hui encore trop floue.

De nombreuses interprofessions et associations plaident en faveur d’un éclaircissement de la loi : l’Union nationale de l’apiculture française, Générations futures, France Nature Environnement ou encore la Fondation pour la Nature et l’Homme.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	91 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n°s 571, 570, avis\_563)

20 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MÉDEVIELLE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent II et ».

**OBJET**

Le présent amendement vise à rétablir l'article 14 *septies*, supprimé en commission. Cet article permet de consolider l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, en évitant son contournement par des produits présentant des modes d'action identiques. Cette extension mesurée du périmètre du II de l'article L. 253-8 vise à conforter la décision prise par le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret précisant les modalités d'application de cette extension sera pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail (Anses), en vue d'assurer

---

qu'il sera élaboré avec un appui scientifique, en particulier pour définir la notion de mode d'action.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	750
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Tombé	

### ARTICLE 14 SEPTIÈS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et les mots : « phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considéré ».

### OBJET

L'interdiction des néonicotinoïdes, qui sont une famille de substances actives ayant un effet déstabilisateur sur le système nerveux des insectes (et donc utilisées à des fins insecticides) est prévue par la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016.

Il convient d'étendre le champ de l'interdiction des néonicotinoïdes aux substances chimiques qui, si elles ne sont pas classées spécifiquement comme telles, ont des modes d'action identiques.

Un décret précisera la liste des modes d'actions à prendre en compte pour la mise en œuvre de cette disposition.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	109 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme MÉLOT, MM. BIGNON, DECOOL, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE, Alain MARC,  
WATTEBLÉ, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT, MM. MIZZON, DELAHAYE et  
DAUBRESSE et Mme KELLER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés ».

**OBJET**

Amendement de repli.

Cet amendement rétablit l'article 14 septies, relatif au champ d'interdiction des néonicotinoïdes.

Sur proposition du rapporteur, l'Assemblée nationale avait adopté des modifications de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime pour renforcer l'interdiction des néonicotinoïdes. Une rédaction avait été trouvée, en compromis avec le Gouvernement. Il convient de revenir a minima à cette rédaction.

Premières victimes des pesticides, particulièrement des insecticides néonicotinoïdes, les abeilles sont menacées d'extinction en Europe. Le taux de mortalité atteint jusqu'à 80 % dans certaines ruches d'Europe. La chute inquiétante des populations de pollinisateurs a du reste amené la même Commission européenne à émettre en 2013 un moratoire de deux ans sur trois néonicotinoïdes.

Le « syndrome d'effondrement des colonies » observé depuis les années 1990 a des impacts sur le secteur apicole mais plus largement sur l'ensemble de la biodiversité. Indispensables pour l'agriculture, les abeilles pollinisent 84 % des cultures européennes et 4 000 variétés de végétaux.

Cette version de l'amendement rétablit purement et simplement la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	196 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés ».

**OBJET**

Le texte de l'amendement se justifie par lui-même.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	458 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés ».

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'extension du champ d'application de l'interdiction des néonicotinoïdes aux substances ayant un mode d'action similaire, telle que proposée par l'Assemblée Nationale.

Cette extension est indispensable, au regard de la situation d'urgence dans laquelle se trouvent les apiculteurs et la biodiversité.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	636 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, PATRIAT, AMIEL, BARGETON  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés ».

**OBJET**

Sans vouloir intervenir dans ce débat scientifique en imposant une définition légale du mode d'action des néonicotinoïdes, ce qui n'est pas le rôle de la loi, il convient d'étendre le champ de l'interdiction des néonicotinoïdes aux substances chimiques qui, si elles ne sont pas classés spécifiquement comme telles, ont des modes d'action identiques.

Cet amendement réintroduit donc l'extension de l'interdiction des néonicotinoïdes aux substances chimiques qui ont des modes d'actions identiques. Cette mesure avait été introduite par le rapporteur de l'Assemblée nationale en commission.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	563 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

Mme BONNEFOY, MM. MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme CARTRON,  
M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE,  
Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mmes LIENEMANN et ARTIGALAS,  
M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mmes BLONDIN,  
MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés ».

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir l'article 14 *septies*, supprimé en commission, qui étendait l'interdiction des néonicotinoïdes en visant également les produits « présentant des modes d'action identiques ».

Il s'agit d'interdire des substances comme le sulfoxaflor et la flupyradifurone qui ont un mode d'action similaire aux néonicotinoïdes en agissant sur le système nerveux des insectes.

---

En outre, cet amendement précise que l'interdiction de ces produits similaires entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Il s'agit d'être cohérent avec l'interdiction votée dans la loi biodiversité de 2016 et de ne pas permettre que ces voies de contournement puissent être utilisées après septembre 2018.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	319 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS et  
MM. CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE, LONGEOT, KERN et  
CANEVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

### ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considéré ».

### OBJET

L'article 125 de la loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » prévoit l'interdiction des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, ainsi que des semences traitées avec ces produits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le législateur a adopté cette interdiction en 2016 compte-tenu des très nombreux impacts négatifs de cette famille de produits sur les abeilles et la biodiversité dans son ensemble.

De nouvelles molécules apparaissent sur le marché et ont un mode d'action identique aux néonicotinoïdes. Il s'agit par exemple du sulfoxaflor ou de la flupyradifurone. À ce titre, elles présentent les mêmes risques pour la biodiversité.

Cet amendement vise à étendre le champ d'application de l'article 125 de la loi « pour la reconquête de la biodiversité » à ces molécules.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	141 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme MÉLOT, MM. BIGNON, CHASSEING, DECOOL, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE,  
Alain MARC, WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT, MM. MIZZON,  
DAUBRESSE et MARCHAND et Mme KELLER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à celles de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite, sauf si il a été démontré par une évaluation de Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail que la substance présente un profil toxicologique et écotoxicologique permettant que ses usages soient compatibles avec un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, en particulier les pollinisateurs. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

**OBJET**

Amendement de repli.

Cet amendement rétablit l'article 14 septies, relatif au champ d'interdiction des néonicotinoïdes.

Sur proposition du rapporteur, l'Assemblée nationale avait adopté des modifications de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime pour renforcer l'interdiction des néonicotinoïdes. Une rédaction avait été trouvée, en compromis avec le Gouvernement. Il convient de revenir a minima à cette rédaction.

Premières victimes des pesticides, particulièrement des insecticides néonicotinoïdes, les abeilles sont menacées d'extinction en Europe. Le taux de mortalité atteint jusqu'à 80 % dans certaines ruches d'Europe. La chute inquiétante des populations de pollinisateurs a du reste amené la même Commission européenne à émettre en 2013 un moratoire de deux ans sur trois néonicotinoïdes.

Le « syndrome d'effondrement des colonies » observé depuis les années 1990 a des impacts sur le secteur apicole mais plus largement sur l'ensemble de la biodiversité. Indispensables pour l'agriculture, les abeilles pollinisent 84 % des cultures européennes et 4 000 variétés de végétaux.

Cette version de l'amendement est cependant légèrement différente de la proposition de l'Assemblée nationale, dans la mesure où elle précise qu'une évaluation de l'ANSES sur la dangerosité d'un produit néonicotinoïde peut l'écarter de l'interdiction prévue à l'article L. 253-8 du Code rural.



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	565 rect.
----	--------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
 Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
 MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mme LIENEMANN, M. BOTREL,  
 Mme ARTIGALAS, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE, M. FICHET,  
 Mme BLONDIN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Est interdit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le fait de produire, stocker et vendre des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par les autorités communautaires.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de produire, stocker ou vendre des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par les autorités communautaires. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire la production, le stockage et la vente de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées au niveau européen.

Il avait été adopté en commission du développement durable à l'Assemblée nationale avant d'être rejeté en séance par le Gouvernement au motif qu'il reviendrait à pénaliser notre industrie.

Or, les auteurs de cet amendement estiment qu'il s'agit ici d'être cohérent avec nos politiques nationale et européenne en n'autorisant pas que nos entreprises puissent exporter des substances que nous n'autorisons pas chez nous.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	247 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS,  
MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, PRINCE, VANLERENBERGHE et LONGEOT,  
Mme BILLON et MM. KERN, CANEVET, LE NAY et LUCHE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire la production, le stockage et la circulation de produits phytosanitaires non approuvés à l'utilisation sur le territoire européen. En effet, aujourd'hui sont produites sur le territoire des substances qui y sont pourtant interdites d'utilisation. C'est notamment le cas de l'Atrazine.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	479 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE,  
M. GUÉRINI, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire la production, le stockage et la circulation de produits phytosanitaires non approuvés à l'utilisation sur le territoire européen.

Aujourd'hui, la France produit des substances interdites à l'utilisation dans l'Union Européenne pour des raisons de santé publique ou d'environnement, tel que l'atrazine, et les exporte sans considération pour les effets de santé publique dans ces pays. Des denrées alimentaires produites avec ces pesticides sont même importées en France.

La nocivité d'une substance étant la même dans tous les pays du monde, la France ne peut plus autoriser que soient produits sur son territoire des produits phytosanitaires dont il est avéré que l'utilisation entraînera une détérioration de l'environnement, fera courir des risques à la santé agriculteurs des autres pays du monde, ou celle des consommateurs.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	443 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. JOMIER, Mme GHALI, M. DAUDIGNY, Mmes LIENEMANN, CONWAY-MOURET et ROSSIGNOL, M. ANTISTE, Mmes JASMIN, GUILLEMOT et ESPAGNAC, M. ROGER, Mme PRÉVILLE, MM. KERROUCHE, MARIE, MANABLE et TISSOT et Mmes TAILLÉ-POLIAN et CONCONNE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Conformément aux articles 36, 44 et 71 du règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est interdite sur le territoire national l'utilisation des produits phytopharmaceutiques suivants :

« 1° Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives soumises à exclusion : chlorotoluron, dimoxystrobin, flumioxazine, epoxiconazole, profoxydim, quizalofop-p-tefuryl ;

« 2° Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives soumises à substitution : diflufenican(il), diquat, metam-sodium, mesulfuron méthyle, sulcotrione ;

« 3° Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives également préoccupantes : bentazone, mancozèbe, métazachlore, prosulfocarbe, s-metalochlore. »

**OBJET**

Le rapport sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de décembre 2017, établi conjointement par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le Conseil général de

l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), a identifié précisément les substances les plus préoccupantes, en raison de leur caractère cancérogène, mutagène, repro-toxique ou perturbateur endocrinien.

Il démontre que la législation européenne comme la législation nationale permettent à l'État de tirer les conséquences de l'identification de ces substances comme particulièrement préoccupantes.

Pourtant, si l'autorisation de ces substances doit pour certaine bientôt expirer au niveau européen, pour d'autres les échéances sont sans cesse repoussées, voire le retrait n'est pas même envisagé.

L'IGAS, le CGEDD et le CGAAER préconisent, au regard des risques pour la santé publique et en particulier celle des agriculteurs, que la France prenne l'initiative, au niveau national, de retirer certains produits les plus préoccupants afin de sortir de la paralysie et d'obtenir le retrait de leur autorisation au niveau européen.

Ce rapport souligne en effet que "le degré de certitude d'ores et déjà acquis sur les effets des produits phytopharmaceutiques commande de prendre des mesures fortes et rapides, sauf à engager la responsabilité des pouvoirs publics".



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	477 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ et GUÉRINI, Mme LABORDE et  
M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Conformément aux articles 36, 44 et 71 du règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est interdite sur le territoire national l'utilisation des produits phytopharmaceutiques suivants :

« 1° Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives soumises à exclusion : chlorotoluron, dimoxystrobin, flumioxazine, epoxiconazole, profoxydim, quizalofop-p-tefuryl ;

« 2° Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives soumises à substitution : diflufenican(il), diquat, metam-sodium, mesulfuron méthyle, sulcotrione ;

« 3° Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives également préoccupantes : bentazone, mancozèbe, métazachlore, prosulfocarbe, s-metalochlore. »

**OBJET**

Dans un récent rapport, datant de décembre 2017, le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont mis en avant le danger sanitaire que peuvent représenter certaines substances actives pesticides jugées comme préoccupantes.

---

Il est donc tout à fait logique, dans le cadre de la gestion des risques, de suivre ces recommandations et de retirer les autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires (PPP) pouvant contenir ces substances.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	194 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

22 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate est interdite sur le territoire national à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. »

**OBJET**

Il convient d'inscrire dans la loi résultant des États généraux de l'alimentation la décision du Président de la République Emmanuel Macron, annoncée au mois de novembre dernier suite à la décision européenne de renouvellement de l'autorisation de cette substance dans le contexte de l'affaire de « Monsanto Papers » et malgré le classement du glyphosate comme cancérigène probable par l'OMS, en vertu de laquelle l'utilisation du glyphosate sera « interdite en France dès que des alternatives auront été trouvées, et au plus tard dans trois ans ».



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	373 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS et  
MM. MOGA, Loïc HERVÉ, PRINCE, KERN et CANEVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe  
ainsi rédigé :

« ... – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du  
glyphosate est interdite sur le territoire national à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire l'utilisation du glyphosate à l'horizon 2021.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	564 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mmes GRELET-CERTENAIS,  
LIENEMANN et ARTIGALAS, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE,  
M. FICHET, Mmes BLONDIN, GHALI  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active de la famille du glyphosate est interdite sur le territoire national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

« Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent III peuvent être accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent III est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active de la famille du glyphosate autorisée en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

« Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, sur la santé publique et sur l'activité agricole. Il est rendu public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique.

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent III s'accompagne de la mise en place d'un étiquetage de l'ensemble des produits bruts ou transformés, mis en vente en

France, ayant été traités par un produit contenant la substance active de la famille du glyphosate, dans des conditions déterminées par décret. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à interdire l'usage du glyphosate en France au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette substance a été classée comme cancérigène probable pour l'Homme par Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), organe dépendant de l'OMS, en 2015. Depuis cette date, cette classification a fait l'objet de nombreuses controverses voire de revirement, mais le doute sur sa toxicité demeure plus que jamais. C'est pourquoi, en 2017, la France avait voté contre le renouvellement le renouvellement de son autorisation de mise sur le marché pour 5 ans.

Cet amendement vise donc, conformément à la promesse du Président de la République, à interdire cette substance tout en prévoyant néanmoins une période dérogatoire d'un an permettant, sur arrêté ministériel, de pouvoir autoriser certains usages.

Il s'agit ici d'introduire un peu de souplesse à l'interdiction, sur le modèle de ce qui a été fait pour les néonicotinoïdes.

En tout état de cause, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'interdiction deviendra totale sans dérogation possible.

Par ailleurs, l'amendement prévoit que cette interdiction s'accompagne de la mise en place d'un étiquetage de l'ensemble des produits bruts ou transformés, mis en vente en France, ayant été traités par un produit contenant la substance active de la famille du glyphosate.

Il s'agit ici de s'assurer de la préservation de la santé de nos concitoyens et de la compétitivité de notre secteur agricole et agroalimentaire qui se verrait pénalisé si des produits traités avec cette substance pouvait continuer à être commercialisés sans que le consommateur n'en soit informé.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	478 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, ARTANO et CORBISEZ, Mme LABORDE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate est interdite sur le territoire national.

« Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent III peuvent être accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent III est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Institut national de la recherche agronomique, qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

« Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, sur la santé publique et sur l'activité agricole. Il est rendu public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique. »

### OBJET

Cet amendement prévoit d'inscrire l'interdiction du glyphosate dans la loi, ce qui est un engagement du Président de la République, annoncé au mois de novembre dernier, suite à la décision européenne de renouvellement de l'autorisation de cette substance pour 5 ans. Au regard de son impact sur la santé, sur l'environnement et de son utilisation massive, son interdiction est nécessaire.

---

Des dérogations pourront être prévues pour faire face à d'éventuelles impasses techniques.

Un rapport de l'INRA a déjà estimé que cette interdiction serait problématique seulement dans une minorité de cas.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	346 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, GATTOLIN, BARGETON, MOHAMED SOILIHI, de BELENET, CHASSEING, THÉOPHILE, HAUT, YUNG, KARAM, RICHARD, HASSANI et DENNEMONT, Mme MÉLOT, MM. DECOOL et GUÉRINI et Mme JOUVE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'utilisation des produits phytosanitaires contenant la substance active du glyphosate est limitée.

« Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'interdiction des produits phytosanitaires contenant la substance active du glyphosate à compter du 1er avril 2021 ainsi que les mesures transitoires pour la période allant du 1er avril 2021 au 1er mai 2023 au plus tard, en tenant compte de l'absence éventuelle d'alternatives pour certains usages ou conditions particulières.

« Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent III est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytosanitaires contenant la substance active du glyphosate autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

« Ce bilan est rendu public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique. »

**OBJET**

Cet amendement vise à réduire progressivement l'usage du glyphosate dont l'interdiction interviendra à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

---

Après avis du Ministère de l'agriculture, du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé, un décret en Conseil d'État permettrait cependant d'assurer une période de transition de deux ans, en tenant compte de l'absence éventuelle d'alternatives pour certains usages ou conditions particulières, de façon à préserver les filières agricoles françaises.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	232 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

22 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Afin de préserver la biodiversité et les insectes pollinisateurs, les dernières lignes directrices produites par l'autorité européenne compétente et les protocoles internationaux pour mesurer l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles doivent être appliqués dans le cadre des procédures d'homologation des substances actives, adjuvants et phytoprotecteurs, ainsi que des produits finis, comme établi par les règlements européens. »

**OBJET**

En 2013, l'EFSA a produit à la demande de la Commission européenne les lignes directrices afin d'évaluer l'impact des pesticides sur les abeilles.

Entre 2013 et 2018, l'OCDE a produit une série de nouveaux protocoles validés internationalement pour évaluer plus en détails l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les insectes pollinisateurs, mais la France utilise encore des protocoles antérieurs, qui ne permettent pas d'évaluer l'impact effectif des pesticides sur les pollinisateurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	500 rect.
----------------	--------------

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 14 OCTIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, et des préparations naturelles peu préoccupantes

### OBJET

L'objet de cet amendement est de formaliser l'obligation de prévoir dans les formations nécessaires à l'obtention d'un certificat permettant l'utilisation, la vente ou le conseil en matière de produits phytopharmaceutiques (certiphyto) des présentations spécifiques sur l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes. La mention des seuls produits de biocontrôle est restrictive.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	313 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, COURTEAU, DAGBERT, Joël BIGOT, DAUDIGNY, TISSOT, ROUX et  
LALANDE, Mmes FÉRET et MONIER, MM. DURAN, VAUGRENARD et LOZACH,  
Mme CONWAY-MOURET, M. MANABLE et Mmes Gisèle JOURDA, GHALI et  
GRELET-CERTENAIS

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 14 NONIES

I. – Alinéa 2

a) Après le mot :

la

insérer les mots :

promotion de solutions contribuant à la

b) Supprimer les mots :

de l'utilisation

et les mots :

et au recours à des solutions alternatives

II. – Alinéa 4

a) Après le mot :

promouvoir

insérer les mots :

des solutions contribuant

b) Supprimer les mots :

et le recours à des solutions alternatives

c) Après le mot :

année

insérer les mots :

au Parlement et

### **OBJET**

Faire évoluer les pratiques agricoles est un travail complexe que le réseau des chambres consulaires s'efforce de mener en proposant de nouvelles pratiques innovantes et intégrées. L'objectif poursuivi de conception d'un nouveau modèle agricole basé sur l'agroécologie et combinant à la fois performance agricole et environnementale passe, en termes de moyens, par la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

La baisse de l'usage des produits phytopharmaceutiques passe par plusieurs leviers agronomiques et techniques qui peuvent aller jusqu'à la re-conception de systèmes entiers. A l'image de l'animation du réseau DEPHY fermes, les Chambres d'agriculture sont déjà fortement engagées dans la recherche de solutions globales qui ne peuvent se réduire à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, la réduction d'un intrant comme les produits phytopharmaceutiques, peut avoir des incidences sur l'utilisation d'autres intrants, comme l'azote, l'eau, le carburant via le travail du sol, etc. Ces incidences peuvent être des augmentations ou des réductions.

Si l'objectif global poursuivi est une agriculture moins consommatrice d'intrants en général – et de produits phytopharmaceutiques en particulier – il faut concevoir l'usage des intrants dans leur globalité, pour aboutir à des résultats pertinents sur les plans agronomiques et technico-économiques, et qui s'inscrivent dans la durée.

Cet amendement propose dès lors une nouvelle rédaction du présent article qui tient compte de la complexité du travail réalisé par les chambres.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N°	780
----	-----

27 JUIN 2018

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 313 rect. de M. BÉRIT-DÉBAT

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 14 NONIES

Amendement n° 313 rect.

I. – Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par le mot :

à

**OBJET**

Le sous-amendement opère deux modifications rédactionnelles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	751
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 14 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le 9° de l'article L. 5141-16 du code de la santé publique est complété par les mots : « et celles auxquelles est autorisée la publicité pour les vaccins vétérinaires à destination des éleveurs professionnels dans les publications qui leur sont destinées ».

### OBJET

Cet amendement a pour objectif de modifier le code de la santé publique (L. 5141-16-) afin d'autoriser la publicité pour les vaccins vétérinaires à destination des éleveurs professionnels dans les publications qui leur sont destinées.

La publicité à destination des éleveurs permet de sensibiliser davantage les éleveurs au bénéfice des vaccins et facilite le dialogue éleveur-vétérinaire sur le choix du vaccin le plus approprié.

La publicité à destination des éleveurs permettrait également de faciliter le recours aux vaccins comme outil de prévention des maladies et de réduire le recours aux antibiotiques (en prévenant les surinfections bactériennes). Aussi elle contribuerait à une meilleure lutte contre l'antibiorésistance, défi majeur de santé publique.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	444 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. JOMIER, Mme GHALI, M. DAUDIGNY, Mmes LIENEMANN, CONWAY-MOURET, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. ANTISTE, Mme JASMIN, M. FÉRAUD, Mmes GUILLEMOT et ESPAGNAC, MM. ROGER et ROUX, Mme PRÉVILLE, M. KERROUCHE, Mme FÉRET, MM. MARIE et MANABLE, Mme Gisèle JOURDA, M. TISSOT et Mmes TAILLÉ-POLIAN et CONCONNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 253-8-... – Les données relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 par les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 et enregistrées dans le registre prévu à l'article L. 257-3 sont mises à la disposition du public dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, sous une forme garantissant leur caractère anonyme. »

**OBJET**

L'article 7 de la Charte de l'Environnement prévoit que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ».

De plus, une décision de la Cour Européenne de Justice du 23 novembre 2016 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement a précisé que la notion « d'émissions dans l'environnement », au sens de l'article 4 de la Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, inclut notamment le rejet dans l'environnement de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, cette directive qui prévoit que « les États membres ne peuvent (...) prévoir qu'une demande soit rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement » s'applique bien aux informations relatives l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

---

Les données de ventes de pesticides par département sont actuellement les seules disponibles. De ce fait les scientifiques et les citoyens n'ont pas accès aux données relatives à l'utilisation effective de ces produits qui sont détenues par l'administration.

Le présent amendement propose d'appliquer à ces données la même transparence que celle prévue par la loi pour la République numérique pour de très nombreuses données publiques.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	689 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, M. Alain BERTRAND, Mme COSTES, MM. GOLD et GUILLAUME,  
Mme JOUVE et M. VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15

Alinéas 2 à 13

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

1° De rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil annuel à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés et de modifier le régime applicable aux activités de conseil défini à l'article L. 254-7 du même code et de vente de ces produits, notamment

a) En imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités ;

b) En assurant l'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités ;

c) En permettant l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant ;

d) En permettant la mise en œuvre effective des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

L'activité de conseil, séparée de l'activité de vente, doit s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques ;

**OBJET**

L'amendement vise à :

- préciser que la séparation capitalistique par rapport à l'activité de vente concerne le conseil annuel individualisé visé au 1er alinéa de l'article L 254-7 du CRPM (conseil individualisé apporté au moins une fois par an) ;

---

- permettre au Gouvernement, concernant tous les autres conseils spécifiques à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment ceux définis au 2ème alinéa de l'article L 254-7 du CRPM, de définir dans l'ordonnance les conditions d'une séparation entre vente et conseil au sein d'une même structure (séparation des équipes, absence de lien hiérarchique, facturation séparée). L'activité de conseil nécessaire au CEPP sera alors possible, tout en garantissant l'indépendance vis-à-vis de l'activité de vente.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	710 rect.
----------------	--------------

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 15

I. – Alinéa 2

Après les mots :

des produits cédés

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

et de modifier le régime applicable aux activités de conseil et de vente de ces produits, notamment :

II. – Alinéa 3

Après le mot :

séparation

insérer le mot :

capitalistique

III. – Alinéa 5

Supprimer le mot :

, pluriannuel

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif de rétablir la rédaction de l'Assemblée Nationale.

La rédaction présente affaiblie la disposition de séparation de vente et de conseil, en revenant sur l'obligation de séparation capitalistique, et vide ainsi l'article de sa substance.

Avec cette rédaction, les coopératives et le négoce agricole vont continuer à assurer tout à la fois les activités de vente et celles de conseil spécifique. Celui qui détermine l'acte d'achat de pesticides par les agriculteurs continuera ainsi d'être le vendeur. Ceci est pénalisant à la fois pour les agriculteurs, qui ne bénéficient pas d'un conseil indépendant, et pour le changement de système agricole vers une moindre utilisation de pesticides.

D'après un sondage paru dans la France Agricole, 64 % des exploitants agricoles sont favorables à une séparation du conseil et de la vente dans le secteur des intrants. Cette proportion monte à 71 % chez les exploitants de moins de 70 ans.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	754
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 15

I. - Alinéa 2

Après les mots :

des produits cédés

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

et de modifier le régime applicable aux activités de conseil, d'application et de vente de ces produits, notamment :

II. - Alinéa 3

Après le mot :

séparation

insérer le mot :

capitalistique

III. - Alinéa 5

Supprimer le mot :

, pluriannuel

**OBJET**

Les modifications apportées en commission des affaires économiques conduisent à remettre en cause l'ambition de la réforme prônée par le Gouvernement qui vise à une séparation complète des activités concernées afin de s'assurer que le conseil délivré ne présente aucun risque de conflits d'intérêt, ce qui suppose de garantir la séparation

capitalistique de ces activités. La notion de conseil spécifique définie à l'article L.254-7 du code rural et de la pêche maritime et le contenu de celui-ci seront revus dans le cadre du projet d'ordonnance. Le fait d'y faire référence dans le projet de loi conduirait à définir la séparation en fonction de la définition actuelle de ce conseil, alors que les deux aspects (séparation et contenu du conseil) doivent être pensés conjointement.

Le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et pour une agriculture moins dépendante aux pesticides prévoit qu'un groupe de travail, qui sera réuni très prochainement, est chargé de débattre sur le contenu de l'ordonnance prévue à l'article 15. Le gouvernement souhaite donc ne pas préjuger des discussions à venir dans ce cadre qui associeront toutes les parties prenantes.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	567 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BONNEFOY et CARTRON, M. DAGBERT, Mmes Martine FILLEUL, PRÉVILLE et  
TOCQUEVILLE, M. FICHET et Mme BLONDIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 15

Alinéa 3

Après le mot :

séparation

insérer le mot :

capitalistique

**OBJET**

Cet amendement vise à réintroduire la séparation capitalistique des activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques, supprimé en commission par la Rapporteure.

Les défenseurs de cette suppression indiquent qu'elle serait facilement contournable par la création de filières distinctes au sein d'une même entité.

Si ce type de contournement pouvait en effet arriver, l'auteur de cet amendement estime qu'elle ne justifie pas de ne rien faire.

Si le législateur devait attendre que la loi qu'il propose n'a aucune chance d'être contourné, son activité s'en trouverait très fortement limitée.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	753
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 15

I. - Alinéa 15

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° De modifier la portée de l'obligation fixée à l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement pour, d'une part, l'étendre à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et, d'autre part, leur imposer la réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire incluant l'approvisionnement durable ;

II. - Alinéa 16

Après les mots :

de la restauration collective

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, en tenant compte notamment des expérimentations menées par les associations volontaires ;

**OBJET**

Cet amendement propose, en cohérence avec celui prévoyant la suppression de l'article 12 bis AA, de rétablir la rédaction de l'alinéa 15 de l'article 15 dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale.

Le délai de douze mois, prévu pour la publication de l'ordonnance concernée, permettra en effet de mettre en œuvre les consultations et la concertation nécessaires avec les représentants des collectivités locales notamment, pour définir précisément les seuils éventuels à partir desquels les opérateurs seront soumis à l'obligation de diagnostic et les modalités de mises en œuvre de ces dispositions.

Par ailleurs, la rédaction de l'alinéa 16 de l'article 15 présente une incohérence liée à l'introduction d'une expérimentation imposant que l'ordonnance établisse simultanément l'encadrement de l'expérimentation et la pérennisation du dispositif. La rédaction proposée permet de prendre en compte les expérimentations existantes pour définir les conditions de leur pérennisation.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	455 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC et GONTARD, Mme BENBASSA et M. JOMIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La mise en culture de semences de plantes tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse est suspendue sur l'ensemble du territoire national.

II. – Le respect du moratoire sur la mise en culture prévue au I est contrôlé par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime. Ces agents disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 250-5 et L. 250-6 du même code.

**OBJET**

Cet amendement vise à demander un moratoire sur la culture des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH).

Aujourd'hui, ces variétés sont considérées comme des OGM par la réglementation européenne, mais elles sont exclues de son champ d'application. Ainsi, il est impossible de savoir combien d'hectares sont cultivés avec des colza et tournesol génétiquement mutés pour tolérer des herbicides (VrTH). Cependant, il semble que leur utilisation progresse : le ministère de l'Agriculture considère que 37 000 ha de colza muté tolérant un herbicide ont été semés en 2016. Pour le tournesol tolérant un herbicide, en 2016, on compte 160 000 ha selon AgroDistribution.

Or, ces variétés posent de nombreux problèmes sans pour autant présenter des avantages agronomiques. Ainsi un rapport INRA-CNRS alertait en 2011 sur "*l'apparition d'adventices résistantes à une classe herbicides employée sur les VTH*" qui est favorisée l'emploi de ces variétés. Ceci conduit mécaniquement, selon ce rapport, "*à des teneurs plus élevées de ces molécules dans les eaux et augmente le risque d'atteindre les taux limites réglementaires pour la potabilité*". Il est de plus constaté "*peu de différences de rendement entre variété tolérante et non tolérante*".

Un moratoire semble ainsi pleinement justifié.

Par ailleurs cet amendement vient aussi répondre à une demande des consommateurs français, qui refusent massivement les OGM.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	787
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

28 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième et troisième phrases de l'article L. 131-15 du code de l'environnement sont supprimées.

II. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette instance est composée de représentant des parties prenantes intéressées, sa composition est fixée par décret. Elle est présidée par les ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement et associe en tant que de besoin les ministres en charge de la santé et de la recherche. »

### OBJET

Le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime prévoient chacun une instance pour suivre d'une part le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents et d'autre part plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques.

Afin de clarifier et simplifier les instances de concertation, cet amendement prévoit que l'instance de concertation soit celle sur le plan d'action national (plan Ecophyto) prévu par le code rural. Cette instance conservera un rôle de suivi du programme financier prévu par le code de l'environnement comme le définit actuellement l'article L253-6 du code rural, mais n'émettra plus d'avis formel afin de simplifier les procédures et de fluidifier la mise en œuvre de ce programme.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	18 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. ANTISTE, Mmes CONCONNE et LIENEMANN, M. TISSOT, Mme CONWAY-MOURET,  
M. DAGBERT, Mmes GHALI, GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. IACOVELLI,  
Mmes JASMIN et Gisèle JOURDA, MM. KERROUCHE et TOURENNE, Mme MEUNIER et  
M. LUREL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 5143-2 est abrogé ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5143-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Est interdite la prescription des antibiotiques d'importance critique mentionnés à  
l'article L. 5144-1-1. »

### OBJET

L'efficacité des antibiotiques est aujourd'hui menacée dès lors que les bactéries pathogènes deviennent toujours plus résistantes. Ce phénomène d'antibiorésistance aux traitements cause chaque année 25000 décès en Europe. A l'origine de ce problème se trouvent les prescriptions trop fréquentes d'antibiotiques en médecine humaine, mais aussi dans les élevages qui, à eux seuls, sont responsables de 63% des consommations d'antibiotiques en France.

En effet, dès 2016, dans un rapport relatif au suivi des ventes et des consommations d'antibiotiques, l'ANSES indiquait qu'en 13 ans, le niveau d'exposition des animaux d'élevage a quasiment été multiplié par 2 pour les Fluoroquinolones et par 2,5 pour les Céphalosporines de dernière génération. Cette hausse de la présence d'antibiotiques dans les élevages se traduit par une présence massive de bactéries résistantes dans la viande fraîche vendue en grandes surfaces, multipliant ainsi la diffusion dans le grand public de bactéries résistantes.

En effet, selon une étude de l'UFC-Que Choisir, sur 100 échantillons de viande, plus de 25% des morceaux contenaient des bactéries *Escherichia coli* qui, dans leur grande majorité, sont résistantes aux antibiotiques. 61% des échantillons contaminés étaient porteurs de bactéries résistantes à une ou plusieurs familles d'antibiotiques, dont 23% à des antibiotiques critiques, c'est-à-dire les plus cruciaux utilisés en médecine humaine en dernier recours pour des pathologies graves.

Loin d'être anodins, ces résultats ne peuvent manquer de susciter l'inquiétude, dès lors que les manipulations inévitables de ces viandes avant cuisson par les consommateurs contribuent à diffuser ces bactéries antibiorésistantes, sources de pathologies humaines graves non traitables par antibiotique. Cet amendement tend ainsi à découpler la prescription des antibiotiques et leur vente par les médecins vétérinaires, garante d'une prescription objective et raisonnée d'antibiotiques aux animaux. Il vise par ailleurs à interdire la prescription des antibiotiques d'importance critique, définis comme les antibiotiques utilisés en derniers recours en médecine humaine.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	706 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme LABORDE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CORBISEZ, Mme JOUVE et MM. LABBÉ,  
REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 5143-2 est abrogé ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5143-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Est interdite la prescription des antibiotiques d'importance critique mentionnés à  
l'article L. 5144-1-1. »

**OBJET**

Les prescriptions trop fréquentes d'antibiotiques dans les élevages entraînent une présence massive de bactéries résistantes dans la viande fraîche vendue en grandes surfaces, multipliant ainsi la diffusion dans le grand public de bactéries résistantes. Ce phénomène d'antibiorésistance n'est pas sans conséquence sur la santé humaine. Outre le fait que la résistance aux antibiotiques cause chaque année des milliers de décès, la manipulation en distribution, de viandes avant cuisson, empreintes de bactéries, peut diffuser ces bactéries dangereuses auprès des consommateurs.

Aussi, cet amendement tend ainsi à découpler la prescription des antibiotiques et leur vente par les médecins vétérinaires, garante d'une prescription objective et raisonnée d'antibiotiques aux animaux. Il vise par ailleurs à interdire la prescription des antibiotiques d'importance critique, définis comme les antibiotiques utilisés en derniers recours en médecine humaine.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	568 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mme BONNEFOY, MM. CABANEL, MONTAUGÉ, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme CARTRON, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et  
MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mmes LIENEMANN et  
ARTIGALAS, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme CONCONNE, M. FICHET,  
Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les missions des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté intègrent obligatoirement une mission liée à l'éducation à l'alimentation et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

### OBJET

Cet amendement vient traduire l'une des recommandations de l'atelier 9 des états généraux de l'alimentation.

Il prévoit que les missions des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté comportent obligatoirement un volet consacré à l'éducation alimentaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ces comités réunissent sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves.

Actuellement, ils se voient confier 4 missions en matière d'éducation à la citoyenneté, de prévention de la violence, d'aides aux personnes en difficulté et de programme d'éducation à la santé, à la sexualité et à la prévention des comportements à risques.

Il s'agit de prévoir l'élargissement du champ de ces missions avec un volet alimentation et gaspillage alimentaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	756
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 511-16 du code de la consommation, les mots : « d'origine non animale » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion des produits d'origine animale ».

**OBJET**

Les agents de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes effectuent le contrôle à l'importation de certaines denrées d'origine non animale originaires de pays tiers.

Ces produits peuvent parfois être incorporés dans des denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale. Par exemple, des fruits secs peuvent être incorporés dans des gâteaux contenant des œufs ou du lait.

L'habilitation actuelle de ces agents est limitée au contrôle des produits d'origine non animale. Par conséquent, il convient d'élargir leur habilitation pour renforcer la sécurité juridique des contrôles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	755
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 15 QUATER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article prévoit de compléter l'article L.331-21 du code forestier par une disposition instituant une exception au droit de préférence en cas de vente d'une parcelle forestière.

Lorsqu'une propriété forestière de moins de 4 ha est vendue, les propriétaires forestiers voisins bénéficient d'un droit de préférence. L'objectif de cette disposition est de promouvoir le regroupement du parcellaire forestier qui est actuellement trop morcelé. Le code forestier dispose que ce droit de préférence ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir dans le cadre d'un aménagement foncier rural. Le cadre juridique actuel prend ainsi en compte de manière équilibrée l'ensemble des intérêts en jeu y compris ceux portés par l'agriculture.

En conséquence le gouvernement propose de supprimer cet article,



## PROJET DE LOI

 RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
 AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	39 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes MALET et DINDAR et M. MAGRAS

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 6° de l'article L. 3 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots :  
 « ainsi que d'acclimater, en conformité avec l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les normes impactant l'activité agricole aux contraintes propres des régions ultrapériphériques françaises, notamment en tenant compte des spécificités des productions en milieu tropical ».

**OBJET**

En juillet 2016, MM. Éric Doligé et Jacques Gillot, ainsi que Mme Catherine Procaccia déposaient un rapport fait au nom de la Délégation sénatoriale à l'outre-mer sur l'inadaptation des normes agricoles dans les RUP dont une des conclusions était celle-ci :

*« Les normes et les procédures applicables à l'agriculture des RUP françaises en matière sanitaire et phytosanitaire trouvent leur origine pour l'essentiel dans des règlements européens, malgré le maintien de compétences nationales importantes dévolues à l'Anses et au ministre de l'agriculture. Les dispositifs sont les mêmes en Europe continentale et dans les RUP sans aucune prise en compte des caractéristiques de l'agriculture en contexte tropical. L'application uniforme de la réglementation conçue pour des latitudes tempérées, sans forte pression de maladies et de ravageurs, conduit à une impasse. »*

Par la suite, en novembre 2016, une résolution de M. Michel Magras adoptée par le Sénat a conclu à un même principe : il y a une nécessité impérieuse d'acclimater les normes agricoles européennes au milieu tropical.

Les normes applicables à l'agriculture des régions ultrapériphériques (RUP) françaises en matière sanitaire et phytosanitaire trouvent leurs origines pour l'essentiel dans des règlements européens qui, à la différence des directives, ne nécessitent pas de

transposition. Toutefois, le cadre actuel ménage un rôle important aux autorités nationales. Par exemple celles-ci exercent des responsabilités essentielles dans l'évaluation des risques, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, l'octroi de dérogations, le contrôle et l'information du public.

Cette marge de manœuvre n'a pas toujours été utilisée par les pouvoirs publics français.

Il s'agit donc d'agir au plus vite, en listant et adaptant les normes européennes qui auraient pu être acclimatées et ne l'ont pas été, certaines d'entre elles ayant tout simplement même été sur-transposées ...

Tel est l'objet de cet amendement, qui répond aux vœux du Président de la République déclarant à Cayenne le 28 octobre dernier « *Plus généralement, nous devons collectivement engager un travail sur l'adaptation des normes communautaires à ces territoires dont les contraintes et l'environnement sont spécifiques. C'est d'ailleurs le même travail que nous allons mener au niveau des normes nationales, qu'elles soient constitutionnelles ou législatives, dans le cadre des Assises de l'outre-mer.* »



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	144 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

27 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LAGOURGUE, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, FOUCHÉ, GUERRIAU et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
M. DAUBRESSE

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 6° de l'article L. 3 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots :  
« ainsi que d'acclimater, en conformité avec l'article 349 du traité sur le fonctionnement  
de l'Union européenne, les normes impactant l'activité agricole aux contraintes propres  
des régions ultrapériphériques françaises, notamment en tenant compte des spécificités  
des productions en milieu tropical ».

**OBJET**

Cet amendement entend donner des marges de manœuvre à l'agriculture dans les Régions  
ultra-périphériques (RUP).

En juillet 2016, Messieurs Doligé et Gillot, ainsi que Madame Procaccia ont déposé un  
rapport sur l'inadaptation des normes agricoles dans les RUP dont une des conclusions  
était celle-ci :

« Les normes et les procédures applicables à l'agriculture des RUP françaises en matière  
sanitaire et phytosanitaire trouvent leur origine pour l'essentiel dans des règlements  
européens, malgré le maintien de compétences nationales importantes dévolues à l'Anses  
et au ministre de l'agriculture. Les dispositifs sont les mêmes en Europe continentale et  
dans les RUP sans aucune prise en compte des caractéristiques de l'agriculture  
en contexte tropical. L'application uniforme de la réglementation conçue pour des  
latitudes tempérées, sans forte pression de maladies et de ravageurs, conduit à  
une impasse. »

Par la suite, en novembre 2017, une résolution du Sénat de Monsieur Magras a conclu à un même principe : il y a une nécessité impérieuse d'acclimater les normes agricoles européennes au milieu tropical.

Les normes applicables à l'agriculture des régions ultrapériphériques (RUP) françaises en matière sanitaire et phytosanitaire trouvent leurs origines pour l'essentiel dans des règlements européens qui, à la différence des directives, ne nécessitent pas de transposition. Toutefois, le cadre actuel ménage un rôle important aux autorités nationales. Par exemple celles-ci exercent des responsabilités essentielles dans l'évaluation des risques, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, l'octroi de dérogations, le contrôle et l'information du public.

Le 28 octobre 2017, en déplacement à Cayenne, le Président de la République avait d'ailleurs rappelé : « Plus généralement, nous devons collectivement engager un travail sur l'adaptation des normes communautaires à ces territoires dont les contraintes et l'environnement sont spécifiques. C'est d'ailleurs le même travail que nous allons mener au niveau des normes nationales, qu'elles soient constitutionnelles ou législatives, dans le cadre des Assises de l'outre-mer. »



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	119 rect. septie s
----	-----------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. DAUBRESSE, DENNEMONT, HASSANI et MARCHAND

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'État établit un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie, en prenant en compte la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de préciser la définition légale d'agro-écologie, dans le cadre de la parution d'un décret du Conseil d'État.

Selon la définition retenue par le Ministère de l'Agriculture, l'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie tout en visant à diminuer les pressions sur l'environnement (réduire les émissions de gaz à effet de serre, limiter le recours aux produits phytosanitaires) et à préserver les ressources naturelles. Il s'agit d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production en maintenant ses capacités de renouvellement.

Elle implique le recours à un ensemble de techniques qui considèrent l'exploitation agricole dans son ensemble. C'est grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être maintenus ou améliorés tout en améliorant les performances environnementales.

L'agro-écologie réintroduit de la diversité dans les systèmes de production agricole et restaure une mosaïque paysagère diversifiée (ex : diversification des cultures et

allongement des rotations, implantation d'infrastructures agro-écologiques...) et le rôle de la biodiversité comme facteur de production est renforcé, voire restauré.

L'agronomie est au centre des systèmes de production agroécologiques. De solides connaissances dans ce domaine sont indispensables, tant pour les agriculteurs que pour leurs conseillers.

Chaque évolution vers un système de production agro-écologique doit être raisonnée au cas par cas, en fonction notamment du territoire (conditions pédo-climatiques, tissu socio-économique), mais aussi des objectifs de l'exploitant (qualité de vie).

L'agriculteur adapte les techniques à ses parcelles, en particulier à travers une série d'expérimentations dans ses propres champs. Ces démarches d'expérimentations peuvent être conduites individuellement ou collectivement, avec d'autres agriculteurs et/ou conseillers, en s'appuyant notamment sur l'expertise des acteurs sur leur milieu.

Enfin, l'agro-écologie dépasse les simples gains d'efficacité des diverses pratiques d'un système de production, telles que le réglage fin des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou le raisonnement des apports d'intrants. L'agro-écologie révisé les systèmes de production en profondeur : nous sommes dans le domaine de la reconception des systèmes de production.

Les dynamiques des eaux, les cycles bio-géochimiques, les épidémies ou les pullulations de ravageurs sont liés à des échelles plus vastes que celles des parcelles cultivées. Aussi, le passage à l'agro-écologie doit aussi être pensé à l'échelle des territoires. L'agro-écologie s'applique à deux niveaux d'organisation : la parcelle agricole et le territoire, qui doivent être intégrés de façon cohérente.

La bonne gestion des fonctionnalités écologiques nécessite l'existence d'infrastructures agro-écologiques. Si ces infrastructures n'existent plus, suite par exemple au remembrement, il s'agira de réfléchir à leur (ré-)aménagement.

Cet amendement entend confier au Conseil d'État l'établissement d'un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	216 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'État établit un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie, en prenant en compte la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits.

**OBJET**

Si l'agroécologie fournit un nouveau cadre de développement pour l'agriculture française qui ambitionne de passer d'une logique d'exploitation du sol et des autres ressources naturelles à une logique de « gestion d'écosystèmes cultivés », elle reste aussi un concept sans définition unique et sans reconnaissance officielle (en particulier au niveau européen). Il existe ainsi un risque important qu'une dénomination sans aucune valeur juridique permette à l'agriculture conventionnelle de valoriser une modification minimaliste de ses pratiques, tout en entretenant le flou quant à sa proximité de l'agriculture biologique qui correspond, elle, à des exigences élevées définies par un Règlement.

Dans ces conditions, et afin que l'agroécologie soit le pendant d'un réel changement des pratiques agricoles, cet amendement propose que soit élaboré un cahier des charges précis et ambitieux en termes de croissance de la biodiversité, d'amélioration de la qualité des sols, d'économie d'eau pour l'irrigation, de reconstitution de paysages ruraux de qualité, de réduction des intrants et de qualité sanitaire des produits.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	616 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN,  
Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,  
MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'État établit un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie, en prenant en compte la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits.

### OBJET

Si l'agro-écologie fournit un nouveau cadre de développement pour l'agriculture française qui ambitionne de passer d'une logique d'exploitation du sol et des autres ressources naturelles à une logique de « gestion d'écosystèmes cultivés », elle reste aussi un concept sans définition unique et sans reconnaissance officielle (en particulier au niveau européen). Il existe ainsi un risque important qu'une dénomination sans aucune valeur juridique permette à l'agriculture conventionnelle de valoriser une modification minimaliste de ses pratiques, tout en entretenant le flou quant à sa proximité de l'agriculture biologique qui correspond, elle, à des exigences élevées définies par un Règlement.

Dans ces conditions, et afin que l'agro-écologie soit le pendant d'un réel changement des pratiques agricoles, cet amendement propose que soit élaboré un cahier des charges précis et ambitieux en termes de croissance de la biodiversité, d'amélioration de la qualité des sols, d'économie d'eau pour l'irrigation, de reconstitution de paysages ruraux de qualité, de réduction des intrants et de qualité sanitaire des produits.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	120 rect. octies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. DAUBRESSE, DENNEMONT, HASSANI et MARCHAND

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement nomme un groupe d'experts indépendants qui établit, dans un délai d'un an, un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie, en prenant en compte la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits. Les membres de ce groupe d'experts ne sont pas rémunérés et aucun frais lié à son fonctionnement ne peut être pris en charge par une personne physique.

### OBJET

Amendement de repli.

Cet amendement tend à préciser la définition légale d'agro-écologie, en confiant la rédaction d'un cahier des charges précis à un groupe d'experts indépendants.

Selon la définition retenue par le Ministère de l'Agriculture, l'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie tout en visant à diminuer les pressions sur l'environnement (réduire les émissions de gaz à effet de serre, limiter le recours aux produits phytosanitaires) et à préserver les ressources naturelles. Il s'agit d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production en maintenant ses capacités de renouvellement.

Elle implique le recours à un ensemble de techniques qui considèrent l'exploitation agricole dans son ensemble. C'est grâce à cette approche systémique que les résultats

techniques et économiques peuvent être maintenus ou améliorés tout en améliorant les performances environnementales.

L'agro-écologie réintroduit de la diversité dans les systèmes de production agricole et restaure une mosaïque paysagère diversifiée (ex : diversification des cultures et allongement des rotations, implantation d'infrastructures agro-écologiques...) et le rôle de la biodiversité comme facteur de production est renforcé, voire restauré.

L'agronomie est au centre des systèmes de production agroécologiques. De solides connaissances dans ce domaine sont indispensables, tant pour les agriculteurs que pour leurs conseillers.

Chaque évolution vers un système de production agro-écologique doit être raisonnée au cas par cas, en fonction notamment du territoire (conditions pédo-climatiques, tissu socio-économique), mais aussi des objectifs de l'exploitant (qualité de vie).

L'agriculteur adapte les techniques à ses parcelles, en particulier à travers une série d'expérimentations dans ses propres champs. Ces démarches d'expérimentations peuvent être conduites individuellement ou collectivement, avec d'autres agriculteurs et/ou conseillers, en s'appuyant notamment sur l'expertise des acteurs sur leur milieu.

Enfin, l'agro-écologie dépasse les simples gains d'efficacité des diverses pratiques d'un système de production, telles que le réglage fin des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou le raisonnement des apports d'intrants. L'agro-écologie révisé les systèmes de production en profondeur : nous sommes dans le domaine de la reconception des systèmes de production.

Les dynamiques des eaux, les cycles bio-géochimiques, les épidémies ou les pullulations de ravageurs sont liés à des échelles plus vastes que celles des parcelles cultivées. Aussi, le passage à l'agro-écologie doit aussi être pensé à l'échelle des territoires. L'agro-écologie s'applique à deux niveaux d'organisation : la parcelle agricole et le territoire, qui doivent être intégrés de façon cohérente.

La bonne gestion des fonctionnalités écologiques nécessite l'existence d'infrastructures agro-écologiques. Si ces infrastructures n'existent plus, suite par exemple au remembrement, il s'agira de réfléchir à leur (ré-)aménagement.

Cet amendement entend confier à un groupe d'experts indépendants l'établissement d'un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	320 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS et  
MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, VANLERENBERGHE, LONGEOT, MIZZON,  
KERN et CANEVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement nomme un groupe d'experts indépendants, qui établit dans un délai d'un an, un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie, en prenant en compte la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits. Les membres de ce groupe d'experts ne sont pas rémunérés et aucun frais lié à son fonctionnement ne peut être pris en charge par une personne publique.

### OBJET

Cet amendement vise à proposer une définition de l'agro-écologie.

Pour cela, un groupe d'expert sera chargé d'élaborer un cahier des charges précis afin d'arrêter les critères définissant l'agro-écologie. Les critères prendront en compte la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	3 rect. bis
----	----------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COURTEAU, CABANEL et BÉRIT-DÉBAT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole est soumise, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à l'avis de la ou des chambres départementales d'agriculture concernées par le lieu d'implantation du projet.

« Par dérogation au présent article, et ce, dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre des articles L. 214-3 et L. 515-1, la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole n'est pas soumise au respect des prescriptions des schémas régionaux des carrières. »

**OBJET**

Il est désormais incontestable que l'agriculture française aura à souffrir prochainement d'un déficit chronique d'alimentation en eau pour l'irrigation, surtout dans les régions méridionales.

À ce titre, il faut rappeler que l'alimentation en eau agricole au moment des besoins en irrigation ne peut se faire que de deux manières : par le pompage dans les eaux de surface (rivières, etc.), procédé très limité à court terme du fait de la protection des débits d'étiage des cours d'eau ; par le pompage dans les masses d'eau souterraines, solution elle aussi limitée, face aux enjeux de préservation d'alimentation en eau potable des populations.

Dès lors, une solution privilégiée est de stocker l'eau en période de hautes eaux afin de la restituer en période d'irrigation. Un nouveau procédé, qui constitue une adaptation de la méthode des retenues collinaires, est envisageable : réaliser des stockages d'eau

entièrement enterrés financés par la valorisation des matériaux extraits pour réaliser le stockage sans faire appel aux finances publiques.

À l'heure actuelle, et dans la mesure où les matériaux sont utilisés en dehors du site, la réglementation française impose de considérer l'opération de création de la réserve d'eau comme une exploitation de carrière. Cette particularité impose quelques contraintes majeures, et notamment l'obligation de faire appel à une personne physique ou morale ayant les capacités techniques pour exploiter une carrière et obligation de respect des dispositions du schéma régional des carrières qui s'impose aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, PLU) et donc aux tiers.

L'obligation de recours à une personne physique ou morale ayant les capacités techniques pour exploiter une carrière semble imposer le recours aux carriers. Pour éviter de rendre le monde agricole tributaire de la politique commerciale des carriers, une solution a été trouvée : une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) disposant des capacités techniques et totalement indépendante du monde des carriers pourrait être créée. Cette SCIC se chargerait d'obtenir les autorisations d'exploitation, les travaux de creusement de la réserve et la valorisation des matériaux seront sous-traités à des entreprises du monde des carriers ou des travaux publics.

Il serait nécessaire aussi d'intégrer ce dispositif dans la mise en place du schéma régional des carrières. Le monde agricole ne participe pas aux travaux de création de ces schémas régionaux, ce qui n'est évidemment pas le cas des carriers qui vont délimiter les zones où l'exploitation des carrières est admise en fonction de leurs impératifs sans tenir compte des besoins du monde agricole. Le monde agricole est donc tributaire des zones définies par les carriers, ces zones ne correspondant pas forcément aux besoins en irrigation.

Il semble opportun de remédier à ce problème, en permettant de déroger à l'obligation de respect des dispositions du schéma régional des carrières, et ce, de manière permanente.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	4 rect. bis
----	----------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COURTEAU, CABANEL et BÉRIT-DÉBAT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-3-... – Quand un projet de retenue d'eau à usage agricole prévoit des travaux d'affouillement du sol, cette demande est soumise aux articles L. 214-2 à L. 214-6. »

**OBJET**

Dans un souci de simplification et de souplesse, et dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, cet article vise donc à préciser que les dispositions de l'article L. 515-3 du code de l'environnement ne sont pas applicables à la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour l'implantation de réserves d'eau à usage agricole.

Par ailleurs, avec le système d'autorisation unique, les agriculteurs ont la garantie de disposer à terme de retenues d'eau qu'ils pourront utiliser à des fins d'irrigation.

Enfin, dans la mesure où, la création de réserves d'eau à usage agricole est d'ores et déjà soumise à la réglementation « eau » (notamment articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement), la demande relative aux travaux d'affouillement liés à la création de retenues d'eau devrait donc être instruite dans le cadre de la réglementation « eau » afin que le projet fasse l'objet d'une autorisation unique. Cette simplification permettrait de favoriser des projets de réserves d'eau, aujourd'hui nécessaires à une agriculture durable. C'est l'objet de cet amendement



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	445 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. JOMIER, Mme GHALI, M. DAUDIGNY, Mmes LIENEMANN, CONWAY-MOURET et MEUNIER, M. ANTISTE, Mme JASMIN, M. FÉRAUD, Mmes GUILLEMOT et ESPAGNAC, MM. ROGER et ROUX, Mme PRÉVILLE, MM. KERROUCHE, MARIE, MANABLE et TISSOT et Mme TAILLÉ-POLIAN

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, les mots : « peut prévoir » sont remplacés par le mot : « prévoit » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les surfaces agricoles situées dans le périmètre de ces zones sont exploitées selon le mode de production biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, ou de conversion vers ce mode de production, ou selon les principes des systèmes de production agroécologiques, au sens de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, répondant aux critères de certification ouvrant droit à la mention d'exploitation de haute qualité environnementale, conformément à l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime. »

### OBJET

La ressource en eau constitue un bien commun, dont la qualité est particulièrement vulnérable dans certains territoires. Le présent amendement propose que les surfaces agricoles dans les aires de protection de captage prioritaires soient cultivées en agriculture biologique ou selon des modes d'exploitation agroécologiques, dont atteste leur reconnaissance ouvrant droit à la mention "haute valeur environnementale", au plus tard en 2022.

Le Grenelle de l'environnement avait identifié 536 captages prioritaires sur le fondement de l'article 7 de la directive-cadre sur l'eau et de l'article 27 de la loi n°2009-967

du 3 août 2009, qui sont particulièrement menacés par des pollutions diffuses notamment par les nitrates et les pesticides, dans lesquels des plans d'actions devaient être mis en place.

Dans le cadre des SDAGE adoptés en décembre 2015, 1 115 captages prioritaires ont été identifiés. La feuille de route de la conférence environnementale de 2016 engageait le gouvernement à renforcer l'effectivité des actions en faveur de leur protection.

Cependant, à ce jour seulement 43% de ces captages font l'objet de plans d'actions. Le déploiement de l'agroécologie dans ces aires de protection de captage est une cible prioritaire et peut être un levier d'accélération pour déployer les nouvelles pratiques agronomiques.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	480 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, LÉONHARDT, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du a, les mots : « peut prévoir » sont remplacés par le mot : « prévoit » ;

2° Après le a, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, au moins 50 % des surfaces agricoles situées dans le périmètre de ces zones sont exploitées selon le mode de production biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, ou de conversion vers ce mode de production. »

**OBJET**

Le Grenelle de l'environnement avait identifié des captages prioritaires sur le fondement de l'article 7 de la directive-cadre sur l'eau et de l'article 27 de la loi n°2009 967 du 3 août 2009, avec l'objectif de mettre en place sur ces derniers des programmes d'actions afin de reconquérir la qualité de leur eau. Or, un rapport de l'ONEMA confirme la faible avancée de ces plans d'actions.

Cet amendement propose donc de renforcer les mesures visant à protéger la qualité de l'eau en proposant qu'au moins 50 % des surfaces agricoles dans les aires de protection de captage prioritaires soient cultivées en agriculture biologique au plus tard en 2022.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	149 rect. nonies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CHASSEING, MALHURET, CAPUS, DECOOL, GUERRIAU et Alain MARC, Mme MÉLOT, M. VOGEL, Mmes VULLIEN et GOY-CHAVENT, MM. LONGEOT, LEFÈVRE, de LEGGE et MANDELLI, Mme JOISSAINS, MM. HENNO, PAUL, MOGA et MIZZON, Mme BILLON, MM. DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, NOUGEIN, BONNECARRÈRE et CANEVET et Mme Nathalie DELATTRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « civile et » sont remplacés par le mot : « civile, » et sont ajoutés les mots : « et de la production agricole » ;

2° Au 3°, les mots : « De l'agriculture, » sont supprimés.

**OBJET**

Cet amendement vise à placer la production agricole parmi les priorités d'usage de la ressource en eau. En effet, pour garantir la production agricole et ainsi assurer la sécurité alimentaire française, il faut assurer l'accès à l'eau pour l'agriculture française.

L'irrigation et le stockage de l'eau représentent la première assurance récolte pour l'agriculture et répond aux enjeux de qualité pour les filières à valeur ajoutée. Elle permet notamment de maintenir un tissu dense d'exploitations agricoles et de sécuriser la production de fourrages pour les ateliers d'élevage.

La France dispose de nombreux atouts : des ressources abondantes avec un total de ressource interne en eau de la France qui s'élève à 180 milliards de mètres cubes par an, sur lesquels l'agriculture prélève 3 milliards de m<sup>3</sup> par, soit seulement 1,7 %, une agriculture diversifiée, une bonne efficacité de l'utilisation de l'eau en irrigation, avec une économie d'eau de 30 % en 10 ans, un environnement technique et scientifique très performant.

---

Ces ressources doivent pouvoir être mobilisées et le stockage de l'eau représente une solution durable et pragmatique d'adaptation au changement climatique. Pourtant, malgré de nombreux rapports parlementaires alertant sur la nécessité de développer le stockage de l'eau, les freins existent toujours.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	127 rect. octies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DECOOL, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU, LAGOURGUE et  
MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT et  
MM. ADNOT, DAUBRESSE et MOGA

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - L'agriculture doit disposer des moyens nécessaires pour sécuriser l'accès et la mobilisation de la ressource en eau pour garantir une adéquation entre la disponibilité de la ressource et les besoins actuels et futurs en eau pour l'agriculture dans un contexte d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de stockage de l'eau, conformément au 5° bis du I du présent article.

« Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, quand ils existent, priorisent les mesures visant à prendre en compte les besoins actuels et futurs en eau de l'agriculture et sa capacité d'adaptation face au changement climatique, notamment par la mobilisation de la ressource en eau. »

**OBJET**

Cet amendement vise à permettre une déclinaison concrète de l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, en y ajoutant une mention spécifique de l'agriculture.

Co-écrit avec les Jeunes Agriculteurs, cette proposition fait écho à la loi sur l'eau de 2006, qui avait reconnu que la création de ressources en eau était un des objectifs de la gestion équilibrée de l'eau et nécessitait d'être comprise dans nos politiques de lutte contre le changement climatique. L'article L. 211-1 du Code de l'environnement avait confirmé cette trajectoire légale, en précisant que la gestion équilibrée de la ressource en eau devait répondre aux exigences de l'agriculture.

Plus récemment, les débats sur la Loi Montagne ont repris ces inquiétudes sur la gestion équilibrée de la ressource en eau, en introduisant de nouvelles dispositions dans l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Il est notamment prévu qu'une politique active de stockage de l'eau soit mise en place pour garantir l'irrigation et subvenir aux besoins des populations locales.

Il semble donc logique que ces engagements en faveur de la préservation de la ressource en eau à destination du monde agricole soit déclinée dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et dans le Schéma d'aménagement des eaux, avec une mention spécifique pour l'agriculture.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	168 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes MICOULEAU et DEROCHE, M. MILON, Mmes Laure DARCOS et LAMURE, M. LEFÈVRE,  
Mme BRUGUIÈRE, MM. BONHOMME, CUYPERS et DALLIER,  
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI, M. DUFAUT, Mme GARRIAUD-MAYLAM,  
MM. SIDO, SAVIN et PELLEVAL et Mmes MORHET-RICHAUD et LOPEZ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - L'agriculture doit disposer des moyens nécessaires pour sécuriser l'accès et la mobilisation de la ressource en eau pour garantir une adéquation entre la disponibilité de la ressource et les besoins actuels et futurs en eau pour l'agriculture dans un contexte d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de stockage de l'eau, conformément au 5° bis du I du présent article.

« Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, quand ils existent, priorisent les mesures visant à prendre en compte les besoins actuels et futurs en eau de l'agriculture et sa capacité d'adaptation face au changement climatique, notamment par la mobilisation de la ressource en eau. »

**OBJET**

La gestion de l'eau, l'irrigation et le stockage de l'eau sont autant de défis que doit relever l'agriculture dans un contexte de changement climatique important, qui impacte fortement les exploitations agricoles.

Le stockage de l'eau, en particulier, participe à la sécurisation de la production agricole et répond aux enjeux de qualité pour les filières à valeur ajoutée tout en représentant une solution durable d'adaptation aux changements climatiques.

Les ressources en eau doivent pouvoir être mobilisées par l'agriculture.

La reconnaissance de la création de ressources en eau comme un des objectifs de la gestion équilibrée de l'eau en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique a été introduite dans La loi sur l'eau de 2006, précisant que la gestion équilibrée doit notamment permettre de répondre aux exigences de l'agriculture (article L. 211-1 du code de l'environnement).

Il est important de pouvoir ajouter un alinéa spécifique à l'agriculture dans ce nouvel objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, au sein des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

C'est ce que propose le présent amendement.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	150 rect. nonies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CHASSEING, DECOOL, MALHURET, CAPUS, GUERRIAU et Alain MARC, Mme MÉLOT, M. VOGEL, Mmes VULLIEN et GOY-CHAVENT, MM. LONGEOT, LEFÈVRE, de LEGGE et MANDELLI, Mme JOISSAINS, MM. HENNO, PAUL, LOUAULT et MIZZON, Mme BILLON, MM. DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, NOUGEIN, BONNECARRÈRE et CANEVET et Mme Nathalie DELATTRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - L'agriculture dispose des moyens nécessaires pour mobiliser et sécuriser l'accès en eau afin de garantir un véritable équilibre entre les besoins et les ressources actuels et à venir en application du 5° *bis* du I et du II du présent article. »

**OBJET**

Cet amendement vise notamment à faciliter l'accès à des financements publics permettant de mener à bien une politique active et ambitieuse de stockage de l'eau.

L'irrigation et le stockage de l'eau représentent la première assurance récolte pour l'agriculture et répond aux enjeux de qualité pour les filières à valeur ajoutée. Elle permet notamment de maintenir un tissu dense d'exploitations agricoles et de sécuriser la production de fourrages pour les ateliers d'élevage.

La France dispose de nombreux atouts : des ressources abondantes avec un total de ressource interne en eau de la France qui s'élève à 180 milliards de mètres cubes par an, sur lesquels l'agriculture prélève 3 milliards de m<sup>3</sup> par, soit seulement 1,7 %, une agriculture diversifiée, une bonne efficacité de l'utilisation de l'eau en irrigation, avec une économie d'eau de 30 % en 10 ans, un environnement technique et scientifique très performant.

Ces ressources doivent pouvoir être mobilisées et le stockage de l'eau représente une solution durable et pragmatique d'adaptation au changement climatique. Pourtant, malgré de nombreux rapports parlementaires alertant sur la nécessité de développer le stockage de l'eau, les freins existent toujours.

En plus de leur assurer un accès à l'eau, il faut permettre le développement de projets de stockage de la ressource en eau, qui sont essentiels pour s'adapter pleinement au changement climatique. L'un des principaux freins à l'émergence de tels projets est le manque d'engagement public, notamment financier.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	151 rect. octies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CHASSEING, CAPUS, DECOOL, GUERRIAU, MALHURET, VOGEL et LOUAULT, Mmes VULLIEN et GOY-CHAVENT, MM. LONGEOT, LEFÈVRE, de LEGGE et MANDELLI, Mme JOISSAINS, MM. HENNO, PAUL et MIZZON, Mme BILLON, MM. DAUBRESSE, Loïc HERVÉ, NOUGEIN, BONNECARRÈRE et CANEVET et Mme Nathalie DELATTRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux enjeux particuliers de la production agricole notamment en matière de stockage de l'eau, comme mentionné au 5° bis du I de l'article L. 211-1. »

**OBJET**

Cet amendement vise donc à permettre, qu'au sein des schémas directeurs et d'aménagement et de gestion des eaux, l'objectif précis de stockage de l'eau soit poursuivi.

L'irrigation et le stockage de l'eau représentent la première assurance récolte pour l'agriculture et répond aux enjeux de qualité pour les filières à valeur ajoutée Elle permet notamment de maintenir un tissu dense d'exploitations agricoles et de sécuriser la production de fourrages pour les ateliers d'élevage.

La France dispose de nombreux atouts : des ressources abondantes avec un total de ressource interne en eau de la France qui s'élève à 180 milliards de mètres cubes par an, sur lesquels l'agriculture prélève 3 milliards de m<sup>3</sup> par, soit seulement 1,7 %, une agriculture diversifiée, une bonne efficacité de l'utilisation de l'eau en irrigation, avec une économie d'eau de 30 % en 10 ans, un environnement technique et scientifique très performant.

Ces ressources doivent pouvoir être mobilisées et le stockage de l'eau représente une solution durable et pragmatique d'adaptation au changement climatique. Pourtant, malgré

de nombreux rapports parlementaires alertant sur la nécessité de développer le stockage de l'eau, les freins existent toujours.

Cet amendement vise donc à permettre, qu'au sein des schémas directeurs et d'aménagement et de gestion des eaux, l'objectif précis de stockage de l'eau soit poursuivi, et ce de manière à répondre aux objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui définit ce qu'est une gestion équilibrée de la ressource en eau, à savoir notamment : "la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales."

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, outils principaux de la politique de l'eau, doivent permettre de poursuivre cet objectif, et non pas d'en freiner les avancées, comme c'est le cas aujourd'hui, avec des mesures limitant fortement la réalisation d'ouvrages de stockage d'eau.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	179 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, WATTEBLED, CHASSEING, GUERRIAU, CAPUS, VOGEL, HENNO, Loïc  
HERVÉ et PAUL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la gestion active de l'eau dans l'agriculture. Une attention particulière est portée aux évolutions techniques, notamment inspirées de l'étranger, qui permettraient de remplacer progressivement l'usage d'eau potable à des fins d'irrigation par l'utilisation d'eaux recyclées, dessalinisées, ou saumâtres. Une évaluation de l'utilisation de la micro-irrigation dans les exploitations agricoles est également proposée.

**OBJET**

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport sur la performance des processus d'irrigation dans l'agriculture.

D'après Koïchiro Matsuura, ancien directeur général de l'UNESCO, « la pénurie d'eau douce est le plus grand danger pesant sur la planète ». En effet, l'humanité ne dispose que d'un stock d'eau douce limité à 3% du stock d'eau mondial, dont seulement 1/3 sous forme disponible.

La réserve d'eau potable représente un bien public limité dont il convient de mesurer l'usage. L'agriculture est consommatrice des 2/3 de l'eau potable utilisée sur le territoire national. La gestion active de l'eau en agriculture est une priorité. Il convient ainsi d'évaluer la performance des processus d'irrigation dans l'agriculture afin de cibler et d'éliminer les pertes inutiles et d'encourager le progrès technique en matière d'irrigation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	760
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 16 A

Supprimer cet article.

**OBJET**

En application du droit de l'Union européenne, les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ne sont possibles que si ceux-ci sont non-discriminatoires, transparents et ouverts et qu'ils n'excluent pas des entreprises susceptibles de concurrencer des projets en poursuivant le même objectif en matière d'environnement ou d'énergie.

Aussi un dispositif visant à donner un avantage à des installations agricoles au détriment d'autres secteurs ne serait pas compatible avec ces règles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	381 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

présenté par

MM. DUPLOMB et ADNOT, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BONNE, Mme BORIES,  
MM. BOUCHET et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON,  
CHEVROLLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DARNAUD, Mmes DEROCHÉ,  
DEROMEDI et DI FOLCO, MM. GENEST et GILLES, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HURÉ,  
KENNEL et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. LEFÈVRE, Mme LOPEZ,  
MM. MEURANT, MORISSET, PACCAUD, PAUL, PIERRE, POINTEREAU, PONIATOWSKI et  
PRIOU, Mme PUISSAT, MM. REVET et SIDO et Mme THOMAS

ARTICLE 16 A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce caractère collectif comprend les formes sociétaires regroupant plusieurs exploitations agricoles.

**OBJET**

Cet amendement a pour but de clarifier que toutes les formes d'exploitations agricoles sont concernées par cette disposition, y compris celles organisées sous forme sociétaire, tels les entreprises agricoles à responsabilité limitée - EARL, société civile d'exploitation agricole - SCEA et les groupements agricoles d'exploitation en commun - GAEC notamment.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	764
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 16 CA

Supprimer cet article.

**OBJET**

Il n'est pas utile de préciser dans le code rural et de la pêche maritime que les résidus peuvent être valorisés dans les usages non alimentaires, car de telles valorisations ne sont pas interdites.

L'un des objectifs de cet ajout était de favoriser la valorisation de l'éthanol de mélasse en biocarburant. D'autres dispositifs, par exemple fiscaux, sont plus à même de contribuer à cet objectif.

Enfin, cet article pourrait remettre en cause la hiérarchie des usages des résidus, en priorisant le débouché énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	761 rect.
----------------	--------------

25 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 16 C

I. – Alinéas 4, 5 et 7

Remplacer le mot :

adaptations

par le mot :

renforcements

II. – Alinéa 7

Supprimer les mots :

, y compris hors de toute zone de desserte d'un gestionnaire de réseau

III. – Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 453-10. – Un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord de l'autorité organisatrice de ce réseau et des communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée.

« Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau. »

## OBJET

Parmi les mesures destinées à libérer le potentiel de la méthanisation, le groupe de travail sur la méthanisation a proposé la création d'un « droit à l'injection » dans les réseaux de gaz naturel dès lors que l'installation de méthanisation se situe à proximité d'un réseau existant, ceci afin d'éviter que des projets ne soient bloqués faute de capacités.

Il convient néanmoins d'éviter que cette mesure soit détournée de son objet pour réaliser des extensions des réseaux de gaz naturel en en faisant supporter les coûts par les consommateurs. D'éventuelles extensions incontrôlées des réseaux de gaz naturel iraient en effet à l'encontre de l'objectif de transition énergétique.

Le terme « renforcement » permet bien de prendre en compte la diversité des investissements nécessaires sur les réseaux existants pour accueillir le gaz renouvelable. Ce terme inclut notamment les opérations de changement de diamètre ou de doublage d'une canalisation, ainsi que les créations de rebours. Les maillages seront possibles au cas par cas si une telle option est plus avantageuse que le renforcement.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de revenir à l'emploi du terme « renforcement ».

Cet amendement vise aussi à permettre le raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz situées sur le territoire d'une commune qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel, tout en préservant la propriété des réseaux publics de distribution de gaz par les collectivités territoriales ou à leurs groupements conformément aux dispositions de l'article L. 432-4 du code de l'énergie.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	569 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

25 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

MM. MONTAUGÉ et CABANEL, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT,  
KANNER, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY, CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mmes TAILLÉ-POLIAN et TOCQUEVILLE,  
M. FICHET, Mme BLONDIN, M. KERROUCHE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 16 C

Alinéa 7

Supprimer les mots :

y compris hors de toute zone de desserte d'un gestionnaire de réseau,

**OBJET**

Cet amendement vient traduire une inquiétude quant à l'extension opérée en commission des affaires économiques permettant aux installations situées en dehors de toute zone de desserte d'un gestionnaire de réseau de bénéficier du droit à l'injection.

Les auteurs de cet amendement partagent la nécessité de développer la filière et de faciliter les possibilités de raccordement des installations de biométhane aux réseaux de gaz.

Toutefois, ils ont été interpellés sur les conséquences de cette précision opérée en commission qui pourrait donner la possibilité à un gestionnaire de réseau de distribution de construire des gazoducs pour le raccordement de ces unités de biogaz en dehors de sa zone de concession. Cette mesure ne prendrait pas en compte le régime des concessions, ne serait pas conforme avec le droit de la commande publique et pourrait avoir un effet contre-productif en freinant les raccordements en raison d'un risque accru de recours déposés par les communes concernées par ces nouvelles infrastructures.

Dans l'attente d'avoir des réponses sur ces interrogations, les auteurs de cet amendement proposent la suppression de cette extension.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	782
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

27 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 16 C

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 432-4, une canalisation ou partie de canalisation située sur le territoire d'une commune non desservie en gaz naturel et construite pour le raccordement d'une installation de production de biogaz à un réseau de distribution publique de gaz naturel appartient au gestionnaire du réseau public de distribution qui a réalisé ce raccordement. À la demande d'une autorité organisatrice d'un réseau public de distribution de gaz naturel qui met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 432-1 postérieurement à la construction de cette canalisation ou partie de canalisation, le gestionnaire du réseau lui transfère la propriété de cet ouvrage. Les modalités financières de ce transfert sont définies par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en tenant compte de la participation mentionnée à l'article L. 453-2 et des subventions versées pour financer la construction de l'ouvrage. »

### OBJET

Cet amendement vise à traiter la question de la propriété des canalisations construites pour le raccordement d'une installation de production de biogaz qui seraient situées en dehors du périmètre d'une concession existante.

Il est proposé que la propriété en revienne au gestionnaire de réseau qui les a réalisées pour la partie située hors du périmètre de toute concession, l'autre partie située dans le périmètre de la concession du réseau d'accueil demeurant la propriété de la collectivité concédante.

Si la commune non desservie qui est traversée par ces ouvrages souhaite à l'avenir créer un réseau public de distribution de gaz, elle aura la faculté, si cela s'avère opportun, d'obtenir le transfert de propriété de cette canalisation. Les modalités financières de ce transfert, tenant compte de la participation acquittée par le producteur raccordé et des

éventuelles subventions versées, devront alors être précisées par décret après avis du régulateur.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	263 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

28 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. HUSSON, Mme LAMURE, MM. LEFÈVRE, MANDELLI et BAZIN, Mmes LAVARDE,  
LASSARADE et GRUNY et MM. PACCAUD, DANESI et RAPIN

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 16 C

Alinéa 7

1° Après le mot :

limites

insérer les mots :

permettant de s'assurer de la pertinence technico-économiques des investissements

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce décret précise la partie du coût des adaptations des réseaux à la charge du ou des gestionnaires des réseaux et celle restant à la charge du ou des producteurs, ainsi que la répartition de cette dernière entre les différents producteurs concernés.

**OBJET**

Le présent amendement propose de préciser que les coûts des adaptations induits par la création du droit à l'injection, prévu à l'article 16 A du présent projet de loi, seront répartis entre les producteurs demandant à être raccordés, de manière mutualisée, et les gestionnaires de réseaux (tarifs d'acheminements).

Enfin, il est proposé de préciser que les « conditions et limites » qui seront définies par décret visent la pertinence technico-économique des investissements qui devront être réalisées pour permettre l'adaptation des réseaux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N°	781
----	-----

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 16 C

Alinéa 7

1° Après le mot :

limites

insérer les mots :

permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce décret précise la partie du coût des adaptations des réseaux à la charge du ou des gestionnaires des réseaux et celle restant à la charge du ou des producteurs, ainsi que la répartition de cette dernière entre les différents producteurs concernés.

**OBJET**

Cet amendement entend expliciter deux modalités de la mise en œuvre du « droit à l'injection » prévu au présent article :

- en premier lieu, il convient de préciser que les « conditions et limites » définies par décret visent à assurer la pertinence technico-économique des investissements qui devront être réalisés pour permettre l'adaptation des réseaux ;

- en second lieu, il est nécessaire de prévoir, dans la loi, le principe d'une mutualisation des coûts d'adaptation du réseau restant à la charge des producteurs entre les différents producteurs appelés à injecter sur le réseau concerné afin d'éviter, sur le principe des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), que le premier producteur raccordé n'en paie la totalité et que les suivants soient exonérés de toute participation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N°	783
----	-----

27 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 16 C

Alinéa 9

Remplacer le mot :

biométhane

par le mot :

biogaz

### OBJET

Amendement rédactionnel.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	609 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT, MONTAUGÉ, BOTREL et CABANEL, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
M. Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX,  
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET,  
Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 16 D

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 16 D nouveau, introduit en Commission des Affaires Économiques du Sénat, vise à faciliter la sortie du statut de déchets de matières fertilisantes et supports de culture (MFSC), notamment les digestats, fabriqués à partir de déchets, hors boues d'épuration. Il conduit à transformer les méthaniseurs en "machines à laver" notamment des biodéchets tout en affranchissant les matières produites des obligations auxquelles sont normalement soumises les substances issues de la méthanisation agricole.

Cette sortie du statut de déchets, qui renvoie toute la responsabilité sur l'utilisateur du digestat - à savoir l'agriculteur -, alors que ce dernier rend un service à la société en participant à la gestion des déchets, n'est pas acceptable.

Il importe au contraire de renforcer l'acceptabilité sociale des méthaniseurs, de préserver l'environnement et les sols au moment de l'épandage des digestats et de participer à la montée en gamme de l'agriculture française. Aussi, pour sécuriser la filière méthanisation, est-il essentiel de revenir sur cet ajout en supprimant l'article 16 D (nouveau).



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	610 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. BÉRIT-DÉBAT, MONTAUGÉ, BOTREL et CABANEL, Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS,  
M. Joël BIGOT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX,  
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET,  
Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 16 D

I. - Alinéa 2

Après les mots :

d'épuration

insérer les mots :

ou de mélanges de boues de ces stations avec des biodéchets

II. – Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« La fraction du volume de digestat concernée par ce dispositif ne peut excéder 20 % du volume total et est soumis au respect des critères compris dans le cahier des charges s'appliquant aux exploitants de méthaniseurs, tel que défini à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

« La valorisation au sol des matières concernées reste soumise au respect d'un plan d'épandage transmis à l'autorité administrative compétente selon les critères relatifs au type d'installation.

### OBJET

Amendement de repli.

Cet amendement vise d'une part à exclure les mélanges de boues et de biodéchets du dispositif de sorti du statut de déchet tel que prévu par l'article 16D et de s'assurer, d'autre part, que la valorisation au sol de matière fertilisante ou support de culture (MFSC) visés

par le présent article restent soumis au respect d'un plan d'épandage visé par l'autorité administrative compétente.

Les mélanges de déchets organiques, en particulier celui des boues de stations d'épuration avec des bio-déchets, pose question au regard de la cohérence des effluents en question. De plus, l'épandage de tels mélanges est porteur d'incertitudes sur le potentiel de pollution de ces matières, sur leur traçabilité ou encore l'acceptabilité de tels épandages sur le terrain.

Il apparaît donc nécessaire de compléter la rédaction actuelle de cet article afin d'y faire référence. Cette rédaction est de nature à sécuriser davantage encore le dispositif de sorti du statut de déchets.

Enfin, si ce dispositif soumet les matières en question au respect des cahiers des charges existants, il apparaît nécessaire de réaffirmer que leur épandage doit se conformer au respect d'un plan d'épandage transmis et visé par l'autorité administrative, afin d'assurer une valorisation satisfaisante et sans préjudice pour l'environnement et les populations environnantes.

Ce dispositif est conforme aux solutions mises en œuvre ces dernières années sous l'égide du ministre Stéphane Le Foll, s'agissant notamment de la publication d'un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La poursuite des discussions avec le ministre de l'Agriculture doit donner lieu à la publication de deux nouveaux cahiers des charges conformément aux engagements pris.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	784
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

27 JUIN 2018

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 610 rect. de M. BÉRIT-DÉBAT et les membres du  
groupe socialiste et républicain

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 16 D

Amendement n° 610 rectifié, alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Ce sous-amendement propose de conserver l'exclusion des mélanges de boues de stations d'épuration avec des biodéchets telle qu'elle est proposée par l'amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	758
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 16 D

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, pris après avis conforme de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établit la liste des normes mentionnées au troisième alinéa du présent article pour laquelle la sortie du statut de déchets est effective. »

**OBJET**

Cet amendement vise à assurer une validation par les pouvoirs publics des normes dûment évaluées au titre du troisième alinéa de l'article 16D. Cet alinéa prévoit une évaluation par l'Anses visant à garantir le respect des conditions prévues à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement mais ne prévoyait pas d'officialisation à destination du public des normes jugées conformes à ce titre.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	762
----------------	-----

21 JUIN 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 16 E

Supprimer cet article.

### OBJET

Le Comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA) n'étant pas une instance officielle, la définition des attributions, de la composition ou encore des modalités de fonctionnement de cette instance ne relèvent pas de la loi.

Au demeurant, l'utilité du CORENA est reconnue et partagée. Cette instance permet d'assurer le partage, en amont, de l'information et des impacts technico-économiques des réglementations, d'éviter les incohérences ou les redondances entre les réglementations et de faciliter la mise en œuvre ultérieure par les agriculteurs et les services de l'État.

Son existence n'est en aucune mesure remise en cause et une prochaine réunion est prévue très prochainement, avec une nouvelle lettre de mission.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, rapport 570, 563)

N <sup>o</sup>	785
----------------	-----

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LOISIER

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 16 E

I. – Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

Dans le cadre des objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime tels que fixés aux articles L. 1 et suivants du présent code,

II. – Alinéa 3, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le président du comité de rénovation des normes en agriculture est désigné par le Premier ministre par décret.

III. – Alinéa 4, deuxième phrase

Remplacer les mots :

des autres membres

par les mots :

avec les autres membres

**OBJET**

Amendement apportant des précisions rédactionnelles.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	378 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

26 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

MM. DUPLOMB, GREMILLET, ADNOT et BABARY, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE, BOUCHET, Jean-Marc BOYER, BRISSON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON, CHEVROLLIER et DANESI, Mmes Laure DARCOS, DEROCHÉ, DEROMEDI et DI FOLCO, M. GENEST, Mme GRUNY, M. HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LANFRANCHI DORGAL, MM. LEFÈVRE, MEURANT, MORISSET, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PIERRE, POINTÉREAU, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN et SIDO et Mme THOMAS

ARTICLE 16 E

Alinéa 2, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

En particulier, les dispositions législatives et réglementaires transposant le droit communautaire en droit français ne doivent pas excéder les objectifs poursuivis par l'Union européenne.

OBJET

Il est essentiel que la non-surtransposition du droit communautaire devienne un principe primordial guidant l'activité législative et réglementaire. Faire plus que ce nous impose le droit communautaire va à l'encontre de la productivité et de la compétitivité de nos agriculteurs. Cela défavorise ces derniers face à leurs concurrents européens.

Cet amendement prévoit ainsi la mise en œuvre du principe de ne transposer en droit français que ce qui est nécessaire et seulement ce qui est prévu.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	763
----------------	-----

21 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 16 F

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le Comité de rénovation des normes en agriculture n'étant pas une instance officielle, la remise d'un rapport au Parlement par cette instance ne peut être prévue par le projet de loi.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est saisi de la question de la surtransposition des normes européennes dans tous les secteurs d'activité, y compris dans le domaine agricole. Un inventaire en cours d'achèvement permettra d'identifier les mesures de surtransposition à supprimer. L'objectif de cet article est donc satisfait.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	133 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

26 JUN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

Mme MÉLOT, MM. BIGNON, MALHURET, CHASSEING, CAPUS, FOUCHÉ, DECOOL,  
GUERRIAU, LAGOURGUE, Alain MARC, WATTEBLED, VOGEL et PAUL, Mme GOY-CHAVENT,  
M. MIZZON, Mme LOPEZ, MM. BONNECARRÈRE, DAUBRESSE, Loïc HERVÉ et LÉVRIER,  
Mme RAUSCENT  
et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

ARTICLE 16

Alinéa 9, première phrase

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2019

**OBJET**

Cet amendement rétablit la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'indication de l'origine du miel à 2019.

Lors de l'examen en commission du PJJ Relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'indication des pays d'origine d'un produit issu d'un mélange de miels a été repoussée à 2020. Il ne semble pas utile d'attendre une telle échéance.

Le délai du 1<sup>er</sup> septembre 2019 peut être tenu et doit être symboliquement retenu.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	251 rect. bis
----------------	---------------------

27 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DELCROS, Mmes GATEL et VULLIEN, MM. LOUAULT et HENNO, Mme JOISSAINS,  
MM. MOGA, CAPO-CANELLAS, PRINCE, VANLERENBERGHE et LONGEOT, Mme BILLON,  
M. KERN, Mme SOLLOGOUB et MM. CANEVET et LE NAY

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 16

Alinéa 9, première phrase

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2019

**OBJET**

Le présent amendement rétablit la date de mise en œuvre de l'article 11 *decies*, portant sur le nouvel étiquetage des miels issus de différents pays, telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> septembre 2019 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2020.



## PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	612 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 571, 570, 563)

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. Joël BIGOT, Mme GRELET-CERTENAIS, MM. CABANEL et MONTAUGÉ,  
Mmes BONNEFOY et ARTIGALAS, M. BÉRIT-DÉBAT, Mmes CARTRON et Martine FILLEUL,  
M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, M. ROUX, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT,  
Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et FICHET, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 16

Alinéa 9, première phrase

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2019

**OBJET**

Les consommateurs demandent des règles d'étiquetage claires pour une transparence de l'origine des miels par pays. L'article 11 decies répond parfaitement à cette demande légitime et doit être mis en application dès 2019.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR  
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 571, 570, 563)

N <sup>o</sup>	759
----------------	-----

21 JUIN 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 16

Alinéa 10

Rétablir Le V dans la rédaction suivante :

V – Les articles 14 et 14 bis entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés à compter de cette même date.

**OBJET**

L'objet de cet amendement est de rétablir l'entrée en vigueur différée des dispositions prévues aux articles 14 et 14 *bis* relatifs aux pratiques commerciales prohibées en matière de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides.